Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

République du Guinée-Bissau

Février 2022

Rapport d'évaluation mutuelle



Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Évaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de février 2022

Référence :

GIABA (2022), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Guinée-Bissau - 2022, *Deuxième Cycle des Évaluation Mutuelle, GIABA, Dakar*

© 2022 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

Table des matières

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE DE LA GUINÉE-BISSAU.....ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE **7**

CONSTATATIONS CLES **7**
RISQUES ET SITUATION GENERALE **10**
NIVEAU GLOBAL DE LA CONFORMITE ET DE L'EFFICACITE **10**
ÉVALUATION DES RISQUES, COORDINATION ET DEFINITION DES POLITIQUES (CHAPITRE 2 ; RI.1, R.1, 2, 33 & 34)..... 11
RENSEIGNEMENTS FINANCIERS, ENQUETES, POURSUITES ET CONFISCATIONS EN MATIERE DE BC (CHAPITRE 3 ; RI.6, 7, 8 ; R.1, 3, 4, 29-32) 13
FINANCEMENT DE TERRORISTES ET DE LA PROLIFERATION (CHAPITRE 4 ; RI.9, 10, 11 ; R.1, 4, 5-8, 30, 31 ET 39.) 15
MESURES PREVENTIVES (CHAPITRE 5 ; RI.4 ; R.9-23) 17
SUPERVISION (CHAPITRE 6 ; RI.3 ; R.14, R.26-28, 34, 35)..... 18
TRANSPARENCE ET BENEFICIAIRES EFFECTIFS (CHAPITRE 7 : RI.5 ; R.24, 25) 19
COOPERATION INTERNATIONALE (CHAPITRE 8 ; RI.2 ; R.36-40) 20
NOTES DE L'EFFICACITE ET DE LA CONFORMITE TECHNIQUE **23**
TABLEAU 1. NOTES DE L'EFFICACITE **23**

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE **25**

PRÉFACE **25**

CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME **27**

RISQUES DE BC/FT ET DELIMITATION DE LA PORTEE DES QUESTIONS A PLUS HAUT RISQUE **28**
APERÇU DES RISQUES DE BC/FT 28
ÉVALUATION DES RISQUES DU PAYS ET DELIMITATION DE LA PORTEE DES QUESTIONS A PLUS HAUT RISQUE 30
DOMAINES PRESENTANT UN RISQUE ET NECESSITANT UNE ATTENTION MOINDRES **33**
MATERIALITE **34**
ÉLEMENTS STRUCTURELS **35**
HISTORIQUE ET AUTRES FACTEURS CONTEXTUELS **36**
STRATEGIE DE LBC/FT 36
CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL 37
SECTEUR FINANCIER, EPNFD ET PSAV 43
MESURES PREVENTIVES 46
PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES 47
DISPOSITIONS DE SUPERVISION 48
COOPERATION INTERNATIONALE 50

© GIABA

CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES DE LA LBC/FT 51

2.1 CONSTATATIONS CLES ET ACTIONS RECOMMANDEES 51
2.2. RESULTAT IMMEDIAT 1 (RISQUE, POLITIQUE ET COORDINATION) 54
2.2.1. COMPREHENSION PAR LE PAYS DE SES RISQUES DE BC/FT 54
2.2.2. POLITIQUES NATIONALES VISANT A LUTTER CONTRE LES RISQUES DE BC/FT IDENTIFIES 58
2.2.3. DEROGATIONS, MESURES RENFORCEES ET SIMPLIFIEES 60
2.2.4. OBJECTIFS ET ACTIVITES DES AUTORITES COMPETENTES 61
2.2.5. COORDINATION ET COOPERATION NATIONALES 62
2.2.6. SENSIBILISATION DU SECTEUR PRIVE AUX RISQUES 63

CHAPITRE 3 - SYSTÈME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES 66

3.1. CONSTATATIONS CLES ET ACTIONS RECOMMANDEES 66
3.2. RESULTAT IMMEDIAT 6 (RENSEIGNEMENTS FINANCIERS SUR LE BC/FT) 71
3.2.1. UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS 71
3.2.2. DOS REÇUES ET DEMANDEES PAR LES AUTORITES COMPETENTES 76
3.2.3. BESOINS OPERATIONNELS SOUTENUS PAR L'ANALYSE ET LA DIFFUSION DES DONNEES PAR LA CRF 79
3.2.4. COOPERATION ET ECHANGE D'INFORMATIONS OU DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS 83
3.3. RESULTAT IMMEDIAT 7 (ENQUETE ET POURSUITES VISANT LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX) 84
3.3.1. IDENTIFICATION ET ENQUETE EN MATIERE DE BC 84
3.3.2. COHERENCE DES ENQUETES ET POURSUITES VISANT LE BC AVEC LES MENACES ET LE PROFIL DE RISQUE, AINSI QU'AVEC LES POLITIQUES NATIONALES DE LBC. 88
3.3.3. TYPES D'AFFAIRES DE BC POURSUIVIS 89
3.3.4. EFFICACITE, PROPORTIONNALITE ET CARACTERE DISSUASIF DES SANCTIONS 90
3.3.5. UTILISATION DE MESURES ALTERNATIVES 90
3.4. RESULTAT IMMEDIAT 8 (CONFISCATION) 91
3.4.1. LA CONFISCATION DES PRODUITS, DES INSTRUMENTS ET DES BIENS DE VALEUR EQUIVALENTE COMME OBJECTIF DE POLITIQUE 91
3.4.2. CONFISCATION DES PRODUITS DES INFRACTIONS SOUS-JACENTES COMMISES DANS LE PAYS OU A L'ETRANGER ET DES PRODUITS SIS A L'ETRANGER 93
3.4.3. CONFISCATION DES TRANSACTIONS TRANSFRONTALIERES DE DEVISES/INP FAUSSEMENT OU NON DECLAREES 95
3.4.4. COHERENCE DES RESULTATS DE LA CONFISCATION AVEC LES RISQUES DE BC/FT ET LES POLITIQUES ET PRIORITES NATIONALES EN MATIERE DE LBC/FT. 97

CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION 99

4.1. CONSTATATIONS CLES ET ACTIONS RECOMMANDEES 99
4.2. RESULTAT IMMEDIAT 9 (ENQUETES ET POURSUITES VISANT LE FT) 103
4.2.1. POURSUITE/CONDAMNATION DES TYPES D'ACTIVITE LIES AU FT EN COHERENCE AVEC LE PROFIL DE RISQUE DU PAYS. 103
4.2.2. IDENTIFICATION ET ENQUETE EN MATIERE DE FT 103
4.2.3. ENQUETES SUR LE FT INTEGREES AUX STRATEGIES NATIONALES ET VENANT A L'APPUI DE CES DERNIERES 105
4.2.4. EFFICACITE, PROPORTIONNALITE ET CARACTERE DISSUASIF DES SANCTIONS 105
4.2.5. MESURES ALTERNATIVES UTILISEES LORSQU'IL N'EST PAS POSSIBLE D'OBTENIR DE CONDAMNATIONS POUR FT (PAR EXEMPLE : PERTURBATION) 106

© GIABA

4.3. RESULTAT IMMEDIAT 10 (MESURES PREVENTIVES ET SANCTIONS FINANCIERES CONTRE LE FT) 106
4.3.1. MISE EN ŒUVRE SANS DELAI DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES CONTRE LE FT 106
4.3.2. APPROCHE, SENSIBILISATION ET SUPERVISION CIBLEES DES ORGANISATIONS A BUT NON LUCRATIF A RISQUE 108
4.3.3. PRIVATION DES AVOIRS ET INSTRUMENTS LIES AU FT 109
4.3.4. COHERENCE DES MESURES AVEC LE PROFIL DE RISQUE GLOBAL DU FT 110
4.4. RESULTAT IMMEDIAT 11 (SANCTIONS FINANCIERES CONTRE LE FP) 111
4.4.1. MISE EN ŒUVRE SANS DELAI DE SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES LIEES AU FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION 111
4.4.2. IDENTIFICATION DES AVOIRS ET FONDS DETENUS PAR LES PERSONNES/ENTITES DESIGNEES ET INTERDICTIONS..... 112
4.4.3 COMPREHENSION ET RESPECT DES OBLIGATIONS PAR LES IF, LES EPNFD ET LES PSAV 112
4.4.4. AUTORITES COMPETENTES ASSURANT ET CONTROLANT LA CONFORMITE 113

CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES 115

5.1. CONSTATATIONS CLES ET ACTIONS RECOMMANDEES 115
5.2. RESULTAT IMMEDIAT 4 (MESURES PREVENTIVES) 120
5.2.1. COMPREHENSION DES RISQUES DE BC/FT ET DES OBLIGATIONS DE LBC/FT 122
5.2.2. APPLICATION DES MESURES D'ATTENUATION DES RISQUES 126
5.2.3. APPLICATION DES EXIGENCES DE CDD ET DE TENUE DE DOSSIERS 129
5.2.4. APPLICATION DES MESURES DE VIGILANCE RENFORCEE 133
5.2.5. OBLIGATIONS DE DECLARATION ET FUITE D'INFORMATION 137
5.2.6. CONTROLES INTERNES ET EXIGENCES JURIDIQUES/REGLEMENTAIRES ENTRAVANT LA MISE EN ŒUVRE 140

CHAPITRE 6. SUPERVISION 143

6.1. CONSTATATIONS CLES ET ACTIONS RECOMMANDEES 143
6.2 RESULTAT IMMEDIAT 3 (SUPERVISION) 147
6.2.1. OCTROI DE D'AGREMENTS, TENUES DE DOSSIERS ET CONTROLES EMPECHANT LES CRIMINELS ET LEURS COMPLICES D'ENTRER SUR LE MARCHE 148
6.2.2 COMPREHENSION ET IDENTIFICATION DES RISQUES DE BC/FT PAR LES AUTORITES DE SUPERVISION 152
INSTITUTIONS FINANCIERES ET PSAV 152
EPNFD 154
6.2.3 SUPERVISION FONDEE SUR LES RISQUES DU RESPECT DES EXIGENCES DE LBC/FT 154
6.2.5 IMPACT DES MESURES DE SUPERVISION SUR LA CONFORMITE 159
6.2.6 PROMOUVOIR UNE COMPREHENSION CLAIRE DES OBLIGATIONS DE LBC/FT ET DES RISQUES DE BC/FT 160

CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES 163

7.1. CONSTATATIONS CLES ET ACTIONS RECOMMANDEES 163
7.2. RESULTAT IMMEDIAT 5 (PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES) 165
7.2.1. MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC D'INFORMATIONS SUR LA CREATION ET LES TYPES DE PERSONNES MORALES ET DE CONSTRUCTIONS JURIDIQUES 165
7.2.2. IDENTIFICATION, EVALUATION ET COMPREHENSION DES RISQUES DE BC/FT ET DES VULNERABILITES CONNEXES DES ENTITES JURIDIQUES. 166
7.2.3. MESURES D'ATTENUATION POUR PREVENIR L'UTILISATION ABUSIVE DES PERSONNES MORALES ET DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES 167

© GIABA

7.2.4. ACCES EN TEMPS OPPORTUN A DES INFORMATIONS DE BASE ET A DES INFORMATIONS SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES, QUI SONT ADEQUATES, PRECISES ET ACTUALISEES 168
7.2.5. ACCES EN TEMPS OPPORTUN A DES INFORMATIONS DE BASE ET A DES INFORMATIONS SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES, QUI SONT ADEQUATES, PRECISES ET ACTUALISEES 171
7.2.6. EFFICACITE, PROPORTIONNALITE ET CARACTERE DISSUASIF DES SANCTIONS 171

CHAPITRE 8 COOPÉRATION INTERNATIONALE 173

8.1. CONSTATATIONS CLES ET ACTIONS RECOMMANDEES 173
8.2. RESULTAT IMMEDIAT 2 (COOPERATION INTERNATIONALE) 175
8.2.1. REALISATION DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET DE L'EXTRADITION DE MANIERE CONSTRUCTIVE ET DANS LES DELAIS PRESCRITS 175
8.2.2. SOLLICITATION D'UNE ASSISTANCE JURIDIQUE EN TEMPS OPPORTUN POUR INTENTER DES POURSUITES DANS LE CADRE D'AFFAIRES NATIONALES PORTANT SUR LE BC, LES INFRACTIONS SOUS-JACENTES CONNEXES ET LE FT COMPORTANT DES ELEMENTS TRANSNATIONAUX. 178
8.2.3. SOLLICITATION D'AUTRES FORMES DE COOPERATION INTERNATIONALE A DES FINS DE LBC/FT 179
8.2.4. ÉCHANGES INTERNATIONAUX D'INFORMATIONS DE BASE ET SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES ET DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES 182

ANNEXE A - CONFORMITÉ TECHNIQUE 185

RECOMMANDATION 1 - ÉVALUATION DES RISQUES ET APPLICATION D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES 185
PONDERATION ET CONCLUSION 188
RECOMMANDATION 2 - COOPÉRATION ET COORDINATION NATIONALES 189
PONDERATION ET CONCLUSION 190
RECOMMANDATION 3 - INFRACTION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX 190
PONDERATION ET CONCLUSION 192
RECOMMANDATION 4 - CONFISCATION ET MESURES PROVISOIRES 193
PONDERATION ET CONCLUSION 195
RECOMMANDATION 5 - INFRACTION DE FINANCEMENT DU TERRORISME 195
PONDERATION ET CONCLUSION 198
RECOMMANDATION 6 - SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES LIÉES AU TERRORISME ET À SON FINANCEMENT 198
PONDERATION ET CONCLUSION 202
RECOMMANDATION 7 - SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES LIÉES À LA PROLIFÉRATION 202
CETTE RECOMMANDATION A ETE AJOUTEE AUX RECOMMANDATIONS REVISEES DU GAFI EN 2012. ELLE N'A DONC PAS ETE EVALUEE LORS DU PREMIER CYCLE DE L'EVALUATION MUTUELLE DE LA GUINEE-BISSAU EN MAI 2009. 202
PONDERATION ET CONCLUSION 204
RECOMMANDATION 8 - ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF 205
PONDERATION ET CONCLUSION 208
RECOMMANDATION 9 - LOIS SUR LE SECRET PROFESSIONNEL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES 208
PONDERATION ET CONCLUSION 209
RECOMMANDATION 10 - DEVOIR DE VIGILANCE ENVERS LES CLIENTS 209
PONDERATION ET CONCLUSION 217
RECOMMANDATION 11 - TENUE DE DOSSIERS 217
PONDERATION ET CONCLUSION 218
RECOMMANDATION 12 - PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES(PPE) 219

© GIABA

PONDERATION ET CONCLUSION 221
RECOMMANDATION 13 - CORRESPONDANTS BANCAIRES 221
PONDERATION ET CONCLUSION 223
RECOMMANDATION 14 - SERVICES DE TRANSFERT DE FONDS OU DE VALEURS 223
PONDERATION ET CONCLUSION 225
RECOMMANDATION 15 - NOUVELLES TECHNOLOGIES 225
PONDERATION ET CONCLUSION 227
RECOMMANDATION 16 - VIREMENTS TÉLÉGRAPHIQUES 227
PONDERATION ET CONCLUSION 231
RECOMMANDATION 17 - RECOURS À DES TIERS 232
PONDERATION ET CONCLUSION 232
RECOMMANDATION 18 - CONTRÔLES INTERNES ET SUCCURSALES ET FILIALES À L'ÉTRANGER 233
PONDERATION ET CONCLUSION 234
RECOMMANDATION 19 – PAYS PRÉSENTANT UN RISQUE PLUS ÉLEVÉ 234
PONDERATION ET CONCLUSION 235
RECOMMANDATION 20 - DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUSPECTES 235
PONDERATION ET CONCLUSION 236
RECOMMANDATION 21 –DIVULGATION ET CONFIDENTIALITÉ 236
PONDERATION ET CONCLUSION 237
RECOMMANDATION 22 –EPNFD :VIGILANCE ENVERS LES CLIENTS 237
PONDERATION ET CONCLUSION 239
RECOMMANDATION 23 - EPNFD :AUTRES MESURES 239
PONDERATION ET CONCLUSION 240
RECOMMANDATION 24 - TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES 241
PONDERATION ET CONCLUSION 243
RECOMMANDATION 25 - TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES 244
PONDERATION ET CONCLUSION 245
RECOMMANDATION 26 - RÉGLEMENTATION ET SUPERVISION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES 245
PONDERATION ET CONCLUSION 248
RECOMMANDATION 27 - POUVOIRS DES AUTORITÉS DE SUPERVISION 249
PONDERATION ET CONCLUSION 250
LA GUINEE-BISSAU EST JUGEE CONFORME A LA RECOMMANDATION 27. 250
RECOMMANDATION 28 - RÉGLEMENTATION ET SUPERVISION DES EPNFD 250
RECOMMANDATION 29 - CELLULES DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS 252
PONDERATION ET CONCLUSION 256
RECOMMANDATION 30 - RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS D'ENQUÊTES ET DE POURSUITES PÉNALES 256
PONDERATION ET CONCLUSION 257
RECOMMANDATION 31 - POUVOIRS DES AUTORITÉS D'ENQUÊTES ET DE POURSUITES PÉNALES 257
PONDERATION ET CONCLUSION 258
RECOMMANDATION 32 - PASSEURS DE FONDS 258
PONDERATION ET CONCLUSION 261
RECOMMANDATION 33 - STATISTIQUES 261
PONDERATION ET CONCLUSION 262
RECOMMANDATION 34 –DIRECTIVES ET RÉTROACTIONS 262
PONDERATION ET CONCLUSION 263
RECOMMANDATION 35 - SANCTIONS 263
PONDERATION ET CONCLUSION 265

© GIABA

RECOMMANDATION 36 - INSTRUMENTS INTERNATIONAUX 265
PONDERATION ET CONCLUSION 266
RECOMMANDATION 37 – ENTRAIDE JUDICIAIRE 266
PONDERATION ET CONCLUSION 268
RECOMMANDATION 38 – ENTRAIDE JUDICIAIRE : GEL ET CONFISCATION 268
PONDERATION ET CONCLUSION 269
RECOMMANDATION 39 - EXTRADITION 270
PONDERATION ET CONCLUSION 271
RECOMMANDATION 40 - AUTRES FORMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE 271
PONDERATION ET CONCLUSION 278

RÉSUMÉ DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE - FAIBLESSES CLÉS 279

GLOSSAIRE DES SIGLES 289

© GIABA

Résumé analytique

1. Le présent rapport fait la synthèse des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur en Guinée-Bissau au moment de la visite sur place effectuée du 18 janvier au 5 février 2021. Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT de la Guinée-Bissau et formule des recommandations sur la façon dont le dispositif pourrait être renforcé.

Constatations clés

a) La Guinée-Bissau a un faible niveau de compréhension de ses risques en matière de BC/FT. Le pays a évalué ses risques de BC/FT en procédant à une évaluation nationale des risques (ENR), mais n'avait pas encore finalisé le rapport au moment de la visite sur place. Des lacunes ont été constatées en ce qui concerne l'exhaustivité de l'évaluation des risques dans certains domaines, la disponibilité des statistiques et la portée de l'exercice, ce qui a eu un impact sur la compréhension globale des risques se posant dans le pays.

b) La Guinée-Bissau n'a pas encore élaboré de Politique nationale de LBC/FT qui réponde aux risques identifiés. Néanmoins, le pays a adopté un Plan National Intégré s'étendant sur sept ans (2021-2027) qui s'attaque à certains des principaux risques identifiés dans l'ENR.

c) Certaines vulnérabilités ont un impact négatif sur la mise en œuvre effective du dispositif de LBC/FT en Guinée-Bissau. Il s'agit, notamment, de l'importance de l'économie informelle et de l'économie basée sur les opérations en espèces, du manque de ressources des autorités, de la porosité des frontières terrestres et de la faiblesse de la surveillance ou de l'absence de l'État dans la plupart des îles, de la faiblesse des mesures de contrôle des mouvements d'espèces aux frontières, de la faible mise en œuvre des exigences de la LBC/FT par les institutions financières Non Bancaires (IFNB) et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD), de l'absence de supervision de la LBC/FT, en particulier dans les EPNFD, et du manque de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des entités déclarantes qui enfreignent les exigences de LBC/FT.

d) Le Comité interministériel (CIM) est le mécanisme de coordination nationale de la LBC/FT au niveau politique. Toutefois, en raison de plusieurs facteurs, notamment des contraintes administratives et de ressources, le CIM n'est ni opérationnel ni fonctionnel. En ce qui concerne la coordination au niveau opérationnel, les autorités coopèrent généralement dans le cadre de certaines plateformes opérationnelles, telles que les Cellules aéroportuaires anti-trafic (CAAT-AIRCOP). Néanmoins, il existe encore une marge d'amélioration en particulier en ce qui concerne la coopération opérationnelle entre les autorités de supervision. Il n'existe pas de mécanisme de coopération lié à la lutte contre le financement de la prolifération (FP).

© GIABA

e) Les Autorités d'Enquêtes et de Poursuites Pénales (AEPP) ont accès à un large éventail de sources d'information, mais font peu usage des renseignements financiers pour faciliter leurs activités d'enquête. La Cellule de Renseignements Financiers (CRF) n'a pas pleinement usé de ses pouvoirs pour accéder aux informations détenues par certaines autorités compétentes clés pour sous-tendre son analyse. Il n'en demeure pas moins que la qualité des renseignements financiers et des analyses de la Cellule est considérée comme généralement bonne. L'on dispose de peu de références ou de preuves de l'utilisation des renseignements financiers de la CRF pour lancer des enquêtes sur le BC/FT. La CRF n'a pas encore effectué d'analyse stratégique et ne dispose pas de ressources suffisantes.

f) Le cadre juridique des mesures préventives est généralement solide, bien que des améliorations soient nécessaires dans certains domaines. La mise en œuvre des mesures préventives dans les différents secteurs est mitigée. En effet, elle est plus forte dans le secteur bancaire et faible dans celui des IFNB et des EPNFD. La faible mise en œuvre des mesures préventives par les IFNB et les EPNFD dans le cadre de la LBC/FT sape l'efficacité globale des mesures de prévention en Guinée-Bissau.

g) La mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques pour la supervision de la LBC/FT est faible ou, au mieux, élémentaire pour les banques et inexistante pour les institutions financières non bancaires et les EPNFD. En général, des améliorations sont nécessaires au niveau des méthodologies d'évaluation des risques de la BCEAO/Commission Bancaire/du dispositif de notation des risques afin de disposer d'une base plus solide aux fins de l'application de la supervision fondée sur les risques de BC/FT. Certains examens sur place en matière de LBC/FT ont été entrepris dans le secteur bancaire par la BCEAO et dans celui les bureaux de change (BDC) par la BCEAO et le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF). Dans l'ensemble, des améliorations sont nécessaires au niveau du dispositif de supervision de la BCEAO et du MEF. Bien que les organismes de supervision disposent d'un large éventail de sanctions (notamment administratives), elles ne sont pas appliquées dans la pratique malgré les infractions notables constatées lors des supervisions de la LBC/FT. Les organismes de supervision des services d'assurance n'ont pas encore mis en œuvre la supervision fondée sur les risques (SFR). Ils n'ont pas non plus débuté la supervision de la LBC/FT en ce qui concerne leurs secteurs. En dehors de la BCEAO, les autres organismes de supervision financière manquent généralement de ressources au regard de leurs responsabilités en matière de LBC/FT et de la charge de travail associée. La Guinée-Bissau n'a pas encore désigné d'autorité de supervision de la LBC/FT pour le secteur des EPNFD.

h) Certes, la Guinée-Bissau dispose d'un cadre juridique permettant de mettre en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) contre le financement du terrorisme, mais d'importantes améliorations sont nécessaires en ce qui concerne la mise en œuvre. En outre, contrairement aux grandes banques commerciales appartenant à des groupes internationaux, les IFNB et les EPNFD ne sont pas encore acquittés dans les faits de leurs obligations d'appliquer des SFC au FT

i) La Guinée-Bissau dispose d'un cadre juridique pour l'application des SFC liées à la prolifération des armes de destruction massive (ADM). Cependant, le pays n'a pas désigné d'autorité compétente chargée de l'application des SFC relatives au FP.

j) De manière générale, la Guinée-Bissau dispose d'un bon cadre juridique et d'une bonne structure institutionnelle pour enquêter sur le BC et engager des poursuites. Cependant, dans la pratique, les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales, notamment les Services de police

© GIABA

criminelle et le Bureau du Procureur Général, n'accordent pas la priorité aux enquêtes sur le BC. Les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions génératrices de produits accordent la priorité davantage aux infractions sous-jacentes, ce qui se traduit par un nombre très limité d'enquêtes et de poursuites en matière de blanchiment de capitaux. En outre, les services d'enquêtes et de poursuites pénales ont un faible niveau d'expertise en matière d'enquêtes financières et ne disposent pas des ressources nécessaires pour traiter des affaires de BC.

k) La Guinée-Bissau n'a pas procédé à une évaluation exhaustive du secteur des Organisations à but non lucratif (OBNL) et n'a donc pas encore identifié les OBNL susceptibles de faire l'objet d'abus à des fins de FT. Il n'y a eu ni sensibilisation du secteur des OBNL, ni supervision et suivi ciblés de celles-ci en fonction des risques par l'autorité compétente désignée.

l) La Guinée-Bissau dispose d'un cadre juridique adéquat pour ce qui est des mesures conservatoires et de la confiscation qui permet aux AEPP de priver les criminels des produits et instruments du crime. Toutefois, le recours aux mesures conservatoires semble limité. Il en est de même des confiscations et le cadre institutionnel de gestion des biens confisqués (Bureau de recouvrement des avoirs et Bureau de gestion des avoirs) n'est pas opérationnel. En général, la confiscation des produits et instruments du crime et des biens de valeur équivalente n'est pas un objectif de politique que les autorités poursuivent.

m) La Guinée-Bissau n'a pas criminalisé le financement de terroristes individuels et des organisations terroristes, à quelque fin que ce soit. Bien que le Bureau du Procureur Général et la Police judiciaire soient investis du pouvoir légal d'ouvrir des enquêtes sur des affaires de FT, ils ne disposent pas d'une unité spécialisée ou dédiée au FT pour entreprendre des enquêtes en la matière. En outre, les autorités judiciaires et les autorités d'enquêtes (les Services de police criminelle et le Bureau du Procureur Général) n'ont pas été suffisamment formées pour mener efficacement des enquêtes sur le FT et n'ont pas non plus démontré qu'elles étaient en mesure de déceler le financement du terrorisme et de diligenter des enquêtes et des poursuites actives en la matière. La Guinée-Bissau ne dispose pas d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme. La coordination et la collaboration entre les autorités nationales dans le cadre d'affaires de FT sont limitées.

n) Les informations de base sur les personnes morales sont conservées au Centre de Formalisation des Entreprises (CFE) et sont accessibles au public. Les personnes morales sont soumises à des obligations générales qui pourraient les protéger d'une utilisation abusive à des fins de BC. Cependant, aucune sanction n'est prévue pour assurer le respect de ces obligations, ce qui soulève des inquiétudes quant à la conservation d'informations adéquates, exactes et à jour. En outre, il n'existe aucune obligation de conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs auprès du CFE. Il est possible d'accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les banques par l'entremise de la CRF ou directement par les autorités compétentes sur ordonnance judiciaire. Le risque de BC/FT associé aux personnes morales n'a pas été évalué et les autorités ont fait preuve d'une faible compréhension à cet égard. Un nombre important de sociétés créées en Guinée-Bissau sont inactives mais n'ont pas été radiées, ce qui crée un potentiel ou des possibilités d'abus.

o) La Guinée-Bissau ne dispose pas d'une loi spécifique sur l'entraide judiciaire (MLA) et l'extradition. Néanmoins, le pays utilise les dispositions générales du code de procédure pénale pour la coopération internationale. Il n'existe pas de dispositif interne complet de hiérarchisation ou de gestion des dossiers permettant de contrôler ou de suivre le traitement des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition, et les délais de réponse aux demandes d'entraide judiciaire

© GIABA

sont généralement longs. La CRF et les autres autorités compétentes échangent généralement des informations avec leurs homologues étrangères par le biais de réseaux informels. Dans l'ensemble, les autorités bissau-guinéennes ont peu recours aux mécanismes de coopération internationale, ce qui est incompatible avec la nature transnationale des crimes les plus importants générateurs de produits dans le pays.

Risques et situation générale

2. La Guinée-Bissau est confrontée à des menaces de BC issus de produits du crime générés tant au niveau national qu'international, notamment par le biais de son secteur financier. Les principales infractions sous-jacentes génératrices de produits sont la corruption, le trafic de drogue, le détournement de fonds, la fraude et l'évasion fiscales, l'escroquerie, l'abus de confiance et la mauvaise administration. Alors que la plupart de ces activités criminelles sont commises à l'intérieur du pays, le trafic de drogue a un caractère transnational et constitue la principale menace extérieure pour le pays. Les groupes transnationaux du crime organisé utilisent la Guinée-Bissau comme voie de transit pour le trafic de drogue.

3. L'utilisation d'espèces est répandue et la taille de l'économie informelle est importante, y compris le transport physique transfrontalier informel d'espèces. Certains secteurs sont considérés comme importants en raison de leur échelle, de leur rôle ou de leur vulnérabilité. Dans l'ensemble, le secteur financier est considéré comme présentant les risques inhérents les plus importants de BC/FT. Au sein de ce secteur financier, les banques représentent une part importante du total des actifs. En outre, elles offrent une variété de produits et de transactions et ont des liens plus étroits avec le système financier international que les autres IF et les EPNFD. Parmi ces dernières, les avocats sont les plus vulnérables à une utilisation abusive à des fins de BC. Les autres EPNFD, telles que les négociants en métaux précieux et pierres précieuses, les casinos et les comptables, présentent des risques de BC/FT moindres. Les agents immobiliers sont, pour leur part, inexistants en Guinée-Bissau.

4. Selon le projet de rapport de l'ENR, le risque de FT en Guinée-Bissau est évalué comme moyennement faible. La Guinée-Bissau n'a pas connu d'incidents terroristes ni de cas de fonds levés et/ou sortis de Guinée-Bissau pour être utilisés dans le financement du terrorisme au sein ou à l'extérieur du pays. Elle reste vigilante car les autorités sont conscientes des caractéristiques du pays, telles que l'économie basée sur les opérations en espèces, la présence d'une cellule dormante d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) à Gabu (région Est de la Guinée-Bissau) ; la radicalisation de certains citoyens bissau-guinéens et de certains ressortissants qui ont été recrutés par la cellule d'AQMI et formés au Mali, au Pakistan et au Nigeria ; la porosité des frontières de la Guinée-Bissau et la présence de plusieurs îles non habitées qui exposent le pays au risque de terrorisme/FT. À la lumière de ce qui précède, l'équipe d'évaluation partage largement la conclusion de l'ENR selon laquelle le risque de FT en Guinée-Bissau est moyennement faible.

Niveau global de la conformité et de l'efficacité

5. Depuis sa dernière évaluation mutuelle en 2009, la Guinée-Bissau a pris certaines mesures visant à améliorer son dispositif de LBC/FT conformément aux normes internationales. Plus

© GIABA

précisément, le pays a intégré la loi uniforme[1] en adoptant la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT. Cette législation a renforcé le cadre juridique du pays notamment en ce qui concerne les mesures préventives, les mesures de gel conservatoire et les sanctions financières ciblées liées au terrorisme et à la prolifération. La Guinée-Bissau a également mis en place des mesures visant à appliquer des sanctions financières ciblées en matière de FT. Au nombre des améliorations importantes apportées au cadre institutionnel du pays, on peut citer la création du Bureau de recouvrement des avoirs et du Bureau de gestion des avoirs, ainsi que d'autres agences chargées de traiter les affaires de BC/FT. Toutefois, il subsiste certaines lacunes dans le cadre de conformité technique de la Guinée-Bissau, notamment la non-criminalisation du financement de terroristes individuels et d'une organisation terroriste à quelque fin que ce soit. La Guinée-Bissau doit également améliorer son cadre technique en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs des personnes morales et la définition des Personnes Politiquement Exposées (PPE).

6. La Guinée-Bissau a mis en place un dispositif de LBC/FT dont le niveau d'efficacité est faible dans tous les domaines. Des améliorations fondamentales sont nécessaires dans la compréhension des risques et dans les domaines de la confiscation, des enquêtes et des poursuites pour BC, notamment en ce qui concerne la conduite d'enquêtes parallèles, ainsi que d'enquêtes et de poursuites pour FT. Des améliorations significatives sont également nécessaires pour renforcer et/ou démarrer la supervision en fonction des risques et le suivi des entités déclarantes, ainsi que la mise en œuvre de mesures préventives par ces entités, et pour prévenir l'utilisation abusive du secteur des OBNL. La CRF a besoin de ressources humaines, techniques et financières supplémentaires et il est nécessaire de renforcer les capacités du système de justice pénale en matière de LBC/FT. En outre, le pays devrait renforcer la coopération internationale, en particulier l'assistance judiciaire. De manière générale, la Guinée-Bissau doit améliorer la collecte et la tenue de statistiques complètes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de mieux documenter les actions menées et d'aider le pays à évaluer l'efficacité de son dispositif de LBC/FT.

Évaluation des risques, coordination et définition des politiques (Chapitre 2 ; RI.1, R.1, 2, 33 & 34)

7. La Guinée-Bissau a fait preuve d'une faible compréhension de ses risques de BC/FT. Au moment de la visite sur place (du 18 janvier au 5 février 2021), le pays avait achevé son ENR mais n'avait pas encore finalisé le rapport. Néanmoins, un projet de rapport de l'ENR a été mis à la disposition de l'équipe d'évaluation. Le processus a été inclusif, impliquant les parties prenantes concernées des secteurs public et privé[2] et dirigé par la CRF. Des données qualitatives et quantitatives, y compris des informations provenant des déclarations d'opérations suspectes (DOS), des données provenant des autorités d'enquête et de poursuite, etc. ont été utilisées dans l'évaluation de l'ENR (voir le Paragraphe 99 pour avoir de plus amples détails). Bien que les conclusions du projet d'ENR soient généralement raisonnables dans la mesure où elles reflètent les principaux risques de BC/FT auxquels le pays est confronté, certaines lacunes ayant un impact négatif sur la compréhension globale des risques dans le pays ont été constatées. Il s'agit, notamment, d'une analyse et d'une compréhension insuffisantes des vulnérabilités de la Guinée-Bissau dans un contexte

[1]La Loi sur à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)

[2] Voir les détails dans les notes de bas de page 79 et 80 du critère 1.1.

© GIABA

international, d'une analyse inadéquate de certains facteurs contextuels inhérents susceptibles d'influer sur le profil de risque d'un pays, notamment l'économie informelle et l'absence d'analyse spécifique du risque associé aux personnes morales et aux constructions juridiques ainsi qu'au secteur immobilier. En outre, l'ENR ne donne pas une image complète des principales méthodes, tendances et typologies utilisées pour blanchir les produits du crime en Guinée-Bissau, ce qui a un impact sur la compréhension des AEPP. L'évaluation du risque de FT dans l'ENR manque de granularité et d'une analyse solide des tendances. Elle est marquée par une analyse limitée des sources, des produits et des services financiers qui pourraient faire l'objet d'abus. En ce qui concerne les risques de FT émanant des OBNL, elles n'ont pas fait l'objet d'une évaluation exhaustive dans l'ENR.

8. En général, le niveau de compréhension des risques varie dans le secteur public. Les plus hauts niveaux de compréhension ont été affichés par la Cellule de Renseignements Financiers (CRF), la Police judiciaire (PJ), le Bureau de Lutte contre la Corruption et les Délits Économiques (GLCCDE), la BCEAO et le Service de Renseignement et de Sécurité (SIS). Le secteur privé a fait preuve d'une compréhension variée des risques de BC/FT, les banques affichant une compréhension plus avancée par rapport aux IFNB et aux EPNFD.

9. La Guinée-Bissau n'a pas encore finalisé et diffusé les résultats de l'ENR ni élaboré des politiques nationales complètes de LBC/FT en fonction des risques de BC/FT. Le pays disposait d'une stratégie nationale pour la période allant de 2016 à 2019, mais ne l'a pas mise à jour depuis qu'elle a expiré. Néanmoins, il a adopté un PNI de sept ans (2021-2027) qui aborde certains des principaux risques identifiés dans le projet d'ENR. Le pays peut tirer profit du lancement de la mise en œuvre du PNI. En outre, il peut également bénéficier de la finalisation du rapport de l'ENR et de la communication des résultats des risques identifiés au secteur privé pour favoriser une meilleure application des mesures d'atténuation appropriées.

10. Les objectifs et les activités des autorités compétentes sont généralement déterminés par leurs propres priorités et ne sont ni fondés sur les risques identifiés ni sur la stratégie et les politiques de LBC/FT/FP. Dans l'ensemble, les AEPP ont axé leurs efforts principalement sur les infractions sous-jacentes plutôt que sur le BC. Les activités des AEPP ne sont alignées sur le risque de FT que dans la mesure où ces risques sont reconnus. Les objectifs et les activités de la BCEAO/Commission Bancaire en matière de prévention, de détection et de lutte contre le BC/FT ne s'appuient que partiellement sur des évaluations des risques, tandis que les objectifs et les activités des autres autorités de supervision ne s'appuient pas sur des évaluations des risques.

11. Les autorités bissau-guinéennes assurent une meilleure coopération et coordination entre elles en matière de LBC/FT sur les questions opérationnelles que, dans une moindre mesure, sur les questions de politique. Le Comité interministériel est l'organe supérieur de coordination et de coopération nationale en Guinée-Bissau, chargé de l'élaboration des politiques nationales et de la coordination des questions de LBC/FT. Cependant, en raison de plusieurs facteurs, notamment des contraintes administratives et de ressources, le Comité n'est pas opérationnel. Actuellement, ce rôle est assumé par la CRF, qui a dirigé la conduite de l'ENR. Néanmoins, la coopération et la coordination au niveau politique sont, au mieux, faibles. Au niveau opérationnel, la coopération et la coordination fonctionnent généralement bien entre les Services de police criminelle, le Bureau du Procureur Général et la CRF, mais sont encore à un stade élémentaire chez les organismes de supervision. Il n'existe pas de mécanisme de coopération en ce qui concerne le FP.

© GIABA

Renseignements financiers, enquêtes, poursuites et confiscations en matière de BC (Chapitre 3 ; RI.6, 7, 8 ; R.1, 3, 4, 29-32)

Utilisation des renseignements financiers (Résultat immédiat 6)

12. La Guinée-Bissau dispose d'une CRF fonctionnelle qui analyse les DOS et autres informations qu'elle reçoit et transmet les renseignements financiers aux autorités compétentes concernées, y compris les autorités de poursuites. Toutes les DOS et les déclarations d'opérations en devise (DOD) reçues par la Cellule lui sont fournis par le secteur bancaire. Les DOS sont généralement de bonne qualité, mais leur volume est considéré comme faible. La non-soumission de DOS par les IFNB et les EPNFD, ainsi que la non-réception des déclarations de devises transfrontalières de la part des services des Douanes privent potentiellement la CRF des informations sur les transactions nécessaires pour soutenir une analyse approfondie des renseignements ; produire différents types de renseignements financiers conformes au profil de risque du pays. Cette situation pourrait avoir un impact négatif sur la capacité de la Cellule à assumer ses fonctions essentielles et à honorer efficacement ses obligations nationales et internationales et, en fin de compte, sur la disponibilité des renseignements financiers dans le pays.

13. La CRF dispose de pouvoirs pour accéder à un certain nombre de bases de données publiques pour produire des renseignements financiers raisonnables et d'autres informations. Cependant, la Cellule n'a pas usé de ses pouvoirs de manière adéquate pour accéder à des informations qui auraient pu améliorer l'exécution de son mandat principal auprès de certaines agences clés, notamment le SIS, le GLCCDE, les Services d'immigration et les Autorités de réglementation, ce qui représente une lacune qui pourrait avoir un impact sur sa capacité à mener des analyses exhaustives.

14. Les renseignements financiers et autres informations fournis par la CRF aux autorités d'enquêtes et de poursuites (sur demande et de manière spontanée) sont utiles. Cependant, ils sont principalement utilisés par les AEPP pour soutenir les enquêtes sur les infractions sous-jacentes et n'ont contribué qu'à quelques enquêtes sur le BC/FT. Les AEPP ont fourni une rétroaction limitée à la CRF sur l'utilisation de ses renseignements financiers. Cette pratique ne permet pas à la CRF d'évaluer correctement la qualité de son analyse et de hiérarchiser ses propres lignes d'action. Bien que la CRF entreprenne des analyses opérationnelles, elle n'a pas encore réalisé d'analyse stratégique pour identifier les tendances et les modèles et informer les parties prenantes sur les risques émergents.

15. La CRF ne dispose pas des ressources humaines, techniques et financières adéquates qui lui permettraient d'assumer efficacement ses fonctions essentielles, notamment l'analyse. Dans l'ensemble, il est nécessaire que le gouvernement fournisse davantage de ressources à la CRF afin qu'elle puisse renforcer sa capacité à répondre efficacement aux besoins opérationnels des AEPP.

16. La CRF et les autres autorités compétentes coopèrent, mais ne procèdent qu'à un échange limité d'informations. La CRF a signé des protocoles d'accord avec certaines autorités nationales compétentes et a désigné des points focaux au sein de ces dernières. En outre, des agents de six agences gouvernementales essentielles, dont la Police judiciaire, les services

© GIABA

des Douanes et la BCEAO, ont été détachés auprès de la Cellule pour promouvoir la coopération. Cependant, ces mesures n'ont pas été efficacement mises à profit pour faciliter l'échange d'informations entre la CRF et les agences concernées.

Enquêtes et poursuites visant le BC (Résultat immédiat 7)

17. La Guinée-Bissau a mis en place un cadre juridique permettant de diligenter des enquêtes et de poursuivre les affaires de BC. Le pays a mis en place des institutions spécialisées pour lancer des enquêtes et poursuites impliquant des infractions sous-jacentes ainsi que le BC. Il s'agit, notamment, de la Police judiciaire, de la Police chargée de l'ordre public, de la Garde Nationale et du Bureau de Lutte Contre la Corruption et les Délits Économiques du Bureau du Procureur Général.

18. Dans l'ensemble, la Guinée-Bissau ne mène pas systématiquement d'enquêtes financières parallèles. Les autorités compétentes n'ont pas démontré qu'elles accordent la priorité aux enquêtes sur le BC et se concentrent sur ses différents types. Par conséquent, le nombre d'enquêtes et de poursuites pour BC par rapport aux infractions sous-jacentes déclarées faisant l'objet d'enquêtes et de poursuites est faible et ne correspond pas aux risques de BC identifiés. D'autres facteurs contribuent à la faiblesse des enquêtes sur le BC. Il s'agit, notamment, du faible niveau de compétences en matière d'enquêtes financières, du manque de ressources pour lancer des enquêtes et poursuites efficaces visant le BC, de la faiblesse institutionnelle prononcée, de la faible coopération nationale et internationale, ainsi que de la forte ingérence du pouvoir politique dans le système judiciaire en ce qui concerne la conduite des enquêtes sur les crimes économiques et financiers, y compris le BC. Il n'y a pas eu de cas de blanchiment de capitaux par des tiers ou d'auto-blanchiment en Guinée-Bissau.

19. Les seules condamnations pour BC (auto-blanchiment) ne correspondent pas au profil de risque du pays, notamment en raison du niveau élevé de menaces liées aux diverses infractions sous-jacentes en Guinée-Bissau, qui peuvent générer d'importants produits du crime. Le nombre négligeable de condamnations pour BC et la rareté d'affaires concrètes ne permettent pas aux évaluateurs de vérifier si les sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Bien qu'il existe un cadre juridique autorisant des mesures alternatives, la Guinée-Bissau n'a pas démontré qu'elle applique d'autres mesures de justice pénale dans les affaires où, pour des raisons justifiées, il n'est pas possible d'obtenir une condamnation pour BC après enquête.

Confiscation (Résultat immédiat 8)

20. La Guinée-Bissau dispose d'un cadre juridique adéquat sur les mesures conservatoires et la confiscation qui permet aux AEPP de priver les criminels des produits et instruments du crime. Le pays a créé le Bureau de recouvrement des avoirs et le Bureau de gestion des avoirs pour garantir la bonne gestion des avoirs confisqués. Toutefois, ces organismes ne sont pas opérationnels, faute de ressources techniques, financières et humaines pour assumer leurs fonctions, tandis que la confiscation des produits et instruments du crime, ainsi que des biens de valeur équivalente, n'est généralement pas poursuivie comme un objectif de politique.

© GIABA

21. Les autorités compétentes ne saisissent ou ne confisquent pas systématiquement les produits illicites parce qu'elles ont une formation très limitée en matière d'enquêtes financières et qu'elles ne mènent généralement pas d'enquêtes financières pour retracer l'argent lorsqu'elles mènent des enquêtes sur les délits générateurs de produits. Les efforts de confiscation de la Guinée-Bissau sont largement orientés vers les infractions sous-jacentes et les statistiques fournies n'indiquent pas de succès notables. La confiscation fondée sur la non-condamnation n'est pas possible en Guinée-Bissau, même dans les affaires où l'auteur est indisponible pour cause de décès, de fuite, d'absence ou lorsque l'auteur est inconnu. Les autorités bissau-guinéennes ne procèdent généralement pas à l'identification, au retraçage et au rapatriement des produits qui ont été transférés ou déplacés vers d'autres pays.

22. La Guinée-Bissau dispose d'un dispositif de déclaration de transport physique transfrontalier d'espèces ou d'Instruments négociables au porteur (INP). Toutefois, ce dispositif n'est pas appliqué efficacement, car la proportion de fausses déclarations d'espèces assorties de confiscation est très faible. Les autorités infligent généralement des sanctions administratives en cas de non-conformité. Étant donné que l'utilisation d'espèces est courante en Guinée-Bissau et qu'elle a été identifiée comme un facteur de vulnérabilité dans l'ENR, les résultats limités des confiscations ne reflètent pas les risques encourus par le pays.

23. La Guinée-Bissau n'a pas démontré qu'elle poursuit de manière approfondie la confiscation ou le gel des produits dérivés d'un crime sous-jacent commis à l'étranger. Dans l'ensemble, le dispositif de confiscation de la Guinée-Bissau est faible et la confiscation des produits du crime n'est généralement pas compatible avec le profil de risque du pays.

Financement de terroristes et de la prolifération (Chapitre 4 ; RI.9, 10, 11 ; R.1, 4, 5-8, 30, 31 et 39.)

Enquêtes et poursuites visant le FT (Résultat immédiat 9)

24. Le cadre juridique pour le FT est inadéquat. Le pays n'a pas criminalisé le financement de terroristes individuels et des organisations terroristes à quelque fin que ce soit, ni le financement des Combattants terroristes étrangers (CTE). Il existe des structures institutionnelles (la Police judiciaire, le SIS et le Bureau du Procureur) chargées des enquêtes et poursuites visant le terrorisme et son financement. Bien que la compréhension globale du risque de FT soit faible, le SIS a affiché la compréhension la plus poussée du risque de FT auquel la Guinée-Bissau est confrontée.

25. La Guinée-Bissau ne dispose pas de stratégie de lutte contre le terrorisme et la coordination ainsi que la collaboration entre les autorités nationales dans le cadre des affaires de FT sont limitées. En outre, les autorités compétentes ne disposent pas de ressources techniques et financières suffisantes, ce qui constitue un obstacle à l'identification, aux enquêtes, aux poursuites et aux condamnations dans les affaires de FT.

26. La Guinée-Bissau n'a mené qu'une seule enquête relative aux CTE et aucune affaire de FT n'a été poursuivie dans le pays au moment de la visite sur place. Aucune DOS relative au terrorisme ou au FT n'a été transmise à la CRF. Cette situation n'est pas dans l'ensemble conforme au risque global de FT (évalué comme moyennement faible) dans le projet d'ENR.

© GIABA

27. Le pays n'a pu démontrer qu'il utilise des mesures alternatives en cas d'impossibilité d'obtenir une condamnation pour FT. En l'absence d'affaire de FT, il n'a donc pas été possible de déterminer l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif des sanctions qui pourraient être appliquées par les autorités pour dissuader les activités de FT.

Empêcher les terroristes de collecter, de transférer et d'utiliser des fonds (Résultat immédiat 10)

28. La Guinée-Bissau dispose d'un cadre juridique pour l'application de Sanctions Financières Ciblées (SFC). Cependant, le pays n'a pas désigné d'autorité responsable de la diffusion de la liste des sanctions et, de ce fait, la transmission en temps utile des listes à toutes les entités déclarantes n'est pas possible. Il existe donc des déficits de communication aux entités déclarantes des modifications apportées à la liste des personnes et entités désignées en vertu des SFC relatives au FT. Néanmoins, les banques affiliées à des groupes internationaux disposent de logiciels qui leur permettent de surveiller les clients et les transactions sur la base de la liste des sanctions de l'ONU et d'autres listes pertinentes, indépendamment des mesures prises au niveau national. En général, les entités déclarantes, à l'exception des banques affiliées à des groupes internationaux, n'appliquent pas systématiquement et immédiatement les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU). Le suivi par la BCEAO du respect par les banques de l'obligation d'appliquer des SFC relatives au FT est faible. Il n'existe aucune preuve que d'autres entités déclarantes fassent l'objet de contrôle quant au respect des obligations d'appliquer des SFC relatives au FT. La Guinée-Bissau n'a désigné aucune personne ou entité sur la base de la Résolution 1373.

29. Les risques de FT émanant des Organisations à but non lucratif n'ont pas fait l'objet d'une analyse exhaustive dans l'ENR. La Guinée-Bissau aurait intérêt à mener une évaluation complète du secteur afin d'identifier les types d'OBNL susceptibles de faire l'objet d'abus à des fins de FT. Aucune action de sensibilisation n'a été menée auprès des OBNL et aucune orientation n'a non plus été fournie. L'autorité de supervision des OBNL (Direction Générale de la Coordination de l'Aide Non Gouvernementale [DGCANG]) n'a pas adopté une supervision ou un suivi ciblé des OBNL en fonction des risques. En outre, elle ne dispose pas de pouvoirs suffisants pour assumer efficacement ses fonctions. En raison de l'absence d'affaires de FT, il est impossible de déterminer dans quelle mesure les terroristes, les organisations terroristes et les financiers des terroristes seraient privés (que ce soit par des procédures pénales, civiles ou administratives) des avoirs et des instruments liés aux activités de FT.

Financement de la prolifération (Résultat Immédiat 11)

30. La Guinée-Bissau dispose d'une base juridique (Loi sur la LBC/FT) pour l'application de sanctions financières ciblées relatives au financement de la prolifération. Cependant, la loi ne désigne pas l'autorité compétente chargée de l'application des SFC relatives au FP. Ainsi, il n'existe pas de mécanisme correctement défini pour la diffusion des listes de personnes désignées aux entités déclarantes. En outre, les autorités compétentes n'ont pas une bonne compréhension de l'obligation d'appliquer les SFC relatives au financement de la prolifération. À l'exception des grandes banques commerciales appartenant à des groupes internationaux qui ont fait preuve d'une certaine compréhension de leurs obligations en matière de SFC applicables au FP, les autres IF et les EPNFD avaient peu, voire aucune

© GIABA

compréhension de leurs obligations en matière de FP. Il n'y a aucun suivi des entités déclarantes en ce qui concerne les obligations relatives au FP, ce qui pourrait s'expliquer par le nombre et la portée limités des actions de supervision. En outre, il n'existe pas de mécanisme de coordination nationale pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Aucun avoir de personnes liées à la République populaire démocratique de Corée (RPDC) ou à l'Iran ou encore citées dans les RCSNU n'a été identifié dans le pays et, par conséquent, aucun avoir ou fonds associé au FP n'a été gelé.

Mesures préventives (Chapitre 5 ; RI.4 ; R.9-23)

31. La Loi n°3/2018 sur la LBC/FT est le principal texte législatif définissant les obligations de LBC/FT pour les entités déclarantes[3] en Guinée-Bissau. Toutefois, la Loi sur la LBC/FT comporte certaines lacunes, notamment en ce qui concerne la vigilance envers les clients (CDD), la définition des PPE étrangères, les nouvelles technologies et les virements électroniques, qui ont un impact sur la conformité globale de la Guinée-Bissau.

32. La compréhension globale et la mise en œuvre par les entités déclarantes de leurs obligations de LBC/FT sont mitigées. Les banques commerciales ont une meilleure compréhension de leurs risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT. Elles ont procédé à des évaluations internes des risques de BC/FT (bien qu'à des degrés différents de sophistication) et ont donc une meilleure compréhension des risques de BC/FT et appliquent des mesures d'atténuation qui sont généralement proportionnées au niveau de risque évalué. Les IFNB restent devoir procéder à une évaluation interne des risques et ont une compréhension limitée des risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT. Les mesures adoptées pour atténuer les risques sont inadéquates. Le niveau de compréhension des risques de BC/FT spécifiques au secteur et des obligations de LBC/FT est très faible dans tous les secteurs des EPNFD. Elles n'appliquent généralement pas de mesures d'atténuation adéquates. Il s'agit là d'une préoccupation majeure, d'autant plus que certaines EPNFD (par exemple les avocats) ont été considérées comme courant un risque élevé de BC dans le projet d'ENR.

33. En général, la plupart des entités déclarantes se conforment aux exigences de CDD et de tenue de dossiers, bien qu'elles soient plus strictes dans les IF (en particulier les banques commerciales). Les banques commerciales, en particulier, sont plus rigoureuses dans leurs efforts pour appliquer des mesures de CDD qui pourraient être considérées comme quelque peu suffisantes et pour déterminer les bénéficiaires effectifs des fonds. Les IFNB et les EPNFD appliquent certains éléments de la CDD. Leurs efforts ne sont toutefois pas totalement compatibles avec les exigences de LBC/FT ou avec les risques de BC/FT auxquels elles sont confrontées. En général, les entités déclarantes rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de mesures efficaces de CDD, notamment la vérification des bénéficiaires effectifs. En dehors des grandes banques appartenant à des groupes internationaux qui ont pris certaines mesures pour appliquer les SFC, les autres IF et les EPNFD ne les appliquent pas. Ces catégories d'entités déclarantes se sont montrées peu ou pas sensibilisées aux dispositifs de SFC et à leurs obligations en la matière.

[3] Les entités déclarantes en Guinée Bissau sont les institutions financières et toutes les EPNFD, à l'exception des agents immobiliers. Il n'existe pas de PSAV en Guinée Bissau.

© GIABA

34. Seules les banques commerciales déposent des DOS et des déclarations de seuil (DOD). Le nombre total de DOS déposées au cours de la période d'évaluation est considéré comme faible compte tenu de l'importance du secteur bancaire et des risques auxquels il se heurte. En outre, les DOS déposées ne reflètent pas tous les produits générés par les crimes en Guinée-Bissau. Les IFNB et les EPNFD ont démontré un faible niveau de compréhension des obligations de déclaration et n'ont soumis aucune déclaration (DOS ou DOD), ce qui représente une grande faiblesse.

Supervision (Chapitre 6 ; RI.3 ; R.14, R.26-28, 34, 35)

35. Les mesures législatives et réglementaires en place pour empêcher les criminels et leurs complices de participer à la propriété, au contrôle ou à la gestion des institutions financières sont généralement solides. Des contrôles appropriés des administrateurs et des dirigeants sont effectués tant à l'entrée sur le marché que pendant l'existence des institutions financières. En ce qui concerne les EPNFD, les procédures d'autorisation ou d'enregistrement sont assurées par les autorités de réglementation prudentielle et/ou les organismes autorégulés. Elles comprennent des vérifications des antécédents, notamment dans le cas des avocats et des comptables. Les difficultés liées à l'identification des bénéficiaires effectifs demeurent un obstacle pour empêcher les criminels ou leurs complices de posséder une entreprise ou de participer à sa gestion.

36. La compréhension des risques de BC/FT par les autorités de supervision financière est inégale, la BCEAO/Commission Bancaire ayant une compréhension relativement bonne par rapport aux banques. La compréhension des risques par les autorités de supervision des compagnies d'assurance est faible. La Guinée-Bissau n'a pas désigné d'autorités de contrôle de la LBC/FT chez les EPNFD. Les autorités de supervision prudentielle et les Organismes autorégulés existants, en particulier le Ministère du Tourisme, le Barreau et l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés de la Guinée-Bissau (ORNATOC-GB), ont fait preuve de très peu de connaissances et de compréhension des risques de BC/FT existants dans leurs secteurs respectifs.

37. De manière générale, la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques pour la supervision de la LBC/FT est faible ou, au mieux, d'un niveau élémentaire pour les banques et inexistante pour les institutions financières non bancaires et les EPNFD. En général, des améliorations sont nécessaires au niveau des méthodologies d'évaluation des risques de la BCEAO/Commission Bancaire/du dispositif de notation des risques, y compris la cartographie/classification des risques des institutions, afin de disposer d'une base plus solide pour l'application des SFR en lien avec la LBC/FT. D'autres organismes de supervision n'ont pas encore mis en place de méthodologies et d'outils de supervision appropriés pour entreprendre une supervision fondée sur les risques de LBC/FT.

38. La BCEAO a entrepris quelques inspections sur place des banques et des bureaux de change (conjointement avec le MEF) portant sur la LBC/FT. Cependant, des améliorations sont nécessaires à cet égard, notamment en ce qui concerne la fréquence des visites sur place, l'étendue et la profondeur de l'analyse des mesures préventives couvertes lors des contrôles sur place, afin de s'assurer que les inspections reflètent bien le risque et la complexité des secteurs inspectés. Aucune inspection portant sur la LBC/FT n'a été effectuée dans les autres IFNB et EPNFD, quel que soit le profil de risque indiqué dans le projet d'ENR. En général,

© GIABA

les organismes de supervision ne disposent pas de ressources adéquates (humaines, financières et techniques) pour assumer efficacement leur rôle de supervision.

39. Le cadre juridique des sanctions est adéquat et prévoit un large éventail de sanctions administratives, civiles et pénales en cas de non-respect des exigences de LBC/FT. Cependant, ces sanctions, à l'exception de quelques actions correctives, ne sont pas appliquées dans la pratique malgré les manquements importants constatés lors des supervisions portant sur la LBC/FT. Les actions correctives ne sont pas efficaces, proportionnées et dissuasives. En l'absence de supervision, aucune sanction n'a été appliquée aux EPNFD pour non-respect des obligations de LBC/FT.

40. La BCEAO, la Commission Bancaire et la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ont publié des directives/instructions en matière de LBC/FT à l'intention des IF. Ces directives ou instructions, associées aux actions de sensibilisation et de formation menées par la CRF, visent à promouvoir une compréhension cohérente des obligations de LBC/FT. Aucune ligne directrice relative à la LBC/FT spécifique au secteur n'a été fournie aux EPNFD et la sensibilisation de ces entités est limitée. En outre, peu d'informations ont été fournies pour aider le secteur privé à identifier et à comprendre les risques de BC/FT, notamment en raison de l'absence d'un rapport final d'ENR. Dans l'ensemble, l'impact des initiatives des organismes de supervision et de la CRF a été très limité en ce qui concerne les IFNB. Les entités déclarantes, notamment les banques, entretiennent généralement de bonnes relations de travail avec la CRF et la BCEAO.

Transparence et bénéficiaires effectifs (Chapitre 7 : RI.5 ; R.24, 25)

41. L'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique définit le cadre de la création de différents types de personnes morales en Guinée-Bissau. Les informations de base sur les personnes morales sont conservées au Centre de Formalisation des Entreprises (CFE), tandis que les informations sur les OBNL sont conservées au Bureau d'enregistrement de la Direction Générale de l'Identification Civile, des Registres et des Notaires (DGICRN) et sont accessibles au public. Elles peuvent également être consultées auprès d'autres autorités compétentes telles que l'administration fiscale.

42. La Guinée-Bissau n'a procédé à aucune évaluation du risque de BC/FT que représentent les personnes morales établies dans le pays. Ainsi, les AEPP ont une faible compréhension des risques associés aux différents types de personnes morales et de la mesure dans laquelle les personnes morales (tant étrangères que nationales) peuvent faire ou ont fait l'objet d'abus à des fins de BC/FT. Le personnel du CFE et du Bureau d'enregistrement, ainsi que les avocats, qui sont généralement impliqués dans la constitution en société des personnes morales, ont également fait preuve d'une faible compréhension des risques posés par ces entités.

43. En vertu de l'Acte Uniforme de l'OHADA, les personnes morales sont soumises à des obligations générales destinées à les protéger contre une utilisation abusive à des fins de BC. Il s'agit, notamment, de l'obligation relative à l'enregistrement des personnes morales, de la mise à jour des informations auprès du CFE suite à tout changement et de la tenue d'archives par les sociétés. Toutefois, le CFE ne vérifie pas l'exactitude des informations fournies tant

© GIABA

au moment de l'enregistrement qu'au moment des modifications. En outre, aucune sanction n'est prévue pour assurer le respect de ces exigences, ce qui suscite des inquiétudes quant à la conservation d'informations adéquates, exactes et à jour.

44. En ce qui concerne les constructions juridiques, le droit interne de la Guinée-Bissau ne permet pas la création de trusts. De même, les trusts étrangers ne sont pas autorisés à opérer en Guinée-Bissau.

45. Il n'existe pas d'obligation de conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs au CFE. Néanmoins, la Guinée-Bissau a pris certaines mesures pour garantir la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs en imposant aux entités déclarantes, en vertu de la Loi sur la LBC/FT, de recueillir ces informations. Cependant, ces mesures n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre par les entités déclarantes et il résulte des lacunes dans la supervision et l'application des mesures préventives que des informations adéquates et précises sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas disponibles dans tous les cas. En général, les autorités compétentes peuvent accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les IF, en particulier les banques, par l'intermédiaire de la CRF ou directement par une décision de justice.

Coopération internationale (Chapitre 8 ; RI.2 ; R.36-40)

46. La Guinée-Bissau ne dispose pas d'une loi spécifique sur l'entraide judiciaire et l'extradition. Néanmoins, le pays utilise les dispositions générales du code de procédure pénale et de la Loi sur la LBC/FT pour la coopération internationale. La Guinée-Bissau a ratifié tous les instruments internationaux pertinents en matière de LBC/FT qui ont, pour la plupart, été intégrés ou transposés dans le système juridique national afin de garantir la coopération internationale. Il existe également quelques accords bilatéraux et multilatéraux qui ont été utiles pour faciliter l'échange d'informations avec les homologues étrangers. Les demandes d'entraide judiciaire à destination et en provenance de la Guinée-Bissau sont effectuées par voie diplomatique via le Ministère des Affaires Étrangères. Ce processus est lent en raison du temps nécessaire pour que les demandes parviennent au Bureau du Procureur Général. En outre, le Bureau du Procureur Général ne dispose pas d'un dispositif de gestion des dossiers permettant de gérer et de hiérarchiser le traitement des demandes d'entraide judiciaire. La Guinée-Bissau a recours à d'autres formes de coopération internationale par le biais de divers organismes nationaux, tels que la Police judiciaire, la CRF et la BCEAO, qui sont en mesure d'échanger des informations avec leurs homologues étrangers.

47. La Guinée-Bissau a bénéficié de peu d'entraide judiciaire et de demandes d'extradition en rapport avec le BC/FT. Bien que les demandes d'extradition semblent être traitées en temps opportun, le pays n'a pas répondu à la seule demande d'entraide judiciaire liée au BC. Cependant, la Guinée-Bissau ne semble pas s'engager de manière proactive dans la coopération internationale avec ses homologues et le nombre limité de demandes soumises par le pays ne va pas de pair avec son profil de risque, compte tenu en particulier de la nature transnationale des crimes les plus importants générateurs de procédures dans le pays. Il résulte des lacunes identifiées dans le cadre du RI.5 que les informations sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas toujours disponibles en Guinée-Bissau. Cela signifie que les autorités peuvent avoir une capacité limitée à partager les informations sur les bénéficiaires effectifs

© GIABA

en temps utile. En général, l'efficacité de la coopération internationale est limitée par l'utilisation des voies diplomatiques via le Ministère des Affaires Étrangères, ce qui entraîne des retards, et par l'absence de dispositif de gestion des dossiers permettant un suivi ou un contrôle et une comptabilisation efficaces des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition reçues et demandées.

Actions prioritaires

a) La Guinée-Bissau devrait finaliser le projet de rapport de l'ENR et assurer une large diffusion de ses conclusions auprès de toutes les parties prenantes concernées dans les secteurs public et privé ; élaborer une politique nationale de LBC/FT sur la base des risques identifiés ; établir un calendrier pour la mise à jour régulière de l'ENR et améliorer la portée des évaluations futures en incorporant, notamment, les personnes morales et les constructions juridiques, les composantes internationales du risque auquel le pays est confronté ; une évaluation plus complète des OBNL et des risques de FT.

b) La Guinée-Bissau devrait renforcer la coopération et la coordination nationales en relançant le Comité interministériel et en veillant à son bon fonctionnement. Les autorités pourraient souhaiter étendre le mandat du Comité pour couvrir les questions relatives au FP et la composition du Groupe pour y inclure d'autres parties prenantes pertinentes.

c) Le gouvernement devrait fournir des ressources techniques, humaines et financières adéquates à la CRF pour renforcer sa capacité d'analyse et son efficacité opérationnelle afin de mieux soutenir les enquêtes financières des AEPP. En outre, la CRF devrait accéder à toutes les informations disponibles dans les bases de données des autorités publiques compétentes et les optimiser pleinement pour étayer son analyse.

d) La Guinée-Bissau devrait accorder une priorité adéquate aux enquêtes et aux poursuites concernant tous les types d'infractions de BC et privilégier les enquêtes financières parallèles lorsqu'il s'agit de traiter des crimes générateurs de produits. Le pays devrait renforcer la coopération opérationnelle entre les AEPP dans le cadre des enquêtes sur le BC et accorder une attention particulière à l'identification, à l'instruction et à la poursuite des différents types d'affaires de BC, en fonction des menaces de BC auxquelles le pays est confronté ; mettre en place des mesures, y compris la formation des AEPP, afin d'améliorer les enquêtes financières ; et veiller à ce que des enquêtes financières soient systématiquement menées lorsqu'il s'agit de crimes générateurs de produits. En outre, la CRF devrait améliorer son engagement et la sensibilisation des AEPP afin d'améliorer l'assimilation et l'utilisation de ses renseignements aux fins d'enquêtes.

e) La Guinée-Bissau devrait veiller à ce que les confiscations de produits, d'instruments et de biens criminels de valeur correspondante soient effectuées dans le cadre d'un objectif de politique nationale. Elle devrait, en particulier, mener systématiquement des actions de traçage des actifs, de restriction et de confiscation de produits de crimes sous-jacents à haut risque, de crimes sous-jacents commis à l'étranger et de produits déplacés ou transférés vers d'autres juridictions. En outre,

© GIABA

la Guinée-Bissau devrait renforcer les mécanismes existants de gestion des avoirs confisqués, notamment en dotant le Bureau de recouvrement des avoirs et le Bureau de gestion des avoirs des ressources techniques, matérielles et humaines nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

f) La Guinée-Bissau devrait nommer des autorités de suivi et de supervision de la LBC/FT, dotées de pouvoirs suffisants pour mener des inspections et appliquer des sanctions à toutes les EPNFD, en commençant par les EPNFD à haut risque. Les organismes de supervision financière, en particulier la BCEAO/Commission Bancaire, devraient renforcer la supervision de la LBC/FT sur la base du risque, notamment en améliorant leurs dispositifs et outils de suivi basés sur le risque, en augmentant la fréquence et l'exhaustivité du suivi hors site et des inspections sur place. Les organismes de supervision devraient appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (notamment des sanctions pécuniaires), ainsi que des mesures correctives à l'encontre des entités déclarantes qui n'honorent pas les obligations de LBC/FT, afin de promouvoir la conformité.

g) La Guinée-Bissau devrait faire un usage rigoureux du mécanisme d'entraide judiciaire lorsqu'il s'agit de diligenter des enquêtes sur le BC/FT ou sur les infractions sous-jacentes génératrices de produits commises dans le pays qui ont un caractère transnational. La Guinée-Bissau devrait :devrait : (a) envisager de rejoindre le Groupe Egmont, et (b) mettre en place, au sein du Bureau du Procureur Général, les éléments ci-après : i) une autorité centrale dédiée au traitement des demandes de coopération internationale ; et ii) un dispositif de gestion des dossiers pour une gestion efficace des demandes. En outre, elle devrait veiller à ce que le personnel reçoive une formation adéquate à cet égard.

h) La Guinée-Bissau devrait criminaliser le financement de terroristes individuels et d'organisations terroristes créées à quelque fin que ce soit, ainsi que le financement d'un combattant terroriste étranger. En outre, le pays devrait renforcer les capacités des autorités d'enquête et de poursuite en leur assurant une formation spécialisée et leur fournissant des ressources humaines et matérielles adéquates pour identifier efficacement les activités de FT et diligenter des enquêtes sur le FT, y compris des enquêtes financières. La Guinée-Bissau devrait également élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme qui intègre pleinement le FT.

i) La Guinée-Bissau devrait tenir des statistiques exhaustives sur les questions liées à la LBC/FT, y compris les poursuites, les condamnations, l'entraide judiciaire et la coopération internationale, afin de permettre au pays d'évaluer l'efficacité de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

j) La Guinée-Bissau devrait veiller à ce que les IFNB et les EPNFD, en particulier les secteurs à plus haut risque, procèdent à des évaluations des risques institutionnels de BC/FT afin de mettre en œuvre des mesures appropriées d'atténuation des risques de BC/FT, tandis que les banques commerciales devraient renforcer la mise en œuvre de leurs programmes de LBC/FT. Il conviendrait que les autorités fournissent des orientations sur les principaux risques de BC/FT, tels que la corruption et le trafic de stupéfiants, afin de s'assurer que la mise en œuvre des

© GIABA

mesures d'atténuation, en particulier la déclaration, soit adaptée aux risques auxquels le pays est confronté.

k) La Guinée Bissau devrait mettre en place des mesures, y compris des mesures de supervision et d'application pour faire en sorte que les informations de base disponibles au Centre de Formalisation des Entreprises (CFE) et au Bureau d'enregistrement soient adéquates, exactes et actualisées et évaluer les risques liés aux bénéficiaires effectifs tout en veillant à ce que les informations sur ces derniers soient disponibles et aisément accessibles.

l) La Guinée-Bissau devrait veiller à ce que les sanctions financières ciblées soient mises en œuvre efficacement et à ce que les OBNL à haut risque fassent l'objet d'un meilleur suivi afin de perturber les terroristes et de les priver de leurs moyens de financement.

m) La Guinée-Bissau devrait renforcer la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir une utilisation plus large du système financier et à réduire le risque de BC/FT lié à l'argent liquide, en favorisant l'inclusion financière, en renforçant les contrôles de l'utilisation de l'argent liquide, en menant des actions de sensibilisation et en mettant en place des mesures incitatives telles que des incitations fiscales.

Notes de l'efficacité et de la conformité technique

Tableau 1. Notes de l'efficacité

RI. 1	RI. 2	RI. 3	RI. 4	RI. 5	RI. 6	RI. 7	RI. 8	RI. 9	RI. 10	RI. 11
EF	**EF**	**EF**	**EF**	**EF**	**EF**	**EF**	**EF**	**EF**	**EF**	**EF**

Note explicative : Les évaluations de l'efficacité peuvent correspondre à un niveau d'Efficacité Élevée - EE, Significative- ES, Modérée - EM, ou Faible - EF.

© GIABA

Tableau 2. Notes de la conformité technique

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC	**PC**	**PC**	**LC**	**PC**	**PC**	**PC**	**NC**	**C**	**PC**
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	**PC**	**LC**	**PC**	**NC**	**PC**	**LC**	**LC**	**PC**	**PC**
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	**PC**	**PC**	**PC**	**PC**	**PC**	**C**	**NC**	**LC**	**C**
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
C	**PC**	**PC**	**PC**	**LC**	**LC**	**PC**	**LC**	**LC**	**LC**

Note explicative : les notes de la conformité technique peuvent être : C - Conforme, LC - Largement Conforme, PC - Partiellement Conforme ou NC - Non Conforme.

© GIABA

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

Préface

Le présent rapport fait la synthèse des mesures de LBC/FT en vigueur en Guinée-Bissau à la date de la visite sur place. Il analyse le niveau de conformité de la Guinée-Bissau aux 40 Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) et le niveau d'efficacité de son dispositif de LBC/FT et formule des recommandations sur la façon dont ce dispositif pourrait être renforcé.

La présente évaluation est fondée sur les Recommandations du GAFI de 2012 et a été préparée en utilisant la Méthodologie de 2013. Elle a été réalisée sur la base d'informations fournies par le pays et obtenues par l'équipe d'évaluation pendant sa visite sur place dans le pays du 17 janvier au 5 février 2021.

L'évaluation a été réalisée par une Équipe d'évaluation composée de :

- M^me^ Dulce Correira, Cellule de Renseignements Financiers, Cabo Verde ;
- M^me^ Klly Fernandes, Ministère public, Cabo Verde ;
- M^me^ Juzelena Pires Dos Santos Das Neves, Banque centrale de Sao Tomé-et-Principe, Sao Tomé-et-Principe;
- M. Ibrahim Salvaterra, Banque centrale de Sao Tomé-et-Principe, Sao Tomé-et-Principe ; et
- M. Carlos Sarmento, Cellule de Renseignements Financiers, Portugal

Avec le soutien du Secrétariat du GIABA, représenté par :

- D^r^ Buno Nduka, Directeur de l'Évaluation et de la Conformité ;
- Feue M^me^ Olayinka Akinyede, Juriste ;
- M. Giwa Sechap, Responsable du secteur financier ;
- M. Devante Alibo, Chargé de programme ; et
- M^me^ Adelaide Lima, Interprète.

Le rapport a été révisé par :

- Francisca Salome Andre Massanga de Brito, CRF de l'Angola ;
- Ricardo Joao, CRF de l'Angola ;
- Agboola T. Pius, Commission Nationale des Assurances, Nigéria ; et
- le Secrétariat du GAFI.

La Guinée-Bissau a déjà fait l'objet d'une évaluation mutuelle du GIABA en 2009, entreprise conformément à la Méthodologie du GAFI de 2004. L'évaluation de 2009 a été publiée et est disponible à l'adresse http://www.giaba.org.

Cette évaluation mutuelle a conclu que la Guinée-Bissau était Largement Conforme au titre de trois Recommandations, Partiellement Conforme au titre de 13 Recommandations

© GIABA

et Non Conforme au titre de 33 Recommandations. Le pays a été placé dans le processus du suivi régulier accéléré (rapport annuel) immédiatement après l'adoption du REM en novembre 2009. Cependant, en raison de l'incapacité à remédier à certaines des faiblesses stratégiques identifiées dans son dispositif de LBC/FT, la Plénière du GIABA a placé la Guinée-Bissau de façon intermittente dans le processus du suivi renforcé (de novembre 2011 à mai 2015 ; et de mai 2017 à mai 2019). Une déclaration publique a été publiée sur le pays en mai 2017). Conformément aux Processus et Procédures (P&P) d'Évaluation Mutuelle du GIABA, la Guinée-Bissau est sortie du processus du suivi en mai 2019 pour permettre au pays de se préparer à son deuxième cycle d'évaluation mutuelle.

© GIABA

CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

48. La République de Guinée-Bissau est située sur la côte de l'Afrique de l'Ouest. Le pays fait frontière avec le Sénégal au Nord, la République de Guinée-Conakry au Sud et à l'Est, et l'océan Atlantique à l'Ouest. Il a pour capitale Bissau. La Guinée-Bissau est un pays à faible revenu.[4] C'est l'un des pays les plus pauvres au monde,[5] présentant des antécédents de fragilité politique et institutionnelle qui remontent à son indépendance vis-à-vis du Portugal en 1974.[6] Il est composé d'une partie continentale et de l'archipel des « Bijagos », qui compte une centaine d'îles et d'îlots, dont 17 seulement sont habités.[7] La Guinée-Bissau est composée de huit régions et d'un secteur autonome.

49. La Guinée-Bissau s'étend sur une superficie de 36 125 kilomètres carrés (soit 13 948 miles carrés) avec une population estimée à 1 874 303 habitants.[8] Selon les estimations de la Banque mondiale, le produit intérieur brut (PIB) du pays en 2019 est de 1,339 milliard de dollars EU

50. La Guinée-Bissau est membre du GIABA et de l'UEMOA, qui comprend huit États membres partageant une monnaie commune, le franc CFA. Elle est également membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union africaine, de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) et de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.

51. La Constitution de 1984 a adopté une république démocratique représentative semi-présidentielle, avec une séparation des pouvoirs entre les branches exécutive, législative et judiciaire. Le président est le chef de l'État et le premier ministre est le chef du gouvernement. Le pouvoir exécutif est exercé par le gouvernement tandis que le pouvoir législatif est à la fois du ressort du gouvernement et de l'Assemblée nationale populaire monocamérale (Assembleia Nacional Popular). Le pouvoir judiciaire comprend les quatre catégories de juridictions ci-après : la Cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux régionaux et les tribunaux sectoriels. La Cour suprême est la plus haute juridiction de la hiérarchie et la dernière cour d'appel en matière civile et pénale, et supervise les questions relevant de constitutionnalité. La Cour suprême est composée de neuf juges qui sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature. Les cours d'appel font office de tribunaux de deuxième instance, notamment en rendant des décisions d'extradition, suivie des tribunaux régionaux. Il existe un tribunal régional dans chacune des huit régions du pays. Les tribunaux régionaux sont des tribunaux de première instance et comprennent les tribunaux à compétence spécialisée, à savoir le tribunal pénal et le tribunal civil.[9] Ils jugent toutes les affaires de félonie, ainsi que les affaires civiles impliquant des montants supérieurs

[4] https://data.worldbank.org/country/XM

[5] https://www.worldbank.org/en/country/guineabissau/overview

[6] https://www.worldbank.org/en/country/guineabissau/overview#1

[7] Plan National Intégré (PNI), 2021-2027

[8] « Perspectives de la population mondiale - Division de la population ». population.un.org. Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, Division de la population. Consulté le 9 novembre 2019.

[9] PNI, 2021-2027

© GIABA

à 1 000 dollars EU. En-dessous des tribunaux régionaux se trouvent 24 tribunaux sectoriels, présidés par des juges qui jugent les affaires civiles impliquant des montants inférieurs à 1 000 dollars EU et les affaires pénales délictuelles passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum.

Risques de BC/FT et Délimitation de la portée des questions à plus haut risque

Aperçu des risques de BC/FT

52. La présente section présente un résumé de la compréhension qu'a l'équipe d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) en Guinée-Bissau, tels qu'énoncés au Chapitre 2. Elle se fonde sur les documents et les informations fournis par la Guinée-Bissau, ainsi que sur les documents accessibles au public et les discussions avec les autorités compétentes et le secteur privé lors de la visite sur place. Elle tient compte de l'évaluation nationale des risques (ENR) de la Guinée-Bissau, qui a été achevée en 2020.

53. La Guinée-Bissau est exposée à des risques de BC/FT de degrés divers. Selon son projet d'ENR, la Guinée-Bissau est exposée à un risque élevé de BC et à un risque moyennement faible de FT. L'ENR note que la corruption, le trafic de drogue, le détournement de fonds, la fraude fiscale et l'évasion fiscale, l'escroquerie, l'abus de confiance et la mauvaise administration sont les principales infractions sous-jacentes de BC génératrices de produits ou activités qui ont généré les produits illicites les plus importants (projet d'ENR, Tableau 3, p. 19). Les trafiquants transfrontaliers de stupéfiants (trafic de drogue) constituent la principale menace extérieure en Guinée-Bissau. Il n'existe pas d'estimation de la valeur globale des produits criminels en Guinée-Bissau, en particulier pour les infractions sous-jacentes courantes identifiées. Le projet d'ENR contient peu d'informations sur les techniques utilisées ou le degré de blanchiment des produits nationaux ou étrangers en Guinée-Bissau.

54. Le trafic de drogue est l'une des principales menaces identifiées dans l'ENR en Guinée-Bissau. La valeur du commerce illicite de stupéfiants en Guinée-Bissau a été indiquée comme étant beaucoup plus importante que son revenu national légitime.[10] La position géographique de la Guinée-Bissau, notamment la porosité de ses frontières terrestres, la faible présence de l'État et l'incapacité à surveiller le trafic maritime des 88 îles qui composent l'archipel des Bijagos, combinées aux menaces internes de complicité de hauts fonctionnaires dans le trafic de stupéfiants,[11] exposent potentiellement le pays à être utilisé comme voie de transit pour les marchandises et les drogues illicites, en particulier la cocaïne. La Guinée-Bissau, surnommée par les médias internationaux le premier narco-État d'Afrique,[12] est connue pour être une plaque tournante ou un point de transit majeur pour les drogues illicites (cocaïne) en provenance d'Amérique du Sud et acheminées vers l'Europe et d'autres destinations. En 2017, des agents aéroportuaires ont arrêté 14 mules transportant 8,65 kilogrammes de cocaïne en Guinée-Bissau.[13] En mars 2019, les Services

[10] Guinée-Bissau - State.gov - Département d'État des États-Unis https://2009-2017.state.gov/j/ct/rls/crt/

[11] Guinée-Bissau - State.gov - Département d'État des États-Unis https://2009-2017.state.gov/j/ct/rls/crt/

[12] https://www.bbc.com/news/world-africa-52569130 ; https://globalinitiative.net/analysis/guinea-bissau-illegal-drug-economy/ ; https://www.aljazeera.com/videos/2020/1/11/drug-trafficking-guinea-bissau-used-as-transit-point ;

[13] https://globalinitiative.net/analysis/guinea-bissau-illegal-drug-economy/

© GIABA

de police bissau-guinéens ont saisi environ 800 kg de cocaïne.[14] De même, en septembre 2019, ils ont saisi plus de 1,8 tonne de cocaïne, ce qui a été la plus grande saisie de l'histoire du pays.[15] Les saisies ont fait dire de la Guinée-Bissau qu'elle s'assimile à un point de transbordement clé dans la chaîne d'approvisionnement de la cocaïne produite en Amérique latine et destinée principalement à l'Europe.[16] Ces derniers temps, le gouvernement a déployé des efforts considérables pour s'attaquer à ce problème. Par exemple, dans le cadre de l'affaire de saisie de 1,8 tonne de cocaïne, 12 personnes ont été arrêtées et, le 31 mars 2020, le tribunal régional de Cacheu en Guinée-Bissau a condamné les criminels à des peines allant de quatre à 16 ans de prison pour trafic de drogue, association criminelle et blanchiment de capitaux.[17] Le butin saisi dans le cadre de cette affaire était constitué de plus de 20 véhicules et de trois (3) millions de dollars EU (soit 2,5 millions de livres sterling) dissimulés sur des comptes bancaires.[18] L'adoption récente du Plan National Intégré (PNI) 2021-2027 de lutte contre la drogue, le crime organisé et de réduction des risques constitue une autre initiative positive pour faire face à la menace liée au trafic de drogue dans le pays.

55. Les pots-de-vin et la corruption restent des sujets de préoccupation et des sources importantes de gains illicites en Guinée-Bissau. Les faiblesses de la gouvernance, en particulier dans le domaine fiscal, créent des vulnérabilités importantes au détournement des ressources de l'État, aux abus de pouvoir et à l'évasion fiscale facilitée par des fonctionnaires corrompus. En outre, l'absence de sanctions dissuasives et proportionnées à l'encontre des contrevenants accroît les possibilités de pots-de-vin et de corruption. L'instabilité politique contribue également à un enracinement profond de la corruption, à l'ancrage de la recherche de rente et à des comportements prédateurs[19] dans le pays. L'Indice Mo Ibrahim de la gouvernance en Afrique de 2019 a classé le pays au 41e rang sur 54 pays et Transparency International, dans son Indice de Perception de la Corruption de 2020, a classé le pays au 165e rang sur 180 pays dans le monde. Bien que les responsables politiques soient conscients des risques de corruption et de leur importance et qu'ils se fassent entendre sur la nécessité d'un changement, des réformes importantes sont nécessaires pour lutter efficacement contre la menace que pose la corruption. Les conclusions d'un récent rapport du FMI[20] indiquent que les mesures de contrôle de la corruption (tant préventives que répressives) sont faibles, que les condamnations liées à la corruption sont peu nombreuses et que le montant des produits de la corruption confisqués est insignifiant et soulignent la nécessité immédiate d'une stratégie nationale globale de lutte contre la corruption.

56. Les banques, les bureaux de change, les avocats, les comptables et les prestataires de services de transfert de fonds ont été identifiés comme importants en termes d'échelle, de

[14] https://www.news24.com/news24/Africa/News/police-seize-800kg-of-cocaine-in-guinea-bissau-20190312

[15] https://www.reuters.com/article/us-bissau-drugs-idUSKCN1VO1VU ; https://www.interpol.int/en/News-and-Events/News/2019/Guinea-Bissau-cocaine-seizure-INTERPOL-team-supporting-investigation

[16] https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2021/01/Guinea_Bissau_RB1.pdf

[17] https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2021/01/Guinea_Bissau_RB1.pdf

[18] https://www.bbc.com/news/world-africa-52569130

[19] FMI, 2020 - Rapport d'assistance technique - Améliorer la gouvernance et le cadre de lutte contre la corruption - Prochaines étapes. https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2020/06/30/Guinea-Bissau-Technical-Assistance-Report-Enhancing-Governance-and-the-Anti-Corruption-49540

[20] FMI, 2020 - Rapport d'assistance technique - Améliorer la gouvernance et le cadre de lutte contre la corruption - Prochaines étapes.

© GIABA

rôle ou de vulnérabilité. L'ENR les a évalués comme étant les secteurs les plus exposés au risque de BC. Globalement, le secteur bancaire reste le secteur le plus vulnérable aux risques de BC en raison de sa taille et de son poids ou de son importance dans l'ensemble du secteur financier.[21] La prédominance du numéraire/des transactions en espèces dans l'économie, l'importance du secteur informel et les contraintes importantes en matière de capacités et de ressources des autorités compétentes accroissent la vulnérabilité du pays au BC. De même, la porosité des frontières terrestres, la faiblesse des contrôles des fonds en espèces aux frontières, la faible application des mesures préventives, en particulier par les EPNFD, et le manque de supervision des EPNFD à des fins de LBC/FT contribuent également aux vulnérabilités en matière de BC/FT.

57. Le risque de FT a été évalué comme étant moyennement faible dans l'ENR. Bien que la Guinée-Bissau n'ait pas été le théâtre d'actes terroristes, certains facteurs pourraient rendre le pays vulnérable au FT/terrorisme, notamment la présence d'une cellule dormante d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) à Gabú (région Est de la Guinée-Bissau). Il existe également des cas de radicalisation de citoyens bissau-guinéens et de certains ressortissants qui ont été recrutés par la cellule d'AQMI et ont suivi une formation au Mali, au Pakistan et au Nigeria.[22] En outre, l'ENR a relevé des cas où des touristes entrant en Guinée-Bissau en provenance de la sous-région et d'autres pays ont été cités dans des activités terroristes par INTERPOL. Bien qu'il n'y ait pas eu de cas connu de fonds levés en Guinée-Bissau et/ou transférés hors du pays pour être utilisés dans le financement du terrorisme à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, l'ENR a noté que la cellule dormante d'AQMI basée à Gabú finançait ses activités par le commerce de voitures de luxe en provenance de Mauritanie. La porosité des frontières de la Guinée-Bissau, avec plusieurs itinéraires de passages clandestins en l'absence et à l'insu des autorités, le cadre juridique inadéquat en matière de lutte contre le FT, la prédominance des transactions en espèces et l'absence de supervision et de contrôle des ONG constituent d'autres facteurs qui accroissent davantage la vulnérabilité du pays face au terrorisme et au FT. Les autorités sont restées vigilantes et ont continué à surveiller toute activité potentielle susceptible de concourir au terrorisme ou d'être liée au terrorisme et à son financement.

Évaluation des risques du pays et délimitation de la portée des questions à plus haut risque

58. La Guinée-Bissau a conclu sa première évaluation nationale des risques de BC/FT en mai 2020. L'ENR a été coordonnée par le Groupe de travail sur l'Évaluation Nationale des Risques (GTENR) et dirigée par la CRF. Elle a été réalisée par des groupes de travail composés d'experts. Ces groupes de travail, composés de représentants des autorités compétentes concernées, notamment la CRF, les AEPP, les Services de renseignements, les Autorités de supervision et les représentants du secteur privé, ont recueilli des données et des informations pour sous-tendre l'ENR. Au nombre des sources d'information, figuraient des données de supervision, de DOS, d'enquêtes et de poursuites judiciaires. Les groupes de travail ont également analysé la législation primaire et secondaire pertinente et ont eu des

[21] Le secteur a un actif de 198 815 millions de francs CFA (soit environ 360 148 millions de dollars EU) et représente 22,5 % du PIB de la Guinée-Bissau en 2019.

[22] Projet de rapport de l'ENR

© GIABA

discussions avec les parties prenantes concernées. La Guinée-Bissau a utilisé la méthodologie de la Banque mondiale comme base pour son évaluation.

59. L'ENR a examiné les données et les informations pertinentes pour tirer des conclusions sur les principaux risques de BC/FT en Guinée-Bissau. Cependant, l'ENR n'a pas suffisamment évalué certains domaines et certains secteurs importants n'ont pas été couverts. Par exemple, l'analyse de l'ENR ne comporte pas une analyse adéquate de certains facteurs contextuels inhérents qui peuvent influencer le profil de risque d'un pays, notamment l'économie informelle ; les risques de FT émanant des OBNL n'ont pas fait l'objet d'une évaluation exhaustive ; et l'analyse et la compréhension des vulnérabilités de la Guinée-Bissau dans un contexte international sont insuffisantes. En outre, l'ENR ne donne pas une image complète des principales méthodes, tendances et typologies utilisées pour blanchir les produits du crime en Guinée-Bissau, ce qui a un impact sur la compréhension des AEPP. En outre, il n'y a pas d'analyse spécifique sur le risque associé aux personnes morales et aux constructions juridiques ainsi qu'au secteur immobilier. Ces lacunes ont un impact négatif sur la compréhension globale des risques de BC/FT dans le pays. En outre, des vulnérabilités ont été identifiées en ce qui concerne les ressources dont disposent les autorités compétentes pour analyser les infractions de BC/FT et diligenter des enquêtes y afférentes, tandis que l'inexistence de supervision de la LBC/FT dans certains secteurs, notamment celui des EPNFD, a également été identifiée comme une vulnérabilité majeure. Ces facteurs ont également un impact sur la capacité de la Guinée-Bissau à avoir une compréhension globale de ses risques de BC/FT au niveau national et sectoriel.

60. Le rapport de l'ENR n'avait pas encore été finalisé et diffusé aux parties prenantes concernées au moment de la visite. La Guinée-Bissau n'a donc pas encore exploité les résultats de son ENR pour élaborer une stratégie de lutte contre le BC ou le FT. Bien que le pays ait élaboré un PNI (2021-2027) qui aborde certains des principaux risques, celui-ci n'a pas été établi suite à une évaluation des risques. Au-delà de l'ENR, rien n'indique que le pays ait procédé à une évaluation des risques sectorielle ou thématique.

Délimitation de la portée des questions à plus haut risque

61. Pour décider des questions à traiter en priorité, l'équipe d'évaluation a examiné les documents fournis par la Guinée-Bissau sur les risques de BC/FT au niveau national, ainsi que des informations provenant de sources tierces fiables (par exemple, des rapports d'autres organisations internationales). L'équipe d'évaluation a mis l'accent sur les questions prioritaires ci-après, qui correspondent dans l'ensemble aux questions identifiées dans l'ENR de la Guinée-Bissau.

- **Prédominance de l'économie informelle et utilisation d'espèces *:*** L'économie de la Guinée-Bissau est largement *basée sur les opérations en espèces* et présente un indice d'informalité élevé. Les transactions dans plusieurs secteurs sont caractérisées par des opérations en espèces. Cela peut permettre aux produits du crime d'être facilement injectés dans l'économie et également exacerber l'économie parallèle/informelle. Les évaluateurs ont prêté attention aux mesures prises, y compris l'inclusion financière, pour minimiser l'utilisation d'espèces et réduire la taille de l'économie informelle ; à la mesure dans laquelle la CRF utilise efficacement les rapports d'opérations en espèces pour identifier le BC et les infractions sous-jacentes associées ; et aux mesures mises en œuvre par le secteur financier, en particulier les banques, pour identifier la source des fonds en relation avec les opérations en espèces.

© GIABA

- **Mouvements transfrontaliers d'espèces *:*** La Guinée-Bissau a des frontières poreuses et plusieurs îles où les contrôles maritimes sont faibles voire inexistants. Il existe donc des risques liés aux mouvements transfrontaliers d'espèces, notamment une importante contrebande d'espèces en vrac, associée au BC provenant, par exemple, du trafic de drogue. L'équipe d'évaluation a mis l'accent sur l'efficacité des contrôles et de la surveillance du transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur.

- **Enquêtes, poursuites et confiscations en matière de blanchiment de capitaux et utilisation des renseignements financiers *:*** La corruption, le trafic de drogue, le détournement de fonds, la fraude et l'évasion fiscales, l'escroquerie, l'abus de confiance et la mauvaise administration ont été identifiés dans le projet d'ENR comme les principales infractions sous-jacentes en matière de BC qui représentent une menace importante en Guinée-Bissau. Ce point a également été renforcé dans le PNI (p. 26). L'équipe d'évaluation s'est attelée à comprendre dans quelle mesure les autorités compétentes telles que la Police judiciaire, les magistrats judiciaires, Interpol et les services des Douanes prennent des mesures pour identifier, localiser, saisir et confisquer les produits du crime. Les évaluateurs ont également mis l'accent sur les enquêtes (y compris les enquêtes parallèles) et les poursuites des infractions de BC découlant de ces infractions sous-jacentes. Le nombre d'analyses effectuées par la CRF étant assez limité, il importait d'examiner la manière dont les autorités compétentes accèdent aux renseignements financiers et les utilisent dans le cadre d'enquêtes sur le BC, ainsi que la mesure dans laquelle les autorités disposent de ressources suffisantes pour identifier, poursuivre et intenter des actions en justice pour BC/FT.

- **Opérations de la CRF *:*** La CRF est un organisme clé dans la lutte contre le BC/FT. L'analyse par le Secrétariat du 15e Rapport de Suivi (15e RdS) de la Guinée-Bissau a relevé l'inadéquation des ressources (humaines, financières et techniques) de la CRF. Les évaluateurs ont mis l'accent sur le degré auquel le manque de ressources a un impact sur l'exercice effectif de la fonction de la CRF, en particulier sur sa capacité à mener des analyses opérationnelles et stratégiques.

- **Supervision :**Le projet de rapport de l'ENR et le 15e RdS de la Guinée-Bissau adoptés par la Plénière ont relevé une supervision limitée des entités déclarantes à des fins de LBC/FT. En dehors des secteurs des banques et des bureaux de change, la supervision de la LBC/FT n'a pas été entreprise dans les autres IF et les secteurs des EPNFD. Compte tenu des vulnérabilités potentielles et du caractère limité ou de l'absence de supervision, les évaluateurs ont prêté attention à la compréhension qu'ont les autorités de supervision des risques sectoriels (en particulier les banques, les bureaux de change et les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs, ainsi que les EPNFD, notamment les avocats). L'équipe a également examiné la mesure dans laquelle ces entités déclarantes font l'objet d'une supervision de LBC/FT basée sur les risques ; et l'efficacité des programmes de supervision. En outre, les évaluateurs ont également prêté attention au niveau des ressources allouées, en fonction des risques, à la supervision des IF et des EPNFD en matière de conformité aux exigences de LBC/FT, à la nature et à l'étendue des actions de supervision, y compris le degré d'application des actions correctives et des sanctions disponibles par les autorités de supervision et leur impact sur la conformité des entités déclarantes.

© GIABA

- **Mesures préventives *:*** Le projet de rapport de l'ENR a relevé un faible niveau de conformité aux exigences de LBC/FT par les entités déclarantes. Les évaluateurs ont mis l'accent sur le niveau de compréhension par les secteurs à plus haut risque (en particulier les banques, les bureaux de change et les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs, ainsi que les EPNFD, notamment les avocats) de leur risque de BC/FT. Ils ont également insisté sur l'efficacité des mesures de LBC/FT qu'ils mettent en œuvre, en particulier la déclaration d'opérations suspectes, la mise en œuvre appropriées de mesures de CDD, en particulier lorsqu'ils traitent avec des clients à haut risque tels que les PPE et l'identification des informations sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients.
- **Financement du terrorisme *:*** Il existe des risques potentiels de FT liés à la présence de jeunes Bissau-guinéens radicalisés qui se sont rendus dans des pays voisins où le terrorisme est actif. À cet égard, l'équipe d'évaluation a prêté attention à l'adéquation du cadre juridique régissant les sanctions financières ciblées et le FT, notamment en ce qui concerne les CTE. En outre, les évaluateurs ont prêté attention au niveau d'application des mesures adoptées par les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales compétentes pour identifier les flux financiers du FT et au degré d'application des sanctions financières ciblées et des mesures relatives aux OBNL.
- **Coopération internationale *:*** La Guinée-Bissau est considérée comme l'une des plaques tournantes/itinéraires de transit des drogues illicites, en particulier de la cocaïne (ENR & PNI). L'équipe d'évaluation a cherché à comprendre les efforts de coopération internationale concernant les crimes transnationaux tels que le trafic de drogue et les mesures mises en place par les autorités locales compétentes (PJ, BPG, Interpol) pour obtenir les informations et les renseignements financiers nécessaires, afin de faciliter les enquêtes criminelles et le recouvrement des avoirs. L'équipe d'évaluation a également examiné le cadre juridique du pays en matière de coopération internationale et son impact sur la capacité du pays à s'engager efficacement dans la coopération internationale.
- **Coopération nationale *:*** La Guinée-Bissau dispose d'un mécanisme de coordination nationale (le Comité interministériel – CIM) mais celui-ci n'est ni opérationnel, ni fonctionnel (ENR). L'équipe d'évaluation a examiné l'impact de la non-fonctionnalité du CIM sur la coopération et la coordination nationales. Il a spécifiquement évalué les mécanismes en place pour permettre aux autorités compétentes de coopérer et de coordonner les politiques et les actions de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.
- **Transparence de la propriété légale *:*** Compte tenu de la prévalence de la corruption et d'autres crimes financiers en Guinée-Bissau, l'évaluation accorde la priorité à la transparence des personnes morales, y compris la disponibilité et l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs, ainsi que le dispositif en place pour l'enregistrement, la tenue de dossiers et la mise à jour des informations de base et sur les bénéficiaires effectifs.

Domaines présentant un risque et nécessitant une attention moindres

62. L'équipe d'évaluation a accordé moins d'attention aux compagnies d'assurance, aux institutions de microfinance (IMF) et aux casinos en raison de leur niveau de risque de BC/FT relativement plus faible.

© GIABA

Matérialité

63. La Guinée-Bissau avait un produit intérieur brut (PIB) de 1,34 milliard de dollars EU[23] en 2019 et de 1,43 milliard de dollars EU en 2020[24] et est l'une des plus petites économies de la région de l'Afrique de l'Ouest. L'économie du pays est fortement tributaire de l'agriculture, en particulier de la culture de la noix de cajou. La production de cajou constitue le pilier de l'économie du pays et sa principale source de recettes d'exportation. La Guinée-Bissau est le sixième plus grand producteur de noix de cajou au monde.[25]L'essentiel des noix est exporté sous forme brute, principalement vers l'Inde. Les statistiques disponibles indiquent qu'en 2017, le secteur représentait environ 10 % du PIB et les ventes de noix de cajou près de 90 % du total des exportations.[26]

64. L'importance de l'économie souterraine/informelle en Guinée-Bissau constitue une vulnérabilité importante au BC qui peut poser des problèmes aux autorités dans la mise en œuvre effective du dispositif de LBC/FT dans le pays. Le secteur informel en Guinée-Bissau représente environ 37 % du PIB selon le classement du FMI.[27]Un pourcentage substantiel de l'activité commerciale du pays est informel et les informations sur les transactions et les mouvements de capitaux sont inconnues. Il découle de ce qui précède qu'une part importante des activités économiques relève du secteur non réglementé qui se caractérise par l'utilisation prépondérante des espèces et facilite l'opacité des transactions. Nonobstant le fait que les transactions dans le secteur informel ne sont pas nécessairement criminelles, le secteur informel facilite le développement d'opérations illégales ou criminelles par manque de transparence et de suivi. En outre, le secteur informel est associé à une très forte inclination en faveur des transactions en espèces, ce qui limite la transparence de certaines activités économiques et rend difficile la traçabilité des transactions. La Guinée-Bissau a adopté un certain nombre de mesures pour réduire le niveau des transactions en espèces et la taille de l'économie informelle, ainsi que pour promouvoir l'inclusion financière. Ces mesures comprennent l'instauration d'une limite pour les transactions en espèces (les montants supérieurs ou égaux à 500 000 francs CFA (soit environ 860 dollars EU) et doivent être effectués entre les opérateurs économiques privés et les services publics par chèque ou par virement bancaire[28]), ainsi que la promotion des institutions de microfinance et des services monétaires par téléphone mobile. Néanmoins, l'indice d'informalité reste élevé et l'utilisation d'espèces dans les transactions demeure répandue et identifiée par l'ENR comme un facteur de risque de BC.

65. Le système financier de la Guinée-Bissau est de petite taille et peu développé.[29] Le secteur financier est dominé par les institutions[30] bancaires ou les établissements de crédit. À fin

[23] https://data.worldbank.org/country/guinea-bissau

[24] https://knoema.com/atlas/Guinea-Bissau/GDP

[25] https://www.umoatitres.org/en/pays/guinee-bissau/

[26] https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2017/381/article-A001-en.xml

[27]https://www.elibrary.imf.org/view/IMF002/24816-9781484333198/24816-9781484333198/24816-9781484333198_A006.xml?lang=en

[28] Dispach N° 16/GMEF/2007 du 13 janvier. De même, le Décret n°1/ 2017 Article 9° relatif au système de paiement dans l'UEMOA, et l'arrêté du Ministre des Finances prévoit que le paiement des dépenses résultant des prestations de services et des acquisitions de biens d'un montant supérieur à 100 000 francs CFA doit se faire par virement bancaire ou par bons de transfert....

[29] https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2017/381/article-A006-en.xml?lang=en

[30] https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2015/195/article-A003-en.xml

© GIABA

2019, les actifs du secteur bancaire s'élevaient à 198 815 millions de francs CFA (soit environ 360 148 millions de dollars EU).[31] Le secteur est composé de cinq banques dont une est une banque nationale à capitaux majoritairement étrangers, et quatre (4) sont soit des filiales, soit des succursales de banques étrangères/internationales (ENR p.46). Le secteur bancaire traite le plus grand nombre de transactions du système financier, est interconnecté avec le système financier international et est donc considéré comme d'une grande importance dans le contexte de la LBC/FT en Guinée-Bissau.

66. Collectivement, les institutions financières non bancaires, y compris les compagnies d'assurance, les bureaux de change et les IMF/SFD représentent une part minime du secteur financier. Dans l'ensemble, étant donné la petite taille de ces sous-secteurs et le faible niveau des opérations qu'ils traitent, leur impact sur le dispositif de prévention dans le cadre de la LBC/FT est d'une importance moyenne.

67. Toutes les EPNFD désignées par le GAFI opèrent en Guinée-Bissau (à l'exception des agents immobiliers)[32] et sont très diverses en termes de nombre, de taille et d'activités (voir le Tableau 1.2 ci-dessous pour avoir de plus amples détails). Les comptables et les avocats constituent les groupes les plus importants parmi les professionnels indépendants du droit et de la comptabilité. On dénombre environ 428 avocats agréés et 30 cabinets juridiques agréés. On dénombre 38 comptables, dont 22 membres de l'Institut des experts comptables agréés de Guinée-Bissau. En ce qui concerne les agents immobiliers, il n'y a pas d'agents/de sociétés immobilières en activité en Guinée-Bissau. Les autorités ont déclaré que les ventes et les achats de biens immobiliers dans le pays sont gérés par le Bureau d'enregistrement des biens immobiliers. En particulier, en Guinée-Bissau, le foncier est soumis à une réglementation atypique, dans laquelle la terre appartient à l'État, offrant seulement deux façons de l'obtenir, soit par le droit d'usage, soit par autorisation coutumière. En ce qui concerne le secteur minier, on ne dénombre pas de négociants connus en métaux précieux et en pierres précieuses en Guinée-Bissau, seulement une petite bijouterie. Les autorités ont informé l'équipe d'évaluation que les quelques casinos autorisés dans le pays n'étaient pas opérationnels. En raison du manque de sensibilisation aux risques de BC/FT, de la faible mise en œuvre des exigences de LBC/FT (fondées sur les risques) et de l'absence de supervision ou de suivi, le secteur des EPNFD est généralement considéré comme vulnérable aux abus.

68. Il n'existe pas de Prestataires de services liés aux actifs virtuels (PSAV) en Guinée-Bissau. La BCEAO a déclaré qu'aucune entité n'a été agréée à cet effet. Les entités déclarantes interrogées, notamment les banques, ont indiqué qu'ils n'ont pas de clients qui sont des PSAV ou impliqués dans des échanges de cryptomonnaies.

Éléments structurels

69. Les éléments structurels clés (stabilité politique ; engagement de haut niveau pour s'attaquer aux problèmes de LBC/FT ; institutions stables, responsabilité, intégrité et transparence ; état de droit ; et un système judiciaire éprouvé, indépendant et efficace) qui sont nécessaires pour un dispositif efficace de LBC/FT bien que présents, sont généralement faibles en Guinée-Bissau. Le rapport 2019 de la Banque mondiale sur les indicateurs de gouvernance

[31] L'actif total du secteur financier n'a pas été fourni par le pays.

[32] Les autorités ont déclaré qu'il n'existe pas d'agents immobiliers dans le pays. En outre, quoique les casinos existent, ils n'étaient pas opérationnels au moment de l'enquête.

© GIABA

dans le monde (WGI)[33] montre que dans toutes les dimensions de la gouvernance (voix et responsabilité, stabilité politique, efficacité du gouvernement et État de droit), la Guinée se classe en-deçà du 40e percentile parmi les pays couverts par l'enquête. La Guinée-Bissau a été confrontée à une instabilité politique constante et continue ces dernières années, ce qui a entraîné la fragilité de l'État et de ses institutions.

70. L'équipe d'évaluation a noté avec préoccupation l'effet négatif de l'insuffisance des ressources allouées aux agents chargés des enquêtes sur le fonctionnement efficace du dispositif de LBC/FT, notamment en ce qui concerne la lutte contre le trafic de drogue et la corruption. Malgré cela, la Guinée-Bissau s'est engagée au plus haut niveau du pays à mettre en œuvre des mesures de LBC/FT conformes aux normes du GAFI.

Historique et autres facteurs contextuels

71. La corruption est très répandue en Guinée-Bissau et elle est dépeinte comme étant la porte d'entrée de tous les autres crimes relevant du BC/FT.[34] En 2019, le rapport de l'Indice Mo Ibrahim sur la gouvernance en Afrique a classé le pays au 41e rang sur 54 pays[35] et Transparency International, dans son Indice de Perception de la Corruption de 2020, l'a classé au 165e rang sur 180 pays dans le monde. Il y a eu, par exemple, un cas de mauvaise gestion de 10 492 720 000 de francs CFA (soit environ 16 millions d'euros), générés par le Fonds de promotion de l'industrialisation des produits agricoles (FUNPI) en Guinée-Bissau.[36]Bien que le gouvernement semble déterminé à lutter contre la corruption, d'importantes réformes sont encore nécessaires, notamment le renforcement du cadre juridique, l'octroi de ressources adéquates aux autorités d'enquête compétentes et l'élaboration d'une stratégie nationale globale de lutte contre la corruption afin de s'attaquer efficacement aux risques de corruption dans le pays.

72. À fin de 2019, environ 38,7 %[37] de la population totale avaient accès aux services financiers. Il en résulte que l'accès aux services bancaires et financiers en Guinée-Bissau et le niveau d'inclusion financière sont généralement faibles. Les autorités favorisent l'inclusion financière en étendant les services financiers par le biais des IMF, des bons postaux électroniques et des remboursements postaux, ainsi que le développement des services monétaires par téléphone mobile. Certes, le recours aux services monétaires par téléphone mobile gagne progressivement en importance en termes de transferts de fonds et en popularité, mais l'utilisation d'autres paiements électroniques et des guichets automatiques est très faible et limitée aux principales zones urbaines. Certaines banques font également la promotion des cartes de débit, des produits bancaires mobiles et proposent d'autres produits d'inclusion financière pour encourager l'utilisation du système financier formel.

Stratégie de LBC/FT

[33] http://info.worldbank.org/governance/wgi/Home/Reports

[34] Projet de rapport de l'ENR

[35] file:///C:/Users/hp/Downloads/2020-index-report%20(1).pdf

[36] Rapport d'audit 2017 de KPMG, publié dans le journal généraliste "Observer".

[37] CRF, Guinée Bissau

© GIABA

73. La Guinée-Bissau disposait d'une stratégie nationale de LBC/FT pour la période allant de 2016 à 2019, mais elle n'a pas été mise à jour depuis son expiration. Ainsi, le pays ne disposait pas d'une politique/stratégie nationale de LBC/FT au moment de la visite sur place. Néanmoins, le pays a pris des mesures louables pour élaborer un Plan National Intégré (PNI) de lutte contre la drogue, le crime organisé et de réduction des risques (2021-2027) afin de faire face à certains des principaux risques de BC/FT dans le pays. De manière générale, le PNI vise à placer la lutte contre la corruption et le crime organisé, y compris le trafic de drogue et le blanchiment de capitaux, dans le contexte de la politique national de développement par le biais d'une approche intégrée. Il fixe certaines priorités politiques, notamment : la mobilisation des décideurs politiques, institutionnels et de la société civile ; le leadership et la définition des priorités ; l'intégrité et la prévention des risques de corruption ; la coordination nationale ; la modernisation du cadre juridique ; la coopération internationale ; le renforcement des capacités ; et l'analyse et les statistiques. Bien que le PNI n'ait pas été élaboré sur la base d'une quelconque évaluation formelle des risques et qu'il ne comporte qu'une faible composante de LBC/FT, il aborde néanmoins certains des principaux risques identifiés dans le pays. La Guinée-Bissau peut soit transformer le cadre du PNI en une stratégie nationale unifiée de LBC/FT après la finalisation ou l'adoption du projet de rapport de l'ENR afin de donner suite aux constatations de l'ENR, soit élaborer une politique nationale complète de LBC/FT basée sur les risques identifiés afin de renforcer davantage le PNI.

74. En tant que membre de l'UEMOA, la Guinée-Bissau s'appuie également sur la politique de LBC/FT formulée par l'UEMOA (stratégie supranationale), y compris sa politique d'inclusion financière pour promouvoir la stabilité économique et financière et la protection de l'intégrité du système financier de la région. Les principaux axes de la politique de l'UEMOA sont la prévention et la répression par la coopération internationale.

75. La Guinée-Bissau applique la Déclaration politique et la Position commune de la CEDEAO[38] contre le terrorisme et son financement pour traiter les questions liées au terrorisme et à son financement en attendant que le pays soit en mesure d'élaborer sa propre stratégie nationale anti-terrorisme.

Cadre juridique et institutionnel

76. Le cadre juridique de la LBC/FT en Guinée-Bissau est défini par la Loi uniforme 2016-008 de l'UEMOA et d'autres directives, règlements et instructions communautaires. La Loi uniforme doit être transposée dans l'arsenal juridique national de tout État membre par le Parlement. Aussi, le règlement communautaire est directement applicable et ne passe pas par le mécanisme de transposition. De manière générale, les normes édictées par l'UEMOA (lois uniformes) et la BCEAO (instructions), ainsi que les directives et règlements de l'UEMOA, sont tous contraignants et répondent aux critères de moyens exécutoires des normes GAFI. D'ordinaire, les textes communautaires ont la préséance sur les textes nationaux. Les différents instruments prescrivent des sanctions dans le corps du texte ou les renvoient aux sanctions prévues par le droit positif. La loi uniforme s'applique à toutes les entités déclarantes (IF et EPNFD). Les règlements (de l'UEMOA) et les directives/instructions (de la BCEAO et de la CIMA) s'appliquent aux IF de l'ensemble des États membres.

[38] https://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2019/05/IMPLEMENTATION-PLAN-CT.pdf

© GIABA

77. Le cadre juridique de la Guinée-Bissau en matière de LBC/FT s'inspire généralement de la Loi uniforme de l'UEMOA et des directives émises par la BCEAO, des règles de la CIMA, des directives du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) et des Actes Uniformes de l'OHADA révisés. Ces textes sont complétés par diverses législations nationales et quelques textes d'application. Le cadre institutionnel de la LBC/FT comprend des institutions communautaires et nationales. Le Comité interministériel est chargé de superviser la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT au niveau politique, et au niveau opérationnel, un large éventail d'autorités compétentes s'attaque aux risques de BC/FT auxquels le pays est confronté. Le pays n'a pas encore mis en place des mécanismes de coopération et de coordination pour aider à l'élaboration de politiques de lutte contre le financement de la prolifération. Les institutions et organismes, y compris les institutions communautaires, responsables de la LBC/FT en Guinée-Bissau sont présentés dans le Tableau 1.1 ci-dessous.

Tableau 1.1 : Institutions et résumé des responsabilités en matière de LBC/FT

Institution	Résumé des responsabilités en matière de LBC/FT
Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)	Élaborer des normes politiques communautaires : Lignes directrices de LBC/FT Règlement n°09/2010/CM/UEMOA Règlement n°14/2002/CM/UEMOA
Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)	Élaborer des lignes directrices sur la LBC/FT et des instructions pour la mise en œuvre des lignes directrices ou lois sur la LBC/FT et dans des institutions financières de l'UEMOA.
Commission Bancaire de l'UEMOA (CBU)	Sanctions administratives pour le secteur financier. Supervision, contrôle et sanctions administratives et disciplinaires concernant les banques, les institutions financières et les systèmes financiers décentralisés.
Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances - (CIMA)	Élaborer le Règlement de la CIMA n°00004 du 04 octobre 2008 sur la LBC/FT pour le secteur de l'assurance.
Commission Régionale de Contrôle des Assurances - (CRCA de la CIMA)	Assurer la surveillance et le contrôle des secteurs de l'assurance et de la réassurance : contrôle et proposition de sanctions administratives et disciplinaires.
Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers - (CREPMF)	Élaborer des instructions sur la mise en œuvre des lois et règlements en matière de LBC/FT pour le secteur des valeurs mobilières : supervision, contrôle et sanctions administratives et disciplinaires.
Ministère de l'Économie et des Finances	En vertu de la loi organique régissant le gouvernement, c'est le département gouvernemental chargé de définir, de conduire et d'exécuter la politique financière de l'État, notamment en matière de politique budgétaire et fiscale. Ce ministère a des responsabilités accrues dans le domaine de la prévention du BC

© GIABA

	et du FT, puisque, outre le contrôle du respect de la législation en vigueur par certains services relevant de sa compétence, il supervise également la CRF, comme le montre l'Article 59 de la Loi sur la LBC/FT n°3/2018 du 7 août 2018.
Inspecteur général des finances	Il s'agit du service central de contrôle financier et de soutien technique spécialisé du ministère des Finances. Il supervise les entités des secteurs administratifs et commerciaux publics, ainsi que des secteurs privés et coopératifs. Il lui incombe donc, entre autres, d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur les entreprises exclusivement publiques et les sociétés en copropriété, à l'exception des établissements financiers soumis à la supervision de la BCEAO, de proposer des mesures visant à promouvoir l'amélioration du système de contrôle, de procéder à des inspections, des examens, des enquêtes et des vérifications comptables dans toutes les entreprises du secteur public et privé. Elle ne jouit d'aucune compétence directe, mais seulement des compétences indirectes en matière de prévention du BC/FT.
Direction Générale des Douanes	Cette direction, qui relève de la structure organique du Ministère des Finances, est compétente pour les contrôles douaniers et les contrôles des importations et des exportations en Guinée-Bissau. Bien qu'elle ne dispose pas de compétences directes en matière de prévention du BC, elle a un rôle important à jouer dans les contrôles aux frontières des mouvements de biens, de marchandises et d'objets de valeur transportés par des personnes ou par tout moyen de transport, elle est également membre de la direction de la CRF.
Brigade fiscale	Il s'agit d'une unité spécialisée à couverture nationale, dotée de pouvoirs d'enquête spécifiques pour faire respecter le mandat fiscal et douanier de la Garde Nationale.
CRF	L'Unité est chargée de collecter et de traiter les informations financières relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, ainsi qu'aux infractions sous-jacentes et de transmettre les résultats aux autorités compétentes. Ainsi, elle est chargée de recevoir, d'analyser et de traiter les informations visant à établir l'origine ou la nature des transactions qui font l'objet de déclarations d'opération suspectes. Elle reçoit également toutes les informations fournies par d'autres autorités, par les organismes de supervision ou les Services de police, nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle est également habilitée à établir des relations avec ses homologues de l'UEMOA et des États tiers et peut échanger avec ces derniers des informations sur la base de la réciprocité.
Ministère de l'Intérieur	Département ministériel chargé d'assurer l'ordre public et la sécurité des citoyens et des biens, ainsi que de contrôler les services de renseignements de l'État. Il supervise également les Services de police chargés d'assurer l'ordre public.
Service de police assurant l'ordre public	Organisme sous l'autorité administrative du Ministère de l'Intérieur, chargé du maintien de l'ordre public et de la sécurité des citoyens ainsi que des biens ; il est présent sur toute l'étendue du territoire, avec un commissaire de police régional dans

© GIABA

	chacune des huit (8) régions administratives et un commissaire dans chacun des trente-six (36) secteurs selon la division administrative du pays. Il a des compétences génériques en matière d'enquête criminelle, avec des compétences pour enquêter sur les délits de blanchiment de capitaux, en assistant le Ministère public à la demande.
Ministère de la Justice	Département ministériel chargé de la formulation et de la mise en œuvre de la politique en matière de justice et de droits de l'homme, ainsi que des services de l'état civil. C'est également le ministère responsable de l'octroi d'agréments aux ONG.
Police judiciaire	L'Agence dispose de pouvoirs de diligenter des enquêtes criminelles sur l'ensemble du territoire national, afin de contribuer à l'administration de la justice. Elle est placée sous l'autorité du Ministre de la Justice. Au plan fonctionnel, elle répond du Bureau du Procureur Général, qui l'assiste dans les enquêtes criminelles, comme le prévoit le Code de procédure pénale. À ce titre, la PJ est chargée d'assurer la surveillance et d'entreprendre l'inspection de tous les lieux qui, de par leur nature, favorisent l'activité criminelle, la surveillance et l'inspection de tous les points d'entrée et de sortie des personnes ou des marchandises, des frontières, des moyens de transport, des lieux publics où s'effectuent des opérations commerciales et bancaires et de tous les lieux susceptibles de favoriser la délinquance. Elle assure également la surveillance et l'inspection des établissements d'achat d'antiquités, de bijoux, de location, d'achat et de vente de véhicules et de leurs accessoires. Elle effectue également des enquêtes, par délégation du Bureau du Procureur Général, ce qui signifie que la Police judiciaire est également compétente pour diligenter des enquêtes sur le BC.
Ministère public	En vertu de la Constitution de la République, de son statut et du Code de procédure pénale, le Ministère public (MP) est le seul détenteur de l'action pénale. Il représente l'État, les personnes et les entités auxquelles l'État doit protection, encourage et coordonne les actions de prévention de la criminalité et supervise les enquêtes pénales, conformément au principe de légalité. Il jouit d'une autonomie totale par rapport aux autres organes exécutifs et législatifs, aux niveaux central, régional et local. En ce qui concerne les enquêtes, le MP a le pouvoir d'ordonner ou d'autoriser des perquisitions de lieux et de personnes, ainsi que des saisies, à l'exception de celles qui ont lieu au cours de perquisitions ou d'arrestations en *flagrant délit*. Le Ministère public est également compétent pour superviser et diriger les enquêtes criminelles, même lorsqu'elles sont menées par les Services de police. Il coopère avec les tribunaux pour faire éclater la vérité et applique la loi en toute objectivité, en recevant les plaintes et les dénonciations. Il peut également interjeter appel et promouvoir l'exécution de toutes les sanctions applicables.
Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat	Département ministériel chargé de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de commerce, d'industrie et d'artisanat. Il est chargé de l'octroi d'agréments pour l'exercice de

© GIABA

	certaines activités et du contrôle de leur exercice.
Ministère des Affaires Étrangères	Entité gouvernementale chargée d'élaborer, de proposer, de coordonner et d'exécuter la politique étrangère et de coopération de la Guinée-Bissau, à savoir assurer et coordonner les relations de coopération internationale et promouvoir la mise en œuvre d'accords de coopération avec d'autres pays et organisations internationales, ainsi que mener des négociations engageant l'État sur le plan international et engager les procédures de réception des traités et conventions internationaux en vertu du droit international. C'est également l'entité chargée de recevoir et de diffuser les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies aux autres ministères sectoriels dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et son financement. Il comprend le Secrétariat d'État à la Coopération internationale, chargé d'assurer un dialogue et une collaboration permanents avec les ONG de développement, en vue d'encadrer leurs interventions dans le cadre des objectifs du Programme du Gouvernement. Dans ce contexte, il est actuellement chargé de recevoir les rapports d'activité et les rapports financiers annuels des ONG, ainsi que leurs plans d'action pour l'année suivante, et de contrôler leur respect des dispositions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux.
Ministère du Tourisme	Ministère gouvernemental chargé de la mise en œuvre de la politique touristique du gouvernement et, entre autres, de l'octroi d'agréments aux agences de tourisme et de l'octroi d'agréments de jeux, notamment pour l'ouverture et l'exploitation de casinos. Il est également chargé de superviser la conformité de leurs activités à leurs obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux.
Comité interministériel chargé des questions de LBC/FT	Créé en 2003, l'objectif du Comité est d'assurer une coordination et une concertation nationales dans le domaine de la prévention du BC/FT. Il est composé de représentants de diverses entités, tant publiques que privées, ainsi que de représentants de la société civile. Il a pour mission, notamment, d'élaborer des propositions, telles que le plan d'action pour la formation de tous les agents impliqués dans la prévention et la lutte contre ce type de criminalité.
Ordre national des comptables	L'Ordre est chargé de l'admission/inscription des experts-comptables ainsi que de leur délivrer leurs certificats professionnels respectifs. L'exercice de la profession est soumis à l'inscription auprès de l'Ordre, qui a un pouvoir disciplinaire sur ses membres. Les experts-comptables sont soumis à l'inspection du Ministère des Finances. La compétence d'intervention de l'Ordre est limitée aux questions disciplinaires pour violation de leurs statuts respectifs.
Barreau	L'Association du Barreau n'a aucune compétence pour contrôler la conformité aux obligations qui découlent de la législation en vigueur. L'on ne sait pas clairement qui est l'autorité compétente,

© GIABA

	puisque le Barreau n'est compétent en matière disciplinaire qu'en cas de violation de son statut respectif et qu'il n'est pas doté de pouvoirs d'autorégulation en matière de prévention du blanchiment de capitaux.
Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères (NCCLW)	Lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC) en Guinée-Bissau ; Met en œuvre la politique nationale de lutte contre la prolifération des ALPC ; Lutte contre le trafic illicite d'ALPC.
Direction Générale des Impôts (DGI)	Prépare et met en œuvre la législation fiscale nationale et est responsable du recouvrement des impôts.
Direction Générale des Douanes (DGD)	Prépare et met en œuvre la législation douanière et la perception des taxes et redevances pertinentes.
Commission Interministérielle de Lutte contre la Drogue	Met en œuvre les politiques gouvernementales et les traités internationaux relatifs à la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes ; Prépare des décisions et des propositions de plans d'action et de mesures de contrôle efficaces ; Coordonne les mesures sectorielles et centralise les informations nationales et internationales et autres informations relatives aux drogues ; Adopte des politiques pour le traitement des toxicomanes.
Interpol - Bureau central national	Coordonne les activités des AEPP-Interpol au niveau national ; Participe à la lutte contre la criminalité de droit commun au niveau international en collaboration avec la Direction de la Police judiciaire.
Services de renseignements et de sécurité	L'entité exclusivement chargée de produire des renseignements qui contribuent à préserver l'indépendance nationale, les intérêts nationaux, la sécurité intérieure et à assurer la sécurité extérieure, ainsi qu'à prévenir le sabotage, le terrorisme, l'espionnage, le crime organisé et les actes qui, de par leur nature, peuvent altérer ou détruire l'État de droit établi par la Constitution.
Garde Nationale	Force de sécurité de nature militaire, composée de soldats organisés en un corps spécial de troupes et dotée d'une autonomie administrative. Leur mission, dans le cadre des systèmes nationaux de sécurité et de protection, consiste à garantir la légalité démocratique, la sécurité intérieure et les droits des citoyens, ainsi que de collaborer à la mise en œuvre de la politique nationale de défense, conformément à la Constitution et à la loi.
Haute Inspection contre la Corruption	C'est un organe indépendant de défense des intérêts de la République et de ses citoyens, à l'Assemblée populaire nationale, chargé de prévenir et d'enquêter sur les actes de corruption et de fraude commis dans l'exercice des fonctions politiques et administratives, Il doit porter ces actes à l'attention des autorités compétentes à des fins de poursuites pénales et disciplinaires
Cour des Comptes	C'est un organe indépendant de contrôle des recettes et des dépenses publiques, chargé notamment de contrôler à titre

© GIABA

	préventif la légalité et la couverture budgétaire des actes et des contrats entraînant des recettes ou des dépenses pour l'État, de diligenter des enquêtes, des audits et d'autres formes d'investigation, ainsi que d'ordonner le remboursement total ou partiel des fonds dépensés en violation de la loi.

Secteur financier, EPNFD et PSAV

78. Cette section fournit des informations générales sur la taille et la composition des établissements financiers, des EPNFD et des PSAV en Guinée-Bissau. Les niveaux d'importance des secteurs ainsi que les risques de BC/FT inhérents à ces secteurs varient. Les risques de BC/FT auxquels sont confrontés certains secteurs diffèrent également.

79. Le tableau ci-dessous fournit un aperçu du secteur financier et non financier. Le marché des capitaux n'est ni actif, ni opérationnel en Guinée-Bissau, et les PSAV n'existent pas dans le pays. Les informations disponibles, en particulier celles concernant les EPNFD comportent des lacunes.

Tableau 1.2 - Institutions et résumé des responsabilités en matière de LBC/FT

Entités déclarantes	Nombre	Taille du secteur (Base totale d'actifs) (en millions de XoF)	% de la base totale d'actifs du secteur financier	Estimation en % du PIB
Institutions financières et PSAV				
Banques commerciales	5	198, 815	S/O	22.5
Compagnies d'assurance	2			
Institutions de microfinance	6			
Bureaux de change	11			
Coopérative de crédit	S/O			
Sociétés financières	S/O			
Sociétés de crédit hypothécaire	S/O			
Prestataires de services monétaires par téléphone mobile	2			
Prestataires de services de transfert de fonds (PSTF)	20			
Prestataires de services liés aux actifs virtuels (PSAV)	S/O			
EPNFD				
Négociants en métaux précieux et pierres précieuses (NMPP)	S/O			
Casinos	S/O			
Agents immobiliers	S/O			

© GIABA

Comptables	38			
Auditeurs (praticien exerçant seul ou partenaire/employé d'un cabinet d'audit)	5			
Notaires	S/O			
Avocats	428			
Prestataires de services aux sociétés et aux trusts	S/O			

80. L'équipe d'évaluation a classé les secteurs en fonction de leur importance relative au regard du contexte bissau-guinéen, en tenant compte de leur matérialité respective et de leur niveau de risque de BC/FT. Les évaluateurs ont utilisé ces classements pour étayer leurs conclusions tout au long du présent rapport, en pondérant les points positifs et les points négatifs de la mise en œuvre plus fortement pour les secteurs importants que pour les secteurs moins importants. Cette approche s'applique à l'ensemble du rapport, mais est plus évidente au niveau du RI.3 et du RI.4. En général, l'équipe d'évaluation a accordé la plus haute importance aux banques commerciales, aux bureaux de change et aux prestataires de services de transfert de fonds. Les avocats ont été considérés comme modérément importants. Les compagnies d'assurance, les autres institutions financières et les autres EPNFD ont été considérées comme étant de moindre importance. Ci-dessous sont résumées les justifications de ce choix :

Forte pondération/Pondération la plus importante

- Le **secteur bancaire** – On dénombre cinq banques avec 32 succursales opérant en Guinée-Bissau. L'une des cinq banques est une banque nationale à capitaux majoritairement étrangers, tandis que les quatre autres banques sont des filiales ou des succursales de banques étrangères. Les actifs du secteur s'élevaient en 2019 à 198 815 millions de francs CFA (soit environ 360 148 millions de dollars EU) et représentaient 22,5 % du PIB de la Guinée-Bissau. Le secteur a une forte pondération en fonction de sa matérialité et de son risque en Guinée-Bissau. Le secteur bancaire joue un rôle prédominant en Guinée-Bissau et est donc matériellement important. Il court un risque élevé de BC/FT, car sa taille relative, le volume et la valeur des transactions traitées, sa facilité d'accès et son interconnexion avec le système financier mondial le rendent attrayant pour les criminels qui cherchent à dissimuler les produits de leur crime parmi les énormes volumes d'affaires légitimes traités. Le secteur bancaire a été évalué comme présentant un risque moyen (menaces moyennement élevées et vulnérabilités moyennement faibles) dans le projet d'ENR, en raison principalement des problèmes de conformité et de la faiblesse de la supervision.
- **Bureaux de change** - Il existe 11 entités agréées qui fournissent des services de change. Le projet d'ENR de la Guinée-Bissau a classé ce secteur comme présentant un risque moyen (menaces et vulnérabilités moyennes en matière de BC) eu égard au fait que l'activité dans ce secteur est à haute intensité d'espèces, à la faiblesse de la compréhension des risques de BC/FT et de la mise en œuvre des obligations et mesures préventives en matière de LBC/FT. De nombreuses personnes non agréées proposent également des services de change, ce qui accroît davantage le risque de BC/FT dans ce secteur. En outre, la facilité d'accès et la capacité de traiter de grosses transactions en espèces exposent davantage le secteur à un risque considérable/élevé de BC.
- **Prestataires de services de transfert de fonds** - Le secteur des services de transfert de fonds se compose d'acteurs locaux et internationaux. Selon le projet de rapport de l'ENR,

© GIABA

on dénombre 20 agences qui fournissent des services de transfert de fonds dans le pays.[39] Pour opérer en tant que prestataire de services de transfert de fonds, les personnes (morales ou physiques) doivent conclure un contrat de sous-traitance ou de prestation de services avec l'une des banques commerciales autorisées par la BCEAO à effectuer des opérations de transfert rapide. Les banques autorisées signent des contrats avec des sous-agents et agents qui effectuent ce service de transfert rapide pour leur compte et sous leur contrôle. Cette convention légitime les sous-agents/agents dans l'exercice du transfert de fonds et de valeurs. Certains des prestataires de services sont autorisés à entreprendre ou à s'engager dans des activités de transfert de fonds transfrontalières (entrant et sortant), tandis que d'autres ne sont autorisés qu'à recevoir des transferts de fonds entrants. Tous les prestataires de services sont affiliés à des banques commerciales et sont guidés par les procédures de LBC/FT des banques. Les transferts transfrontaliers d'un montant supérieur à 500 000 francs CFA (environ 895 dollars EU) doivent être approuvés par une autorité supérieure. En outre, pour tous les transferts excédant cette limite, les expéditeurs doivent justifier l'origine des fonds, en plus de présenter des moyens d'identification appropriés.[40] Les données sur la valeur totale des transferts de fonds (locaux, entrants ou sortants) n'ont pas été fournies pour permettre aux évaluateurs de déterminer le volume des activités dans ce secteur. Le projet d'ENR de la Guinée-Bissau a estimé que ce secteur présentait des menaces de BC élevées et une vulnérabilité allant d'un niveau moyen à faible. Les évaluateurs ont tenu compte de ce facteur, ainsi que de l'implication des espèces et des mouvements transfrontaliers d'espèces, de la facilité d'accès, de la protection de certains clients à haut risque, du risque global de BC/FT associé à ce secteur, qui peut être classé comme élevé, ainsi que de l'absence de supervision pour attribuer une très forte pondération à ce secteur. Les prestataires de services de transfert de fonds (PSTF) présentent des caractéristiques susceptibles d'être utilisées de manière abusive à des fins de BC et de FT.

Pondération moyenne

- Les avocats en Guinée-Bissau fournissent une gamme complète de services juridiques. Certains sont également impliqués dans la vente et l'achat de biens immobiliers et, dans une mesure limitée, dans d'autres activités pertinentes (par exemple, la création, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ou de constructions juridiques). Au nombre des entités autorisées dans ce secteur, on compte 428 avocats. Dans son projet d'ENR, la Guinée-Bissau les considère comme présentant un risque élevé de BC/FT en raison de leur faible compréhension du risque de BC/FT et observance de leurs obligations en la matière. Les évaluateurs ont également tenu compte de leur facilité d'accès, ainsi que du rôle de contrôle des avocats et de leur utilisation dans toutes les phases de BC/FT et dans de nombreuses typologies différentes de BC/FT.

Pondération faible/moins importante

- **Assurance :** La Guinée-Bissau compte deux assureurs agréés. Bien que le secteur ait été classé comme présentant un risque moyen de BC dans le projet d'ENR, les évaluateurs ont considéré que le secteur était de petite taille et sous-développé, avec une faible pénétration de l'assurance, des produits simples, un faible volume d'opérations et une offre limitée de

[39] Il s'agit notamment de : Western Union, Money gram, Ria, Wari, Rapid Transfert, Small World et Remit.

[40] Projet de rapport de l'ENR

© GIABA

produits d'assurance-vie (liée au crédit bancaire), ainsi que l'absence de preuves de BC, la petite taille et la simplicité des produits.

- **Autres institutions financières :** Désigne une série d'entreprises telles que les prestataires de services monétaires par téléphone mobile et les institutions de microfinance (IMF). Le projet d'ENR a estimé que le risque de BC/FT était, en général, d'un niveau moyen à faible. La majorité de ces entités sont moins développées et leurs volumes de transactions sont faibles, sans compter que, à ce jour, aucune preuve de BC ou de FT les impliquant n'a été établie.
- Les **autres EPNFD**, notamment les comptables, les casinos et les NMPP, sont moins développées et le volume de leurs transactions est faible. En outre, il n'existe aucune preuve d'une affaire de BC ou de FT liée à l'un de ces secteurs. Les quelques casinos enregistrés n'étaient pas opérationnels au moment de la visite sur place, tandis que les NMPP se limitent à quelques boutiques de bijoux.

Mesures préventives

81. La Loi n°3/2018 sur la LBC/FT constitue la principale base juridique fondant les obligations de LBC/FT imposées aux IF et aux EPNFD. Les mesures préventives s'appliquent à toutes les IF et EPNFD et leur imposent, entre autres : a) d'appliquer des mesures de CDD ; b) de tenir des dossiers ; et c) de transmettre les DOS à la CRF. Pour certains secteurs, les autorités de réglementation ou de supervision ont pris des mesures plus spécifiques (ou émis des instructions et directives en matière de LBC/FT) afin de fournir un cadre précis aux activités de LBC/FT qui relèvent de leur compétence.

82. Outre la Loi sur la LBC/FT n°3/2018, les institutions financières placées sous la supervision de la BCEAO sont également régies par le Règlement n°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. En outre, une série de directives, auxquelles les institutions financières sont censées se conformer, a été élaborée et publiée par la BCEAO. Il s'agit, notamment, des Directives n°01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des institutions financières ; n°007-09-2017 relative aux modalités d'application par les IF de l'Acte uniforme relatif à la lutte contre le BC/FT dans les États membres de l'UMOA ; n°008-09-2017 fixant le seuil de déclaration pour le transport physique transfrontalier d'espèces, tant aux points d'entrée que de sortie ; n°009-09-2017, fixant le seuil pour le paiement des créances en espèces et n°010-09-2017 fixant le montant du seuil pour la présentation des déclarations d'opérations en espèces à la CRF. Des instructions ont également été publiées par la Commission Bancaire, notamment les circulaires n°04-2017/CB/CR sur la gestion des risques et n°03-2017/CB/C sur les contrôles internes. Le secteur de la monnaie électronique est régi par la Directive n°008-05-2015 qui fixe les conditions et les procédures pour opérer en tant qu'émetteur de monnaie électronique. Le secteur des assurances est régi par le Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 4 octobre 2008 relatif aux mesures préventives. Toutes les directives, instructions et circulaires sont des moyens exécutoires au sens de la Méthodologie du GAFI, car elles énoncent des exigences clairement définies, dont le non-respect est passible de sanctions.

83. Outre les EPNFD désignées par le GAFI, la Guinée-Bissau a également désigné les agences de voyage, les hôtels et les convoyeurs de fonds comme des entités déclarantes en vertu de

© GIABA

la Loi sur la LBC/FT, auxquelles les mesures de LBC/FT sont appliquées. Cependant, rien ne prouve que cette désignation ait été faite suite à une évaluation formelle des risques.

Personnes morales et constructions juridiques

84. La Guinée-Bissau est signataire du traité de l'OHADA qui a établi les Actes uniformes relatifs au droit commercial général (AUSCGIE) qui régissent la création et le fonctionnement des sociétés et des groupements d'intérêt économique (GIE). Le Tableau 1.3 présente les catégories et le nombre de personnes morales en Guinée-Bissau. Plus de 70 % des sociétés créées en Guinée-Bissau sont dormantes, mais n'ont pas été radiées du registre.

Tableau 1.3. Personnes morales (telles que catégorisées conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA)

Types d'entités	Nombre d'entités enregistrées			
	2017	2018	2019	2020
Entreprises publiques à caractère administratif	30	35	17	37
Sociétés à responsabilité limitée	662	408	304	368
Sociétés à responsabilité limitée (à membre unique)		2	3	
Succursales de sociétés étrangères				
Coopérative				
Bureau de représentation				
Groupements d'intérêt économique (GIE)				
Société anonyme				
Société anonyme (à associé unique)				
Société immobilière				
Société civile professionnelle				
Coentreprise à responsabilité limitée				
Société par actions simplifiée				
Société par actions simplifiée (à associé unique)				
Succursale (SA)				
Succursale (SARL)				
Branche Société civile Immobilière				
Total	692	445	324	405

85. Les informations de base sur la création de sociétés sont enregistrées et conservées au Centre de Formalisation des Entreprises (CFE) et au Bureau d'enregistrement de la Direction Générale de l'Identification Civile, des Registres et des Notaires (DGICRN). Aucune exigence ne fait obligation aux autorités compétentes ou aux sociétés de recueillir, de conserver et de maintenir des informations sur les bénéficiaires effectifs.

86. L'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général soumet les personnes morales à certaines obligations générales destinées à les protéger contre les abus. Il s'agit, notamment, des obligations de tenue de dossiers, de l'obligation d'immatriculation des sociétés, de la mise à jour des informations contenues dans le CFE et du suivi des modifications qui peuvent intervenir tout au long de l'existence de la personne morale. Cependant, il n'existe aucun mécanisme permettant de mettre en œuvre ces mesures en Guinée-Bissau.

© GIABA

87. En ce qui concerne les constructions juridiques, le droit interne de la Guinée-Bissau ne permet pas la création de trusts. Néanmoins, la Loi sur la LBC/FT exige des entités déclarantes qu'elles obtiennent les informations de base et les informations sur les bénéficiaires effectifs des trusts.

Dispositions de supervision

88. En Guinée-Bissau, la supervision des institutions financières en matière de LBC/FT relève de la compétence des autorités communautaires et nationales, en particulier du Ministère des Finances. La BCEAO et la Commission Bancaire (CB) de l'UMOA supervisent les banques et certaines institutions financières non bancaires et la CIMA est, pour sa part, responsable des assurances. En particulier, la BCEAO, la Commission Bancaire et le Ministère des Finances supervisent les banques, les grandes institutions financières décentralisées (IFD), les émetteurs de monnaie électronique (EME) et les bureaux de change. L'Agence de supervision des Activités d'Épargne et de Microcrédit (ASAPM), au sein du Ministère des Finances, supervise les IMF ou les systèmes financiers décentralisés (SFD). La CIMA, par l'intermédiaire de la CRCA et de la Direction des Assurances au sein du Ministère des Finances, supervise les compagnies et les courtiers en assurance. Le marché des capitaux en Guinée-Bissau n'est ni développé ni opérationnel et aucun PSAV n'a obtenu d'agrément pour opérer dans le pays.

Tableau 1. 4 - Autorités chargées de l'octroi d'agréments, du contrôle et de la supervision des IF en Guinée-Bissau

Type d'institutions	Autorités chargées de l'octroi d'agréments	Autorité de contrôle	Autorité de supervision
Banques	Ministre des Finances, BCEAO et Commission Bancaire (*CB-UMOA)*	Ministre des Finances BCEAO CB-UMOA	Ministre des Finances BCEAO CB-UMOA
Assurance	Ministre des Finances (DGSAFS) CIMA/CRCA	Ministre des Finances (DGSAFS) CIMA/CRCA	Ministre des Finances (DGSAFS) CIMA/CRCA
Autres institutions financières			
Institutions de microfinance	Ministre des Finances BCEAO	Ministre des Finances (ASAPM) BCEAO CB-UMOA	Ministre des Finances (ASAPM) BCEAO CB-UMOA
Bureaux de change	Ministre des Finances BCEAO	Ministre des Finances BCEAO	Ministre des Finances BCEAO
Sociétés de	Banques		BCEAO

© GIABA

transfert rapide de fonds	commerciales autorisées	BCEAO Ministre des Finances CB-UMOA Banques commerciales autorisées	Ministre des Finances CB-UMOA Banques commerciales autorisées
Sociétés de monnaie électronique	BCEAO CB-UMOA	BCEAO CB-UMOA	BCEAO CB-UMOA
Services financiers postaux	Ministre des Finances	Ministre des Finances	Ministre des Finances
Institut de la sécurité sociale	Gouvernement	Ministère de la Fonction Publique	Ministère de la Fonction Publique

Établissements de crédit

89. L'annexe à la convention de l'UEMOA portant création de la Commission Bancaire confère à cette dernière le pouvoir de procéder à des contrôles sur place et sur pièces des banques et de certains établissements financiers non bancaires afin de s'assurer du respect de leurs obligations pertinentes. La Commission Bancaire, présidée par le Gouverneur de la BCEAO, est chargée de veiller à la solidité du système bancaire de l'UMOA, notamment à travers ces inspections. La Commission Bancaire de l'UMOA dispose de deux (2) organes décisionnels : un collège de supervision et un collège de résolution. La Commission Bancaire de l'UMOA dispose d'un règlement intérieur et d'un code de déontologie applicable à ses membres, qui réglemente les conflits d'intérêts.

Secteur de la microfinance *(*Système financier décentralisé*)*

90. Les Institutions de Microfinance sont supervisées conjointement par l'ASAPM du Ministère des Finances, la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA. Les opérations de microfinance sont régies par la Loi Uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD) et son décret d'application ainsi que par les directives émises par la BCEAO. L'Article 44 de la Loi portant réglementation des SFD et la Directive n°007-06-2010 de la Banque Centrale, prévoit que « la Banque Centrale et la Commission Bancaire procèdent, après information du Ministre, à l'inspection de tout système financier décentralisé dont le niveau d'activité atteint un seuil de deux (2) milliards de francs CFA d'encours de dépôts ou de crédits après deux années consécutives. »

Bureaux de change agréés

91. La BCEAO et/ou le Ministère des Finances sont chargés de veiller au respect par les bureaux de change agréés des dispositions régissant l'exercice de l'activité de change. Les activités des Bureaux de Change sont régies par le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'Union.

Secteur des émetteurs de monnaie électronique

© GIABA

92. Les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique sont placées sous le contrôle de la BCEAO et de la Commission Bancaire.

Secteur des assurances

93. Conformément à l'Article 16 du Code CIMA, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), est l'organe de réglementation du secteur des assurances. Cet organisme supervise les compagnies d'assurance et contribue à l'organisation des marchés nationaux d'assurance. En vertu de l'Article 15 des Statuts de la CRCA, celle-ci a le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires en cas d'infraction à la réglementation des assurances. Les sanctions vont de l'avertissement au retrait de la licence et à la suspension ou à la démission d'office des dirigeants, en fonction de la gravité de l'infraction.

EPNFD

94. Les EPNFD ont des organismes autorégulés et des organismes de supervision prudentiels qui assurent leur supervision. Cependant, ces organismes de supervision ne disposent pas de pouvoirs de contrôle en ce qui concerne le respect de la législation en matière de LBC/FT. La Loi n°03/2018 sur la LBC/FT ne désigne pas d'autorité de surveillance, ni d'organisme autorégulé pour les EPNFD.

Coopération internationale

95. Du fait de sa situation et de ses caractéristiques géographiques, la Guinée-Bissau est exposée aux risques et menaces de BC au niveau international. En effet, la porosité de ses frontières terrestres et le faible contrôle des zones insulaires et des frontières maritimes font que le pays peut être utilisé comme point de transit pour le trafic de drogue dans la région et à d'autres fins illicites, telles que la contrebande de marchandises et d'autres crimes transnationaux.

96. La Guinée-Bissau coopère avec de nombreux pays, et ces dernières années, les pays les plus fréquemment sollicités et requérants ont été le Portugal, la Côte d'Ivoire et le Cap-Vert. Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition sont traitées conformément à la Loi sur la LBC/FT, au code de procédure pénale, ainsi qu'aux accords multilatéraux et bilatéraux. Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition sont traitées par voie diplomatique, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Étrangères.

97. La Guinée-Bissau s'engage également dans des domaines de coopération internationale informelle. Le pays s'engage dans la coopération internationale en étant membre d'organisations internationales telles que la Communauté des pays de langue portugaise (CPLC) et l'Organisation mondiale des douanes, entre autres. Les autorités compétentes, notamment la Police judiciaire, les autres AEPP et la CRF, échangent des informations avec leurs homologues, bien que la CRF ne soit pas encore membre du Groupe Egmont. Les autorités de contrôle coopèrent avec leurs homologues étrangères dans le cadre de la supervision du marché financier et échangent des informations dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

© GIABA

CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES DE LA LBC/FT

2.1 Constatations clés et Actions recommandées

Constatations clés

a) La Guinée-Bissau a évalué ses risques de BC/FT au moyen d'une évaluation nationale des risques de BC/FT. Toutefois, le rapport n'avait pas encore été finalisé au moment de la visite sur place. Les conclusions du projet de rapport de l'ENR fourni à l'équipe d'évaluation semblent refléter raisonnablement les principaux risques de BC/FT. Le projet de rapport de l'ENR identifie le trafic de drogue, la corruption, le détournement de fonds, la fraude fiscale, l'escroquerie, la mauvaise gestion et l'abus de confiance comme étant les principaux crimes sous-jacents dans le pays, tandis que les banques, les bureaux de change, les avocats, les comptables et les prestataires de services de transfert de fonds ont été considérés comme étant les secteurs les plus exposés au risque de BC. Toutefois, des lacunes ont été constatées en ce qui concerne l'exhaustivité de l'évaluation de certains domaines, la disponibilité des statistiques et la portée de l'exercice. La Guinée-Bissau n'a pas réalisé d'évaluation sectorielle des risques de BC/FT.

b) Dans l'ensemble, la Guinée-Bissau a fait preuve d'une faible compréhension de ses risques de BC/FT, même si cette compréhension varie selon les autorités compétentes et le secteur public. La CRF, la BCEAO et les Services de police criminelle ont une connaissance plus développée ou raisonnable des risques de BC/FT, tandis que les autres autorités compétentes et les Organismes autorégulés (OAR) ont fait preuve d'une compréhension très limitée de ces risques.

c) La Guinée-Bissau n'a pas encore finalisé le rapport de son ENR et ne s'est donc pas encore attaquée aux risques de BC/FT identifiés au travers des politiques et des activités. Néanmoins, le pays a élaboré un Plan National Intégré (PNI) de lutte contre la drogue, le crime organisé et de réduction des risques (2021-2027). Cependant, le PNI ne comporte pas de volet LBC/FT significatif et sa mise en œuvre n'a pas démarré.

d) Les objectifs et les activités des autorités compétentes sont généralement déterminés par leurs propres priorités et non fondés sur les risques identifiés et la stratégie ainsi que les politiques de LBC/FT/FP. En outre, les risques de LBC/FT ne semblent pas constituer un facteur déterminant dans l'allocation des ressources en Guinée-Bissau.

e) La Guinée-Bissau dispose d'un mécanisme de coordination (Comité interministériel de LBC/FT) pour l'élaboration des politiques nationales et la coordination des questions de BC/FT. Cependant, il n'est ni opérationnel ni fonctionnel eu égard à plusieurs facteurs, notamment, des contraintes administratives et de ressources. Ainsi, il n'existe actuellement aucun mécanisme global efficace pour assurer la coopération et la

© GIABA

coordination nationales, en particulier au niveau ministériel. Néanmoins, aux niveaux opérationnels, les autorités compétentes coopèrent généralement dans le cadre de certaines plateformes opérationnelles. À l'exception de la BCEAO, la coopération opérationnelle entre la CRF et les autres organismes de supervision semble limitée ou mal établie. Il n'existe pas de mécanisme de coopération en matière de FP.

f) Le secteur privé a fait preuve d'un niveau variable de sensibilisation aux risques de BC/FT. Les banques commerciales ont affiché une bonne compréhension desdits risques tels qu'ils sont définis dans le projet de loi sur la réglementation bancaire et pertinents pour le type d'activités qu'elles exercent. Le niveau de compréhension des risques de BC/FT par les IFNB et les EPNFD varie, mais est généralement faible.

g) Le rapport de l'ENR n'a pas été finalisé et diffusé au secteur privé, par conséquent, la majorité des entités déclarantes, en particulier les IFNB et les EPNFD, n'ont pas connaissance des conclusions du projet d'ENR.

Actions recommandées

a) La Guinée-Bissau devrait finaliser le projet de rapport de l'ENR et veiller à une large diffusion de ses conclusions auprès de toutes les autorités compétentes et du secteur privé afin de garantir une compréhension cohérente des risques de BC/FT et de faciliter la mise en œuvre des recommandations en découlant. En outre, le pays devrait mener, si nécessaire, des actions de sensibilisation ciblées sur les conclusions de l'ENR, en particulier en ce qui concerne les composantes à plus haut risque du secteur privé, afin de favoriser une meilleure compréhension des risques de BC/FT dans le pays.

b) La Guinée-Bissau devrait améliorer davantage la compréhension des risques de BC/FT : i) en approfondissant les évaluations futures des risques dans certains domaines qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation suffisante dans le projet actuel d'ENR, tels que les vulnérabilités de l'économie informelle/monétaire, les facteurs géographiques (vulnérabilités des îles de la Guinée-Bissau) et procéder également à une évaluation des risques posés par les personnes morales et les constructions juridiques, les PSAV et d'autres secteurs qui pourraient être vulnérables aux risques de BC/FT, notamment le secteur immobilier, les concessionnaires automobiles, le commerce du bois et la noix de cajou, qui n'ont pas été évalués dans le projet d'ENR ; ii) approfondir l'analyse de l'évaluation des risques de FT, y compris l'évaluation exhaustive et la compréhension des vulnérabilités des OBNL au risque de FT ; iii) approfondir l'analyse de l'inclusion et de l'exclusion financières ; iv) mettre en évidence de manière exhaustive les principales méthodes, tendances et typologies utilisées pour blanchir les produits du crime en Guinée-Bissau ; et vi) promouvoir une compréhension commune des risques de BC/FT chez toutes les parties prenantes (secteurs public et privé) au niveau national par le biais d'engagements ciblés des parties prenantes axés sur les résultats de l'évaluation des risques de BC/FT. En outre, il conviendrait de toujours actualiser la compréhension des risques.

c) La Guinée-Bissau devrait élaborer et mettre en œuvre une politique et une stratégie nationale de LBC/FT sur la base des résultats de l'ENR. La politique et la stratégie nationale de LBC/FT devraient impliquer toutes les parties prenantes de la LBC/FT, définir clairement les actions prioritaires, les délais et les institutions responsables, en liant les actions de prévention, de détection et de répression et en prévoyant des programmes de formation et de sensibilisation des parties prenantes de la LBC/FT afin d'accroître la compréhension et la mise en œuvre de la LBC/FT. En outre, il devrait inclure un mécanisme de suivi pour garantir le suivi régulier des progrès. Par ailleurs,

© GIABA

compte tenu des contraintes de ressources, le pays peut envisager de réviser le PNI, en prenant en considération tous les risques identifiés dans l'ENR.

d) La Guinée-Bissau devrait élaborer des mécanismes de collecte et de conservation d'informations et de données statistiques sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les biens saisis et confisqués liés au BC/FT pour la mise en œuvre de mesures de contrôle des entités déclarantes, pour la coopération internationale et aux fins de de tout autre facteur qui permettrait aux autorités d'évaluer l'efficacité des mesures de LBC/FT et d'allouer convenablement les ressources.

e) La Guinée-Bissau devrait renforcer la coordination et la coopération nationales en ce qui concerne les problèmes de BC/FT en réactivant le CIM et en assurant le financement adéquat de ses activités, en sensibilisant l'ensemble des agences et des parties prenantes concernées au risque de BC/FT et au rôle de chaque agence dans le dispositif de LBC/FT.

f) La Guinée-Bissau devrait veiller à ce que les autorités compétentes réexaminent leurs stratégies opérationnelles à l'aune des résultats de l'ENR, afin de réaligner leurs activités sur l'éventail complet de risques identifiés ou de faire en sorte que leurs objectifs et leurs activités soient globalement en phase avec les évolutions de la politique de LBC/FT et que des ressources adéquates (couvrant les activités d'enquêtes et de poursuites pénales, la supervision et les poursuites) soient en place pour répondre aux priorités nationales en matière de LBC/FT.

g) La Guinée-Bissau devrait veiller à ce que les organismes de supervision évaluent et comprennent les risques de BC/FT dans les secteurs et institutions placés sous leur supervision. En outre, le pays devrait envisager de créer un forum des régulateurs afin d'améliorer la coopération opérationnelle entre les autorités de supervision, ainsi que la coopération opérationnelle entre les organismes de supervision et la CRF.

h) La CRF et les organismes de supervision concernés devraient prendre des mesures pour améliorer la compréhension des risques de BC/FT dans les secteurs des IFNB et des EPNFD afin d'améliorer le niveau général de compréhension des risques dans le pays. Ces mesures peuvent inclure une plus grande sensibilisation et la fourniture d'un soutien technique à ces entités pour qu'elles réalisent leurs propres évaluations internes des risques de BC/FT ; la révision de toutes les réglementations sectorielles spécifiques en matière de LBC/FT afin de bien refléter les résultats de l'ENR pour mieux guider les institutions et la fourniture de meilleures pratiques et de conseils au secteur privé sur les évaluations des risques de BC/FT.

i) La Guinée-Bissau devrait renforcer la mise en œuvre de mesures ciblant l'économie informelle (contrôle des flux de trésorerie ; réduction de l'utilisation d'espèces ; promotion de l'inclusion financière) et favorisant une utilisation plus large du système financier. Ces actions devraient, entre autres, inclure :un dialogue entre les autorités de la LBC/FT et les autorités nationales chargées de l'inclusion financière ; la participation active des autorités de LBC/FT à la définition d'une stratégie nationale d'inclusion financière, des mesures de CDD simplifiées hiérarchisées, la mise en œuvre des efforts de la BCEAO pour soutenir une stratégie régionale d'inclusion financière, et un volet incitatif pour amener les acteurs opérant dans le secteur informel à entrer dans le secteur formel réglementé et un volet répressif pour lutter contre les opérateurs qui continueraient à exercer dans le secteur informel.

j) La Guinée-Bissau devrait mettre en place des mécanismes de coordination des actions de FP. Les autorités pourraient souhaiter élargir le mandat du CIM de la LBC/FT pour

© GIABA

couvrir les questions relatives au FP et la composition du groupe pour y inclure d'autres parties prenantes pertinentes.

98. Le Résultat immédiat pertinent considéré et évalué dans le présent Chapitre est le RI.1. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les Recommandations 1, 2, 33 et 34, et les éléments du R.15.

2.2. Résultat immédiat 1 (Risque, politique et coordination)

2.2.1. Compréhension par le pays de ses risques de BC/FT

99. La Guinée-Bissau a une faible compréhension de ses risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. L'équipe d'évaluation a fondé ses conclusions sur l'examen des documents clés, notamment le projet de rapport de l'ENR, le PNI et sur les discussions menées avec les représentants officiels des autorités compétentes, telles que le MF, le MEF, le MI, le MP, la PJ, la CRF, les autorités de supervision (BCEAO, Direction Générale de la Surveillance des Activités Financières et des Assurances,[41]Ministère du Tourisme, Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agrées de la Guinée-Bissau-ORNATOC, etc.) et certaines entités déclarantes (banques, bureaux de change, compagnies d'assurance, prestataires de services de transfert de fonds, comptables, avocats, etc.). La compréhension de la Guinée-Bissau découle principalement de l'ENR, car le pays n'a pas mené d'évaluation des risques thématique, sectorielle ou géographique qui aurait permis d'améliorer sa compréhension des risques. Le rapport de l'ENR n'avait pas encore été finalisé au moment de la visite sur place et n'a donc pas encore été diffusé. En outre, certains domaines ou composants importants du secteur privé n'ont ni fait l'objet d'une évaluation suffisante ni été couverts par l'évaluation des risques (voir l'analyse ci-dessous), ce qui a eu un impact négatif sur la compréhension globale des risques dans le pays.

100. La Guinée-Bissau a d'abord identifié et évalué ses risques de BC et de FT dans le cadre d'une évaluation nationale qui s'est achevée en mai 2020. Cet exercice a constitué une étape clé dans la compréhension des risques de BC/FT dans le pays. L'ENR a été coordonnée par le Groupe de Travail sur l'Évaluation Nationale des Risques (GTENR), tandis que la CRF pilotait le processus d'ENR avec la participation et les contributions des autorités compétentes concernées[42]et des représentants du secteur privé.[43]

101. La méthodologie de l'ENR est bonne. L'outil d'évaluation des risques de la Banque mondiale et le Guide du GAFI sur l'évaluation des risques de BC/FT ont été adoptés comme base de l'évaluation nationale des risques. Pour évaluer ses risques de BC/FT, la Guinée-Bissau a utilisé des données qualitatives et quantitatives, notamment des informations tirées

[41] Elle dépend du Ministère de l'Économie et des Finances et comporte deux directions : La Direction Générale de la Supervision des Activités Financières ; et la Direction de la Supervision des Assurances ;

[42] Il s'agit du Ministère Public (MP), Direction Générale des Douanes ; Service d'Information et de Sécurité (SIS), CRF, BCEAO ; ASAPM, Administration fiscale, Direction Générale du Contrôle des Activités Financières d'Assurance ;Parquet ; Police Judiciaire ; et Université Jean-Piaget.

[43] Il s'agit notamment de représentants des cinq banques commerciales, des compagnies d'assurance et de quelques EPNFD, dont le Barreau portugais (OA) et l'ORNATOC-GB.

© GIABA

des déclarations d'opérations suspectes (DOS), des données émanant des autorités d'enquêtes et de poursuites, des informations fournies par les autorités de supervision et certaines entités déclarantes, ainsi que des informations obtenues lors d'entretiens. Les analyses de données ont été menées par des groupes de travail composés de représentants des principales institutions impliquées dans la LBC/FT, issus des secteurs public et privé. La CRF a mis à disposition du personnel dédié qui a travaillé avec chaque groupe de travail pour fournir un appui technique tout au long du processus d'évaluation.

102. L'ENR a analysé les menaces et les vulnérabilités en matière de BC/FT dans les secteurs clés et a conclu que le risque global de BC est élevé et que le risque de FT est modérément faible. Le projet de rapport de l'ENR a identifié le trafic de drogue, la corruption, le détournement de fonds, la fraude fiscale, l'escroquerie, la mauvaise gestion et l'abus de confiance comme les principaux crimes sous-jacents dans le pays. L'ENR a mis en exergue certains des facteurs qui accroissent l'exposition du pays au risque de BC/FT, notamment l'utilisation prépondérante de l'argent liquide dans les transactions, la porosité des frontières terrestres et l'absence de présence de l'État dans la plupart des îles, les contraintes importantes en termes de capacités et de ressources des autorités compétentes et la faible application des mesures préventives par les entités déclarantes, en particulier les EPNFD. Au niveau des acteurs publics clés de la LBC/FT et de certaines des entités déclarantes, notamment les banques commerciales, on note une compréhension raisonnablement partagée des menaces et des vulnérabilités du pays en matière de BC/FT. Par exemple, le secteur public et le secteur privé considèrent le trafic de drogue et la corruption, tout comme l'ENR, comme des préoccupations majeures en matière de BC. L'équipe d'évaluation partage largement l'avis des autorités et estime que ces conclusions sont raisonnables.

103. Les banques, les bureaux de change, les avocats, les comptables et les prestataires de services de transfert de fonds ont été considérés comme les secteurs les plus exposés au risque de BC. Certaines autorités, notamment la CRF et la BCEAO, ont fait preuve d'une compréhension modérée de l'exposition de ces secteurs au risque de BC/FT.

104. Le niveau de compréhension des risques de BC varie dans les rangs des autorités compétentes. La CRF et certaines AEPP, notamment la PJ et le GLCCDE, ont généralement fait preuve d'une assez bonne compréhension des risques de BC en Guinée-Bissau. Cette compréhension des risques découle principalement de leurs activités opérationnelles. Par exemple, dans le cas des AEPP, les saisies d'espèces(voir le RI 8) et les saisies liées au trafic de drogues[44] facilite leur compréhension des risques. Leur participation à l'élaboration de l'ENR les a également aidés à comprendre les risques de BC dans le pays. Chez les autorités de supervision, la BCEAO est celle qui a la compréhension la plus avancée des risques. Elle a, de façon générale, une bonne compréhension des risques dans les secteurs qu'elle supervise, notamment les banques commerciales et des conclusions du projet de rapport de l'ENR. Ceci est basé dans une large mesure sur les résultats de ses activités de supervision et sa participation au processus d'ENR. D'autres autorités de supervision des IF et des EPNFD ont fait preuve d'une faible compréhension des risques de blanchiment de capitaux dans les secteurs placés sous leur supervision et d'une connaissance limitée des conclusions du projet d'ENR concernant leur secteur, bien que certaines d'entre elles aient participé à l'ENR.[45] Toutefois, le faible niveau de compréhension de la Direction Générale de la

[44] PNI, 2021-2027

[45] Cette situation peut être largement attribuée au fait que le rapport de l'ENR n'a pas été finalisé et diffusé aux parties prenantes concernées.

© GIABA

Supervision des Activités Financières et Assurances (DGSAFS), qui supervise les bureaux de change (un secteur important en Guinée-Bissau), est atténué par le fait qu'elle partage la responsabilité de la supervision de ce secteur avec la BCEAO, qui a, elle, une compréhension raisonnable des risques se posant dans ce secteur. Étant donné que le secteur des assurances, les institutions de microfinance, les casinos, les comptables et les négociants en métaux précieux et pierres précieuses (NMPP) ne sont pas importants dans le contexte de la Guinée-Bissau et sont considérés comme ayant une importance moindre, le faible niveau de compréhension au sein de leurs organismes de supervision n'est pas considéré comme une lacune importante et l'équipe d'évaluation lui attribue une faible pondération. Au-delà de l'ENR, les organismes de supervision n'ont pas entrepris d'évaluation des risques sectoriels afin de mieux comprendre les risques spécifiques aux secteurs et aux entités sous leur supervision et de ce en quoi la compréhension sectorielle des risques est liée au contexte général des risques auxquels le pays est confronté.

105. De manière générale, les autorités compétentes ont fait preuve d'une compréhension limitée de la méthode utilisée pour blanchir les produits du crime en Guinée-Bissau. Le rapport de l'ENR comporte également une analyse limitée à cet égard. Bien que les autorités soient conscientes des vulnérabilités associées aux transactions en espèces et qu'elles prennent des mesures pour réduire ces transactions et améliorer l'accès au système financier formel, notamment en introduisant une limite aux transactions en espèces et en promouvant les services monétaires par téléphone mobile, compte tenu des faiblesses du dispositif de déclaration des devises aux frontières et du dispositif de Déclaration d'Opérations en Espèces par les entités déclarantes, en particulier les institutions financières non bancaires (IFNB) et les EPNFD, la nature monétaire de l'économie bissau-guinéenne peut influer sur la disponibilité des informations ou des données permettant aux autorités de déceler et de comprendre de manière exhaustive les risques de BC/FT.

106. En ce qui concerne le FT, la compréhension des risques est mitigée d'une agence à l'autre. De manière générale, les principales autorités nationales chargées de la lutte contre le FT ont une bonne compréhension des risques liés au FT. C'est, notamment, le cas de la CRF et des services d'information et de sécurité (SIS). Ces autorités ont montré qu'elles comprenaient bien la manière dont la cellule dormante d'AQMI basée à Gabú (région Est de la Guinée-Bissau) levait des fonds pour soutenir ses activités. Par exemple, elles ont noté le financement des activités de recrutement de la cellule dormante d'AQMI par le biais du commerce de voitures de luxe en provenance de la Mauritanie. En outre, ils ont cité une autre affaire dans laquelle des virements électroniques ont été utilisés comme moyen de transférer des fonds destinés à des terroristes. Dans cette affaire, la CRF (en collaboration avec la Police judiciaire et d'autres autorités) a identifié des transferts internationaux via Western Union de fonds suspectés d'alimenter le financement du terrorisme depuis l'Afrique du Sud, et de la Palestine vers des terroristes mauritaniens qui se sont réfugiés sur le territoire national. Elle a également mis en évidence des affaires où certains citoyens bissau-guinéens ont été recrutés par la cellule dormante d'AQMI à Gabú et formés dans des pays enclins au terrorisme (Mali, Pakistan et Nigeria). En outre, l'ENR a mis en évidence un cas où certains touristes sont entrés en Guinée-Bissau en provenance de la sous-région et d'autres pays, tout en ayant des antécédents terroristes dans la base de données d'INTERPOL. Cela implique que le SIS et les autres autorités compétentes assurent le suivi de la menace terroriste dans le pays, ce qui a permis de mieux comprendre le FT. En outre, la Guinée-Bissau a mené des enquêtes sur une affaire liée à des CTE (voir le RI.9). Bien que les autorités n'aient pas déposé d'accusations de terrorisme ou de FT à la suite de l'enquête, cette activité opérationnelle a permis de mieux comprendre les risques liés au financement

© GIABA

du terrorisme. En général, les évaluateurs sont d'avis que ces autorités ont une assez bonne compréhension du risque de FT, laquelle compréhension peut être davantage développée. La compréhension des risques de FT par les organismes de supervision est moins développée, ce qui peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de mesures de prévention pertinentes par les entités déclarantes (voir le RI.3).

107. Les IF et les EPNFD rencontrées lors des visites sur place ont fait preuve de niveaux variables de compréhension des risques de BC/FT. L'équipe d'évaluation a constaté que le niveau de sensibilisation et de compréhension des risques de BC/FT est généralement plus élevé dans les banques commerciales que dans les IFNB et les EPNFD qui ont une faible connaissance et compréhension des risques de BC/FT auxquels elles sont confrontées. La bonne compréhension des risques par les banques commerciales est principalement due aux évaluations des risques institutionnels qui ont été entreprises par la majorité d'entre elles et à leur participation au processus d'ENR. Le rapport de l'ENR n'étant pas encore finalisé et diffusé, certains acteurs du secteur privé n'avaient pas connaissance des conclusions de l'ENR, tandis que toutes les entités déclarantes n'ont généralement pas encore accès aux conclusions de l'ENR, le rapport n'étant pas encore finalisé et diffusé.

108. Bien que la Guinée-Bissau ait déployé des efforts considérables pour comprendre ses risques de BC/FT au travers de l'ENR, il existe des lacunes importantes (dans l'ENR) qui sapent la compréhension globale des risques par le pays. L'ENR n'a pas procédé à une évaluation suffisante de certains domaines, tandis que certains secteurs n'ont pas été couverts. Par exemple, l'analyse de l'ENR n'a pas suffisamment couvert certains facteurs contextuels inhérents qui peuvent influer sur le profil de risque d'un pays, notamment l'économie informelle. Les caractéristiques de l'économie informelle ne sont pas analysées conjointement avec l'utilisation massive d'espèces en Guinée-Bissau. L'utilisation prépondérante de l'argent liquide offre la possibilité de déguiser la source des fonds liquides. Néanmoins, la Guinée-Bissau n'a pas analysé l'effet de l'économie informelle/de l'utilisation d'espèces sur l'environnement du BC/FT. Bien que certaines mesures soient prises pour améliorer l'inclusion financière, il n'y a cependant aucune analyse de l'impact que cette mesure a eu sur la réduction de l'utilisation d'espèces dans les activités criminelles. De même, l'analyse et la compréhension insuffisantes des vulnérabilités des îles de la Guinée-Bissau dans un contexte international sont à relever. En outre, l'ENR ne donne pas une image exhaustive des principales méthodes, tendances et typologies utilisées pour blanchir les produits du crime en Guinée-Bissau, ce qui a un impact sur la compréhension des AEPP. Bien que l'ENR ait identifié certaines vulnérabilités liées au FT, elle ne contient pas d'analyse suffisamment approfondie de la manière dont ces vulnérabilités pourraient être exploitées. En outre, l'évaluation des risques de FT manque de granularité et d'une analyse solide des tendances, avec une analyse limitée des sources, des produits et services financiers qui pourraient être utilisés de manière abusive. L'évaluation des risques liés à la lutte contre le terrorisme dans le cadre de l'ENR n'avait pas pleinement évalué la menace que posent les combattants terroristes étrangers (CTE), y compris les risques de retour au pays des ressortissants formés au Mali, au Pakistan et au Nigeria. En outre, les risques de FT émanant des OBNL n'ont pas été évalués de manière exhaustive dans le cadre de l'ENR. L'évaluation des OBNL manque de granularité - les caractéristiques et les types d'OBNL qui, en vertu de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles d'être exposés à un risque d'abus de financement du terrorisme (voir également le RI 10). De même, le risque potentiel de FT lié au faible contrôle des mouvements d'espèces dans le pays n'a pas fait l'objet d'une couverture idoine. Les instruments financiers tels que les monnaies virtuelles ainsi que l'utilisation de structures d'entreprise fictives peuvent également

© GIABA

présenter un certain niveau de risque, qui n'a pas été examiné. Qui plus est, il n'y a pas d'analyse spécifique du risque associé aux personnes morales et aux constructions juridiques. Compte tenu des préoccupations relatives à la corruption dans le pays, il existe un potentiel d'abus des personnes morales et des constructions juridiques et, par conséquent, le manque d'analyse dans ce domaine dans l'ENR constitue une lacune. Ces lacunes ont empêché le pays de comprendre la manière dont ces éléments contribuent aux risques globaux de BC/FT en Guinée-Bissau. De façon générale, les évaluateurs estiment que la Guinée-Bissau pourrait mieux comprendre les risques globaux dans le pays si les risques associés aux secteurs que l'ENR qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation idoine, n'ont pas été couverts, et certains secteurs qu'ils estimaient vulnérables au risque de BC/FT (tels que le secteur immobilier, les concessionnaires automobiles, le commerce du bois et la noix de cajou) qui n'ont pas été couverts par l'ENR, étaient correctement évalués.

2.2.2. Politiques nationales visant à lutter contre les risques de BC/FT identifiés

109. Le rapport de l'ENR n'avait pas encore été finalisé au moment de la visite sur place. Par conséquent, la Guinée-Bissau n'a pas encore élaboré de politique nationale de LBC/FT fondée sur les risques de BC/FT identifiés dans l'ENR. Néanmoins, le pays a pris des mesures louables pour élaborer un Plan National Intégré (PNI) de lutte contre la drogue, le crime organisé et de réduction des risques (2021-2027), afin de faire face à certains des principaux risques de BC/FT identifiés dans le pays. Le PNI a été élaboré sur la base des conventions pertinentes des Nations Unies contre les drogues illicites, le crime organisé, la corruption et le blanchiment de capitaux, de la Déclaration politique des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO sur la prévention de l'abus de drogues, du trafic de drogues illicites et de la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest, ainsi que des conclusions des rapports produits par des organisations internationales telles que le FMI, l'ONUDC et le GIABA. Bien que le PNI ne soit pas basé sur une quelconque évaluation des risques, son adoption renforcera la bonne gouvernance et contribuera à la prévention, à la détection précoce et à la réduction des activités criminelles.

110. Le PNI établit le cadre politique général et les priorités que la Guinée-Bissau doit suivre pour faire face à certains des principaux risques se posant dans le pays. De manière générale, le PNI vise à placer la lutte contre la corruption et le crime organisé, y compris le trafic de drogue et le blanchiment de capitaux, dans le contexte de la politique de développement national par le biais d'une approche intégrée. Le PNI a identifié les parties prenantes ayant un rôle à jouer dans sa mise en œuvre, met en évidence une série d'actions à réaliser pendant la durée de vie du plan, les facteurs critiques pour sa mise en œuvre réussie, les implications budgétaires et intègre un processus de suivi et de révision. La mise en œuvre du PNI est placée sous la coordination générale du Ministre de la Justice. Bien que sa mise en œuvre n'avait pas encore démarré au moment de la visite sur place, il a fourni la base pour : i) des améliorations législatives et institutionnelles ; ii) le renforcement des capacités des autorités compétentes/parties prenantes essentielles ; iii) l'amélioration de la collecte de statistiques sur le type et la valeur des biens gelés, saisis et confisqués ; et iv) l'amélioration de l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans le cadre d'affaires de BC/FT, notamment par une meilleure utilisation d'un cadre de coopération national et international. Toutefois, le PNI ne comporte pas de volet important sur la LBC/FT et n'accorde donc pas la priorité aux mesures y relatives. Dans l'ensemble, le PNI est une initiative positive qui, à terme, devrait contribuer à l'efficacité du dispositif de LBC/FT du pays.

© GIABA

111. Avant l'élaboration du PNI, la Guinée-Bissau disposait du Plan opérationnel national de lutte contre le trafic de drogue, le crime organisé et la toxicomanie (2011-2014), conçu pour s'attaquer à certains des risques principaux se posant dans le pays. La mise en œuvre de ce plan s'est traduite par une Police judiciaire plus fonctionnelle, la mise en œuvre de l'AIRCOP, la participation à l'Initiative pour la Côte de l'Afrique de l'Ouest (projet WACI), le déploiement de l'Unité de lutte contre la criminalité transfrontalière (TCU).[46] La mise en œuvre de l'AIRCOP et de la TCU a permis de réaliser d'importantes saisies de cocaïne et arrestations entre 2017 et 2019.[47] De même, le pays a élaboré un plan stratégique national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui s'est étendu sur la période allant de 2016 à 2019. Cependant, le pays n'a pu démontrer une mise en œuvre efficace et les résultats obtenus restent insignifiants eu égard à plusieurs facteurs, notamment des contraintes de capacités et de ressources. Sur la base des discussions avec les autorités, l'équipe a noté que les autorités compétentes, y compris la CRF, manquent de ressources adéquates pour assumer leurs fonctions. La Guinée-Bissau n'a pas démontré que les ressources disponibles sont alignées sur les domaines à risque du pays.

112. Consciente du risque que représentaient les transactions en espèces avant l'ENR, la Guinée-Bissau a introduit le dispositif de Déclaration d'opérations en devise (DOD) et encouragé les services monétaires par téléphone mobile, entre autres choses. Le dispositif de DOD permet aux entités déclarantes de signaler à la CRF les transactions en espèces importantes excédant un certain seuil (15 millions de francs bissau-guinéens, soit environ 27 347 dollars EU). Ces mesures montrent ce en quoi les politiques nationales de LBC/FT de la Guinée-Bissau répondent aux risques identifiés de BC/FT. La BCEAO a adopté une approche fondée sur les risques dans ses cadres de supervision, bien que celle-ci soit faible et puisse faire l'objet d'améliorations supplémentaires.

113. Malgré l'absence de stratégie officielle de lutte contre le financement du terrorisme, le pays s'attaque aux risques liés au FT de manière assez cohérente avec la nature et le niveau de ces risques dans le pays. En règle générale, le FT s'inscrit dans le cadre plus large des activités de collecte de renseignements liées au terrorisme. Les activités de CFT reposent sur une approche collaborative et de partage d'information, notamment entre la CRF, le SIS et la Police judiciaire, avec le soutien d'Interpol, de la Garde Nationale (GN) et de la Police chargée de l'ordre public (voir le RI.9). Les autorités ont informé les évaluateurs d'une affaire où la CRF et d'autres services de renseignement clés ont collaboré, ce qui a permis d'identifier, par le biais de transferts internationaux via Western Union, des fonds suspectés d'alimenter le financement du terrorisme en provenance d'Afrique du Sud, du Pakistan et du Liban et dont les destinataires étaient des terroristes d'AQMI originaires de la Mauritanie. La supervision/le suivi des OBNL pour garantir la transparence dans l'utilisation de leurs fonds fait défaut (voir le RI.10). Par conséquent, la Guinée-Bissau doit faire davantage pour s'attaquer aux risques potentiels de FT associés aux OBNL, dans la mesure où le secteur est identifié dans le projet d'ENR comme étant l'un des secteurs exposés à un risque élevé. De même, le pays doit faire davantage pour s'attaquer au risque potentiel de FT lié au faible contrôle des mouvements d'espèces dans le pays.

114. Il existe certains risques que les politiques et les activités de la Guinée-Bissau ne traitent pas suffisamment. Par exemple, la réponse politique apportée aux risques posés par les

[46] PNI, 2021-2027

[47] PNI, 2021-2027

© GIABA

personnes morales en Guinée-Bissau reste insuffisante, les réformes sur les bénéficiaires effectifs ne faisant pas explicitement partie du PNI de la Guinée-Bissau. En outre, l'équipe d'évaluation a constaté une activité insuffisante des autorités de supervision compétentes en termes de surveillance de certaines entités à risque allant d'un niveau moyen à élevé, telles que les bureaux de change, les sociétés de transfert de fonds et certaines EPNFD en ce qui concerne leur conformité aux exigences de LBC/FT. Il n'existe aucune preuve d'un changement de politique visible ou d'une activité qui atténuerait les risques associés à ces entités. De même, la Guinée-Bissau n'a pas démontré sa capacité à faire face aux risques nouveaux et émergents, tels que les PSAV. Elle devrait veiller à l'élaboration d'une politique nationale robuste en matière de LBC/FT pour s'attaquer aux risques identifiés dans l'ENR.

115. À l'heure actuelle, la Guinée-Bissau ne dispose pas de politiques, d'activités et de ressources bien définies pour faire face aux risques de BC/FT, que ce soit au niveau national ou au niveau des organismes chargés de l'évaluation des risques. Il n'existe pas non plus de stratégie de sécurité nationale portant sur les principales infractions sous-jacentes de BC et de financement du terrorisme. En outre, le suivi des questions liées au BC/FT ne fait pas l'objet d'une attention particulière en fonction des principales menaces identifiées par l'ENR et chaque risque majeur de BC/FT n'est pas pris en compte dans les politiques et actions nationales de LBC/FT.

2.2.3. Dérogations, mesures renforcées et simplifiées

116. La Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit l'application de mesures de CDD renforcées et simplifiées pour toutes les entités déclarantes. En général, les entités déclarantes sont tenues d'appliquer des mesures renforcées pour les situations à plus haut risque et ne sont autorisées à appliquer des mesures simplifiées que pour les situations à faible risque. En particulier, la Loi sur la LBC/FT (Articles 46, 47 et 48) permet aux entités déclarantes de prendre des mesures simplifiées lorsqu'elles ont décelé un faible risque de BC et de FT et prévoit également l'application de mesures de CDD renforcée par les entités déclarantes (Articles 51, 53 et 54) lorsque des risques plus élevés sont identifiés. La Loi sur la LBC/FT ne prévoit aucune dérogation aux recommandations du GAFI.

117. Fort de ce qui précède, certaines IF, en particulier les banques commerciales, ont procédé à des évaluations des risques de BC/FT, qui servent de base à l'application de leurs mesures de LBC/FT. À l'aune de ces évaluations, les banques commerciales sont en mesure de classer le niveau de risque de leurs clients, transactions et canaux de prestation. Ces classements de risque servent de base à l'application de mesures de vigilance simplifiées et renforcées. Par exemple, les banques procèdent à des exercices d'application des mesures de vigilance renforcée par rapport aux PPE, aux relations avec les banques correspondantes, aux transactions émanant de juridictions à haut risque, etc. Les EPNFD n'ont pas effectué d'évaluation institutionnelle du risque de BC/FT pour déterminer la proportionnalité des mesures d'atténuation. En d'autres termes, le niveau de compréhension des risques de BC/FT et de la mise en œuvre de la LBC/FT, particulièrement en ce qui concerne les mesures proportionnées de CDD, n'est pas encore développé dans les EPNFD. Par conséquent, l'on met moins l'accent mis sur l'application des différentes mesures de CDD basées sur la différenciation des risques de BC/FT lors de l'établissement de relations d'affaires ou de la réalisation de transactions.

© GIABA

118. L'ENR a identifié certains produits (mandats postaux et remboursements postaux) comme présentant un faible niveau de risque de BC/FT et pour lesquels des mesures d'exemption ou de simplification devraient être prises. Cependant, l'ENR n'a pas encore eu d'impact car le rapport d'évaluation n'est pas encore finalisé et ses conclusions n'ont pas été diffusées aux entités déclarantes afin qu'elles en tiennent compte dans leurs programmes de conformité aux exigences de LBC/FT.

2.2.4. Objectifs et activités des autorités compétentes

119. Le rapport de l'ENR n'avait pas été finalisé au moment de la visite sur place et l'ENR a donc eu peu, voire aucun impact sur les politiques, stratégies et activités opérationnelles des autorités compétentes. Toutefois, il importe de mentionner qu'avant la réalisation de l'ENR, le pays avait pris certaines mesures visant à lutter contre les principaux risques et infractions sous-jacentes en matière de BC/FT. Par exemple, en réponse au défi de la corruption, un Bureau de Lutte contre la Corruption et les Délits Économiques (GLCCDE) a été créé au sein du Bureau du Procureur Général, afin d'enquêter principalement sur la corruption des fonctionnaires et d'autres délits connexes. Cependant, le nombre d'affaire de BC ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites par cet organisme et, en fait, par d'autres AEPP, reste limité (voir le RI.7). Cela implique que la Guinée-Bissau n'a pas accordé une priorité suffisante aux enquêtes et aux poursuites en matière de BC conformément aux principaux risques qui se posent dans le pays. L'inefficacité de ces agences pourrait être liée à l'existence d'un certain nombre de défis majeurs, notamment le manque de ressources, de formation et d'outils de travail appropriés. En outre, en réponse à la menace que représente le trafic de drogue, la Guinée-Bissau a créé le Comité interministériel de lutte contre la drogue,[48]la Cellule aéroportuaire anti-trafic (CAAT-AIRCOP) ; le lancement d'un Dialogue national de haut niveau sur le trafic de drogue, le crime organisé en novembre 2018 ; et l'organisation réussie de deux opérations qui ont abouti aux deux plus grandes saisies de cocaïne jamais réalisées dans le pays, soit 789 kg et 1947 kg, respectivement le 9 mars et le 2 septembre 2019.[49] De même, le Bureau de recouvrement des avoirs et le Bureau de gestion des avoirs ont été créés en 2018. Bien que ces bureaux aient été inopérants depuis leur création, faute de ressources techniques, matérielles et humaines, il n'en demeure pas moins que leur création est une initiative positive dans la poursuite et la confiscation des actifs criminels et la gestion de ces actifs dans le pays.

120. La Guinée-Bissau a pris quelques mesures limitées, se traduisant notamment par la promulgation de la Loi sur la LBC/FT, en 2018, pour contrer le risque de terrorisme et de FT. Bien qu'aucune affaire de FT n'ait donné lieu à des poursuites en Guinée-Bissau, une affaire de financement du terrorisme a fait l'objet d'une enquête (voir le RI.9). En général, les activités des autorités sont guidées par des efforts plus larges de lutte contre le terrorisme. Il est toutefois possible d'améliorer les objectifs et les activités des autorités par la mise en place d'une stratégie solide de lutte contre le financement du terrorisme, d'une unité d'enquête spécialisée dans la répression du terrorisme et de son financement et par l'élaboration de procédures opérationnelles standard pour les enquêtes sur le FT. En outre, le pays doit criminaliser le financement de terroristes individuels et des organisations terroristes à quelque fin que ce soit, ainsi que des combattants terroristes étrangers.

[48] PNI, 2021-2027

[49] https://www.unodc.org/westandcentralafrica/en/guinea-bissau.html

© GIABA

121. Bien que la BCEAO ait démontré une compréhension raisonnable des risques de BC/FT des entités supervisées, son approche de la supervision de la LBC/FT fondée sur les risques pourrait être améliorée (voir le RI.3). Les outils et cadres de supervision des autres organismes de supervision ne sont sous-tendus ni par des politiques de LBC/FT ni par une quelconque prise en compte des risques. Dans l'ensemble, les autorités de supervision gagneraient à disposer de meilleurs outils de supervision qui leur fourniraient des données complètes, opportunes et cohérentes sur la nature et le nombre de risques inhérents au niveau des institutions individuelles opérant dans leurs secteurs.

2.2.5. Coordination et coopération nationales

122. La Guinée-Bissau dispose d'un mécanisme de coordination [le Comité interministériel (CIM)] pour élaborer des politiques nationales et coordonner les questions de LBC/FT. Le CIM a été créé par un arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances, l'Arrêté n°54/GMEF/2003 du 27 octobre 2003, et est composé des autorités nationales concernées par la mise en œuvre de la LBC/FT.[50] Le Comité est, notamment, chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de LBC/FT et de prendre des mesures visant à renforcer la coopération nationale et internationale en matière de LBC/FT. Cependant, il n'est pas opérationnel. Ainsi, la coopération et la coordination dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités de LBC/FT par le Comité font défaut, tandis que les engagements aux niveaux politique et stratégique entre les principales parties prenantes sont limités. Malgré les efforts de la CRF pour combler cette lacune, la non-fonctionnalité du CIM reste une lacune ou une insuffisance majeure qui a un impact négatif sur l'efficacité du mécanisme national de coopération en matière de LBC/FT en Guinée-Bissau.

123. Au niveau opérationnel, il existe un certain nombre de mécanismes de coordination pour partager les informations et coordonner les efforts. Par exemple, les Cellules aéroportuaires anti-trafic (CAAT-AIRCOP) offre une plateforme aux principales parties prenantes, notamment les services des Douanes, la Police judiciaire et les Services d'immigration, pour coopérer en matière de partage de renseignements et d'informations, et dans le cadre d'autres activités conjointes liées au trafic de drogue. Comme indiqué ci-dessus, le groupe d'action a enregistré des succès appréciables en matière de saisie de drogues et d'arrestation de trafiquants de drogues. En outre, le Conseil Supérieur de Coordination de la Police et de la Sécurité Intérieure (COSIPOL) est la plateforme de coordination du partage des renseignements entre toutes les AEPP, y compris la Police judiciaire, dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogue et le crime organisé transnational qui a une incidence sur la sécurité intérieure du pays.[51]

[50] Représentant du Ministère de l'Économie et des Finances, de la Direction Générale des Douanes, du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Administration Intérieure, du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale et des Communautés, du Ministère de la Défense Nationale, de l'Association des Banques et Établissements Financiers Professionnels, de la Direction Nationale de la BCEAO, de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, de la Société Civile, de la Direction Générale des Impôts et Contributions, de l'Inspection Supérieure de la Lutte contre la Corruption, du Centre de Formalisation des Entreprises.

[51] Document de projet du Fonds pour la consolidation de la paix du Secrétaire général des Nations Unies, 2019 - Source : https://info.undp.org/docs/pdc/Documents/GNB/191217_GBissau_Strengthening%20justice%20and%20response%20to%20drug%20trafficking_ProDoc.pdf. Aucune information n'est disponible sur les activités de cette plateforme.

© GIABA

124. La coopération opérationnelle entre les autorités de supervision en matière de LBC/FT est à un stade élémentaire. Il n'existe pas de plateforme opérationnelle permettant aux organismes de supervision de discuter de questions intersectorielles et d'autres questions d'intérêt stratégique, notamment la supervision de la LBC/FT, les risques de BC/FT auxquels sont confrontés les secteurs financiers et des EPNFD, ainsi que les risques émergents et les actions collectives requises. Dans l'ensemble, le niveau de coopération et de coordination entre les organismes de supervision de la LBC/FT doit être amélioré afin d'accroître la convergence des pratiques de supervision, le partage des expériences, des bonnes pratiques et des outils pour améliorer l'approche de la supervision de la LBC/FT à l'aune des risques. Il existe un certain niveau de coopération démontrable entre la CRF et les autres autorités compétentes, notamment la PJ, le GLCCDE, le SIS, OPC et Interpol en matière d'échange d'informations. Cette coopération est largement facilitée par les correspondants/personnes focales de la CRF au sein de certaines autorités compétentes. L'échange d'informations se fait soit sur une base spontanée (en particulier vers le PGR/GLCCDE), soit sur la base d'une demande soumise par une partie nécessitant l'information. À l'exception de la BCEAO, la coopération entre la CRF et les autres organismes de supervision semble limitée ou peu poussée. Ces organismes de supervision peuvent bénéficier d'engagements solides avec la CRF, en particulier pour mieux comprendre les risques de BC/FT et pour développer une action conjointe visant à améliorer la conformité des entités sous leur supervision.

125. En ce qui concerne le cadre de la lutte contre le terrorisme, aucun élément probant n'atteste que la Guinée-Bissau dispose d'un comité de coordination de la lutte contre le terrorisme. De même, il n'existe pas de mécanisme de coordination pour la lutte contre le FP.

2.2.6. Sensibilisation du secteur privé aux risques

126. La Guinée-Bissau a adopté une approche inclusive dans la conduite de son ENR, puisque des représentants du secteur privé ont également participé à certains des groupes de travail chargés d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT que court le pays. Bien que le rapport de l'ENR n'ait pas encore été finalisé, certains agents des entités déclarantes interrogés lors de la visite sur place ont confirmé qu'ils avaient connaissance de l'ENR. En outre, certaines des entités déclarantes qui ont participé au processus d'ENR, en particulier les banques commerciales, ont montré qu'elles comprenaient les risques mis en évidence dans le projet d'ENR spécifiques à leur secteur. Elles ont indiqué qu'elles étaient largement d'accord avec les notes de risque de l'ENR ainsi qu'avec les principales menaces et vulnérabilités identifiées. Les prestataires de services de transfert de fonds ont été unanimes à dire que, sur la base des contrôles et des mesures d'atténuation qu'ils mettent en œuvre, le risque couru par le secteur devrait être faible. Ils ne pensent pas que le niveau de risque (menaces élevées de BC et vulnérabilités au BC allant d'un niveau moyen à faible) attribué au secteur dans le projet de rapport de l'ENR reflète le risque réel qu'encourt le secteur. Quelques autres (entités déclarantes) ont généralement accepté les conclusions du projet d'ENR et n'ont pu indiquer leur compréhension des risques de BC/FT sur la base de leur propre expérience.

127. En général, le secteur privé a fait preuve d'un niveau variable de sensibilisation aux risques de BC/FT. Les IF, en particulier les banques commerciales, sont conscientes des risques de BC/FT, les grandes banques appartenant à des groupes internationaux ayant une compréhension plus poussée de ces risques, car elles bénéficient de l'expérience et des connaissances de leurs groupes. La compréhension du risque de BC/FT par les banques commerciales s'explique par le fait qu'elles ont procédé à une évaluation institutionnelle du

© GIABA

risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La compréhension du risque par les IF non bancaires et les EPNFD est mitigée mais généralement faible. Elles n'ont pas encore procédé à leur évaluation institutionnelle du risque de BC/FT. Cette limitation a contribué à la mauvaise compréhension de leurs risques et entrave la compréhension des risques par leurs autorités de supervision compétentes. La faible compréhension des risques par ces entités est également préoccupante car certaines d'entre elles sont vulnérables aux risques de BC/FT.

128. L'engagement du secteur privé en ce qui concerne les risques de BC/FT est limité. Rien n'indique que les autorités compétentes aient publié des documents et une analyse des risques qui pourraient être utilisés par le secteur privé pour le sensibiliser aux risques propres à ses activités dans le pays. Dans l'ensemble, il est nécessaire que les autorités nationales finalisent et diffusent le rapport de l'ENR, qu'elles mènent, si nécessaire, des actions de sensibilisation ciblées sur les conclusions de l'ENR, en particulier pour les composantes à plus haut risque du secteur privé, afin de favoriser une bonne compréhension des risques de BC/FT dans le pays et qu'elles fournissent en particulier aux IFNB et aux EPNFD le soutien technique nécessaire pour entreprendre leur évaluation interne des risques de BC/FT.

Conclusion générale sur le RI.1

129. La Guinée-Bissau a réalisé une évaluation nationale des risques afin d'identifier, d'évaluer et de comprendre ses risques de BC/FT, mais le rapport n'a pas été finalisé. L'évaluation, bien qu'exhaustive dans certains domaines, n'a pas procédé à une analyse approfondie de certains domaines, notamment de certains facteurs contextuels inhérents qui peuvent influer sur le profil de risque d'un pays, en particulier l'économie informelle, et les risques de FT émanant des OBNL Par ailleurs, certains secteurs, tels que les personnes morales et les constructions juridiques, le secteur immobilier et les concessionnaires automobiles, qui pourraient être vulnérables au risque de BC/FT, n'ont pas été couverts dans l'ENR. Aucune évaluation sectorielle des risques n'a été entreprise. Néanmoins, l'équipe d'évaluation a conclu que les résultats du projet d'ENR (après son adoption) pourraient servir de base aux autorités et aux entités déclarantes pour commencer à avoir une compréhension commune des risques de BC/FT, développer l'application d'une approche fondée sur les risques pour atténuer les risques et examiner les risques à mesure qu'ils se présentent. Le niveau de compréhension des risques varie dans le secteur public. Dans l'ensemble, la Guinée-Bissau a une faible compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

130. La Guinée-Bissau n'a pas encore élaboré de politique et de stratégie nationales de LBC/FT à l'aune des risques identifiés (le rapport de l'ENR n'étant pas encore finalisé), et les objectifs et activités des autorités compétentes ne sont donc pas encore alignés sur les risques identifiés. Bien que le pays ait élaboré un Plan National Intégré (PNI) de lutte contre la drogue, le crime organisé et de réduction des risques (2021-2027), celui-ci ne repose sur aucune évaluation des risques et sa mise en œuvre n'a pas encore démarré. La Guinée-Bissau dispose de mécanismes de coopération et de coordination aux niveaux politique et opérationnel. Cependant, au niveau politique, le Comité National de Coordination (Comité Interministériel de LBC/FT) existe certes, mais il n'est pas opérationnel. De même, il n'y a pas de mécanisme de coordination en place pour la lutte contre le FP. Au niveau opérationnel, certains mécanismes de coopération/coordination

© GIABA

existent pour partager l'information et coordonner les efforts, mais ils pourraient être améliorés, en déployant davantage d'efforts pour coordonner les opérations entre la CRF et les organismes de supervision (sauf la BCEAO). La sensibilisation au risque de BC/FT dans les rangs des acteurs du secteur privé varie, mais elle est plus forte dans les banques commerciales et plus faible dans les IFNB et les EPNFD. La majorité des entités déclarantes, en particulier les IFNB et les EPNFD, n'avaient pas connaissance des conclusions du projet d'ENR car le rapport n'avait pas été finalisé et diffusé.

131. **La Guinée-Bissau a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du RI.1.**

© GIABA

CHAPITRE 3 - SYSTÈME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

3.1. Constatations clés et Actions recommandées

Constatations clés

Résultat immédiat 6 (Renseignements financiers sur le BC/FT)

a) Les AEPP de Guinée-Bissau ont accès à un large éventail de sources d'information, mais n'utilisent que peu les renseignements financiers à l'appui de leurs activités d'enquête. Dans l'ensemble, l'utilisation des renseignements financiers dans les enquêtes sur le BC/FT reste faible.

b) La CRF a le pouvoir d'accéder à diverses bases de données des secteurs public et privé afin d'améliorer la qualité des renseignements financiers et autres informations qu'elle produit et fournit aux AEPP. Cependant, ce pouvoir n'a pas été pleinement exploité pour accéder aux informations de certaines autorités compétentes clés telles que le SIS, le GLCCDE et le service d'immigration pour soutenir son analyse.

c) La CRF produit et fournit d'assez bons renseignements financiers et d'autres informations qui ont été, dans une certaine mesure, utilisés par les AEPP pour poursuivre quelques affaires de BC/FT et un certain nombre d'infractions sous-jacentes. Toutefois, les renseignements fournis par la CRF n'ont pas abouti à des condamnations pour BC/FT. En général, la prise de conscience du potentiel de la base de données de la CRF en tant que ressource supplémentaire dans le cadre d'enquêtes sur le BC/FT et sur les infractions sous-jacentes est encore en évolution, étant donné le nombre limité de demandes d'informations formulées par les AEPP au cours de la période sous revue. Les renseignements produits par la CRF reflètent quelques-uns des risques majeurs auxquels le pays est exposé, notamment la fraude fiscale et la corruption. Cependant, certains facteurs peuvent limiter l'efficacité du processus d'analyse, notamment le manque d'outils informatiques avancés pour l'analyse des DOS, l'insuffisance des ressources humaines (en particulier des analystes) et la formation limitée à l'analyse. Ces facteurs pourraient allonger le temps de traitement des DOS/des affaires.

d) Les banques représentent la totalité des DOS soumises à la CRF. La qualité des DOS est généralement considérée comme bonne. Cependant, le nombre de DOS déposées est faible et ne semble pas correspondre à la matérialité du secteur bancaire en Guinée-Bissau. Les délits suspects sous-jacents aux DOS concernent principalement la fraude fiscale et la corruption. Le nouveau dispositif de déclaration en ligne mis en place par la CRF en novembre/décembre 2020 devrait faciliter la déclaration. Les IFNB et les EPNFD n'ont déposé aucune DOS à la CRF au cours de la période sous revue. Cette lacune a un impact négatif sur l'ensemble de la chaîne de LBC/FT car elle limite la disponibilité et l'utilisation

© GIABA

de ces rapports pour déceler et combattre les crimes financiers potentiels. En plus des DOS, la CRF reçoit également des DOD qui ont contribué à améliorer son analyse. La CRF n'a reçu aucun rapport des services des Douanes sur le transport physique transfrontalier de devises et d'instruments négociables au porteur.

e) La CRF n'a pas encore entrepris une analyse stratégique utile pour identifier les risques émergents et aider les services d'enquêtes et de poursuites pénales à poursuivre les enquêtes potentielles sur le blanchiment de capitaux en particulier et contribuer aux initiatives plus larges de LBC/FT dans le pays.

f) La rétroaction aux entités déclarantes sur l'utilité des DOS transmises et analysées par la CRF est irrégulière, non systématique et non structurée pour avoir un impact efficace sur le comportement des entités déclarantes en ce qui concerne l'accomplissement de leurs obligations de déclaration. De même, la CRF reçoit une rétroaction limitée sur l'utilisation des renseignements financiers par les AEPP. Cette pratique ne permet pas à la CRF d'évaluer correctement la qualité de son analyse et de hiérarchiser ses propres actions.

g) En général, la CRF et les autres autorités compétentes ont un bon niveau de coopération, mais n'échangent des informations que dans une mesure limitée. La coopération est facilitée par les protocoles d'accord, les plateformes de coopération opérationnelle, les points focaux de la CRF désignés au sein de certaines autorités compétentes, ainsi que par certains agents détachés auprès de la CRF par des agences clés. Il ne se pose pas de préoccupations concernant le traitement confidentiel des informations.

Résultat immédiat 7 (enquêtes et poursuites liées au BC)

a) Les autorités compétentes en charge des enquêtes et poursuites visant le BC n'ont pas l'expertise requise en matière d'enquêtes financières, ni les ressources financières et techniques nécessaires au traitement des affaires de blanchiment de capitaux.

b) Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales ne semblent pas accorder la priorité aux enquêtes sur le BC. En outre, rien n'indique que les enquêtes se concentrent sur les différents types d'activités de blanchiment de capitaux, notamment l'auto-blanchiment, le blanchiment par des tiers et le blanchiment du produit d'une infraction sous-jacente commise à l'étranger.

c) Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales de Guinée-Bissau ne mènent pas systématiquement d'enquêtes parallèles sur le BC lorsqu'ils enquêtent sur des infractions sous-jacentes telles que la corruption et le trafic de drogue. Le nombre limité d'enquêtes parallèles ne correspond pas au profil de risque ou au niveau élevé de menace associé à la multiplicité des infractions sous-jacentes qui peuvent générer des produits illicites importants dans le pays.

d) La Guinée-Bissau a créé un Bureau de Lutte contre la Corruption et les Délits Économiques au sein du Bureau du Procureur Général, chargé d'enquêter principalement sur la corruption des agents et d'autres crimes connexes. Toutefois, son efficacité reste préoccupante, car les enquêtes et les inculpations concernant le blanchiment de capitaux sont rares et les condamnations sont pratiquement inexistantes.

e) La Guinée-Bissau ne tient pas de statistiques complètes sur le blanchiment de capitaux, notamment des statistiques détaillées sur les types d'infractions sous-jacentes et les types de BC faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites.

© GIABA

f) La Guinée-Bissau n'a pas appliqué d'autres mesures de justice pénale lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons justifiables, d'obtenir une condamnation pour BC après enquête.

Résultat immédiat 8 (Confiscation)

a) La Guinée-Bissau dispose d'un cadre juridique adéquat pour la confiscation des produits du crime. Des mesures conservatoires suffisantes existent, tandis que les autorités nationales telles que la CRF et la Garde Nationale sont habilitées à appliquer ces mesures. Cependant, le pays ne poursuit pas la confiscation des produits du crime, des instruments et des biens de valeur correspondante comme un objectif en matière de politique nationale conforme à son profil de risque.

b) Le Bureau de recouvrement des avoirs et le Bureau de gestion des avoirs ont été créés en 2018 pour identifier, localiser et saisir les biens et les actifs, et pour gérer les actifs saisis ou récupérés, respectivement. Cependant, ils ne sont pas opérationnels, faute de ressources techniques, financières et humaines pour assumer leurs fonctions.

c) Les efforts de confiscation de la Guinée-Bissau sont largement orientés vers les infractions sous-jacentes, telles que le trafic de drogue. En outre, les autorités bissau-guinéennes ne procèdent pas systématiquement à la confiscation ou au gel des produits situés à l'étranger. La confiscation en Guinée-Bissau ne correspond pas au profil de risque du pays.

d) Les services d'enquêtes et de poursuites pénales ne mènent généralement pas d'enquêtes financières pour assurer la traçabilité de l'argent lorsqu'ils enquêtent sur les produits du crime, ce qui a un impact négatif sur les confiscations ou les saisies liées au BC. Il n'existe pas de lignes directrices spécifiques sur l'identification et le traçage des actifs illicites pour faciliter le gel et la confiscation de ces actifs et la formation aux techniques d'enquête financière est très limitée.

e) Les services des Douanes et la Garde Nationale confisquent aux frontières les espèces ayant fait l'objet d'une fausse déclaration. Cependant, il semble qu'aucune enquête ne soit menée pour déterminer si les montants saisis sont liés au FT ou au BC. En outre, la mise en œuvre de la confiscation des transactions transfrontalières de devises et des INP faussement déclarées ou non déclarées par le biais du système postal ou par fret et aux frontières terrestres semble faible. Dans l'ensemble, le nombre de confiscations enregistrées est très faible et ne correspond pas aux risques de blanchiment de capitaux dans le pays.

Actions recommandées

Résultat immédiat 6 (Renseignements financiers sur le BC/FT)

a) Les autorités devraient accorder la priorité à l'augmentation des ressources financières, techniques et humaines de la CRF afin de lui permettre de renforcer sa capacité d'analyse, y compris d'acquérir des outils d'analyse plus avancés et du personnel qualifié pour améliorer son efficacité opérationnelle et mieux soutenir les enquêtes financières des AEPP. Dans l'immédiat, la CRF devrait re-calibrer ses priorités d'analyse pour se concentrer sur les risques de BC les plus élevés et faire un meilleur usage de ses ressources limitées.

© GIABA

b) La Guinée-Bissau devrait prendre les mesures nécessaires. Elle devrait, notamment, sensibiliser les différentes AEPP à l'importance de l'utilisation des renseignements financiers dans le cadre de la poursuite des infractions sous-jacentes et des affaires de BC/FT ; dispenser une formation parallèle sur les enquêtes financières, afin que les AEPP concernées soient bien outillées pour apprécier la valeur et l'utilisation des renseignements financiers et des autres informations fournies par la CRF pour poursuivre activement les affaires de BC/FT et les infractions sous-jacentes qui y sont associées. La création d'une base de données nationale pour faciliter l'échange d'informations pourrait être bénéfique pour les AEPP dans leurs activités d'enquête. En outre, les autorités locales devraient être plus proactives dans la demande d'informations à la CRF au cours de leurs activités d'enquête (collecte de renseignements et enquêtes sur le BC, le FT et les infractions sous-jacentes connexes, ainsi que l'identification et le retraçage des produits).

c) La CRF devrait accéder à toutes les ressources ou informations contenues dans les bases de données des autorités publiques concernées, en particulier le SIS, le GLCCDE et le Service de l'Immigration, et les exploiter pleinement pour étayer son analyse afin de produire des renseignements plus solides. De même, la CRF devrait envisager de s'abonner et d'accéder à des bases de données commerciales ou privées, car cela peut lui permettre d'accéder à des informations pertinentes qui sous-tendront son analyse.

d) La Guinée-Bissau devrait prendre les mesures nécessaires pour améliorer la déclaration des opérations suspectes par les entités déclarantes (en fonction du profil de risque des entités) afin d'accroître la disponibilité et la portée des informations utiles dont dispose la CRF pour étayer son analyse. À cet égard, la CRF devrait : i) accroître la collaboration avec les régulateurs sectoriels et les OAR concernés afin d'améliorer la sensibilisation et la formation des entités déclarantes et de fournir des orientations sectorielles spécifiques, en particulier aux IFNB et aux EPNFD, dans le but de faciliter l'identification et la déclaration des DOS ; et ii) publier des indicateurs de risque en vue de contribuer à la diversité et à l'accroissement du nombre de DOS. En outre, la CRF devrait avoir des discussions avec les banques pour s'assurer que les déclarations sont davantage alignées sur les risques auxquels la Guinée-Bissau est confrontée.

e) La CRF devrait poursuivre et développer l'analyse stratégique pour soutenir les besoins opérationnels des AEPP, éclairer les objectifs des entités déclarantes, ainsi que contribuer à des initiatives plus larges en matière de LBC/FT. Cette analyse devrait identifier les tendances, schémas, typologies et vulnérabilités émergentes, ainsi qu'une réponse appropriée, qui tienne compte du contexte de la Guinée-Bissau.

f) La CRF devrait fournir une rétroaction régulière et systématique aux entités déclarantes sur l'utilité des DOS qui lui sont transmises, y compris au cas par cas, afin d'améliorer davantage la qualité des DOS. De même, les AEPP devraient fournir une rétroaction régulière et systématique à la CRF sur l'utilité des informations et des renseignements et financiers diffusés. À cet égard, les AEPP et la CRF devraient mettre en place un mécanisme de rétroaction, y compris l'adoption d'un *formulaire de rétroaction* pour obtenir une rétroaction sur l'utilité ou la qualité des informations diffusées et leurs résultats, y compris le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations en résultant. Les informations fournies devraient être ventilées par BC, FT et infractions sous-jacentes. La CRF devrait organiser des réunions systématiques avec toutes les AEPP pour discuter de l'utilisation de ses produits d'analyse.

g) La CRF devrait sensibiliser l'administration des douanes à la transmission des rapports, en particulier les incidents de transport transfrontalier suspects, afin de lui permettre de disposer d'informations plus pertinentes pour étayer son analyse et de générer le type

© GIABA

d'informations et de renseignements financiers nécessaires pour aider les AEPP dans les affaires de BC/FT liées aux déclarations d'espèces ou des INP transfrontaliers. À cet égard, les autorités douanières devraient renforcer leurs connaissances en matière de LBC/FT et développer des mécanismes solides pour pouvoir détecter les fausses déclarations ou les non-déclarations et les suspicions de BC ou FT.

Résultat immédiat 7 (enquêtes et poursuites visant le BC)

La Guinée-Bissau devrait :

a) accorder la priorité aux enquêtes financières et aux enquêtes financières parallèles lors du traitement des infractions sous-jacentes afin de lancer des enquêtes et poursuites efficaces dans les affaires de BC. À cet égard, ils devraient sensibiliser les autorités chargées des enquêtes à l'utilisation proactive des informations financières dans leurs enquêtes. ;

b) aligner les enquêtes et les poursuites en matière de BC sur les principales menaces et les principaux risques recensés dans l'ENR et veiller à ce que les autorités d'enquêtes et poursuites poursuivent les différents types d'affaires de BC en fonction des menaces auxquelles le pays est confronté en la matière, y compris les infractions sous-jacentes commises à l'étranger, conformément aux risques recensés en Guinée-Bissau ;

c) doter les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales et des poursuites judiciaires des ressources humaines, financières et techniques adéquates afin de faciliter l'exécution de leurs activités ;

d) renforcer les capacités des agents des services d'enquêtes et de poursuites pénales et des procureurs chargés des enquêtes et des poursuites dans les affaires de BC, en mettant un accent particulier sur les enquêtes financières et les enquêtes sur le BC ;

e) élaborer des statistiques complètes sur les différents types d'infractions de blanchiment de capitaux faisant l'objet d'enquêtes et de poursuites, ainsi que sur les condamnations en résultant.

f) Mettre en œuvre des mesures visant à renforcer la coopération opérationnelle entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le BC. En particulier, la Guinée-Bissau devrait introduire des objectifs et des priorités transversaux afin de faciliter la coordination entre les différentes AEPP impliquées dans les enquêtes sur le BC ; les plateformes de coopération opérationnelle existantes, notamment le Conseil supérieur de coordination de la police et de la sécurité intérieure (COSIPOL), devraient être rendues fonctionnelles, avec des réunions fréquentes ; et les AEPP devraient envisager d'encourager les opérations conjointes sur les enquêtes sur le BC afin de renforcer la coopération nationale.

Résultat immédiat 8 (Confiscation)

La Guinée-Bissau devrait :

a) procéder à la confiscation des produits du crime, des instruments et des biens de valeur équivalente en tant qu'objectif de politique conforme à son profil de risque. À cet égard, la stratégie de LBC/FT devrait prévoir la confiscation des avoirs et des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des actes de BC/FT et des infractions sous-jacentes associées ;

b) doter le Bureau de recouvrement des avoirs et le Bureau de gestion des avoirs des ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour mener à bien leurs missions. Cela renforcera et facilitera la réalisation de l'objectif stratégique consistant à

© GIABA

poursuivre la confiscation des biens illicites liés au BC, au FT et à d'autres infractions sous-jacentes ;

c) élaborer des lignes directrices sur le gel, la saisie et la confiscation afin de garantir la réalisation de l'objectif national consistant à mettre l'accent sur la confiscation des produits du crime ;

d) renforcer les capacités des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales et des autres agents concernés en matière de techniques d'enquête financière pour leur permettre de localiser, de geler, de saisir et de confisquer efficacement les produits et les instruments du crime ;

e) renforcer les capacités des autorités fiscales, douanières et autres autorités compétentes intervenant aux frontières en ce qui concerne les délits financiers et, en particulier, l'importance de confisquer tous les produits du crime et de diligenter des enquêtes financières après les saisies ;

f) . la Guinée-Bissau devrait renforcer la mise en œuvre des mesures de contrôle des mouvements transfrontaliers d'espèces et des INP aux frontières terrestres et d'en surveiller le transport par voie postale ou par fret, compte tenu des risques de BC/FT auxquels le pays est confronté. Les agents de douanes devraient prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les espèces et les INP transportés ne sont pas liés au BC ou au FT ; et

g) tenir des statistiques complètes sur le nombre et le volume des saisies et de confiscations pour BC et les infractions sous-jacentes, y compris le FT.

3.2. Résultat immédiat 6 (Renseignements financiers sur le BC/FT)

3.2.1. Utilisation des renseignements financiers et autres informations

132. En Guinée-Bissau, les AEPP ont accès à un certain nombre de sources de renseignements financiers et d'autres informations, mais elles n'en font que peu usage pour sous-tendre leurs activités d'enquête. En général, les renseignements financiers sont principalement utilisés par les AEPP pour corroborer les enquêtes sur les infractions sous-jacentes et retracer les avoirs et, dans une mesure limitée, pour sous-tendre les enquêtes sur le BC et le FT et pour réunir des preuves en la matière. La CRF a le pouvoir d'accéder à un large éventail de bases de données contenant des informations financières, administratives et relatives aux enquêtes et de poursuites pénales qu'elle peut utiliser pour développer les renseignements. Les organismes d'enquête et la CRF ont exercé leurs pouvoirs statutaires dans une certaine mesure pour accéder à des informations détenues par des bases de données publiques et privées et se les procurer.

133. La principale source de renseignements financiers pour la CRF sont les DOS contenues dans sa propre base de données. La CRF a également accès à une grande variété de sources d'information des secteurs public[52] et privé. La CRF a accès (indirectement) aux dossiers et autres informations détenus par diverses autorités publiques, notamment la Police judiciaire

[52] Informations relatives à l'application de la loi, informations financières et administratives et autres informations publiques

© GIABA

(informations sur les casiers judiciaires), la Direction Générale des Impôts (informations sur les contribuables) et la Direction Générale de l'Enregistrement des Biens (informations sur les biens fonciers). Lorsque des informations sont requises auprès d'une autorité compétente, une demande officielle est adressée à l'agence. Afin de faciliter la communication avec la CRF, des points focaux ont été établis au sein de la plupart des autorités compétentes, notamment la Police judiciaire, et l'administration fiscale. Malgré ces dispositions, la CRF a indiqué que, à certaines occasions, des retards ont été accusés dans la réponse aux demandes qu'elle a soumises. Cela peut être largement attribué au fait que certaines des organisations ne disposent pas de bases de données bien structurées ou organisées et/ou de la capacité technique pour collecter, traiter et diffuser les informations. Comme indiqué dans le Tableau 6.1 ci-dessous, la CRF utilise certaines des sources d'information pour enrichir l'analyse des DOS, ce qui permet la production de renseignements financiers de qualité. Entre 2017 et 2020, la Cellule a soumis un total de 71 demandes d'informations aux autorités compétentes et reçu 67 réponses, ce qui représente 94 % du total des demandes soumises.

Tableau 3.1 Nombre de demandes soumises par la CRF à d'autres autorités compétentes, 2017-2020

Nom de l'institution	**Nombre de demandes**	
	Nombre de demandes soumises	Nombre de réponses reçues
Direction Générale des Douanes	13	13
Direction de l'Administration de la Justice/Registre Pénal	13	13
Direction Générale de l'Enregistrement des Biens	13	11
Police judiciaire	13	13
Direction de l'Administration de la Justice/Registre Pénal	10	08
Centre de Formalisation des Entreprises	09	09
Total	**71**	**67**

134. Bien que la CRF puisse accéder à un certain nombre de bases de données publiques pour générer des renseignements financiers raisonnables et d'autres informations, comme le montre le Tableau 6.1 ci-dessus, la Cellule n'a pas usé adéquatement de ses pouvoirs pour accéder à d'autres informations qui auraient pu améliorer l'exécution de son mandat principal auprès de certaines agences clés, notamment le SIS, le GLCCDE, les Services de l'Immigration et les Autorités de réglementation, en particulier la BCEAO.[53] Les informations fournies par ces agences pourraient apporter une valeur ajoutée à l'analyse de la CRF.

[53] Cette situation pourrait être largement due aux contraintes en matière de ressources humaines au niveau de la CRF.

© GIABA

135. Malgré la pertinence des informations (déclarations transfrontalières d'espèces et d'INP/informations de divulgation) détenues par les autorités douanières, ces dernières ne les communiquent pas spontanément à la CRF (voir le Tableau 6.3). Ainsi, la CRF est-elle privée d'informations qui pourraient lui permettre de générer le type de renseignements et d'informations financières nécessaires pour aider les AEPP dans le cadre d'affaires liées au BC/FT liées à des déclarations transfrontalières d'espèces ou d'INP. Compte tenu du risque potentiel de FT associé aux mouvements transfrontaliers d'espèces/d'INP, l'incapacité des services des Douanes à communiquer ces informations à la CRF constitue une faiblesse susceptible d'avoir un impact sur sa capacité à mener une analyse exhaustive. Bien que ce problème semble être atténué par la demande soumise par la CRF aux services des Douanes (comme indiqué dans le Tableau 6.1 ci-dessus), le nombre total de demandes soumises au cours de la période sous revue est généralement faible (seulement 13 sur une période de quatre ans).

136. La CRF dispose du pouvoir d'accéder à des bases de données privées, mais n'a accès à aucune d'entre elles dans la pratique. Cette situation peut être due à des contraintes de ressources, vu qu'il faut souscrire à un abonnement. La CRF peut bénéficier de l'accès aux bases de données commerciales disponibles, car cela peut lui permettre d'accéder à des informations pertinentes sur, entre autres, les PPE, les associés/relations d'affaires et les transactions commerciales, qui peuvent autrement ne pas être aisément disponibles dans le domaine public, afin d'enrichir son analyse.

137. La CRF dispose du pouvoir de demander et d'obtenir des informations supplémentaires utiles à l'exercice de ses fonctions (analyse des DOS) auprès de toute autorité compétente ou entité déclarante. La Cellule a démontré l'utilisation de ses pouvoirs pour demander des informations supplémentaires aux entités déclarantes, que ces institutions aient ou non soumis la DOS originale (voir le Tableau 6.2 ci-dessous). Les demandes sont généralement soumises lorsque la CRF entreprend son travail d'analyse sur les DOS. Les demandes d'informations supplémentaires couvrent tous les documents et informations détenus par l'entité en rapport avec le client ou l'opération demandée, y compris les données de CDD, les données sur les opérations et tous les documents joints aux fichiers clients et aux opérations des entités déclarantes. Les résultats obtenus ont permis d'améliorer l'analyse et la qualité des renseignements financiers et des autres informations produites par la CRF pour soutenir les opérations d'enquêtes et de poursuites pénales. Sur place, toutes les demandes supplémentaires soumises par la CRF étaient adressées aux banques commerciales, qui détiennent la majorité des informations financières du pays. La CRF a indiqué que les demandes étaient traitées par les entités déclarantes dans un délai de 24 heures à quelques jours. Entre 2017 et 2020, la CRF a soumis 13 demandes d'informations supplémentaires, principalement aux banques commerciales, ce qui, de l'avis des évaluateurs, semble peu (environ trois en moyenne par an).

Tableau 3.2 Nombre de demandes d'informations supplémentaires soumises par la CRF aux établissements de crédit, 2017-2020

Entité déclarante	Nombre de demandes soumises	Nombre de réponses reçues
Banques commerciales	13	13

138. La CRF reçoit des entités déclarantes des Déclarations d'opérations en devise (DOD) dépassant le seuil de 15 millions de francs CFA (soit environ 27 347 dollars EU), en plus

© GIABA

des DOS (voir le Tableau 6.4). En outre, elle reçoit, à la demande ou de façon spontanée, des informations d'autres CRF par le biais d'accords bilatéraux (voir le RI.2). Les informations provenant d'autres CRF sont utilisées pour soutenir la production de renseignements financiers à l'usage des AEPP.

139. Les AEPP, en particulier celles qui sont chargées des enquêtes sur le BC/FT (le GLCCDE, les tribunaux pénaux et la PJ), jouissent toutes de prérogatives pour accéder à une grande variété de sources d'informations financières et autres sources d'informations pertinentes jugées utiles pour sous-tendre leurs enquêtes. L'éventail des sources pertinentes d'informations financières comprend les informations provenant des entités déclarantes, les informations sur les propriétés foncières, les archives d'impôts, le dispositif de déclarations transfrontalières d'espèces/INP des douanes, les informations sur les passeports, les informations du registre des sociétés - informations de base sur les personnes morales et les informations sur les bénéficiaires effectifs là où elles sont collectées (voir le RI.5) ; et les organisations internationales d'enquête telles qu'Interpol. Cependant, les AEPP utilisent principalement ces renseignements pour rassembler des preuves et tracer les produits du crime liés aux infractions sous-jacentes.

140. D'autres organismes, tels que la Garde Nationale (GN), par le biais de la Brigade Fiscale, et la DGA collectent des informations financières à partir des cas d'infractions de transaction et de transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur d'un montant supérieur à cinq (5) millions de francs CFA. Ils détectent également d'autres cas d'infractions telles que la fraude fiscale et la contrebande de bois. Les informations sont transmises à la PJ et au MF. Cependant, aucune donnée n'a été mise à la disposition des évaluateurs pour démontrer leur utilisation effective à des fins d'enquête sur le BC/FT ou sur les infractions sous-jacentes.

141. Les AEPP adressent à la CRF des demandes d'informations pour étayer des affaires en cours, notamment pour retrouver les produits du crime. Toutefois, ces demandes sont de faible ampleur (voir le Tableau 6.3 ci-dessous). Entre 2017 et 2020, la CRF n'a reçu au total que 26 demandes des AEPP (soit une moyenne d'environ sept (7) demandes par an). La CRF a répondu à environ 92 % des demandes (voir le Tableau 6.8), ce qui indique que la CRF répond activement aux demandes des AEPP. La plupart des demandes concernent des suspicions de délits de corruption, de trafic de drogue et d'évasion fiscale, qui correspondent à certaines des principales infractions sous-jacentes que l'on retrouve dans l'ENR de la Guinée-Bissau (voir le RI.1). La plupart des demandes ont été soumises par la PJ et le GLCCDE qui traitent certaines des principales infractions génératrices de produits en Guinée-Bissau. Certaines des AEPP ont des personnes focales dédiées au sein de leurs agences pour faciliter la réception ou l'échange de renseignements financiers et d'autres informations de la CRF. Dans l'ensemble, l'équipe d'évaluation estime que le nombre de demandes formulées par les AEPP pourrait être plus important, compte tenu des préoccupations liées au trafic de drogue, à la corruption et à d'autres infractions sous-jacentes dans le pays.

Tableau 3.3. Nombre de demandes soumises par les AEPP, Interpol et le MP à la CRF, 2017 - 2020

Nom de l'institution	Nombre de demandes
Direction Générale des Douanes	4
Direction Générale des Contributions et des Impôts	1

© GIABA

Police judiciaire	8
Bureau du Procureur Général/Vara Crime/Tribunal Régional de Bissau	3
Bureau de Lutte contre la Corruption et les Délits Économiques (GLCCDE)	8
Bureau national d'Interpol	2
Total	26

142. Outre les informations que la CRF fournit aux AEPP en réponse à leurs demandes, la Cellule diffuse également des renseignements de façon spontanée au BPG, conformément aux exigences de la Loi sur la LBC/FT(voir le Tableau 6.6). La CRF a indiqué que, à l'exception du trafic de stupéfiants, les diffusions spontanées couvrent les principales infractions sous-jacentes en Guinée-Bissau, telles que la fraude fiscale, la corruption et d'autres crimes économiques et financiers. Ainsi, les diffusions s'alignent dans une certaine mesure sur les infractions sous-jacentes à plus haut risque de BC identifiées dans l'ENR de la Guinée-Bissau. Cependant, les évaluateurs ont noté que le GLCCDE n'a utilisé que de manière négligeable les diffusions reçues de la CRF (par l'intermédiaire de l'OPG), car il y a encore beaucoup d'affaires en cours au sein de l'agence (voir le Tableau 6.6). Cela pourrait être dû en grande partie à des contraintes de capacités (humaines, techniques et financières).

143. Les AEPP fournissent rarement une rétroaction à la CRF sur l'utilisation de ses renseignements (la CRF n'a pu démontrer qu'elle reçoit une rétroaction régulière de la part des AEPP). L'absence d'une telle rétroaction pourrait être largement due à l'insuffisance des effectifs et des capacités au sein des AEPP. La CRF peut bénéficier de cette rétroaction, qui pourrait l'aider à améliorer la qualité de ses renseignements. Certaines des AEPP, en particulier la Police judiciaire et le Bureau de Lutte contre la Corruption et les Délits Économiques (GLCCDE) considèrent la qualité et l'utilité des rapports de renseignement et autres informations de la CRF comme utiles à leurs besoins opérationnels et ont relevé que la réponse aux demandes de la CRF est fournie en temps opportun. Dans l'ensemble, l'utilisation des renseignements de la CRF par les AEPP pourrait être considérablement améliorée en renforçant leur capacité d'enquête.

144. En ce qui concerne le FT, les services de renseignements, en particulier le SIS, ont accès à des renseignements émanant d'autres sources et s'en servent pour lancer ou soutenir des enquêtes liées au FT/terrorisme. Il n'y a pas eu de soumission de DOS liées au FT, néanmoins, il y a eu une enquête sur des CTE, qui n'a pas abouti à des poursuites ou à une condamnation (voir le RI.9). L'enquête était fondée sur des renseignements émanant d'autres sources. De manière générale, l'étroite coopération entre la CRF et le SIS au stade de la collecte de renseignements dans les affaires de financement du terrorisme ou liées au terrorisme (voir le RI.1) est un indicateur positif.

145. Dans l'ensemble, le large éventail de bases de données à la disposition de la CRF et des AEPP est raisonnable pour leur permettre de générer des renseignements financiers pertinents et d'autres informations relatives aux produits du crime et au FT. Cependant, il existe un certain nombre d'obstacles qui affectent la qualité des renseignements financiers opérationnels recueillis et leur utilisation ultérieure pour collecter des preuves et localiser les produits du crime liés au BC, aux infractions sous-jacentes et au FT. Par exemple, aucune DOS n'a été déposée par les EPNFD et très peu ont été soumises par les IF, en particulier par les banques commerciales. En outre, comme indiqué précédemment, l'utilisation des renseignements fournis spontanément par la CRF ou à la demande dans le cadre d'enquêtes sur le BC est nettement insuffisante, en raison du manque de capacités (y compris de

© GIABA

ressources humaines spécialisées) et de l'accent plus important mis par les AEPP sur l'utilisation des renseignements dans les enquêtes sur les infractions sous-jacentes.

146. En général, la Guinée-Bissau ne dispose pas d'un vaste réseau d'enquêteurs financiers spécialisés et les AEPP n'emploient pas de personnel spécialisé dans les enquêtes financières pour faciliter la recherche et l'interprétation des renseignements financiers. De plus, les AEPP n'ont pas la capacité adéquate pour examiner efficacement les renseignements de la CRF dans le cadre de leur processus d'enquête et l'on dispose de peu de preuves que les renseignements financiers ont été utilisés avec succès pour identifier de nouvelles cibles, y compris les blanchisseurs de capitaux, et démanteler les réseaux criminels. Actuellement, il n'existe pas de plateforme impliquant les différentes parties prenantes (CRF, organismes de supervision, AEPP, secteur privé sélectionné, etc.) pour faciliter le développement des renseignements financiers et de l'approche basée sur le renseignement pour identifier le BC/FT. Il n'existe pas non plus de modèle de DOS distribué en Guinée-Bissau pour faciliter l'accès d'un large éventail d'utilisateurs finaux accrédités aux renseignements financiers.

3.2.2. DOS reçues et demandées par les autorités compétentes

147. La CRF reçoit des DOS et des DOD jusqu'à un seuil de 15 millions de francs CFA (soit environ 27 347 dollars EU) des entités déclarantes. La CRF ne reçoit pas de rapports de déclaration de devises transfrontalières des services des Douanes. Les DOS et les DOD étaient transmises à la CRF manuellement (sur papier, CD, etc.) jusqu'en juin 2020, date à laquelle la Cellule a mis en place un dispositif de déclaration en ligne.[54] On s'attend à ce que, dans un avenir proche, les IF et les EPNFD soient en mesure de soumettre des DOS par voie électronique par des moyens sécurisés, à condition qu'une formation adéquate et une sensibilisation complète soient entreprises pour faciliter l'utilisation efficace de l'outil de déclaration en ligne.

148. Toutes les DOS reçues par la CRF proviennent du secteur bancaire. Aucune DOS n'a été déposée par des IFNB ou des EPNFD. Les DOS reçues par la CRF sont toutes liées au blanchiment de capitaux. Sur le total de 33 DOS déposées entre 2017 et 2020, les infractions sous-jacentes suspectées contenues dans les DOS concernent en grande partie la corruption et la fraude fiscale, qui ne représentent que très peu des principaux risques de BC identifiés dans l'ENR - trafic de stupéfiants, corruption, détournement de fonds, fraude fiscale, escroquerie, mauvaise gestion et abus de confiance. Certaines DOS ont été déposées pour motif de dépôts en espèces suspects (ce qui est cohérent avec la nature monétaire de l'économie de la Guinée-Bissau) et des transferts bancaires ou télégraphiques.[55] Aucune DOS n'a été reçue en relation avec le FT en Guinée-Bissau au cours de la période sous revue. Cela pourrait être attribué au manque de capacités des entités déclarantes à déceler les DOS potentielles liées au FT. Au regard de la note moyenne faible attribuée au risque de FT dans l'ENR (voir le RI.1), cela n'est pas compatible avec le profil de risque du pays.

[54] Un arrêté ministériel du ministère des Finances et de l'Économie a été pris en juillet 2020 pour officialiser l'obligation de déclaration en ligne et faire en sorte que les entités déclarantes, en particulier les banques, transmettent leurs déclarations à la CRF via la plateforme de déclaration en ligne.

[55] Rapport annuel 2018 de la CRF

© GIABA

149. En ce qui concerne la qualité des DOS reçues, la CRF a indiqué que la qualité est variable, mais généralement bonne, les grandes banques fournissant des rapports de meilleure qualité. Les DOS contiennent généralement des informations pertinentes telles que le nom, la date de naissance, la date de l'opération, le montant, la raison de la suspicion, le numéro de compte, l'adresse, etc. qui forment la base de l'analyse de la CRF et des renseignements générés pour étayer les enquêtes des AEPP. Bien que la CRF n'ait pas été en mesure de fournir des informations sur le nombre de DOS, du fait d'informations incomplètes ou manquantes, elle a déclaré que lorsqu'un tel cas se produit, la Cellule contacte l'entité déclarante et lui demande de fournir les informations nécessaires. Le Tableau ci-dessous résume les DOS et autres rapports reçus par la CRF entre 2017 et 2020.

Tableau 3.4 Nombre de DOS et autres rapports reçus par la CRF de la part des entités déclarantes, 2017-2020

Année	DOS	DOD	RDD
2017	7	0	0
2018	13	3	0
2019	8	30	0
2020	5	51	0
Total	**33**	**84**	**0**

150. Les statistiques du Tableau 6.4 ci-dessus indiquent une hausse appréciable du nombre de DOS déposées à la CRF en 2018. Les statistiques montrent également une baisse régulière du volume de DOS déposées de 2019 à 2020. La CRF a attribué la hausse de 2018 à la sensibilisation et aux formations dispensées par la Cellule, et la baisse enregistrée en 2019 aux tensions politiques découlant des élections législatives et présidentielles de 2019. La CRF n'a pas fourni d'explications pour la baisse du nombre de DOS reçues en 2020. En général, même en tenant compte de la petite taille de l'économie du pays, le volume relatif des DOS déposées par les banques commerciales est très faible (une moyenne de huit DOS par an) et ne semble pas cohérent avec la matérialité du secteur bancaire en Guinée-Bissau, compte tenu du fait que la majorité des transactions sont traitées par le secteur bancaire. Dans l'ensemble, la tendance à la baisse montre qu'il serait bénéfique d'accorder davantage d'attention à l'amélioration de la quantité des DOS signalées. Aucune DOS n'a été déposée par les IFNB et les EPNFD (dont certaines sont considérées comme présentant un risque d'un niveau allant de moyen à élevé dans l'ENR), ce qui ne correspond pas au profil de risque du pays. La CRF a commencé à recevoir des DOD en 2018 et le nombre annuel de DOD déposées a connu une tendance haussière constante tout au long de la période sous revue (aucune explication n'a été fournie à ce sujet). La Cellule a indiqué que les DOS sont remontées à partir des DOD reçues. Cependant, aucune statistique n'a été fournie sur le nombre de DOS transmises à partir des DOD et la Cellule n'a pas non plus fourni les paramètres utilisés pour cette transmission. Les évaluateurs pensent que, compte tenu des préoccupations liées au trafic de drogue, à la corruption, aux délits fiscaux, etc. (voir le RI.1) en Guinée-Bissau, le nombre de DOS reçues pourrait être bien plus élevé que celui indiqué dans le Tableau 6.4 ci-dessus. Aucun Rapport de déclaration de devises (RDD) n'a été déposée à la CRF concernant des incidents suspects de transport transfrontalier au cours de la période sous revue. Bien qu'aucune raison spécifique n'ait été fournie par la CRF ou les services des Douanes à ce sujet, l'équipe pense que cela pourrait être largement imputable aux contraintes de capacité des services des Douanes. Globalement, cette lacune est atténuée

© GIABA

dans une certaine mesure par la demande soumise par la CRF à aux services des Douanes (comme indiqué dans le Tableau 6.1).

151. En général, il n'y a pas une assez forte diversité de DOS déposées, la totalité des DOS étant déposées par les banques commerciales. La principale raison du faible nombre de DOS déposées par les banques commerciales en général, et du non-dépôt de DOS par les IFNB et les EPNFD, en particulier, pourrait être attribuée à la supervision et au suivi inadéquats des secteurs, à l'absence de sanctions en cas de non-respect des obligations de déclaration et à l'absence d'orientations sectorielles en matière de LBC/FT, notamment pour les EPNFD (voir le RI.3 pour avoir de plus amples détails). En outre, la rétroaction de la CRF au cours de la visite sur place laisse penser que l'une des raisons du faible volume de DOS déposées à ce jour par les banques tient au fait que les entités déclarantes pensent que les DOS vont fuiter (cette affirmation n'a pu être étayée car aucune statistique ou preuve, y compris les fuites d'informations sur les DOS, n'a été fournie en appui à cette assertion). Les évaluateurs sont d'avis que le peu ou l'absence de déclaration d'opérations suspectes par certaines entités déclarantes (dont certaines sont identifiées comme présentant un risque d'un niveau moyen à élevé dans l'ENR), prive potentiellement la CRF des informations sur les opérations nécessaires pour sous-tendre une analyse approfondie des renseignements. Cette situation peut avoir des répercussions négatives sur la capacité de la Cellule à assumer ses fonctions essentielles et à s'acquitter efficacement de ses obligations nationales et internationales. Globalement, cela limite la portée des informations disponibles pour l'analyse de la CRF et, en fin de compte, la disponibilité des renseignements financiers dans le pays. Néanmoins, la CRF dispose du pouvoir de demander et de recevoir des informations des entités déclarantes dans le cadre de sa fonction d'analyse, indépendamment du dépôt d'une déclaration d'opération suspecte. Comme le montre le Tableau 6.2 ci-dessus, la CRF a exercé ce pouvoir pour demander des informations supplémentaires afin d'améliorer l'analyse des DOS et autres informations reçues et a reçu des réponses positives de ces entités déclarantes. Cependant, cela se limite aux banques. La CRF n'a pas usé du pouvoir de demander des informations supplémentaires aux IFNB et aux EPNFD. Par conséquent, les préoccupations des évaluateurs concernant l'impact négatif de la non-déclaration des DOS ci-dessus subsistent.

152. La CRF ne semble pas fournir une rétroaction solide et systématique aux entités déclarantes sur la qualité et l'utilité des DOS déposées auprès d'elle. La Cellule a indiqué au cours de la visite sur place qu'elle fournit une rétroaction générale, y compris un accusé de réception des DOS déposées. Elle n'a pu cependant démontrer qu'elle avait pris des mesures, y compris des engagements professionnels et bilatéraux avec les entités déclarantes, pour améliorer la qualité et la pertinence des déclarations déposées. En particulier, les entités déclarantes n'ont pas indiqué qu'elles avaient connaissance des éléments d'orientation pour la déclaration des DOS, en dehors du modèle de déclaration des DOS fourni par la CRF. Les entités déclarantes interrogées n'ont pas confirmé fermement l'utilité de la rétroaction de la CRF sur leur capacité à détecter et à déposer des DOS de qualité. De plus, il n'existe pas d'autres plateformes qui facilitent les contributions d'autres parties prenantes (AEPP ; autres utilisateurs finaux ; etc.) pour améliorer la qualité des DOS déposées par les entités déclarantes. Vu le faible nombre de DOS reçues par an, l'équipe d'évaluation considère que de nombreuses entités déclarantes bénéficieraient d'une rétroaction plus systématique de la part de la CRF, y compris au cas par cas.

© GIABA

3.2.3. Besoins opérationnels soutenus par l'analyse et la diffusion des données par la CRF

153. La CRF produit des renseignements et des informations financières d'assez bonne qualité, qui ont été utilisés, dans une mesure limitée, par les AEPP pour sous-tendre leurs activités opérationnelles, notamment dans les enquêtes sur les infractions sous-jacentes et le retraçage des avoirs et, dans une moindre mesure, pour corroborer les enquêtes sur le BC et le FT.

154. L'analyse opérationnelle menée par la CRF est fondée sur les DOS et autres informations reçues, y compris les demandes entrantes des AEPP et des CRF étrangères. La Cellule a indiqué que le temps nécessaire pour achever l'analyse d'une DOS varie - en moyenne, cela peut prendre environ deux (2) mois à compter de la date de réception d'une DOS. La Cellule utilise l'application MS Excel pour traiter les DOS ou effectuer des analyses. Compte tenu du volume limité de DOS, l'outil d'analyse actuel semble assez adéquat pour extraire les informations pertinentes, car il soutient l'analyse et la diffusion des renseignements aux AEPP. La CRF, après avoir reçu les DOS, saisit les données dans sa base de données (par la Cellule Informatique de la CRF) et, ensuite, la DOS est confiée à un analyste. La sécurité des soumissions et du stockage des informations est assurée par la protection contre l'accès non autorisé aux informations. La CRF a indiqué qu'elle accordait la priorité aux DOS en fonction de la complexité des affaires, des montants en jeu et de la nature de l'infraction sous-jacente présumée (par exemple, trafic de drogue, corruption ou lorsque des DOS sont liées au FT). Cependant, elle n'a pu démontrer aucun cas où elle hiérarchise les DOS pour l'analyse sur la base des paramètres qu'elle a soulignés. Lors de l'analyse des DOS, l'analyste examine toutes les données accessibles à la CRF. Cela inclut une combinaison d'informations détenues dans la base de données de la CRF (DOD), accessibles à partir de bases de données publiques et d'autres informations (par exemple, à partir de moteurs de recherche Internet) pour enrichir la qualité des renseignements financiers. La CRF ajoute également de la valeur aux DOS en recherchant des informations supplémentaires auprès des entités déclarantes et d'autres institutions, si nécessaire. La Cellule dispose d'un manuel de procédures opérationnelles écrites qui sert de guide au personnel pour mener des analyses. Cependant, ce manuel pourrait bénéficier d'un examen plus approfondi afin, entre autres, de renforcer les critères et les indicateurs couvrant la hiérarchisation des cas et la profondeur de l'analyse requise - en fonction de la complexité et de l'importance.

155. Dans le cas de l'analyse des DOS, la CRF détermine si les éléments de suspicion semblent suffisants pour justifier l'ouverture d'un dossier pénal. Si tel est le cas, elle transmet les informations financières au Bureau du Procureur Général (BPG). Ceci est conforme à l'exigence de la Loi sur la LBC/FT. Le Bureau du Procureur Général les transmet au GLCCDE ou au tribunal pénal. La CRF a indiqué que les infractions sous-jacentes présumées identifiées dans ses transmissions au Bureau du Procureur Général comprennent la fraude fiscale, la corruption et le trafic de drogue, ce qui semble correspondre à certains des principaux risques de blanchiment de capitaux en Guinée-Bissau. Lorsqu'il est impossible d'identifier l'infraction sous-jacente principale suspectée ou d'établir la base de la diffusion, le dossier est gardé en vue (GEV) et suivi. Le Tableau 6.5 ci-dessous donne un aperçu de tous les rapports d'analyse diffusés entre 2017 et 2020.

Tableau 3.5. Nombre de DOS reçues, analysées, diffusées, GEV et classées par la CRF, 2017 - 2020

Année	Nombre	Nombre de	Nombre de	GEV/en	Classées

© GIABA

	de DOS reçues	DOS analysées	transmissions au BPG	cours	
2017	7	4	4	0	3
2018	13	6	3	3	4
2019	8	6	6	0	2
2020	5	0	0	5	0
Total	**33**	**16**	**13**	**8**	**9**

156. Sur les 33 DOS reçues par la CRF entre 2017 et 2020, seules 16 ont été analysées et environ 51 % des DOS demeurent pendantes. La disparité entre les DOS analysées (par rapport à celles soumises) met en évidence les défis auxquels se heurte la CRF en termes de capacité à soutenir efficacement ses partenaires. Le Tableau 6.5 ci-dessus montre que la CRF analyse de plus en plus une proportion plus faible des DOS qu'elle reçoit. Par exemple, aucune analyse n'a été entreprise en 2020. Cela pourrait résulter d'une combinaison de plusieurs facteurs, notamment une capacité humaine et technique insuffisante pour suivre le rythme du nombre de soumissions. La CRF ne dispose pas de compétences spécialisées, telles que la juricomptabilité, pour entreprendre efficacement des analyses financières. Sur place, la CRF comptait un total de huit employés, dont deux analystes, un directeur, un secrétaire adjoint et des représentants du MP, de la PJ, des services des Douanes et de la GN. Cela indique qu'il existe une marge d'amélioration des capacités humaines et des analyses effectuées par la CRF.

157. Comme indiqué précédemment, les résultats de l'analyse des DOS de la CRF sont communiqués au Bureau du Procureur Général qui les transmet au GLCCDE pour des actions opérationnelles. Le GLCCDE a reconnu la bonne qualité des renseignements de la CRF lors de son entretien avec les évaluateurs. Cependant, on ne peut dire clairement dans quelle mesure il a utilisé les renseignements fournis par la CRF pour lancer ou sous-tendre des enquêtes en cours, car un nombre important de transmissions de données par la CRF au GLCCDE restent inexploitées ou pendantes (voir le Tableau 6.6 ci-dessous). De même, une seule accusation a été enregistrée au cours de la période sous revue. Le GLCCDE a indiqué que, bien que l'enquête soit en cours dans certains cas, la majorité des affaires pendantes sont dus à plusieurs facteurs, notamment le manque de ressources, le manque d'informations complémentaires, la faible collaboration institutionnelle et les changements fréquents à la tête des institutions essentielles qui rendent parfois difficile l'accès aux dossiers antérieurs. Les évaluateurs sont d'avis que le problème pourrait être en grande partie lié au manque de capacités et de ressources, car sept demandes sur huit soumises à la CRF (voir le Tableau 6.8) ont reçu une réponse et le GLCCDE n'a pu démontrer qu'il avait soumis des demandes d'information à d'autres agences sans en recevoir des réponses. Le tableau ci-dessous montre la totalité des transmissions spontanées de données de la CRF au GLCCDE (par l'intermédiaire du BPG) entre 2017 et 2020.

Tableau 3.6 – Transmissions de données par la CRF au GLCCDE (BPG)

ANNÉES	TOTAL	DOSSIER	EN ATTENTE	ACCUSATIONS
2017	4	0	4	0
2018	3	1	2	1
2019	6	0	6	0
2020	1.1.1.	0	0	0

© GIABA

Total	**13**	**1**	**12**	**1**

Source BPG

158. D'après les statistiques dans le tableau ci-dessus, le nombre d'enquêtes lancées par le GLCCDE sur la base de transmissions spontanées de données par la CRF est insignifiant (1) et fait douter de sa compréhension de l'utilisation des renseignements dans ses enquêtes. Ainsi, il n'est pas possible de déterminer les utilisations de la transmission spontanée de données pour : l'identification de cibles inconnues ; la génération de pistes d'enquête et de nouvelles affaires ; l'identification de nouvelles activités liées à une enquête existante ; et la détection de nouvelles tendances en matière de BC/FT.

159. Les données contenues dans le Tableau 6.7 ci-dessous indiquent que les transmissions spontanées de données par la CRF ont déclenché ou abouti à des enquêtes sur le BC. La CRF n'a pas fourni d'exemples de certaines des affaires de BC que ses renseignements spontanés ont permis de déclencher, ni de l'organisme ou des organismes qui a/ont utilisé ces renseignements pour lancer les enquêtes de BC. Cependant, les évaluateurs sont perplexes face à ces statistiques, car le GLCCDE, qui semble être le principal destinataire des renseignements spontanés de la CRF, a de nombreuses affaires pendantes (voir le Tableau 6.6 ci-dessus). Par exemple, le GLCCDE a reçu un nombre total de 13 transmissions de données par la CRF entre 2017 et 2020 et n'a déposé qu'un seul dossier, alors que plus de 90 % des transmissions de données reçues demeurent pendantes. Cela peut impliquer que le GLCCDE ne dispose pas des capacités adéquates pour utiliser pleinement les renseignements reçus de la CRF pour les enquêtes. Ainsi, étant donné le nombre important d'affaires en suspens au GLCCDE, il n'est pas certain que les renseignements spontanés de la CRF aient effectivement été utilisés pour ouvrir des enquêtes sur le BC ou des infractions sous-jacentes. En ce qui concerne l'utilisation des renseignements de la CRF pour garantir la confiscation, les statistiques du Tableau ci-dessous indiquent qu'il y a eu une confiscation effective d'actifs d'une valeur de 228 millions de francs CFA (soit environ 423 792 dollars EU) en 2019 suite aux transmissions de données par la CRF.

Tableau 3.7 Nombre d'enquêtes et de confiscations résultant des renseignements de la CRF, 2017-2020

Type de crime	2017	2018	2019	2020
BC	4	3	0	6
FT	0	0	0	0
Autres (infractions sous-jacentes)	0	0	0	0
Valeur des confiscations facilitées par les renseignements de la CRF			**228 324 772 XoF**	

160. À la demande, la CRF apporte régulièrement un appui aux enquêtes en cours en fournissant des informations financières. La plupart des demandes sont remises en main propre et donnent lieu à une recherche dans une base de données (DOS, DOD, etc.) ou à la fourniture d'informations financières (telles que des relevés de compte ou tout autre document bancaire). Entre janvier 2017 et 2020, la CRF a reçu 26 demandes et répondu à 24 d'entre elles, la plupart des demandes émanant de la PJ et du GLCCDE (voir le Tableau 6.8 ci-dessous). Dans l'ensemble, la CRF apporte un meilleur appui aux activités opérationnelles des AEPP en leur fournissant des informations à la demande.

© GIABA

Tableau 3.8 Transmissions de données (en réponse à une demande) par la CRF, 2017-2020

Nom de l'institution	Nombre de demandes et de réponses	
	Demande soumise à la CRF	Réponse fournie par la CRF
Direction Générale des Douanes	4	4
Direction Générale des Impôts	1	1
Police Judiciaire	8	8
Bureau du Procureur Général/Vara Crime/Tribunal régional de Bissau	3	3
Bureau de Lutte contre la Corruption et les Délits Économiques	8	7
Bureau National d'Interpol	2	1
Total	**26**	**24**

161. Les AEPP rencontrés lors de la visite sur place ont fait part d'une satisfaction appréciable quant à l'utilité des rapports d'analyse de la CRF. Cependant, l'équipe d'évaluation a noté qu'après la diffusion des renseignements, la CRF ne semble pas recevoir de rétroactions appropriées de la part des AEPP sur leur utilisation. Ainsi, la rétroaction sur l'utilisation des renseignements financiers fournis par les AEPP à la CRF est insuffisante pour contribuer à l'amélioration de la qualité des produits d'analyse ou d'enquêtes. Il n'y a aucune preuve de l'existence de réunions et de discussions opérationnelles régulières entre la CRF et les destinataires de l'information divulguée pour discuter des priorités d'enquête, des processus d'analyse, du développement d'indicateurs et de l'aide à l'utilisation des renseignements financiers. Par conséquent, il peut être difficile pour la CRF de déterminer les priorités des AEPP et leurs besoins. L'amélioration du dispositif de rétroaction profiterait à l'ensemble de la chaîne d'information en amont, jusqu'aux entités déclarantes. La CRF pourrait bénéficier de la conception d'un formulaire de rétroaction pour faciliter les rétroactions sur la qualité et l'utilité ou la pertinence de ses diffusions.

162. La CRF n'a pas encore mené d'analyses stratégiques pour identifier les tendances et les modèles et informer les parties prenantes sur les risques émergents. Cela peut être dû au manque de ressources (humaines, techniques et financières) adéquates. Il n'est donc pas possible de déterminer la valeur ajoutée de l'analyse stratégique en ce qui concerne l'identification des « points névralgiques » géographiques et systémiques, l'identification des phénomènes nouveaux et émergents et la fourniture d'informations détaillées aux AEPP et à la communauté du renseignement. Les évaluateurs sont d'avis que l'absence d'analyse stratégique a un impact négatif sur le partage d'informations permettant d'identifier les risques de BC/FT, de coordonner les interventions et de promouvoir une compréhension commune des risques auxquels le pays est confronté. La CRF doit donc renforcer sa capacité à mener des analyses stratégiques afin d'aider les autorités compétentes et les entités déclarantes à comprendre les tendances et les méthodes de BC en Guinée-Bissau.

163. Dans l'ensemble, l'équipe d'évaluation est d'avis que la faiblesses des ressources humaines ou de personnel dédié à l'analyse, l'inadéquation du budget, la faiblesse des volumes de DOS déposées par les banques commerciales et le non-dépôt de DOS par d'autres IF et EPNFD (dont certaines sont évaluées comme présentant des risques d'un niveau moyen à élevé dans l'ENR) et l'incapacité de la CRF à mener une analyse stratégique contribuent aux

© GIABA

défis auxquels la Cellule est confrontée pour soutenir efficacement les besoins opérationnels des AEPP.

3.2.4. Coopération et échange d'informations ou de renseignements financiers

164. La CRF et d'autres autorités compétentes coopèrent, mais n'échangent des informations que dans une mesure limitée. L'équipe d'évaluation a fondé cette conclusion sur le fait que les AEPP et les autres autorités compétentes soumettent peu de demandes d'informations à la CRF (voir le Tableau 6.3). La CRF a signé des protocoles d'accord[56]et dispose également de points focaux au sein de certaines autorités compétentes nationales pour faciliter l'échange d'informations. Néanmoins, peu d'éléments démontrent que ces autorités, y compris les AEPP, demandent à la CRF des informations adéquates pour soutenir leurs activités d'enquête. De même, la structure de la CRF, composée d'agents détachés d'organismes gouvernementaux essentiels,[57] dont la Police judiciaire/le Ministère chargé de la sécurité, les services des Douanes, le Ministère de la Justice et la BCEAO, est conçue pour promouvoir la coopération avec la CRF. Cependant, elle ne semble pas avoir été utilisée efficacement pour faciliter l'échange d'informations entre la CRF et les agences concernées. Par exemple, il n'y a aucune preuve que la CRF ait échangé des informations avec la BCEAO.

165. Il existe quelques plateformes de coopération opérationnelles, telles que l'AIRCOP-CAAT. Cette plateforme est opérationnelle et a enregistré quelques succès (voir le RI.1), cependant, le groupe d'action ne se réunit pas fréquemment pour partager des informations ou discuter de questions liées à la LBC/FT, y compris pour se faire des rétroactions mutuelles.

166. La CRF et les autres autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des informations qu'elles stockent, utilisent et échangent. L'échange d'informations avec les autorités compétentes se fait de manière sécurisée par le biais de personnel dédié de part et d'autre (personnel dédié à la CRF et points focaux au sein des autres autorités compétentes). Cette procédure permet de sauvegarder et de protéger les informations auxquelles les autorités compétentes ont accès ou qu'elles diffusent pour exploitation. Au moment de la visite sur place, il n'y avait pas eu de cas où la confidentialité de l'échange d'informations entre la CRF et les autorités compétentes avait été compromise.

.

167. La CRF a récemment créé un système informatique (domaine), mais il n'est pas possible de déterminer si elle dispose de mesures adéquates pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations qu'elle détient. Néanmoins, elle met en œuvre des politiques de sécurité informatique, et dispose de mesures de sécurité physique adéquates, notamment un mur d'enceinte avec des gardes de sécurité, une vidéosurveillance et la surveillance du voisinage assurée par la POP et la GN. Ainsi, les installations de la Cellule semblent suffisamment sécurisées pour empêcher tout accès non autorisé et garantir la sauvegarde des informations.

[56] Il s'agit notamment de l'Institut des femmes et des enfants, chargé de prévenir la traite des femmes et des enfants.

[57] Article 61 de la loi sur la LBC/FT. Les agents détachés comprennent un agent du Ministère des Finances, un magistrat détaché par le Ministère de la Justice, deux enquêteurs de la Police Judiciaire, par le Ministère de la Justice, un représentant de la BCEAO, un inspecteur des douanes, détaché par le Ministère des Finances.

© GIABA

Conclusion générale sur le RI.6

168. Les AEPP et la CRF ont accès à un large éventail de sources d'information. Cependant, la CRF n'a pas pleinement usé de ses pouvoirs pour accéder aux informations de certaines autorités compétentes clés afin de développer des produits d'analyse. Les AEPP n'emploient pas de personnel spécialisé dans les enquêtes financières pour les aider dans la recherche et l'interprétation des renseignements financiers. Elles font peu usage des renseignements financiers pour sous-tendre leurs activités d'enquête. Toutes les DOS reçues par la CRF proviennent du secteur bancaire. Le nombre de DOS reçues est faible, mais leur qualité est généralement considérée comme bonne. Aucune DOS n'a été déposée par les IFNB ou les EPNFD, ce qui limite la portée des informations disponibles pour l'analyse par la CRF et, en fin de compte, la disponibilité des renseignements financiers dans le pays. De plus, les services des Douanes n'ont pas transmis spontanément de RDD à la CRF. Néanmoins, cette faiblesse est atténuée dans une certaine mesure par la demande d'informations sur les RDD soumis par la CRF aux services des Douanes dans le cadre de son analyse. La rétroaction aux entités déclarantes par la CRF n'est pas régulière et systématique, tandis qu'une rétroaction limitée est fournie à la CRF sur l'utilisation des renseignements financiers par les AEPP. La CRF n'a pas encore entrepris d'analyse stratégique pour identifier les tendances et les modèles et informer les parties prenantes sur les risques émergents. Il n'est donc pas possible de déterminer toute valeur ajoutée de l'analyse stratégique à l'identification des « points névralgiques » géographiques et systémiques, l'identification des phénomènes nouveaux et émergents et la fourniture d'informations détaillées aux AEPP et à la communauté du renseignement. La Cellule ne dispose pas de ressources humaines, matérielles et techniques suffisantes pour assumer efficacement ses fonctions essentielles. Les faibles résultats en termes de soutien apporté aux besoins opérationnels des autorités compétentes découlent principalement du manque de capacités et de la hiérarchisation des enquêtes sur le BC/FT. La CRF et les autres autorités compétentes coopèrent, mais n'échangent que peu d'informations.

169. **La Guinée-Bissau a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du RI.6.**

3.3. Résultat immédiat 7 (Enquête et poursuites visant le blanchiment de capitaux)

3.3.1. Identification et enquête en matière de BC

170. La Guinée-Bissau dispose d'un cadre juridique qui permet d'identifier et d'enquêter sur un nombre important d'infractions de BC et d'infractions sous-jacentes. Toutefois, des lacunes considérables ont été constatées en matière d'identification et d'enquête sur le BC, notamment parce que les unités opérationnelles et les organismes chargés des produits générés par les infractions sous-jacentes ne disposent pas de ressources techniques, matérielles et humaines suffisantes pour s'acquitter de leurs obligations. Ainsi, le pays n'a pu démontrer de manière adéquate si les affaires de BC sont identifiées et instruites au stade préliminaire de l'enquête, ni considérer systématiquement le BC comme une priorité. En Guinée-Bissau, le Ministère public est la principale autorité d'enquêtes criminelles. Les autres autorités qui enquêtent sur les infractions sous-jacentes dans le pays sont notamment la Police judiciaire, la Police chargée d'assurer l'ordre public et la Garde Nationale.

© GIABA

Conformément à l'Article 9 k) (1) de la Loi n°8/2011 sur l'organisation des enquêtes pénales, la Police judiciaire a des compétences réservées en matière de blanchiment de capitaux et d'autres crimes économiques et financiers. Ainsi, les autres Services de police criminelle, notamment la Garde Nationale, ne s'occupent que des infractions sous-jacentes, sans préjudice de la possibilité de poser des actes urgents de précaution nécessaires à la conservation des preuves, chaque fois qu'il s'agit d'un crime dont la compétence est réservée à la PJ et de porter ensuite l'affaire à la connaissance de la PJ.

171. En Guinée-Bissau, les AEPP peuvent diligenter des enquêtes conjointes, notamment dans les affaires de trafic de drogue, grâce à la mise en place d'un groupe d'action. Ce groupe d'action réunit différents experts, notamment des experts en enquêtes financières, ce qui facilite les enquêtes. Cependant, il n'a pas été possible de déterminer si ce groupe d'action a un caractère permanent ou s'il est mis en place de manière ad hoc pour résoudre des affaires spécifiques, et aucun cas concret ni aucune donnée statistique n'ont été présentés attestant que les différentes AEPP ont mené des enquêtes conjointes sur le BC. En d'autres termes, il n'est pas possible d'établir si le groupe d'action facilite un partage adéquat de l'expertise et des capacités d'enquête sur les affaires de BC ou si les plateformes du groupe d'action interagences complètent l'expertise et les ressources propres à chaque agence. Par conséquent, l'absence d'un partage complet des renseignements financiers entre les agences constitue un risque pour les possibilités d'enquête.

172. Pendant la visite sur place, l'équipe d'évaluation a été informée par les autorités compétentes de l'existence d'une plateforme de coordination connue sous le nom de Conseil Supérieur de Coordination des Services de Police et de la Sécurité Intérieure (COSIPOL). Il s'agit d'une plateforme d'échange de renseignements entre toutes les institutions chargées d'enquêtes et de poursuites pénales sur la lutte contre le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée qui a une incidence sur la sécurité intérieure. Aucune information n'a été fournie sur les activités opérationnelles de cette plateforme. Les autorités ont souligné que, de façon générale, l'échange d'informations et la coordination entre différentes autorités d'enquêtes criminelles et parmi elles sont fondés sur la législation pénale nationale, à savoir le code de procédure pénale, ainsi que la loi sur l'organisation et les enquêtes criminelles. Elles ont déclaré qu'il n'existe actuellement aucun mémorandum ou protocole d'accord entre les différentes agences de police criminelle au niveau national et que la fréquence des réunions tenues par ces autorités est faible. La Police judiciaire dispose d'une division spécialisée (Unité Nationale de Lutte Contre la Drogue et le Blanchiment de Capitaux) pour lutter contre la drogue et le blanchiment de capitaux. Au sein du Bureau du Procureur Général, les procureurs et les magistrats peuvent également diligenter des enquêtes sur le blanchiment de capitaux. En outre, la Guinée-Bissau a créé une Unité de Lutte Contre la Corruption et les Crimes Économiques au sein du Bureau du Procureur Général. Cette unité n'enquête que sur la corruption et les autres délits connexes commis par des fonctionnaires. Les autorités ont indiqué que le champ d'action de l'Unité a récemment été étendu aux enquêtes sur d'autres crimes tels que les infractions liées à la drogue et le BC. Les autorités compétentes, en particulier la Police judiciaire, le Bureau du Procureur Général et les tribunaux, ont récemment commencé à mettre l'accent sur les enquêtes, les poursuites et le jugement des infractions de blanchiment de capitaux. Ce point de vue se fonde sur l'augmentation du nombre d'enquêtes liées au BC, qui est passé de deux en 2019 à sept en 2020, et sur une hausse des poursuites liées au BC, qui sont passées de deux à six dans la même période (voir le Tableau 7.1). Néanmoins, ces chiffres sont considérés comme faibles et les condamnations sont pratiquement inexistantes.

© GIABA

173. La Guinée-Bissau n'a pas démontré sa capacité à déterminer les facteurs qui déclenchent les décisions d'inculpation dans le cadre d'une enquête sur le BC, comme par exemple : i) l'exigence d'une séparation claire entre les infractions sous-jacentes et les comportements qui constituent l'activité de BC ; ii) la possibilité d'inculper des personnes qui ont aidé aux activités de BC, mais qui ne sont pas impliquées dans l'infraction sous-jacente (BC par tierce partie) ; et iii) l'impossibilité d'inculper une personne pour l'infraction sous-jacente, mais lorsque le BC est une option, en particulier les infractions sous-jacentes commises à l'étranger.

174. Les autorités compétentes ont déclaré que le BC est détecté au travers des rapports de renseignement diffusés par la CRF, sur la base d'informations anonymes ou dans le cadre d'enquêtes sur des infractions sous-jacentes. Il importe de noter que la CRF envoie le rapport de son analyse au BPG et non directement aux AEPP, le Bureau du Procureur Général étant l'autorité compétente en vertu de la loi bissau-guinéenne pour engager des actions en justice. On ne peut clairement dire comment se fait la diffusion de ces informations aux autres Services de police criminelle. Dans l'ensemble, le nombre de DOS déposées à la CRF est très faible (voir le RI.6), ce qui pourrait expliquer le faible nombre de rapports de renseignement transmis par la Cellule au Bureau du Procureur Général. Les entretiens avec les autorités compétentes en matière d'enquêtes criminelles n'ont pas permis de déterminer clairement s'il existe des critères permettant de hiérarchiser les affaires de BC une fois qu'elles ont été identifiées. Malgré l'existence d'un cadre juridique assez complet, ainsi que de différentes structures institutionnelles dédiées aux enquêtes criminelles, le nombre d'enquêtes sur le BC reste très faible. En outre, les discussions avec les différentes AEPP ont révélé qu'il existe un besoin urgent de formation aux enquêtes sur le BC. Certaines AEPP n'ont pu distinguer les différents types de BC (auto-blanchiment, blanchiment par tierce partie et blanchiment autonome). Ainsi, on ne peut clairement dire comment l'enquête financière a été systématiquement incluse dans l'enquête sur les infractions génératrices de produits.

175. Les AEPP mènent rarement des enquêtes parallèles sur le BC lorsqu'elles enquêtent sur des infractions sous-jacentes. Les autorités ont fourni l'exemple d'une affaire où une enquête sur le BC a été menée parallèlement à une enquête sur le trafic de drogue.[58] Diverses AEPP de lutte contre le blanchiment de capitaux attribuent l'absence d'enquêtes sur le BC au manque de ressources humaines et financières pour diligenter des enquêtes financières parallèles, à l'existence d'unités opérationnelles mal équipées et à un manque de spécialisation. En outre, l'ENR a indiqué que l'intégrité et l'indépendance des enquêteurs et des juges posaient problème et que, selon certaines autorités rencontrées sur place, ces problèmes n'avaient donné lieu à aucune mesure disciplinaire. Il n'est pas rare qu'une affaire soit bloquée ou complètement abandonnée sans aucune raison justifiable. D'autres facteurs pouvant justifier le faible nombre d'enquêtes sur le BC tiennent à l'instabilité institutionnelle et au faible niveau de coopération nationale et internationale. Les évaluateurs ont été informés qu'il y a une forte immixtion du pouvoir politique dans le secteur judiciaire, ce qui constitue une contrainte majeure dans la conduite des enquêtes sur les crimes économiques et financiers, y compris le BC.

Tableau 3.9. Enquêtes, poursuites et condamnations pour BC

[58] Opération Navara.

© GIABA

	2017	2018	2019	2020
Nombre d'enquêtes liées au BC	04	03	02	07
Nombre de poursuites liées au BC	04	01	02	06
Nombre de condamnations liées au BC			01	00
Affaires initiées comme étant liées au BC, mais poursuivies comme infraction sous-jacente				

176. La Guinée-Bissau a fourni des statistiques qui montrent que seules 16 enquêtes sur le BC ont été menées au cours des quatre dernières années, alors qu'un nombre important d'infractions génératrices de produits ont fait l'objet d'enquêtes[59] dans le pays. Bien que les statistiques montrent qu'il y a eu 16 enquêtes sur le BC, les preuves documentaires n'ont été fournies que pour une seule affaire. Il n'est donc pas possible de corroborer ces informations. Les AEPP de Guinée-Bissau continuent de mettre principalement l'accent sur les crimes traditionnels et ne mènent généralement pas d'enquêtes parallèles pour identifier le BC, compte tenu des faits énoncés précédemment.

Encadré 1. Cas d'une enquête sur le BC liée au trafic de drogue transnational (opération Navara)

En septembre 2019, la PJ, après avoir collecté et traité des données, dans le cadre de l'opération « Navara », a identifié un ensemble d'individus, de différentes nationalités (guinéenne, malienne, colombienne), qui s'adonnaient au trafic de drogue, à partir d'un port local, situé près des villages Bula et Có, pour débarquer plus de 1900 kg de cocaïne.

Afin de dissimuler les opérations de trafic de drogue et de déguiser l'origine illicite des fonds, les suspects ont créé des sociétés écrans, à partir desquelles ont également été enregistrés plusieurs transferts bancaires internationaux effectués par les personnes impliquées en direction et en provenance de l'Argentine, de l'Espagne, de la Colombie, du Sénégal, du Portugal et des États-Unis. De même, les produits acquis grâce au trafic de drogue ont été utilisés par les prévenus pour acheter des biens immobiliers.

Après investigations, la PJ a pu saisir, en différents endroits, ledit produit, mettre aux arrêts 10 individus en flagrant délit et, plus tard, quatre autres. Ils ont également saisi des sommes excédant vingt millions de CFA, plus de quatre mille euros, sept voitures et une vedette, ainsi que des biens immobiliers appartenant aux prévenus.

Au tribunal régional, de nombreuses condamnations ont été prononcées à l'encontre des prévenus impliqués dans cette affaire. Par exemple : un prévenu a été condamné à sept ans et quatre mois de prison pour BC et à huit ans de prison pour trafic de drogue, tandis qu'un autre prévenu a écopé de 16 ans de prison (peines cumulées) pour BC et trafic de drogue.

Tableau 3.10 Statistiques sur les enquêtes relatives aux infractions sous-jacentes de BC 2017-2020

Infractions sous-jacentes	*Nombre de cas détectés ou donnant*	*Nombre d'affaires faisant*	*Nombre de condam*	*Nombre de personnes*	*Montant des avoirs saisis et gelés (pas*

[59] Tableau 7.2

© GIABA

	lieu à des enquêtes	*l'objet de poursuite*	*nations (affaires)*	*condamnées*	*de poursuites pour BC)*
	PJ	**BPG**	**TRIBUNAL**	**TRIBUNAL**	**VALEURS**
Trafic de drogue	162	107	36	55	1 772 254 065 XOF
Corruption	57	52	1	4	6 833 969 000 XOF
Détournement de fonds	26	34	5	26	17 761 573 000 XOF
Fraude et évasion fiscales	6	20	0	0	14 102 943 000 XOF
Vol ou vol qualifié	3012	427	70	95	3 688 874 000 XOF
Escroquerie	1040	648	30	28	18 685 727 000 XOF
Mauvaise gestion	34	46	1	3	124 877 739 000 XOF
Abus de confiance	255	161	1	22	9 461 936 000 XOF
Falsification	34	88	11	49	38 540 000 XOF
Usurpation de biens (terres)	7	73	6	4	80 600 000 XOF
Émission de chèques sans provision	6	12	3	0	504 908 000 XOF
Contrefaçon et piratage	4	8	1	0	3 227 000 XOF
Écoulement de marchandises	0	8	1	5	11 200 000 XOF
Total	4643	1703	172	301	197 853 540 065 XOF

3.3.2. Cohérence des enquêtes et poursuites visant le BC avec les menaces et le profil de risque, ainsi qu'avec les politiques nationales de LBC.

177. La Guinée-Bissau ne mène pas d'enquêtes sur le BC en fonction des types de BC identifiés par l'ENR. En outre, les enquêtes sur le BC ne sont pas hiérarchisées par priorité et les ressources ne sont pas allouées en fonction des risques de BC. Ce point de vue est conforme au thème central 1.4 du RI.1. Le pays n'a pas fourni d'informations qualitatives et quantitatives suffisantes sur les infractions sous-jacentes qui ont donné lieu à des enquêtes sur le blanchiment de capitaux. Le projet de rapport de l'ENR de la Guinée-Bissau indique que les infractions sous-jacentes les plus courantes sont le trafic de drogues, la corruption, l'abus de confiance, le détournement de fonds, l'évasion fiscale, le vol, l'escroquerie, la mauvaise gestion, la falsification, la contrefaçon et le piratage de marchandises. L'ENR a également révélé que le trafic de drogues, la corruption, le détournement de fonds et la fraude fiscale généraient les produits illicites les plus importants. En général, les infractions sous-jacentes qui ont constitué les infractions de BC ayant fait l'objet d'enquête ne sont pas connues, car les statistiques fournies ne sont ni ventilées ni détaillées pour le vérifier. L'évasion fiscale qui génère des produits importants ne fait pas l'objet de poursuite par le biais du système de justice pénale, mais plutôt par voie administrative. Les autorités fiscales ont déclaré avoir appliqué des sanctions dissuasives pour le non-paiement des impôts, mais

© GIABA

n'ont pas fourni d'informations sur les sommes recouvrées par recours à la procédure administrative, ni d'éléments permettant de corroborer ces informations.

178. Malgré le nombre important d'infractions génératrices de produits qui constituent des menaces de BC pour la Guinée-Bissau, seules quelques-unes d'entre elles font l'objet de poursuite dans le cadre d'enquêtes sur le BC. Les AEPP de Guinée-Bissau mettent rarement l'accent sur les enquêtes sur le blanchiment de capitaux lorsqu'elles enquêtent sur des infractions sous-jacentes. Par conséquent, les enquêtes sur le BC sont incompatibles avec le profil de risque du pays. La plupart des juges d'instruction et des procureurs ne s'intéressent pas aux enquêtes sur le BC. Cela est dû à la capacité limitée de diligenter des enquêtes sur le BC et peut-être aussi au manque de compréhension clair du rôle des AEPP en matière d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux (il n'y a pas de vision harmonisée entre les AEPP concernant leur mandat en matière de BC). La Police judiciaire a également indiqué qu'à deux reprises, elle avait mené des enquêtes sur le BC, établi des chefs d'accusation et transmis l'affaire au Bureau du Procureur. Cependant, les affaires n'ont pas été jugées et aucune justification n'a été donnée. Les AEPP ont mentionné l'occurrence de nombreux appels pour bloquer des affaires et, dans certains cas, des affaires ont été abandonnées sans aucune raison justifiable. Si les juges d'assise ont généralement fait preuve d'un niveau de compréhension relativement élevé des questions de LBC, ils ont souligné avec justesse qu'ils ne pouvaient se prononcer que sur les affaires dont ils ont été saisis.

179. La Guinée-Bissau n'avait pas encore élaboré de document de politique nationale spécifique en matière de LBC/FT sur la base de son ENR au moment de la visite sur place. Cependant, le pays dispose d'un Plan National Intégré de lutte contre le trafic de drogue et le crime organisé, qui met principalement l'accent sur la lutte contre la drogue et préconise un ensemble de mesures visant à améliorer le système de justice pénale de la Guinée-Bissau, notamment le renforcement des mesures de prévention et de lutte contre le crime organisé, y compris le BC. La création, au sein du Bureau du Procureur, d'une unité spécialisée dans la lutte contre le trafic de drogue, la corruption publique et le BC constitue une mesure positive qui montre que la Guinée-Bissau se concentre sur certaines des menaces de BC les plus répandues dans le pays. Toutefois, cette unité ne procède pas à des poursuites systématiques des affaires de BC.

3.3.3. Types d'affaires de BC poursuivis

180. La Guinée-Bissau n'a pas démontré qu'elle poursuivait et condamnait les auteurs de différents types d'infractions de BC, notamment le blanchiment de capitaux autonome, le blanchiment par tierce partie et le blanchiment de produits d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger. Les AEPP restent devoir classer ou faire une distinction entre les différents types d'infractions de BC qui font l'objet d'une enquête. En outre, les données statistiques fournies par le pays ne permettent pas de déterminer les types d'affaires de BC qui font véritablement l'objet d'enquêtes ou de poursuites. Au moment de la visite sur place, la Guinée-Bissau n'avait jugé qu'une seule affaire de BC. L'affaire semblait assez complexe et impliquait des éléments étrangers et une enquête conjointe avec des homologues étrangers. Les évaluateurs ont néanmoins constaté que les autorités locales mènent rarement des enquêtes sur le BC lorsque l'infraction sous-jacente a été commise à l'étranger. L'ENR a relevé qu'il existe de nombreuses sociétés qui mènent des activités commerciales et transfèrent des sommes importantes à l'insu des autorités fiscales. L'évasion fiscale commise par des personnes morales constitue donc une menace majeure ; toutefois, le pays

© GIABA

ne poursuit généralement pas les affaires fiscales ou les personnes morales qui commettent des délits fiscaux. Il semble que les AEPP n'aient mené aucune enquête sur le blanchiment de capitaux concernant une personne morale. De même, il n'y a pas eu d'affaires de blanchiment de capitaux par des tierces parties ou de blanchiment autonome. Les autorités ont fourni un exemple d'auto-blanchiment, à savoir l'affaire Navara susmentionnée. La Guinée-Bissau reste devoir renforcer les capacités des AEPP et des autres agents de la justice pénale pour leur permettre d'enquêter et de poursuivre efficacement les différents types d'affaires de BC. Les AEPP ne considèrent aucune composante du BC (telle que la facilitation) comme prioritaire. En outre, il n'existe aucune donnée probante attestant que lorsqu'il est difficile de prouver l'existence d'un BC substantiel, les AEPP peuvent poursuivre l'infraction inchoative (élémentaire) de conspiration.

3.3.4. Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

181. La Guinée-Bissau n'a indiqué qu'une seule affaire dans laquelle une condamnation pour BC a été prononcée. Il est donc difficile d'établir de manière exhaustive si les sanctions appliquées dans les affaires de BC sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Dans l'unique affaire de BC signalée, les accusés ont été condamnés à des peines de prison effectives allant de quatre ans et trois mois, la peine minimale appliquée à un prévenu, à 16 ans, la peine maximale appliquée dans « l'affaire Navara » mentionnée ci-dessus. Des sanctions accessoires, telles que la confiscation des biens et propriétés et des montants déposés sur les comptes bancaires ont également été appliquées. En vertu de la Loi sur la LBC/FT, les sanctions pour les personnes physiques vont de trois (03) à sept (07) ans d'emprisonnement et des amendes égales à trois fois la valeur des avoirs ou des fonds auxquels se rapporte l'infraction. Dans le cas des personnes morales, l'amende est égale à cinq fois les fonds sur lesquels porte l'infraction. La loi prévoit également des sanctions pénales supplémentaires facultatives applicables aux personnes physiques en cas de circonstances aggravantes. Le cadre juridique de la Guinée-Bissau permet de cumuler les peines dans les affaires où l'infraction sous-jacente et le BC sont incriminés, ce qui signifie que les peines prévues pour le blanchiment de capitaux sont cumulées avec celles prévues pour les infractions sous-jacentes. Dans ce cas, il peut être impossible de déterminer la sanction spécifique imposée pour le BC. Néanmoins, les évaluateurs n'ont pu déterminer l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif de la nature des sanctions prévues par la Loi sur la LBC/FT sur la base d'une condamnation.

3.3.5. Utilisation de mesures alternatives

182. La Guinée-Bissau n'a pas démontré qu'elle applique d'autres mesures de justice pénale (telles que la poursuite des délinquants pour d'autres infractions, par exemple la malhonnêteté, le recel) dans les cas où il n'est pas possible, pour des raisons justifiables, d'obtenir une condamnation pour BC après enquête. Les autorités judiciaires ou les AEPP n'ont pas signalé de cas dans lesquels des mesures alternatives (par exemple, la délivrance d'une lettre d'avertissement) ont été appliquées lorsqu'une condamnation pénale était impossible. En outre, le pays n'a pas démontré qu'il était en mesure de poursuivre les affaires de BC lorsque le suspect s'est enfui (par exemple, procéder à la confiscation des produits du crime) ou de traiter les infractions sous-jacentes commises à l'étranger ou les cas où une condamnation pour des infractions substantielles de BC ne peut être obtenue (par

© GIABA

exemple, parce que l'auteur de l'infraction est un ressortissant étranger résidant hors du pays et ne peut être localisé ou extradé). Rien ne prouve que la Guinée-Bissau puisse utiliser un processus de confiscation sans condamnation.

Conclusion générale sur le R.I.7

183. De manière générale, la Guinée-Bissau s'efforce d'améliorer les enquêtes, les poursuites et les condamnations liées au BC, comme en témoigne la création du Bureau de Lutte contre la Corruption et les Délits Économiques, chargé de traiter les crimes financiers et le BC. Néanmoins, la Guinée-Bissau n'a pas encore criminalisé l'ensemble des infractions sous-jacentes de BC, ce qui peut constituer un obstacle à la poursuite des affaires de BC. Les enquêtes criminelles en Guinée-Bissau mettent l'accent essentiellement sur les infractions sous-jacentes et les processus d'enquête, de poursuite et de jugement d'affaires de BC ne sont pas encore correctement systématisés entre les différentes autorités compétentes. Le nombre limité d'enquêtes parallèles ne correspond pas au profil de risque du pays. L'instabilité institutionnelle, l'insuffisance des ressources humaines et financières, le manque de spécialisation et de formation en matière d'enquêtes sur les affaires de BC, etc. sapent l'efficacité des enquêtes sur les affaires de BC dans le pays. Les statistiques relatives aux enquêtes sur les affaires de BC, aux types d'infractions sous-jacentes concernées et à d'autres indicateurs pertinents ne sont pas suffisamment détaillées et précises. Le nombre limité de condamnations pour BC et l'absence de cas concrètes ne permettent pas aux évaluateurs de vérifier si les sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives ou non. Le pays n'a pas appliqué d'autres mesures de justice pénale lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons justifiées, d'obtenir une condamnation pour BC après enquête.
184. **La Guinée-Bissau a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 7**

3.4. Résultat immédiat 8 (Confiscation)

3.4.1. La confiscation des produits, des instruments et des biens de valeur équivalente comme objectif de politique

185. La Guinée-Bissau a créé le Bureau de recouvrement des avoirs (BRA), par le décret n°9/2018, placé sous l'autorité de la Police judiciaire. Ce bureau dispose d'une structure multidisciplinaire et est coordonné par le Directeur national adjoint de la Police judiciaire.

186. Le Bureau a pour mandat d'identifier, de localiser et de saisir les biens et avoirs liés à la criminalité aux niveaux national et international dans les cas où les crimes sont passibles d'au moins trois ans d'emprisonnement et où la valeur estimée des biens et avoirs est supérieure à 5 000 000,00 de francs CFA (soit environ 9 115 dollars EU). Toutefois, même si ces conditions cumulatives ne sont pas remplies, le BRA peut, en tenant compte de la valeur économique, scientifique, artistique ou historique estimative des avoirs à récupérer et de la complexité de l'affaire, procéder à une enquête financière et patrimoniale, sur autorisation du Procureur Général.

© GIABA

187. Dans l'exercice de ses fonctions, le décret n°9/2018 habilite le BRA à accéder aux informations de diverses autorités compétentes, notamment le greffe et le notariat, la Direction Générale des Contributions et des Impôts, la Direction Générale des Douanes, l'Institut National de Sécurité Sociale, le Centre de formalisation des entreprises, les banques commerciales, ainsi que le bureau national de la BCEAO. En vertu du décret, le BRA est habilité à mener des enquêtes criminelles et peut, par exemple, dans les toutes premières phases de l'enquête, appliquer des mesures conservatoires telles que le gel et la confiscation des avoirs, conformément au code de procédure pénale national. Les mesures prises peuvent par la suite être confirmées par le Juge d'instruction. Malgré sa création en 2018, le BRA n'est pas encore opérationnel, faute de ressources techniques, financières et humaines. Par conséquent, les évaluateurs n'ont pu déterminer dans quelle mesure cette entité est en mesure de contribuer efficacement aux enquêtes sur le BC en termes opérationnels, en particulier en ce qui concerne l'identification, le retraçage et la confiscation des avoirs illicites.

188. Un aspect positif du Décret n°9/2018 tient à la création d'un Bureau de Gestion des Avoirs (BGA) sous l'autorité de la Direction Générale de l'Administration de la Justice, doté des compétences pour gérer, conserver et sauvegarder les actifs saisis ou récupérés susceptibles d'être confisqués dans le cadre de procédures nationales ou d'actes de coopération judiciaire internationale. Ce Bureau est également compétent pour disposer de ces actifs ou déterminer leur affectation. L'intervention de ce Bureau est déclenchée par une demande du BRA ou des autorités judiciaires, à condition que la valeur des biens saisis soit supérieure à 2 500 000 francs CFA. Cependant, le manque d'opérationnalisation de ce bureau à ce jour ne permet pas d'évaluer son efficacité, en termes de résultats concrets.

189. L'Article 99 de la Loi sur la LBC/FT prévoit également des mesures conservatoires qui permettent le gel des fonds à titre de procédure préventive et exceptionnelle en attendant l'ouverture d'une procédure pénale. La Police judiciaire peut procéder à une saisine du Bureau du Procureur Général (BPG) afin d'engager une procédure pénale et le BPG peut demander au Juge d'instruction d'ordonner la saisie d'actifs en vertu des dispositions de l'Article 99 de la Loi sur la LBC/FT. Le BPG peut demander au Juge d'instruction d'ordonner la saisie d'actifs en vertu des dispositions de l'Article 99 de la Loi sur la LBC/FT, lorsque l'on pense que les infractions présumées ont généré des produits illicites. En outre, la CRF peut ordonner le gel des fonds pour une période de 48 heures et saisir le Juge d'instruction de l'affaire, lequel juge peut prolonger la mesure pour 24 heures supplémentaires ou ordonner la saisie conservatoire des fonds, des comptes ou de tout titre mentionné dans la DOS (Article 68 de la Loi sur la LBC/FT). D'autres AEPP, comme la Garde Nationale, peuvent également appliquer des mesures de précaution nécessaires et urgentes, en cas de crime, visant à sécuriser les pièces à conviction, comme par exemple retenir ou saisir immédiatement les avoirs illicites du suspect pour éviter leur dissipation (voir le RI. 7). Cependant, malgré l'existence d'un cadre juridique complet sur les mesures conservatoires, il a été noté que l'utilisation de ces mesures par les autorités compétentes est assez limitée. Comme l'indique le Tableau 8.1, il y a eu un cas de confiscation lié au BC. Les autres statistiques figurant dans le tableau concernent des confiscations liées à des infractions sous-jacentes, comme le trafic de stupéfiants. Dans l'ensemble, le nombre limité de confiscations liées au BC est dû à l'absence de formation adéquate des autorités d'enquêtes criminelles en matière d'enquêtes financières parallèles et à l'insuffisance des ressources humaines, techniques et matérielles nécessaires à la recherche systématique des produits du crime. La Loi sur la LBC/FT ne prévoit pas de confiscation sans condamnation, la confiscation n'étant possible qu'après une condamnation pour une infraction de BC ou

© GIABA

une tentative d'infraction de blanchiment de capitaux (Article 128). Cela peut, en pratique, limiter la confiscation des avoirs et des produits illicites, en particulier lorsqu'on l'analyse dans le contexte de la Guinée-Bissau où les cas de condamnation pour BC sont rares et, pratiquement, inexistants. La confiscation du produit des infractions de fraude fiscale est traitée administrativement et des procédures pénales sont rarement engagées. La Guinée-Bissau n'a pas fourni de statistiques sur les montants confisqués par les autorités fiscales au titre des sanctions administratives.

190. Dans l'ensemble, malgré les efforts susmentionnés (promulgation du Décret n°9/2018, création du BRA et du BGA et confiscations limitées) déployés par les autorités bissau-guinéennes dans le domaine de la confiscation d'actifs, le pays ne dispose pas d'un objectif de politique visant à confisquer les produits, les instruments ou les biens de valeur équivalente. La Guinée-Bissau ne procède pas activement à la confiscation et le total des actifs confisqués est assez faible et incompatible avec le profil de risque du pays.

3.4.2. Confiscation des produits des infractions sous-jacentes commises dans le pays ou à l'étranger et des produits sis à l'étranger

191. La Loi bissau-guinéenne sur la confiscation couvre la confiscation des produits sis à l'étranger et des produits dérivés d'infractions sous-jacentes commises dans le pays et à l'étranger. La Loi couvre également la confiscation des actifs de valeur correspondante. Ainsi, la Guinée-Bissau dispose d'un ensemble d'outils lui permettant d'identifier, de tracer et de confisquer les produits et instruments illicites. Le cadre juridique de la Guinée-Bissau permet d'appliquer des mesures conservatoires dès le stade initial des enquêtes pénales. Toutefois, les autorités n'ont pas fourni d'informations suffisamment détaillées sur l'utilisation de ces mesures. Elles n'ont fourni des statistiques que pour l'année 2019, lesquelles ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre de comprendre comment les mesures sont appliquées ou quels types d'infractions y sont liés. Il n'existe pas de statistiques sur les saisies ou les gels. Il est donc difficile de déterminer la proportion des avoirs saisis ou gelés au stade initial de la procédure d'enquête qui ont abouti à une confiscation au profit de l'État. Les données relatives au volume des fonds et avoirs confisqués entre 2017 et 2020 sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3.11 Avoirs gelés ou saisis relatifs aux infractions sous-jacentes (2017-2020)

	2017	2018	2019	2020
Espèces			322 449 100 XoF (environ 577 890 dollars EU)	
Maisons et terrains			08	
Entreprises				
Véhicules (bateaux, voitures, camions, etc.)			22	
Téléphones			24	
Permis)			04	

192. Les statistiques dans le tableau ci-dessus montrent que la somme de 322 449 100 francs CFA (soit environ 577 890 dollars EU) a été confisquée en 2019 en relation avec l'affaire

© GIABA

NAVARA susmentionnée (voir le RI. 7). Comme indiqué précédemment, cette affaire était liée à une infraction transnationale de trafic de drogue et de blanchiment de capitaux. Selon les autorités, suite à l'aboutissement de l'affaire NAVARA, elles ont confisqué non seulement les avoirs liés aux instruments du crime, mais aussi les produits résultant du crime lui-même. Cependant, les données fournies (voir le Tableau 8.1 ci-dessus) ne sont ni détaillées ni exhaustives pour permettre aux évaluateurs de déterminer clairement si tous les avoirs et propriétés gelés ou saisis sont des instruments du crime ou des produits du crime. Il est donc nécessaire d'améliorer les données statistiques pour qu'elles soient plus détaillées et plus précises.

Tableau 3.12 Nombre et type d'avoirs confisqués dans le cadre de condamnations pour BC

			2019	
Espèces			322 449 100 XoF (Environ 577 890 dollars EU)	
Comptes courants/Comptes titres			12	
Entreprises			03	
Biens confisqués/Biens immobiliers				
Bâtiments/Logement			02	
Terrain immobilier			02	
Installations commerciales			02	
Entrepôts			02	
Nombre total de biens				
Véhicules et navires confisqués				
Voitures			21	
Véhicules utilitaires de sport				
Camions			01	
Motos				
Véhicules industriels, camionnettes et tracteurs				
Véhicules aquatiques et véhicules nautiques à moteur			01	
Nombre total de véhicules et de navires				
Autre				
Armes (carabines, fusils de chasse, etc.)				
Chevaux, etc.				
Téléphones portables			19	
Téléphones satellitaires			03	
Radios de télécommunication			02	

193. Le pays n'a pas fourni d'estimation annuelle de la valeur des pertes économiques résultant des crimes. Ceci, ajouté à l'absence de statistiques complètes, rend difficile la détermination de l'effet des mesures conservatoires et de confiscation prises en Guinée-Bissau.

© GIABA

194. La Guinée-Bissau a fourni un exemple qui démontre l'application de ces mesures dans le cadre d'une enquête sur le BC lorsque l'infraction sous-jacente a été commise sur le territoire bissau-guinéen (voir l'Encadré « l'Affaire Navara »). Dans ladite affaire, le Bureau du Procureur Général a ordonné l'application de la mesure conservatoire de gel de plusieurs comptes bancaires appartenant aux suspects, par exemple, des montants équivalents à 14 505 528 francs CFA (26 577,7 dollars EU), 43 874 296 francs CFA (80 388,6 dollars EU) et 77 036 274 francs CFA (141 150 dollars EU) ont été gelés pour éviter toute dissipation au cours de la procédure pénale. Dans cette affaire également, la condamnation comprenait la confiscation en faveur de l'État de divers actifs et produits du crime, à savoir des sommes appartenant à l'accusé pour un montant total de 13 614 279 francs CFA (soit 24 944,7 dollars EU). De même, des biens immobiliers et certains véhicules appartenant aux suspects ont été confisqués et remis à l'État, mais leur valeur n'a pu être déterminée.

195. Les autorités bissau-guinéennes ne procèdent pas de façon systématique à la confiscation ou au gel des produits sis à l'étranger, qui ne pourraient être réalisés que sur la base d'une commission rogatoire internationale ainsi que d'autres instruments de coopération juridique internationale. De même, les autorités n'ont pas démontré qu'elles procèdent systématiquement à la confiscation ou au gel des produits dérivés d'une infraction sous-jacente commise à l'étranger. La Guinée-Bissau n'a pas demandé le rapatriement des produits du crime provenant de pays étrangers, ce qui est incompatible avec les principaux risques du pays identifiés dans l'ENR. Ce point est crucial car l'un des principaux crimes en Guinée-Bissau est la corruption dont les produits sont, le plus souvent, blanchis à l'étranger. Le simple fait que la Guinée-Bissau n'ait pas retracé et demandé le rapatriement de l'argent indique qu'il existe des faiblesses dans l'application du dispositif de confiscation du pays. Cela peut être attribué à une combinaison de facteurs, notamment les retards dans la procédure judiciaire, le manque de confidentialité, le mauvais système d'enregistrement des biens et avoirs, et le manque d'expertise dans les enquêtes financières et le traitement des affaires de BC. Les AEPP ne disposent pas d'une formation spécialisée sur les techniques d'enquêtes en matière de criminalistique financière. La Guinée-Bissau n'a pas élaboré de manuel de procédures pour la saisie et la confiscation des avoirs. En outre, les autorités ne confisquent pas fréquemment les instruments du crime et les biens de valeur correspondante. Le faible nombre d'enquêtes sur le BC a une incidence directe sur le volume des biens confisqués et saisis. Les AEPP et les autres agents de la justice pénale ne sont pas toujours en mesure de détecter les activités de BC de manière à permettre une identification et un retraçage efficaces des avoirs.

196. Dans l'ensemble, l'application du dispositif national de confiscation et de gel des avoirs présente des faiblesses manifestes.

3.4.3. Confiscation des transactions transfrontalières de devises/INP faussement ou non déclarées

197. Les douanes ont le pouvoir de saisir les espèces et les instruments négociables au porteur qui ont été faussement déclarés ou qui n'ont pas été déclarés. La Loi sur la LBC/FT impose aux voyageurs qui entrent ou sortent de Guinée-Bissau en provenance ou à destination des États non membres de l'UEMOA de faire une déclaration d'espèces et d'INP si le montant transporté par le voyageur est égal ou supérieur au seuil de la BCEAO qui est fixé à cinq millions de francs CFA (soit environ 6 535,65 dollars EU). Ce dispositif n'impose l'obligation de déclaration qu'aux personnes qui entrent et sortent des territoires des États non membres de l'UEMOA, excluant ainsi celles qui se déplacent entre les États membres

© GIABA

(Voir Annexe R.32 sur la conformité technique). La fourniture de fausses déclarations aux frontières est passible de sanctions pénales en vertu de la loi bissau-guinéenne et de mesures conservatoires telles que la rétention ou le blocage des espèces et des INP pendant une période de 72 heures ainsi que la saisie et la confiscation chaque fois qu'ils sont potentiellement liés au BC/FT. En Guinée-Bissau, l'autorité compétente en la matière est le Service des Douanes qui travaille en collaboration avec la Garde Nationale aux frontières.

198. Selon les informations obtenues sur place, lorsque des situations de non-déclaration d'espèces ou des INP se produisent aux frontières, ou en cas de fausses déclarations, ou même lorsqu'il y a des suspicions de BC/FT, les espèces ou les INP sont saisis et transmis au service des litiges douaniers de la Direction Générale des Douanes. Toutefois, il n'apparaît pas clairement que les autorités compétentes mènent des enquêtes pour déterminer dans quelle mesure l'argent liquide et les INP retenus ou saisis aux frontières sont en fait liés à des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les autorités n'ont pas démontré qu'elles mettent en œuvre des mesures visant à contrôler les transports physiques transfrontaliers d'espèces et des INP par le biais du système postal ou par fret. En outre, le dispositif de déclaration des espèces et des INP n'est pas appliqué de manière uniforme aux postes frontières, d'autant que de nombreuses frontières terrestres ne sont pas surveillées. En outre, la Loi sur la LBC/FT exige que les services des Douanes signalent à la CRF tous les cas de non-déclaration ou de fausse déclaration d'espèces ou d'INP aux frontières ou lorsqu'il y a suspicion de BC/FT. Cependant, les statistiques fournies par le pays ont démontré que ce n'est pas le cas dans la pratique (voir le Tableau 6.4 sur le R.I 6). Néanmoins, les autorités douanières fournissent toujours des informations à la demande de la CRF (voir le Tableau 6.1 sur le R.I 6).

199. Les autorités douanières ont informé les évaluateurs que certaines saisies d'espèces non déclarées ont été effectuées aux frontières et ont fourni quelques données statistiques concernant les saisies effectuées ces quatre dernières années. Cependant, ces informations semblent indiquer que les infractions ne concernent que les montants faussement déclarés et les montants non déclarés. En outre, les statistiques indiquent que seules 11 infractions été décelées en Guinée-Bissau ces quatre dernières années, ce qui semble être un nombre insignifiant compte tenu des caractéristiques du pays, ainsi que du profil de risque identifié par l'ENR. Dans l'ensemble, les autorités n'ont pu démontrer que la confiscation des mouvements transfrontaliers de devises ou d'INP faussement ou non déclarés est traitée et appliquée comme une sanction efficace, proportionnée et dissuasive.

Tableau 3.13. Confiscations et saisies associées aux déclarations transfrontalières (2017-2020)

Année	Déclarations totales	Valeur des déclarations	Nombre de sanctions appliquées pour non-déclarations/ fausses déclarations	Montant total saisi (dollars EU/XoF)	Montant confisqué à titre de pénalité
2017					
Aux points d'entrée					
Au départ					

© GIABA

Total	5	**17 465 790 XOF**	5	**17 465 790 XOF**	**2 566 805 XOF**
2018					
Aux points d'entrée					
Au départ					
Total	**2**	**55 000 000 XOF + 10,650 euros**	2	**55 000 000 XOF + 10,650 euros**	**5 500 000 XOF + 1,065 euros**
2019					
Aux points d'entrée					
Au départ					
Total	**3**	**18 675 000 XOF + 58 400 dollars EU**	- - -	**18 675 000 XOF + 58 400 dollars EU**	- - -
2020					
Aux points d'entrée					
Au départ					
Total	**1**	**7 000 000 XOF**	- - -	**7 000 000 XOF**	- - -

200. De façon générale, les monnaies les plus fréquemment saisies et retenues aux frontières sont le franc CFA, la livre sterling et le dollar EU. Compte tenu de l'utilisation prédominante de l'argent liquide dans le pays et des vulnérabilités liées à la porosité de ses frontières, les montants cumulés confisqués sont extrêmement faibles. De même, cette pratique montre que la saisie et la confiscation d'espèces et des INP aux frontières ne sont pas fréquentes. Les discussions avec les services des Douanes et la Garde Nationale ont mis en évidence que le manque de personnel bien formé et de ressources techniques sont les principaux facteurs expliquant les faibles confiscations aux frontières. En outre, les processus de contrôle aux frontières sont encore manuels.

201. Compte tenu, d'une part, du fait que l'économie bissau-guinéenne repose essentiellement sur l'argent liquide et, d'autre part, de la porosité de ses frontières, le peu d'informations et d'exemples sur les saisies et confiscations d'espèces et des INP aux frontières est inquiétant, car il limite les informations financières disponibles.

3.4.4. Cohérence des résultats de la confiscation avec les risques de BC/FT et les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT.

202. La Guinée-Bissau reste devoir élaborer des politiques spécifiques de LBC/FT fondées sur les risques identifiés dans l'ENR. Le pays a fait quelques efforts pour faciliter la saisie et la confiscation des produits du crime en créant une agence spécialisée (Bureau de

© GIABA

recouvrement des avoirs). Cependant, cette agence n'est pas opérationnelle. En ce qui concerne le risque de BC, le projet de rapport de l'ENR indique que les principales menaces de BC en Guinée-Bissau sont la corruption, la fraude fiscale, le trafic de drogue et les détournements de fonds. Les statistiques fournies ne sont pas suffisamment détaillées pour déterminer si les montants confisqués proviennent de certaines de ces infractions, à l'exception du trafic de drogue, comme mentionné ci-dessus. En outre, la fraude fiscale, qui est l'une des infractions les plus répandues en Guinée-Bissau et qui peut générer des montants substantiels, ne figure pas dans les statistiques fournies. Il n'y a pas eu d'enregistrement des confiscations liées au terrorisme ou à son financement, ce qui n'est pas conforme au profil de risque du pays tel qu'identifié dans l'ENR. En effet, les résultats des confiscations, y compris la confiscation d'espèces ou des INP non déclarés ou faussement déclarés, ne reflètent pas le risque de BC et de FT en Guinée-Bissau.

Conclusion générale sur le RI.8

203. La Guinée-Bissau dispose d'un cadre juridique qui permet l'application de mesures conservatoires dès le stade préliminaire de l'enquête pénale et la confiscation des avoirs et des produits du crime après condamnation. Toutefois, le pays n'a pas démontré que la confiscation des avoirs et des produits du crime est un objectif de politique dans le système de justice pénale. Les services d'enquêtes et de poursuites pénales ne mènent généralement pas d'enquêtes financières pour localiser l'argent lorsqu'ils mènent des enquêtes sur les produits du crime, ce qui a un impact négatif sur les confiscations ou les saisies liées au blanchiment de capitaux.
204. Les Bureaux de Recouvrement des Avoirs et de Gestion des Avoirs ne sont pas fonctionnels, faute de ressources. Le total des actifs confisqués est faible et ne correspond pas au profil de risque du pays. Peu de fois ou même rarement, la confiscation de devises transfrontalières et des INP faussement et non déclarés aux frontières est pratiquée, fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, faute de ressources, de formation et de pouvoirs des autorités douanières pour ouvrir des enquêtes de nature criminelle et engager des poursuites.
205. **La Guinée-Bissau a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du RI. 8.**

© GIABA

CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION

4.1. Constatations clés et Actions recommandées

Constatations clés

Résultat immédiat 9 (Enquêtes et poursuites visant le FT)

a) Le cadre juridique de la Guinée-Bissau sur le FT n'est pas approprié. Le pays n'a pas incriminé le financement des terroristes individuels et des organisations terroristes à quelque fin que ce soit, ni le financement des combattants terroristes étrangers. Cette pratique réduit la capacité du Ministère public et de la Police judiciaire à diligenter des enquêtes sur le financement du terrorisme et a un impact négatif sur la capacité du pays à intenter des poursuites contre les affaires de FT.

b) Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales ne disposent pas de ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour mener à bien les enquêtes sur le FT. En outre, certaines de ces autorités ne disposent pas d'unités spécialisées dédiées au FT chargées des enquêtes sur le terrorisme. Par conséquent, si les affaires de FT sont identifiées, elles font toutefois rarement l'objet d'enquêtes.

c) La Guinée-Bissau n'a pas intenté de poursuites, ni prononcé de condamnation en matière de FT, ce qui est largement incompatible avec son profil de risque. L'absence de poursuites et de condamnations en matière de FT rend difficile la vérification de l'efficacité, de la proportionnalité et de la dissuasion des peines infligées aux personnes physiques et morales.

d) Les autorités ont démontré différents niveaux de compréhension du risque de FT. Dans l'ensemble, la compréhension est généralement faible.

e) La Guinée-Bissau n'a pas élaboré de stratégie nationale de lutte contre le terrorisme. Par conséquent, les évaluateurs n'ont pu ni vérifier le plan d'action des autorités nationales contre le financement du terrorisme, ni mesurer ses politiques et ses indicateurs de performance.

f) La coordination et la collaboration entre les autorités nationales en matière de FT sont limitées.

g) Les AEPP peuvent requalifier les faits lorsqu'il n'est pas possible de prononcer une condamnation pour FT. Toutefois, le pays n'a pu démontrer qu'il applique des mesures alternatives lorsqu'une condamnation pour FT n'est pas possible.

Résultat immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières contre le FT)

a) La Guinée-Bissau a mis en place un cadre juridique qui permet l'application de sanctions financières ciblées (SFC). Toutefois, le pays n'ayant pas désigné d'autorité chargée de la diffusion de la liste des sanctions, la transmission en temps opportun des listes à toutes les entités déclarantes n'est pas possible. La Guinée-Bissau n'a pu démontrer la mise en œuvre effective et « sans délai » des SFC liées aux Résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et aux Résolutions qui leur ont succédé.

b) En général, les banques sont informées de leurs obligations de mise en œuvre des SFC (quoiqu'à des niveaux différents), certaines disposant d'outils de contrôle pour soumettre les clients et les transactions à une vérification à l'aune des listes de sanctions de l'ONU et à d'autres listes de

© GIABA

sanctions. Les IF non bancaires et les EPNFD ne sont pas conscientes de leurs obligations de mise en œuvre des SFC relatives au terrorisme et à son financement et, par conséquent, ne mettent pas en œuvre les SFC. Les entités déclarantes, en particulier les IF non bancaires et les EPNFD, ne font pas l'objet d'un contrôle à des fins de conformité aux obligations liées aux SFC.

c) La Guinée-Bissau n'a pas encore identifié les caractéristiques et les types d'OBNL qui, en raison de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles d'être exposés à un risque d'abus à des fins de financement du terrorisme. Par conséquent, aucune supervision ciblée n'est entreprise à l'égard des OBNL exposées aux risques d'abus à des fins de financement du terrorisme et les autorités ne mènent aucune action de sensibilisation aux risques de FT à l'intention du secteur des OBNL.

d) La Guinée-Bissau a désigné des organes de supervision désignés des OBNL, bien que ces organes ne soient pas habilités à assurer la supervision et le suivi des activités des OBNL en lien avec le soutien financier reçu et ses objectifs. En outre, ils ne sont pas habilités à assurer le suivi des OBNL à des fins de lutte contre le FT.

e) La Commission nationale pour le gel des fonds et autres ressources financières des terroristes n'est pas opérationnelle. La Guinée-Bissau n'a pas gelé les fonds et les avoirs liés au FT appartenant à des terroristes, à des organisations terroristes et à des financiers du terrorisme. Le pays n'a proposé aucun nom à l'ONU et n'a désigné aucune personne ou entité au niveau national.

Résultat immédiat 11 (Financement de la prolifération - Sanctions financières)

a) La Loi sur la LBC/FT fournit une base légale pour les sanctions financières ciblées (SFC) liées au financement de la prolifération (FP). Cependant, il n'existe pas de textes d'application pour établir un mécanisme qui facilitera la mise en œuvre effective des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération.

b) Il n'existe pas de mécanisme correctement défini pour la diffusion des listes de personnes désignées aux entités déclarantes. La Guinée-Bissau ne met pas en œuvre sans délai les SFC relatives au FP.

c) La supervision de l'application des SFC semble faire partie des inspections menées auprès des banques par la BCEAO. Cependant, la compréhension limitée des SFC, ainsi que le nombre et la portée limités des actions de supervision entreprises par la BCEAO ont un impact sur le suivi efficace des SFC liées au FP. La supervision des IFNB et des EPNFD en matière de FP est inexistante. Aucune sanction n'a été imposée en ce qui concerne les SFC liées au FP.

d) Aucun avoir de personnes liées aux Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC) ou l'Iran n'a été identifié en Guinée-Bissau et, par conséquent, aucun avoir ou fonds associé au FT n'a été gelé dans le pays.

e) Les banques commerciales ont fait preuve d'une bonne compréhension de leurs obligations en matière de SFC relatives au FP, et certaines ont pris des mesures pour se conformer à leur obligation à cet égard. Les IF non bancaires et les EPNFD ont fait preuve d'une faible compréhension et ne mettent pas en œuvre les SFC relatives au FP. Aucune orientation sur les procédures de mise en œuvre des SFC n'a été fournie aux entités déclarantes.

f) Les autorités chargées du contrôle des importations et des exportations ont une connaissance et une compréhension limitées du FP et des risques connexes. En outre, la collaboration entre les agences concernées sur les questions relatives aux FP est pratiquement inexistante.

Actions recommandées

Résultat immédiat 9

© GIABA

La Guinée-Bissau devrait :

a) incriminer le financement d'un terroriste individuel et d'une organisation terroriste à quelque fin que ce soit, ainsi que le financement de combattants terroristes étrangers ;En outre, la Guinée-Bissau devrait étendre l'incrimination des infractions liées au financement du terrorisme à toute personne qui fournit ou réunit délibérément des fonds ou d'autres avoirs par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention illégale qu'ils soient utilisés, ou en sachant qu'ils le seront, en tout ou en partie : (a) pour commettre un ou des actes terroristes ; ou (b) par une organisation terroriste ou par un terroriste individuel (même en l'absence de lien avec un ou des actes terroristes spécifiques).

b) approfondir l'analyse de l'évaluation des risques liés au FT dans la future évaluation nationale des risques (comme recommandé au RI.1), élaborer un plan de mise en œuvre spécifique aux enquêtes sur le FT et fixer des indicateurs de performance détaillés en matière de FT pour les autorités nationales compétentes. La Guinée-Bissau devrait adapter ses efforts en matière d'enquêtes et de poursuites ou les aligner sur le profil de risque de FT du pays ;

c) envisager la création d'une unité spécialisée autonome au sein de la Police judiciaire et du Ministère public, qui se focaliseraient sur les enquêtes et les poursuites en matière de FT, ou renforcer l'une de ses unités existantes en leur fournissant des enquêteurs formés au FT, afin de mettre l'accent sur les enquêtes et les poursuites en matière de FT ;

d) créer des mécanismes et des lignes directrices pour aider de manière appropriée les AEPP à détecter les étapes (collecte, déplacement, utilisation) du financement du terrorisme, les types de canaux impliqués (personnes morales, banques, hawalas, etc.) et les méthodes utilisées (individus ou entités) afin de garantir que tous les types d'affaires de FT peuvent être identifiés et faire l'objet de poursuites ;

e) renforcer les capacités opérationnelles des AEPP et des autorités judiciaires concernées, afin d'identifier les affaires de FT, de lancer des enquêtes et poursuites connexes. Ces capacités devraient être renforcées par la fourniture de formations spécialisées au FT. En outre, elles devraient être dotées en ressources adéquates (ressources matérielles, techniques et humaines) en vue de remplir efficacement leurs fonctions ;

f) mettre en place des mécanismes de coordination opérationnelle appropriés pour faciliter l'échange d'informations entre les institutions concernées, notamment sur les questions liées au FT. En outre, le pays devrait s'assurer de l'opérationnalisation du Comité interministériel, afin de renforcer la coordination des politiques en matière de FT ;

g) élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale en matière de lutte contre le terrorisme qui inclut l'intégration du FT au terrorisme et décrit comment le FT sera identifié et fera l'objet d'enquête.

Résultat immédiat 10

La Guinée-Bissau devrait :

a) désigner une autorité et établir des mécanismes pour la diffusion rapide des listes de sanctions sans délai à toutes les entités déclarantes. En particulier, le système de diffusion des listes de sanctions devrait être précis, afin d'éviter toute confusion chez les entités déclarantes en termes de déclaration en cas de concordance positive ;
b) modifier la loi pertinente afin d'habiliter l'autorité de supervision des OBNL (Direction Générale de la Coordination de l'Aide Non Gouvernementale) à assurer le suivi ou la supervision des OBNL en matière de conformité à la lutte contre le FT. En outre, l'autorité devrait envisager de créer une base de données solide des OBNL ;
c) assurer l'opérationnalisation de la Commission Nationale pour le Gel des Avoirs Financiers des Terroristes (CNCFT) et doter la commission de ressources humaines et financières suffisantes pour

© GIABA

mettre en œuvre les mesures de gel. Cette Commission devrait également prendre des mesures pour désigner des cibles lorsque des motifs raisonnables de désignation ont été établis ;

d) publier en priorité des orientations à l'intention des entités déclarantes sur la manière de mettre en œuvre les exigences liées aux SFC dans la pratique. En outre, assurer une sensibilisation/formation adéquate au secteur privé, en particulier aux institutions financières non bancaires et aux EPNFD, afin d'améliorer leur sensibilisation et leur conformité à l'application des SFC ;

e) procéder à une évaluation complète des risques dans le secteur des OBNL, afin de déterminer quelles sont les OBNL qui pourraient être exposées au risque de FT et adopter une approche fondée sur les risques pour traiter les risques identifiés. En particulier, prendre des mesures visant à aider les OBNL qui pourraient être exposées à un risque élevé d'abus à des fins de FT, notamment en menant des actions de sensibilisation ciblées liées au FT ;

f) mettre en place un cadre de suivi ou de supervision global(e) des entités déclarantes, afin de garantir le respect de l'obligation de mettre en œuvre des sanctions financières ciblées et prendre des sanctions proportionnées et dissuasives en cas de manquement à l'application des sanctions sans délai ;

g) mettre en place des mécanismes précis pour un partage rapide des informations entre les autorités compétentes, afin de prendre des mesures de prévention ou d'enquête dans les cas où une OBNL est utilisée à des fins de FT.

Résultat immédiat 11

La Guinée-Bissau devrait :

a) mettre en place des mécanismes efficaces de diffusion de la liste des sanctions. Le pays pourrait envisager de désigner une autorité chargée de coordonner la diffusion de la liste des personnes et entités désignées ; de créer un site web officiel pour publier les listes de sanctions et toute mise à jour en temps réel et de transmettre sans délai les mises à jour à toutes les entités déclarantes, en vue de faciliter le gel, sans délai, des fonds et autres biens des personnes et entités impliquées dans le financement de la prolifération ;

b) renforcer les cadres réglementaires et institutionnels pour contrôler efficacement le respect de l'obligation d'infliger des sanctions financières ciblées liées à la prolifération. En particulier, la BCEAO et les autres organes de supervision financière devraient inclure l'application des SFC liées au FP dans leurs activités de supervision et appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de l'application des SFC liées au FP ;

c) désigner un organe de supervision des EPNFD chargé du suivi de l'application des SFC liées au FP par les EPNFD ;

d) mener des actions de sensibilisation et de formation à l'intention des autorités compétentes et des entités déclarantes, notamment les IFNB et les EPNFD, afin d'améliorer leur compréhension des obligations de mise en œuvre des SFC liées au FP ;

e) fournir des orientations aux entités déclarantes. Ces dernières devraient intégrer des informations sur les risques liés aux FP, les indicateurs d'activité liés au FP, le contournement des sanctions et l'application sans délai des SFC liées aux FP.

206. Les Résultats Immédiats pertinents examinés et évalués dans le présent Chapitre sont les RI. 9-11. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.1, 4, 5-8, 30, 31 et 39, et des éléments des R.2, 14, 15, 16, 32, 37, 38 et 40.

© GIABA

4.2. Résultat immédiat 9 (Enquêtes et poursuites visant le FT)

4.2.1. Poursuite/condamnation des types d'activité liés au FT en cohérence avec le profil de risque du pays.

207. Le cadre juridique de la Guinée-Bissau en matière de FT est inadéquat, car la Loi ne couvre pas le financement d'un terroriste individuel et d'une organisation terroriste (à quelque fin que ce soit). En outre, le pays n'a pas incriminé le financement des combattants terroristes étrangers. Consulter l'analyse au niveau de la R.5 pour avoir de plus amples détails.

208. Le rapport de l'ENR a relevé que le risque de financement du terrorisme dans le pays est moyennement faible, en raison de certains facteurs qui exposent le pays au terrorisme/FT. La Guinée-Bissau n'a jamais été victime d'attaque terroriste et n'a jamais fait l'objet de menace terroriste. Néanmoins, la porosité de ses frontières et le manque de présence des forces de sécurité dans la plupart des îles, l'utilisation généralisée d'espèces dans les transactions, les risques potentiels liés au retour présumé de combattants terroristes étrangers et la radicalisation des jeunes augmentent le risque de FT dans le pays. La supervision limitée du secteur des OBNL représente également une vulnérabilité majeure en termes de FT, dans la mesure où elle aurait permis aux autorités d'évaluer et d'examiner de manière adéquate les informations sur les vulnérabilités potentielles du secteur aux activités terroristes, afin de garantir la mise en œuvre efficace des mesures requises. De même, la faible compréhension des risques de FT des OBNL constitue également une autre vulnérabilité. En outre, le projet de rapport de l'ENR a noté la présence d'une cellule dormante d'AQMI basée à Gabú (Est de la Guinée-Bissau) et mis en évidence des cas où certains citoyens de la Guinée-Bissau avaient été recrutés par la cellule dormante et formés dans des pays enclins au terrorisme (Mali, Pakistan et Nigéria).

209. Les agences chargées des enquêtes sur le FT sont la Police judiciaire et le Service de renseignement et de sécurité. En outre, le Ministère public est chargé des enquêtes et poursuites visant le terrorisme et son financement. La Guinée-Bissau a indiqué que les AEPP avaient diligenté une enquête visant certains combattants terroristes étrangers (CTE), ajoutant toutefois que le Ministère public n'a pas déposé de plainte pour terrorisme ou financement du terrorisme à la suite de cette enquête. Par conséquent, la Guinée-Bissau n'a pas engagé de poursuites, ni prononcé de condamnations en matière de FT. Étant donné la portée limitée du FT dans l'ENR, on ne saurait dire que l'absence de poursuites ou de condamnations a un lien avec le profil de risque du pays. Le Service de renseignement et de sécurité semblait avoir la compréhension la plus approfondie des menaces terroristes régionales et de la manière dont ces menaces augmentent le risque de terrorisme dans le pays. Le Service de renseignement et de sécurité a indiqué que le financement du terrorisme pouvait provenir du trafic de drogue, de la contrebande, des crimes contre l'environnement et du vol, mais il n'existe pas de cas concret et les AEPP n'ont pas démontré que des efforts de répression criminelle avaient été déployés dans ce sens. Dans l'ensemble, la Guinée-Bissau a fait preuve d'une faible compréhension du risque de FT et il manque à l'ENR une analyse complète sur le FT ; une plus grande attention devrait donc être accordée à l'évaluation du FT dans les futures ENR.

4.2.2. Identification et enquête en matière de FT

210. Le Ministère public, la Police judiciaire et le Service de renseignement et de sécurité sont les autorités compétentes chargées de diligenter des enquêtes sur le financement du terrorisme. Une priorité moindre est accordée aux enquêtes sur le financement du terrorisme

© GIABA

dans le cadre des fonctions de la Police judiciaire et du Ministère public, qui accordent la primauté à la lutte contre la corruption, au trafic de drogue et au crime organisé. Il n'existe pas d'unité spéciale de lutte contre le financement du terrorisme chargée d'enquêter sur le FT. À défaut de fournir des preuves précises de la collecte de renseignements en vue de diligenter une enquête sur le FT, la Police judiciaire a plutôt mentionné la collecte d'informations via des sources ouvertes, des enquêtes basées sur des typologies ou des reportages dans les médias.

211. Le Bureau du Procureur dirige les enquêtes et délivre les autorisations pour les actions d'enquête (notamment les perquisitions et arrestations) et prend les décisions concernant les poursuites. Il est donc nécessaire de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police judiciaire et le Bureau du Procureur, afin de s'assurer qu'une suite adéquate et rapide soit donnée aux enquêtes de la Police judiciaire sur le FT, y compris un suivi approprié par le Bureau du Procureur.

212. Comme indiqué ci-dessus, le cadre juridique du pays en matière de FT présente des faiblesses. Ces faiblesses juridiques constituent des obstacles non seulement aux poursuites, mais aussi aux enquêtes. Plus particulièrement, elles peuvent réduire la portée des enquêtes sur le financement du terrorisme diligentées par la Police judiciaire ou le Ministère public. Même lorsque les affaires font l'objet d'une enquête, le cadre juridique inadéquat peut entraîner une incapacité à faire avancer l'enquête.

213. Les discussions avec les AEPP et les autres autorités compétentes ont montré que ces autorités étaient confrontées à certains défis qui affectent leur capacité à enquêter sur le FT. En particulier, elles sont confrontées à d'importantes contraintes en matière de ressources, car elles ne disposent pas de locaux à usage de bureau et d'un budget suffisant pour leurs activités opérationnelles. Il n'existe pas d'unité spécialisée chargée du FT et seuls quelques agents ont été formés à la lutte contre le FT. Qui plus est, les enquêteurs n'utilisent pas les techniques d'enquête spéciales qui sont essentielles à des enquêtes efficaces sur le FT, d'autant plus que les ressources techniques leur font défaut. Par ailleurs, l'économie informelle et le système fondé sur les opérations en espèces en Guinée-Bissau rendent l'identification et la détection du FT plus difficiles. De même, étant donné les vulnérabilités occasionnées par la prédominance des espèces et la porosité des frontières, les déclarations d'espèces aux frontières pourraient être utiles pour identifier le FT ou soutenir les enquêtes financières sur le FT. Cependant, les services des Douanes ne communiquent pas spontanément ces informations à la CRF (voir le Tableau 6.4 au niveau du RI.6), bien que la CRF ait demandé et reçu quelques-uns de ces rapports sur les déclarations de devises (voir le Tableau 6.1 au niveau du RI.6) pour étayer son analyse.

214. La CRF est chargée d'analyser les DOS et de diffuser les renseignements financiers concernant le financement du terrorisme au Bureau du Procureur Général (voir le RI.6). Cependant, au moment de la visite sur place, la CRF n'avait reçu aucune DOS relative au terrorisme ou au FT, ce qui donne lieu à des doutes quant à la capacité des entités déclarantes à identifier de manière adéquate une activité potentielle de FT. Cette situation pourrait être due au défaut de capacité des institutions financières et des EPNFD à identifier les indicateurs de FT, au faible taux d'accès aux banques, à la prédominance des opérations en espèces dans l'économie, et au manque d'orientation sectorielle en matière de LBC/FT, en particulier pour les EPNFD (voir les RI 4 et 6). En outre, les entités déclarantes ne disposent pas d'outils efficaces pour contrôler les transactions, notamment les petits montants en espèces, qui pourraient facilement être utilisés à des fins de FT.

© GIABA

215. Le Service de renseignement et de sécurité identifie le FT et diligente des enquêtes sur celui-ci en collaboration avec les agences respectives. Il pourrait partager ses enquêtes avec d'autres agences, afin de prévenir le terrorisme ou son financement. Le Service de renseignement et de sécurité a cité un certain nombre d'affaires pour souligner la coordination entre les différentes agences. Les autorités ont fait remarquer que ces affaires leur ont permis de comprendre l'objectif et les rôles respectifs des individus impliqués, même si elles n'ont pas abouti à la confiscation de fonds, à une arrestation ou à une condamnation. Le dossier de l'affaire n'a pu être mis à disposition pour des raisons de confidentialité.

216. La Guinée-Bissau a évalué son risque de financement du terrorisme comme étant moyennement faible dans son ENR. Comme indiqué ci-dessus, une seule affaire avait fait l'objet d'enquête au moment de la visite sur place. Compte tenu des facteurs qui exposent le pays au risque de FT, notamment la prépondérance des espèces dans l'économie informelle, il pourrait y avoir davantage d'enquêtes sur le financement du terrorisme.

4.2.3. Enquêtes sur le FT intégrées aux stratégies nationales et venant à l'appui de ces dernières

217. Au moment de la visite sur place, la Guinée-Bissau ne disposait pas de stratégie de lutte contre le terrorisme, ni d'autres stratégies nationales sur le FT. Il n'existe pas de manuel de procédures concernant le financement du terrorisme au niveau des autorités compétentes. Le Service de renseignement et de sécurité et la Police judiciaire sont informés des risques de financement du terrorisme en termes de secteurs vulnérables, de méthodes, de typologies du FT et de leur matérialité. Cependant, il n'existe pas de plateforme dédiée pour faciliter l'échange d'informations relatives au financement du terrorisme. On ignore si la Guinée-Bissau met systématiquement l'accent sur l'ouverture d'enquêtes contre le FT lors du traitement des affaires liées au terrorisme. Dans le cas des CTE qui ont fait l'objet d'enquêtes par le pays, les AEPP ont impliqué la CRF, laquelle a pu retracer la source de financement, en la faisant remonter à deux pays. Ce cas démontre qu'il existe une certaine compréhension du fait que des informations, en particulier des informations financières ou des renseignements financiers, devraient être obtenu(e)s lorsqu'une enquête sur le terrorisme ou une activité terroriste est menée. Il est néanmoins essentiel pour le pays de muer sa compréhension des risques de financement du terrorisme et de la nécessité d'une enquête parallèle en des stratégies nationales globales. En outre, le pays devrait adopter des mesures visant à mettre en œuvre des mécanismes de coordination efficaces pour lutter contre le terrorisme.

4.2.4. Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

218. La Guinée-Bissau n'a poursuivi et condamné personne en lien avec le terrorisme ou le FT. Faute de poursuites ou de condamnations pour FT, les évaluateurs n'ont pu déterminer l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif des sanctions.

© GIABA

4.2.5. Mesures alternatives utilisées lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir de condamnations pour FT (par exemple : perturbation)

219. Les pratiques et techniques judiciaires permettent la mise en œuvre de mesures alternatives telles que la requalification des faits relatifs à l'infraction de FT lorsque la condamnation n'est pas possible.

Conclusion générale sur le RI. 9

220. Le cadre juridique de la Guinée-Bissau en matière de lutte contre le terrorisme est inadéquat. Le pays n'a incriminé ni le financement de terroristes individuels et d'organisations terroristes à quelque fin que ce soit, ni le financement des combattants terroristes étrangers, ce qui pourrait amener les enquêteurs et les procureurs à se montrer moins enclins à diligenter des enquêtes sur le financement du terrorisme. Le manque de spécialisation des AEPP et des procureurs, l'insuffisance des ressources techniques, financières et matérielles, le manque de DOS liées au FT et le manque de formation aux enquêtes sur le FT constituent des obstacles à l'identification, aux enquêtes, aux poursuites et aux condamnations pour les différents types d'activités liées au terrorisme. Le risque de FT en Guinée-Bissau a été évalué comme étant moyennement faible en raison de certains facteurs, notamment la porosité des frontières et l'absence des forces de sécurité dans la plupart des îles, l'utilisation généralisée d'espèces lors des transactions et les risques potentiels liés au retour de combattants terroristes étrangers présumés. La Guinée-Bissau n'a intenté aucune poursuite, ni obtenue aucune condamnation contre le FT, ce qui est largement incompatible avec son profil de risque.

221. L'absence d'une structure de coordination aux fins de l'échange d'informations et de données pertinentes sur le FT constitue une faiblesse, tout comme le défaut de stratégie de lutte contre le terrorisme. De surcroît, l'absence de poursuites et de condamnations en matière de lutte contre le terrorisme ne permet pas de déterminer si les peines infligées aux personnes physiques et morales sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

222. **La Guinée-Bissau a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 9.**

4.3. Résultat immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières contre le FT)

4.3.1. Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées contre le FT

223. La Loi sur la LBC/FT fournit un fondement à l'application des sanctions financières ciblées (SFC) liées au FT. La Guinée-Bissau a désigné une autorité compétente chargée de l'application des SFC. Le pays a créé la Commission Nationale pour le Gel des Avoirs Financiers des Terroristes (CNCFT), en vertu de l'Article 1 du Décret n°1/2014 du 9 avril 2014 en vue de mettre en œuvre les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ainsi que celles qui leur ont succédé. Cependant, la CNCFT n'était pas encore pleinement opérationnelle, les membres de la commission n'ayant pas encore été nommés lors de la visite sur place. En termes de cadre juridique, à l'instar des autres pays de l'UEMOA, la procédure de diffusion des listes est fixée par le Règlement n°14/2002 qui

© GIABA

impose au Conseil des ministres de l'UEMOA de dresser des listes semestrielles des personnes, entités et organisations dont les fonds et avoirs doivent être gelés. La liste dressée par les ministres doit être diffusée par la BCEAO aux banques et institutions financières. Le Règlement n°14/2002 habilite le Président du Conseil des ministres, sur proposition du Gouverneur de la Banque centrale, à modifier ou compléter la liste des personnes ou entités désignées lorsque les désignations sont effectuées entre les deux sessions de la réunion du Conseil des ministres. La liste sera approuvée par la réunion suivante du Conseil des ministres. La Direction nationale de la BCEAO ne semble pas être au courant de cette procédure étant donné qu'elle a indiqué qu'elle n'a rien à voir avec la diffusion de la liste de l'ONU. Il y a donc une faiblesse importante liée à la diffusion de la liste.

224. La Guinée-Bissau n'a désigné aucune autre entité chargée de recevoir, transmettre ou diffuser régulièrement la liste des personnes soumises aux sanctions financières de l'ONU. Dans la pratique, la mise en œuvre par la Guinée-Bissau du mécanisme de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies est inefficace et les SFC liées au FT ne sont pas mises en œuvre sans délai. Principalement, la liste des sanctions n'est pas communiquée aux entités déclarantes lorsque de nouvelles cibles sont incluses dans la liste ou autrement mises à jour.

225. Les grandes banques affiliées à des groupes internationaux ont démontré une bonne compréhension de leurs obligations en matière de SFC et ont généralement pris certaines mesures pour se conformer à l'obligation d'appliquer les SFC. Plus particulièrement, elles utilisent un logiciel de contrôle à l'aune des sanctions pour filtrer et déceler les personnes et entités désignées. Cependant, elles ont indiqué ne pas avoir eu de concordance avec les noms des personnes et entités figurant sur les listes de sanctions. Certes, certaines des banques ont effectué ces vérifications, mais on note une faiblesse du niveau auquel celles-ci peuvent être jugées efficaces, d'autant plus qu'il n'existe pas de mécanisme de contrôle adéquat pour s'assurer que ces mesures sont appliquées comme il se doit. D'autres IF ont fait preuve d'une compréhension limitée, voire inexistante, des obligations liées au SFC, d'où leur niveau de mise en œuvre faible ou nul. Les EPNFD ne connaissent pas les listes de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ni la manière d'y accéder, et les autorités compétentes ne contrôlent pas le respect par les EPNFD de l'obligation d'appliquer les SFC. La Direction nationale de la BCEAO a toutefois effectué une supervision sur place des cinq banques, soldée par une prescription de mesures correctives, notamment en demandant aux cinq banques commerciales d'acquérir un logiciel de filtrage approprié et en leur fournissant un soutien technique à cette fin. Au moment de la visite sur place, certaines des banques disposaient d'un logiciel de filtrage qui leur permettait de vérifier l'identité de leurs clients et les transactions à l'aune de la liste des personnes et entités désignées. La BCEAO n'a pas fourni d'exemples de sanctions qui ont été imposées pour non-respect des obligations en matière de SFC.

226. En général, les autorités compétentes de la Guinée-Bissau n'ont pas fourni d'orientations sectorielles spécifiques aux entités déclarantes pour renforcer le respect de leurs obligations de mise en œuvre des SFC liées au FT. Le manque de compréhension manifesté par la majorité des entités déclarantes, en particulier les EPNFD, suscite des inquiétudes et indique la nécessité de fournir des orientations claires sur cette question.

227. La Guinée-Bissau n'a pas non plus proposé de personnes ou d'entités à désigner en vertu de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ni dressé de liste nationale sur la base de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Les autorités bissau-

© GIABA

guinéennes n'ont encore reçu aucune demande étrangère visant à inscrire une personne ciblée sur sa liste nationale. La non-opérationnalisation de la CNCFT entraverait l'exécution en temps opportun de futures demandes étrangères.

228. La Guinée-Bissau n'a pas : i) identifié de personnes physiques ou morales visées par une demande de gel ; ii) identifié de fonds ou d'autres avoirs d'un individu ou d'une entité dans le pays ; et iii) gelé de fonds ou d'autres avoirs en vertu des Résolutions du CSNU. Bien que la Loi sur la LBC/FT prévoie des mécanismes de radiation de la liste, de dégel de fonds et d'octroi d'accès aux fonds gelés, le manque d'opérationnalisation de la CNCFT limite l'efficacité de ces mécanismes.

4.3.2. Approche, sensibilisation et supervision ciblées des Organisations à but non lucratif à risque

229. Le Décret n°92/23 constitue le cadre juridique régissant l'activité des ONG en Guinée-Bissau. Il traite de la création, de l'organisation, de la gestion, du financement et de la dissolution des ONG. Le décret prévoit la création de SOLIDAMI (Solidariedade e Amizade) pour superviser la coordination et la rationalisation de l'aide non gouvernementale, ainsi que le suivi et la supervision accrus des activités des OBNL nationales et étrangères. Actuellement, la supervision des OBNL est assurée par la Direction Générale de la Coordination de l'Aide Non Gouvernementale (DGCANG), un département récemment créé, au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, pour superviser la coordination des OBNL. Les organes de supervision ne sont pas habilités à superviser et à contrôler les activités des OBNL en rapport avec le soutien financier reçu, notamment l'objet des fonds, et ne jouissent pas de pouvoirs de supervision en matière de lutte contre le FT. Par conséquent, les déclarations financières annuelles des OBNL ne sont pas analysées dans le but d'identifier les transactions irrégulières ou les OBNL qui pourraient être exposées au risque de FT.

230. L'enregistrement des OBNL est effectué par le Ministère de la Justice. Cependant, les OBNL peuvent fonctionner sans être légalement constituées, car le droit d'association est garanti par la Constitution du pays. Ainsi, le nombre d'Organisations à but non lucratif opérant en Guinée-Bissau ne peut être déterminé. La plupart des OBNL ont tendance à rechercher une reconnaissance légale - par le biais de l'enregistrement - afin de mobiliser des ressources et de nouer des partenariats. La législation définit quatre types distincts d'organisations caritatives, à savoir :
 a) **Associations** - entités créées par une alliance de personnes, qui s'organisent de manière bénévole avec des objectifs de nature sociale (Article 157 et suivants du Code Civil) ;
 b) **Fondations** - entités créées en vertu d'un acte authentique ou d'un testament d'intérêt social, tel que l'allocation ciblée de produits à titre gracieux. Les objectifs de ces entités doivent être expressément spécifiés (Article 157 du Code civil) ;
 c) **ONG** - associations créées avec des objectifs non partisans et sans but lucratif qui visent à contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales et à la promotion de la participation au développement socio-économique (Article 2 du Décret n°23/92) ;
 d) **Réseaux et Plateformes** - un autre type d'entité de la société civile identifiée par la loi.

© GIABA

231. La Guinée-Bissau n'a pas examiné de manière adéquate son secteur des OBNL, notamment en recueillant des informations sur sa taille, ses activités, ainsi que sur l'adéquation des lois et autres caractéristiques pertinentes. En outre, le pays n'a pas non plus procédé à une évaluation complète du secteur des OBNL afin d'identifier les sous-ensembles entrant dans le cadre de la définition que le GAFI donne à une OBNL ou les OBNL qui risquent le plus d'être utilisées à des fins de financement du terrorisme. Ainsi, les autorités n'appliquent pas une approche ciblée fondée sur les risques quant à la supervision et au suivi des OBNL. Les opérateurs des OBNL en Guinée-Bissau ont affiché un manque de compréhension des risques de FT et ont indiqué qu'ils n'avaient reçu aucune formation pour les sensibiliser à leurs risques connexes.

232. Il n'existe pas en général de supervision du secteur des OBNL en Guinée-Bissau. Les autorités n'ont pas mené d'actions de sensibilisation auprès des OBNL en vue de protéger le secteur contre les abus de FT, et il n'y a pas non plus d'actions de sensibilisation systématiques pour promouvoir la transparence, l'intégrité, la responsabilité ou la confiance du public dans le secteur. Cette situation peut être attribuée à plusieurs facteurs, notamment le défaut de compréhension globale des risques de FT auxquels sont confrontés les OBNL et le déficit d'expertise des autorités compétentes pour identifier et traiter les affaires potentielles de FT. Les connaissances sont également limitées en ce qui concerne la liste des sanctions financières de l'ONU à l'encontre des individus et des entités. En raison de la faiblesse des institutions étatiques, les chefs traditionnels et religieux sont les « autorités » de facto dans la plupart des zones rurales et exercent une influence sur les activités des OBNL dans leur domaine. Par conséquent, leur influence pèse lourdement sur les opérations des OBNL et sur les services et l'aide qui leur sont fournis. Il s'ensuit que l'absence de supervision adéquate ou formelle augmente potentiellement le risque d'abus des OBNL à des fins de FT.

233. Les dispositions réglementaires en vertu du Décret n°92/23 exigent la conduite d'une supervision sur place et hors site des activités des OBNL, lors de la délivrance, du renouvellement ou du retrait de leurs licences d'exploitation. Les OBNL sont également tenues de publier un rapport annuel. La Loi ne précise pas le type de rapports à produire, à savoir des rapports techniques ou financiers, des états financiers détaillés, etc. Aucune des OBNL interrogées n'a fourni une copie de son rapport annuel.

234. L'équipe d'évaluation a constaté les faiblesses importantes suivantes concernant le risque de FT auquel les OBNL sont exposées : i) défaut de compréhension du risque de FT au niveau des OBNL ; ii) manque de contrôle, de supervision et de suivi du secteur des OBNL ; iii) défaut de formation et de sensibilisation des OBNL sur le FT ; iv) défaut d'évaluation des risques sectoriels ; v) déficit de ressources humaines et financières pour que les autorités de supervision puissent mettre en œuvre les exigences applicables en vertu de la loi ; et vi) absence de coordination et de collaboration entre les autorités de supervision et le secteur des OBNL. En outre, la Guinée-Bissau n'a pas identifié ou désigné un point focal approprié pour répondre aux demandes internationales d'information concernant les OBNL suspectées de FT ou d'autres formes de soutien.

4.3.3. Privation des avoirs et instruments liés au FT

235. La Guinée-Bissau n'a pas trouvé d'actifs de personnes désignées et n'a donc pas eu l'occasion d'appliquer en pratique les mécanismes de gel des avoirs liés aux Résolutions du

© GIABA

CSNU. En outre, aucune poursuite ou condamnation pour FT n'a eu lieu et, par conséquent, le pays n'a procédé à aucune saisie ou confiscation à la suite d'affaires de FT. Comme indiqué ci-dessus, les grandes banques affiliées à des groupes internationaux ont en général conscience de l'obligation leur incombant de mettre en œuvre les SFC lorsqu'elles ont affaire à une transaction ou à des avoirs appartenant à une personne ou entité désignée. Cependant, elles n'ont pas eu de concordance positive. Rien ne prouve que les autorités aient recouru au retraçage des avoirs et à des mesures conservatoires pour compléter le ciblage des avoirs des terroristes. Fait important, la CNCFT, qui est chargée d'ordonner le gel des fonds des terroristes, n'est pas opérationnelle. Il n'a donc pas été possible pour l'évaluateur d'évaluer la capacité de la CNCFT à ordonner le gel des fonds et avoirs des terroristes situés en Guinée-Bissau. Dans l'ensemble, la Guinée-Bissau n'a privé aucune personne ou entité d'avoirs et d'instruments liés au FT, ou appartenant à des terroristes, des organisations terroristes et des financiers du terrorisme, par le biais de procédures pénales, civiles ou administratives.

4.3.4. Cohérence des mesures avec le profil de risque global du FT

236. La Guinée-Bissau a évalué le risque de FT comme étant moyennement faible dans l'ENR du pays. Le pays ne dispose pas d'une stratégie de lutte contre le financement du terrorisme et doit encore incriminer le financement d'une organisation terroriste, d'un terroriste individuel à quelque fin que ce soit, et des combattants terroristes étrangers. La montée en puissance des groupes terroristes dans la sous-région sahélienne, la porosité des frontières et la prépondérance des opérations en espèces aggravent le risque de financement du terrorisme en Guinée-Bissau. Le pays ne dispose pas d'un mécanisme pour mettre en œuvre les SFC et la CNCFT n'est pas opérationnelle.

237. Le pays a mis en place une autorité chargée du suivi et de la supervision des OBNL. Cependant, faute de personnel, de formation et de ressources nécessaires pour assumer ses fonctions, cette autorité n'est pas opérationnelle. La Guinée-Bissau n'a pas réalisé d'évaluation des risques à l'échelle du secteur pour déterminer quelles sont les OBNL vulnérables au FT, afin de mettre en place une supervision ou un suivi ciblé(e) de ces OBNL en fonction des risques. Les OBNL ne comprennent pas les risques de FT auxquels elles sont confrontées et l'autorité de supervision du secteur n'effectue pas un suivi et une supervision efficaces et ciblés des OBNL. En outre, les autorités n'ont pas établi de politique fondée sur les risques ni de mécanisme de sensibilisation au sein du secteur des OBNL. Comme indiqué au RI.9, à l'exception du Service de renseignement et de sécurité (SIS), les autres AEPP ont une faible compréhension des risques de FT.

238. Au regard de ce qui précède, les évaluateurs sont d'avis que les mesures prises ne sont pas compatibles avec le profil de risque de la Guinée-Bissau en matière de FT.

© GIABA

Conclusion générale sur le RI. 10

239. La Guinée-Bissau a désigné l'autorité compétente pour le gel des avoirs. Cependant, cette dernière n'est pas opérationnelle. L'application immédiate des listes de sanctions conformément aux Résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du CSNU n'est pas effective. Il n'existe pas de mécanisme permettant de transmettre ou de diffuser en temps opportun les listes de sanctions à toutes les entités déclarantes. Les banques ont conscience de l'obligation qui leur incombe de mettre en œuvre les SFC (quoiqu'à des niveaux différents), et certaines disposent d'outils de contrôle utilisés pour soumettre les clients et les transactions à une vérification à l'aune des listes de sanctions de l'ONU et à d'autres listes de sanctions. Les IF non bancaires et les EPNFD ne sont pas au fait de leurs obligations de mettre en œuvre les SFC relatives au terrorisme et à son financement et ne le font donc pas. Les entités déclarantes, en particulier les IF non bancaires et les EPNFD, ne font pas l'objet d'un suivi ou d'une supervision pour vérifier leur respect de l'application des SFC relatives au FT. Les Organisations à but non lucratif de Guinée-Bissau ne sont pas informées des risques liés au FT et les autorités compétentes n'ont pas mené d'actions de sensibilisation auprès de ce secteur. En outre, le pays n'a pas procédé à une évaluation du secteur des Organisations à but non lucratif pour déterminer le sous-ensemble qui, en raison de ses activités ou de ses caractéristiques, est susceptible d'être exposé au risque de financement du terrorisme, afin de permettre aux autorités de supervision d'appliquer à ces OBNL des mesures fondées sur le risque.

240. **La Guinée-Bissau a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 10.**

4.4. Résultat immédiat 11 (sanctions financières contre le FP)

4.4.1. Mise en œuvre sans délai de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération

241. La Guinée-Bissau n'est pas un producteur de biens à double usage et les autorités chargées du contrôle des importations et exportations ont déclaré ne pas avoir de relations commerciales avec la Corée du Nord ou l'Iran.

242. La Loi n°03/2018 sur la LBC/FT prévoit l'application des SFC liées au FP. En particulier, la Section 100 de la loi prescrit le gel des fonds liés au FP sans délai. Par conséquent, les entités déclarantes disposent d'une base légale pour geler les fonds ciblés. Cependant, comme indiqué au RI.10, dans la pratique, il n'existe pas de mécanisme de diffusion de la liste des personnes et entités désignées aux entités déclarantes et aucune autorité n'est désignée pour coordonner la diffusion de la liste des personnes et entités désignées. Cette pratique limite essentiellement l'application effective des SFC relatives au FP. En outre, il n'existe pas de textes d'application visant à mettre en place un mécanisme qui facilitera l'application effective des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération, ni de documents d'orientation destinés à aider les autorités compétentes et les entités déclarantes à comprendre l'obligation d'appliquer les SFC en rapport avec le financement de la prolifération.

© GIABA

243. Bien que certaines banques (en particulier les grandes banques appartenant à des groupes internationaux) se soient dotées d'un logiciel de suivi/contrôle des sanctions qui leur permet de vérifier l'identité des clients, elles n'ont pu démontrer la mise en place de mesures adéquates visant à contrôler les activités liées aux transactions (par exemple : la fourniture ou la vente de biens à double usage ou la fourniture de services sensibles). D'autres IF et EPNFD n'appliquent pas les SFC relatives au FP. Aucune orientation n'ayant été fournie en ce qui concerne les SFC relatives au FP, le niveau de sensibilisation à la lutte contre le FP au niveau des différents secteurs (à l'exception de certaines banques) est généralement très faible. En général, l'application des sanctions financières ciblées relatives au financement de la prolifération, conformément aux Résolutions 1718 et 1737, n'est pas mise en œuvre sans délai.

4.4.2. Identification des avoirs et fonds détenus par les personnes/entités désignées et interdictions

244. Les grandes banques appartenant à des groupes internationaux sont généralement conscientes de la nécessité de mettre en place des mesures permettant de geler sans délai tout avoir dans le cadre de l'application des SFC liées au FP. Les banques ont noté qu'aucun fonds ou autre avoir appartenant à des personnes et entités désignées n'a été identifié en vue de geler ces avoirs conformément aux Résolutions pertinentes du CSNU relatives au FP. Dans l'ensemble, les entités déclarantes ne mettent pas effectivement en application sans délai les SFC relatives au FP, car les organes de supervision n'ont pas exercé un contrôle approprié à cet égard pour imposer la conformité.

245. Comme indiqué ci-dessus, la Guinée-Bissau dispose d'un cadre juridique adéquat applicable au FP, mais il n'existe aucune ligne directrice pour faciliter l'identification des avoirs, ni de système constructif visant à identifier efficacement les fonds ou autres avoirs des personnes et entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. De surcroît, les autorités ont fait preuve d'une faible connaissance du contournement des sanctions, notamment du risque tenant au recours à de faux utilisateurs finaux. En ce qui concerne le contrôle des exportations, il semble que l'interconnexion entre le dispositif de contrôle des exportations et le dispositif de LBC/FT soit limitée. La collaboration entre les agences concernées sur les questions de FP est pratiquement inexistante. Aucun avoir de personnes liées aux Résolutions pertinentes du CSNU contre la RPDC ou l'Iran n'a été identifié dans le pays et, par conséquent, aucun avoir ou fonds associé au FP n'a été gelé. Il n'y a pas eu d'enquêtes ni de poursuites liées au FP.

4.4.3 Compréhension et respect des obligations par les IF, les EPNFD et les PSAV

246. Les banques ont généralement démontré une bonne compréhension de leurs obligations concernant les sanctions financières liées au financement de la prolifération. Plus particulièrement, les grandes banques appartenant à des groupes internationaux disposent de certains mécanismes et outils qui pourraient leur permettre de se conformer à cette obligation. Cependant, les rapports sur les inspections sur place de la BCEAO ont seulement noté que certaines banques ne disposent pas d'outils efficaces capables d'identifier les

© GIABA

personnes sanctionnées. Il est donc difficile pour l'équipe d'évaluation de déterminer le degré de conformité, dans la mesure où on ignore si la BCEAO vérifie l'inclusion des sanctions internationales contre le FP dans les procédures internes et les règlements intérieurs et examine l'application des contrôles liés au FP sur un échantillon de clients et de transactions, entre autres, lors de ses visites sur place. Quant aux autres entités déclarantes, elles ont fait preuve d'un faible niveau de compréhension et de sensibilisation aux obligations relatives aux sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération et n'ont pris aucune mesure pour appliquer des SFC liées au FP. Les entités déclarantes ne reçoivent pas la liste des sanctions des Nations Unies de la part de leurs autorités de supervision ou d'autres autorités compétentes.

247. Le pays n'a pas dispensé de formation suffisante aux entités déclarantes pour améliorer leur connaissance ou compréhension ainsi que leur respect des obligations quant aux questions liées au FP. Certaines des entités déclarantes ont indiqué que le financement de la prolifération semblait être un domaine nouveau et plutôt complexe et ont reconnu la nécessité d'approfondir leurs connaissances et leur compréhension dans ce domaine.

4.4.4. Autorités compétentes assurant et contrôlant la conformité

248. Il incombe aux autorités de supervision de contrôler l'application des SFC de l'ONU relatives au FP. Cependant, les rapports d'inspection sur place au titre de la LBC/FT examinées par l'équipe d'évaluation n'ont pas fourni d'information sur l'étendue du respect par les banques de leurs obligations en matière de SFC liées au FP. Comme indiqué ci-dessus, rien n'indique que la BCEAO vérifie l'intégration des sanctions internationales contre le FP aux procédures internes et aux règlements intérieurs et examine l'application des contrôles en matière de FP à un échantillon de clients et de transactions. En outre, la BCEAO n'a pas démontré que ses inspections portaient sur des questions spécifiques au FP, telles que les inspections des activités de financement du commerce ou les méthodes de contournement des sanctions. De plus, le nombre et la portée limités des actions de supervision entreprises par la BCEAO ont un impact sur le suivi efficace des SFC liées au FP (voir le R.I.3). En ce qui concerne le reste du secteur financier, aucun n'a fait l'objet d'une supervision et d'un contrôle de la part des autorités compétentes en ce qui concerne le respect des obligations relatives aux SFC liées au FP. Comme indiqué ci-dessus, les autorités de supervision n'ont fourni aucun document d'orientation sur le financement de la prolifération. Aucune sanction pour violation des SFC n'a été imposée jusqu'à présent.

249. Les EPNFD ne disposant pas d'autorité de supervision, il n'est effectué aucun contrôle visant à s'assurer du respect de leurs obligations en matière de FP. Le pays gagnerait à désigner l'autorité de supervision qui réglementera et contrôlera le secteur, et à intégrer le suivi de l'application des SFC à sa mission.

© GIABA

Conclusion générale sur le R.I.11

250. La Guinée-Bissau ne met pas en application sans délai les SFC liées au FP. On note un manque de texte d'application pour une mise en œuvre efficace des SFC sur le financement de la prolifération, et une compréhension limitée de la question, notamment des obligations relatives au FP par un nombre important de parties prenantes.

251. Il n'existe pas de mécanisme dûment défini pour la diffusion des listes de personnes désignées aux entités déclarantes. Certaines entités déclarantes (notamment les grandes banques appartenant à des groupes internationaux) ont, de leur propre initiative, installé un logiciel de filtrage destiné à identifier les personnes désignées. Mais on note une non évaluation de l'adéquation et de l'efficacité de cette mesure. Les IF et les EPNFD ne font généralement pas l'objet d'un contrôle de leur conformité à l'obligation d'appliquer les SFC liées à la prolifération et, jusqu'à présent, aucun fonds relatif aux FP n'a été identifié.

252. **La Guinée-Bissau a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 11.**

© GIABA

CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES

5.1. Constatations clés et Actions recommandées

© GIABA

Constatations clés

IF et PSAV

a) Le niveau de compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT varie selon les secteurs financiers. Les banques ont réalisé des évaluations des risques et ont une bonne compréhension de leurs risques, bien qu'avec des niveaux de sophistication différents. Globalement, au niveau des banques commerciales, on note une compréhension plus approfondie et surtout dans les grandes banques appartenant à des groupes financiers internationaux. Les évaluations des risques institutionnels par les banques ne tiennent pas compte des constatations de l'ENR, dans la mesure où l'exercice est récent et le rapport doit encore être finalisé et diffusé. La compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT par les IF non bancaires est variable, mais généralement faible.

b) Les banques ont démontré une bonne connaissance des exigences de la LBC/FT et appliquent une approche fondée sur les risques. En général, l'application des mesures d'atténuation (contrôles et processus de LBC/FT) est plus ferme dans les grandes banques appartenant à des groupes internationaux où les obligations de LBC/FT sont mieux établies. Les IFNB ont généralement des mesures moins élaborées pour atténuer les risques.

c) En général, les exigences de CDD et de tenue de dossiers sont respectées par les IF, bien qu'elles soient plus strictes dans le secteur bancaire. Lorsque des informations adéquates sur les mesures de CDD ne peuvent être obtenues ou sont incomplètes, les IF (en particulier les banques) refusent toute transaction. Les évaluateurs n'ont cependant pu vérifier la véracité de cette affirmation. Dans l'ensemble, les IF ont du mal à mettre en œuvre des mesures de CDD efficaces, notamment la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs. Les exigences en matière de tenue de dossiers sont généralement bien comprises par le secteur financier.

d) Les banques ont généralement affiché une bonne compréhension de leurs obligations de déclaration et rendent compte de toutes les DOS et déclarations de seuil (DOE) soumises à la CRF. Cependant, le nombre global de DOS déposées au cours de la période d'évaluation est jugé faible, au regard de l'importance du secteur bancaire et des risques auxquels il est confronté. En général, si les DOS reçues sont de bonne qualité et ont permis à la CRF d'entreprendre son analyse, elles ne reflètent cependant pas tous les principaux crimes générateurs de produits. Aucune des DOS soumises ne concerne le financement du terrorisme, ce qui ne reflète pas le profil de risque du pays, étant donné que le risque de financement du terrorisme est jugé moyennement faible dans le projet d'ENR. La majorité des banques ne sont pas dotées de systèmes automatisés de suivi et de détection des activités suspectes, ce qui a eu un impact négatif sur leur capacité à signaler efficacement les DOS. Les IFNB ont une connaissance limitée de leur obligation de déclaration et n'ont soumis aucune déclaration (DOS et DOD).

e) L'application des contrôles internes varie selon les banques, mais elle est généralement plus robuste dans les banques appartenant à des groupes internationaux. Des faiblesses ont été constatées dans les contrôles et procédures internes de certaines banques, notamment le manque de ressources adéquates (en particulier de ressources humaines) pour les fonctions de conformité à la LBC/FT, les revues indépendantes dans le cadre

© GIABA

de la LBC/FT et la formation continue du personnel. L'application des procédures de contrôle interne par les IFNB est variable mais généralement élémentaire, et dans certains cas, elle fait défaut.

f) Les banques (en particulier celles faisant partie de groupes internationaux), ont fait preuve d'une bonne compréhension des exigences en matière de SFC relatives au FT et ont déployé un contrôle des sanctions, y compris un logiciel automatisé de suivi des individus et entités figurant sur les listes des Résolutions du CSNU. Certaines banques ont également souscrit à des bases de données commerciales avec notification instantanée des modifications apportées à la liste des sanctions. Les IFNB ont affiché peu ou pas de compréhension à cet égard.

g) Les PSAV n'existent pas en Guinée-Bissau.

EPNFD

a) Le niveau de compréhension des risques de BC/FT sectoriels et des obligations de LBC/FT est très faible dans tous les secteurs des EPNFD. Les EPNFD n'ont pas entrepris d'évaluation des risques institutionnels, ce qui représente une vulnérabilité importante au BC et au FT en Guinée-Bissau.

b) L'application des mesures d'atténuation des risques parmi les EPNFD est généralement faible et limitée.

c) Les systèmes de tenue de dossiers et l'application des mesures de CDD et des mesures renforcées par les EPNFD sont variables, mais généralement faibles par rapport au secteur financier. En outre, elles ne comprennent pas leurs obligations et exigences d'identification des PPE et des bénéficiaires effectifs.

d) Les EPNFD ont démontré qu'elles ne comprenaient et n'appliquaient pas les sanctions financières ciblées découlant des Résolutions du CSNU.

e) Les EPNFD ont démontré qu'elles avaient peu ou pas de connaissance des obligations de déclaration et n'ont pas transmis de DOS à la CRF.

f) Dans les EPNFD, les mesures de contrôle interne en matière de LBC/FT font généralement défaut ou, lorsqu'elles existent, elles sont moins élaborées.

© GIABA

Actions recommandées

IF et PSAV

a) La Guinée-Bissau devrait veiller à ce que les IFNB procèdent à une évaluation des risques institutionnels de BC/FT, afin d'avoir une bonne compréhension des risques de BC/FT auxquels elles sont confrontées. À cet égard, la CRF et les autorités de supervision devraient communiquer les constatations une fois celles-ci finalisées, afin de permettre aux entités d'en tenir compte dans leur évaluation des risques. En outre, elles devraient fournir des modèles de lignes directrices sectorielles pour l'évaluation des risques de BC/FT, ainsi que le soutien technique nécessaire (par exemple, une formation), et assurer le suivi de la mise en œuvre, afin de faciliter la conformité. Les secteurs à plus haut risque (notamment les bureaux de change et les prestataires de services de transfert de fonds) devraient être les cibles prioritaires de ces actions. De plus, les banques commerciales devraient tenir compte des constatations de l'évaluation nationale des risques de BC/FT lors de l'examen de leur propre évaluation des risques de BC/FT.

b) Les autorités devraient s'assurer que les banques commerciales renforcent la mise en œuvre de leurs programmes de LBC/FT, pendant que les IFNB appliquent une approche fondée sur les risques aux contrôles en matière de LBC/FT, en particulier en ce qui concerne les mesures de vigilance renforcée envers les clients, la vigilance constante et la détermination des bénéficiaires effectifs de leurs clients. Les autorités devraient entreprendre une campagne de sensibilisation rigoureuse et soutenue auprès des IFNB, en particulier celles identifiées comme présentant un risque plus élevé, y compris les bureaux de change, et assurer le suivi de la mise en œuvre, notamment l'application de sanctions en cas de violation, dans le but d'améliorer la conformité.

c) Les organes de supervision du secteur financier et la CRF devraient prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité et la quantité des DOS soumises par les banques, et s'assurer que les IFNB, en particulier celles identifiées comme présentant un risque élevé, détectent et déposent des DOS et DOD à la CRF. Les autorités devraient s'assurer que toutes les banques mettent en place un système automatisé robuste pour assurer le suivi et la détection des DOS, et que leurs politiques et contrôles internes leur permettent d'examiner en temps opportun les transactions complexes ou inhabituelles, et les DOS potentielles à déclarer à la CRF. En outre, ils devraient : a) s'assurer que les IFNB mettent en place des systèmes et des procédures permettant de détecter et classer les DOS conformément au profil de risque des produits et services financiers qu'elles proposent ; b) renforcer l'interaction avec les IF au sujet de l'obligation de déclaration ; c) fournir un soutien technique (par exemple, une formation spécifique sur les DOS, des typologies ou des indicateurs de déclaration des DOS) pour renforcer la capacité des IF à identifier et à déclarer efficacement les DOS, notamment les DOS liées au FT ; et e) fournir des indicateurs de risque appropriés dans les principaux domaines de menace (corruption, trafic de drogue, etc.) en vue de faciliter l'identification des DOS dans ces domaines. En outre, les organes de supervision financière devraient appliquer des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées, notamment des sanctions pécuniaires, pour promouvoir le respect de l'obligation de déclaration des DOS.

d) La Guinée-Bissau devrait mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'infrastructure d'identification et de vérification, afin de faciliter la mise en œuvre

© GIABA

effective des mesures de CDD, notamment l'identification des bénéficiaires effectifs par les IF. À cet égard, les responsables de l'élaboration des politiques devraient, entre autres, envisager : i) la mise en place d'une base de données d'identification nationale centralisée en consolidant les bases de données existantes sur le passeport international, le permis de conduire, la carte nationale d'identité, etc. et en assurant la mise à jour régulière des données et leur accessibilité par les IF et autres utilisateurs ; et ii) l'amélioration du système d'adresse/d'identification dans le pays.

e) Les IF devraient améliorer ou développer leur compréhension des Résolutions du CSNU et mettre en œuvre les procédures et les mécanismes de suivi des transactions nécessaires pour appliquer correctement les mesures.

f) Les CRF et les autorités de supervision devraient s'assurer que les IF disposent de ressources appropriées pour les fonctions de conformité, qu'elles entreprennent régulièrement des examens indépendants dans le cadre de la LBC/FT, qu'elles sont dotées de programmes de formation en matière de LBC/FT et qu'elles dispensent une formation continue sur les exigences de la LBC/FT à l'intention de leur personnel pour une mise en œuvre efficace de leurs obligations de LBC/FT

EPNFD

a) Les autorités devraient veiller à ce que les EPNFD procèdent à des évaluations régulières des risques de BC/FT propres à leur activité, qu'il s'agisse de clients, de produits ou de services. Les évaluations des risques devraient être adaptées à la nature et à la taille de l'entreprise et devraient tenir compte des risques propres au pays. La Guinée-Bissau devrait diffuser les résultats de l'ENR (une fois finalisée) à toutes les EPNFD et les sensibiliser aux risques de BC/FT auxquels elles sont exposées.

b) La Guinée-Bissau devrait s'assurer que les EPNFD appliquent de manière adéquate une approche fondée sur les risques aux contrôles en matière de LBC/FT, en particulier concernant les obligations de vigilance renforcé, la vigilance constante et les bénéficiaires effectifs ultimes, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction. Les autorités devraient entreprendre des campagnes de sensibilisation et des formations soutenues auprès des EPNFD, en particulier celles identifiées comme présentant un risque plus élevé (par exemple les avocats), élaborer des directives sectorielles sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD, afin de faciliter la compréhension de leurs obligations de LBC/FT, et superviser/surveiller la mise en œuvre, notamment l'imposition de sanctions en cas de violation, afin d'assurer la conformité.

c) Les autorités devraient prendre des mesures, notamment en fournissant des orientations spécifiques au secteur, des indicateurs d'alerte et des formations sur les moyens d'identifier et de déclarer les opérations suspectes, afin de s'assurer que les EPNFD sont suffisamment informées des obligations de déclaration, qu'elles identifient et déclarent les DOS à la CRF.

d) Il faudrait veiller à ce que les EPNFD comprennent et appliquent efficacement les sanctions financières ciblées.

e) Les EPNFD devraient créer des fonctions en charge de la LBC/FT, élaborer des politiques/procédures internes, et assurer une formation continue aux exigences de LBC/FT au profit de leur personnel en vue d'une mise en œuvre efficace de leurs exigences en matière de LBC/FT.

© GIABA

253. Le Résultat immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent Chapitre est le RI.4. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R. 9-23, et les éléments des R1, 6, 15 et 29.

5.2. Résultat immédiat 4 (Mesures préventives)

254. La Loi n°3/2018 sur la LBC/FT est le principal texte législatif définissant les obligations des entités déclarantes en Guinée-Bissau en matière de LBC/FT. Les PSAV n'existent pas en Guinée-Bissau. La BCEAO a déclaré qu'aucune entité n'a été autorisée dans le pays à opérer en tant que PSAV[60]. De même, les entités déclarantes interrogées, notamment les banques, ont indiqué ne pas avoir de clients PSAV ou impliqués dans des échanges de cryptomonnaies.

255. La Loi sur la LBC/FT définit les mesures préventives que les entités déclarantes doivent respecter. Certes, elle couvre généralement les éléments nécessaires, mais on note certaines faiblesses dans la conformité technique de la Guinée-Bissau aux normes du GAFI, ce qui a une incidence sur son efficacité. Ces faiblesses ont un impact sur l'efficacité globale de la Guinée-Bissau, notamment en ce qui concerne : les obligations de CDD ; les nouvelles technologies, les STFV, les virements télégraphiques, les pays à plus haut risque et la déclaration des opérations suspectes.

256. Au regard de la matérialité et du risque relatifs dans le contexte de la Guinée-Bissau, les questions de mise en œuvre ont reçu une forte pondération pour les banques commerciales, les prestataires de services de transfert de fonds et les bureaux de change. Les avocats ont été jugés modérément importants. Une pondération moins forte a été attribuée aux compagnies d'assurance, aux autres institutions financières et les autres EPNFD. Il n'existe pas d'opérateurs de marché financiers et de PSAV en Guinée-Bissau. Aucune pondération n'a été attribuée à ces secteurs en raison du fait qu'ils n'existent pas. Ce choix est justifié au Chapitre 1 (dans la partie des éléments structurels) et résumé ci-dessous :

Forte pondération

- **Banques -** La mise en œuvre de mesures préventives par les banques varie, mais est généralement plus vigoureuse dans les banques liées à des groupes internationaux. Les évaluateurs ont attribué une pondération plus forte à ce secteur en raison de la taille, des volumes et des valeurs des transactions traitées, et de l'interconnexion avec le système financier mondial. L'équipe d'évaluation a constaté des préoccupations, en particulier concernant le faible taux de déclaration des DOS, qui est attribué à plusieurs facteurs, notamment l'absence de sanctions et la supervision limitée du secteur en matière de LBC/FT. Le secteur bancaire a été évalué comme présentant un risque moyen (menaces moyennement élevées et vulnérabilités moyennement faibles) dans le projet d'ENR.

[60]Bien que les PSAV n'existent pas officiellement dans le pays et qu'aucune banque n'ait de clients qui soient des PSAV, une vérification effectuée par l'équipe sur Internet (https://www.bitrawr.com/guinea-bissau) révèle qu'il existe quelques plateformes d'échanges de cryptomonnaies opérant en Guinée-Bissau. Cependant, les autorités ne semblent pas en avoir connaissance. L'équipe n'a pu vérifier la fiabilité des informations sur ce site pour pouvoir tirer une conclusion.

© GIABA

- **Bureaux de change** - Les évaluateurs ont considéré que les activités des opérateurs de change non agréés, la nature intensive de l'activité en espèces, la faible compréhension des risques de BC/FT et la mise en œuvre des obligations et mesures préventives de LBC/FT exposent le secteur à un risque considérablement élevé de BC. Le projet d'ENR de la Guinée-Bissau a jugé ce secteur comme présentant un risque moyen (menaces et vulnérabilités moyennes en matière de BC).
- **Prestataires de services de transfert de fonds** - Les évaluateurs ont examiné le risque global de BC/FT associé à ce secteur, qui peut être jugé comme étant élevé. Dans le projet d'ENR de la Guinée-Bissau, ce secteur est considéré comme présentant de fortes menaces de BC et une vulnérabilité moyennement faible au BC.

Pondération modérée

- Les avocats ont été considérés comme exposés à un risque élevé de BC dans le projet de rapport de l'ENR de la Guinée-Bissau. Ils sont impliqués dans la vente et l'achat de biens immobiliers et, dans une mesure limitée, dans d'autres activités pertinentes (par exemple, la création, le fonctionnement ou la gestion de personnes morales ou de constructions juridiques). La compréhension des risques de BC/FT et la mise en œuvre des obligations de LBC/FT par les avocats sont faibles. Une pondération modérément importante a été attribuée aux avocats en raison de leur exposition aux risques de BC. Dans le projet d'ENR, la Guinée-Bissau a évalué les avocats comme présentant de faibles menaces et des vulnérabilités moyennement élevées en matière de BC.

Pondération faible/moins importante

- Le secteur de l'assurance est de petite taille (2 opérateurs) et sous-développé avec une faible pénétration de l'assurance, un faible volume d'opérations, et offre un produit d'assurance-vie limité (lien avec le crédit bancaire). Sa contribution au PIB en 2018 était de 0,5 % (rapport de l'ENR). Bien que le secteur ait été jugé comme présentant un risque moyen de BC dans l'ENR, les évaluateurs lui ont attribué une pondération moins importante pour la raison indiquée ci-dessus.
- D'autres IF et EPNFD sont moins développées, avec de faibles volumes de transactions, et compte tenu du fait que, jusqu'à présent, aucune preuve d'affaire de BC ou FT n'a été liée à l'un de ces secteurs, les évaluateurs sont d'avis que leurs risques et leur impact sur le système préventif de LBC/FT pourraient ne pas être très importants ; ils les ont donc évalués comme étant moins importants. Il n'existe pas de casino opérationnel/actif en Guinée-Bissau.

257. Les constatations des évaluateurs concernant le RI.4 sont fondées sur les entretiens avec des représentants du secteur privé, la revue des constatations tirées des examens sur place, les données et statistiques issues des activités de supervision, les discussions avec les organes de supervision, les données relatives aux DOS, les discussions avec la CRF et les informations tirées du projet de rapport de l'ENR de la Guinée-Bissau, en ce qui concerne la matérialité et le risque de chaque secteur.

258. L'équipe d'évaluation a rencontré une série de représentants du secteur privé, notamment certains organismes représentatifs de l'industrie (par exemple le Barreau). Les évaluateurs ont notamment interrogé des responsables des cinq banques commerciales, des représentants des deux compagnies d'assurance, deux prestataires de services monétaires par téléphone mobile, deux cabinets d'avocats, deux cabinets comptables et deux opérateurs de change.

© GIABA

Ces rencontres sont assez représentatives des entités déclarantes. Dans l'ensemble, le secteur bancaire a fait preuve d'une bonne sensibilisation et d'une mise en œuvre appréciable des mesures préventives, notamment les grandes banques appartenant à des groupes internationaux. Toutefois, des préoccupations subsistent, notamment en ce qui concerne la déclaration des DOS dans toutes les banques. La mise en œuvre des mesures préventives par les IF non bancaires et les EPNFD est mitigée, mais généralement faible.

5.2.1. Compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT

Institutions Financières et PSAV

259. La Loi sur la LBC/FT énonce les exigences auxquelles doivent se soumettre les entités déclarantes en Guinée-Bissau pour identifier, évaluer et comprendre leurs risques de BC/FT. Certaines directives/lignes directrices ont été émises par les autorités de supervision (par exemple, la BCEAO, la Commission Bancaire et la CIMA) en vue d'aider les IF à comprendre leur obligation de procéder à une évaluation des risques et de mettre en œuvre des mesures proportionnées. En général, le niveau de compréhension des risques de BC/FT et des obligations de conformité varie selon les divers secteurs financiers. La compréhension est plus approfondie dans les banques commerciales et plus forte au niveau des grandes banques appartenant à des groupes financiers internationaux. Les banques qui font partie de groupes financiers internationaux sont en mesure de tirer parti des connaissances et de l'infrastructure de conformité disponibles auprès de leurs sociétés mères étrangères. La compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT par les IF non bancaires est variable, mais généralement faible.

260. De manière générale, les banques de Guinée-Bissau ont fait preuve d'un bon niveau de compréhension des risques de BC/FT propres à leur secteur et de leurs obligations respectives en matière de LBC/FT. Elles ont élaboré et mis en œuvre des procédures et programmes internes pour identifier, évaluer et documenter leurs risques de BC/FT, quoiqu'à des niveaux de sophistication différents. Les grandes banques appartenant à des groupes financiers internationaux ont procédé à des évaluations complètes des risques de BC/FT de leurs clients, produits, emplacements géographiques, transactions, canaux de paiement, etc. Ces catégories de banques ont bénéficié des pratiques de leur groupe dont les politiques exigent des évaluations régulières et complètes des risques à l'échelle du groupe et l'élaboration de mesures d'atténuation proportionnées aux risques identifiés. En conséquence, elles ont mis en place de bonnes procédures de LBC/FT pour faire face aux risques identifiés en s'appuyant sur la Loi sur la LBC/FT et les politiques de LBC/FT du groupe en tenant compte des particularités de la Guinée-Bissau. Les autres banques ne disposent pas d'un cadre solide d'évaluation des risques, n'ont pas entrepris d'évaluation complète des risques à l'échelle de l'entreprise et ont par conséquent une compréhension plus limitée des risques par rapport aux grandes banques appartenant à des groupes internationaux.

261. L'évaluation des risques par les banques est documentée et généralement revue annuellement. Quelques banques, en particulier les grandes banques appartenant à des groupes internationaux, procèdent également à des revues ad hoc en réponse à des événements de risque spécifiques (par exemple, des changements importants dans les activités, de nouveaux produits, etc.) L'engagement de la BCEAO en matière de supervision du secteur bancaire (rapports d'inspection sur place) n'a pas mis en évidence de faiblesses

© GIABA

spécifiques en ce qui concerne l'évaluation des risques de BC/FT élaborée en interne par les banques. On pourrait en déduire que la BCEAO a constaté des pratiques de bonne qualité en général. Toutefois, comme indiqué ci-dessus et confirmé par certaines banques lors de la visite sur place, certaines d'entre elles doivent encore procéder à une évaluation complète des risques de BC/FT à l'échelle de l'établissement. Les évaluateurs pensent que le niveau d'évaluation des risques dans ces banques pourrait être amélioré.

262. Sur la base de l'examen des rapports d'évaluation des risques institutionnels des banques fournis aux évaluateurs, l'équipe a constaté que les évaluations internes couvrent des domaines critiques, tels que les risques pour les clients, les produits/services, les transactions, les canaux de distribution, etc. En ce qui concerne la méthodologie, ils ont évalué la fréquence d'occurrence, l'impact et l'efficacité, avec quatre niveaux de classification pour chaque point. Pour ceux qui ont opté pour le classement, ils ont utilisé des notes pour les différents critères établis pour les entreprises et les clients individuels. En général, les évaluateurs ont trouvé les rapports d'évaluation des risques des grandes banques appartenant à des groupes financiers plus fiables.

263. Les évaluateurs ont noté une cohérence dans le secteur bancaire concernant les types de clients, les services, etc. qui sont identifiés comme des domaines potentiels à haut risque auxquels des mesures de vigilance renforcée sont appliquées. Par exemple, sur la base des discussions avec les banques, celles-ci considèrent généralement les produits et services (par exemple les virements transfrontaliers et les services bancaires aux particuliers), les clients (PPE) et les transactions impliquant des virements transfrontaliers et des PPE comme des risques élevés. De même, l'utilisation d'espèces est considérée comme un risque élevé par toutes les banques. Rien ne prouve que les banques aient résilié ou restreint les relations d'affaires et les transactions avec certains clients, secteurs ou régions à haut risque.

264. Les **prestataires de services monétaires par téléphone mobile** interrogés au cours de l'enquête sur place ont montré qu'ils avaient une compréhension générale des risques de BC/FT en raison de leur affiliation à leur groupe, mais qu'ils n'étaient pas au courant des constatations du projet de rapport de l'ENR concernant leur secteur (parce qu'ils n'ont pas participé au processus de l'ENR et que le rapport n'a pas été finalisé et diffusé). Ils ont démontré qu'ils comprenaient relativement bien leurs obligations de LBC/FT et ont mis en œuvre certaines politiques et procédures, notamment en matière de KYC, de limite de transaction et de tenue de dossiers. Par exemple, avant que les transactions/transferts ne soient traités, ils exigent des informations sur l'identification, l'adresse, etc. L'application des mesures de contrôle de LBC/FT renforce leur compréhension des obligations de LBC/FT.

265. Les **bureaux de change** ont fait preuve d'une faible compréhension des risques de BC/FT et de leurs obligations de conformité en matière d'application de mesures d'atténuation. Ils n'ont pas mis en place de mécanismes d'évaluation interne des risques et, par conséquent, ont une faible compréhension des risques auxquels ils sont confrontés. Les activités de supervision (inspections sur place) menées par la BCEAO et le MEF dans ce secteur ont révélé des cas de non-respect flagrant des exigences de LBC/FT, ce qui peut être largement dû à la compréhension limitée ou au manque de compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT. Bien que certains d'entre eux aient participé à l'ENR, ils ont fait preuve d'une connaissance limitée des risques auxquels le secteur est confronté, tels que contenus dans le projet d'ENR.

© GIABA

266. Le **secteur des services de transfert de fonds** est composé d'acteurs locaux et internationaux. Les prestataires de services interrogés par l'équipe d'évaluation, en particulier ceux qui sont affiliés à des sociétés internationales de transfert de fonds, ont fait preuve d'une meilleure compréhension des risques de BC/FT liés à leur activité. L'un des prestataires interrogés a indiqué avoir procédé à une évaluation spécifique des risques liés à son activité (bien que le rapport n'ait pas été fourni à l'équipe pour vérifier son adéquation et/ou s'en assurer), tandis que deux autres ont indiqué être à différents stades de la réalisation de l'évaluation des risques liés à leur activité. Les prestataires de services rencontrés par l'équipe d'évaluation ont participé à l'ENR et sont informés des constatations du projet de rapport de l'ENR concernant leur secteur. Cependant, à l'unanimité, ils ont indiqué que, sur la base des contrôles et des mesures d'atténuation qu'ils ont mis en œuvre, le risque du secteur devrait être faible, si bien qu'ils ne pensent pas que le niveau de risque (fortes menaces de BC et vulnérabilités moyennement faibles au BC) attribué au secteur dans le projet de rapport de l'ENR soit justifié. Dans l'ensemble, les prestataires de services rencontrés par les évaluateurs ont une assez bonne compréhension de leurs obligations de LBC/FT et ont mis en œuvre certaines politiques et procédures, notamment en matière de KYC, de tenue de dossiers, etc. Avant de traiter les transferts de fonds, ils demandent des informations sur l'identification, l'adresse, etc. et pour les transferts transfrontaliers supérieurs à 500 000 XOF (approximativement 895 dollars EU), des informations sont demandées sur la source des fonds. En raison de l'affiliation de tous les prestataires de services de transfert de fonds à des banques, ces dernières leur demandent d'appliquer les mesures de contrôle nécessaires en matière de LBC/FT, ce qui contribue à améliorer leur compréhension des obligations de LBC/FT.

267. D'autres IF, telles que les compagnies d'assurance et les institutions de microfinance, ne disposent d'aucun processus formel d'évaluation de leurs risques institutionnels de BC/FT, et n'ont donc qu'une connaissance limitée des risques auxquels elles sont exposées. Les représentants de ces entités interrogés n'ont pu clairement indiquer comment le BC ou le FT pouvaient subvenir au sein de leurs institutions ou de leurs secteurs ; de même, ils ont fait preuve d'un manque de compréhension systématique des obligations de LBC/FT. Dans l'ensemble, ils ont fait preuve d'une faible compréhension de leurs risques de BC/FT et de leurs obligations de BC/FT, bien qu'ils aient mis en place certaines mesures de contrôle de base, telles que les obligations visant à connaître leur client (KYC) et la tenue de dossiers. L'une des deux compagnies d'assurance a participé au processus de l'ENR, mais a fait preuve d'une compréhension limitée des risques auxquels le secteur de l'assurance est confronté, tels que contenus dans le projet d'ENR.

268. La participation de certaines IF aux groupes de travail de l'ENR a contribué à un certain niveau de compréhension des risques et des obligations de LBC/FT. Bien que le rapport de l'ENR n'ait pas encore été finalisé par les autorités au moment de la visite sur place, certaines des IF ayant participé au processus de l'ENR, en particulier les banques, ont démontré une bonne connaissance et une bonne compréhension des risques soulignés dans le projet d'ENR qui concernent leur secteur. D'autres ont démontré une connaissance limitée des constatations de l'ENR, ce qui peut être largement attribué à la non-diffusion du rapport. En outre, les constatations pertinentes de l'ENR n'ont pas encore été intégrées aux programmes de conformité propres aux IF, le cas échéant, notamment la mise à jour des profils de risque de BC/FT des institutions et des clients.

269. Dans l'ensemble, l'engagement de la Guinée-Bissau auprès de certaines IF et associations du secteur, notamment l'association des chargés de la conformité des banques, les

© GIABA

formations dispensées, ainsi que la publication de directives ou de lignes directrices contribuent à une certaine sensibilisation et permettent aux IF de comprendre leurs obligations de LBC/FT. Comme indiqué au RI.3, les directives et lignes directrices émises par les autorités de supervision ont permis à certaines IF d'élaborer leurs procédures internes, leur permettant ainsi de mieux comprendre leurs obligations de conformité à la LBC/FT.

EPNFD

270. En général, le niveau de compréhension des risques de BC/FT spécifiques au secteur et des obligations de LBC/FT est très faible dans l'ensemble des secteurs des EPNFD. Cet état de fait peut être attribué à plusieurs facteurs, notamment l'absence d'évaluation des risques par les entités, l'absence de directives sectorielles en matière de LBC/FT pour faciliter la compréhension de leurs obligations, et l'absence de contrôle de la LBC/FT par les organes de supervision concernés. Par exemple, l'équipe d'évaluation a noté que les EPNFD, dans leur ensemble, n'ont fait l'objet d'aucune inspection de conformité à la LBC/FT de la part des autorités de supervision au cours de la période sous revue. Les évaluateurs sont d'avis que l'absence d'évaluation des risques institutionnels de LBC/FT dans les secteurs des EPNFD et l'absence de programmes de contrôle de conformité représentent des faiblesses importantes / des vulnérabilités en matière de LBC.

271. Bien que quelques-unes des EPNFD interrogées par l'équipe d'évaluation lors de la visite sur place aient participé au processus de l'ENR, elles ont fait preuve d'une connaissance limitée des risques spécifiques à leurs secteurs dans le projet d'ENR, tandis que d'autres n'étaient pas au courant des constatations pertinentes du projet d'ENR. Dans l'ensemble, les EPNFD ont peu ou pas d'appréciation de l'existence et de l'étendue des risques de BC/FT en Guinée-Bissau, ce qui est largement dû au fait que le rapport de l'ENR n'a pas ou ses constatations n'ont pas été finalisé(es) et diffusé(es) aux entités déclarantes et aux autres parties prenantes. Les évaluateurs estiment que cet état de fait pourrait entraver l'élaboration et l'application de mesures d'atténuation appropriées, dans la mesure où les clients peuvent être des entreprises exerçant des activités à risque moyen ou élevé.

272. Les avocats de Guinée-Bissau fournissent un certain nombre de services, notamment l'achat et la vente de propriétés. Les avocats rencontrés par l'équipe d'évaluation ont indiqué qu'ils sont rarement impliqués dans la création de sociétés (ce rôle étant largement joué par le Centre de Formalisation des Entreprises – Registre de commerce) et n'ont pas non plus de comptes communs dans les banques. Par ailleurs, ils ont généralement fait preuve d'une faible compréhension des risques de BC/FT et de leurs obligations de conformité à la Loi sur la LBC/FT. Sur la base de discussions avec les avocats, les évaluateurs ont noté qu'ils disposent d'un certain nombre de mesures de contrôle de base et, en pratique, demandent des informations de base à leurs clients, telles que leur nom, adresse, lieu de travail et documents d'identité, mais la LBC/FT n'est pas au cœur de ce processus. La CRF et le Barreau n'ont pas fourni de directives sectorielles en matière de LBC/FT pour les avocats et la profession juridique, ce qui peut avoir contribué au faible niveau de compréhension de leurs obligations de LBC/FT.

273. Les comptables/auditeurs interrogés lors de la visite sur place ont montré qu'ils comprenaient mal leurs obligations de LBC/FT et les risques de BC/FT. Ils ne disposent pas de mécanismes en place pour effectuer des évaluations internes des risques et, par conséquent, ont une compréhension limitée des risques auxquels ils sont confrontés.

© GIABA

L'équipe d'évaluation a noté que les questions liées à la LBC/FT, telles que la déclaration d'opérations suspectes, n'étaient peu ou pas prises en compte lors de la fourniture de services aux clients par les comptables/auditeurs. L'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés de la Guinée-Bissau (ORNATOC-GB) et la CRF n'ont pas publié de directives sur la LBC/FT pour le secteur de la comptabilité et de l'audit, afin de faciliter la compréhension de leurs risques et de leurs obligations de LBC/FT.

274. L'équipe n'a pu rencontrer aucun négociant en métaux précieux et pierres précieuses, et ce, malgré la formulation d'une demande à ce sujet (bien que le pays ait indiqué qu'il y a un nombre négligeable de ces entités dans le pays). Il n'y avait pas de casino opérationnel en Guinée-Bissau au moment de la visite sur place.

275. D'une manière générale, il y a eu peu ou pas d'initiatives de sensibilisation adaptées à des secteurs spécifiques, et un manque d'actions de supervision visibles qui pourraient favoriser la sensibilisation des EPNFD. Ces faiblesses entravent considérablement la compréhension des risques de BC/FT et le respect des obligations en matière de LBC/FT par les secteurs des EPNFD.

5.2.2. Application des mesures d'atténuation des risques

276. Le cadre de la LBC/FT en Guinée-Bissau oblige les IF et les EPNFD à appliquer des mesures de LBC/FT sur la base des risques de BC/FT identifiés. Les évaluateurs ont observé que l'application pratique des mesures d'atténuation variait considérablement entre les différentes IF et EPNFD en Guinée-Bissau. En particulier, les grandes banques appartenant à des groupes internationaux ont appliqué des mesures d'atténuation plus rigoureuses (telles que plusieurs niveaux d'approbation de la part de la haute Direction et un contrôle permanent) aux clients, transactions, services, etc. considérés comme à haut risque. Il s'agit notamment des PPE, des services bancaires aux particuliers et des virements télégraphiques transfrontaliers. Les discussions avec les banques ont permis à l'équipe d'évaluation de constater que ces clients, produits et services font l'objet d'une plus grande rigueur que ceux considérés comme présentant des risques moindres en matière de BC/FT. À cet égard, les IF pratiquant des évaluations des risques institutionnels de BC/FT, en particulier les banques, disposent de contrôles d'atténuation différents pour chaque type de risque identifié en fonction du client ou de l'opération.

277. Les IFNB et les EPNFD interrogées par l'équipe d'évaluation ont démontré une absence d'application limitée ou totale des contrôles d'atténuation appropriés, tels que la déclaration d'opérations suspectes, la sélection des clients ou des transactions avant approbation, y compris l'utilisation de bases de données commerciales pour la sélection des clients et des transactions à l'aune de la liste des sanctions financières ciblées établie en fonction des Résolutions du CSNU. Dans l'ensemble, les mesures d'atténuation de la LBC/FT appliquées par ces entités sont faibles ou inadéquates.

Institutions financières et PSAV

278. Les banques mettent en œuvre des politiques et des contrôles proportionnels au niveau des risques identifiés par leurs évaluations individuelles des risques. Les mesures appliquées par les grandes banques appartenant à des groupes internationaux étaient les plus rigoureuses. Elles ont élaboré des systèmes et des contrôles plus sophistiqués en matière de LBC/FT.

© GIABA

Elles mettent en œuvre des mesures d'atténuation qui comprennent des procédures et des pratiques saines dans l'attribution d'une note de risque à chaque client au moment de l'accueil des clients. Elles prennent généralement en compte les facteurs pertinents pour déterminer les catégories de risque des clients et appliquent des mesures d'atténuation différenciées : pour les clients à haut risque, un examen plus approfondi est appliqué, comme l'obtention et l'analyse d'informations supplémentaires, l'obtention de l'approbation de la haute Direction (par exemple dans le cas des PPE), et un contrôle permanent plus renforcé. Elles disposent d'outils logiciels qui leur permettent d'identifier les incohérences avec les paramètres d'un profil de client, d'assurer le suivi des transactions de leurs clients et de signaler les transactions inhabituelles, ainsi que de vérifier l'existence de personnes et d'entités sanctionnées (vérification à l'aune des sanctions). Cette pratique renforce le contrôle permanent, contribuant ainsi à une bonne application des mesures d'atténuation des risques. Si les autres banques continuent d'évaluer le risque client et d'établir des profils, ces évaluations et les mesures d'atténuation des risques de BC/FT en place sont en général moins sophistiquées. Par exemple, elles disposent de procédures relativement plus faibles de suivi des transactions et de contrôle interne. Certaines d'entre elles disposent de système de transactions automatisé moins développé, voire inexistant. Il s'ensuit que le suivi des transactions est effectué de manière manuelle. Compte tenu du nombre de leurs clients, cela pourrait s'avérer difficile et moins efficace.

279. En général, la pratique de la catégorisation des risques par les banques au moment de l'accueil des clients, l'évaluation des niveaux de risque de BC/FT de leurs clients, l'évaluation des nouveaux produits, etc. contribuent à l'application appropriée des mesures d'atténuation. Cependant, le défaut d'une robuste évaluation interne des risques dans certaines banques a un impact négatif sur l'adéquation ou l'étendue des mesures d'atténuation qu'elles appliquent.

280. D'après les discussions avec les banques, il n'a pas été enregistré de cas de réduction des risques. Cette situation pourrait indiquer que les banques atténuent les risques de BC/FT et, par conséquent, ne recourent pas à la résiliation de la relation d'affaires ou ne refusent d'effectuer des transactions en raison de préoccupations liées au BC/FT.

281. Afin de s'assurer qu'une approche équilibrée a été adoptée pour comprendre dans quelle mesure les banques mettent en œuvre des mesures d'atténuation, les évaluateurs ont examiné les rapports d'inspection de la LBC/FT réalisés par la BCEAO sur les banques. Les faiblesses courantes (concernant presque toutes les banques) soulignées dans les rapports d'inspection (par la BCEAO) comprennent le manque d'outils efficaces pour détecter en temps réel les transactions inhabituelles, les PPE et les personnes sanctionnées ; la faiblesse de l'application des mesures de CDD (manque de rigueur dans la collecte des informations sur les mesures de CDD) ; la formation insuffisante du personnel en matière de LBC/FT ; et la faiblesse ou l'absence de déclaration des DOS à la CRF. Ces faiblesses soulignent la nécessité de développements requis par les banques pour améliorer leur application des mesures d'atténuation des risques.

282. La mise en œuvre de systèmes et de contrôles en matière de LBC/FT proportionnés au risque dans le **secteur des bureaux de change** est généralement faible. Les mesures existantes dans les bureaux de change interrogés sont inadéquates pour faire face aux risques spécifiques du secteur, tels que la nature à haute intensité d'espèces de l'activité, les activités des opérateurs non autorisés, et les taux élevés d'économie informelle reconnus dans le projet d'ENR, qui exposent considérablement le secteur au risque de BC/FT. Lors des

© GIABA

discussions avec les bureaux de change, les évaluateurs ont constaté que l'application des mesures d'atténuation par ces entités se limite en grande partie à la vérification de l'identité des clients. Ils n'ont pas établi de politique interne visant à atténuer le risque de BC/FT. La plupart des clients des bureaux de change sont des clients de passage, qui, dans la plupart des cas, ne présentent pas de documents d'identité ou, même lorsqu'ils en présentent, ces derniers ne sont pas authentifiés. Les évaluateurs ont noté des faiblesses flagrantes dans l'application des mesures de KYC/CDD et le manque d'application d'autres mesures d'atténuation dans le secteur. Les constatations des évaluateurs sont cohérentes avec les résultats des inspections menées par la BCEAO et le MEF au niveau des bureaux de change, qui ont constaté la non-conformité aux exigences de LBC/FT.

283. Les **prestataires de services de transferts de fonds et de services monétaires par téléphone mobile** ont généralement mis en place des mesures d'atténuation qui sont largement proportionnées au niveau des risques auxquels ils sont confrontés. Certains des prestataires de services interrogés sont affiliés à des groupes internationaux et appliquent, dans la mesure du possible, les politiques et procédures des sociétés mères. Les représentants des prestataires de services monétaires par téléphone mobile interrogés ont démontré une assez bonne compréhension des mesures d'atténuation qu'ils appliquent. Par exemple, ils exigent l'enregistrement et la photographie lors de l'accueil des clients, qui sont utilisés pour assurer le suivi des transactions des clients ainsi que de la classification des risques des clients. En outre, des plafonds de transaction leur sont appliqués et ils n'effectuent pas de transferts vers des pays identifiés comme étant à haut risque. En tant qu'affiliés des banques, les fournisseurs de services de transfert de fonds sont tenus par les banques de mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées, notamment l'application de mesures de vigilance renforcée pour les transactions et les clients à plus haut risque tels que les PPE. En général, la mise en œuvre plus généralisée d'une approche fondée sur les risques dans le secteur des prestataires de services de transferts de fonds, est plus rigoureuse au niveau des prestataires appartenant aux entreprises internationales de transferts de fonds.

284. Les mesures d'atténuation appliquées par les compagnies d'assurance semblent proportionnées au niveau de risque du secteur. Le secteur n'est pas bien développé et offre un produit d'assurance-vie limité (lien avec le crédit bancaire). Les compagnies d'assurance interrogées appliquent généralement des mesures d'identification de base des clients (c'est-à-dire l'identification par la présentation d'une pièce d'identité sans vérification de l'identité des clients), disposent de responsables désignés chargés de la LBC/FT dans le cadre de leurs responsabilités, et tiennent des archives. La catégorisation du risque client est certes, rarement effectuée en raison d'un manque de capacité et de cadre d'évaluation du risque, mais on note qu'il y a peu ou pas de suivi permanent de leurs clients.

285. Les **autres IF,** notamment les IMF, ont généralement des systèmes et contrôles en matière de LBC/FT moins développés pour atténuer de manière adéquate les risques de BC/FT associés à leurs activités. Elles abordent leurs mesures d'atténuation des risques en se fondant sur des règles et mettent principalement l'accent sur l'obtention d'informations de base sur la vigilance envers les clients. Dans l'ensemble, le niveau et la qualité des mesures d'atténuation des risques appliquées par ces entités sont faibles, ce qui peut être attribué à la taille modeste de leur entreprise et à leurs ressources limitées.

EPNFD

© GIABA

286. L'application des mesures d'atténuation des risques au niveau des EPNFD est généralement faible et limitée. L'équipe d'évaluation a fait observer que ces entités n'ont pas mené une évaluation des risques et n'ont pas compris ces derniers, afin d'éclairer l'application de mesures d'atténuation appropriées. Elles ne disposent pas de politiques internes ou de programmes de LBC/FT, ne déposent pas de DOS, ne forment pas leur personnel à la LBC/FT et n'appliquent pas une approche fondée sur les risques dans la classification, le profilage et le suivi de leurs clients, ce qui indique qu'elles n'appliquent pas correctement les mesures d'atténuation.

287. Les avocats et les comptables interrogés au cours de la visite sur place ont démontré une mise en œuvre limitée des mesures d'atténuation dans le cadre de la LBC/FT. Par exemple, si les avocats exigent de leurs clients certaines informations de base, telles que leur nom, leur adresse, leur lieu de travail et leurs documents d'identité, en revanche, la LBC/FT n'est pas au cœur de ce processus. En outre, lorsqu'ils sont impliqués dans des transactions immobilières, ils ne prêtent pas attention à la vérification de l'origine des fonds de leurs clients, ainsi qu'à l'identité des acheteurs/bénéficiaires effectifs. Les cabinets de comptabilité/d'audit rencontrés lors de la visite sur place (cabinets locaux) ont fait montre d'un faible niveau de connaissance et de mise en œuvre des mesures de LBC/FT.

288. Dans l'ensemble, la faible mise en œuvre des mesures d'atténuation par les EPNFD peut être due à l'absence d'évaluation des risques, à une compréhension limitée de leurs obligations, à l'absence de lignes directrices sectorielles complètes et au suivi de la LBC/FT. Il s'agit d'une préoccupation majeure, dans la mesure où certaines des EPNFD sont vulnérables aux activités de BC.

5.2.3. Application des exigences de CDD et de tenue de dossiers

289. Les entretiens avec les représentants du secteur privé indiquent que les IF et les EPNFD ont généralement mis en place des mesures de vigilance renforcée et de tenue de dossiers, bien qu'à des degrés divers.

Institutions financières et PSAV

290. Les banques de Guinée-Bissau, en particulier les grandes banques appartenant à des groupes internationaux, ont fait montre d'une bonne connaissance des exigences applicables en matière de CDD et appliquent des mesures de CDD plus complètes, notamment un suivi permanent, et adoptent une approche fondée sur les risques. Elles identifient les clients et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs, puis établissent pour chaque client un profil basé sur les informations relatives à leur connaissance des clients, telles que reçues lors de l'établissement de la relation d'affaires. Les autres banques ont fait preuve d'une mise en œuvre moins sophistiquée des exigences de CDD, notamment un suivi permanent, et n'appliquent pas pleinement une approche fondée sur les risques tenant compte des risques inhérents découlant de leurs propres clients, produits, services et canaux de distribution.

291. La majorité des banques ont mis en place une politique d'acceptation des clients qui, entre autres, souligne les procédures d'identification et de vérification applicables aux clients. À des fins d'identification, les clients sont tenus de présenter leurs pièces d'identité, de remplir un formulaire d'ouverture de compte décrivant la nature de leur activité, la source de leurs fonds et de leur patrimoine, et de fournir les documents de KYC pertinents, les contrats, les

© GIABA

informations relatives à la direction et à la structure de propriété de l'entreprise. Ces informations aident les banques à comprendre l'objectif et la nature prévue des relations d'affaires et sont généralement utilisées pour établir un profil des clients par rapport auquel leurs activités en cours feront l'objet de suivi. Plus particulièrement, dans le cas d'une personne physique, les informations recueillies lors de l'ouverture du compte intègrent les noms et prénoms, la date de naissance, le pays d'origine, l'adresse de résidence permanente, une preuve d'identité nationale (passeport ou permis de conduire), le permis de séjour (dans le cas des ressortissants étrangers), etc. Pour les personnes morales ou les constructions juridiques, elles sollicitent et obtiennent des informations sur les mesures de CDD telles que les statuts constitutifs, l'acte de société, le certificat de constitution en personne morale, l'identité des bénéficiaires effectifs, les actionnaires principaux et les adresses physiques, et toute autre personne autorisée à agir au nom de la personne morale ou de la construction juridique. Bien que les banques soient conscientes de l'obligation d'appliquer des mesures de CDD supplémentaires en identifiant et en vérifiant l'identité des clients pour lesquels il existe des soupçons de BC/FT ou pour lesquels elles ont des doutes sur la véracité des données d'identification du client obtenues précédemment, on ignore si ces dispositions sont appliquées dans la pratique. Les banques ont informé les évaluateurs que si elles ne sont pas en mesure d'obtenir du client les informations nécessaires ou manquantes, elles refusent d'établir des relations d'affaires ou d'effectuer des opérations. Les évaluateurs n'ont toutefois pas pu vérifier la véracité de cette affirmation, faute de documents justificatifs, tels que des statistiques sur les relations ou les opérations refusées ou rejetées.

292. Les procédures d'identification et de vérification de l'identité des clients qui sont des personnes morales sont appliquées aux administrateurs et autres représentants légaux des personnes morales. Les différentes formes de documents d'identification pour une personne physique intègrent la carte nationale d'identité, le permis de conduire et le passeport, qui sont obtenus au moment de l'établissement de la relation avec le client. Lorsque le client est une personne morale ou une construction juridique, le certificat de constitution, l'acte de société et les statuts constitutifs, la Résolution du conseil d'administration, etc. sont requis. Les discussions avec la majorité des banques indiquent que l'identification et la vérification des documents d'identité présentent quelques difficultés, ce qui renforce les conclusions des rapports d'inspection dans le cadre de la LBC/FT de la BCEAO sur les banques.

293. Les banques sont généralement au fait des exigences d'information sur les bénéficiaires effectifs. Cependant, la compréhension et l'application des mesures de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs varient d'une banque à l'autre, mais sont généralement plus fermes dans les grandes banques appartenant à des groupes internationaux. La majorité des banques déterminent les bénéficiaires effectifs principalement sur la base de la propriété légale, des auto-déclarations (informations figurant sur les formulaires d'ouverture de compte) et des informations figurant sur les documents, tels que les statuts constitutifs et les procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires, afin de s'assurer qu'elles ont identifié le véritable bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique. L'une des banques a indiqué qu'elle analyse également les modèles de transactions afin de pouvoir identifier les bénéficiaires effectifs. Les banques procèdent généralement à la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs pour les actionnaires détenant une participation au capital supérieure ou égale à 10 %. En général, les banques ne contactent pas le Centre de Formalisation des Entreprises (CFE) pour vérifier les informations relatives aux actionnaires, en particulier pour les clients qui sont des personnes morales. Aucune raison n'a été donnée pour ce manquement. En général, les banques indiquent qu'elles refusent la relation d'affaires lorsqu'elles ne peuvent pas déterminer

© GIABA

l'identité du bénéficiaire effectif et que le risque est très élevé ; en revanche, lorsque le risque est tolérable, elles peuvent accepter la relation d'affaires, mais appliquent des contrôles renforcés pour atténuer et gérer le risque. Cependant, aucune statistique spécifique n'a été fournie à l'équipe sur le nombre de relations refusées. Les discussions avec les banques indiquent qu'elles ont encore du mal à vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs.

294. En ce qui concerne les relations d'affaires sans contact direct, si les banques ont généralement considéré ce service comme un risque élevé nécessitant des mesures de vigilance renforcée, aucune d'elles ne fournissait, par contre, ce service au moment de la visite sur place. Elles ont indiqué que l'ouverture d'un compte se fait toujours en présentiel et doit être conforme à toutes les exigences de CDD.

295. Les prestataires de services de transfert de fonds semblent avoir une bonne compréhension et application des exigences de CDD. Outre la collecte de documents d'identification, ils exigent également des informations sur la provenance des fonds lorsqu'un transfert transfrontalier excède la somme de 500 000 XOF (environ 895 dollars EU). Tous les prestataires de services interrogés ont indiqué qu'ils disposaient d'une politique d'acceptation des clients. Les prestataires de services monétaires par téléphone mobile mettent également en œuvre un processus de CDD assez bon par rapport aux autres IF non bancaires. Toutefois, ils n'identifient pas la source des fonds et vont rarement au-delà de la collecte de documents d'identification. Les autres IF non bancaires, notamment les compagnies d'assurance et les bureaux de change, ont des niveaux de conformité variables mais généralement faibles aux exigences de CDD, par rapport aux prestataires de services de transfert de fonds et aux banques. Les deux compagnies d'assurance du pays ont indiqué qu'elles recueillent des informations de base à des fins de KYC auprès des clients lors de l'adhésion à une police d'assurance ou de la souscription d'une police. Cependant, la vérification de ces documents est rarement effectuée. Rien ne prouve que les compagnies d'assurance refusent des clients ou des affaires en raison d'une procédure de CDD incomplète. Les opérateurs des bureaux de change interrogés ne disposent pas de politique et de procédures internes de KYC/CDD. L'identification des clients par ces entités est faible, et lorsque les informations sur les mesures de CDD sont fournies par les clients, elles se fient aux informations fournies au lieu de procéder à des vérifications et analyses plus poussées.

296. Les mécanismes de suivi permanent varient d'une IF à l'autre. Les banques, en particulier les grandes banques appartenant à un groupe international, utilisent des systèmes de TI qui emploient des scénarios intégrés en vue d'identifier des activités ou relations inhabituelles, tandis que la plupart des IF non bancaires qui assurent véritablement le suivi des transactions de leurs clients le font de façon manuelle. Les IF, en particulier les grandes banques appartenant à un groupe international, mettent régulièrement à jour les données sur les mesures de CDD et des mises à jour plus fréquente sont effectuées au sujet des clients à haut risque. Ces mises à jour consistent notamment à examiner si les transactions effectuées sont conformes aux profils des clients ou aux attentes concernant la nature prévue des relations d'affaires.

297. Certes, le niveau de compréhension et de respect des exigences de CDD au niveau des banques commerciales est généralement appréciable, mais la BCEAO a soulevé des préoccupations dans ses rapports d'inspection sur le manque de rigueur dans la collecte d'informations auprès des clients dans quatre des cinq banques du pays (voir le RI.3). Les rapports d'inspection de la BCEAO dans le cadre de la LBC/FT n'ont pas souligné les

© GIABA

faiblesses spécifiques concernant les mesures de CDD (par exemple, le manque de clarté quant à la définition de l'objet de l'activité pour les clients ; l'insuffisance de preuves liées à la source des fonds et le caractère incomplet des informations visant à connaître les clients). Par conséquent, on ignore l'impact spécifique du manque de rigueur a sur la mise en œuvre des mesures de CDD par les banques. De même, le non-respect de l'obligation de CDD a été relevé par la BCEAO et le MEF dans leurs rapports de supervision des bureaux de change (voir le RI.3). Bien que les autorités n'aient pas mené d'inspections au titre de la LBC/FT dans les IF restantes pour vérifier leur niveau de conformité aux mesures de CDD, les problèmes généraux associés à la mise en œuvre des mesures de CDD s'appliqueront également dans leur cas. Les faiblesses liées aux mesures de CDD sont des défaillances importantes dans la mesure où elles concernent les mesures préventives essentielles qui devraient être en place dans les IF. Les faiblesses dans ce domaine font courir le risque que les IF ne sachent pas vraiment avec qui elles entrent en relation d'affaires pour fournir des services financiers.

298. Toutes les IF sont bien informées de leurs obligations de tenue de dossiers. Elles sont tenues, en vertu de la Loi sur la LBC/FT, de conserver les documents obtenus par le biais des mesures de CDD/d'EDD, sur les transactions exécutées et toute autre correspondance pertinente. Toutes les IF qui ont rencontré l'équipe d'évaluation pendant la visite sur place ont indiqué qu'elles disposaient de politiques de tenue de dossiers et que les dossiers étaient conservés pendant 10 ans. Une IF a informé l'équipe qu'elle conservait les documents pendant 5 ans et les envoyait au siège, qui les conservait pendant 5 autres années. Cependant, étant donné les faiblesses constatées en matière de CDD par la BCEAO et le MEF dans les IF qui ont fait l'objet de supervision, et en effet la faible application des mesures de CDD constatée par l'équipe dans certaines des IF rencontrées pendant la visite sur place, des inquiétudes existent quant à l'exhaustivité des informations conservées par la plupart d'entre elles.

299. Dans l'ensemble, la robustesse et la manière dont les documents sont conservés dans les IF sont certes variables, mais plus rigoureuses dans les banques. Deux tiers des IF présentes ont déclaré que les documents sont conservés sur papier et sous forme électronique, que les dossiers permettent de reconstituer les transactions, que des visites d'évaluation des archives sont effectuées chaque année, et un tiers a également indiqué assurer un contrôle des entrées et une protection anti-incendie. Certaines des IF qui ont reçu des demandes des autorités compétentes, notamment de la CRF, ont informé l'équipe d'évaluation qu'il leur faut 48 heures (en moyenne) pour répondre aux demandes. Ces informations ont a été confirmées par les preuves documentaires fournies à l'équipe.

EPNFD

300. L'application des mesures de CDD et de tenue de dossiers varie au niveau des EPNFD, mais est généralement beaucoup moins complète que dans le secteur financier.

301. Les avocats et les comptables font quelques efforts pour identifier leurs clients, mais ne disposent pas de procédures d'identification spécifiques et ne procèdent pas à des vérifications. Les données d'identification de base obtenues par ces entités (par exemple le nom du client, dans certains cas en demandant la pièce d'identité pour confirmer l'identité de la personne) sont principalement dues à leur profil professionnel et au type de services fournis, plutôt qu'à des fins de LBC/FT. Ils méconnaissent l'obligation de faire preuve d'une

© GIABA

vigilance constante vis-à-vis de leurs clients et ne mettent pas en œuvre les exigences applicables aux bénéficiaires effectifs.

302. La faible application des mesures de CDD par les EPNFD est en grande partie le résultat direct de leurs connaissances insuffisantes dans le domaine de la LBC/FT ainsi que la conséquence directe de l'absence d'une supervision au titre de la LBC/FT appropriée dans le secteur.

303. Dans l'ensemble, les obligations de tenue de dossiers sont généralement respectées chez toutes les EPNFD, et ce, quoi qu'à des niveaux différents de robustesse.

5.2.4. Application des mesures de vigilance renforcée

304. Les évaluateurs ont noté que l'application des mesures de vigilance renforcée varie selon les entités déclarantes. Les variations dans l'approche suivie par les différents secteurs pour l'application de mesures renforcées proportionnées aux risques spécifiques de BC/FT par secteur sont le résultat de l'écart dans la compréhension des risques par secteur. En général, l'équipe d'évaluation a noté que les banques, en particulier les grandes banques appartenant à des groupes internationaux, disposaient d'un cadre de LBC/FT plus élaboré et avaient investi dans des outils de recherche de noms pour identifier les PPE et les personnes désignées au titre des SFC. D'autres banques disposent de ressources limitées, ne disposent pas de systèmes automatisés robustes et s'appuient largement sur des contrôles manuels pour appliquer les mesures renforcées. Certaines des entités déclarantes, en particulier les banques, sont conscientes des exigences relatives aux transactions avec des clients provenant de juridictions à haut risque et ont mis en place certains contrôles pour se conformer à ces exigences.

305. La BCEAO et les autres organes de supervision n'ont pas mené d'inspections au titre de la LBC/FT dans la plupart des entités déclarantes (à l'exception des banques et des bureaux de change). Par conséquent, il n'a pas été possible de déterminer clairement le degré de conformité des entités non supervisées. Cette situation met en évidence une faiblesse dans le contrôle par les organes de supervision pour démontrer dans quelle mesure la plupart des secteurs appliquent des mesures de CDD proportionnées à leurs risques.

Institutions financières et PSAV

Personnes Politiquement Exposées (PPE)

306. Les entretiens avec les IF ont mis en évidence que l'application des exigences liées aux PPE varie en fonction de la taille et de l'exposition internationale. En général, les banques ont une bonne compréhension des mesures renforcées requises à l'égard des PPE, et ont mis en place des mesures visant à déterminer si le client et l'ayant droit économique sont des PPE. Toutefois, cette compréhension est plus forte dans les grandes banques affiliées à des groupes internationaux qui tirent le plus souvent parti des ressources et de l'infrastructure du groupe. Les banques utilisent différentes sources d'information, notamment les reportages dans les médias et les bases de données commerciales (par exemple World-check) pour identifier les clients qui sont des PPE et assurer le suivi de ces derniers. Certaines banques ont mentionné qu'elles ont élaboré une liste interne de PPE. Les banques ont fait référence à l'approbation de la haute direction, à la détermination des sources de

© GIABA

richesse et de fonds et au suivi permanent renforcé dans le cadre des pratiques commerciales habituelles dans les relations avec les PPE. Elles prennent également des mesures raisonnables visant à identifier et à vérifier l'identité d'une PPE jusqu'à ce qu'elles soient convaincues qu'une PPE a été identifiée ou que l'exposition au risque peut être atténuée. Lorsqu'elles ne peuvent pas gérer le risque, elles n'accepteront pas la relation proposée ou mettront fin à une relation existante. D'une manière générale, les banques ont indiqué qu'il leur était parfois difficile de déterminer les proches collaborateurs des PPE et ont admis avoir des difficultés pratiques à les identifier. Dans la pratique, les banques conservent le statut de risque élevé des PPE même lorsqu'un client n'est plus une PPE, en raison de la probabilité que les PPE conservent une influence sur la vie post politique.

307. Les IF non bancaires rencontrées sur place ont une compréhension très élémentaire des exigences liées aux PPE, à l'exception des prestataires de services de transfert de fonds, en particulier ceux qui sont affiliés à des entreprises internationales de transfert de fonds, qui ont fait preuve d'une compréhension plus poussée des exigences de vigilance renforcée lorsqu'une PPE est identifiée, ainsi que des exigences visant à solliciter l'approbation de la haute direction et d'assurer un suivi permanent. Cette catégorie de prestataires de services de transfert de fonds a déclaré s'être abonnée à des bases de données commerciales pour la vérification des informations sur les PPE. D'autres IFNB n'utilisent pas de programmes de vérification automatisé pour identifier les PPE. L'application des mesures de CDD renforcées concernant les PPE leur semble difficile, dans la mesure où elles n'ont pas pu démontrer de manière convaincante que des mesures de vigilance renforcées sont appliquées aux PPE, par exemple la vérification de l'origine de la richesse et des fonds.

308. Les examens dans le cadre de la LBC/FT effectués par la BCEAO sur les banques ont révélé que trois des cinq banques ne disposaient pas d'outils efficaces pour détecter les PPE en temps réel, tandis que quatre des banques manquaient de rigueur dans la collecte des informations auprès des clients lors de l'établissement de la relation. Ces faiblesses importantes ont un impact négatif sur la capacité de la plupart des banques à identifier efficacement les PPE.

Correspondant bancaire

309. Les banques de Guinée-Bissau sont toutes des banques répondantes et, en tant que telles, sont soumises à des contrôles rigoureux et continus de la part des banques correspondantes dans d'autres juridictions. Les évaluateurs ont noté qu'en raison de leur statut de répondant, les banques semblent généralement suivre une approche prudente pour s'assurer que les obligations de CDD et de LBC/FT sont largement respectées, afin d'éviter le risque de perdre leurs relations internationales de banque correspondante. Les banques ont défini des politiques et des procédures, notamment l'obligation d'obtenir l'approbation de la direction générale avant d'établir une nouvelle relation de correspondant bancaire. Aucun cas de relations de correspondant bancaire avec une banque fictive n'a été signalé.

310. Il ne semble pas y avoir de relations similaires de type correspondant en dehors des banques.

Nouvelles technologies

311. Les banques commerciales sont informées de l'obligation d'évaluer les risques de BC/FT liés à la mise en œuvre de nouveaux services et produits, et à l'utilisation de nouvelles technologies (en développement) dans les activités. Les contrôles décrits par les banques

© GIABA

semblent être adéquats et positifs. Les prestataires de services monétaires par téléphone mobile disposent de mesures raisonnables pour détecter et atténuer les risques posés par la nature de la transaction de la relation commerciale et de la méthode de paiement. Par exemple, ils ont mis en place des mesures de contrôle, telles que des limites de seuil pour les transactions, afin de gérer les risques de BC/FT associés à l'avancée technologique. Rien n'indique que les IF autres que les banques commerciales et les prestataires de services monétaires par téléphone mobile prennent des mesures raisonnables pour détecter et atténuer les risques posés par la nature de l'opération de relation d'affaires et le mode de paiement.

Virements télégraphiques

312. Les services de virement télégraphique (transactions nationales et transfrontalières) sont principalement fournis par les banques, les prestataires de services de transfert de fonds et les prestataires de services monétaires par téléphone mobile. Bien que la législation ne soit pas entièrement conforme aux normes (voir la R. 16), les réunions avec les banques laissent penser que les faiblesses en matière de conformité technique n'affectent pas l'application des règles relatives aux virements télégraphiques, qui sont appliquées de manière adéquate. Les banques ont indiqué qu'elles utilisent le SWIFT pour effectuer des virements télégraphiques transfrontaliers et qu'elles se conforment généralement aux normes de messagerie de SWIFT. Elles ont mis en place des mesures pour contrôler en permanence les opérations de virement télégraphique, afin de vérifier si elles contiennent des informations détaillées concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire, telles que les noms, l'adresse, le montant, la référence unique et la date, entre autres. Lorsque ces informations sont incomplètes, elles ont indiqué qu'elles n'exécutent pas le virement et que si la transaction est suspecte, elles la signalent à la CRF. Dans l'ensemble, les banques interrogées ont démontré un bon niveau de compréhension des risques de BC/FT associés aux virements télégraphiques. Elles ont indiqué que les opérations de virement télégraphique sont généralement classées à haut risque et font l'objet de mesures renforcées, notamment d'une vérification en temps réel. Les prestataires de services monétaires par téléphone mobile interrogés ont indiqué qu'ils ont mis en place des limites de transaction pour lesquelles un individu peut être autorisé à envoyer des fonds au-delà de la limite, mais que des mesures de CDD renforcées seront généralement appliquées. Les mesures mises en place par ces entités intègrent la collecte d'informations pertinentes sur l'identification des clients au début de la transaction et au moment du paiement. Les prestataires de services de transfert de fonds sont tous affiliés à des banques (certains appartenant à des entreprises de transfert de fonds reconnues au niveau international) et appliquent les normes des banques en ce qui concerne les obligations relatives aux virements transfrontaliers. Ils obtiennent les informations requises, notamment les renseignements relatifs au donneur d'ordre et au bénéficiaire, tels que les noms, l'adresse, le montant, la référence unique et la date, lors du traitement des transactions. Lorsque ces informations sont incomplètes, la transaction est rejetée ou n'est pas traitée.

313. Le rapport annuel de 2018 de la CRF indique que certaines des banques ont soumis des DOS concernant des virements transfrontaliers, ce qui pourrait indiquer qu'elles surveillent activement les virements. En outre, la BCEAO n'a pas fait cas de faiblesses lors de ses inspections des banques en ce qui concerne l'application des mesures renforcées pour les virements télégraphiques. Toutefois, compte tenu du défaut de supervision axée sur la LBC/FT pour les prestataires de services monétaires par téléphone mobile, aucune conclusion ne peut être tirée quant au niveau ou au caractère adéquat du respect de ces obligations.

© GIABA

Sanctions financières ciblées

314. Le niveau de sensibilisation à l'application des SFC varie selon les différents secteurs financiers. Les banques (en particulier celles qui font partie de groupes internationaux) ont une bonne connaissance de leurs obligations en matière de SFC liées au FT et disposent d'un logiciel de filtrage automatisé des sanctions qui signale les concordances possibles avec des individus et entités figurant sur les listes des Résolutions du CSNU. Elles ont indiqué que les clients font l'objet d'un contrôle avant l'établissement d'une relation d'affaires et pendant cette relation (lorsqu'il y a des transactions) pour détecter les concordances potentielles. Certaines banques se sont également abonnées à des bases de données commerciales avec notification instantanée des modifications apportées aux listes de sanctions. La plupart des prestataires de services de transfert de fonds interrogés, en particulier ceux qui sont affiliés à des prestataires de services de transfert de fonds reconnus au niveau international, ont indiqué qu'ils disposent de plateformes (bases de données commerciales auxquelles ils se sont abonnés) et qu'ils mettent en œuvre une vérification automatisés à l'aune des SFC. À l'instar des banques, ils disposent d'un logiciel de filtrage automatisé des sanctions pour filtrer et identifier les personnes et entités désignées. Les autres IF non bancaires ont fait preuve d'une compréhension limitée, voire inexistante, des obligations liées au SFC. Elles méconnaissent les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (et les Résolutions pertinentes qui leur ont succédé) ainsi que les listes de sanctions pertinentes et ne mettent en œuvre aucune mesure visant à identifier parmi leurs clients les personnes et entités dont les avoirs devraient être gelés. Les IF interrogées ont indiqué qu'elles n'avaient pas eu de concordance avec les noms des personnes et entités figurant sur les listes de sanctions.

315. D'après les discussions avec les autorités nationales au cours de la visite sur place, il semble qu'il n'y ait pas de mécanisme clairement établi pour communiquer les désignations aux entités déclarantes en vue de leur mise en œuvre. Rien n'indique que les autorités diffusent la liste des sanctions aux entités déclarantes. Les entretiens avec les IF n'ont pas permis d'indiquer qu'elles recevaient les listes des autorités. Les banques et les prestataires de services de transfert de fonds accèdent aux listes à partir des bases de données commerciales auxquelles ils sont abonnés.

316. Une analyse détaillée de l'application des SFC est présentée au Chapitre 4.

317. Les rapports d'inspection de la BCEAO examinés par les évaluateurs ont seulement indiqué que certaines banques ne disposent pas d'outils efficaces pour identifier les personnes sous sanctions, sans donner de détails sur le niveau de conformité et les questions relatives aux SFC. Ainsi, bien que certaines banques aient effectué ces contrôles, le degré d'efficacité de ces derniers est faible, d'autant plus qu'il n'existe pas de mécanisme de suivi adéquat pour s'assurer que ces mesures sont appliquées comme il se doit.

Pays à plus haut risque

318. Les banques commerciales, en particulier celles qui font partie de groupes internationaux, ont fait preuve d'une meilleure compréhension des pays qui ont été identifiés comme présentant un risque plus élevé de BC/FT que les autres IF. En général, les banques ont indiqué que des mesures renforcées, telles que l'examen minutieux des transactions en

© GIABA

provenance ou à destination de ces pays, seraient appliquées lorsqu'elles traitent avec des pays à plus haut risque identifiés par le GAFI. On ignore si les outils de vérification interne automatisés utilisés par certaines banques incluent la prise en compte des pays à plus haut risque. Les IF non bancaires ont fait preuve d'une compréhension limitée à cet égard.

319. D'après les discussions avec certaines IF, il semble qu'aucune information n'ait été communiquée de manière proactive par les autorités sur les mises à jour/changements concernant les pays à plus haut risque identifiés par le GAFI, notamment des conseils sur les contre-mesures que les IF sont censées envisager. En outre, les rapports d'inspection de la BCEAO sur les banques examinées par l'évaluateur n'ont pas porté sur cet aspect. Ainsi, aucune conclusion ne peut être tirée quant au niveau ou à l'adéquation de la conformité à cette exigence.

Application des mesures de CDD renforcée par les EPNFD

320. Les évaluateurs ont constaté une compréhension et une application limitées, voire inexistantes des mesures de CDD renforcées par les entités du secteur des EPNFD pour les PPE, les SFC liées au FT et les pays à plus haut risque identifiés par le GAFI. Cet état de fait pourrait être attribué à une faible compréhension de l'approche fondée sur les risques en matière d'application des mesures de CDD, principalement en raison de la supervision et du suivi limités du secteur.

5.2.5. Obligations de déclaration et fuite d'information

Rapports en général

321. Les entités déclarantes en Guinée-Bissau sont soumises à des obligations de déclaration en vertu de la Loi sur la LBC/FT. Le dispositif de déclaration du pays en lien avec la LBC/FT est divisé en deux parties : a) les déclarations d'opérations suspectes (DOS) ; et b) les déclarations d'opérations en devises (DOD) - une déclaration basée sur un seuil (transactions supérieures à 15 millions de francs XOF). Bien que toutes les IF et les EPNFD soient soumises à la même obligation de déclaration, en pratique, seules les banques commerciales s'acquittent de cette obligation.

322. Les banques ont généralement démontré une bonne compréhension de leurs obligations de déclaration. Le processus et les procédures internes de déclaration sont intégrés aux politiques et procédures de LBC/FT des banques. Quelques-unes d'entre elles ont mis en place des systèmes automatisés de suivi et de détection des activités suspectes. L'automatisation est basée sur des paramètres prédéfinis. Les déclarations à la CRF sont classées manuellement (copies physiques ou dispositifs électroniques, tels que des CD), jusqu'en novembre/décembre 2020, date à laquelle la CRF a mis en place un portail de déclaration en ligne. L'efficacité de ce système n'a pas pu être vérifiée, la mise en œuvre ayant à peine commencé. À l'exception d'une banque qui a indiqué que les DOS sont soumises à l'approbation de la direction avant d'être déposées à la CRF, les autres responsables de la conformité ont informé les évaluateurs qu'ils disposent d'une indépendance suffisante pour déposer des DOS, sans l'autorisation ou l'examen du conseil d'administration ou du siège social (le cas échéant). Les statistiques fournies par le pays indiquent que, sur les cinq banques, l'une d'entre elles n'a pas déposé de DOS au cours de la période sous revue. Dans l'ensemble, l'équipe d'évaluation considère que le niveau actuel

© GIABA

de déclaration, en particulier de dépôt des déclarations de soupçon auprès de la CRF, est faible au niveau des banques, compte tenu de la nature des activités du secteur et des risques de BC/FT qui y sont associés. En général, la CRF exprime sa satisfaction par rapport à la qualité des DOS qui lui sont soumises.

323. Les IF non bancaires, notamment les compagnies d'assurance, les prestataires de services monétaires par téléphone mobile et les bureaux de change, ainsi que les EPNFD ont fait preuve d'une compréhension limitée du processus d'identification et de déclaration des opérations suspectes. Aucune de ces entités n'a déposé de DOS ou de DOD auprès de la CRF au cours de la période sous revue.

324. Les statistiques des DOS et des DOD déposées par les entités déclarantes à la CRF de 2017 à 2020 sont présentées dans le Tableau ci-dessous.

Tableau 5.1 DOS et DOD déposées à la CRF par les entités déclarantes

SECTEUR	2017		2018		2019		2020	
	DOS	DOD	DOS	DOD	DOS	DOD	DOS	DOD
Banques commerciales	7	0	13	3	8	30	5	51
IFNB	0	0	0	0	0	0	0	0
EPNFD	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	**7**	**0**	**13**	**3**	**8**	**30**	**5**	**51**

325. Comme le souligne le Tableau ci-dessus, 100 % des DOS soumises à la CRF entre 2017 et 2020 ont été déposées par des banques commerciales. Bien que cette situation puisse sembler en adéquation avec la matérialité et le profil de risque du secteur bancaire en Guinée-Bissau sur la base des volumes et des valeurs des transactions traitées, compte tenu de l'importance du secteur et des risques auxquels il est confronté, le nombre global de DOS déposées par le secteur est faible. Les évaluateurs ont été informés par les autorités que la plupart des banques ne veulent pas déposer de DOS par crainte de répression. Une banque a indiqué que son personnel en première ligne est réticent à signaler les DOS, dans la mesure où cela est perçu comme une dénonciation des clients. En outre, faute de processus automatisés sophistiqués de suivi des transactions dans la plupart des banques (comme l'a noté la BCEAO dans ses rapports d'inspection et comme l'ont reconnu certaines banques lors de leurs rencontres avec elle), les banques n'assurent pas une surveillance efficace des opérations suspectes, ce qui, de l'avis des évaluateurs, a une incidence négative sur leur capacité à identifier et à déclarer efficacement les DOS.

326. Les infractions sous-jacentes suspectées relatives aux DOS déposées à la CRF sont la fraude fiscale et la corruption, qui ne reflètent qu'une poignée des principales infractions génératrices de produits identifiées dans le projet de rapport de l'ENR. En outre, le rapport annuel 2018 de la CRF note que certaines des DOS ont été soumises pour des dépôts en espèces suspects (ce qui est en adéquation avec la nature de l'économie bissau-guinéenne basée sur les opérations en espèces), et des virements bancaires/télégraphiques. Cet état de fait pourrait être une indication que certaines banques assurent le suivi des transactions liées aux espèces et des virements bancaires et font des déclarations en cas de soupçon.

© GIABA

327. Les DOS déposées à la CRF se sont accrues de 54 % de 2017 à 2018 et affichent une baisse constante de 2019 à 2020. Le pays a attribué la hausse en 2018 à la sensibilisation et aux formations dispensées par la CRF, et la baisse en 2019 est, elle, imputable aux tensions politiques découlant des élections législatives et présidentielles de 2019. Aucune explication n'a été fournie pour la baisse du nombre de DOS reçues en 2020. Cependant, la baisse du nombre total de DOS déposées entre 2019 et 2020 indique que les autorités doivent prendre des mesures concrètes (comme indiqué ci-dessus) pour améliorer le nombre de DOS soumises à la CRF. Les volumes de DOD sont en hausse constante, passant de trois en 2018 à cinquante et un en 2020. Si cette hausse semble être une étape positive, en revanche, étant donné la nature de l'économie du pays reposant sur les opérations en espèce, cette pratique pourrait être sensiblement améliorée. Aucune des DOS ne concerne le financement du terrorisme. Ces chiffres ne reflètent pas le profil de risque du pays, étant donné que le risque de FT est jugé moyennement faible dans l'ENR (voir le RI.1). L'absence de DOS liées au FT pourrait être attribuée au manque de formation pour renforcer les capacités nécessaires à la détection des DOS liées au FT et au manque d'un bon système de suivi automatisé dans la plupart des banques.

328. La CRF fournit une rétroaction limitée, y compris un accusé de réception aux entités déclarantes sur les DOS déposées. D'une manière générale, il est nécessaire de fournir des rétroactions plus solides, structurées et systématiques aux entités déclarantes.

329. Comme indiqué précédemment, les IF non bancaires et les EPNFD ont fait des déclarations à la CRF au cours de la période sous revue. Cette dynamique pourrait être attribuée à une sensibilisation limitée ou insuffisante aux risques et aux obligations de LBC/FT ; à l'absence ou la limitation de la supervision et du suivi des secteurs ; à la non-application de sanctions proportionnées et dissuasives et de mesures de répression criminelle par les organes de supervision en cas de non-respect des obligations de LBC/FT, à l'insuffisance ou au manque de formation sur les questions liées à la LBC/FT ; ainsi qu'à l'absence de directives sectorielles en matière de LBC/FT, en particulier pour les EPNFD (voir le RI.3 pour avoir de plus amples détails). Dans l'ensemble, la non-déclaration des DOS par ces entités est une préoccupation majeure car certaines d'entre elles (par exemple, les bureaux de change et les avocats) sont considérées dans le projet d'ENR comme présentant des risques allant de moyens à élevés.

Fuite d'information

330. Les banques ont généralement une bonne compréhension des obligations en matière de fuite d'information incluses dans leurs politiques et procédures de LBC/FT, et des conséquences de la commission de cette infraction. Certaines banques ont également introduit des mesures supplémentaires en incluant la fuite d'information dans la formation interne dispensée à leurs employés afin de s'assurer de prévenir toute fuite d'information lorsqu'une DOS a été déposée auprès de la CRF. Pour les secteurs des IF non bancaires et des EPNFD qui n'ont pas déposé de DOS, les évaluateurs ne sont pas en mesure de tirer des conclusions sur l'existence de mesures applicables aux fuites d'information ou sur l'efficacité des mesures préventives de fuite d'information disponibles. Dans l'ensemble, au moment de la visite sur place, aucun cas d'infraction ou de préoccupation n'a été signalé concernant les fuites d'information.

© GIABA

5.2.6. Contrôles internes et exigences juridiques/réglementaires entravant la mise en œuvre

Institutions financières et PSAV

331. Les IF, en particulier les banques, ont une bonne compréhension des contrôles internes et des procédures nécessaires pour soutenir la conformité aux exigences de la LBC/FT. Les banques faisant partie de groupes internationaux disposent de contrôles internes et de programmes de procédures robustes à l'échelle du groupe, qui sont bien documentés et examinés. Elles ont démontré une bonne compréhension des programmes applicables aux risques, à la conformité et à la gestion. Elles disposent notamment de trois niveaux de gestion des risques, comme suit : la première ligne de défense : le personnel en contact avec la clientèle, qui signale les soupçons et les indicateurs de risque élevé au personnel chargé de la conformité à la LBC/FT ; la deuxième ligne de défense : le personnel chargé de la conformité à la LBC/FT, auquel incombent le suivi, l'analyse et la déclaration des transactions, l'évaluation des risques de BC/FT de l'institution, etc. ; et la troisième ligne de défense : l'audit interne. Les évaluateurs ont été informés que les rapports de l'audit interne sont présentés au conseil d'administration pour examen et pour assurer la conformité. Ces banques ont également mis en place des politiques de LBC/FT et leurs contrôles internes comprennent également des systèmes automatiques de suivi des opérations et d'établissement de rapports périodiques à leur direction. Ces systèmes sont moins développés pour les autres banques, certaines n'ayant pas effectué d'audit ou de d'examen indépendant axé sur la LBC/FT.

332. En majorité, les IF - en particulier les banques - ont mis en place une fonction de *conformité* et nommé des responsables de la conformité ayant les compétences requises. Dans certains cas, les fonctions de conformité sont situées au sein des départements du contrôle interne ou des affaires juridiques (projet d'ENR). Par conséquent, certains des responsables de la conformité ont d'autres fonctions supplémentaires au sein de leur institution. L'avis des évaluateurs est que la localisation des fonctions de conformité dans d'autres départements pourrait avoir une incidence négative sur l'indépendance des responsables de la conformité. À partir des discussions avec les banques, les évaluateurs ont noté que, dans la plupart des banques, les fonctions de conformité ne semblent pas suffisamment dotées en ressources ou en personnel, et on ignore si elles disposent de programmes de sélection du personnel lors du recrutement. La plupart d'entre elles ont dispensé peu ou pas de formation à leur personnel. Il semble qu'elles comptent sur la CRF et la BCEAO pour former leurs employés. Les statistiques par pays ont révélé que ces autorités n'ont dispensé que peu de formations à l'intention des IF.

333. La mise en œuvre des procédures de contrôle interne par les IF non bancaires est variable mais généralement élémentaire, et dans certains cas, inexistante. La majorité d'entre elles n'ont pas de fonctions de conformité à la LBC/FT, et lorsqu'elles existent, elles ne sont pas bien structurées, ne disposent pas de ressources suffisantes et sont rarement soumises à des audits internes. En outre, le personnel est rarement formé à la LBC/FT, à l'exception des formations limitées dispensées par la CRF.

334. Lors de ses inspections sur place des banques, la BCEAO a identifié certaines faiblesses dans les processus de suivi automatisé dans trois des cinq banques, en raison du manque d'outils efficaces, et de la formation inadéquate du personnel aux questions liées à la LBC/FT dans quatre des cinq banques (voir le RI.3). Il s'agit de faiblesses importantes, dans

© GIABA

la mesure où des mesures préventives robustes et efficaces ne peuvent être appliquées par les entités déclarantes que si leur personnel a reçu une formation adéquate, et pourtant le processus de suivi automatisé est essentiel à la facilitation de l'identification et de la déclaration des opérations suspectes.

335. Il n'existe pas d'exigences légales ou réglementaires qui empêchent la mise en œuvre de contrôles et de procédures internes visant à assurer la conformité aux exigences de la LBC/FT.

EPNFD

336. Les mesures de contrôle interne en matière de LBC/FT dans les EPNFD font généralement défaut, ou lorsqu'il en existe, elles sont moins élaborées. Les EPNFD ne disposent pas de fonction de conformité structurée, ni de responsable de la conformité à la LBC/FT désigné pour superviser la mise en œuvre de leurs contrôles en matière de LBC/FT, et dispensent rarement des formations au personnel sur les questions liées à la LBC/FT.

Conclusion générale sur le RI.4

337. On note des différences marquées dans la prise de conscience et l'application des exigences préventives en matière de LBC/FT au sein des IF et des EPNFD. Globalement, l'application des mesures préventives est plus ferme dans le secteur bancaire, et notamment dans les banques affiliées à des groupes financiers internationaux. L'application des mesures préventives par les IFNB et les EPNFD est faible ou, au mieux, elle en est encore à ses débuts.

338. Le niveau de compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT varie d'un secteur financier à l'autre, les grandes banques appartenant à des groupes financiers internationaux ayant une longue d'avance sur les autres. Les banques ont procédé à des évaluations des risques (quoiqu'à différents niveaux de sophistication) en ce qui concerne les transactions, les clients et les produits applicables à leurs opérations commerciales. En conséquence, elles ont généralement fait preuve d'une bonne compréhension des risques de BC/FT qui leur sont applicables et ont mis en place des contrôles d'atténuation qui ont amélioré leur niveau de conformité aux exigences de LBC/FT. Cependant, des faiblesses dans l'application des mesures de CDD, notamment la vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs, la conduite d'audits internes et l'organisation de formations appropriées, ont une incidence sur leur capacité à atténuer ces risques de manière appropriée. La compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT par les IFNB est mitigée, mais généralement faible.

339. Les EPNFD n'ont pas entrepris d'évaluation des risques de BC/FT et ne comprennent donc pas les risques de BC/FT qui leur sont applicables. En conséquence, elles n'ont pas appliqué les exigences de LBC/FT en fonction de leur profil de risque et ont donc affiché un faible niveau de conformité aux exigences de LBC/FT.

340. Le faible niveau de déclaration d'opérations suspectes par les banques et l'absence de déclaration par les IFNB et les EPNFD constituent un indicateur de manque d'efficacité du dispositif de déclaration d'opérations suspectes.

© GIABA

341. En général, l'absence d'orientations appropriées, en particulier à l'intention des EPNFD, et l'absence ou la limitation du suivi/de la supervision des entités déclarantes en matière de conformité aux exigences de LBC/FT ont affecté le niveau d'efficacité.

342. **La Guinée-Bissau a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du RI 4.**

© GIABA

CHAPITRE 6. SUPERVISION

6.1. Constatations clés et Actions recommandées

Constatations clés

Institutions financières et PSAV

a) Les mesures législatives et réglementaires en place pour empêcher les criminels et leurs complices de participer à la propriété, au contrôle ou à la gestion des IF sont généralement idoines. Au stade de l'entrée sur le marché, des informations pertinentes sont requises et, lorsqu'un demandeur n'est pas originaire de l'UEMOA, des informations supplémentaires sont demandées aux autorités de nationales de supervision compétentes. Les mesures de contrôle s'appliquent à tous les dirigeants, administrateurs, actionnaires et bénéficiaires effectifs.

b) La BCEAO a démontré une assez bonne compréhension des risques de BC/FT dans le secteur bancaire. Elle a élaboré un questionnaire qui lui permet d'obtenir des informations sur la gestion des risques auprès des banques, en plus du système de notation des risques (prudentiel) établi par la Commission Bancaire. Cependant, ils ne disposent d'aucune classification des établissements soumis à leur profil de risque de BC/FT. Néanmoins, la pratique actuelle fournit une base limitée pour une surveillance fondée sur les risques. Les autorités de supervision des compagnies d'assurance et des autres IF connaissent et comprennent mal les risques de BC/FT auxquels sont confrontées les entités déclarantes dans leurs différents secteurs. Elles ne disposent pas des méthodes de supervision nécessaires pour obtenir des informations sur la nature des risques de BC/FT au niveau des institutions individuelles et, par conséquent, elles n'ont pas encore adopté une approche fondée sur les risques en matière de supervision de la conformité à la LBC/FT.

c) Certes, la supervision de la LBC/FT est effectuée dans le secteur bancaire, mais certaines améliorations sont nécessaires, notamment en ce qui concerne la profondeur de l'analyse des questions abordées lors des visites sur place, la fréquence des visites sur place et les actions de suivi entreprises concernant les recommandations découlant des précédents examens sur place. La composante LBC/FT de la supervision des bureaux de change est très limitée. Aucune inspection axée sur la LBC/FT n'a été effectuée dans les autres IF. Il est donc difficile de déterminer à quel niveau les IF de ces secteurs appliquent effectivement les mesures préventives de LBC/FT. D'une manière générale, les autorités de supervision (à l'exception de la BCEAO) ne disposent pas de ressources suffisantes pour jouer leur rôle de supervision.

© GIABA

d) Les cadres juridiques et réglementaires en matière de LBC/FT prévoient un large éventail de sanctions en cas de non-respect des exigences de LBC/FT par les IF. Cependant, ces sanctions, à l'exception de quelques actions correctives, ne sont pas appliquées en pratique malgré les violations importantes constatées lors de la supervision de la LBC/FT. Les mesures correctives ne sont pas proportionnées, dissuasives et efficaces.

e) Les organes de supervision financière ont émis quelques directives en matière de LBC/FT afin de promouvoir la compréhension et la mise en œuvre des obligations de LBC/FT par les IF. En outre, la CRF a entrepris, de manière indépendante ou conjointe, certaines initiatives de diffusion et de formation/sensibilisation, et a également participé aux réunions du Forum des responsables de la conformité des banques afin de discuter des défis communs et de les aider à améliorer leur culture et leurs pratiques de conformité. Dans l'ensemble, l'impact des initiatives des organes de supervision et de la CRF a été très limité en ce qui concerne les IFNB.

EPNFD

a) Les procédures d'octroi d'agrément ou d'enregistrement des EPNFD sont entreprises par les autorités de réglementation prudentielle et les organismes autorégulés, notamment le Ministère du Tourisme, le barreau et l'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés de la Guinée-Bissau (ORNATOC-GB). Cependant, la composante LBC/FT n'est généralement pas prise en compte. En outre, les procédures existantes ne permettent pas d'empêcher suffisamment les criminels et leurs complices de détenir une participation significative ou de contrôle, ou d'occuper une fonction de direction dans une EPNFD.

b) La Guinée-Bissau n'a pas désigné d'autorités de supervision de la LBC/FT pour les EPNFD. Les organes de supervision prudentiels et les OAR existants, en particulier le Ministère du Tourisme, le barreau et l'ORNATOC-GB ont fait preuve d'une connaissance et d'une compréhension très limitées des risques de BC/FT que présentent leurs secteurs respectifs, ne disposent pas d'outils/de méthodologies pouvant leur permettre de comprendre la nature des risques de BC/FT au niveau des institutions individuelles, et n'ont pas adopté une approche fondée sur les risques en termes de supervision de la conformité à la LBC/FT.

c) Aucune supervision de la LBC/FT n'a été entreprise dans les secteurs des EPNFD. Ainsi, aucune sanction n'a été infligée aux EPNFD pour non-respect des obligations de LBC/FT.

d) Aucune directive sectorielle sur la LBC/FT n'a été fournie aux EPNFD. Le soutien technique similaire (par exemple, la formation) apporté aux EPNFD par la CRF en matière de LBC/FT est limité et toujours en évolution, avec un faible impact sur la conformité.

© GIABA

Actions recommandées

Institutions financières et PSAV

a) La supervision de la LBC/FT fondée sur les risques devrait être renforcée pour les banques et introduite pour les IFNB. En particulier, la Commission Bancaire devrait intégrer des critères/éléments de risque de LB/FT à son système actuel de notation des risques pour les banques afin de fournir une base solide pour la supervision fondée sur les risques de BC/FT. La BCEAO et la Commission Bancaire devraient : i) mettre en place une classification des établissements de crédit en fonction de leur profil de risque de BC/FT ; ii) approfondir l'analyse des rapports d'inspection sur place ; iii) élargir le champ de leurs inspections en matière de LBC/FT pour couvrir toutes les exigences de la LBC/FT ; et iv) accroître la fréquence de leurs inspections sur place en matière de LBC/FT visant les IF. Les autres organes de supervision financière devraient : a) adopter une solide méthodologie d'évaluation des risques, notamment la classification et la cartographie des risques, et prendre les mesures appropriées visant à cerner pleinement les risques de BC/FT des IF qu'ils supervisent, afin que leurs programmes de supervision, notamment les inspections sur place et hors site, le suivi général et les mesures de suivi, soient guidés par des considérations de risque ; b) élaborer un cadre de supervision fondé sur le risque approprié pour guider leurs activités de supervision ; c) renforcer les capacités techniques pour superviser et faire respecter de manière adéquate les exigences de LBC/FT ; et d) commencer une supervision fondée sur les risques en matière de LBC/FT des entités relevant de leur compétence.

b) Les autorités de supervision devraient veiller à ce que leurs procédures ou systèmes internes d'évaluation des risques et leurs activités de supervision de la LBC/FT dans les IF tiennent compte des résultats de l'ENR.

c) Les autorités de supervision devraient veiller à l'application d'un large éventail de sanctions, en particulier de sanctions pécuniaires, et de mesures de répressions criminelles, qui soient dissuasives, proportionnées et efficaces à l'égard des IF qui ne se conforment pas aux exigences de la LBC/FT, afin d'améliorer le niveau global de conformité du secteur. En particulier, les organes de supervision devraient renforcer la volonté politique visant à assurer la mise en œuvre effective du dispositif de sanctions administratives, notamment les sanctions pécuniaires. En outre, les institutions sanctionnées devraient être obligées de publier dans leurs rapports annuels les sanctions qui leur ont été imposées à des fins dissuasives.

d) Les autorités de supervision devraient assurer le suivi des faiblesses de la conformité en matière de LBC/FT observées lors des inspections (sur place ou hors site) pour s'assurer qu'elles ont été comblées et maintenir les sanctions lorsque les faiblesses de conformité n'ont pas été comblées.

e) La Guinée-Bissau devrait fournir des ressources adéquates (matérielles, humaines et techniques) aux autorités de supervision, en particulier à la Direction générale de la supervision des activités financières et des assurances, et à l'Agence de Supervision des

© GIABA

Activités d'Épargne et de Microfinance (ASAPM) relevant du Ministère de l'Économie et des Finances, afin qu'elles soient suffisamment outillées pour entreprendre une supervision efficace, fondée sur les risques, et un suivi des IF axé sur la conformité à la LBC/FT.

f) Les autorités de supervision et la CRF devraient renforcer leur collaboration en matière de sensibilisation, de formation et de rétroaction aux IF identifiées comme présentant un risque plus élevé, en particulier les banques, les bureaux de change et les prestataires de services de transfert de fonds, afin de promouvoir une compréhension adéquate des risques de BC/FT auxquels ils sont confrontés et une mise en œuvre appropriée des contrôles d'atténuation en fonction des risques.

g) La Guinée-Bissau devrait envisager de réglementer les PSAV, même si ces entités n'existent pas actuellement dans le pays. À cet égard, les autorités de réglementation devraient, entre autres, envisager d'élaborer des procédures d'octroi d'agréments/d'enregistrement appropriées pour les PSAV

h) En collaboration avec les autres pays de l'UEMOA et avec l'appui du Secrétariat du GIABA, engager les autorités de contrôle communautaires, en particulier la Commission Bancaire et la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les encourager à faire de ces questions une composante essentielle de leur travail, en particulier lors de l'élaboration de stratégies, de plans et d'outils de contrôle.

EPNFD

a) La Guinée-Bissau devrait désigner une autorité/des autorités compétente(s) ou des organismes autorégulés (OAR) chargés de contrôler ou de superviser la conformité des EPNFD aux règles de LBC/FT. L'autorité/les autorités ou les OAR devraient être investies de pouvoirs adéquats et disposer de ressources techniques, humaines et matérielles suffisantes pour mener des inspections et appliquer des sanctions en cas de non-respect des exigences de la LBC/FT.

b) Le Ministère du Tourisme, les OAR et les autres autorités de réglementation prudentielle devraient renforcer les dispositifs d'octroi d'agrément/d'enregistrement pour les entités relevant de leur compétence, en particulier pour les secteurs à haut risque (par exemple les avocats), qui font l'objet de contrôles d'entrée laxistes, et s'assurer qu'il existe des contrôles cohérents pour empêcher les criminels de posséder, de contrôler ou d'exploiter des entreprises dans ces secteurs.

c) La Guinée-Bissau devrait commencer à assurer le suivi ou la supervision des EPNFD pour s'assurer de leur conformité à la LBC/FT. À cet égard, les autorités de supervision devraient élaborer et mettre en œuvre une méthodologie robuste d'évaluation des risques, y compris la classification et la cartographie des risques, afin de mieux comprendre les risques de BC/FT des entités qu'elles supervisent ; élaborer un cadre de supervision fondé sur les risques pour guider leurs activités de supervision ; et renforcer

© GIABA

les capacités techniques nécessaires pour superviser et faire respecter de manière adéquate les exigences de la LBC/FT. Les organes de supervision devraient prendre en compte les résultats de l'ENR dans leurs activités de supervision de la LBC/FT. Dans l'ensemble, la Guinée-Bissau devrait accorder la priorité au suivi ou à la supervision des EPNFD à plus haut risque identifiées dans l'ENR, en particulier les avocats.

d) En collaboration avec les organes de supervision des EPNFD et les OAR, la CRF devrait entreprendre des actions systématiques de sensibilisation, de formation et de rétroaction au profit des EPNFD, en particulier celles identifiées comme présentant un risque plus élevé, afin de promouvoir une compréhension adéquate des risques de BC/FT auxquels elles sont confrontées et une mise en œuvre correcte des contrôles d'atténuation en fonction des risques. En outre, en collaboration avec les banques régionales de développement, la CRF devrait élaborer et publier des directives bien structurées, pratiques et sectorielles sur la LBC/FT au profit des EPNFD, afin de mieux promouvoir la compréhension de leurs obligations de LBC/FT.

343. Le Résultat immédiat pertinent examiné et évalué dans ce Chapitre est le RI. 3. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de la présente section sont les R.14, 15, 26-28, 34, 35 et des éléments des R.1 et 40.

6.2 Résultat immédiat 3 (Supervision)

344. Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)[61] et les organes de supervision sectoriels (BCEAO[62], Commission Bancaire, et CIMA) se sont vus assumer une responsabilité partagée pour la supervision de la conformité à la LBC/FT des IF en Guinée-Bissau. Le secteur des valeurs mobilières en Guinée-Bissau n'est pas développé et il n'y a pas d'activités sur le marché des capitaux ; le CREPMF n'est donc pas opérationnel dans le pays. Les EPNFD sont supervisées par diverses autorités compétentes (prudentielles), notamment le Ministère du Tourisme (casinos), le barreau (avocats) et l'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés de la Guinée-Bissau, l'ORNATOC-GB (comptables/auditeurs). Les différentes autorités de supervision ont mis en place des dispositifs d'autorisation/enregistrement pour les entités qui relèvent de leur compétence. Cependant, l'application des exigences en matière d'octroi d'agréments est plus robuste dans le secteur financier. Certes, la supervision de la LBC/FT dans le secteur financier nécessite des améliorations significatives en termes de profondeur et de portée, mais la supervision de la LBC/FT n'a pas encore commencé pour les EPNFD. Le nombre limité et/ou l'absence d'inspections sur place des entités déclarantes a largement inhibé la capacité de la Guinée-Bissau à démontrer qu'elle identifie, comble et sanctionne sans délai, le cas échéant, les violations des exigences de LBC/FT.

[61]Direction Générale de la Supervision des Activités Financières et des Assurances relevant du MEF

[62]Toute référence faite à la BCEAO le long du présent Chapitre (supervision) et dans d'autres parties du rapport renvoie à la Direction nationale de la BCEAO en Guinée-Bissau.

© GIABA

345. Les conclusions figurant dans le RI.3 reposent sur : des statistiques et des exemples de mesures de supervision fournis par la Guinée-Bissau, des orientations publiées par les autorités compétentes, des discussions avec les autorités de supervision et d'autres autorités compétentes, ainsi que des représentants des entités déclarantes. Dans l'ensemble, les aspects positifs et négatifs de la supervision se sont vus attribués : une pondération forte pour le secteur bancaire, les prestataires de services de transfert de fonds et les bureaux de change ; une pondération modérée pour les avocats ; et une pondération moindre pour les secteurs moins importants (secteur de l'assurance, IMF, casinos, comptables, négociants en pierres précieuses et en métaux précieux, etc.). Cette pondération est basée sur l'importance relative de chaque secteur et sur les risques, le contexte et la matérialité de la Guinée-Bissau. Voir le Chapitre 1 pour avoir de plus amples détails sur la pondération ou le classement de chaque secteur en fonction des risques, du contexte et de la matérialité de la Guinée-Bissau.

6.2.1. Octroi de d'agréments, tenues de dossiers et contrôles empêchant les criminels et leurs complices d'entrer sur le marché

Institutions financières et PSAV

346. La Guinée-Bissau a mis en place des cadres[63]régissant l'octroi d'agrément et l'enregistrement des institutions financières, afin d'empêcher les criminels et leurs complices de détenir, une participation importante ou de contrôle, ou d'en être les bénéficiaires effectifs, ou d'occuper une fonction de direction dans des institutions financières. Il existe un certain nombre d'autorités réglementaires chargées de superviser l'entrée sur le marché du secteur financier en Guinée-Bissau. Si la BCEAO, la Commission Bancaire et le MEF[64]octroient des agréments aux établissements de crédit [banques, bureaux de change, institutions de microfinance/systèmes financiers décentralisés et émetteurs de monnaie électronique (EME)], la CIMA et le MEF[65] quant à eux, octroient des agréments aux compagnies d'assurance. Les lois portant création des autorités communautaires et les décrets portant création des départements au niveau national confèrent à ces autorités de larges pouvoirs pour prendre les mesures nécessaires visant à empêcher les criminels et leurs complices de détenir une part importante ou d'occuper un poste de direction dans les institutions financières sous leur supervision. Ces pouvoirs sont encore renforcés par la législation sur la LBC/FT.

347. Le processus d'octroi d'agréments aux institutions financières (à l'exception des sociétés boursières qui n'existent pas en Guinée-Bissau) est complet et implique l'évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des actionnaires importants proposés, des bénéficiaires effectifs, des administrateurs et la haute direction du demandeur, ainsi que la preuve de l'origine des fonds au point d'entrée sur le marché. La Loi sur les banques[66] et la Directive n°017-04/2011 établissent la liste des documents et des informations nécessaires à la

[63]Il s'agit de la Loi sur les banques, de l'Instruction n°005-06-2010 du 14 juin 2010 de la BCEAO, de l'Instruction n°017-04/2011, de l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015 et du code de la CIMA.

[64] Ce rôle incombe à la Direction de la supervision des activités financières qui relève de la Direction Générale en charge de la Supervision des Activités Financières et des Assurances au sein du MEF.

[65] Ce rôle est assumé par la Direction de la Supervision des Assurances qui relève de la Direction Générale en charge de la Supervision des Activités Financières et des Assurances au sein du MEF.

[66] Articles 13-15, 18

© GIABA

délivrance d'un agrément ou à l'agrément des établissements de crédit. Ces documents comprennent les statuts constitutifs, les certificats de constitution en personne morale/numéro d'enregistrement, les certificats académiques et professionnels et les documents d'identification. En ce qui concerne les banques, les actionnaires disposant d'au moins 5 % des droits de vote ou du capital social sont tenus de fournir, pour les personnes physiques, un rapport notarié sur l'état de leur patrimoine, l'origine des fonds utilisés pour souscrire au capital de la société et une déclaration légalement certifiée sur le caractère licite des fonds, par tout représentant autorisé de chaque entité juridique. La mise en œuvre de la mesure sur l'origine des fonds permet de prévenir l'entrée de fonds illicites sur le marché financier. Pour le personnel de direction et les administrateurs, le processus d'approbation implique un test d'aptitude et d'honorabilité. Cette pratique intègre la vérification du casier judiciaire et l'évaluation de l'intégrité et de la réputation des demandeurs. Ces derniers sont tenus de fournir des copies certifiées de leurs pièces d'identité, ainsi que des copies de leur curriculum vitae, décrivant en particulier leur formation universitaire et leur expérience professionnelle (pour l'évaluation des compétences et des capacités du demandeur). En ce qui concerne l'aptitude et l'honorabilité d'un demandeur étranger (lorsque ce dernier est issu d'une juridiction extérieure à la zone UEMOA), des informations sont demandées à l'autorité de contrôle homologue concernant l'intégrité et la compétence du demandeur avant que l'approbation ne soit accordée.

348. En ce qui concerne l'assurance, les exigences et les procédures d'agrément sont définies dans le Code CIMA et le texte ou le règlement d'application. Ces cadres prévoient le processus d'octroi d'agréments aux compagnies et courtiers d'assurance, ainsi qu'à leurs gestionnaires et administrateurs. Le processus comprend un test d'aptitude et une vérification des antécédents pour déterminer l'aptitude des demandeurs. Conformément aux dispositions des Articles 20.1 et 315.2 et suivants du Code CIMA, l'octroi d'agréments par le MEF est soumis à l'approbation de la Commission régionale de surveillance des assurances (CIMA). Les décisions et avis de la CIMA sont exécutoires et ne peuvent être abrogés que par le Conseil des Ministres de la CIMA et dans un délai de 2 mois suivant leur notification. Les actionnaires disposant d'au moins 20 % des droits de vote ou du capital social sont tenus de fournir, pour les personnes physiques, un rapport notarié sur l'état de leur patrimoine, l'origine des fonds utilisés pour souscrire au capital de la société et une déclaration légalement certifiée sur le caractère licite des fonds, par tout représentant autorisé de chaque personne morale. Comme indiqué précédemment, la mise en œuvre de la mesure sur l'origine des fonds permet d'éviter l'entrée de fonds illicites sur le marché financier.

349. En ce qui concerne les Institutions de microfinance/le Système financier décentralisé (SFD), l'agrément d'exploitation est accordé par le MEF, l'Agence de Supervision des Activités d'Épargne et de Microfinance (ASAPM) après approbation de la Commission Bancaire. L'Instruction n°005-06-2010 du 14 juin 2010 de la BCEAO définit les procédures et conditions d'agrément applicables au SFD dans les États membres de l'UEMOA soumis au contrôle de la BCEAO. Les conditions d'approbation ou d'autorisation pour exercer les activités d'émission de monnaies électroniques sont régies par l'Instruction n°008-052015. Dans le cadre des exigences d'agrément imposées par la BCEAO, le demandeur doit fournir entre autres des informations détaillées sur les actionnaires, les dirigeants et les associés (copies certifiées conformes des pièces d'identité, curriculum vitae daté et signé, casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois) ; l'attestation d'enregistrement ; les statuts constitutifs ; l'agrément du Ministère de l'Économie et des Finances ; les documents et renseignements financiers ; et une copie des contrats et

© GIABA

protocoles conclus avec les partenaires techniques dans le cadre de l'activité d'émission de monnaies électroniques.

350. En général, les contrôles d'honorabilité et de compétence des actionnaires et des cadres supérieurs des IF sont effectués à la fois au stade de l'entrée et lorsqu'il y a des changements importants après l'entrée, notamment l'acquisition d'une participation importante dans l'entité après l'obtention de l'agrément. Les IF qui relèvent de la supervision de la BCEAO, de la Commission Bancaire et du MEF sont tenues de leur communiquer tout changement de propriété ou de fonction de direction pour approbation lors du contrôle d'honorabilité et de compétence. Cependant, les mesures adoptées par les organes de supervision pour vérifier ou identifier les éventuels changements non signalés ne sont pas claires, dans la mesure où les rapports d'inspection sur place examinés par l'équipe ne couvrent pas cet aspect. Dans le cadre du processus d'approbation, les organes de supervision effectuent également une visite sur place pour certifier l'adresse et l'adéquation des locaux, ce qui constitue un mécanisme visant à empêcher les opérations bancaires fictives.

351. La BCEAO a indiqué que lorsque des informations manquent dans les exigences de la demande, les demandeurs ont le temps de les fournir. La BCEAO et d'autres autorités de supervision ont démontré qu'en cas de doute sur la fiabilité des informations fournies lors du processus d'octroi d'agréments ou d'entrée sur le marché, elles sont en mesure de solliciter des informations supplémentaires visant à vérifier l'exactitude des informations. Elles ont souligné certains cas[67] où le processus d'autorisation a été retardé jusqu'à ce que les informations fournies aient été vérifiées de manière satisfaisante. Toutefois, les autorités n'ont fourni aucune preuve visant à étayer leur allégation selon laquelle elles vérifient les informations sur les demandeurs à l'aune des listes de sanctions.

352. La Guinée-Bissau n'a pas démontré que le processus de supervision/suivi des entrées a empêché les criminels de contrôler les institutions réglementées. Il n'y avait pas de statistiques ou d'exemples de cas sur les demandes reçues, traitées et refusées par les organes de supervision au cours de la période sous revue. Ces éléments (statistiques et exemples de cas) auraient été utiles pour démontrer la mise en œuvre efficace des contrôles d'autorisation, notamment le refus de demandes au motif que les administrateurs du demandeur n'ont pas satisfait aux tests d'aptitude et de compétence. La BCEAO a indiqué qu'aucune nouvelle demande n'a été traitée pour les banques au cours de la période sous revue. On ignore si cette mesure s'applique aux autres IF sous sa supervision. Les représentants des autres organes de supervision interrogés ont indiqué qu'il n'y avait pas de situations qui justifieraient le rejet des demandes (cependant, aucune statistique des nouvelles demandes traitées n'a été fournie). Il semble véritablement que les autorités de supervision n'aient pas autorisé de nouvelles IF à opérer en Guinée-Bissau pendant la période sous revue, ce qui ne permet pas d'identifier les manquements aux exigences d'agrément au stade de l'entrée sur le marché. En outre, rien ne prouve que les autorités de supervision aient déjà rejeté une demande en raison de l'existence d'une DOS confirmée liée aux promoteurs de la demande. Les discussions avec les autorités n'ont pas permis d'indiquer qu'elles disposaient d'autres moyens pour rejeter les demandes, par exemple en interagissant dès le départ avec d'autres autorités de supervision ou en mettant en œuvre des mesures pour déceler des activités commerciales non autorisées ou non agréées au cours de la période sous revue. Bien qu'aucune raison n'ait été fournie pour expliquer leur incapacité à déceler les activités commerciales non autorisées ou non agréées, les évaluateurs estiment

[67] La BCEAO a fourni des pièces justificatives pour ces cas.

© GIABA

que cette situation peut être due au manque de ressources et de capacités techniques de certaines autorités de supervision. Il peut s'ensuivre certaines infractions à l'exigence d'octroi d'agréments non décelées, ce qui pourrait poser des problèmes au système.

353. Comme indiqué précédemment, les PSAV n'existent pas en Guinée-Bissau. Cependant, il est nécessaire que le pays reconnaisse ce secteur émergent et le risque de BC/FT qu'il pourrait présenter, et qu'il commence à envisager l'élaboration de procédures d'octroi d'agréments/d'enregistrement appropriées.

EPNFD

354. Certaines autorités compétentes et certains organismes autorégulés, dont le Ministère du Tourisme, le barreau et l'Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés de la Guinée-Bissau (ORNATOC-GB), sont chargés d'octroyer des agréments ou d'enregistrer certaines EPNFD et de mettre en œuvre les procédures et processus relatifs aux conditions d'entrée sur le marché dans leurs secteurs respectifs. L'application de mesures visant à empêcher les criminels et leurs complices de détenir des intérêts de contrôle ou d'en être les bénéficiaires effectifs, d'occuper des postes de cadre supérieur dans les EPNFD respectives se fait généralement au cours du processus d'octroi d'agréments ou de certification professionnelle. Toutefois, les mesures existantes sont essentiellement d'ordre prudentiel. Si le Ministère du Tourisme est l'autorité chargée de délivrer les agréments pour les casinos, l'ORNATOC-GB et le Barreau sont, quant à eux, les respectivement organismes autorégulés des experts-comptables et des avocats.

355. En ce qui concerne les casinos, avant de se voir accorder un agrément, les demandeurs de l'agrément pour exercer l'activité de casino doivent être une société enregistrée. Dans le cadre du processus d'approbation, le Ministère du Tourisme procède à une évaluation des locaux et des machines. Dans l'ensemble, les mesures en place sont faibles et ne comportent pas d'éléments de LBC/FT. Le ministère n'a pas pu démontrer qu'il procédait à un test d'aptitude et d'honorabilité adéquat et à une vérification des antécédents pour déterminer l'aptitude des demandeurs. On ignore également si des contrôles sont effectués après la délivrance de l'agrément. Les casinos étant moins importants dans le contexte de la Guinée-Bissau, cette faiblesse s'est vue attribuer une pondération moindre.

356. En ce qui concerne les avocats, les notaires et les comptables, l'accès à ces professions est régi par les règlements de la Communauté[68] qui fixent les exigences, notamment en matière de formation et de réputation des différents professionnels. En général, le barreau et l'ORNATOC-GB ont des procédures d'enregistrement pour l'adhésion qui s'apparentent à des exigences d'honorabilité. Par exemple, le Barreau exige des nouveaux membres qu'ils obtiennent une lettre de recommandation et une déclaration de parrainage de la part d'un avocat expérimenté ayant 10 ans de pratique. Il procède également à une vérification du casier judiciaire. Le Barreau et l'ORNATOC-GB entreprennent des examens continus de la conduite professionnelle de leurs membres. Bien que ce processus doive encore intégrer des éléments de LBC/FT, il fournit néanmoins certains contrôles qui contribuent à empêcher les criminels ou leurs complices d'opérer dans le secteur. En cas de violation des normes d'éthique et d'intégrité, ils peuvent appliquer des mesures disciplinaires, telles que la suspension et le retrait des agréments, mais aucune mesure de ce type n'a été prise dans le

[68] Pour les avocats, les Articles 14, 15 et 39 de la Loi n° 94-042 / AN-RM du 13 octobre 1994 ;pour les notaires, l'Ordonnance n° 2013-027 / P-RM du 31 décembre 2013 ; et la Loi n° 08-015 du 4 juin 2008, en ce qui concerne les experts-comptables

© GIABA

cadre de la LBC/FT, et aucune statistique sur les autres mesures prises n'a été fournie aux évaluateurs. Le Barreau a indiqué qu'il avait rejeté certaines candidatures sur la base des qualifications académiques.

357. En ce qui concerne les autres EPNFD, l'équipe d'évaluation n'a pas été informée de l'enregistrement, de l'octroi d'agréments et des autres contrôles mis en œuvre par les autorités de supervision ou d'autres autorités pour empêcher les criminels et leurs complices de détenir une participation importante ou de contrôle ou d'en être les bénéficiaires effectifs ou d'occuper une fonction de direction dans les EPNFD. Bien que certaines EPNFD soient enregistrées en tant que sociétés auprès du Centre de Formalisation des Entreprises (CFE), le CFE ne dispose pas des capacités et des ressources nécessaires pour effectuer les vérifications d'antécédents appropriées, notamment en ce qui concerne les administrateurs et la haute direction des EPNFD. En outre, il n'existe aucune mesure visant à empêcher les criminels et leurs complices d'être les bénéficiaires effectifs des EPNFD. Il en découle des faiblesses qui peuvent permettre l'infiltration possible de criminels et de leurs complices dans le secteur des EPNFD.

6.2.2 Compréhension et identification des risques de BC/FT par les autorités de supervision

Institutions financières et PSAV

358. La BCEAO fait preuve d'une assez bonne compréhension des risques de BC/FT dans les secteurs qu'elle supervise, notamment le secteur bancaire. Cette compréhension découle en grande partie de ses activités opérationnelles (supervision sur place et hors site) et de sa participation à l'ENR. Le champ d'application de l'ENR comprenait l'évaluation et l'identification des menaces de BC/FT et vulnérabilités connexes en Guinée-Bissau, ce qui a constitué une source d'information utile qui contribue à la compréhension par la BCEAO des risques de BC/FT dans le pays.

359. Bien que l'équipe n'ait pas rencontré la Commission Bancaire, les informations générales fournies par la BCEAO et les documents justificatifs fournis par le pays indiquent que la Commission Bancaire, par le biais de la Circulaire n°04-2017-CB-C, a établi un système de gestion des risques pour les établissements de crédit et les sociétés financières. Ce système définit la méthodologie d'analyse et d'atténuation de tous les risques, notamment les risques inhérents aux produits, services, clients, canaux de distribution et emplacements géographiques. Toutefois, le système de gestion des risques s'apparente davantage à un modèle de risque prudentiel, avec peu ou pas de facteurs ou de critères de BC/FT permettant de déterminer de manière adéquate le niveau de risque de BC/FT et les contrôles d'atténuation nécessaires. Néanmoins, la méthodologie prévoit un rapport semestriel basé sur un questionnaire préparé à l'intention des établissements de crédit et l'obligation faite aux établissements de soumettre un rapport annuel sur la gestion des risques à la Commission Bancaire. L'analyse des informations obtenues par le biais du questionnaire (un outil de supervision hors site) et des rapports annuels permet de favoriser la compréhension des risques par la BCEAO et la Commission Bancaire. Cependant, les autorités rencontrées n'ont pas pu démontrer qu'elles sont en mesure de classer les établissements en fonction de leur profil de risque sur la base de ce mécanisme.

© GIABA

360. Les informations de la BCEAO et les documents justificatifs indiquent également que la Commission Bancaire a également établi un système de notation des établissements de crédit de l'UMOA (SNEC-UMOA) qui est un outil de notation des institutions financières basé sur un ensemble de dix (10) critères, dont sept (7) fondamentaux et trois (3) complémentaires. Les critères fondamentaux intègrent le capital, la gouvernance d'entreprise, le système d'information et d'établissement de rapports, le contrôle interne, la structure financière, la gestion des risques et la performance financière. Ils sont utilisés pour inscrire les établissements de crédit sur une échelle de risque. Les trois 3) critères complémentaires relatifs à l'environnement, à l'actionnariat et aux perspectives de développement permettent d'affiner la première notation basée sur les critères dits fondamentaux et de définir une segmentation des niveaux de risque. Le SNEC-UMOA comporte une liste de cent (100) sous-critères pour l'évaluation du risque, chacun étant décomposé en dix (10) sous-critères dont les notes sont résumées par une simple moyenne arithmétique. La mise en œuvre de ce système de notation du crédit a permis aux autorités de supervision d'avoir une certaine compréhension du risque. Bien qu'il s'agisse d'une étape positive, la compréhension du risque qui découle de la connaissance de la note de crédit des institutions et de leur présence sur le marché n'est pas nécessairement pertinente pour la LBC/FT.

361. Les autorités de supervision des établissements de crédit n'ont procédé à aucune évaluation sectorielle formelle des risques de BC/FT, afin d'acquérir une compréhension intégrée des risques de BC/FT au sein des secteurs, des entités individuelles, des produits et des canaux de distribution. Les discussions avec les autorités, en particulier la BCEAO, au cours de la visite sur place indiquent qu'elles ont une compréhension générale des risques de BC/FT, mais il n'existe aucune preuve documentée d'une compréhension commune des risques et de la compréhension des risques de BC/FT entre les sous-secteurs du secteur financier ou au sein de ceux-ci. Toutefois, la compréhension des risques par la BCEAO peut être limitée par l'absence de mise en œuvre d'une méthodologie robuste d'évaluation des risques de BC/FT et par les faiblesses identifiées au titre du RI.1 concernant l'identification de certaines menaces et vulnérabilités et la prise en compte de certains facteurs contextuels au niveau national.

362. Les autres autorités de supervision du secteur financier, notamment la Direction Générale du Contrôle des Activités Financières et des Assurances (DGSAF) et l'Agence de Supervision des Activités d'Épargne et de Microfinance (ASAPM), ont une compréhension limitée des risques de BC/FT dans leurs secteurs respectifs. Elles n'ont pas identifié les risques de BC/FT auxquels sont confrontées les entités placées sous leur supervision et ont donc une compréhension limitée de ces risques. Cet état de fait peut être attribué à l'absence d'outils internes d'évaluation des risques de BC/FT ou de la méthodologie d'évaluation des risques nécessaire pour acquérir une solide compréhension des risques de BC/FT inhérents à leurs secteurs. Elles n'avaient pas non plus procédé à des évaluations sectorielles des risques de BC/FT, afin d'acquérir une compréhension intégrée des risques de BC/FT dans leur secteur. Elles ont fait preuve d'une faible compréhension du risque au niveau sectoriel ou de la compréhension du risque associé aux institutions placées sous leur supervision. La DGSAF et l'ASAPM ont participé à l'ENR, mais ont fait preuve d'une compréhension limitée des risques liés à leurs secteurs, ce qui peut être attribué au fait que le rapport de l'ENR doit encore être finalisé et diffusé.

363. Les discussions avec la BCEAO, la DGSAF et l'ASAPM au cours de la visite sur place indiquent que, à l'exception de l'exercice de l'ENR, les différentes autorités de supervision

© GIABA

ne collaborent pas systématiquement pour partager des informations, afin de s'informer mutuellement sur les risques du secteur financier, notamment les risques de BC/FT. Un cadre de collaboration et de coopération plus solide entre toutes les autorités de supervision est encouragé pour se prémunir contre les risques de BC/FT auxquels la Guinée-Bissau est exposée.

EPNFD

364. En ce qui concerne les EPNFD, les organes de supervision prudentiels et les OAR existants, en particulier le Ministère du Tourisme, le Barreau et l'ORNATOC-GB, ont fait preuve d'une connaissance et d'une compréhension très limitées des risques de BC/FT présents dans leurs secteurs respectifs. Les évaluateurs ont observé que les autorités de supervision des EPNFD commençaient tout juste à se familiariser avec les exigences du dispositif de LBC/FT et qu'elles n'avaient pas encore mis en place les outils d'évaluation des risques nécessaires. Par conséquent, ils n'ont pas identifié les risques de BC/FT auxquels sont confrontées les entités placées sous leur supervision et n'ont donc qu'une compréhension limitée, voire nulle, des risques de BC/FT. Bien que certains d'entre eux aient participé au processus de l'ENR, ils ont fait preuve d'une compréhension limitée des constatations de l'ENR relatives à leur secteur. Ce fait peut s'expliquer en partie par le fait que le rapport de l'ENR n'était pas encore finalisé et diffusé au moment de la visite sur place. En outre, la couverture limitée ou inexistante de certaines des EPNFD dans l'ENR limite la compréhension générale des risques dans le secteur.

6.2.3 Supervision fondée sur les risques du respect des exigences de LBC/FT

Institutions financières et PSAV

365. L'application de l'approche fondée sur les risques à la supervision de la LBC/FT par la BCEAO en est à ses tout débuts et peut bénéficier d'améliorations significatives. Les établissements de crédit sont tenus d'effectuer leur évaluation interne des risques et de transmettre les rapports ainsi que les risques identifiés et les mesures d'atténuation aux autorités compétentes (BCEAO et Commission Bancaire). Ces rapports sont analysés et les résultats servent de base à la BCEAO pour assurer le suivi et la supervision des établissements, y compris en matière de LBC/FT, en fonction des risques. Comme indiqué précédemment, la mise en œuvre du système de notation des établissements de crédit de l'UMOA (SNEC-UMOA) fournit une base supplémentaire pour la mise en œuvre d'une approche de la supervision fondée sur les risques. Bien que la BCEAO n'ait pas fourni de preuve de l'existence d'une cartographie standard des risques des établissements de crédit au cours de la visite sur place, la pratique actuelle fournit une base limitée pour la supervision fondée sur les risques. La BCEAO a indiqué qu'elle dispose d'un cadre de supervision fondé sur les risques qui guide sa supervision sur une base sensible au risque, cependant, une copie n'a pas été fournie à l'équipe. En outre, on ignore si elle a élaboré un Manuel d'examen de la LBC/FT pour servir de guide au personnel de la BCEAO, afin de renforcer davantage l'inspection de la LBC/FT dans le secteur bancaire et les autres secteurs concernés.

366. La BCEAO a effectué quelques inspections sur place de la LBC/FT dans les banques commerciales de son propre chef et conjointement avec le MEF pour les bureaux de change, mais elle n'a pas encore commencé à superviser la LBC/FT dans d'autres institutions

© GIABA

relevant de sa compétence. La méthodologie de contrôle sur place de la BCEAO et du MEF pour les bureaux de change intègre le contrôle de la LBC/FT comme une composante de l'examen prudentiel. Ainsi, même s'il n'existe pas d'examen sur place spécifique à la LBC/FT, les visites prudentielles sur place ont des composantes LBC/FT. En ce qui concerne le secteur bancaire, la BCEAO effectue un contrôle sur place de la LBC/FT distinct de l'examen prudentiel.

367. Une revue des rapports d'examen sur place concernant les banques réalisée par la BCEAO en 2019 a révélé un manque d'exhaustivité ou une faible profondeur de la couverture des questions liées à la LBC/FT. Les examens ont porté sur les revues de la gouvernance, de l'identification des clients/de la CDD, de l'identification des opérations suspectes, de la politique et des procédures de LBC/FT, de l'évaluation et de la gestion des risques, ainsi que des relations avec les autorités de supervision. Les examens sur place n'ont pas couvert certaines exigences de la LBC/FT, telles que la tenue de dossiers et la revue d'audit indépendante, dans la mesure où aucune information n'a été trouvée dans les rapports d'inspection dans ces domaines. La BCEAO a publié un rapport à l'intention des banques soulignant les faiblesses constatées lors de l'examen et formulant également des recommandations.

368. En général, les résultats des examens sur place par la BCEAO ont indiqué des faiblesses significatives dans toutes les banques (sauf une). Les principales faiblesses relevées par la BCEAO dans l'ensemble des banques intègrent des faiblesses en matière de CDD, l'absence d'outils efficaces pour détecter les opérations suspectes et les personnes sanctionnées en temps réel, le faible nombre de DOS transmises à la CRF et l'insuffisance de la formation du personnel en matière de LBC/FT. Les lettres transmettant les constatations de la BCEAO aux entités examinées se contentaient d'exhorter les banques à prendre les mesures nécessaires visant à combler les faiblesses observées et à informer la BCEAO de tout développement à cet égard, sans fournir de délais spécifiques dans lesquels elles devraient combler les faiblesses et fournir une rétroaction.

369. En 2020, la BCEAO a entrepris une enquête de vérification en ligne sur la mise en œuvre des recommandations par les banques des examens sur place de 2019 en matière de LBC/FT. L'enquête a révélé que la plupart des faiblesses identifiées n'ont pas été comblées. En particulier, le rapport de l'enquête a relevé que les banques doivent s'engager davantage à réduire au minimum leur risque de BC/FT et devraient mettre en œuvre les recommandations de la BCEAO dans les meilleurs délais. Bien que la BCEAO ait informé l'équipe d'évaluation qu'elle fournit un certain soutien technique aux banques pour combler les faiblesses observées, les résultats de l'enquête laissent penser que ce soutien est inadéquat dans la mesure où il ne s'est pas traduit par une conformité effective des banques.

370. D'après les discussions avec la BCEAO, il ne semble pas que la fréquence des examens de la LBC/FT des banques soit déterminé par la nature et le niveau des risques de BC/FT, mais par le programme des contrôles réguliers. Ceci est d'autant plus vrai que les inspections de la LBC/FT ont été effectuées à la même période/date dans toutes les banques. Cependant, en termes de détermination de la portée des examens de la LBC/FT, la BCEAO effectue un exercice d'évaluation des risques avant un examen sur place et examine le degré de conformité pendant les examens par rapport aux exigences imposées par la Loi sur la LBC/FT.

© GIABA

371. La BCEAO n'a pas pu démontrer que, indépendamment de son plan de supervision, si des événements spécifiques se produisent au cours d'une année, elle est en mesure d'entreprendre de manière proactive des inspections ad hoc d'institutions individuelles ou des examens horizontaux de secteurs spécifiques au regard des problèmes identifiés. Aucune information n'a été fournie à l'équipe d'évaluation sur le nombre de cas où la BCEAO a initié des inspections ad hoc sur la base d'informations reçues soit de ses propres activités, soit suite à une notification d'autres autorités compétentes.

372. En termes de ressources disponibles pour les activités de supervision, la Direction nationale de la BCEAO a indiqué qu'elle dispose de ressources financières adéquates pour exercer ses fonctions de supervision. Les statistiques fournies indiquent que la BCEAO ne dispose que de quatre (4) inspecteurs spécialisés en LBC/FT. Ces quatre (4) responsables sont chargés de la composante LBC/FT des inspections de la BCEAO. Au moment de la visite sur place, la Direction nationale de la BCEAO ne disposait pas d'une unité dédiée à la LBC/FT. Ils ont indiqué que cela n'était pas nécessaire car la Commission Bancaire, qui fait partie de la structure plus large de la BCEAO, a la responsabilité spécifique de la supervision, notamment de la LBC/FT[69]. L'équipe d'évaluation pense que la Direction nationale de la BCEAO peut bénéficier de l'augmentation du nombre de personnel dédié à la supervision de la LBC/FT étant donné le nombre de secteurs et d'entités (banques, bureaux de change, etc.) sous la supervision de la BCEAO, dans la mesure où la charge de travail du personnel existant s'en trouvera réduite et l'efficacité s'en trouvera améliorée.

373. La BCEAO et la Direction générale de la supervision des activités financières du MEF ont conjointement effectué deux visites sur place dans des bureaux de change (bureau de change) en août et octobre 2020. Les visites sur place étaient en grande partie prudentielles avec une composante LBC/FT limitée. Les rapports des visites sur place indiquent que l'équipe n'a examiné que l'application de la CDD par les bureaux de change en relation avec les mesures de LBC/FT. Ainsi, les inspections n'ont pas couvert de manière exhaustive les questions liées à la LBC/FT, notamment la déclaration d'opérations suspectes. Dans l'ensemble, les rapports des deux examens sur place ont relevé une non-conformité générale des bureaux de change aux exigences de la LBC/FT. Rien n'indique que les constatations des visites sur place aient été communiquées aux opérateurs de bureau de change et aucune information n'a été fournie par la BCEAO et le MEF sur les mesures qu'ils ont prises pour que ces entités remédient aux faiblesses observées.

374. Les évaluateurs n'ont pas rencontré la Commission Bancaire au cours de la visite sur place, car les responsables de la Commission n'étaient pas disponibles. De même, aucune information sur les activités de supervision de la Commission en Guinée-Bissau n'a été fournie aux évaluateurs. Il a donc été impossible de déterminer l'efficacité des activités de supervision de la Commission dans le pays.

375. Le Tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre d'inspections sur place menées par les organes de supervision du secteur financier au cours de la période sous revue. Entre 2016 et 2020, les autorités ont mené des inspections sur place en matière de LBC/FT dans les banques uniquement en 2019 et dans les bureaux de change uniquement en 2020. Aucune inspection n'a été entreprise entre 2016 et 2018, et en 2020 pour le secteur bancaire, ainsi

[69] Les informations concernant la disponibilité des ressources pour la supervision de la LBC/FT, y compris le nombre de responsables gouvernementaux dédiés à cet effet, au sein de la Commission Bancaire n'ont pas été fournies à l'équipe.

© GIABA

qu'en 2016-2019 pour les bureaux de change. Dans l'ensemble, l'équipe d'évaluation estime que le nombre insignifiant d'inspections sur place au cours de la période sous revue peut être dû à l'insuffisance des capacités humaines, matérielles et techniques au sein des autorités.

Tableau 6.1 Nombre d'inspections sur place en matière de LBC/FT effectuées par les organes de supervision du secteur financier, 2016-2020

Type d'IF	2016	2017	2018	2019	2020
Banques[70]	0	0	0	5	0
Bureaux de change[71]	0	0	0	0	2
Autres	0	0	0	0	0

376. Sur la base des statistiques figurant dans le tableau ci-dessus, il est évident que la fréquence, l'intensité, la qualité la portée des examens sur place des organes de supervision du secteur financier sont nettement insuffisantes compte tenu de la taille et de la matérialité des secteurs sous leur supervision. Compte tenu de l'importance des banques dans le secteur financier, la BCEAO devrait augmenter la fréquence et la qualité de sa supervision des banques en fonction des risques. De même, la supervision des bureaux de change devrait être renforcée étant donné que le secteur a été évalué comme étant fortement exposé au risque de BC dans le projet d'ENR.

377. Le MEF, en particulier la Direction de la supervision des assurances[72] et l'ASAPM[73], ne disposent pas d'un cadre ou d'une méthodologie d'évaluation des risques permettant d'entreprendre des évaluations des risques comme base d'une approche de la supervision de la LBC/FT fondée sur les risques. De même, ils doivent encore élaborer un cadre approprié pour la supervision de la LBC/FT, y compris un manuel d'examen de la LBC/FT. Au moment de la visite sur place, ils n'ont pas effectué d'examen axé sur la LBC/FT des institutions relevant de leur responsabilité de supervision (compagnies d'assurance, institutions d'épargne et de microfinance).

378. Dans l'ensemble, l'absence de supervision de la LBC/FT pour le secteur des assurances et les autres IF rend difficile le fait pour l'équipe d'évaluation de déterminer leur niveau de conformité aux obligations de LBC/FT. L'équipe d'évaluation estime que la Direction Générale de la Supervision des Activités Financières et des Assurances, ainsi que l'ASAPM ont besoin de ressources techniques, financières et humaines importantes pour être en mesure d'assumer correctement leur rôle de supervision dans le cadre de la LBC/FT.

EPNFD

[70] L'examen sur place a été réalisé par la BCEAO en 2019 aux mêmes dates (8-11 octobre 2019) dans l'ensemble des cinq (5) banques commerciales de Guinée-Bissau.

[71] Les deux (2) inspections sur place ont été menées conjointement par la BCEAO et la Direction Générale de la Supervision des Activités Financières en 2020 et ont porté sur tous les cambistes qui étaient opérationnels lors des visites sur place.

[72] Il s'agit d'une sous-direction de la Direction générale en charge de la supervision des activités financières et des assurances au sein du MEF.

[73] L'ASAPM est l'agence de supervision des activités d'épargne et de microfinance.

© GIABA

379. Les EPNFD en Guinée-Bissau ne faisait pas encore l'objet de supervision ou de suivi pour vérifier leur conformité aux obligations de LBC/FT au moment de la visite sur place. Les entretiens avec le Ministère du Tourisme, le Barreau et l'ORNATOC-GB ont révélé que leur compréhension des questions et responsabilités liées à la LBC/FT est faible. Les évaluateurs ont également noté qu'ils ne disposent pas du cadre et des ressources nécessaires pour mener à bien la supervision dans le cadre de la LBC/FT. Certaines activités de suivi limitées ont été entreprises par le Barreau, mais elles sont de nature prudentielle et ne couvrent pas les questions de conformité à la LBC/FT. En général, l'absence de supervision des EPNFD dans le cadre de la LBC/FT a une incidence négative sur le suivi de la mise en œuvre des mesures de LBC/FT par les EPNFD. Dans l'ensemble, la vulnérabilité des EPNFD au BC/FT, la faible mise en œuvre des mesures de LBC/FT dans les différents sous-secteurs, et le manque de supervision/suivi de la LBC/FT, sont des faiblesses de taille qui présentent les EPNFD comme un maillon faible du dispositif global de supervision de la LBC/FT de la Guinée-Bissau.

6.2.4. Mesures correctives et sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives

Institutions financières, PSAV et EPNFD

380. Les cadres juridiques pertinents, notamment la Loi sur la LBC/FT et d'autres textes spécifiques, prévoient un éventail de sanctions pénales, civiles et administratives applicables aux personnes physiques et morales et habilitent les autorités de supervision à sanctionner leurs entités déclarantes respectives en cas de violation des dispositions de ces lois et textes. De manière générale, l'éventail des sanctions intègre des avertissements, l'interdiction d'emploi des responsables, des sanctions pécuniaires, la suspension des opérations, des mesures correctives, la révocation/le retrait de l'agrément et autres mesures (par exemple, des recommandations). Cependant, les sanctions sont rarement appliquées par les autorités de supervision, malgré les cas de non-respect des obligations de LBC/FT identifiés lors des inspections.

381. L'identification par la BCEAO des manquements en matière de LBC/FT survient en grande partie lors du déroulement d'une inspection sur place. Au terme des inspections sur place, une lettre officielle et les constatations de la BCEAO sont envoyées aux entités inspectées, soulignant les faiblesses constatées au cours de l'examen sur place qui devraient être corrigées. Ainsi, le recours à des mesures correctives (notamment des recommandations enjoignant aux IF de mettre en œuvre des mesures visant à corriger les faiblesses observées) a été le principal centre d'intérêt de la BCEAO dans le traitement de la non-conformité. Cette mesure n'est jamais accompagnée de sanctions pécuniaires, ce qui, de l'avis des évaluateurs, est un moyen plus efficace d'imposer la conformité. Elle est particulièrement importante étant donné les préoccupations persistantes concernant la non-conformité des entités déclarantes, en particulier la faiblesse ou l'absence de déclaration d'opérations suspectes. D'après les discussions avec la BCEAO, il semble que la Banque justifie son approche par le fait que les ordres donnés aux entités déclarantes sont généralement suivis en fin de compte dans le contexte des recommandations et des mesures prises pour leur mise en œuvre. Cependant, comme indiqué précédemment, l'enquête menée par la BCEAO en 2020 a révélé que ses recommandations suite aux examens sur place n'ont pas été largement mises en œuvre. Depuis l'enquête, il n'y a aucune preuve de mesures de suivi prises par la BCEAO, et aucune information n'a été fournie sur les mesures spécifiques prises par la BCEAO pour imposer la mise en œuvre de ses recommandations.

© GIABA

382. Aucune sanction n'a été appliquée pour les manquements en matière de LBC/FT identifiés par la BCEAO et le MEF au niveau des banques et des bureaux de change. En l'absence de sanctions liées à la LBC/FT, les évaluateurs n'ont pas pu apprécier leur efficacité, leur proportionnalité et leur caractère dissuasif.

EPNFD

383. Étant donné que toutes les autorités de réglementation des EPNFD n'ont pas encore commencé leurs activités de supervision de la LBC/FT et qu'aucun mécanisme n'a été mis en place pour contrôler la conformité, les statistiques sur les sanctions qui auraient pu servir de base pour évaluer leur efficacité n'étaient pas disponibles. Aucune infraction aux lois et règlements en matière de LBC/FT n'a été constatée et aucune mesure d'application n'a donc été prise.

6.2.5 Impact des mesures de supervision sur la conformité

384. L'impact global de la supervision sur la conformité observée par le secteur financier est limité dans certaines IF (banques et bureaux de change) et inexistant dans d'autres IF. Cette conclusion est fondée sur plusieurs facteurs, notamment : i) le nombre limité d'inspections sur place ; ii) la mise en œuvre limitée ou inexistante des recommandations découlant de l'inspection sur place effectuée par la BCEAO ; iii) l'incapacité des organes de supervision à appliquer des sanctions en matière de LBC/FT/le manque de mesures de répression criminelle ; et iv) le niveau faible à modéré de compréhension des risques de BC/FT affiché par les IF au cours de la visite sur place (voir le RI.4). En outre, si les inspections limitées entreprises au moment de la visite sur place ont mis l'accent sur les banques commerciales et les bureaux de change, en revanche les autres secteurs n'ont pas fait l'objet de supervision. Il en résulte que les entités non supervisées sont vulnérables aux risques de BC/FT, car elles ont fait preuve d'une appréciation inadéquate des risques de BC/FT et de l'application des obligations de BC/FT.

385. Au-delà de l'obligation faite aux entités inspectées (en particulier les banques) de corriger les manquements identifiés au cours des inspections de la BCEAO, les organes de supervision n'ont pas fourni d'autres mesures spécifiques entreprises pour améliorer la conformité des IF, ni démontré comment leurs mesures ont amélioré la conformité. Bien qu'il puisse être perçu que les mesures correctives prises par la BCEAO ont un impact sur la conformité dans une certaine mesure, les évaluateurs n'ont pas reçu d'informations démontrant l'étendue de cet impact. L'équipe d'évaluation a fait remarquer que malgré le recours aux mesures correctives au fil des ans, les niveaux généraux de comportement de conformité affiché par les IF n'ont pas changé de manière significative. Par exemple, on observe une baisse constante du nombre de DOS soumises par les banques, qui est passé de 13 en 2018 à 5 en 2020 (voir le RI.4), et aucune DOS par d'autres secteurs, notamment les bureaux de change. Cette situation donne à penser que l'impact des mesures correctives de la BCEAO au fil des ans n'a pas atteint les résultats positifs souhaités. La position des évaluateurs est renforcée par les résultats de l'enquête de vérification de la BCEAO qui indiquent que les recommandations des inspections sur place de la BCEAO ne sont pas mises en œuvre de manière significative. Il s'ensuit que l'approche de la BCEAO en matière de suivi de la mise en œuvre des mesures correctives en vue de combler les insuffisances en matière de LBC/FT peut être inadéquate et que l'impact souhaité sur la conformité n'est pas bien atteint. Dans l'ensemble, il en résulte des situations où les faiblesses ne sont pas

© GIABA

corrigées en temps opportun, ce qui crée des faiblesses permanentes dans l'atténuation des risques de BC/FT. Il est important que la BCEAO intensifie les inspections de suivi et veille à ce que, lorsque des mesures correctives restent en suspens après le délai requis, elle envisage de prendre des mesures de répression.

386. En ce qui concerne les EPNFD, les autorités de supervision n'ont pas encore commencé à mener des activités de supervision à telle enseigne que le niveau de contrôle et de suivi et de supervision de la conformité à la LBC/FT est pratiquement inexistant. Par conséquent, l'impact de la supervision sur la conformité des EPNFD est très faible.

387. En général, les autorités de supervision devraient mettre en œuvre des mesures et initiatives susceptibles d'avoir un impact positif sur la conformité affichée par les entités déclarantes. En outre, elles devraient envisager de conserver des informations et des statistiques pertinentes sur leurs initiatives de supervision. Ainsi, elles pourront les aidera à démontrer les mesures qu'elles prennent, notamment la manière dont les IF et les EPNFD réagissent aux mesures de supervision, afin de montrer, au fil du temps, que la supervision et le suivi peuvent améliorer le niveau de conformité à la LBC/FT au sein du secteur privé.

6.2.6 Promouvoir une compréhension claire des obligations de LBC/FT et des risques de BC/FT

388. Les directives sectorielles sur la LBC/FT et le système de contrôle interne mises en place par les autorités de réglementation des établissements de crédit et des compagnies d'assurance ont, en général, contribué à une bonne compréhension par les IF de leurs obligations de LBC/FT. Par exemple, les directives / lignes directrices ont permis à certaines de ces institutions d'élaborer leurs procédures internes. Cependant, étant donné les récentes révisions des normes du GAFI, certaines des directives/ lignes directrices devraient être mises à jour en conséquence, afin d'être conformes aux normes internationales de LBC/FT.

389. Les autorités de supervision du secteur financier, en particulier la BCEAO, en collaboration avec la CRF, ont dispensé des formations sur la LBC/FT à certaines IF en vue de promouvoir leur compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT. En outre, les entités inspectées, en particulier les banques, reçoivent une rétroaction de la BCEAO sur les résultats de l'inspection sur place en matière de LBC/FT et les mesures correctives requises pour combler les faiblesses observées, ce qui contribue à la compréhension de ces entités. En outre, la CRF fournit une rétroaction (quoique limitée) aux entités déclarantes, afin d'améliorer leur compréhension des obligations de déclaration (en particulier les DOS). L'équipe d'évaluation a fait observer un impact différentiel de ces initiatives sur les entités déclarantes. Par exemple, les banques ont démontré une bonne compréhension de leurs obligations et ont généralement des programmes de contrôle interne de LBC/FT raisonnablement de bonne qualité. En revanche, la compréhension des obligations de LBC/FT ainsi que des risques de BC/FT parmi les IF non bancaires est mitigée, mais généralement faible ou en évolution.

390. Une vérification générale sur Internet indique que la CRF ne dispose pas d'un site Web fonctionnel et que ses rapports annuels ne sont pas non plus accessibles au public. L'évaluateur pense que cette pratique aurait été une source supplémentaire d'information et de sensibilisation pour les entités déclarantes. La CRF devrait donc s'assurer que son site Internet est opérationnel, rendre ses rapports annuels disponibles, intensifier ses activités de

© GIABA

formation et de sensibilisation à l'intention des entités déclarantes (en fonction du risque), améliorer la rétroaction et les interactions avec les entités déclarantes, et élaborer ainsi que publier des produits stratégiques, afin de promouvoir la compréhension du risque de BC/FT et des obligations de LBC/FT par les entités déclarantes.

391. Les organes de supervision des EPNFD n'ont pas fait d'efforts indépendants pour promouvoir la compréhension des risques et des obligations de LBC/FT de la part des entités soumises à leur autorité réglementaire. Ainsi, les EPNFD ont généralement une faible compréhension des risques de BC/FT ou de leurs obligations de LBC/FT. Ceci peut être en partie attribué aux ressources limitées ou au manque de ressources des organes de supervision des EPNFD. Les organes de supervision des EPNFD devraient donc être dotés en ressources adéquates, afin de pouvoir entreprendre efficacement des activités susceptibles de promouvoir la compréhension des entités relevant de leur compétence de supervision.

392. L'équipe d'évaluation a fait observer au cours de la visite sur place que la coopération entre la CRF et les autorités de supervision des EPNFD, en particulier dans le contexte de la promotion de la compréhension des obligations et des risques de BC/FT, est généralement faible et n'atteint pas le niveau qui permet de surmonter les défis de LBC/FT au sein des secteurs des EPNFD en Guinée-Bissau.

393. Le rapport de l'ENR n'a pas encore été finalisé et n'a donc pas été diffusé aux entités déclarantes au moment de la visite sur place. La diffusion des constatations du rapport de l'ENR permettra aux entités déclarantes de mieux comprendre les risques de BC/FT, notamment en ce qui concerne leurs secteurs respectifs. La Guinée-Bissau devrait donc prendre les mesures nécessaires visant à finaliser le rapport et à assurer une large diffusion de ses constatations, afin de promouvoir la compréhension des risques identifiés.

Conclusion générale sur le Résultat immédiat 3

394. Les risques de BC/FT ont été évalués et identifiés en Guinée-Bissau par le biais de l'ENR. Cependant, au moment de la visite sur place, le rapport de l'ENR n'était pas finalisé et n'avait donc pas été utilisé pour éclairer les processus et mesures de supervision. La Commission Bancaire a élaboré un questionnaire et un système de notation des risques (méthodologies d'évaluation des risques) qui permet à la BCEAO et à la Commission elle-même, d'évaluer et de comprendre le risque lié aux établissements du secteur bancaire. Cependant, le système de notation des risques ne comporte que peu ou pas de facteurs de BC/FT permettant de déterminer le niveau de risque et les contrôles d'atténuation nécessaire. En outre, aucune information n'est disponible sur la classification des risques de BC/FT des institutions financières, en particulier des banques, par les autorités de supervision. Ainsi, l'approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT de la Commission Bancaire/BCEAO n'est pas bien élaborée ou en est encore aux premiers stades de son élaboration. D'autres autorités de réglementation sectorielles n'ont pas élaboré et mis en œuvre de méthodologies d'évaluation des risques, ont une faible compréhension des risques des institutions qu'elles supervisent, et doivent encore établir une approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT.

395. La BCEAO avait entrepris des inspections sur place, de manière individuelle et conjointement avec le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), pour déterminer

© GIABA

le niveau de conformité aux obligations de LBC/FT respectivement dans les secteurs bancaires et des changes. Cependant, le dispositif de supervision global semble faible, le nombre d'inspections restant très bas, et la profondeur ainsi que la portée de la couverture des visites sur place dans le secteur financier restent un défi important, étant donné qu'aucune visite sur place en matière de LBC/FT n'a été effectuée dans les autres secteurs financiers.

396. Les autorités disposent d'un large éventail de sanctions pour faire face aux violations des obligations de LBC/FT, mais aucune sanction n'a été prononcée, même dans les cas où des violations graves ont été identifiées, bien que la BCEAO exige des IF qu'elles comblent les faiblesses identifiées. Les mesures correctives prises dans les cas de non-conformité ont été traitées par l'émission de lettres (c'est-à-dire ordres relatifs aux mesures correctives) par la BCEAO aux banques, cependant ces mesures correctives n'ont pas été appliquées de manière substantielle. En l'absence de statistiques, leur efficacité, leur proportionnalité et leur caractère dissuasif n'ont pu être vérifiés.

397. La Guinée-Bissau n'a pas désigné d'autorités de supervision de la LBC/FT pour les EPNFD. Les autorités de supervision prudentielle et les OAR existants, en particulier le Ministère du Tourisme, le Barreau et l'ORNATOC-GB, ont fait preuve d'une faible connaissance et compréhension des risques de BC/FT présents dans leurs secteurs respectifs, ne disposent pas d'outils/de méthodologies pouvant leur permettre de comprendre la nature des risques de BC/FT au niveau des institutions individuelles, et n'ont pas adopté une approche fondée sur les risques pour la surveillance de la conformité à la LBC/FT. Aucune inspection de la LBC/FT n'a été entreprise dans les secteurs des EPNFD. L'absence de supervision des EPNFD en matière de LBC/FT reste une préoccupation majeure et un maillon faible du dispositif de supervision en Guinée-Bissau. De même, la non-implication des EPNFD a contribué au défaut de compréhension des risques de BC/FT par les entités, et à la faible mise en œuvre de leurs obligations, notamment la non-déclaration des DOS, ce qui pourrait potentiellement accroître les risques de BC/FT.

398. **La Guinée-Bissau a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du RI. 3.**

© GIABA

CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

7.1. Constatations clés et Actions recommandées

Constatations clés

a) La Guinée-Bissau conserve des informations sur la création et les types de personnes morales. Ces informations sont accessibles au public au niveau du CFE, du registre de commerce et des études des notaires. Elles sont également accessibles en ligne sur la plateforme du CFE.

b) L'ENR n'a pas couvert l'évaluation des risques de BC/FT associés aux différents types de personnes morales en Guinée-Bissau. Ainsi, les autorités compétentes n'ont qu'une faible compréhension du risque associé à ces entités et du degré auquel les personnes morales (tant étrangères que nationales) peuvent faire ou ont fait l'objet d'abus à des fins de BC/FT.

c) Les informations de base sur les personnes morales sont accessibles auprès du CFE et du registre de commerce. Cependant, il n'existe pas de mécanisme de vérification permettant de s'assurer que les informations détenues par ces autorités sont exactes et à jour. En outre, en raison de la non-informatisation du CFE et du registre de commerce, les dossiers sont conservés manuellement, ce qui pourrait ralentir la recherche d'informations et l'exécution des demandes en temps opportun.

d) Les personnes morales sont régies par l'Acte Uniforme de l'OHADA en Guinée-Bissau. L'Acte prévoit des obligations générales, telles que l'enregistrement obligatoire et la tenue d'informations de base, notamment un registre des actionnaires, qui protègent les personnes morales contre les abus. Il n'existe cependant aucune sanction pour faire respecter les obligations stipulées dans l'Acte Uniforme de l'OHADA, y compris le défaut de la tenue et de mise à jour des informations de base ou la fourniture intentionnelle d'informations incorrectes.

e) Des informations adéquates, précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas encore systématiquement mises à disposition sur les personnes morales en temps opportun. Il n'y a pas d'obligation de conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs au niveau du CFE et du Registre de commerce. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de CDD, les entités déclarantes sont tenues d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients qui sont des personnes morales. En pratique, les entités déclarantes ont des difficultés à se conformer efficacement aux obligations applicables aux CDD/aux bénéficiaires effectifs. Globalement, ces données ne sont pas systématiquement collectées, ne sont pas mises à jour et toutes les entreprises présentes en Guinée-Bissau n'ont pas nécessairement une relation d'affaires avec une IF ou une EPNFD.

© GIABA

f) Il n'existe aucun mécanisme permettant de s'assurer que les actions au porteur ne sont pas utilisées de manière abusive dans les sociétés privées et que les actionnaires et administrateurs désignés ne sont pas utilisés de manière abusive par les personnes morales.

g) La législation bissau-guinéenne ne reconnaît pas les trusts et les trusts étrangers ne sont pas non plus autorisés à fonctionner ou à être gérés en Guinée-Bissau.

Actions recommandées

La Guinée-Bissau devrait :

a) procéder à une évaluation complète des risques de BC/FT associés à tous les types de personnes morales créées dans le pays et diffuser les résultats à toutes les parties prenantes, en particulier les AEPP, les autorités de supervision et les entités déclarantes. Le pays devrait également mettre en œuvre des mesures visant à atténuer les risques identifiés ;

b) veiller à ce que les informations de base consignées dans le registre de commerce et dans les rangs des minutes des notaires et au CFE soient exactes et à jour. La Guinée-Bissau est encouragée à finaliser le développement d'une plateforme électronique pour améliorer l'accès à ces informations ;

c) mettre en œuvre des mesures visant à identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales et s'assurer que les informations sur les bénéficiaire effectifs fournies sont exactes. À cet égard, le pays devrait envisager : a) de mettre en place un registre d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales ; b) d'exiger que le CFE et la DGICRN obtiennent et conservent des informations actualisées sur les bénéficiaires effectifs des sociétés ;

d) les autorités devraient promulguer ou réviser le cadre juridique nécessaire pour : i) exiger des personnes morales qu'elles se fassent enregistrer auprès du CFE et du Registre de commerce et des Notaires toute modification apportée à la forme ou la structure juridique d'une société, y compris la propriété ; ii) exiger des sociétés qu'elles obtiennent et conservent des informations sur les bénéficiaires effectifs ; et iii) veiller à ce que des sanctions soient disponibles à l'encontre des personnes morales aussi bien que physiques qui omettent d'acquitter les obligations pertinentes, afin de promouvoir la transparence des personnes morales. En outre, la Guinée-Bissau devrait imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violation des obligations liées à la transparence des personnes morales, et tenir des statistiques sur les sanctions imposées aux personnes morales, notamment pour violation de leurs obligations de LBC/FT, ainsi que des obligations en matière de transparence des personnes morales ;

e) mettre en œuvre des mesures visant à atténuer l'effet du recours abusif aux actions au porteur ou aux actionnaires et administrateurs désignés. Ces mesures pourraient inclure l'obligation faite aux mandataires de divulguer leur statut et l'identité du proposant à l'autorité compétente et lorsqu'ils traitent avec les entités déclarantes ;

f) s'assurer que les entités déclarantes mettent effectivement en œuvre les obligations de CDD et soutiennent une mise en œuvre plus complète des exigences de LBC/FT concernant les clients qui sont des personnes morales, afin de garantir que les informations sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles sans délai. En particulier, la Guinée-Bissau devrait faciliter la vérification des

© GIABA

informations, notamment en renforçant la supervision des entités déclarantes par les obligations liées aux bénéficiaires effectifs (en particulier l'obligation de procéder à une vigilance permanente envers les clients, qui devrait être utilisée pour déterminer les changements de bénéficiaire effectif).

399. Le Résultat immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent Chapitre est le RI.5. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.24-25 et des éléments des R.1, 10, 37 et 40.

7.2. Résultat immédiat 5 (Personnes morales et Constructions juridiques)

7.2.1. Mise à la disposition du public d'informations sur la création et les types de personnes morales et de constructions juridiques

400. La création des différents types de personnes morales en Guinée-Bissau est régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique du 30 janvier 2014. Les personnes morales créées sur la base de l'Acte Uniforme sont soit des sociétés commerciales, soit des groupements d'intérêt économique (GIE). Il s'agit notamment des sociétés anonymes, des sociétés par actions (SA), des sociétés à responsabilité limitée (SC), des sociétés en nom collectif à responsabilité limitée (SARL), qui peuvent également être des sociétés unipersonnelles (SURL), des sociétés par actions simplifiées (SAS), des sociétés à capital variable, des sociétés de droit civil et des sociétés coopératives. Il peut également s'agir d'Organisations à but non lucratif (OBNL), tels que les fondations, les associations non gouvernementales et les ONG.

401. La Guinée-Bissau a créé le Centre de Formalisation des Entreprises (CFE) sous l'autorité du Ministère de l'Économie et de la Planification nationale en mai 2011 pour l'enregistrement efficace des entreprises et l'octroi d'agréments pour les activités économiques. Le CFE intègre des représentants de diverses institutions, telles que le registre de commerce et les études de notaire, le Ministère du Commerce, les services d'immigration et de protection des frontières, l'agence du tourisme et la direction des impôts. Le CFE est mis en place pour permettre aux promoteurs et aux investisseurs d'obtenir un agrément pour investir en Guinée-Bissau dans les plus brefs délais, éventuellement en 24 heures. Des informations sur les différents types d'entités juridiques existant en Guinée-Bissau, ainsi que les procédures de constitution de ces entités et les documents et formulaires à remplir sont disponibles au CFE. Les informations relatives à la constitution des personnes morales sont également disponibles sur la plateforme du CFE (https://guineebissau.eregulations.org/) et accessibles au public.

402. Les Organisations à but non lucratif, telles que les associations et les fondations, sont enregistrées dans le registre de commerce et dans les rangs des minutes des notaires. Des informations pour la création d'Organisations à but non lucratif sont disponibles au service du domaine.

© GIABA

403. La législation applicable à la constitution et au maintien des sociétés, des sociétés en nom collectif, des associations et des fondations contient également les informations nécessaires sur la constitution de ces entités juridiques, et ces textes juridiques[74]sont également accessibles au public.

404. La loi bissau-guinéenne ne reconnaît pas les trusts (fiducies) et les évaluateurs n'ont pas connaissance d'une loi qui reconnaît d'autres types de constructions juridiques dans le pays.

7.2.2. Identification, évaluation et compréhension des risques de BC/FT et des vulnérabilités connexes des entités juridiques.

405. La Guinée-Bissau n'a pas identifié, évalué et compris les risques de BC/FT associés à tous les types d'entités juridiques créées dans le pays. Il est donc extrêmement difficile de déterminer le niveau et les types de risques appropriés associés aux différentes formes d'entités juridiques dans le pays. La Guinée-Bissau a achevé son ENR en 2020. L'ENR ne couvrait pas spécifiquement les personnes morales, bien que l'évaluation ait bel et bien souligné les vulnérabilités associées à la conservation d'informations exactes sur les personnes morales dans le registre de commerce[75] et ait noté que certaines entreprises opérant dans le secteur de la noix de cajou sont fictives[76]. En outre, il n'y a pas eu d'évaluation complète du risque pesant sur les entreprises ou d'autres types de personnes morales, comme les fondations, les associations et les sociétés coopératives.

406. Le personnel du registre de commerce et le CFE, qui sont les organes de contrôle du processus d'enregistrement, connaissent la Loi n°3/2018 sur la LBCFT, mais ne sont pas pleinement familiarisés avec ses dispositions pertinentes. Ils ont fait preuve d'une compréhension limitée des risques associés aux personnes morales, et n'exercent pas une vigilance adéquate pour s'assurer de la fiabilité des documents présentés par les demandeurs d'enregistrement. En général, les autorités compétentes concernées, y compris les AEPP, l'administration fiscale et le CFE ont une connaissance limitée de la LBC/FT, ainsi qu'une compréhension limitée des risques associés aux personnes morales. Ils n'ont aucun moyen de détecter comment les personnes morales (nouvellement créées ou existantes) font l'objet d'abus à des fins de BC/FT, et ont une connaissance et une expérience limitées de la manière dont les personnes morales étrangères et nationales peuvent faire ou font l'objet d'abus à des fins de BC/FT.

407. La Guinée-Bissau n'a pas pris en compte les questions contextuelles juridiques et réglementaires spécifiques au pays. Le droit OHADA est applicable en Guinée-

[74] Décret n° 8/2010 du 30 septembre - publié dans le Journal officiel n° 39/2010 et l'Acte uniforme (de l'OHADA) sur le Droit des sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique.

[75] Projet de rapport de l'ENR
[76] Projet de rapport de l'ENR

© GIABA

Bissau. Le droit couvre un large éventail d'entités juridiques commerciales. En particulier, le cadre juridique permet de changer la forme juridique d'une entité par décision de ses membres. Ce changement n'entraîne cependant pas la création d'une nouvelle entité juridique.[77] Ainsi, les différentes formes juridiques de la loi uniforme, qui ont leurs propres particularités, doivent être identifiées en vue de comprendre et d'évaluer le risque associé à chaque type d'entité juridique. De même, le risque lié à la modification de la structure d'une entité juridique devrait être évalué. Par exemple, dans le cas d'une société en commandite, il n'existe aucune obligation juridique faite aux commandités de divulguer l'identité de l'associé/des associés commanditaire(s) lors de l'enregistrement. Cette situation favorise la dissimulation des bénéficiaires effectifs de l'entité juridique et ne permet pas une identification précise de tous les agents économiques.

7.2.3. Mesures d'atténuation pour prévenir l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques

408. Le texte juridique de l'OHADA intègre certaines mesures qui peuvent prévenir et atténuer l'utilisation abusive des personnes morales. Tout d'abord, l'enregistrement est obligatoire pour tout type de personne morale en Guinée-Bissau. L'Acte uniforme de l'OHADA impose aux sociétés de tenir des informations de base, notamment un registre des actionnaires. Les informations de base sont également conservées au bureau du Registre de commerce. Les informations requises par la loi concernant les personnes susceptibles de détenir un intérêt économique dans la société sont relativement vastes. Elles intègrent : i) l'identité de ceux qui ont fait des apports en espèces et le montant de leur apport ; ii) l'identité de ceux qui ont fait des apports en nature ou en services et la nature et l'évaluation de l'apport de chacun ; et iii) l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et leur nature. Toutefois, cette disposition ne va pas jusqu'à l'obligation d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs. L'obligation faite aux personnes morales et aux constructions juridiques de se soumettre à un processus de CDD lorsqu'elles entrent en relation d'affaires avec une IF ou une EPNFD contribue également à atténuer l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques. Cependant, il existe des difficultés liées à l'obtention par les IF et les EPNFD d'informations sur les bénéficiaires effectifs (voir le RI.4). L'Acte uniforme de l'OHADA exige que les actions au porteur soient dématérialisées dans le cas des sociétés anonymes. Cependant, cette exigence ne s'étend pas aux sociétés privées. Il convient de noter que l'Acte uniforme de l'OHADA est muet sur l'utilisation d'actionnaires et d'administrateurs désignés et qu'il n'existe pas de mesures d'atténuation pour garantir que les mandataires ne font pas l'objet d'abus à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

409. Certaines des faiblesses mentionnées ci-dessus limitent l'efficacité de ces mesures d'atténuation. Outre ces faiblesses, la Guinée-Bissau n'a pas procédé à une

[77] Article 181 de l'Acte uniforme

© GIABA

évaluation des risques de BC/FT posés par les différents types d'entités juridiques, et il peut donc être problématique de mettre en œuvre des mesures appropriées visant à atténuer le risque posé par ces entités juridiques. Actuellement, le CFE ne dispose pas d'une politique de prévention du BC/FT et n'applique que des mesures administratives générales, telles que la vérification de la raison sociale.

410. En ce qui concerne les constructions juridiques, bien que la Guinée-Bissau n'autorise pas la création d'un trust en vertu de sa loi, rien n'empêche les activités du trust créé dans d'autres pays d'être exercées en Guinée-Bissau. La Loi sur la LBC/FT exige des IF et des EPNFD qu'elles obtiennent des informations sur certaines des parties à un trust lorsque le client est un fiduciaire. Ces dispositions amélioreront la transparence dans une certaine mesure. D'autre part, le secteur privé et les autorités compétentes ont indiqué que les structures fiduciaires sont rares. Néanmoins, une évaluation approfondie de l'existence (ou non) de constructions juridiques, ainsi que du risque qu'elles représentent, sera bénéfique.

7.2.4. Accès en temps opportun à des informations de base et à des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, qui sont adéquates, précises et actualisées

411. La Guinée-Bissau a indiqué que les autorités peuvent accéder aux informations de base et/ou aux informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les personnes morales, et ce, de trois façons : auprès des institutions financières, auprès des registres du commerce ou auprès du CFE ou de l'administration fiscale. Toutefois, il existe des préoccupations quant à l'adéquation, l'exactitude et au caractère actualisé de ces informations.

412. Les institutions financières et les EPNFD sont tenues par la loi d'obtenir de leurs clients des informations exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et des informations de base en effectuant une CDD. La CRF est en mesure d'accéder aux informations détenues par les IF et autres EPNFD sur les personnes morales qu'elles ont obtenues au moment de l'accueil des clients et au cours de leur relation d'affaires avec les personnes morales en vertu de la Loi sur la LBC/FT. Comme le souligne le RI 4, les IF et les EPNFD ont encore du mal à mettre en œuvre de manière efficace leurs obligations en matière de CDD et, en particulier, pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs. En particulier, les institutions financières ont fait remarquer que la collecte de ces informations a été marquée de difficultés, les EPNFD appliquant rarement la CDD. En fait, l'une des principales vulnérabilités identifiées dans l'ENR de la Guinée-Bissau concerne la grande difficulté à identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales. De plus, alors que les informations détenues par les IF peuvent être facilement accessibles par une demande faite par les AEPP par l'intermédiaire de la CRF, les informations ne peuvent être obtenues des EPNFD que lorsqu'il est établi qu'une EPNFD particulière a une relation avec la personne morale. Cependant, les évaluateurs n'ont pas eu connaissance de cas où la CRF aurait demandé des informations spécifiques sur les bénéficiaires effectifs aux

© GIABA

entités déclarantes. En outre, compte tenu de la faiblesse de la supervision, comme le souligne le RI.3, le niveau auquel les informations sur les entreprises sont recueillies et conservées avec précision ne peut être confirmé.

413. Lorsqu'elles mènent des enquêtes, les AEPP peuvent également obtenir les informations des entités déclarantes par le biais d'une ordonnance du tribunal. Il n'a été fourni aucun délai spécifique dans lequel les ordonnances judiciaires peuvent être obtenues. Toutefois, l'utilité d'obtenir des informations par cette méthode ne dépend que de la question de savoir si la personne morale possède un compte auprès d'une institution financière ou a une relation avec une EPNFD et il n'existe aucune règle exigeant qu'une personne morale ait un compte en Guinée-Bissau.

414. La deuxième source d'information provient des autorités compétentes, à savoir : le registre du Bureau d'enregistrement de la Direction Générale de l'Identification Civile, des Registres et des Notaires (DGICRN) et les registres du CFE qui contiennent les informations de base sur les personnes morales. L'ENR a évalué une variable liée à l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et a conclu à l'inexistence de plateforme ou de mécanisme pour faciliter l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs. La réforme du CFE a étendu la possibilité d'obtenir des informations sur les propriétaires légaux des personnes morales constituées en Guinée-Bissau sans toutefois répondre à la nécessité d'un mécanisme pertinent pour identifier les bénéficiaires effectifs de ces personnes morales.

415. Bien que des informations de base soient disponibles au CFE et au Bureau d'enregistrement, l'exactitude de ces informations ne peut être vérifiée. Lors de la constitution en personne morale au CFE, un entretien a lieu, le formulaire prescrit est renseigné, et des copies de documents d'identification sont demandées aux nationaux et aux étrangers. En cas de représentation, la personne mandatée doit présenter une procuration, s'il s'agit d'une personne physique, et le procès-verbal de l'assemblée générale, s'il s'agit d'une personne morale. Le représentant du CFE a informé les évaluateurs que l'identification se fait à l'étude du notaire au moment de la préparation et de la délivrance de l'acte notarié, qui sert de base à l'enregistrement au CFE. Il n'y a pas de vérification des documents, ni au CFE ni chez le notaire.

416. De même, pour ce qui est de disposer d'informations de base à jour, le droit OHADA exige que les changements survenant au niveau de la personne morale soient signalés au registre. Le CFE exige également que les personnes morales mettent à jour les changements survenus. Concrètement, tout changement intervenant tout au long de la vie juridique de l'entreprise doit être notarié et les actes notariés déposés et archivés auprès du CFE. Cependant, la mise à jour régulière des informations conservées auprès du CFE n'est pas effective. Certaines personnes morales ont cessé d'exister ou ont pu subir des transformations sans que ces événements soient enregistrés auprès du CFE. En outre, l'exactitude des informations fournies, tant au moment de l'enregistrement qu'au moment des transformations, n'est pas vérifiée. L'Acte uniforme de l'OHADA exige de tous les membres qu'ils mettent en œuvre un régime de sanctions en cas de violation des dispositions de l'Acte, notamment le défaut de notification au registre de commerce lorsque des modifications sont

© GIABA

apportées aux informations de base. Cependant, la Guinée-Bissau n'a pas mis en œuvre de sanctions et cela a sans doute eu pour conséquence que les personnes morales ne se sont pas donné la peine de mettre à jour leurs archives.

417. Les autorités compétentes peuvent obtenir des informations de base sur toutes les entreprises établies en Guinée-Bissau. Les autorités d'enquête peuvent solliciter des informations auprès du CFE dans le cadre de leurs différentes enquêtes. Faute d'informatisation et de plateforme d'accès direct, les demandes se font par le biais de réquisitions formulées par les AEPP et la CRF. La CRF demande fréquemment des informations au CFE et au Registre. En moyenne, le CFE prend deux jours pour fournir les informations, et le Registre prend, quant à lui, en moyenne une semaine pour fournir les informations. Des travaux sont en cours au CFE, avec le soutien de la Banque mondiale, pour permettre l'accès aux informations via une plateforme électronique.

418. Il est important de noter que l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (AUDCG), dans chaque pays membre de l'OHADA, prévoit la tenue d'un registre national (qui intègre toutes les informations relatives aux entreprises ou personnes morales créées dans le pays) afin d'alimenter le registre national qui sera tenu au greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA, basée à Abidjan. La Guinée-Bissau ne dispose pas d'un tel registre national.

419. La troisième source d'information est constituée par l'administration fiscale. Les autorités ont également expliqué que l'administration fiscale peut fournir des informations en remontant aux bénéficiaires effectifs des personnes morales par la consultation des informations fiscales de la société.

420. Dans l'ensemble, à l'exception des demandes d'information limitées faites par la CRF au CFE et aux entités déclarantes (voir les Tableaux 6.1 et 6.2 au RI.6), aucune information n'a été fournie aux évaluateurs quant au nombre de fois où les autorités compétentes ont demandé des informations aux entités déclarantes, au CFE, au registre de commerce ou à l'administration fiscale ; le type d'information, et la question de savoir si l'information a été fournie et, si oui, le délais nécessaire à la fourniture des informations.

421. Dans l'ensemble, les mesures permettant de déterminer les bénéficiaires effectifs d'une personne morale en Guinée-Bissau sont insuffisantes. Il existe des faiblesses dans le processus d'identification des bénéficiaires effectifs par les entités déclarantes. En outre, l'absence de cadre législatif ou de mécanismes garantissant que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une société sont conservées par cette société, par le CFE ou par le Bureau d'enregistrement, constitue une vulnérabilité considérable qui expose les personnes morales à une utilisation abusive à des fins de BC/FT. Qui plus est, la question des bénéficiaires effectifs n'est pas correctement traitée dans les procédures du CFE et les informations qu'elles contiennent ne sont accessibles qu'à un mandataire/représentant muni d'une procuration, par le biais d'une ordonnance du tribunal et de la CENTIF, et ne sont pas accessibles au grand public.

© GIABA

7.2.5. Accès en temps opportun à des informations de base et à des informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, qui sont adéquates, précises et actualisées

422. Les autorités compétentes et le secteur privé en Guinée-Bissau ont indiqué qu'ils ne sont pas au courant de l'existence de constructions juridiques. Les institutions du secteur privé ont indiqué qu'elles n'ont pas trouvé de trusts dans les informations recueillies lors de l'application des mesures de CDD. Cette estimation peut représenter la réalité dans le contexte du pays ; toutefois, elle ne peut servir de base à une conclusion tirée sans équivoque quant à l'inexistence de *trusts* dans le pays. La Loi sur la LBC/FT exige que les avocats, les notaires, les huissiers et les autres membres des professions juridiques libérales, en particulier les administrateurs judiciaires, les représentants légaux et les commissaires-priseurs, appliquent des mesures de CDD (incluant des informations sur leur client, qui devrait normalement être le constituant et les bénéficiaires) lorsqu'ils agissent en tant que fiduciaires.

7.2.6. Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

423. L'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et au Groupement d'intérêt économique (AUSCGIA) définit les obligations légales régissant la constitution, le fonctionnement et la dissolution d'une personne morale. L'Acte uniforme laisse aux États membres le soin de définir les sanctions pénales appropriées. La Guinée-Bissau n'a pas encore adopté de législation permettant de définir un régime de sanctions efficace, proportionné et dissuasif à cet effet. Ainsi, aucune sanction n'est prévue en cas de non-enregistrement dans les délais prescrits pour les personnes physiques ou morales ; aucune sanction n'est prévue lorsqu'une personne morale exécute frauduleusement l'une des formalités prescrites par l'Acte uniforme de l'OHADA ; et aucune sanction n'est prévue en cas de défaut de mise à jour des informations de base conservées au CFE ou au registre de commerce. Le CFE et le registre de commerce ont constaté que 6 200 sociétés ont été créées, mais que seulement 30 % seulement sont en activité. Ce constat montre que la réglementation est minimale et qu'aucune mesure de répression n'est prise. En ce qui concerne les informations de base et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont conservées par les entités déclarantes, les sanctions pour défaut de conservation des informations sont prescrites aux Articles 112 et 116 de la Loi sur la LBC/FT. Cependant, aucune sanction n'a été imposée aux entités déclarantes en cas de manquement à la conservation des informations de base ou à l'identification des bénéficiaires effectifs du client.

© GIABA

Conclusion générale sur le RI.5

424. Les informations de base sur l'établissement de tous les types de personnes morales sont mises à la disposition du public et accessibles en opportun par les AEPP, bien que ces informations ne puissent pas être considérées comme adéquates, précises ou actualisées. En outre, les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales ne sont pas facilement disponibles et accessibles en temps opportun. La Guinée-Bissau n'a pas évalué les risques de BC/FT inhérent aux différents types de personnes morales établies dans le pays, et n'a donc pas une bonne compréhension du risque associé aux personnes morales et de la manière dont elles peuvent faire l'objet d'abus par les criminels. Les mesures visant à atténuer l'utilisation abusive des titres au porteur dans les sociétés privées et des administrateurs et actionnaires désignés dans les sociétés anonymes et privées n'ont pas encore été mises en œuvre. La Guinée-Bissau doit encore promulguer une législation qui établira un régime de sanctions efficace, proportionné et dissuasif et aucune sanction n'a été appliquée en cas de défaut de mise à jour des informations de base ou d'obtention d'informations sur les bénéficiaires effectifs.

425. **La Guinée-Bissau a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 5**.

© GIABA

CHAPITRE 8 COOPÉRATION INTERNATIONALE

8.1. Constatations clés et Actions recommandées

Constatations clés

a) Les demandes d'entraide judiciaire adressées à la Guinée-Bissau et sollicitées par elle sont formulées par le biais des voies diplomatiques via le Ministère des Affaires Étrangères. Ce processus est lent en raison du temps nécessaire pour que les demandes parviennent au Bureau du Procureur Général. En outre, le Bureau du Procureur Général ne dispose pas d'un système de gestion des dossiers, afin de gérer et de classer par ordre de priorité le traitement des demandes d'entraide judiciaires et les évaluateurs ont donc eu du mal à déterminer dans quelle mesure les autorités ont été en mesure de fournir des demandes d'entraide judiciaire en temps opportun. Les informations fournies ont également rendu difficile de déterminer si, dans certaines demandes qui étaient toujours en suspens au moment de la visite sur place, un suivi avait été effectué et la nature exacte de l'état d'avancement de la demande.

b) Le nombre de demandes d'entraide judiciaire et d'extradition reçues et envoyées est faible. Le faible nombre de demandes formulées par la Guinée-Bissau indique que le pays ne fait pas un usage proactif et efficace de la coopération internationale par le biais de demandes d'entraide judiciaire. Cette pratique limite les chances du pays d'engager des poursuites et enquêtes contre les criminels transnationaux et leurs avoirs. Le nombre limité de demandes de la Guinée-Bissau est incompatible avec le profil de risque de BC/FT du pays.

c) Les autorités compétentes, notamment la CRF, la PJ et la Direction nationale de la BCEAO, échangent des informations avec leurs homologues étrangères. Le pays utilise également des réseaux informels à cette fin. Toutefois, le fait que la CRF ne soit pas membre du Groupe Egmont limite l'échange d'informations et aucune information ou donnée n'a été fournie pour permettre aux évaluateurs de vérifier l'efficacité des échanges d'informations entre les autres autorités compétentes, notamment la PJ et la Direction nationale de la BCEAO, avec leurs homologues étrangères.

d) Les faiblesses identifiées au RI.5 signifient que les informations sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas toujours facilement disponibles. Cette situation pourrait potentiellement affecter la capacité des autorités à échanger des informations sur les bénéficiaires effectifs.

e) La Guinée-Bissau ne tient pas de statistiques complètes qui permettraient aux autorités d'évaluer les performances du pays en matière d'implication dans la coopération internationale.

© GIABA

Actions recommandées

La Guinée-Bissau devrait :

a) mettre en place un système de gestion des dossiers au sein du Bureau du Procureur Général pour la collecte et la diffusion d'informations sur l'entraide judiciaire et l'extradition, notamment les demandes formulées, les demandes reçues, les mesures prises et la qualité des informations obtenues ainsi que la durée de la réponse. En outre, le pays devrait envisager d'élaborer des procédures opérationnelles standard qui fourniront des orientations sur la hiérarchisation, la confidentialité et les délais de traitement des demandes ;

b) Les AEPP et les procureurs devraient adopter une approche plus proactive dans la recherche d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération lorsque les affaires comportent des éléments transnationaux. À cet égard, la Guinée-Bissau devrait renforcer (a) l'utilisation des demandes d'entraide judiciaire et élaborer des politiques conformes au profil de risque du pays, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, (b) la capacité des autorités locales et des procureurs concernés en proposant, entre autres, des formations et des conseils, afin de susciter la volonté de poursuivre la collecte transfrontalière de preuves dans le cadre d'enquêtes criminelles;

c) accélérer les actions relatives à la création prévue d'une autorité centrale au sein du Bureau du Procureur Général, chargée de traiter les demandes de coopération internationale. L'autorité centrale devrait avoir un rôle de coordination et un accès aux autorités compétentes concernées et devrait être dotée de ressources humaines et matérielles suffisantes pour remplir ses fonctions ;

d) envisager d'adhérer au Groupe Egmont pour permettre à sa CRF d'accéder à davantage d'informations sur les crimes transfrontaliers. Entre-temps, la CRF devrait améliorer la diffusion spontanée des informations aux homologues et continuer à signer des protocoles d'accord avec des homologues étrangères présentant un intérêt stratégique, afin de promouvoir un échange d'informations plus large ;

e) Les autorités de surveillance financière, notamment la BCEAO et la BC, devraient renforcer la coopération internationale avec leurs homologues, et tenir des statistiques détaillées sur cette coopération.

f) assurer la tenue de données et d'informations complètes sur la coopération internationale (demande d'entraide judiciaire et d'extradition). De même, les AEPP et les autorités de supervision devraient tenir des statistiques solides sur l'échange d'informations, ou conserver des informations sur les études de cas et la rétroaction sur l'échange informel d'informations ;

g) renforcer les mécanismes permettant d'obtenir et d'échanger des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. À cet égard, le pays devrait s'assurer que les autorités compétentes sont en mesure d'assurer la coopération et de répondre aux demandes étrangères en la matière pour l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et l'échange d'informations sur ces derniers en temps opportun.

© GIABA

426. Le Résultat immédiat pertinent pour le présent Chapitre est le RI 2. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre du présent Chapitre sont les R.36-40 et des éléments des R.9, 15, 24, 25 et 32.

8.2. Résultat immédiat 2 (Coopération internationale)

427. La Guinée-Bissau présente un paysage géographique composé de plus de huit douzaines d'îles qui ne sont pas surveillées de manière adéquate. Cette configuration fait du pays un itinéraire de transit attrayant pour les marchandises illicites et les drogues, en particulier la cocaïne. Le trafic de drogue est l'une des principales infractions sous-jacentes dans le pays et, étant donné l'élément en lien avec les pays étrangers, la coopération internationale est essentielle dans le contexte de la Guinée-Bissau. La coopération internationale revêt également une importance pour la Guinée-Bissau, étant donné les préoccupations relatives à la corruption et aux autres crimes ayant des liens internationaux. La Guinée-Bissau ne dispose pas de lois spécifiques sur l'entraide judiciaire et l'extradition et s'appuie donc sur les dispositions générales du Code de procédure pénale et de la Loi sur la LBC/FT à cet effet. Des informations sont également échangées sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux, conformément au principe de réciprocité. La Guinée-Bissau bénéficierait de procédures opérationnelles spécifiques sur l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale.

8.2.1. Réalisation de l'entraide judiciaire et de l'extradition de manière constructive et dans les délais prescrits

Entraide judiciaire

428. Les demandes d'entraide judiciaire sont traitées par voie diplomatique via le Ministère des Affaires Étrangères. Il fait suivre les demandes au Bureau du Procureur Général, qui facilite le traitement de l'entraide judiciaire. Les demandes sont traitées en collaboration avec les différentes autorités nationales compétentes. Les autorités ont déclaré que le processus était lent en raison du temps mis pour transmettre la demande au Bureau du Procureur Général qui, dans de nombreux cas, peut prendre plusieurs mois. Par conséquent, la Guinée-Bissau envisage de mettre en place une autorité centrale au sein du Bureau du Procureur Générale pour traiter cette question.

429. Les autorités n'ont pas précisé le temps exact nécessaire à l'exécution d'une demande, si bien qu'il n'est donc pas possible de déterminer le temps de traitement des demandes, étant donné que de nombreux facteurs peuvent contribuer à rendre le processus lent ou long. Toutefois, elles ont souligné que la structure actuelle présentait des faiblesses qui rendaient difficile la fourniture de réponses en temps opportun aux demandes d'entraide judiciaire. Il n'y a pas de gestion d'affaires ou de classement par priorité des demandes d'entraide judiciaire et il n'existe pas non plus de personnel désigné pour assurer le suivi des demandes. En outre, il n'y a pas eu de formation spécifique sur les demandes d'entraide judiciaire à l'intention du personnel et il n'existe pas de directives ou de manuel de procédures pour aider le personnel qui traite les demandes d'entraide judiciaire. Les autorités ont également indiqué qu'il se posait des préoccupations en termes de confidentialité en raison du fait que la transmission des informations se faisait parfois par le biais du courrier électronique d'ordre général. La réorganisation prévue, qui vise à établir l'autorité centrale au sein du

© GIABA

Bureau du Procureur Général qui aura un rôle de coordination et un accès direct aux autorités compétentes, devrait permettre d'améliorer la gestion des dossiers, le suivi et le classement par ordre de priorité des demandes ainsi que de garantir la confidentialité du processus.

430. La Guinée-Bissau peut également fournir une assistance dans les affaires de recouvrement d'avoirs, notamment par l'identification, le retraçage, la saisie et la confiscation d'avoirs. À cet égard, le pays a reçu une demande en 2019, comme l'indique le Tableau ci-dessous.

Tableau 8.1 Demandes d'entraide judiciaire reçues pour le BC/FT/les infractions sous-jacentes, 2017-2020

	2017	2018	2019	2020
Total des demandes d'entraide judiciaire reçues d'autres pays	0	0	0	0
Total des demandes d'entraide judiciaire exécutées	0	0	0	0
Total des demandes d'entraide judiciaire refusées	0	0	0	0
Demandes reçues d'autres pays en lien avec le BC	0	0	0	**1**
Demandes relatives au BC exécutées	0	0	0	0
Demandes d'entraide judiciaire reçues en lien avec les infractions sous-jacentes	0	0	0	0
Demandes reçues d'autres pays en lien avec le FT	0	0	0	0
Demande d'entraide judiciaire reçue pour le retraçage d'avoirs (assortie d'une demande connexe de gel/demande en lien avec la contrefaçon)	0	0	**1**	0

431. Comme l'indique le Tableau ci-dessus, la Guinée-Bissau n'a reçu que deux demandes d'entraide judiciaire au cours des quatre dernières années. Les statistiques concernant les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas ventilées et détaillées, ce qui rend difficile la détermination des infractions sur lesquelles ces demandes sont fondées. Sur les deux demandes d'entraide judiciaire, l'une concerne le retraçage d'avoirs (2019) et l'autre a trait à une infraction de BC (2020). Aucune n'est liée au terrorisme ou à son financement. Parmi les demandes reçues, la Guinée-Bissau a répondu une (1) demande en 2019 relative au retraçage d'avoirs. Aucune information n'a été fournie sur l'état d'avancement du traitement de la demande reçue en 2020.

432. Bien que le nombre de demandes reçues soit faible et gérable, la Guinée-Bissau ne semble pas les traiter de manière rapide et systématique. Le pays ne s'attèle pas suffisamment à répondre en temps opportun aux demandes d'entraide judiciaire en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment le manque de ressources humaines suffisantes, l'absence de formation adéquate du personnel chargé de cette question et l'absence de directives claires sur le traitement des demandes d'entraide judiciaire, ce qui entraîne des procédures longues.

Extradition

© GIABA

433. Les demandes d'extradition sont également traitées par voie diplomatique et traitées par la Cour d'appel après avoir été diffusées par le Bureau du Procureur Général qui, à son tour, les fait suivre aux différentes autorités compétentes. L'extradition simplifiée n'est pas possible en Guinée-Bissau. La Constitution de la Guinée-Bissau ne permet pas l'extradition de ses ressortissants ou de ses citoyens. Lorsque l'extradition est refusée sur la base de la citoyenneté, le tribunal national compétent est saisi du dossier, afin que la personne concernée puisse être poursuivie pour l'infraction pour laquelle la demande a été formulée. Cependant, afin d'illustrer cette situation, il n'a été fourni aucune affaire, aucun exemple ni aucune donnée précise. Le Tableau 8.2 ci-dessous indique que la Guinée-Bissau a reçu à trois (3) demandes d'extradition entre 2017 et 2020 et qu'elle y a donné suite. Le pays n'a refusé aucune demande d'extradition et ne compte actuellement aucune demande d'extradition en attente, selon les informations fournies par les autorités.

Tableau 8.2 Demandes d'extradition reçues par rapport au BC/ FT/infractions sous-jacentes.

		2017	2018	2019	2020
Total des demandes d'extradition reçues d'autres pays		1	1	1	0
Total des demandes d'extradition exécutées		1	1	1	0
Demandes reçues d'autres pays en lien avec le BC/FT		0	0	0	0
* Demandes acceptées		0	0	0	0
* Demandes refusées		0	0	0	0
* Demandes en attente		0	0	0	0

434. Les réponses aux demandes d'extradition ou leur exécution semblent être assez rapides. Ce fait est dû à une compréhension relativement bonne des demandes d'extradition par les autorités. Selon le Tableau 8.3 ci-dessous, le délai moyen de traitement d'une extradition est de 3 à 4 mois, même si, dans une affaire, il a fallu sept mois.

Tableau 8.3 État demandeur et date d'entrée et de décision pour l'extradition

N°d'ordre	Numéro du dossier	Nature	Demandeurs	Date d'entrée	Date de la décision
1	06/2017	Demande d'extradition d'un citoyen portugais	Procureur de la République, représentant le pouvoir judiciaire portugais, Police judiciaire de la Guinée-Bissau	18/05/2017	**Traitement achevé par le jugement n°03/2017 du 07/08/2017.**
2	7/2018	Demande d'extradition d'un citoyen brésilien	Ministère public, représentant l'État brésilien	20/07/2018	**Traitement achevé par le jugement n°04/2018 du 05/10/2018.**
3	04/2019	Demande	Procureur de la	19/03/2019	**Traitement**

© GIABA

		d'extradition d'un ressortissant ivoirien (ABIDJAN)	République, représentant l'État de Côte d'Ivoire		**achevé par le jugement n°03/12/2019**

8.2.2. Sollicitation d'une assistance juridique en temps opportun pour intenter des poursuites dans le cadre d'affaires nationales portant sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT comportant des éléments transnationaux.

435. En général, lorsqu'il traite une affaire, le Bureau du Procureur Général statue sur la demande d'entraide judiciaire. Les demande d'entraide judiciaire envoyées par la Guinée-Bissau à d'autres juridictions sont traitées par voie diplomatique (c'est-à-dire par le biais du Ministère des Affaires Étrangères), comme indiqué ci-dessus. Les données ci-dessous démontrent que les autorités d'enquêtes et de poursuites sollicitent rarement l'assistance internationale par le biais de demande d'entraide judiciaire, malgré la prévalence de certaines infractions génératrices de produits comportant des éléments transnationaux. Entre 2017 et 2020, la Guinée-Bissau n'a sollicité une demande d'entraide judiciaire que pour une seule affaire. Il s'agissait d'une affaire de blanchiment de capitaux en 2019 concernant l'affaire « Navara » (voir le RI.7). La demande d'entraide judiciaire formulée par la Guinée-Bissau a été adressée au Portugal, à la Colombie et au Sénégal. La demande d'entraide judiciaire formulée par la Guinée-Bissau concernant l'affaire « Navara » a abouti à des condamnations et à la confiscation d'avoirs dans le cadre d'une enquête sur le blanchiment de capitaux où l'infraction sous-jacente était le trafic transnational de stupéfiants (voir le Tableau 1 « Opération Navara »). Aucune demande n'a été formulée en lien avec le FT au cours de la période sous revue.

436. L'absence de demandes d'entraide judiciaire en lien avec le FT et le faible nombre de demandes d'entraide judiciaire en lien avec le BC et à d'autres infractions sous-jacentes ne reflètent pas le profil de risque du pays. Cette situation donne fort à penser que la Guinée-Bissau ne sollicite pas de manière proactive l'entraide judiciaire pour poursuivre les criminels et leurs biens.

Tableau 8.4 Demandes d'entraide judiciaire en lien avec le BC, le FT et les infractions sous-jacentes formulées par la Guinée-Bissau

		2017	2018	2019	2020
Demandes formulées par la Guinée-Bissau à d'autres pays en lien avec le BC		0	0	1	0
Demandes en lien avec le BC auxquelles une suite a été donnée.		0	0	1	0
Demandes formulées par la Guinée-Bissau en lien avec le FT		0	0	0	0

437. La Guinée-Bissau n'a pas sollicité d'extradition entre 2017 et 2020. Cette pratique semble laisser entendre que le pays ne sollicite pas d'aide pour l'extradition de criminels qui auraient fui le pays.

© GIABA

438. La Guinée-Bissau n'a pas fourni aux procureurs et aux autorités d'enquêtes de documents d'orientation ou de manuels de procédures sur l'entraide judiciaire, l'extradition et le recouvrement d'avoirs. Les autorités n'ont pas organisé de formations ou d'ateliers pour sensibiliser les procureurs et les enquêteurs et renforcer leurs compétences en matière de traitement des demandes formelles.

8.2.3. Sollicitation d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT

439. Le cadre juridique de la Guinée-Bissau ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux avec des homologues étrangers permettent au pays de s'impliquer dans une coopération internationale formelle et informelle. La Guinée-Bissau est signataire de l'Accord de coopération en matière de Police judiciaire entre les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et cette coopération est assurée par le bureau national d'INTERPOL et d'autres organismes sous-régionaux qui regroupent la Police judiciaire. Le pays est également membre de l'OMD (Organisation mondiale des douanes), des Réseau Ouest Africain des Autorités Centrales et des Procureurs(WACAP), du Réseau Inter-Agences de Recouvrement des Avoirs pour l'Afrique de l'Ouest (ARINWA) et du Forum des CRF des États membres du GIABA. Ils constituent une bonne base pour la coopération internationale en matière de LBC/FT dans le domaine de la répression, du renseignement financier et des douanes.

Autorités d'enquêtes et de poursuites pénales

440. Les AEPP disposent des mécanismes et de la base juridique nécessaires pour s'engager dans la coopération internationale. La coopération entre les AEPP se fait principalement par le biais de la plate-forme d'INTERPOL (le canal I 24/7). Les demandes d'informations sont transmises aux agences nationales pour être traitées, notamment au Bureau du Procureur de la République, à la Police judiciaire et aux autres agences concernées. Les demandes d'informations formulées par les AEPP peuvent également être faites par le biais du Ministère des Affaires Étrangères. Selon les autorités, le canal le plus utilisé pour l'échange d'informations est la plateforme d'INTERPOL. Les autorités ont fait observer que les canaux I 24/7 utilisés pour l'échange d'informations garantissent la confidentialité et la protection des données. Les autorités n'ont pas indiqué si les demandes adressées au pays étaient traitées en temps utile. Malgré plusieurs demandes, le pays n'a pas fourni de données et d'informations, y compris des études de cas sur les demandes traitées par le canal d'INTERPOL pour que l'équipe puisse déterminer l'efficacité de l'échange d'informations par ce canal.

441. La rareté des données sur les demandes de coopération internationale pourrait signifier que les AEPP ne s'engagent pas suffisamment dans l'échange d'informations ou que les statistiques sur la coopération internationale entre les AEPP ne sont pas tenues à jour de manière systématique. L'insuffisance de la collecte et de la tenue de statistiques sur la coopération internationale en Guinée-Bissau ne permettra pas aux autorités d'assurer le suivi de l'efficacité de la coopération internationale et, par conséquent, de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le système.

© GIABA

CRF

442. La CRF s'engage dans la coopération internationale avec ses homologues pour soutenir son travail analytique et opérationnel. Bien que la Guinée-Bissau ne soit pas encore membre du Groupe Egmont, le pays a indiqué que la CRF a conclu des accords avec certaines CRF homologues[78] pour faciliter la coopération internationale, en particulier l'échange d'informations. La CRF n'a pas besoin d'un accord international pour coopérer avec les autres pays membres de l'UEMOA. La CRF est membre du Forum des Cellules de Renseignements Financiers des États membres du GIABA. Le Forum vise à renforcer la coopération entre les membres en échangeant des informations pertinentes sur les questions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou en menant des actions conjointes telles que des études de typologies. Entre 2017 et 2020, la CRF a formulé seize (16) demandes aux CRF homologues (voir le tableau 8.5). Les autorités ont informé l'équipe d'évaluation que les demandes formulées par la CRF à ses homologues étaient liées au BC. Cependant, il n'existe pas d'autres données analytiques ou documents pour corroborer cette information. Dans le même ordre d'idées, il n'y a pas de détails sur les retours d'information reçus sur la qualité des informations fournies. Les réponses aux demandes faites et reçues sont très disproportionnées, toutes les demandes faites par la CRF étant en attente. Aucune raison spécifique n'a été fournie pour cela. La CRF a reçu trois demandes pendant la période d'examen et a répondu à toutes. La cellule n'a pas donné de détails sur les rétroactions des autorités requérantes quant à l'adéquation et la qualité des informations fournies ou si les informations ont servi l'objectif pour lequel elles ont été sollicitées. La CRF ne dispose pas d'un système efficace de gestion des dossiers et, par conséquent, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de déterminer s'il existe des critères clairs pour classer les demandes par ordre de priorité, par exemple lorsqu'elles concernent le terrorisme et son financement. Néanmoins, le nombre de demandes reçues est faible et semble avoir été bien géré. La CRF a déclaré que le temps de réponse est d'environ deux (2) mois. La cellule a récemment mis en place un nouveau portail/domaine sécurisé par lequel elle a commencé à recevoir les demandes et à y répondre directement. Comme l'utilisation du nouveau portail vient de commencer, l'équipe n'a pas pu vérifier son efficacité. Au cours de la période sous revue, il n'a été fait état d'aucune faiblesse en matière de protection et de confidentialité des informations échangées, ce qui donne à croire que les moyens utilisés sont sécurisés. Sur la base des données fournies pour la période sous revue, la CRF n'a pas effectué de diffusion spontanée d'informations à ses homologues étrangères et n'en a pas non plus reçu d'eux. La diffusion spontanée d'informations par la CRF à ses homologues pourrait renforcer sa coopération internationale. Comme l'indique le tableau ci-dessous, la CRF a échangé des informations avec des homologues étrangères, dont le Sénégal et le Portugal.

Tableau 8.5 Échange d'informations entre la CRF de Guinée-Bissau et ses homologues

Pays/CRF	Nombre d'informations échangées entre la CRF et d'autres CRF			
	2017	2018	2019	2020

[78] La CRF a signé dix (10) PdA avec des homologues étrangères (Angola, Portugal, Brésil, Ghana, Cabo Verde, Sao Tomé-et-Principe, Gambie, Nigéria, Libéria et Sierra Leone. La CRF n'a pas besoin de conclure des PdA avec les CRF des pays de l'UEMOA pour échanger des informations.

© GIABA

	Demandes transmises	Demandes reçues	Demandes transmises	Demandes reçues	Demandes transmises	Demandes reçues	Demandes transmises	Demandes reçues
Sénégal				1	1	1	1	1
Portugal			1		1			
Côte d'Ivoire			1				1	
Angola			1					
Niger			2					
Mali					1		1	
Guinée					1		1	
Bénin							1	
Nigéria							1	
Ghana							1	
Total des informations échangées			5	1	4	1	7	
Total des réponses aux demandes envoyées ou reçues par la CRF				**1**		**1**		**1**

Échange spontané d'informations				
	2017	**2018**	**2019**	**2020**
Informations reçues spontanément d'autres CRF	0	0	0	0
Informations envoyées spontanément à d'autres CRF	0	0	0	0

Organes de supervision

443. Les autorités de supervision disposent également d'une base juridique pour coopérer avec leurs homologues étrangères (voir la R.40). Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les autorités de supervision peuvent invoquer les dispositions de ces instruments juridiques pour demander des informations financières, des informations de supervision ou autres informations pertinentes. Dans la pratique, toutes les demandes faites à la BCEAO nationale sont adressées au siège à Dakar, au Sénégal. Cependant, la BCEAO a indiqué qu'il n'y a eu aucune demande d'information de la part de ses homologues au cours des quatre dernières années et qu'il n'y a donc pas de données concrètes pour partager ou démontrer l'étendue et l'efficacité de l'échange d'informations par les autorités de supervision, en particulier la BCEAO. En l'absence d'échange d'informations, il n'a pas été possible de déterminer l'efficacité de la coopération entre la direction nationale de la BCEAO et ses homologues étrangères. La Commission Bancaire collabore avec les Banques Centrales à l'intérieur et à l'extérieur de la sous-région, en particulier avec les organes de supervision des pays d'origine lors de la supervision des institutions financières, notamment les banques de Guinée-Bissau. La Commission n'a pas fourni de données statistiques ou d'informations qui

© GIABA

démontrent l'efficacité de cette coopération. En général, il y a 5 banques avec 32 succursales en Guinée-Bissau. Quatre de ces cinq banques sont soit des filiales, soit des succursales de banques étrangères/ internationales, d'où la grande importance que revêt la coopération en matière de supervision. On note qu'il n'existe pas d'information sur la coopération assurée par la CIMA. En pratique, il semble que la coopération en matière de supervision soit faible, ce qui ne correspond pas au profil de la Guinée-Bissau.

Douanes

444. La Guinée-Bissau est membre de l'Organisation mondiale des douanes. Le pays a également signé des accords avec le Sénégal en matière de contrôle douanier et est également partie à un accord de coopération signé par les pays lusophones. La Guinée-Bissau n'a pas fourni de statistiques sur l'échange d'informations, ni d'études de cas concernant les déclarations de devises transfrontalières et les instruments négociables aux frontières. Compte tenu du risque posé par les frontières étendues et poreuses et de la faiblesse de la surveillance de certaines îles, les services des Douanes devraient renforcer la coopération avec leurs homologues étrangers pour lutter contre la criminalité transfrontalière identifiée.

Impôts

445. En ce qui concerne l'échange d'informations entre l'administration fiscale de la Guinée-Bissau et ses homologues étrangères, le pays n'a pas démontré qu'il y avait eu un partage d'informations à des fins de LBC/FT ; il n'a pas non plus fourni d'études de cas ou de preuves d'un échange d'informations exclusivement à des fins fiscales. La Guinée-Bissau n'est pas membre du Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Le pays tirerait parti d'une interaction accrue avec les administrations fiscales homologues, étant donné l'incidence élevée des infractions fiscales, comme indiqué dans le projet de rapport de l'ENR.

8.2.4. Échanges internationaux d'informations de base et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques

446. En Guinée-Bissau, les informations de base sur la création de tous les types de personnes morales sont conservées au Centre de Formalisation des Entreprises et à la Direction des registres et des notaires et sont accessibles au public. Ces autorités peuvent échanger ces informations avec leurs homologues étrangères. De même, d'autres autorités, y compris les AEPP, peuvent accéder aux informations de base sur les personnes morales et les partager avec leurs homologues étrangères. Comme indiqué au RI.5, l'adéquation, l'exactitude ou l'actualité de ces informations suscitent des inquiétudes, ce qui pourrait empêcher l'échange d'informations en temps utile. En outre, l'enregistrement des sociétés n'est pas encore effectué par voie électronique au Centre de Formalisation des Entreprises et à la Direction des registres et des notaires et les dossiers sont tenus manuellement, ce qui pourrait rendre la recherche d'informations et l'exécution en temps voulu des demandes lentes ou difficiles.

447. Les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales peuvent être obtenues auprès des institutions financières, du Centre de formalisation des entreprises, de la

© GIABA

Direction des registres et des notaires ainsi que de l'Administration fiscale (RI.5). Cependant, étant donné les limitations notées au titre du RI.5, y compris l'absence de mécanismes garantissant que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une société sont conservées par cette société ou au CFE ou au Bureau d'enregistrement, et les faiblesses au titre du RI.4 selon lesquelles les entités déclarantes ont toujours du mal à mettre en œuvre efficacement leurs obligations de CDD et, en particulier, pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs, il existe des préoccupations concernant l'adéquation, l'exactitude et l'actualité des informations sur les bénéficiaires effectifs en Guinée-Bissau. Ainsi, il est probable que les informations ne soient pas facilement accessibles ou que les informations sur les bénéficiaires effectifs ne soient pas toujours disponibles aux fins de la coopération internationale. Dans l'ensemble, les limitations existantes pourraient entraver la capacité du pays à accéder facilement aux informations sur les bénéficiaires effectifs et à les échanger en temps voulu. Les fonds fiduciaires ne sont pas reconnus par la loi bissau-guinéenne et rien ne prouve que des demandes de partage d'informations aient été formulées par d'autres autorités étrangères à cet égard.

448. Les autorités guinéennes n'ont pas fourni d'études de cas, d'informations ou de données statistiques sur les demandes formulées par des juridictions étrangères concernant les informations de base et les informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les personnes morales et les entités juridiques non constituées en société, ni sur l'échange de ces informations par le biais de l'entraide judiciaire ou d'autres formes de coopération internationale. Bien que la CRF ait fait des demandes d'information limitées au CFE (voir le RI.6), il semble que les informations aient été utilisées pour soutenir son analyse car la Cellule n'a pas indiqué qu'elles avaient été partagées avec des autorités étrangères. Faute d'informations, l'équipe n'a pu vérifier l'efficacité de l'échange international des informations de base et des informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les personnes morales et les constructions juridiques.

Conclusion générale sur le RI 2

449. Le cadre juridique de la Guinée-Bissau prévoit un large éventail de mesures qui permettent la coopération internationale en matière pénale. Cependant, le pays ne dispose pas de capacités institutionnelles suffisantes pour mettre en œuvre les mesures nécessaires à la demande ou à la fourniture d'entraide judiciaire, d'extradition et d'autres formes de coopération en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de crimes sous-jacents connexes. Il n'existe pas de système de gestion des dossiers permettant de déterminer dans quelle mesure les autorités ont pu assurer en temps voulu une entraide judiciaire et une extradition, ainsi que la qualité de l'assistance. La Guinée-Bissau ne fait pas un usage proactif et efficace de la coopération internationale par le biais de demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. Au moment de la visite sur place, le pays n'avait formulé ou reçu que très peu de demandes d'entraide judiciaire en matière de blanchiment de capitaux et aucune en matière de financement du terrorisme. Les AEPP participent à une coopération informelle directement ou par le biais d'Interpol et d'autres plateformes de coopération. Cependant, il existe peu ou pas de statistiques ou d'études de cas permettant aux évaluateurs de déterminer l'efficacité de l'échange d'informations par les AEPP. Si la coopération de la CRF avec ses homologues

© GIABA

étrangères est limitée, celle entre les organes de supervision, les douanes et les administrations fiscales et leurs homologues étrangères est faible, voire inexistante. On note une faiblesse des mécanismes d'échange international d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et autres constructions juridiques. Globalement, l'engagement de la Guinée-Bissau en matière de coopération internationale n'est pas cohérent avec le profil de risque du pays. Compte tenu du contexte de la Guinée-Bissau, des améliorations fondamentales sont nécessaires en termes d'utilisation des canaux de coopération formels et informels pour l'échange d'informations.

450. **La Guinée-Bissau a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du RI. 2.**

© GIABA

ANNEXE A - CONFORMITÉ TECHNIQUE

1. La présente Annexe fournit une analyse détaillée de la conformité de la Guinée-Bissau aux 40 Recommandations du GAFI. Elle ne comporte pas de texte descriptif sur la situation ou les risques du pays, mais met l'accent sur l'analyse des critères techniques de chaque recommandation. Elle devrait être lue conjointement avec le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM).

2. Lorsque les exigences du GAFI et les lois ou réglementations nationales demeurent inchangées, le présent rapport fait référence à l'analyse réalisée dans le cadre de la précédente évaluation mutuelle de 2009 qui est disponible à l'adresse suivante : www.giaba.org.

Recommandation 1 - Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques

Critère 1.1 - (En grande partie rempli) - L'Article 10 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT exige des autorités qu'elles procèdent à une Évaluation Nationale des Risques (ENR) de BC/FT dans le pays. La Guinée-Bissau a achevé son ENR en mai 2020. Toutefois, au moment de la visite sur place (janvier 2021), le projet de rapport final de l'ENR était en cours d'examen par le pays. L'ENR a été coordonnée par le Groupe de travail sur l'Évaluation nationale des risques (GTENR), créé par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances (Arrêté n°116/GMEEF/2017). La CRF a dirigé le processus de l'ENR avec la participation et les contributions des autorités compétentes concernées[79] et des représentants du secteur privé.[80] La Guinée-Bissau a utilisé la Méthodologie de la Banque mondiale comme fondement de ses évaluations. L'ENR couvre l'évaluation des menaces de BC/FT et des vulnérabilités des secteurs concernés au plan national, ainsi que l'évaluation des risques liés à l'inclusion financière auxquels le pays est confronté. L'ENR a identifié la corruption, le trafic de drogue, la fraude fiscale et le détournement de fonds comme les principales infractions sous-jacentes générant le plus de produits illicites. De même, l'ENR a identifié : le secteur bancaire, les auditeurs et les comptables, ainsi que les prestataires de services de transfert de fonds comme des secteurs présentant un risque moyennement élevé ; les bureaux de change et les avocats comme des secteurs à risque moyen (Tableaux 7 et 23 dans le projet de rapport de l'ENR) ; en revanche, les compagnies d'assurance ont été identifiées comme des secteurs à faible risque (Tableaux 7 et 23 dans le projet de rapport de l'ENR). L'ENR est généralement de bonne qualité, malgré quelques difficultés rencontrées dans l'obtention des données et la validation des

[79] Il s'agit de la Direction Générale des Douanes, de la CRF, de la BCEAO, de la DGCI, Direction Générale chargée de la Supervision des Assurances et des Activités Financières, du Parquet, de la Police Judiciaire et de l'Université Jean-Piaget.

[80] Il s'agit notamment de représentants de toutes les banques commerciales, des compagnies d'assurance et des principales EPNFD, dont le Barreau portugais (OA) et l'ORNATOC-GB.

© GIABA

informations. Toutefois, certaines faiblesses ont été constatées. À titre d'exemple, l'évaluation est certes achevée dans certains domaines, mais une analyse approfondie de certains domaines fait défaut, notamment au niveau des risques de FT émanant des OBNL ; en revanche, les personnes morales et les constructions juridiques, ainsi que certains secteurs, tels que le secteur immobilier, qui pourraient être vulnérables aux risques de BC/FT, n'ont pas été traités dans l'ENR.

Critère 1.2 - (Rempli) - Le GTENR est l'autorité désignée pour la coordination du processus de l'ENR. L'Article 10 (2) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit la désignation d'une autorité chargée de coordonner le processus d'ENR dans le pays.

Critère 1.3 (Partiellement rempli) - L'ENR est la première évaluation des risques de BC/FT réalisée par la Guinée-Bissau. Elle a été achevée en mai 2020. Ainsi, aucune mise à jour n'a encore été entreprise. L'Article 10 (1) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT stipule que l'autorité désignée devrait actualiser l'ENR.

Critère 1.4 (Non rempli) -. Le rapport de l'ENR n'était pas encore finalisé au moment de l'analyse de la Conformité Technique et, par conséquent, aucune diffusion de ses constatations n'a été faite auprès des autorités compétentes, des organismes autorégulés (OAR) et des entités déclarantes concernées. En outre, la Guinée-Bissau n'a pas démontré qu'elle avait mis en place un ou plusieurs mécanisme(s) visant à partager les résultats de l'ENR avec les parties prenantes concernées.

Critère 1.5 (Non rempli) - L'Article 10 (1) de la Loi n°3/2018sur la LBC/FT prévoit que l'autorité compétente désignée devrait prendre les mesures appropriées visant à identifier, à évaluer, à comprendre et à atténuer les risques de BC/FT. Toutefois, cette disposition ne précise pas que le pays devrait adopter une approche fondée sur les risques (AFR) pour allouer des ressources et mettre en œuvre des mesures d'atténuation du BC/FT. La Guinée-Bissau doit également encore élaborer un Plan d'action s'appuyant sur les constatations de l'ENR. Ce Plan aurait pu fournir une base permettant de manière significative l'adoption d'une approche fondée sur les risques dans l'allocation des ressources et la mise en œuvre des mesures d'atténuation du BC/FT.

Critère 1.6 (En grande partie rempli) - (a) et (b) La Guinée-Bissau applique toutes les Recommandations du GAFI exigeant que les entités déclarantes mettent en œuvre des mesures de LBC/FT. Bien que l'Article 47 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT permette des exemptions d'application de mesures de CDD pour certains types de produits limités, y compris les opérations de crédit à la consommation, et le financement d'avoirs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client, cette situation s'explique par l'absence de suspicion de BC/FT. Dans l'ensemble, les entités déclarantes doivent démontrer qu'il existe un faible risque avéré de BC/FT pour appliquer cette exemption.

Critère 1.7 (Rempli) -

© GIABA

(a) (Rempli) Les Articles 51, 53 et 54 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoient l'application des mesures de vigilance renforcée par les entités déclarantes lorsque des risques plus élevés sont identifiés. Elles sont également tenues de mettre en œuvre des mesures renforcées à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (Article 54). L'Article 11 (3) de la Loi sur la LBC/FT exige également que les entités déclarantes prennent des mesures visant à atténuer et à gérer efficacement le BC/FT.

Critère 1.8 (Partiellement rempli) - Les Articles 46, 47 et 48 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT permettent aux Entités déclarantes de prendre des mesures simplifiées lorsqu'elles ont identifié un faible risque de BC et de FT, et qu'il n'existe aucun soupçon de BC ou de FT. Cependant, il n'y a pas d'exigence selon laquelle ces mesures devraient être en cohérence avec les risques identifiés dans l'évaluation du pays.

Critère 1.9 (Partiellement rempli) - Les autorités de supervision ont l'obligation de s'assurer que les IF et les EPNFD mettent en œuvre leurs obligations de LBC/FT, y compris l'exigence au titre de la R.1 (Article 1(7) de la Loi n°3/2018sur la LBC/FT). Cependant, les faiblesses au titre de la R.26 et de la R.28, notamment le fait que la supervision dans le cadre de la LBC/FT par les organes de supervision du secteur financier est rarement effectuée ou n'est pas entièrement fondée sur les risques (lorsqu'elle est effectuée) ; et l'absence de supervision ou de suivi des EPNFD pour s'assurer qu'elles mettent en œuvre leurs obligations au titre de la R.1, ont un impact sur ce critère (Voir l'analyse de la R. 26 et de la R. 28).

Critère 1.10 (En grande partie rempli) - L'Article 11 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT exige des entités déclarantes qu'elles prennent des mesures appropriées visant à identifier et à évaluer les risques de BC/FT.

(a) (Rempli) L'Article 11 (2) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT exige des entités déclarantes qu'elles documentent leurs évaluations des risques... ;

(b) (En grande partie rempli) En vertu de l'Article 11 (1) de la Loi n°3/2018sur la LBC/FT, les entités déclarantes sont tenues de prendre en compte les facteurs de risque, tels que les clients, les pays, les emplacements géographiques, les produits, les services, les transactions et les canaux de distribution. Toutefois, cette disposition n'indique pas expressément que tous les facteurs de risque pertinents devraient être pris en compte avant de déterminer le niveau de risque global et le type de mesures appropriées à appliquer, afin d'atténuer ces risques ;

(c) et (d) (**Rempli**) L'Article 11 (2) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT exige des IF et des EPNFD qu'elles tiennent à jour les évaluations des risques et les mettent à la disposition des autorités compétentes et des OAR.

Critère 1.11. (Rempli) -

© GIABA

(a) (Rempli) L'Article 11 (3)(5) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT exige que les IF et les EPNFD établissent des politiques, des procédures et des contrôles pour atténuer et gérer efficacement le risque de BC/FT identifié par elles (entités déclarantes), au niveau national et dans l'espace UEMOA. Ces politiques, procédures et contrôles doivent être approuvés par un niveau supérieur de leur hiérarchie. Il s'agit de la Haute Direction.

(b) (Rempli) En vertu de l'Article 11 (4) de la Loi n°3/2018sur la LBC/FT, les entités déclarantes sont tenues de mettre en place des mécanismes d'audit indépendants pour examiner et vérifier le respect et l'efficacité des mesures prises conformément à la Loi sur la LBC/FT. Cette disposition implique le suivi de la mise en œuvre de leurs procédures internes.

(c) (Rempli) Les Articles 51, 53 et 54 de la Loi n°3/2018sur la LBC/FT exigent des IF et des EPNFD qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcée en situation de risque plus élevé. En particulier, l'Article 51 de la loi prévoit que lorsque le risque de BC/FT présenté par un client, un produit ou une opération semble élevé, les entités déclarantes devraient appliquer des mesures de vigilance renforcée.

.

Critère 1.12 (Rempli) - La Guinée-Bissau autorise des mesures de vigilance simplifiée lorsque de faibles risques de BC/FT ont été identifiés par les entités déclarantes. En particulier, l'Article 46 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit que, lorsque les risques de BC/FT sont faibles, les entités déclarantes peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiée. Toutefois, les mesures simplifiées ne sont pas autorisées lorsqu'il existe une suspicion de BC ou de FT.

Pondération et Conclusion

La Guinée-Bissau a procédé à une évaluation des risques de BC/FT par l'intermédiaire de l'ENR. Le projet de rapport semble généralement refléter les principaux risques de BC/FT auxquels le pays est exposé. L'évaluation des risques a mis en évidence certaines limites en ce qui concerne la disponibilité de certaines statistiques. En outre, le rapport de l'ENR n'étant pas finalisé au moment de la visite sur place, le pays n'avait pas encore diffusé les résultats de l'ENR aux autorités compétentes, aux OAR et aux entités déclarantes. La Guinée-Bissau n'appliquait pas encore une approche fondée sur les risques à l'allocation des ressources, tandis que la mise en œuvre des mesures visant à atténuer le BC/FT n'est pas fondée sur les risques. En outre, la supervision visant à s'assurer que les entités déclarantes s'acquittent de leurs obligations au titre de la R.1 n'est pas fondée sur les risques pour les IF (la supervision des banques commerciales fondée sur les risques dans le cadre de la LBC/FT n'en est qu'à ses débuts), et n'est pas entreprise dans le secteur des EPNFD. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement conforme à la Recommandation 1.**

© GIABA

Recommandation 2 - Coopération et Coordination nationales

La Guinée-Bissau a été jugée Non Conforme à l'ancienne R.31 dans son premier REM en raison des faiblesses suivantes : la coopération et la coordination interne entre les différentes autorités compétentes étaient limitées, et il n'y avait pas de coopération et de coordination dans le domaine du financement du terrorisme étant donné que la Directive n°4/2007 CM/UEMOA sur le FT n'avait pas encore été transposée dans la législation nationale.

Critère 2.1 (Partiellement rempli) - La Guinée-Bissau n'a pas encore élaboré une politique nationale de LBC/FT fondée sur les risques identifiés dans l'ENR. Néanmoins, le pays a élaboré un Plan national intégré (PNI) de lutte contre la drogue, le crime organisé et la réduction des risques (2021-2027). Le Plan national intégré (PNI) aborde certains des principaux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme identifiés dans le pays, tels que le trafic de drogue et la corruption, avec une petite composante de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En particulier, le PIN met l'accent sur la question de la coordination nationale au niveau opérationnel entre les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la criminalité transnationale (qui inclut le BC/FT). Il couvre également la coopération internationale, avec un accent particulier sur la nécessité d'accroître la capacité interne à fournir et à demander une assistance juridique mutuelle, des informations financières (renseignement), et la nécessité de créer une autorité centrale pour coordonner la transmission et l'exécution efficaces des demandes de coopération judiciaire.

Critère 2.2 (Rempli) - Le Comité interministériel (CIM) est l'autorité désignée pour la mise en œuvre et la coordination des politiques nationales de LBC/FT en Guinée-Bissau. Ce Comité a été créé en 2003 par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances, Arrêté n°54/GMEF/2003 du 27 octobre.

Critère 2.3 (Partiellement rempli) - Le CIM a été établi comme un mécanisme par lequel les décideurs politiques et les autorités compétentes peuvent coopérer et se coordonner au niveau national sur les questions liées à la LBC/FT. Le Comité est composé des autorités nationales compétentes impliquées dans la mise en œuvre de la LBC/FT.[81] Toutefois, ce Comité n'est pas opérationnel. Ainsi, il n'existe aucune coopération et coordination en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et activités de LBC/FT par le Comité ou, dans le meilleur des cas, elles sont limitées. L'Article 74 de la Loi n°3/2018sur la LBC/FT prévoit une coordination nationale. Il exige notamment que la CRF, les autorités de

[81] Représentant du Ministère de l'Économie et des Finances, de la Direction Générale des Douanes, du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale et des Communautés, du Ministère de la Défense Nationale, de l'Association des Banques et Établissements Financiers Professionnels, de la Direction Nationale de la BCEAO, de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, de la Société Civile, de la Direction Générale des Impôts et Contributions, de l'Inspection Supérieure de la Lutte contre la Corruption, du Centre de Formalisation des Entreprises.

© GIABA

supervision, les organismes professionnels nationaux et les « organismes représentatifs nationaux coopèrent et coordonnent leurs actions au niveau national en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques visant à lutter contre le BC/FT. Au niveau opérationnel, l'Article 75 de la Loi n°3/2018sur la LBC/FT prévoit la mise en œuvre d'un échange d'informations entre la CRF, les autorités de supervision, les associations professionnelles et les représentants des organismes nationaux. En outre, des mécanismes de coordination opérationnelle visant à renforcer la coopération en matière d'échange d'informations existent également, notamment les Cellules aéroportuaires anti-trafic (CAAT - AIRCOP).

Critère 2.4 (Non rempli) - Le mandat du CIM ne couvre pas le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Ainsi, la Guinée-Bissau ne dispose pas de mécanisme de coordination pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Critère 2.5 [Partiellement Rempli] - Les Articles 78(1) ; 89 et 90(2) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT étendent la politique de protection des données et de la vie privée aux questions liées à la LBC/FT. En général, la disposition de la Loi sur la LBC/FT garantit que les objectifs de LBC/FT ne sont pas limités par les lois sur la protection des données. Toutefois, la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en Guinée-Bissau ne sont soumises à aucune loi sur la protection des données. Plus particulièrement, la Guinée-Bissau ne dispose pas de loi sur la protection des données et de mécanismes de coopération et de coordination pour s'assurer que les exigences de la LBC/FT sont conformes aux règles de protection des données et de la vie privée.

Pondération et Conclusion

La Guinée-Bissau a mis en place un Comité interministériel pour promouvoir la coopération et la coordination en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de LBC/FT. Cependant, ce Comité n'est pas opérationnel. En outre, la Guinée-Bissau ne dispose pas : i) de politiques nationales de LBC/FT éclairées par les risques identifiés ; et ii) d'un mécanisme de coordination pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 2.**

Recommandation 3 - Infraction de blanchiment de capitaux

Dans son premier REM, la Guinée-Bissau a été notée Partiellement Conforme aux exigences de la Recommandation 1. Les principales faiblesses identifiées étaient les suivantes : toutes les catégories d'infractions sous-jacentes mentionnées dans les normes du GAFI n'étaient pas incriminées ; la loi sur la LBC ne s'appliquait pas aux produits indirectement dérivés d'infractions de BC ; l'auto-blanchiment n'était pas prévu par la loi sur la LBC ; la loi sur la LBC n'était pas correctement mise en œuvre et appliquée au sein du dispositif juridique de la Guinée-Bissau ; et il n'y avait pas d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations pour des infractions de BC.

© GIABA

Critère 3.1 (En grande partie rempli) - Les dispositions de l'Article 7 de la Loi sur la LBC/FT incriminent le BC en grande partie de la manière prévue par les Conventions de Vienne et de Palerme. La loi interdit la conversion, le transfert, l'acquisition, la possession ou l'utilisation par toute personne de biens provenant d'un crime ou d'une infraction. Elle interdit également la participation, l'association, l'instigation ou l'assistance à la commission de tels actes. Toutefois, en ce qui concerne la dissimulation de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du déplacement ou du bénéficiaire réel d'un bien, l'Article 7 (1) (b) ne fait référence qu'aux biens immeubles, ce qui permet de déduire que l'application de ce précepte juridique est limitée aux biens de cette nature.

Critère 3.2 (Rempli) - La Guinée-Bissau utilise une approche combinée et définit les infractions principales au BC en se référant à toutes les infractions et à une liste de catégories d'infractions sous-jacentes en vertu de l'article 1(16) de la loi sur la LBC/FT. La liste des infractions sous-jacentes reflète celle des catégories d'infractions désignées par le GAFI.

.

Critère 3.3 (Rempli) - La Guinée-Bissau a adopté une approche intégrant tous les crimes. L'Article 1 (16) énumère l'ensemble des vingt et une catégorie d'infractions sous-jacentes et *inclut également tout autre crime ou délit*.

Critère 3.4 (Rempli) - L'Article 1 (14) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT indique que l'infraction de BC s'applique à tous les types de biens. Plus particulièrement, cet Article définit les avoirs comme incluant tous les avoirs de toute nature. L'Article 1(45) indique également que tous les fonds et biens provenant directement ou indirectement d'une activité criminelle sont des produits du crime.

Critère 3.5 (Non rempli) – La Loi sur la LBC/FT n'indique pas que pour prouver que les biens sont le produit d'un crime, il n'est pas nécessaire que la personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente.

Critère 3.6 (Rempli) - L'infraction de blanchiment de capitaux s'applique aux infractions sous-jacentes commises sur le territoire d'un autre État membre ou d'un État tiers et qui aurait constitué une infraction en Guinée-Bissau si elle s'y était produite (Article 7 (3) de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 3.7 (Rempli) - L'infraction de BC couvre l'auto-blanchiment. Elle s'applique à toute personne, y compris celle qui commette l'infraction sous-jacente. Article 7 (2) de la Loi sur la LBC/FT.

Critère 3.8 (Rempli) - L'Article 7 (4) de la Loi sur la LBC/FT stipule que la connaissance ou l'intention, pour autant qu'elle concerne les activités de BC, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

Critère 3.9 (Rempli) - L'Article 113 de la Loi sur la LBC/FT stipule qu'une personne reconnue coupable de BC devrait être condamnée à une peine de trois à

© GIABA

sept ans d'emprisonnement et à une amende égale à trois fois la valeur des biens ou des fonds sur lesquels portent les opérations de blanchiment. De même, l'Article 115 de la Loi sur la LBC/FT prévoit une série de circonstances aggravantes dans lesquelles la peine applicable en vertu de l'Article 113 pourrait être doublée.[82] En outre, l'Article 117 de la loi prévoit la possibilité d'appliquer des peines accessoires, telles que la confiscation partielle ou totale des biens d'origine illicite. Il convient également de noter que l'Article 118 de la Loi sur la LBC/FT exclut le bénéfice d'un sursis en cas de condamnation pour des délits de BC. Ces sanctions semblent être proportionnées et dissuasives.

Critère 3.10 (Rempli) – Au regard de l'Article 124 (1) de la Loi sur la LBC/FT, les personnes morales (à l'exception de l'État) qui commettent une infraction de blanchiment de capitaux ou d'autres crimes prévus au titre de la Loi sur la LBC/FT seront passibles d'une amende égale à cinq fois la valeur applicable aux personnes physiques telle que prévue par l'Article 113. On pourrait également en déduire que cette sanction s'applique, sans préjudice, aux personnes physiques condamnées en tant qu'acteurs principaux ou complices de l'infraction. L'Article 124(2) établit un ensemble de peines accessoires applicables aux personnes morales. La Loi ne s'oppose pas à des procédures parallèles. L'éventail des sanctions semble être proportionné et dissuasif. [83]

Critère 3.11 (Rempli) - L'Article 7 (1) (d) de la Loi sur la LBC/FT punit également la participation, l'association ou la conspiration en vue de commettre l'infraction de blanchiment de capitaux ainsi que le fait de faciliter sa commission et la participation à l'un des actes visés aux paragraphes (a), (b) et (c) du même article. Est également couvert par le même article, le fait de s'associer pour commettre, de tenter de commettre, d'aider ou d'inciter une personne à commettre ou de lui conseiller de commettre une infraction de blanchiment ou de faciliter la commission d'un tel acte. En outre, l'Article 114 de la même loi prévoit des sanctions pénales pour la conspiration, l'association et la complicité dans le cadre du BC.

Pondération et Conclusion

La loi bissau-guinéenne incrimine l le BC, étant donné qu'elle considère toute activité criminelle susceptible de générer des produits illicites comme une infraction sous-jacente. Toutefois, la LBC/FT ne couvre que la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du déplacement ou du bénéficiaire réel des biens immeubles, de sorte que d'autres types d'avoirs ne sont pas couverts.. La faiblesse majeure concerne le fait que la Loi sur la LBC/FT ne stipule pas que pour prouver que des biens sont le produit d'un crime, il ne devrait pas être nécessaire que la personne soit condamnée pour

[82] Par exemple, lorsqu'une infraction de BC est commise par un groupe organisé.

[83] Par exemple, la confiscation des avoirs qui ont été utilisés ou étaient destinés à l'être pour commettre l'infraction ou de l'avoir qui est le produit de l'infraction, ou même la dissolution lorsque la personne morale a été créée dans l'intention de mener des activités illégales, pourraient être appliquées comme peines accessoires.

© GIABA

une infraction sous-jacente, dans la mesure où une telle action ne permettrait pas aux autorités de priver efficacement les criminels des produits du crime. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement conforme à la Recommandation 3.**

Recommandation 4 - Confiscation et mesures provisoires

Lors du premier cycle d'évaluation mutuelle, la Guinée-Bissau a été jugée Partiellement Conforme aux exigences énoncées dans la présente Recommandation. Les principales faiblesses techniques étaient les suivantes : les mécanismes et outils de gel, de saisie et de confiscation des avoirs n'étaient pas appliqués ; les données statistiques n'étaient pas conservées ; les droits des tiers de bonne foi n'étaient pas garantis dans toutes les situations impliquant la commission d'un délit ; et l'application de ces mesures n'était pas possible dans le contexte du terrorisme et de son financement, étant donné que le FT n'était pas incriminé en vertu de la législation bissau-guinéenne. Depuis lors, le pays a mis en place un cadre juridique plus robuste en vue de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme grâce, notamment, à l'adoption de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT.

Critère 4.1 (En grande partie rempli) -

(a) **(Rempli)** L'Article 128 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit la confiscation au profit de l'État, suite à une condamnation, des avoirs utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission d'une infraction de BC, ce qui inclut, selon la définition prévue à l'Article 1 (14) de la même loi, les avoirs de toute nature ou les droits connexes ainsi que les intérêts tirés desdits avoirs, ainsi que les revenus et autres avantages découlant de cette infraction.

(b) **(Rempli)** Les produits d'une infraction de BC, notamment les biens meubles ou immeubles sous la forme desquels ces produits ont été transformés ou convertis, peuvent être confisqués en vertu de l'Article 128 de la Loi n°3/2018. En vertu du même Article, les autorités bissau-guinéennes sont habilitées à confisquer les produits du crime, notamment les revenus ou autres avantages tirés d'infractions de BC ou d'infractions sous-jacentes, ou les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour de telles infractions. Les autorités ont fourni l'exemple d'une affaire où les produits du trafic de drogue ont été saisis (voir le RI.8).

(c) **(Partiellement rempli)** L'Article 129 de la Loi sur la LBC/FT prévoit la confiscation obligatoire des fonds, en cas de condamnation, des ressources financières et des avoirs liés au financement du terrorisme, notamment tous les avoirs qui étaient destinés ou utilisés pour commettre le crime susmentionné. Cependant, ces mesures ne s'appliquent pas aux terroristes individuels, aux organisations terroristes et aux combattants terroristes étrangers dans la mesure où ils ne sont pas incriminés en vertu de la loi bissau-guinéenne.

© GIABA

(d) **(Rempli)** L'Article 128 de la Loi sur la LBC/FT, ainsi que l'Article 17 du décret sur la lutte contre les stupéfiants, prévoient la confiscation des avoirs de valeur correspondante.

Critère 4.2 [En grande partie rempli]

(a) (Rempli) Conformément à l'Article 93 de la Loi sur la LBC/FT sur les techniques d'enquête, afin d'obtenir des preuves de BC et de FT ou de localiser les produits du crime, le juge d'instruction peut ordonner une série d'actions, y compris la surveillance des comptes bancaires, l'accès aux systèmes, réseaux et serveurs informatiques, la saisie de documents pertinents et l'interception des communications pour les identifier et les localiser.

(b) **(Rempli)** L'Article 99 (1) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT permet au juge d'instruction d'ordonner des mesures conservatoires, notamment la saisie et la confiscation de fonds et d'avoirs liés à l'infraction de BC/FT faisant l'objet d'enquête et également le gel des fonds et des transactions financières liées à ces avoirs. Les autorités compétentes pourraient ordonner des mesures conservatoires visant les fonds et avoirs liés à l'infraction de BC, à ses crimes sous-jacents et au FT sans en informer préalablement le propriétaire respectif. Les mesures de confiscation/conservatoires s'appliquent également aux affaires internationales (Article 37 de la Loi sur la LBC/FT).

La CRF peut émettre des directives pour geler des comptes bancaires pendant un maximum de deux jours ouvrables s'il existe des motifs raisonnables de lier une transaction proposée aux activités de BC ou de FT, et ce sans préavis (Article 68 de la Loi sur la LBC/FT). En vertu du même article, le juge d'instruction peut proroger la directive émise par la CRF de 24 heures supplémentaires, si la cellule l'exige.

(c) (**Partiellement rempli)** La Guinée-Bissau a déclaré que les tribunaux ont le pouvoir légal d'empêcher les mesures prises pour porter atteinte à la capacité de geler ou de récupérer des biens faisant l'objet de telles décisions. Toutefois, les autorités bissau-guinéennes n'ont fourni aucune disposition légale ou étude de cas démontrant que les tribunaux peuvent annuler ces mesures.

(d) **(Rempli)** Le Procureur Général et tout juge d'instruction pourraient adopter des mesures d'enquête appropriées concernant les avoirs blanchis, les produits et les instruments du crime de BC/FT et les crimes sous-jacents. Ces officiers de justice pénale disposent d'une série de mécanismes à cette fin, conformément aux dispositions combinées des Articles 93 et 94 de la Loi sur la LBC/FT, des Articles 28 à 31 du Décret-loi n°2.B.93 (loi sur les stupéfiants), et des dispositions du Code de procédure pénale (Articles 58 et 141 du Code de procédure pénale).[84] En outre, conformément aux Articles 138 et suivants de la

[84] Ces dispositions légales permettent la saisie des avoirs liés au BC et au FT, garantissant ainsi leur préservation pendant la procédure pénale.

© GIABA

Loi sur la LBC/FT, ces mesures pourraient également être adoptées dans des affaires internationales comportant des éléments transfrontaliers. Dans l'ensemble, les pouvoirs des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales de mener des perquisitions ou enquêtes en rapport avec les biens susceptibles d'être confisqués et de recueillir les déclarations obligatoires auprès des témoins leur permettent de prendre toute mesure d'enquête appropriée.

Critère 4.3 - (Rempli) Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par la loi, à travers les Articles 128 et 129 de la Loi sur la LBC/FT et l'Article 16 (2) du Décret-loi sur la lutte contre les stupéfiants. De même, l'Article 148 (3) de la Loi sur la LBC/FT protège les droits des tiers de bonne foi dans le cadre des demandes de confiscation émanant de juridictions étrangères.

Critère 4.4 - (Rempli) Le Décret 9/2018 portant création du Bureau de gestion des avoirs (BGA), prévoit que l'administration des avoirs saisis ou récupérés, dans le cadre de procédures nationales ou d'actes de coopération judiciaire internationale, soit assurée par le BGA qui est sous l'autorité de la Direction générale de l'administration de la justice du Ministère de la Justice. Ce bureau est également compétent pour disposer de ces avoirs.

Pondération et Conclusion

Les modifications apportées au cadre juridique de la LBC/FT ont permis à la Guinée-Bissau de combler les faiblesses les plus importantes identifiées précédemment. Cependant, le pays n'a pas démontré qu'il existe des mécanismes internes permettant aux autorités compétentes d'annuler les actions déjà entreprises qui portent atteinte à la capacité du pays à geler ou à saisir ou à recouvrer les avoirs faisant l'objet d'une confiscation. **La Guinée-Bissau est jugée Largement Conforme à la Recommandation 4.**

Recommandation 5 - Infraction de financement du terrorisme

Dans le premier REM, la Guinée-Bissau a été jugée Non Conforme aux exigences de la présente Recommandation en raison de la non-incrimination : du financement du terrorisme ; de la tentative de financement du terrorisme et des actes terroristes ; et du financement des groupes, organisations et individus terroristes. La Guinée-Bissau a transposé la Loi Uniforme de l'UEMOA de 2015 en promulguant la Loi n°3/2018 du 7 août 2018.

Critère 5.1 (Rempli) - Les infractions de FT sont incriminées par l'Article 8 de la Loi n°3/2018 du 7 août 2018, conformément à l'Article 2 de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. L'Article 8 définit le financement du terrorisme comme étant« ...tout acte accompli par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des avoirs, des fonds ou d'autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou en sachant qu'ils seront

© GIABA

utilisés en totalité ou en partie pour commettre des actes terroristes par un terroriste, un groupe de terroristes ou une organisation terroriste. »

Critère 5.2 (Partiellement rempli) - En vertu de l'Article 8 de la Loi n°3/2018 du 7 août 2018, l'infraction de FT ne couvre que le financement d'actes terroristes, que ce soit par un terroriste, un groupe de terroristes ou une organisation terroriste. La disposition ne couvre pas le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste individuel lorsqu'un acte terroriste spécifique n'est pas impliqué. Le FT devrait s'étendre au financement du terrorisme à quelque fin que ce soit. En outre, les dispositions ne précisent pas explicitement que l'infraction de financement du terrorisme sera établie même en l'absence de lien avec un ou plusieurs acte(s) terroriste(s) spécifique(s).

Critère 5.2^{bis}(Non rempli) - L'infraction de FT n'incrimine pas le financement de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le but de perpétrer, de planifier, de préparer des actes terroristes ou d'y participer ou encore de fournir ou de recevoir une formation sur le terrorisme.

Critère 5.3 (Rempli) - L'infraction de FT couvre les fonds ou autres avoirs provenant de sources légitimes ou illégitimes. Le terme « fonds » dans la Loi sur la LBC/FT englobe également tous les types de fonds définis dans le Glossaire du GAFI.

Critère 5.4 (Rempli) - L'Article 8 (4) stipule qu'une infraction de FT est commise, que l'acte ait lieu ou non, ou que les fonds aient été utilisés ou non pour accomplir un acte terroriste.

Critère 5.5 (Rempli) - L'Article 8 (5) stipule que la connaissance ou l'intention relatives à l'infraction de FT peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

Critère 5.6 (Rempli) - L'Article 119 de la Loi n°3/2018 du 7 août 2018 punit les infractions de FT d'une peine minimale de dix ans d'emprisonnement et d'une amende d'au moins cinq fois la valeur des biens ou des fonds liés aux opérations de financement du terrorisme. La même disposition s'applique à une tentative de FT. Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise de manière habituelle ou en utilisant des moyens mis à disposition dans le cadre d'une activité professionnelle ou que l'auteur est en état de récidive (les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive) ou lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise en bande organisée. L'Article 122 prévoit des sanctions pénales supplémentaires pour les personnes physiques, à savoir : i) l'interdiction définitive de séjour sur le territoire national ou l'interdiction pour une durée de trois à sept ans, prononcée à l'encontre de tout étranger condamné ; ii) l'interdiction définitive ou l'interdiction temporaire pour une durée de cinq à dix

© GIABA

ans d'exercer la profession ou l'activité au titre de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une charge publique ; iii) la confiscation du bien ou de l'objet qui a servi ou était destiné à servir à la commission de l'infraction ou de l'objet qui en est le produit, à l'exception des biens soumis à restitution. Enfin, l'Article 123 prévoit qu'aucune peine avec sursis ne devrait être appliquée pour les infractions de financement du terrorisme. Ces sanctions semblent être proportionnées et dissuasives.

Critère 5.7 (Rempli) - La responsabilité pénale et les sanctions sont prévues par l'Article 125 de la Loi sur la LBC/FT. Les personnes morales autres que l'État peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes : i) l'interdiction de participer aux appels d'offres publics pour une période de dix ans ou plus ; ii) la confiscation des biens qui ont servi ou étaient destinés à servir à la commission de l'infraction ou des biens qui en sont le produit ; iii) le placement sous contrôle judiciaire pour une durée de cinq ans ou plus ; iv) l'interdiction, pour une durée de dix ans ou plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activité(s) professionnelle(s) ou sociale(s) liées à l'infraction qui a été commise ; v) la fermeture définitive ou la fermeture pour une durée de dix ans d'un ou de plusieurs des établissement(s) de l'entreprise ayant servi à commettre les actes criminels ; vi) la dissolution, lorsque ces établissements ont été créés pour commettre les actes criminels ; vii) l'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion, par voie de presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée. L'autorité de supervision ayant le pouvoir disciplinaire peut également prononcer des sanctions disciplinaires dissuasives conformément aux lois et règlements spécifiques.

Critère 5.8 (En grande partie rempli) - En vertu de l'Article 8 (3) et (4) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT, le fait de :

a) **(Rempli)** tenter de commettre l'infraction de FT (n°3/2018, Article 8 (3)) ;
b) **(Rempli)** participer à une infraction de FT ou une tentative d'infraction connexe (n°3/2018, Article 8 (3)) ;
c) **(Rempli)** organiser ou ordonner à d'autres personnes de commettre une infraction de FT ou une tentative d'infraction connexe (No. 3/2018, Article.8 (4)) ; et
d) **(Non rempli)** en ce qui concerne la contribution à la commission d'une ou de plusieurs infraction(s) de FT ou tentative(s) d'infractions connexe par un groupe de personnes ayant un objectif commun, la Loi ne couvre pas cet aspect.

Critère 5.9 (Rempli) - La Loi n°3/2018 sur la LBC/FT (Article 1 (16) et (33)) désigne l'infraction de FT comme une infraction sous-jacente de BC.

Critère 5.10 (Rempli) - La Loi n°3/2018 sur la LBC/FT (Article 4 et Article 120 (1)(b)) s'applique à toute personne physique ou morale ou toute organisation relevant de la juridiction de la Guinée-Bissau, quel que soit le lieu où l'acte a été commis.

© GIABA

Pondération et Conclusion

La Guinée-Bissau a incriminé le FT, mais certaines faiblesses subsistent. La Loi du pays sur la LBC/FT n'indique pas clairement que l'infraction de FT sera établie même en l'absence d'un lien avec un ou plusieurs acte(s) terroriste(s) spécifique(s). La législation ne couvre pas le financement d'un terroriste individuel ou d'organisations terroristes à quelque fin que ce soit et le financement de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, afin de perpétrer, de planifier, de préparer des actes terroristes ou d'y participer ou afin de fournir ou de recevoir une formation sur le terrorisme, conformément aux Résolutions 2178 (2014) et 2253 (2015) des Nations Unies. En outre, la Loi n°3/2018 de la Guinée-Bissau sur la LBC/FT ne couvre pas la contribution à la commission de l'infraction de FT par un groupe de personnes ou des personnes ayant un objectif commun. Compte tenu du risque géographique et du contexte de la Guinée-Bissau, une pondération plus importante est accordée aux critères 5.2bis et 5.8(d). **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 5**.

Recommandation 6 - Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et à son financement

Dans le premier REM de la Guinée-Bissau, le pays a été jugé Non Conforme aux exigences de la présente Recommandation. Cette situation était due au fait que le Règlement n°14/2002/CM/UEMOA était inadéquat en termes de désignations conformément aux régimes de sanctions des Résolutions 1267/1989 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Il n'existait pas non plus de mesures ou de mécanisme visant à traiter les actifs détenus par les EPNFD, ou les personnes agissant pour le compte des personnes ou entités désignées, ou celles contrôlant directement ou indirectement certains actifs. Il n'existait aucune procédure connue du public pour envisager le dégel des avoirs, lorsque ceux-ci ont été gelés par inadvertance ; il n'existait aucun mécanisme permettant d'accéder aux fonds gelés pour le paiement de certaines dépenses ou permettant à une personne dont les actifs ont été gelés de faire appel de cette décision devant les tribunaux. En outre, il n'existait pas de procédures précises pour examiner et donner effet aux actions engagées par d'autres pays en vertu de la Résolution 1373 (2001). Il n'existe aucune protection des droits des tierces parties de bonne foi et aucune procédure précise pour la communication sans délai des listes à toutes les institutions et autorités nationales, en vue de prendre des mesures de gel, sans délai. Il n'y avait pas non plus de données statistiques sur les décisions de gel, les avoirs gelés et les montants respectifs concernés. Depuis lors, la Guinée-Bissau a adopté la Loi n°3/2018 du 7 août 2018 relative à la LBC/FT, afin de faire face à certaines des faiblesses soulignées.

Critère 6.1 (Non rempli)–En ce qui concerne les désignations au titre des Résolutions 1267/1989 et 1988 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (« régime de sanctions » des Nations Unies) :

© GIABA

a) **(Non rempli)**- La Guinée-Bissau n'a pas identifié une autorité compétente ou un tribunal chargé de proposer des désignations de personnes ou d'entités aux Comités 1267/1989 et 1988 ;
b) **(Non rempli)**- La Guinée-Bissau ne dispose pas d'un mécanisme d'identification des cibles à des fins de désignation ;
c) **(Non rempli)**- La Guinée-Bissau n'a pas de mécanisme en place pour appliquer une norme de preuve de « motifs raisonnables » ou de « base raisonnable »lorsqu'il s'agit de décider de formuler ou non une proposition de désignation ;
d) **(Non rempli)**- La Guinée-Bissau n'a pas de procédure en place ou de formulaires standard pour l'inscription sur la liste, comme adopté par le Comité 1267/1989 et 1988 (« régime de sanctions » de l'ONU) ;
e) **(Non rempli)**- La Guinée-Bissau ne dispose d'aucun mécanisme ou procédure ou autorité compétente lui permettant de fournir autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé, notamment un exposé des faits assorti de tous les détails disponibles.

Critère 6.2 (Partiellement rempli)- La Guinée-Bissau met en œuvre la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies conformément à sa Loi n°3/2018 du 7 août 2018sur la LBC/FT :

a) **(En grande partie rempli)** - L'Article 1 du Décret n°1/2014 du 9 avril 2014 crée une Commission Nationale pour le Gel des Biens Meubles et Immeubles et autres Ressources Financières des Terroristes(CNCFT). Cette instance est chargée d'analyser les informations et de décider de l'adoption des mesures de gel. Le Décret ne couvre pas expressément les désignations proposées par un autre pays.
b) **(Non rempli)**- La Guinée-Bissau ne dispose pas d'un mécanisme permettant d'identifier les cibles à des fins de désignation sur la base des critères de la Résolution 1373 du CSNU.
c) **(Non rempli)**- La Guinée-Bissau n'a pas mis en place de mesures visant à répondre de manière adéquate à une demande, ou à déterminer rapidement si la demande est satisfaite ou soutenue par des motifs raisonnables, ou une base raisonnable, pour suspecter ou penser que les désignations proposées répondent aux critères de désignation de la Résolution 1373 du CSNU.
d) **(Partiellement rempli)**- La CNCFT procède à un gel administratif, de sorte que les propositions de désignation ne sont pas faites en fonction de l'existence d'une procédure pénale. Toutefois, la Guinée-Bissau n'a pas démontré que le pays applique une norme de preuve de « motifs raisonnables » ou de « base raisonnable » lorsqu'il décide de procéder ou non à une désignation.
e) **(Non rempli)**- La Guinée-Bissau n'a pas de disposition/mécanisme en place pour recevoir les actions initiées dans le cadre du mécanisme de gel ou demander à un autre pays de les mettre en œuvre, de fournir le maximum d'informations d'identification et d'informations spécifiques soutenant la désignation.

Critère 6.3 (Non rempli)-

a) **(Non rempli)**- La Loi n°3/2018 de la Guinée-Bissau du 7 août 2018 sur la LBC/FT ne spécifie aucun(e) procédure ou mécanisme pour collecter ou solliciter des

© GIABA

informations, afin d'identifier les personnes et entités qui répondent aux critères de désignation, et

b) **(Non rempli)**- Il n'existe aucun(e) procédure ou mécanisme permettant d'agir ex-parte contre une personne ou une entité identifiée et dont la proposition de désignation est à l'étude.

Gel

Critère 6.4 (Non rempli)Il n'existe pas de dispositions légales dans le cadre de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT du 7 août 2018 permettant au pays d'appliquer sans délai des sanctions financières ciblées.

Critère 6.5 (Partiellement rempli) -

a) **(Rempli)**L'Article 100 (5) impose à toutes les personnes physiques et morales ou entités détenant des actifs, des fonds ou d'autres ressources financières de personnes et d'entités désignées dans le pays de les geler immédiatement et sans préavis.

b) **(Partiellement rempli)**- En ce qui concerne l'étendue des fonds couverts par la Loi sur la LBC/FT, l'Article 1 (30 et 31) et l'Article 100 (4) couvrent tous les fonds, biens et autres produits des biens qui sont détenus ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée. Toutefois, cette disposition ne couvre pas les fonds ou autres biens des personnes et entités agissant pour le compte ou sur les instructions des personnes ou entités désignées. (Article 1, paragraphe 30 et 31 (b) et Article 100 (4) de la Loi sur la LBC/FT)

c) **(Partiellement rempli)** - L'Article 5 (q) et l'Article 100 (7) de la Loi sur la LBC/FT interdisent aux personnes physiques ou morales, aux organismes ou aux entités de mettre des fonds ou d'autres biens, des ressources économiques ou financières ou des services connexes, directement ou indirectement, totalement ou conjointement, à la disposition des personnes ou entités désignées. Toutefois, l'on ignore si cette disposition s'applique à tous les citoyens. La loi interdit également aux entités déclarantes de continuer à fournir des services aux personnes et entités désignées - (Article 100 (8) et (9) de la Loi sur la LBC/FT). Cependant, ces dispositions ne couvrent pas expressément les personnes ou entités agissant pour le compte ou sous instruction des personnes ou entités désignées.

d) **(Non rempli)**- Il existe un mécanisme de communication complet pour la publication des décisions de gel ainsi que des procédures de déblocage des fonds en vertu de l'Article 101 de la Loi n°3/2018. Toutefois, la loi ne vise pas spécifiquement le secteur financier et les EPNFD et aucune information n'est fournie pour démontrer que la communication contient des directives précises adressées à ces entités ou les mesures à prendre par ces entités.

e) **(En grande partie rempli)** - Conformément à l'Article 100 (5) et (6) de la Loi sur la LBC/FT, les IF et toute personne ou entité détenant des actifs sont tenues de signaler aux autorités compétentes les avoirs gelés conformément aux exigences des Résolutions pertinentes du CSNU. Ces exigences ne concernent pas les tentatives de transactions.

© GIABA

f) **(Rempli)**- Les tierces parties de bonne foi agissant de bonne foi sont protégées en vertu de l'Article 105 de la Loi sur la LBC/FT.

Radiation de la liste, dégel et fourniture d'accès aux fonds ou autres avoirs gelés

Critère 6.6 (Partiellement rempli)- L'Article 107 de la Loi sur la LBC/FT mentionne le droit de faire appel, mais ne fournit pas de procédure étape par étape sur la manière de faire appel. Il stipule qu'une personne victime d'un préjudice pourrait« ...faire appel de cette décision dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Journal officiel ou dans un journal juridique. »

a) **(Non rempli)**- Il n'existe aucune procédure pour la soumission de demandes de radiation conformément aux procédures adoptées par le Comité 1267/1989 ou le Comité 1988.

b) **(Rempli)**- Le Décret n°1/2014 (Article 1 (1) désigne la Commission Nationale pour le Gel des Biens Meubles et Immeubles et autres Ressources Financières des Terroristes comme l'Autorité légale de gel administratif. L'Article 2 (e) et (k) du Décret n°1/2014 prévoit la révision et la mise à jour de la liste des personnes et entités désignées.

c) **(Rempli)**- La confirmation d'une décision d'une mesure de gel est soumise à un contrôle judiciaire par le tribunal compétent (Article 5(3) Loi 1/2014).

d) **(Non rempli)**- Il n'existe aucune procédure précise visant à faciliter l'examen par le Comité 1988, conformément à toutes les directives ou procédures applicables adoptées par le Comité 1988, notamment le mécanisme de point focal établi en vertu de la Résolution 1730 du CSNU.

e) **(Non rempli)**- En ce qui concerne les désignations sur la liste des sanctions contre Al-Qaida, les procédures d'information des personnes et entités désignées, notamment la possibilité pour le Bureau du Médiateur des Nations Unies, conformément aux Résolutions 1904, 1989 et 2083 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, d'accepter les demandes de radiation, ne sont pas indiquées dans la Loi sur la LBC/FT.

f) **(Rempli) -** L'Article 107 (1) prévoit le droit de faire appel contre la décision d'une personne touchée par inadvertance par un mécanisme de gel.

g) **(Non rempli)**- L'Article 101 (1 et 2) prévoit le mécanisme de communication pour la radiation et le dégel, mais il n'est pas spécifique aux IF ou aux EPNFD.

Critère 6.7 (Rempli)- Les dispositions de l'Article 103 de la Loi sur la LBC/FT permettent l'accès aux fonds et autres avoirs gelés. Ainsi, lorsqu'une décision sur le gel administratif de fonds ou d'autres avoirs est prise, le Ministre des Finances pourrait autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne ou l'entité affectée, sur demande, à disposer mensuellement d'une somme destinée à couvrir, sous réserve de disponibilité, pour une personne physique, les dépenses familiales courantes ou, pour une personne morale, les dépenses liées à une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. Cette somme pourrait également couvrir les frais d'assistance juridique ou les charges exceptionnelles. Toutes les dépenses doivent être justifiées au préalable.

© GIABA

Pondération et Conclusion

Le dispositif de la Guinée-Bissau pour l'application des SFC présente des faiblesses importantes. Il n'existe aucun(e) autorité compétente désignée ou tribunal chargé de proposer des personnes ou des entités au Comité 1267/1989 et au Comité 1988. Il n'existe aucun mécanisme visant à identifier les cibles à désigner, la loi ne prescrit pas l'application de la norme de preuve des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lors de l'examen d'une proposition de désignation. La Guinée-Bissau ne dispose pas d'un mécanisme permettant d'identifier les cibles à désigner sur la base des critères de la Résolution 1373 du CSNU, de mesures permettant de répondre de manière adéquate à une demande d'un autre pays ou de déterminer sans délai si une proposition de désignation répond aux critères de désignation de la Résolution 1373 du CSNU, ni d'une procédure ou d'un mécanisme permettant de recueillir ou de solliciter des informations, afin d'identifier les personnes et les entités qui répondent aux critères de désignation. En outre, il n'existe aucune disposition légale permettant d'appliquer des sanctions financières ciblées« sans délai ». La loi ne couvre pas les fonds ou autres actifs des personnes et entités agissant au nom ou sur les instructions des personnes ou entités désignées. Il n'existe aucune directive précise à l'intention des entités déclarantes. Il n'existe pas de procédure pour la soumission de demandes de radiation conformément aux procédures adoptées par le Comité 1267/1989 ou le Comité 1988 et il n'existe pas de procédures précises pour faciliter l'examen par les Comités des Nations Unies, conformément à toute directive applicable. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 6.**

Recommandation 7 - Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

Cette Recommandation a été ajoutée aux Recommandations révisées du GAFI en 2012. Elle n'a donc pas été évaluée lors du premier cycle de l'évaluation mutuelle de la Guinée-Bissau en mai 2009.

Critère 7.1 (Rempli)Les dispositions de l'Article 100 (4) de la loi 3/2018 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en Guinée-Bissau prévoit que l'autorité compétente ordonne, par décision compétente, le gel des avoirs, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies(CSNU), en vertu des Résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération (FP) des armes de destruction massive (ADM).

Critère 7.2 (Partiellement rempli)

a) **(Rempli)**L'Article 100 (5) de la Loi sur la LBC/FT stipule que « les institutions financières et toute personne ou entité qui détiennent des actifs, des fonds ou d'autres ressources financières visés aux paragraphes (1), (3) et (4), doivent immédiatement geler, sans notification préalable aux détenteurs, à condition que cette décision soit notifiée, jusqu'à ce que le CSNU en décide autrement ou qu'une autre décision soit prise, selon la même procédure**.** »

© GIABA

b) **(Partiellement rempli)**. La Loi sur la LBC/FT impose le gel des fonds et autres avoirs des personnes désignées. Toutefois, la loi ne couvre pas spécifiquement les fonds ou autres actifs qui sont détenus ou contrôlés conjointement, directement ou indirectement, par les personnes désignées, ni les fonds et autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées ne sont couverts.

c) (**En grande partie rempli**) L'Article 100 (5) et (4) de la Loi sur la LBC/FT 3/2018 prévoit « qu'il est strictement interdit aux personnes visées aux Articles 5 et 6 de la présente Loi, de mettre directement ou indirectement des fonds faisant l'objet d'une procédure de gel à la disposition de personnes physiques ou morales, d'entités ou d'organismes désignés ... ou de les utiliser à leur profit ». Toutefois, il n'est pas expressément interdit aux autres ressortissants de mettre des fonds à la disposition des personnes et entités désignées.

d) **(Non rempli)**La Guinée-Bissau ne dispose pas de mécanismes permettant de communiquer les désignations aux Institutions financières et aux EPNFD dès qu'elles prennent de telles mesures, ni d'orientations précises à l'intention des institutions financières et des autres personnes ou entités, notamment les EPNFD, susceptibles de détenir des fonds ou d'autres actifs ciblés, sur leurs obligations en matière de prise de mesures dans le cadre des mécanismes de gel.

e) **(Rempli)**Les IF et les EPNFD sont tenues de déclarer tous les avoirs gelés ou les mesures prises en rapport avec des personnes ou des entités désignées. (Article 100 (6) de la Loi sur la LBC/FT).

f) **(Rempli)**Il existe des mesures visant à protéger les tierces parties de bonne foi (Articles 102 et 105 de la Loi sur la LBC/FT)**.**

Critère 7.3 - (En grande partie rempli) - La Loi sur la LBC/FT exige des institutions financières et autres entités déclarantes qu'elles divulguent tous les avoirs gelés à l'autorité compétente (Article 100, paragraphes 5 et 6, de la Loi sur la LBC/FT. La non-conformité par les institutions financières et autres entités déclarantes aux dispositions de la Recommandation 7 entraînera des sanctions administratives et disciplinaires de la part de l'autorité de contrôle et des tribunaux (Article 112 (1) et (2) et Article 125). L'Article 11 de l'Instruction N°007-09-2017 relative aux modalités d'application par les institutions financières de l'Acte Uniforme relatif à la lutte contre le BC/FT dans les États membres de l'UEMOA habilite les organismes de supervision financière à procéder à l'inspection des IF, afin de s'assurer du respect des mesures préventives de la LBC/FT énoncées dans la Loi sur la LBC/FT notamment les obligations liées aux mesures de lutte contre le FP. Toutefois, les EPNFD n'ont pas d'autorité de suivi et de contrôle de LBC/FT.

Critère 7.4 (Partiellement rempli)

© GIABA

a) **(Partiellement rempli)**Les dispositions de l'Article 107 précisent que toute contestation d'une mesure de gel ordonnée en vertu d'une Résolution de l'ONU doit se conformer à la procédure appropriée prévue par cette résolution, sans spécifier expressément le recours au point focal.

b) **(Rempli)**L'Article 107(1) de la Loi sur la LBC/FT stipule que toute personne physique ou morale dont les fonds ou autres ressources financières ont été gelé(e)s, et qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, pourrait faire appel de cette décision dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente ayant ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur.

c) **(Rempli)** Les dispositions des Articles 103 et 105 de la Loi sur la LBC/FT autorisent l'accès aux fonds ou autres actifs, lorsqu'il a été déterminé que les circonstances répondent aux conditions d'exemption énoncées dans les Résolutions des Nations Unies.

d) **(Partiellement rempli)** Il existe une disposition générale couvrant les mécanismes de communication des radiations et des dégels. Toutefois, les procédures ne sont pas spécifiquement destinées au secteur financier et aux EPNFD et aucune orientation n'est fournie à ces entités.

Critère 7.5 (Partiellement rempli)

a) **(Rempli)**L'Article 102 de la loi 3/2018 sur la LBC/FT dispose que « les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations signé(e)s ou acquis(es) avant l'entrée en vigueur de la décision de gel des fonds sont retirés des comptes gelés. Les gains générés par les fonds, instruments et ressources mentionnés ci-dessus, ainsi que les intérêts courus, sont déposés sur lesdits comptes ».

b) (**En grande partie rempli)** Les paiements dus au titre d'un contrat conclu avant l'inscription d'une personne sur la liste sont autorisés en vertu de l'Article 105 de la Loi 3/2018 sur la LBC/FT. Toutefois, la loi ne prévoit pas les exigences relatives aux exemptions prévues par la Résolution 2231.

Pondération et Conclusion

La Loi 3/2018 sur la LBC/FT ne tient pas compte des fonds ou autres actifs qui sont détenus ou contrôlés conjointement, directement ou indirectement par les personnes désignées ou par des personnes ou entités agissant pour le compte ou sur instruction des personnes ou entités désignées. En outre, il n'est pas interdit à tous les ressortissants de fournir ou de continuer à fournir des services aux personnes ou entités désignées ou au profit de celles-ci, étant donné que seules les entités déclarantes sont interdites. Il n'existe aucune directive précise pour les institutions financières et les EPNFD. Il est important de noter que le mécanisme

© GIABA

actuel d'application de Sanctions financières ciblées ne vise que le FT et non la PF. La Guinée-Bissau devrait promulguer un décret visant à mettre en œuvre les dispositions de la loi. En outre, les mesures en place ne prévoient rien sur les conditions de dérogation fixées par la Résolution 2231. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 7.**

Recommandation 8 - Organisations à but non lucratif

La Guinée-Bissau a été jugée Non Conforme aux exigences de la présente Recommandation dans son premier REM. Les faiblesses identifiées sont notamment l'absence de sensibilisation et de prise de conscience des opérateurs du secteur, l'absence d'inspection sur site et hors site, l'absence de procédures d'enregistrement précises, l'absence de statistiques sur le nombre exact d'ONG opérationnelles, l'absence d'évaluation des risques d'utilisation des ONG à des fins de financement du terrorisme et l'absence de sanctions contre les contrevenants. Avec l'adoption de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT du 7 août 2018, le pays a adopté des dispositions légales visant à renforcer le cadre juridique en vue de réglementer le secteur.

Adoption d'une approche fondée sur les risques

Critère 8.1-(Non rempli) -

(a) **(Partiellement rempli)**- L'Article 41 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT du 7 août 2018 définit les OBNL comme étant « toute organisation à but non lucratif qui collecte, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique ». Cette définition permet d'identifier le sous-ensemble d'organisations qui relèvent de la définition des OBNL selon le GAFI. Toutefois, le pays n'a pas utilisé de sources d'information pertinentes pour identifier les caractéristiques et les types d'OBNL qui, en raison de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles d'être exposés à un risque d'abus de financement du terrorisme.

(b) **(Non rempli)**- Le projet de rapport de l'ENR de la Guinée-Bissau identifie plusieurs menaces et vulnérabilités auxquelles est confronté le secteur, notamment l'absence d'enregistrement central, l'émergence de différentes OBNL religieuses et culturelles, l'absence de contrôle des dons sous forme d'aide. Toutefois, les menaces et les vulnérabilités identifiées sont très générales et ne mettent pas l'accent sur l'identification des OBNL spécifiques qui courent le risque d'être exploitées par les terroristes ou sur la manière dont ces derniers comptent exploiter le secteur en fonction des services offerts.

(c) **(Non rempli)** - La Guinée-Bissau n'a pas entrepris d'examen des mesures, notamment les lois et règlements, qui ont trait au sous-ensemble du secteur des OBNL qui pourraient être utilisées de manière abusive aux fins de financement du terrorisme, dans le but de déterminer les actions appropriées ou proportionnées visant à faire face aux risques identifiés.

© GIABA

(d) **(Non rempli)** - Il n'y a pas eu d'examen périodique des nouvelles informations sur les vulnérabilités potentielles aux activités terroristes et l'application nécessaire de mesures concernant le secteur des OBNL en Guinée-Bissau.

Sensibilisation soutenue concernant les questions de financement du terrorisme

Critère 8.2 - (Partiellement rempli)

a) **(Partiellement rempli) -** Les Articles 42 et 43 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoient des politiques visant à promouvoir la responsabilité, l'intégrité et la confiance dans l'administration et la gestion des OBNL. Toutefois, il n'existe aucune procédure directrice générale ou directive sur la manière dont les OBNL doivent fonctionner. Cette faiblesse est d'autant plus importante que les OBNL sont considérées comme présentant un risque élevé de financement du terrorisme dans l'ENR.
b) **(Non rempli)** - Le projet de rapport de l'ENR de la Guinée-Bissau a identifié l'absence de sensibilisation, la mauvaise compréhension des risques de BC/FT et de la Loi sur la LBC/FT comme des domaines nécessitant une attention immédiate. Le pays a fourni des formations aux OBNL, mais ces formations ne sont pas ciblées sur les OBNL à haut risque identifiées ou sur la communauté des donateurs.
c) **(Non rempli)** - La CENTIF est chargée de tenir le registre des bénéficiaires effectifs, du conseil d'administration et du personnel des OBNL ainsi que des transactions financières (dons reçus). Elle ne joue aucun rôle de supervision. L'absence d'une autorité compétente ayant le pouvoir d'assurer le suivi des OBNL en matière de FT souligne le fait qu'aucun travail n'a été effectué avec les OBNL pour développer et parfaire les meilleures pratiques visant à faire face aux risques de financement du terrorisme et aux vulnérabilités pour protéger les OBNL à haut risque.
d) **(Rempli)** - L'Article 43(6) stipule que les OBNL doivent « se conformer à l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes en vigueur et transmettre leurs états financiers annuels de l'année précédente à l'autorité de supervision dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice ». Les OBNL doivent également « déposer sur un compte bancaire d'une institution financière ou d'une institution décentralisée autorisée toutes les sommes offertes sous forme de don ».

Supervision ou suivi ciblé(e)basé(e) sur les risques des OBNL

Critère 8.3 (Non rempli)En Guinée-Bissau, l'absence d'une approche fondée sur les risques dans l'identification des OBNL à haut risque empêche la promotion d'une supervision ou d'un suivi efficace de ces OBNL. Le pays ne démontre pas que des mesures fondées sur le risque s'appliquent aux OBNL à risque d'abus de financement du terrorisme.

Critère 8.4 - (Non rempli)

© GIABA

a) **(Non rempli)** - La Guinée-Bissau n'a pas réalisé d'évaluation exhaustive des risques liés aux caractéristiques et aux types d'OBNL susceptibles d'être vulnérables aux abus de FT et, par conséquent, n'a pas pris de mesures visant à promouvoir une approche de la supervision ou du suivi basé(e) sur les risques des OBNL susceptibles d'être exposées aux abus de FT.
b) **(Non rempli)** - La Loi n°3/2018 sur la LBC/FT du 7 août 2018 n'indique pas les sanctions appliquées spécifiquement aux OBNL ou aux personnes agissant pour le compte de ces OBNL. En outre, il n'existe aucune autorité compétente désignée, autorisée à appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violation.

Critère 8.5 - (Partiellement rempli)

a) **(Non rempli)** - Le pays n'a pas fait preuve de coopération et de coordination inter-organismes, ni d'échanges complets d'informations pertinentes entre les institutions concernant les OBNL.
b) **(Non rempli)** - La Guinée-Bissau ne dispose pas d'instrument requis pour coordonner une enquête visant à examiner les OBNL soupçonnés d'être exploitées par, ou de soutenir activement, des activités ou des organisations terroristes. L'absence d'une autorité compétente désignée et d'une approche appropriée fondée sur les risques pour l'identification des OBNL à haut risque entrave les progrès.
c) (**Rempli**) - En tant qu'autorité compétente pour les procédures pénales [Articles 125, (1) de la Constitution de la République, Articles 47 à 50 du CP, Article 3 (1) e) et j) de la Loi organique relative aux poursuites publiques en liaison avec l'Article 27 de la Loi sur la LBC/FT et l'Article 2 de la Loi relative à l'organisation des enquêtes criminelles], le Procureur général est compétent pour ouvrir une enquête et ordonner l'enquête sur tous les crimes, notamment sur le terrorisme et son financement, chaque fois qu'il y a des soupçons de FT soulevés ou liés à une OBNL. À cette fin, les Services des poursuites publiques pourraient se faire assister par des organes de police criminelle, en particulier par la Police judiciaire (Articles 195 et 196 du CP). Dans le cadre des enquêtes sur le FT, le Bureau du Procureur Général est légalement habilité à demander des informations à toute entité, publique ou privée, notamment les OBNL. En outre, l'Article 43 (3) de la Loi n°3/2018 stipule que les OBNL doivent conserver tous les registres de leurs transactions pendant dix ans et les mettre à la disposition des autorités d'enquête criminelle, qui ont accès aux informations sur l'administration et la gestion des OBNL (notamment les informations financières et programmatiques) pendant une enquête.
d) **(Partiellement rempli)**- L'Article 43 de la Loi n°3 du 7 août 2018sur la LBC/FT stipule expressément que les fonds collectés, reçus ou transférés doivent être inscrits dans un registre comprenant les informations nécessaires en matière de vigilance. Les dons d'un montant supérieur ou égal à 500 000 XOF (825 dollars EU) doivent être inscrits dans le registre avec les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et l'objet du don. Les dons d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 XOF (1 651 dollars) sont automatiquement déclarés à la CRF. La CRF est chargée de tenir le registre des bénéficiaires effectifs, du

© GIABA

conseil d'administration, des directeurs et du personnel des OBNL. En cas de suspicion de FT ou de la part d'une entreprise terroriste répertoriée, l'OBNL doit déposer une déclaration de soupçon, quelle que soit la somme reçue. La loi n'est pas précise sur la question de savoir qui détient le registre. L'Article 43 (3) souligne le mécanisme de consultation du registre par toutes les autorités compétentes, y compris les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales. La loi ne fournit pas de directives sur la manière dont les informations seraient partagées sans délai pour prendre des mesures de prévention ou d'enquête.

Capacité effective à répondre aux demandes internationales d'information sur une OBNL qui est source de préoccupation.

Critère 8.6 (Non rempli) - Le pays n'a pas identifié ou assigné un point de contact focal approprié et des directives en vue de répondre aux demandes internationales d'informations concernant les OBNL suspectées de FT ou d'autres formes de soutien.

Pondération et Conclusion

Le cadre juridique de la Guinée-Bissau couvre le secteur des OBNL, mais il présente des faiblesses importantes. L'on note l'absence d'une autorité compétente désignée pour mettre en œuvre des mesures de supervision/contrôle basées sur les risques et assurer le suivi des activités du secteur des OBNL. Il n'y a pas eu d'évaluation complète pour déterminer quelles sont les OBNL qui présentent un risque élevé d'abus à des fins terroristes et la nature des menaces que les organisations terroristes font peser sur ces OBNL. Il n'existe aucun mécanisme permettant de répondre aux demandes internationales d'informations sur les OBNL soupçonnées d'être de FT ou de soutenir le terrorisme d'une quelconque manière. En outre, la Guinée-Bissau n'a pas mené d'actions de sensibilisation appropriées ciblant les OBNL à haut risque de FT, et il n'y a pas non plus de coordination ni de coopération entre les autorités compétentes et les OBNL pour élaborer des procédures de meilleures pratiques en matière de gestion des risques liés au FT. **La Guinée-Bissau est jugée Non Conforme à la Recommandation 8**

Recommandation 9 - Lois sur le Secret professionnel des institutions financières

La Guinée-Bissau a été jugée **Largement Conforme** à l'ancienne Recommandation 4 dans son premier Rapport d'Évaluation Mutuelle. La principale faiblesse identifiée dans le rapport était l'absence de disposition visant à garantir que le secret professionnel n'empêche pas l'échange d'informations entre les institutions financières.
Dans le but de faire face à cette faiblesse et de se conformer aux critères de la Recommandation, la Guinée-Bissau a promulgué la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT du 7 août.

Critère 9 - [Rempli]L'Article 93 (1) de la Loi sur la LBC/FT prévoit qu'afin d'obtenir des preuves du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

© GIABA

ainsi que de l'emplacement des produits du crime, le juge d'instruction pourrait ordonner pour une période déterminée, sans l'application du secret professionnel, plusieurs actions, parmi lesquelles figure la surveillance de comptes bancaires et de comptes assimilés à des comptes bancaires, lorsqu'il existe des indices concordants qu'ils sont utilisés ou pourraient l'être dans le cadre de transactions liées à l'infraction ou aux infractions initiales en vertu de la présente Loi ; et celles mentionnées aux paragraphes b-f. Dans la même loi, l'Article 96 stipule que « Nonobstant toute autre disposition législative ou réglementaire, le secret professionnel ne pourrait être invoqué par les personnes visées aux Articles 5 et 6 (Entités déclarantes) comme motif de refus de fournir des informations aux autorités de supervision et à la CRF ou d'effectuer la déclaration prévue par la présente Loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ordonnée par l'autorité judiciaire ou sous son contrôle, ainsi que par les agents de l'État chargés de la détection et de la répression de ces infractions ». Certes, l'Article 97 prévoit une exonération de responsabilité en cas de violation de la confidentialité, en disposant « qu'Aucune action ne pourrait être entreprise contre les personnes visées aux Articles 5 et 6 ou leurs administrateurs, dirigeants ou employés qui, de bonne foi, fournissent des informations ou font des déclarations de soupçon prévues à l'Article 79 de la présente Loi... ». En outre, en vertu de la loi régissant le secteur bancaire au niveau de l'UEMOA, le secret professionnel ne pourrait être invoqué lorsque la Commission Bancaire, la Banque centrale ou les autorités judiciaires agissent dans le cadre d'une procédure pénale (Article 53 (3). L'Article 54 de la même loi établit que les dispositions de l'Article 53 sont appliquées aux Institutions financières décentralisées et à la Société nationale des postes en ce qui concerne les opérations de services financiers et les chèques postaux.

Les Articles 75 ; 76 ; 78 ; et 86 (2)(d)(h) de la Loi sur la LBC/FT prévoient le partage d'informations entre les autorités compétentes aux niveaux national et international. En général, il n'existe aucun(e) loi ou règlement interdisant le partage d'informations entre les institutions financières dans le contexte des R.13, 16 ou 17.

Pondération et Conclusion

La Guinée-Bissau a rempli toutes les exigences de la Recommandation 9. **Le pays est jugé Conforme à la Recommandation 9**.

Recommandation 10 - Devoir de Vigilance envers les clients

La Guinée-Bissau a été jugée NC à l'ancienne R.5 dans son premier Rapport d'Évaluation Mutuelle. Au nombre des principales faiblesses identifiées, l'on compte celles-ci après : exigences d'identification limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs ; absence d'obligation d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires ; absence d'obligation de vigilance constante ; absence d'obligations concernant les clients existants ; absence de

© GIABA

mesures visant à comprendre la structure de propriété et de contrôle du client et de déterminer les bénéficiaires effectifs ; absence d'exigences empêchant l'ouverture de comptes anonymes ou sous des noms fictifs ; et absence de dispositions empêchant l'ouverture d'un compte, l'établissement d'une relation d'affaires ou la réalisation d'une transaction, lorsque les exigences d'identification des clients ou des bénéficiaires effectifs ne sont pas remplies. Au nombre des autres faiblesses, on peut citer l'application pratique limitée des mesures de CDD dans le secteur bancaire et l'absence d'application dans d'autres secteurs financiers ; l'absence de l'obligation de vigilance en ce qui concerne les transactions occasionnelles ; le défaut d'obligation de vérification par une source crédible et indépendante ;le défaut d'obligation d'identifier les personnes agissant pour le compte d'entités sans personnalité juridique ; et le fait qu'il n'y avait pas de dispositions permettant aux institutions financières d'être autorisées à appliquer des mesures d'identification simplifiées ou réduites pour les clients résidant dans un autre pays ; la Guinée-Bissau a pris certaines mesures, notamment la promulgation de la Loi nº3/2018 sur la LBC/FT pour remédier à certaines des faiblesses identifiées dans le REM en relation avec cette Recommandation.

Critère 10.1 - [Rempli]Les institutions financières (faisant partie des entités déclarantes en vertu des Articles 5 et 6) sont empêchées d'ouvrir des comptes anonymes ou sous des noms fictifs (Article 20(2) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT).

Critère 10.2 [Rempli]

(a) (Rempli)L'Article 18 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT impose aux IF d'exercer une vigilance avant de nouer une relation d'affaires.

(b) (Rempli)Les institutions financières sont tenues d'identifier leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la transaction et de vérifier les éléments de leur identification dans les cas suivants : a) lorsque le montant de la transaction ou des transactions connexes est supérieur à dix millions de francs CFA (approximativement 16 805 dollars EU) pour les personnes, à l'exception de celles autorisées à effectuer des opérations de change manuel ou des représentants légaux et directeurs d'opérateurs de jeux de hasard ; b) lorsque le montant de la transaction ou des transactions connexes est supérieur à cinq millions de francs CFA (approximativement 8 402 dollars EU) pour les personnes autorisées à effectuer des opérations de change manuel ; c) lorsque le montant de la transaction ou des transactions connexes est supérieur à un million de francs CFA (approximativement 1 680 dollars EU) pour les représentants légaux et directeurs d'opérateurs de jeux de hasard (Article 29 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT). L'identification doit également être effectuée en cas de plusieurs transactions en espèces, en monnaie nationale ou étrangère lorsqu'elles excèdent au total, le montant autorisé et sont effectuées par une même personne et pour le compte de celle-ci dans la même journée, ou selon une fréquence inhabituelle.

© GIABA

Ces transactions multiples sont alors considérées comme une seule transaction effectuée par un client occasionnel (Article 26(2) de la Loi sur la LBC/FT n°3/2018).

(c) (Rempli)Les institutions financières sont tenues, en vertu de l'Article 26 (1) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT, d'identifier leurs clients et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour leur compte, au moyen de documents, sources, données ou informations indépendant(e)s et fiables notamment lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles dans les conditions prévues à l'Article 29 de la même loi. En vertu de l'Article 29 (2), les mesures de CDD sont requises quel que soit le montant lorsque la transaction implique un virement télégraphique.

(**d)** L'Article 18 (1)(2) de la Loi sur la LBC/FT n°3/2018 impose aux Institutions financières d'identifier leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, si elles émettent des soupçons selon lesquels la transaction pourrait être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou, (dans les conditions prévues par les règles pertinentes), lorsque les transactions sont d'une certaine nature ou excèdent un certain montant. En outre, en vertu de l'Article 26 (1)(g)(h), les institutions financières sont tenues d'identifier leurs clients au moyen de documents, sources, données ou informations indépendant(e)s et fiables lorsqu'il existe une suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. L'Article 5 (7) (8) de l'Instruction BCEAO nº 007-09-2017 relative à la LBC/FT comporte également des dispositions similaires.

(e) (Rempli)Les institutions financières sont tenues, en vertu de l'Article 31 de la Loi sur la LBC/FT, d'identifier à nouveau le client lorsqu'elles ont de bonnes raisons de penser que l'identité et les détails d'identification du client obtenus précédemment ne sont pas exacts ou pertinents.

Mesures de CDD requises pour tous les clients

Critère 10.3 - [En grande partie rempli] Les IF sont tenues d'identifier le client (notamment s'il est permanent ou occasionnel, et s'il s'agit d'une personne physique ou morale), et de vérifier l'identité du client à l'aide de documents, de données ou d'informations ou de toute autre information d'identification provenant d'une source fiable et indépendante ou de toute autre information d'identification (Articles 18, 19, 26, 27, 28 et 29 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT). Aucune disposition n'est prévue pour les constructions juridiques. Celles-ci ne sont pas significatives dans le contexte de la Guinée-Bissau.

Critère 10.4 - [Rempli]Les IF sont tenues de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est ainsi autorisée. Les IF sont également tenues de vérifier l'identité de cette personne en utilisant un document, des données ou

© GIABA

des informations indépendant(e)s et fiables (Articles 26(1) et 28(1) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT).

Critère 10.5 - [Partiellement rempli]Les Articles 18 et 29 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT stipulent qu'avant de nouer une relation d'affaires avec un client ou d'aider un client à effectuer une transaction, les entités déclarantes doivent identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif[85] de la relation d'affaires par des moyens appropriés et doivent également vérifier leur identité sur présentation de tout document écrit et fiable. Les entités déclarantes sont également tenues d'identifier le client occasionnel et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la transaction et de vérifier ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit et fiable. Lorsqu'il n'est pas certain que le client agisse pour son propre compte, l'institution financière doit s'enquérir par tout moyen de l'identité du véritable « donneur d'ordre » (Article 30). L'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif, « *le cas échéant* », n'est pas conforme aux normes.

Critère 10.6 - [Rempli]Les institutions financières sont tenues d'appliquer les mesures de CDD (Article 18 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT) qui comprend l'identification de l'objet de la relation d'affaires. L'Article 19(1) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT impose aux entités déclarantes de collecter et d'analyser les informations provenant d'une liste compilée par l'autorité de supervision, afin de connaître leur client et l'objet et la nature de la relation d'affaires, ce qui conduira à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. L'Article 20(1) de la même loi exige des Entités déclarantes qu'elles fassent preuve de vigilance à l'égard de toutes les relations d'affaires et qu'elles examinent minutieusement les transactions effectuées, afin de s'assurer que la transaction est cohérente avec la connaissance qu'elles ont de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de l'origine de leurs fonds.

Critère 10.7 - [En grande partie rempli].

(a) (Rempli)L'Article 20 (1) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT impose aux Institutions financières d'exercer une vigilance constante(effectuer des contrôles préalables continus) sur toutes les relations d'affaires et d'examiner attentivement les opérations effectuées pour s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la provenance de leurs fonds.

[85] L'Article 1 (12) de la Loi sur la LBC/FT n° 3/2 définit un bénéficiaire effectif comme étant la/les personne(s) physique(s) qui possède(nt) ou contrôle(nt) en dernier ressort un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une transaction est effectuée. Cette définition intègre également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique telle que définie au point 21 de la loi.

© GIABA

(**b) (En grande partie rempli)** Cette exigence est couverte par les Articles 19, 20, 21 et 35 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT. En particulier, l'Article 19 (2) prévoit que pendant toute la durée de la relation d'affaires avec le client, les Entités déclarantes collectent, mettent à jour et analysent les informations de la liste établie par l'Autorité compétente à cette fin, en vue de favoriser la connaissance adéquate de leur client. En outre, l'Article 19(3) stipule que la collecte et la conservation des informations devraient être effectuées conformément aux objectifs d'atténuation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance appropriée de ces risques. Toutefois, l'Article 19(2) fait référence aux informations provenant de la liste compilée par l'Autorité compétente et non aux informations collectées dans le cadre du processus lié aux mesures de CDD.

Mesures de CDD spécifiées requises pour les personnes morales et les constructions juridiques

Critère 10.8 - [Partiellement rempli]L'Article 19(1) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT exige de manière générale que les IF comprennent la nature de la relation d'affaires. Cette pratique n'exige pas explicitement que les IF comprennent la structure de propriété et de contrôle des clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques. Cependant, l'Article 20 de la Loi sur la LBC/FT stipule que les Entités déclarantes connaissent le plus leurs clients (personnes morales et physiques), notamment leurs activités commerciales. L'Article 28 stipule que pour les personnes morales, elles devraient identifier l'identité et les pouvoirs des associés et des dirigeants. Là encore, bien qu'il n'y ait pas d'obligation directe pour les IF d'identifier et de prendre des mesures raisonnables visant à vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs pour les clients qui sont des personnes morales, l'Article 79 stipule que toute transaction pour laquelle l'identité du principal ou du bénéficiaire effectif, ou celle du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion de l'allocation d'avoirs demeure douteuse malgré une vigilance, doit être déclarée à la CRF.

Critère 10.9 - [Partiellement rempli]L'Article 28 (1) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit que l'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation implique l'obtention et la vérification d'informations sur la raison sociale et l'adresse de la société, l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants mentionnés dans l'Acte Uniforme pertinent ou leur équivalent en droit étranger, la preuve de leur constitution légale, à savoir l'original ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre de commerce et du crédit immobilier daté de moins de trois mois, attestant de sa forme juridique. L'obligation de recueillir des informations sur l'un des principaux lieux d'activité des personnes morales n'est pas expressément prévue. En outre, il n'existe aucune disposition obligeant les IF à identifier et à vérifier l'identité des constructions juridiques.

© GIABA

Critère 10.10 - [En grande partie rempli] L'identification spécifique d'une personne morale est prévue à l'Article 28 (1) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT. L'Article 30 de la même loi prévoit que lorsqu'il n'est pas certain que le client agisse pour son propre compte, l'institution financière met en œuvre tous les moyens pour obtenir des informations sur l'identité du bénéficiaire effectif et procède à une vérification. L'Article 1(12) de la loi définit l'ayant droit économique comme la/les personne(s) physique(s) qui possède(nt) ou contrôle(nt) en dernier ressort un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. La définition intègre également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une entité sans personnalité juridique, comme défini au paragraphe 21 :« a) lorsque le client d'une Institution financière est un ressortissant, le bénéficiaire effectif de l'opération est la/les personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, détient/détiennent plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ou qui, de toute autre manière, exerce(nt) un pouvoir de contrôle au sein de l'Organe de gestion, du Conseil d'administration ou de direction de la société ou de l'Assemblée générale de ses membres » ; et en cas de doute, l'Article 30 s'applique. De manière implicite, les IF doivent prendre des mesures visant à identifier les personnes qui possèdent, contrôlent ou exercent un contrôle effectif sur le client. Toutefois, il n'existe aucune exigence explicite pour les IF d'identifier le cadre dirigeant, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée au titre des éléments (a) ou (b) comme l'exige le critère 10.10 (c).

Critère 10.11 - [Partiellement rempli]Il n'existe aucune disposition explicite dans la Loi sur la LBC/FT exigeant des institutions financières qu'elles identifient et prennent des mesures raisonnables visant à vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs pour les clients qui sont des constructions juridiques comme indiqué dans le critère 10.11 (a)-(b). Toutefois, des mesures spécifiques existent dans le Règlement de la CIMA pour les compagnies d'assurance en ce qui concerne les fondations et les trusts étrangers. S'agissant des trusts, les compagnies d'assurance sont tenues d'identifier le constituant et de déterminer les pouvoirs du fiduciaire pour souscrire un contrat d'assurance (Article 8.3(3)). Les informations requises ne sont pas suffisantes pour identifier l'entité fiduciaire. Au sujet des bénéficiaires effectifs, l'identification doit avoir lieu lorsqu'une transaction semble être effectuée pour le compte d'un tiers (Article 8.4). Concernant les autres types de constructions juridiques, le Règlement de la CIMA exige, dans le cas d'une fondation, le fondateur et l'entité fiduciaire (Article 8.3(4)). Dans les deux cas, les compagnies d'assurance ne sont pas tenues de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs par les moyens spécifiés.

Mesures de CDD pour les bénéficiaires de polices d'assurance-vie

Critère 10.12 - [Rempli]Les IF, notamment les compagnies d'assurance, les courtiers et les agents sont tenus d'appliquer des mesures de CDD à la fois au

© GIABA

client et aux bénéficiaires d'une transaction (Article 18 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT n°3/2018, et Article 8, Règlement de la CIMA) et au moment du paiement. Les obligations spécifiques des compagnies d'assurance figurent à l'Article 39 de la Loi sur la LBC/FT, qui stipule que l'identification et la vérification de l'identité du client doivent être effectuées par les compagnies d'assurance, les agents et les courtiers exerçant des activités d'assurance-vie et non-vie conformément à l'Article 27 de la Loi et à l'Article 8 du Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 portant définition des procédures applicables par les organismes d'assurance dans les États membres de la CIMA en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Règlement de la CIMA). Concernant les bénéficiaires répertoriés par caractéristiques ou par classe ou par d'autres moyens, les IF doivent obtenir des informations suffisantes pour convaincre l'IF qu'elle sera en mesure d'établir l'identité au moment du paiement. À cet égard, les IF sont tenues d'établir et de tenir à jour un registre de l'identité des souscripteurs de bons de capitalisation anonymes et d'enregistrer systématiquement l'identité des cocontractants (souscripteur, assuré, mandant, bénéficiaire acceptant). Les informations à obtenir auprès de tous les types de bénéficiaires à des fins de vérification comprennent le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse, la provenance et la destination des fonds, etc. Elles permettent aux IF d'obtenir des informations suffisantes pour s'assurer qu'elles seront en mesure d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement. Dans les deux cas, la vérification de l'identité du bénéficiaire doit avoir lieu au moment du paiement.

Critère 10.13 - [Non rempli]Il n'existe aucune exigence explicite visant à inclure le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie comme facteur de risque pertinent pour déterminer si des mesures de CDD renforcées sont applicables.

Moment de vérification

Critère **10.14 - [Rempli]**Les institutions financières sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires avec un client ou lorsqu'elles assistent le client dans la préparation ou l'exécution d'une transaction et, dans la même veine, *d'identifier les* clients occasionnels. Toutefois, lorsque le risque de BC/FT semble faible, la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ne devrait être effectuée que lors de l'établissement de la relation d'affaires. (Articles 18 ; 19(2) et 29 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT.

Critère 10.15 - [Non Applicable] En Guinée-Bissau, les IF ne sont pas autorisées à nouer la relation d'affaires avant la vérification de l'identité du client. Ce critère n'est donc pas applicable.

Clients existants

© GIABA

Critère 10.16 - [Rempli]Les dispositions des Articles 18, 19, 20 et 31 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT remplissent les exigences de ce critère. Les Entités déclarantes sont tenues d'identifier leurs clients conformément aux dispositions de ces articles. Elles doivent également exercer une vigilance constante sur chaque relation d'affaires et examiner attentivement les transactions effectuées pour s'assurer qu'elles sont conformes à leur connaissance des clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de l'origine de leurs fonds. En outre, les Entités déclarantes sont tenues d'identifier à nouveau les clients existants si elles ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification obtenus précédemment ne sont plus exacts ou pertinents.

Approche fondée sur les risques

Critère 10.17 - [Rempli]Les Articles 32, 40, 50 et 51 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT exigent l'application de mesures de vigilance renforcées lorsque les risques de BC/FT sont plus élevés. En outre, les IF sont tenues d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées et d'appliquer des mesures appropriées pour atténuer les risques (Article 11 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT). Cette pratique implique qu'elles doivent appliquer des mesures renforcées si des risques plus élevés de BC/FT ont été évalués.

Critère 10.18 - [Rempli]L'Article 46 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT, stipule que lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible, les IF pourraient réduire l'intensité (appliquer des mesures de CDD simplifiée) des mesures prévues à l'Article 19. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de supervision que l'étendue des mesures est adaptée à ces risques. En outre, après avoir identifié et évalué les risques, ainsi qu'en tenant compte des risques de BC/FT au niveau de l'Union et des États membres, les IF sont tenues de prendre des mesures proportionnées visant à atténuer les risques (Article 11 de la Loi sur la LBC/FT). Cette disposition implique que les IF peuvent appliquer des mesures de CDD simplifiées pour gérer les faibles risques identifiés.

Incapacité à appliquer de manière satisfaisante les mesures de CDD

Critère 10.19 - [Partiellement rempli]L'Article 30(2) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit qu'après vérification, s'il subsiste des doutes quant à l'identité du bénéficiaire effectif, il est mis fin à la transaction, sans préjudice de l'obligation prévue à l'Article 79 de déclarer toute transaction suspecte à la CRF selon les modalités prévues dans les conditions prévues à l'Article 81 de la Loi. Ces exigences ne sont toutefois applicables que dans le cadre de l'identification du bénéficiaire effectif.

Mesures de CDD et alertes (fuite d'information)

© GIABA

Critère 10.20 - [Non rempli] Lorsque les IF pensent raisonnablement que l'exécution de la procédure liée aux mesures de CDD révélera des informations au client, il n'existe aucune obligation spécifique imposée pour surseoir à la procédure d'application des mesures de CDD, en prescrivant plutôt le dépôt d'une DOS.

Pondération et Conclusion

Au nombre des faiblesses clés de la Recommandation 10, on peut citer :l'absence de disposition expresse imposant aux IF de comprendre la nature de l'activité ou de la structure de propriété et de contrôle d'un client qui est une personne morale ou une construction juridique ; et l'absence d'obligation faites aux IF d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs concernant les clients qui sont des constructions juridiques, comme indiqué au critère 10.11. En outre, l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif, « le cas échéant », n'est pas conforme aux normes ; il n'existe aucune obligation explicite d'inclure le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie comme facteur de risque pertinent pour déterminer si des mesures de CDD renforcées sont applicables ;et il n'y a pas d'obligation explicite faiteaux IF d'identifier les responsables de la haute Direction, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée au titre des éléments : a) ou b) comme l'exige le critère 10.10 (c) ; il y a une obligation limitée concernant l'omission d'appliquer de manière satisfaisante les mesures de CDD ; et l'absence d'obligation visant à renoncer à un processus de CDD susceptible de mettre la puce à l'oreille d'un client et à lui préférer le dépôt d'une DOS. Les faiblesses des c10.3 et c10.11 concernant les constructions juridiques et les secteurs de l'assurance reçoivent une pondération moindre dans la mesure où ces entités ne sont pas importantes dans le contexte de la Guinée-Bissau. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 10.**

Recommandation 11 - Tenue de dossiers

La Guinée-Bissau a été jugée Largement Conforme à l'ancienne Recommandation 10 dans son premier Rapport d'Évaluation Mutuelle. Les principales faiblesses identifiées étaient les suivantes :« l'absence de dispositions précises sur les documents et informations ayant trait aux clients et aux transactions qui doivent être mis en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes ; et – l'absence de supervision en ce qui concerne les obligations de LBC/FT, dont le contenu est le plus souvent inconnu ».

Critère 11.1 - [Rempli]L'obligation concernant la conservation de toutes les archives nécessaires sur les transactions (tant nationales qu'internationales) est énoncée à l'Article 35 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT. Cet Article prévoit que, sans préjudice des dispositions prescrivant les obligations les plus restrictives, les institutions financières conservent, pendant une période de dix ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les archives et documents relatifs à leur identité. Elles

© GIABA

conservent également les archives et documents relatifs aux transactions qu'ils ont effectuées, notamment les livres de comptes et la correspondance d'affaires, pendant une période de dix ans après l'exécution de la transaction. Par ailleurs, l'Article 5 de l'Instruction n°007-9-2017 de la BCEAO relative à l'application de l'Acte Uniforme relative à la LBC/FT par les institutions financières et l'Article 13 du Règlement n°0004 CIMA/PCMA/PCE/SG8 couvrent également ces obligations.

Critère 11.2 - [En grande partie rempli]L'Article 35 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT impose aux IF de conserver toutes les informations obtenues auprès des clients et sur les transactions. L'Article prévoit que, sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus strictes, les institutions financières conservent pendant une période de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, tous les documents relatifs à l'identité des clients. Elles doivent également conserver les documents et archives ayant trait aux transactions qu'ils ont effectuées, notamment les livres de comptes et la correspondance d'affaires, pendant 10 ans après la réalisation de la transaction. Toutefois, il n'existe aucune disposition précise obligeant les IF à conserver les dossiers relatifs aux résultats des analyses effectuées.

Critère 11.3 - [Partiellement rempli]L'obligation faite aux IF de conserver des relevés de transactions est prévue à l'Article 35 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT. Cependant, aucune disposition ne stipule que les relevés de transactions devraient être suffisants pour permettre la reconstitution des transactions individuelles, afin de fournir des preuves, le cas échéant, dans le cadre de procédures judiciaires relatives à une activité criminelle.

Critère 11.4 - [En grande partie rempli]L'Article 36 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT, dispose que « Les archives et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux Articles 19, 26 à 32 (c'est-à-dire tous les documents requis au titre de l'obligation de supervision permanente de la relation d'affaires ; Identification des clients ; Identification d'une personne physique ; Identification d'une personne morale ; Identification du client occasionnel ; Identification du bénéficiaire effectif ; Identification des nouveaux clients et Surveillance particulière de certaines transactions), dont la conservation est visée à l'Article 35, sont communiquées, à leur demande, par les déclarants aux autorités judiciaires, aux agents de l'État chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de supervision et à la CENTIF. Cette disposition est limitée aux informations relatives aux mesures de CDD. Il n'existe aucune disposition précise exigeant que les relevés de transactions soient mis à la disposition des autorités compétentes nationales sur autorisation appropriée.

Pondération et Conclusion

Aucune disposition expresse ne stipule que les relevés de transactions devraient être suffisants pour permettre la reconstitution des transactions individuelles. En outre, il n'existe pas de disposition précise exigeant que les relevés de transactions soient

© GIABA

mis à la disposition des autorités compétentes nationales sur autorisation appropriée.
La Guinée-Bissau est jugée Largement Conforme à la Recommandation 11.

Recommandation 12 - Personnes Politiquement Exposées(PPE)

La Guinée-Bissau a été jugée NC à l'ancienne R.6 dans le premier Rapport d'Évaluation Mutuelle. La principale faiblesse était « l'inexistence d'un cadre législatif permettant de faire face au risque posé par les Personnes Politiquement Exposées ».

Critère 12.1 [Partiellement rempli]

La définition des PPE est fournie par l'Article 1(44) (1), (2), (3) et (4), de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT. Toutefois, cette définition n'est pas entièrement conforme aux normes du GAFI.

(a) (Partiellement rempli)L'Article 1(44)(1), (2), (3) et (4), de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT fournit la définition des Personnes Politiquement Exposées (PEP)[86]couvrant les PPE étrangères, nationales et celles liées aux organisations internationales. L'Article 22 de la même loi impose aux entités déclarantes de disposer d'un système de gestion des risques approprié pour déterminer si le client est une PPE et, le cas échéant, d'appliquer les mesures spécifiques de l'Article 54. L'Article 54(1)(a), prévoit que les institutions financières mettent en œuvre des procédures appropriées et adaptées au risque en vue de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est un client ayant le statut de PPE. Toutefois, l'utilisation du terme « notamment » dans la définition des PPE étrangères au titre de l'Article 1(44) est restrictive et n'est pas indicative des catégories de personnes chargées de fonctions publiques importantes. Elle n'offre pas aux IF la flexibilité nécessaire pour identifier d'autres personnes physiques et morales susceptibles de faire partie des catégories de PPE étrangères.

[86] Les PPE étrangères en tant que personnes physiques qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes dans un autre État membre ou dans un pays tiers, à savoir : a) les chefs d'État et de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'État ; b) les membres des familles royales ; c) les Directeurs généraux des Ministères ; d) les Parlementaires ; e) les Membres des plus hautes juridictions, des Cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ; f) les membres des Cours des comptes ou des Conseils ou Comités exécutifs des Banques centrales ; g) les Ambassadeurs, les Chargés d'affaires et les Hauts fonctionnaires des forces armées ; h) les Membres des Organes d'administration, de Direction ou de Supervision des entreprises publiques ; i) les Hauts fonctionnaires des partis politiques ; j) les Membres de la famille d'une PPE, dans ce cas : Le/la conjoint(e) ; tout partenaire assimilé au/à la conjoint(e) ; les enfants et leurs conjoint(e)s ou partenaires ; les autres parents ; k) les personnes connues pour être étroitement liées à une PPE ; et l) toute autre personne désignée par l'Autorité compétente.

PPE nationale ou intérieure : personnes physiques qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes en République de Guinée-Bissau, et notamment les personnes physiques visées aux points (a) à (i) ci-dessus.

PPE des organisations internationales : personnes qui occupent ou ont occupé des fonctions importantes au sein d'une organisation internationale ou pour le compte de celle-ci, en particulier les cadres supérieurs, notamment les Directeurs, les Directeurs adjoints et les membres du Conseil d'administration, ainsi que toutes les personnes qui occupent des fonctions similaires.

© GIABA

(**b) (En grande partie rempli)** L'Article 54 (1)(b) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit que, sans préjudice des obligations établies aux Articles 18 à 20, 26 et 27 de la présente Loi, les institutions financières prennent des mesures spécifiques lorsqu'elles établissent des relations d'affaires ou effectuent des transactions avec des PPE étrangères ou pour le compte de celles-ci, aux termes du point 44, paragraphe 1 de l'Article 1 de la présente Loi. En particulier, l'Article 54(1)(b), exige que les IF obtiennent l'autorisation du niveau hiérarchique approprié avant d'établir une relation d'affaires avec de tels clients. On entend par là l'approbation de la haute direction. Toutefois, cette disposition ne couvre pas l'obligation faite aux IF d'obtenir l'approbation de la direction générale pour poursuivre la relation d'affaires avec un client existant.

(c) (En grande partie rempli)L'Article 54(1)(c) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT exige des IF qu'elles prennent toutes les mesures appropriées, en fonction du risque, pour établir l'origine des actifs et l'origine des fonds impliqués dans les relations d'affaires ou les transactions. L'obligation faite aux IF de retracer l'origine des richesses et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec des PPE étrangères dépend du risque. Cette règle est incompatible avec les normes du GAFI qui exigent que les IF prennent des mesures raisonnables pour établir l'origine des richesses et l'origine des fonds. Étant donné le nombre incertain de PPE étrangères, il sera impossible pour les IF de déterminer leur niveau de risque et de prendre des mesures raisonnables visant à établir l'origine de leurs richesses et l'origine de leurs fonds.

(d) (Rempli) L'Article 54(1)(d), de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT exige des IF qu'elles assurent une surveillance renforcée permanente des relations d'affaires.

Critère 12.2 - [Rempli]

(a) (**Rempli**) L'Article 54(2) dispose que, sans préjudice des obligations prévues aux Articles 18 à 20, 26 et 27 de la présente Loi, les institutions financières prennent des mesures spécifiques lorsqu'elles établissent des relations d'affaires ou effectuent des transactions avec des PPE des organisations nationales ou internationales ou pour leur compte. En particulier, l'Article 54(2)(a) impose aux IF de mettre en œuvre des procédures appropriées et fondées sur le risque pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE.

(**b) (Rempli)** L'Article 54(2)(b), exige des IF qu'elles appliquent, en cas de relations d'affaires à risque élevé avec ces personnes (PPE), les mesures visées à l'Article 54(1)(b), (d) et (c). L'Article 54(1)(b), (d) et (c), répond aux exigences du critère 12.1(b) à (d).

Critère 12.3 - [Partiellement rempli]Les IF ne sont pas tenues d'appliquer les mesures pertinentes des critères 12.1 et 12.2 aux membres de la famille ou aux proches associés des PPE nationales et des PPE des organisations internationales.

© GIABA

Cette situation est due au fait que la portée de l'Article 1(44)) de la Loi sur la LBC/FT ne couvre pas ces catégories de personnes.

Critère 12. 4 - [Partiellement rempli]En vertu de l'Article 39 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT, les compagnies d'assurance, les agents et les courtiers exerçant des activités d'assurance-vie et non-vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions de l'Article 27 de la Loi, lorsque les montants des primes atteignent un seuil ou que les paiements de primes sont effectués selon certaines conditions. Le seuil et les modalités de paiement des primes sont fixés par un Règlement de la CIMA. Il n'existe cependant aucune disposition expresse exigeant que les institutions financières prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'une police d'assurance-vie sont des PPE. En outre, il n'existe aucune disposition spécifique exigeant que les IF envisagent de faire une déclaration de transaction suspecte lorsque des risques plus élevés sont identifiés.

Pondération et Conclusion

La définition de la PPE étrangère est restrictive et il n'existe aucune obligation faite aux IF d'obtenir l'approbation de la haute direction, afin de poursuivre la relation d'affaires avec le client existant. En outre, l'obligation faite aux IF de retracer l'origine de la richesse et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec les PPE étrangères sur la base du risque est incompatible avec les normes du GAFI. En outre, les IF ne sont pas tenues d'appliquer les mesures pertinentes des Critères 12.1 et 12.2 aux membres de la famille ou aux proches associés des PPE nationales et des PPE des organisations internationales, aucune disposition expresse n'oblige les IF à prendre des mesures raisonnables visant à déterminer si les bénéficiaires effectifs ou le bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'une police d'assurance-vie sont/a des PPE, et aucune disposition spécifique n'oblige les IF à envisager de faire une DOS lorsque des risques plus élevés sont identifiés. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 12.**

Recommandation 13 - Correspondants bancaires

La Guinée-Bissau a été jugée NC au titre de l'ancienne Recommandation 7 dans son premier Rapport d'Évaluation Mutuelle. La principale faiblesse identifiée était l'absence d'un cadre législatif pour le traitement du risque posé par les relations transfrontalières de correspondants bancaires.

Critère 13.1 - [En grande partie rempli]

(a) (En grande partie rempli)L'Article 38(1)(a), (b) et (c) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit qu'en sus des mesures de supervision normales liées à la clientèle, les institutions financières doivent, en ce qui concerne les relations de correspondance bancaire transfrontalière et autres relations similaires : a) identifier et vérifier l'identification de l'établissement client avec lequel elles entretiennent des relations

© GIABA

de correspondant bancaire ; b) recueillir des informations sur la nature des activités de l'établissement client ; et c) évaluer la réputation de l'établissement client et le degré de supervision auquel il est soumis, sur la base des informations accessibles au public. De même, l'Article 53 de la même loi impose aux IF (lorsqu'elles concluent un contrat de prestation de services de correspondance bancaire) de recueillir des informations suffisantes sur l'établissement contractant en vue de connaître la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la supervision à laquelle il est soumis (Article 53(a)). En outre, l'Article 5 (2) (6) de l'Instruction n. 007-09-2017 de la BCEAO établit des procédures qui obligent les IF à recueillir une série d'informations (sur la base du modèle de collecte d'informations joint à l'Instruction), sur une institution répondante avant d'établir une relation de correspondant bancaire. Toutefois, la disposition de la loi n'indique pas spécifiquement que les informations exploitables doivent notamment indiquer si l'IF a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure réglementaire en matière de BC/FT.

(b) (Rempli) L'Article 38 (1) (d) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT impose aux IF d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette exigence est également couverte par l'Article 5 (6) de l'Instruction 07-09-2017 de la BCEAO et le cadre de collecte d'informations joint en annexe à l'Instruction (Instruction 07-09-2017).

(c) (Rempli) L'Article 38(2) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit que les responsables compétents des institutions financières autorisent en premier lieu la - conclusion d'une correspondance bancaire. En outre, l'Article 53(c) impose aux IF de s'assurer que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'institution contractante est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute autre personne habilitée à le faire par l'organe exécutif. Cette exigence est également traitée à l'Article 5 (6) de l'Instruction 07-09-2017 de la BCEAO et dans le cadre de collecte d'informations jointes en annexe à l'Instruction (Instruction 07-09-2017).

(d) (En grande partie rempli)L'Article 53(1)(b) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit que lors de la conclusion d'un contrat de prestation de services de correspondance bancaire, de compensation de chèques ou d'établissement de relations d'affaires pour la fourniture d'instruments financiers avec les institutions financières visées à l'Article 38 de cette loi, les entités déclarantes doivent évaluer le mécanisme de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme élaboré par l'établissement cocontractant. Bien qu'il y ait une obligation d'évaluer le mécanisme de LBC/FT, il n'existe aucune obligation expresse pour le répondant et la banque correspondante de comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT.

Critère 13.2 - [Rempli]

© GIABA

(a) (**Rempli**)L'Article 53(1)(e) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT impose aux IF de s'assurer, lorsqu'elles reçoivent, dans le cadre de services de correspondance bancaire, des comptes de correspondance qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution de transactions pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondance et a mis en œuvre, à l'égard de ces clients, des mesures de surveillance conformes à celles prévues aux Articles 18 et 19 de cette loi.

(b) (Rempli)En vertu de l'Article 53(1)(d), de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT, les IF sont en mesure de transmettre des informations, notamment des informations relatives aux mesures de CDD, sur demande à la banque correspondante.

Critère 13.3 - [Rempli]
L'Article 52 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT interdit les relations avec les banques fictives.[87] En particulier, l'Article 52(1) interdit aux IF d'établir ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constituée dans un État où un tel établissement n'a pas de présence physique effective lui permettant d'exercer des activités de direction et d'administration, s'il n'est pas lié à un établissement ou à un groupe juridique. Les institutions financières sont également tenues de prendre les mesures appropriées visant à s'assurer qu'elles n'établissent pas ou ne maintiennent pas de relation de correspondant bancaire avec des institutions qui permettent à des banques fictives d'utiliser leurs comptes (Article 52(2)).

Pondération et Conclusion

Aucune disposition n'exige explicitement des IF qu'elles recueillent des informations pour savoir si l'IF a fait l'objet d'une enquête ou d'une action réglementaire en matière de LBC/FT. En outre, aucune disposition n'exige expressément que le répondant et le correspondant bancaire comprennent clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT.
La Guinée-Bissau est jugée Largement Conforme à la Recommandation 13.

Recommandation 14 - Services de transfert de fonds ou de valeurs

La Guinée-Bissau a été jugée NC à l'ancienne Recommandation Spéciale (RS) VI lors de son premier Rapport d'Évaluation Mutuelle. Les principales faiblesses identifiées étaient l'absence d'obligation d'autorisation ou d'agréments pour les services de transfert de fonds ou de valeurs ; l'absence de contrôle et de supervision des activités des sociétés de services de transfert de fonds et de valeurs ; l'absence de mise en œuvre des exigences de la RSVI par les services de transfert de fonds et de valeurs ; et l'absence de sanctions en cas de non mise en œuvre des dispositions relatives à la prévention du BC/FT.

[87] La définition d'une banque fictive dans la Loi sur la LBC/FT est conforme à la définition du GAFI.

© GIABA

Critère 14.1 - [En grande partie rempli]En vertu de l'Article 87 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT, nul ne pourrait exercer l'activité professionnelle de services de transfert de fonds et de valeurs et de change manuel si cette personne n'a pas obtenu l'autorisation auprès de l'autorité compétente (BCEAO). L'autorité compétente fixe les conditions minimales d'exercice, notamment en ce qui concerne le contrôle régulier des services de transfert de fonds ou de valeurs et les sanctions en cas de non-respect des règles en vigueur. Par ailleurs, en vertu de l'Article 3 des Directivesn°013-11-2015 de la BCEAO, les intermédiaires agréés et les systèmes financiers décentralisés sont tenus de signer un contrat avec chaque personne physique ou morale qui exerce des activités de transfert rapide de fonds pour leur compte ou sous leur responsabilité exclusive. Le contrat précise notamment les opérations que le sous-agent est autorisé à effectuer pour le compte du mandant, ainsi que les responsabilités des parties concernées, dans le cadre de l'exécution de ces opérations. En revanche, les services de transfert ne disposent pas d'agrément, mais sont autorisés dès lors que la société de services conclut un accord contractuel avec un intermédiaire agréé. Par ailleurs, selon l'Article 7, dans un délai de trente jours à compter de la fin de chaque année civile, les intermédiaires agréés et les systèmes financiers décentralisés communiquent au Ministère des Finances, à la Commission Bancaire de l'UMOA et à la BCEAO la liste des personnes physiques et morales mandatées pour agir en tant que sous-agents.

Critère 14.2 - [Non rempli]Il est illégal d'exploiter un STFV sans agrément en Guinée-Bissau. Les autorités compétentes qui supervisent les STFV, notamment la BCEAO et le Ministère de l'Économie et des Finances, ont le pouvoir de sanctionner tout STFV en cas de non-respect des règles en vigueur (Article 87(2) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT). Toutefois, rien n'indique que la Guinée-Bissau ait pris des mesures spécifiques visant à identifier les personnes physiques ou morales qui exploitent des STFV sans agrément ou que le pays applique des sanctions proportionnées et dissuasives à ces personnes.

Critère 14.3 - [Rempli]Les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs sont considérés comme des entités déclarantes en vertu de l'Article 5(l) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT et sont soumis à la supervision de la LBC/FT par les autorités de supervision, notamment la BCEAO et le Ministère de l'Économie et des Finances. Ils sont tenus de se conformer aux lois, instructions, directives en matière de LBC/FT et soumis à des sanctions en cas de non-respect. L'Article 14 de l'Instruction n°006-07-2011-RFE de la BCEAO, relative aux conditions d'exercice de l'activité de change manuel, l'Article 37 de l'Instruction n°008-05-2015, régissant les modalités d'exercice de l'activité d'émetteur de monnaie électronique dans la zone UEMOA et les Articles 9 et 10 de l'Instruction n°013-11-2015, relative aux modalités d'exercice de l'activité de transfert rapide de fonds en tant que sous-agent au sein de l'UMOA répondent aux exigences de ce critère. L'Instruction n°013-11-2015 impose aux personnes physiques ou morales fournissant des services de transfert de fonds de signer des contrats avec des intermédiaires agréés ou des systèmes financiers décentralisés qui leur donnent mandat d'effectuer des services de transfert rapide de fonds, en leur nom et sous leur entière responsabilité. À ce titre,

© GIABA

les obligations de LBC/FT applicables aux intermédiaires agréés et aux SFD leur sont également applicables. En vertu de l'Article 8 de la même instruction, les intermédiaires agréés et les SFD doivent fournir des informations mensuelles sur les opérations de transfert effectuées par leurs sous-agents. Par ailleurs, en vertu de l'Instruction 013-11-2015 de la BCEAO, la Commission Bancaire de l'UEMOA, la BCEAO et le Ministère des Finances, dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de contrôle des intermédiaires agréés et des SFD, peuvent assurer le suivi des sous-agents assurant les activités de transfert de fonds, afin de s'assurer du respect des dispositions pertinentes relatives à l'exercice de l'activité de services rapides de transfert de fonds. L'Article 87 (2) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit que l'autorité compétente fixe les conditions minimales de fonctionnement, notamment en ce qui concerne le contrôle régulier des services de transfert de fonds ou de valeurs et les sanctions résultant du non-respect des dispositions en vigueur.

Critère 14.4 - [Rempli]En vertu des Articles 3 et 7 de la Directive n°13-11-2015 de la BCEAO, les prestataires de STFV sont tenus de tenir à jour la liste de leurs sous-agents et de les communiquer au Ministère de l'Économie et des Finances, à la BCEAO et à la Commission Bancaire. En particulier, l'Article 7 prévoit que, dans un délai de trente jours à compter de la fin de chaque année civile, les intermédiaires agréés et les systèmes financiers décentralisés communiquent au Ministère de l'Économie et des Finances, à la Commission Bancaire de l'UMOA et à la BCEAO la liste de leurs sous-agents qui exercent pour leur compte des activités de transfert rapide de fonds.

Critère 14.5 - [Non rempli] Les banques, les SFD et les autres intermédiaires autorisés qui fournissent des STFV ont la responsabilité d'assurer le suivi des sous-agents et des opérations qu'ils entreprennent, qui sont liés par les mêmes exigences de LBC/FT. Toutefois, il n'existe aucune obligation faite aux prestataires de services de transfert de fonds utilisant des agents de les intégrer à leurs programmes de LBC/FT et de contrôler leur conformité à ces programmes.

Pondération et Conclusion

La Guinée-Bissau n'a pris aucune mesure visant à sanctionner les personnes physiques et morales qui fournissent des services de transfert de fonds et de valeurs sans être autorisées ou enregistrées ;et les prestataires de services de transfert de fonds utilisant des agents ne sont pas tenus de les intégrer à leurs programmes de LBC/FT et de contrôler leur conformité à ces programmes. En outre, les sous-agents des services de transfert de fonds ne sont pas agréés par une autorité compétente. Dans le contexte de la Guinée-Bissau, une plus grande importance est accordée aux critères c14.2 et c14.5. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 14.**

Recommandation 15 - Nouvelles technologies

La Guinée-Bissau a été jugé NC à la R.8 dans son premier Rapport d'Évaluation Mutuelle (1er REM). Les principales faiblesses identifiées étaient les suivantes : aucune obligation faite aux institutions d'adopter des politiques ou de prendre des mesures visant à empêcher l'utilisation

© GIABA

illégitime des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; et le défaut de cadre approprié dans les cas où les institutions étaient autorisées à accepter la vérification de l'identité fournie par une institution financière étrangère.

Critère 15.1 - [Rempli]L'exigence de ce critère est couverte par l'Article 37(1)(a) et (b) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT. Cette disposition impose aux IF d'identifier et d'évaluer le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui pourrait résulter : a) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, notamment de nouveaux accords de distribution ; b) de l'utilisation de nouvelles technologies ou de technologies en développement liées à des produits nouveaux ou existants. L'Article 10 (1) de la même loi exige que l'autorité compétente de la Guinée-Bissau prenne des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels le pays est exposé. Il s'agit d'une large disposition et elle couvre l'exigence pour le pays en vertu du critère c15.1. La Guinée-Bissau a évalué les risques de BC/FT auxquels elle est confrontée. Cette évaluation tient compte des risques pouvant résulter de l'utilisation de nouveaux produits d'inclusion financière, tels que le transfert de fonds par téléphone mobile et les cartes prépayées.

Critère 15.2 - [Rempli]
(a) [Rempli] -L'exigence de ce sous-critère est traitée en vertu de l'Article 37(1)(2) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT. Cette disposition impose aux Institutions financières d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pouvant résulter de l'utilisation de technologies nouvelles ou émergentes liées à de nouveaux produits préexistants. L'évaluation des risques visée à l'Article 37(1) doit avoir lieu avant le lancement de nouveaux produits ou de nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou émergentes.

(**b) [Rempli] -** L'exigence de ce critère est couverte par l'Article 37(2) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT qui prévoit que les IF doivent effectuer avant le lancement de nouveaux produits ou de nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement, et prendre les mesures appropriées visant à gérer et à atténuer ces risques**.**

Critère 15.3 [Non rempli]

(a) **Non rempli**- Sur la base du projet de rapport de l'ENR fourni, la Guinée-Bissau n'a identifié ni évalué les risques de BC/FT découlant des activités liées aux actifs virtuels et des activités ou transactions des prestataires de services liés aux actifs virtuels (PSAV).
(b) **Non rempli**- La Guinée-Bissau n'a identifié ni évalué les risques de BC/FT découlant des activités liées aux actifs virtuels ou des activités et transactions des prestataires de services liés aux actifs virtuels et, de ce fait, ne peut comprendre ce risque et appliquer une approche fondée sur la compréhension de ce risque.
(c) **Non rempli**- Il n'existe aucune disposition légale obligeant les prestataires de services liés aux actifs virtuels à identifier, évaluer, gérer et atténuer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, comme l'exigent les critères 1.10 et 1.11.

Critère 15.4 (Non rempli)Il n'existe aucune disposition légale exigeant que les fournisseurs de services d'actifs virtuels soient autorisés ou enregistrés. En outre, les autorités compétentes n'ont

© GIABA

pris aucune mesure légale ou réglementaire pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir, ou d'être le bénéficiaire effectif, d'un intérêt significatif ou de contrôle, ou d'occuper une fonction de direction dans un PSAV.

Critère 15.5 (Non rempli) La Guinée-Bissau n'a pris aucune mesure pour identifier si des personnes physiques ou morales exercent des activités de PSAV. Aucune sanction n'a également été appliquée à cet égard.

Critère 15.6 (Non rempli) Aucune disposition ne répond aux exigences de ce critère.

Critère 15.7 (Non rempli)Aucune directive n'a été établie et rien ne prouve que le pays ait fourni une rétroaction aux PSAV.

Critère 15.8 (Non rempli)Il n'existe pas de disposition légale interdisant les prestataires de services liés aux actifs virtuels, et il n'existe pas de disposition légale reconnaissant et réglementant les prestataires de services liés aux actifs virtuels.

Critère 15.9 (Non rempli) Les PSAV ne sont pas couverts par la Loi actuelle n°3/2018 sur la LBC/FT, et il n'existe donc aucune disposition exigeant que les PSAV se conforment aux exigences énoncées dans les Recommandations 10 à 21.

Critère 15.10 (Non rempli)Aucune disposition ou mesure ne répond aux exigences de ce critère.

Critère 15.11 (Non rempli)Il n'existe aucune disposition qui réponde aux exigences de ce critère. De plus, il n'y a aucune preuve d'une quelconque coopération internationale ou d'un quelconque échange d'informations ayant eu lieu à cet égard.

Pondération et Conclusion

La Guinée-Bissau a satisfait aux exigences des c15.1 et c15.2. Les lacunes relatives aux c15.3 à c15.11, notamment l'absence d'évaluation des risques des PSAV et l'absence de cadre pour l'interdiction ou la réglementation/supervision des PSAV, sont des lacunes importantes qui sont pondérées de manière significative sous la R.15. **La Guinée Bissau est jugée non conforme à la recommandation 15.**

Recommandation 16 - Virements télégraphiques

La Guinée-Bissau a été jugée NC à l'ancienne RS VII dans son premier Rapport d'Évaluation Mutuelle. Les principales faiblesses identifiées dans le REM comprenaient l'absence d'obligations concernant les virements télégraphiques ; l'absence d'obligation faite aux institutions financières émettrices d'obtenir et de conserver des informations sur le donneur d'ordre du virement télégraphiques ; et l'absence de dispositions exigeant des institutions financières bénéficiaires et des intermédiaires de la chaîne de paiement qu'ils veillent à ce que toutes les informations sur le donneur d'ordre accompagnant le virement télégraphique soient transmises en même temps que le virement. En outre, le défaut de dispositions exigeant des institutions financières bénéficiaires qu'elles adoptent des procédures efficaces fondées sur le risque pour identifier et effectuer des virements télégraphiques qui ne sont pas accompagnés

© GIABA

d'informations complètes sur le donneur d'ordre ; et l'absence de disposition prévoyant des sanctions en cas de non-respect des obligations découlant de cette Recommandation du GAFI.

Institutions financières donneuses d'ordre

Critère 16.1- [Rempli] Les exigences de ce critère sont couvertes par l'Article 33 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT. En particulier, l'Article 33(1)(2) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit que les institutions financières effectuant des transferts électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier le nom complet de l'expéditeur, son numéro de compte lorsque le compte est utilisé pour effectuer le transfert de fonds, son adresse ou, en l'absence d'adresse, son numéro d'identification national ou son lieu et sa date de naissance et, le cas échéant, le nom de son institution financière. L'institution financière du donneur d'ordre devrait également exiger le nom du bénéficiaire et son numéro de compte lorsque ledit compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 doivent figurer dans le message ou sur le formulaire de paiement accompagnant le virement. En l'absence de numéro de compte, un numéro de référence unique accompagne le virement permettant la traçabilité de la transaction (Article 33(3) de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 16.2 - [Rempli]Les dispositions de l'Article 33 (2)(3) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT répondent aux exigences de ce critère. Cet article prévoit que l'institution financière du donneur d'ordre exige également le nom du bénéficiaire et le numéro de compte du bénéficiaire, lorsqu'un tel compte est utilisé pour transférer des fonds. Les institutions financières sont tenues d'inclure les informations requises dans le message et le formulaire de paiement accompagnant le transfert. À défaut de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement, permettant la traçabilité de la transaction. Cette disposition couvre en pratique aussi bien les transferts individuels que ceux effectués par lots par un même donneur d'ordre.

Critère 16.3 - [Non Applicable] La Guinée-Bissau n'applique pas de seuil. L'Article 33 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT est applicable à tous les virements télégraphiques.

Critère 16.4 - [Rempli] Il n'est appliqué aucun seuil *de minimis* pour les virements télégraphiques en Guinée-Bissau. Cependant, de manière générale, l'Article 18 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT exige des entités déclarantes qu'elles identifient et vérifient l'identité du client avant la conclusion d'une transaction. Bien qu'il ne soit pas expressément lié aux virements télégraphiques, le terme « transaction » est vaste et pourrait inclure les virements télégraphiques. En outre, la Loi sur la LBC/FT exige que les institutions financières identifient les informations relatives à leur client lorsqu'il y a : i) un transfert de fonds aux niveaux national et international ; et ii) un soupçon de BC/FT (Article 26 (1)(c)(g)(h) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT).

Critère 16.5 - [Rempli]L'Article 33 de la Loi sur la LBC/FT s'applique aux virements télégraphiques nationaux et transfrontaliers. Ainsi, les IF donneuses d'ordre sont tenues de s'assurer que les virements télégraphiques nationaux sont accompagnés des informations sur le donneur d'ordre comme indiqué pour les virements télégraphiques transfrontaliers. En particulier, l'Article 33(3) prévoit que les informations sur le donneur d'ordre visées au paragraphe 1 (telles que le nom, l'adresse, la date et le lieu de naissance) doivent figurer dans le message ou sur le formulaire de paiement accompagnant le virement. S'il n'y a pas de numéro

© GIABA

de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement. En outre, l'Article 35 de la même loi impose aux Institutions financières de conserver les documents relatifs aux transactions (notamment les virements télégraphiques) qu'elles ont exécutées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant une période de dix ans après l'exécution de la transaction. Les entités déclarantes ont l'obligation de communiquer les informations qu'elles conservent aux autorités compétentes concernées, notamment les autorités judiciaires, les agents de l'État chargés de détecter les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de supervision et la CRF (Article 36 de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 16.6 - [Partiellement rempli]En vertu de l'Article 33 (3) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT, les IF sont tenues d'inclure les informations requises à l'Article 33(1)(2) dans le message ou sur le formulaire de paiement accompagnant le transfert. En l'absence de numéro de compte, un numéro de référence unique doit être joint au document de transfert. Toutefois, l'institution financière du donneur d'ordre n'est pas tenue de transmettre les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite pénale à la demande de l'une ou l'autre des institutions financières du bénéficiaire ou des autorités compétentes appropriées dans un délai de 03 jours ouvrables à compter de date de réception de la demande de l'une ou de l'autre des institutions financières du bénéficiaire ou des autorités compétentes appropriées. En vertu de l'Article 36 de la Loi sur la LBC/FT, les autorités chargées de l'application de la loi ont le pouvoir d'exiger la production immédiate des informations requises au critère c16.6.

Critère 16.7 - [En grande partie rempli] Les exigences de ce critère sont couvertes par l'Article 35 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT. Cet article prévoit que, sans préjudice des dispositions prescrivant les obligations les plus restrictives, les institutions financières conservent, pendant une période de dix ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la fin de leur relation avec leurs clients habituels ou occasionnels, les dossiers et documents relatifs à leur identité. Elles doivent également conserver les dossiers et documents relatifs aux transactions qu'elles ont effectuées, y compris les livres de comptes et la correspondance d'affaires, pendant une période de dix ans après l'exécution de la transaction. Toutefois, il n'existe aucune obligation explicite faite aux IF de fournir sans délai les informations aux autorités nationales compétentes, sur autorisation/demande appropriée, conformément à la R.11.

Critère 16.8 - [Non rempli] L'Article 34 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit que lorsque les institutions financières reçoivent des virements télégraphiques ne contenant pas d'informations complètes sur le payeur, elles doivent prendre les mesures nécessaires visant à obtenir les informations manquantes auprès du bénéficiaire ou de l'institution émettrice, et les vérifier. Si elles n'obtiennent pas ces informations, elles doivent s'abstenir d'effectuer le virement et en informer la CRF**.** Toutefois, cette exigence ne couvre pas les IF donneuses d'ordre. Ainsi, il n'existe aucune disposition interdisant aux IF donneuses d'ordre d'exécuter un virement si celui-ci n'est pas conforme aux exigences spécifiées ci-dessus aux critères c.16.1-16.7.

Intermédiaires financiers

© GIABA

Critère 16.9 - [Rempli]L'Article 33(3) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT stipule que les informations visées à l'Article 33(1)(2) (informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire) sont contenues dans le message ou sur le formulaire de paiement accompagnant le virement. En l'absence de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement. Ainsi, les IF intermédiaires ont l'obligation de s'assurer que toutes les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire sont conservées avec le virement télégraphique, comme l'exige le critère c16.9.

Critère 16.10 - [Partiellement rempli]Il n'existe aucune disposition spécifique exigeant des IF intermédiaires qu'elles conservent un registre des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire reçues avec un virement télégraphique lorsque des limitations techniques empêchent que les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire accompagnent un virement télégraphique transfrontalier. Toutefois, l'obligation générale faite aux IF de conserver des relevés d'opérations pendant une période de dix ans est large et pourrait s'appliquer aux IF intermédiaires dans cette circonstance.

Critère 16.11 - [En grande partie rempli]L'Article 34 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT, impose aux Institutions financières recevant des virements ne contenant pas les informations complètes sur le donneur d'ordre/payeur, de prendre les mesures nécessaires pour obtenir les informations manquantes auprès du bénéficiaire ou de l'institution émettrice, afin de les compléter et de les vérifier. Si elles n'obtiennent pas ces informations, elles doivent s'abstenir d'effectuer le transfert et en informer la CRF. Toutefois, la disposition de l'Article 34 ne fait référence qu'aux informations sur le donneur d'ordre et ne couvre donc pas les informations incomplètes sur le bénéficiaire.

Critère 16.12 - [Rempli]L'Article 11(3) et l'Article 25(1)(a) de la Loi sur la LBC/FT renferment des dispositions exigeant des institutions financières qu'elles disposent de politiques et de procédures fondées sur le risque. Bien qu'elles ne soient pas spécifiquement liées aux virements télégraphiques, ces dispositions sont larges et pourraient s'appliquer pour déterminer quand exécuter, rejeter ou suspendre un virement télégraphique. L'Article 34 de la même loi exige des IF qui n'obtiennent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire qu'elles s'abstiennent d'exécuter le virement et qu'elles en informent la CRF.

Institutions financières bénéficiaires

Critère 16. 13 - [Non rempli] Il n'existe aucune disposition spécifique exigeant des IF bénéficiaires qu'elles prennent des mesures raisonnables, y compris un contrôle à posteriori ou en temps réel lorsque cela est possible, pour identifier les virements transfrontaliers qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Critère 16. 14 - [Non rempli] Il n'existe aucune disposition spécifique qui réponde à cette exigence.

Critère 16.15 - [Rempli]L'analyse du critère c16.12 s'applique aux institutions bénéficiaires.

Opérateurs de services de transfert de fonds ou de valeurs

© GIABA

Critère 16.16 - [Rempli]Les STFV sont des entités déclarantes (Article 5 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT) et sont donc soumises aux exigences de la Loi sur la LBC/FT, y compris toutes les exigences pertinentes de la R.16. En vertu de l'Article 87(1) de la même loi, nul ne peut exercer l'activité professionnelle de transfert de fonds ou de valeurs sans l'autorisation appropriée de l'autorité compétente. En outre, en vertu de l'Article 5 de l'Instruction n°013-11-2015 de la BCEAO, les sous-agents fournissant des services de transfert de fonds et de valeurs sont tenus de se conformer aux obligations de la Recommandation 16.

Critère 16.17 - [Partiellement rempli] Certes, il existe une exigence générale pour les entités déclarantes, notamment les STFV de déposer des DOS (Article 79 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT) et les institutions financières, notamment les prestataires de STFV qui reçoivent des virements télégraphiques assortis d'informations incomplètes, mais qui ne sont pas en mesure d'obtenir ces informations, d'en informer la CRF (Article 34 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT) il n'existe aucune obligation spécifique pour les prestataires de STFV de prendre en compte toutes les informations provenant à la fois du donneur d'ordre et du bénéficiaire d'un virement télégraphique, afin de déterminer si une DOS doit être déposée, et de déposer une DOS dans tout pays concerné par le virement télégraphique suspect, et de mettre les informations pertinentes sur la transaction à la disposition de la CRF.

Application de sanctions financières ciblées

Critère 16.18 - [Rempli]Les IF sont tenues de prendre des mesures de gel et de respecter les interdictions d'effectuer des transactions avec des personnes et entités désignées lorsqu'elles effectuent des virements télégraphiques. En particulier, l'Article 104 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT exige que les institutions financières qui reçoivent de clients, autres qu'une institution financière, l'ordre d'exécuter en leur nom un transfert de fonds ou d'instruments financiers en dehors de la Guinée-Bissau au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, suspendent l'exécution de cet ordre et en informent immédiatement l'autorité compétente. En outre, les institutions financières recevant de l'étranger, un ordre de transfert de fonds ou d'instruments financiers d'une personne, d'une organisation ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, au profit d'un client, autre qu'une institution financière, doivent suspendre l'exécution de cet ordre et en informer sans délai l'autorité compétente. Les fonds ou instruments pour lesquels l'ordre de transfert a été suspendu sont gelés, sauf si l'autorité compétente autorise le transfert.

Pondération et Conclusion

Les dispositions de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT ont satisfait à certaines des exigences de la Recommandation 16. Toutefois, des faiblesses importantes subsistent, notamment l'absence de disposition exigeant des IF bénéficiaires qu'elles prennent des mesures raisonnables, notamment un contrôle à posteriori ou en temps réel lorsque cela est possible, pour identifier les virements télégraphiques transfrontaliers qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ; et les absences d'obligation pour l'institution financière bénéficiaire de vérifier l'identité du bénéficiaire, si l'identité n'a pas été vérifiée précédemment, et de conserver ces informations conformément à la Recommandation 11. En outre, il n'existe aucune disposition expresse interdisant aux IF donneuses d'ordre d'exécuter un virement télégraphique

© GIABA

s'il n'est pas conforme aux exigences spécifiées aux critères c.16.1-16.7 ; il n'y a pas d'obligation spécifique faite aux IF intermédiaires de prendre des mesures raisonnables (telles que la surveillance) pour identifier les virements transfrontaliers qui ne contiennent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ; et il n'y a pas d'obligation spécifique pour les prestataires de STFV de prendre en compte toutes les informations provenant à la fois du côté donneur d'ordre et du côté bénéficiaire d'un virement, afin de déterminer si une DOS doit être déposée, et de déposer une DOS dans tout pays concerné par le virement suspect, et de mettre les informations pertinentes sur l'opération à la disposition de la CRF. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 16.**

Recommandation 17 - Recours à des tiers

La Guinée-Bissau a été jugée NC à l'ancienne R.9 dans son premier Rapport d'Évaluation Mutuelle. La principale faiblesse identifiée était le fait qu'il n'existait aucune disposition définissant des critères pour les institutions financières ayant recours à des tierces parties ou à des apporteurs d'affaires.

Critère 17.1- [Rempli]Le recours à des tierces parties (entités déclarantes) par les IF pour l'exécution des éléments (a)-(c) des mesures de CDD énoncées à la R.10 est prévu par les Articles 57 et 58 de la Loi sur la LBC/FT n°3/2018. En particulier, l'Article 56 prévoit que les IF peuvent recourir à des tierces parties pour s'acquitter des obligations de CDD prévues aux Articles 18 à 20 de cette loi, pendant que la responsabilité ultime de l'exécution de ces obligations incombe à l'IF qui s'en remet à la tierce partie. En vertu de l'Article 58, le tiers qui s'acquitte des obligations de CDD énoncées aux Articles 18 et 19 de la présente Loi doit fournir sans délai aux Institutions financières des informations concernant l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ainsi que des informations concernant l'objet et la nature de la relation d'affaires. La tierce partie est également tenue de transmettre aux IF, dans les meilleurs délais sur demande, des copies de l'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ainsi que tout document pertinent pour assurer l'accomplissement de ces démarches. En vertu de l'Article 57(1)(a), les IF qui font appel à des tierces parties sont tenues de s'assurer que la tierce partie destinataire se trouve dans un pays qui impose des obligations équivalentes en matière de LBC/FT et qui figure sur la liste prévue à l'Article 46(2), de la présente Loi.

Critère 17.2 [En grande partie rempli]L'Article 57 (1)(a) de la Loi sur la LBC/FT prévoit que la tierce partie doit être située dans un pays imposant des obligations équivalentes de LBC/FT. Toutefois, il n'existe aucune obligation spécifique faite aux IF de tenir compte du niveau de risque d'un pays, lorsque la tierce partie ou l'intermédiaire est situé(e) dans un autre pays.

Critère 17.3 Critère 17.3 (a, b et c) [Non Applicable].

L'utilisation d'une IF tierce partie au sein d'un même groupe n'est pas prévue en Guinée-Bissau. Le Critère 17.3 n'est pas applicable en Guinée-Bissau.

Pondération et Conclusion

La Loi n°3/2018 sur la LBC/FT permet aux Institutions financières de se fonder sur des tierces parties pour mettre en œuvre des mesures de Vigilance envers les clients conformément aux

© GIABA

Articles 57, 58, 89 et 91, de la Loi sur la LBC/FT. Toutefois, l'exigence selon laquelle les pays doivent tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque associé à ces pays lorsqu'ils déterminent les pays dans lesquels les tiers peuvent être établis, n'est pas couverte. **La Guinée-Bissau est jugée Largement Conforme à la Recommandation 17.**

Recommandation 18 - Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger

Lors du premier cycle d'Évaluation Mutuelle, la Guinée-Bissau a été jugée NC au titre de la R.15 (contrôles internes) et NC au titre de la R.22 (succursales et filiales étrangères). Les principales faiblesses identifiées étaient l'absence d'un dispositif sectoriel en dehors du système bancaire, notamment dans le secteur de l'assurance et de la microfinance, et le défaut de mise en œuvre effective des exigences de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, les dispositions en vigueur ne s'appliquent pas aux succursales et filiales étrangères des institutions financières en Guinée-Bissau.

Critère 18.1 - [En grande partie rempli]Les IF sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de prévention du BC/FT (Articles 11 (3) et 24 de la Loi sur la LBC/FT). Ces programmes devraient tenir compte des facteurs de risque et de la taille de l'entreprise (Article 11 (1) de la Loi sur la LBC/FT) et devraient intégrer les éléments suivants :

a). (Rempli)L'Article 24(1)(b) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT exige des IF qu'elles désignent, au niveau de la Direction, un responsable de la conformité chargé de la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT.

b). (Partiellement rempli)L'Article 25 (1)(e) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT stipule qu'en appliquant les dispositions des Articles 22 et 24, les institutions financières devraient prendre en compte les risques liés à la LBC/FT, lors du recrutement du personnel en fonction du niveau de responsabilité à exercer. Cependant, cette situation n'exige pas explicitement que les IF disposent de procédures de vérification pour garantir des normes rigoureuses lors du recrutement des employés.

(c) (Rempli)L'Article 24 (1)(c) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT exige des IF qu'elles mettent en œuvre une formation continue à l'intention du personnel pour l'aider à détecter les transactions et les comportements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

(d) (Rempli)L'Article 24 (1)(d) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT exige des IF qu'elles mettent en œuvre un système de contrôle interne en vue de vérifier la conformité aux mesures adoptées pour mettre en œuvre cette loi et l'efficacité de celles-ci. De même, l'Article 11 (4) de la même loi exige que les IF commandent un audit indépendant pour évaluer ses politiques, procédures et contrôle.

Critère 18.2 - [En grande partie rempli].

a) (Rempli)L'Article 89 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit que les IF constituant un groupe mettent en œuvre des politiques et procédures collectives, notamment des politiques de

© GIABA

protection des données et les politiques et procédures de partage des informations au sein du groupe pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures sont effectivement appliquées dans les succursales et filiales situées dans les États membres et les États tiers.

b). (**Partiellement rempli**)Les Articles 89 et 91 de la Loi sur la LBC/FT exigent des IF qu'elles partagent des informations à des fins de LBC/FT avec les fonctions de conformité, d'audit et de LBC/FT du groupe, mais l'inverse n'est pas explicitement prévu par les articles précités.

c) (Rempli) Les groupes financiers sont tenus de mettre en œuvre des mesures adéquates de protection des données (Articles 57 (2)(b), (89 (1)(2), 90(2) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT).

Critère 18.3 - [Rempli]Cette exigence est traitée au titre des Articles 89 et 91 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT. L'Article 89(2)(4)(5) stipule que lorsqu'une institution financière a des bureaux de représentation, des succursales ou des filiales dans des États tiers, où les obligations minimales de LBC/FT sont moins rigoureuses que sur le territoire où elle est établie, ces bureaux de représentation, succursales et filiales appliquent les obligations en vigueur sur leur territoire, y compris celles relatives à la protection des données, dans la mesure permise par les lois et règlements des États tiers. Lorsque la législation de l'État tiers ne permet pas l'application des mesures requises au paragraphe 1, les établissements financiers prennent des mesures supplémentaires visant à gérer efficacement le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et les font connaître aux autorités de contrôle de leur État d'origine. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes de l'État d'origine prévoient des mesures de contrôle supplémentaires, y compris, si nécessaire, l'obligation pour le groupe financier de cesser ses activités dans l'État d'accueil. En vertu de l'Article 91 de la même loi, les IF sont tenues d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles énoncées au Chapitre III du Titre II de la présente loi portant sur la vigilance envers les clients et la conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger.

Pondération et Conclusion

Il n'existe aucune disposition explicite obligeant les IF à se doter de procédures de vérification pour garantir des normes rigoureuses lors du recrutement d'employés. En outre, aucune obligation n'est imposée aux fonctions de conformité, d'audit et de LBC/FT en vue de partager en retour des informations sur les données tirées de la vigilance et de la LBC/FT avec les institutions financières, même si dans la pratique, certains groupes le font. **La Guinée-Bissau est jugée Largement Conforme à la Recommandation 18.**

Recommandation 19 – Pays présentant un risque plus élevé

Dans son premier REM, la Guinée-Bissau a été jugée NC à l'ancienne R.21. La principale faiblesse identifiée dans le rapport était « l'absence de dispositions concernant les pays ne mettant pas ou mettant insuffisamment en œuvre les Recommandations du GAFI ».

Critère 19.1 - [En grande partie rempli]En vertu de l'Article 50 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT, une institution financière qui entretient une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation de distribution d'instruments financiers avec une institution financière

© GIABA

située dans un État tiers, l'institution financière établie en Guinée-Bissau est tenue d'exercer sur l'institution financière étrangère avec laquelle elle entretient une relation, des mesures de vigilance renforcées en sus des mesures prévues aux Articles 19 et 20 telles que définies à l'Article 53. Plus précisément, l'Article 51 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit que lorsque le risque de BC/FT présenté par un client, un produit ou une transaction semble élevé, les entités déclarantes intensifient les mesures prévues aux Articles 19 et 20 de cette loi. Toutefois, il n'existe aucune référence spécifique à une situation dans laquelle l'application de mesures de vigilance renforcées est préconisée par le GAFI.

Critère 19.2 - [Partiellement rempli] (a)Aucune disposition n'oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques lorsqu'il y est invité par le GAFI à agir ainsi. (b)En vertu de l'Article 51(1) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT, les institutions financières sont tenues d'appliquer des mesures renforcées lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction est élevé, indépendamment de toute invitation du GAFI à agir ainsi.

Critère 19.3 - [Non rempli] Il n'existe aucune mesure en Guinée-Bissau visant à informer les institutions financières des préoccupations concernant les faiblesses des dispositifs de LBC/FT d'autres pays. On ignore si la BCEAO ou la Commission Bancaire a mis en place de telles mesures.

Pondération et Conclusion

Il n'existe aucune disposition spécifique exigeant que le pays applique des contre-mesures proportionnées aux risques, lorsqu'il y est invité par le GAFI à agir ainsi. En outre, aucune disposition ne couvre explicitement l'obligation d'avoir des mesures qui conseillent les IF sur les faiblesses des autres dispositifs de LBC/FT. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 19.**

Recommandation 20 - Déclaration d'opérations suspectes

Dans son premier Rapport d'Évaluation Mutuelle, la Guinée-Bissau a été jugée NC aux anciennes R.13 et à la RS IV. Les principales faiblesses identifiées étaient les suivantes :l'obligation de déposer des DOS n'était pas précise et n'était pas connue de toutes les personnes et entités déclarantes soumises à la LBC ;l'obligation de déposer des DOS n'était pas appliquée dans la pratique ; et il n'y avait pas d'obligation de déposer des DOS liées au FT.

Critère 20.1 - [Partiellement rempli]L'Article 79 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit l'obligation de déposer des DOS. En particulier, l'Article 79 (1) de la loi prévoit que les personnes visées aux Articles 5 et 6 (Entités déclarantes) sont tenues de déclarer à la CRF, dans les conditions établies par la présente Loi et selon un modèle de déclaration établi par dépêche du Ministre des Finances, les montants enregistrés dans leurs livres ou les opérations liées aux montants dont elles soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils proviennent d'un blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Toutefois, l'Article 79 (5) stipule que toute information permettant d'infirmer, de confirmer ou de modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon doit être portée sans délai à la connaissance de la CRF. L'Article 79 (5) traite exclusivement des autres informations pertinentes après la présentation

© GIABA

d'une déclaration de soupçon. Aussi, l'Article 5 de l'Instruction n°007-09-2017, qui prescrit les procédures à suivre et les règles à observer en matière de prévention du BC/FT, indique également que les institutions financières doivent détecter et analyser les opérations qui pourraient faire l'objet d'une déclaration de soupçon à la CRF. Une disposition allant dans le même sens est contenue dans l'Instruction n. 01/2007/RB, et, destinée aux compagnies d'assurance. L'Article 4 (4) du Règlement n°004/CIMA/PCMA/SG/08, décrit les règles et procédures relatives aux DOS à la CRF. Cependant, ni la Loi sur la LBC/FT, ni les instructions de la BCEAO ou de la CIMA n'indiquent expressément que les DOS doivent être déclarées sans délai à la CRF. Toutefois, le pays n'a pas incriminé le financement de terroristes individuels et d'organisations terroristes à quelque fin que ce soit, ni le financement de combattants terroristes étrangers, ce qui pourrait avoir un impact sur l'éventail des infractions pouvant faire l'objet de DOS.

Critère 20.2 - [Partiellement rempli]L'obligation de déposer des DOS prévue par l'Article 79 de la Loi sur la LBC/FT n'est pas fondée sur un seuil et concerne toutes les DOS. Cependant, la Loi sur la LBC/FT ne prévoit pas d'obligation explicite faite aux IF de déposer des DOS en cas de tentative de transaction.

Pondération et Conclusion

Il n'existe aucune disposition expresse obligeant les institutions financières à signaler rapidement les DOS à la CRF. En outre, la non-incrimination du financement des terroristes individuels et des organisations terroristes, à quelque fin que ce soit, et du financement des combattants terroristes étrangers pourrait avoir un impact sur l'éventail des infractions pour lesquelles les DOS pourraient être déclarées ; et la Loi sur la LBC/FT ne prévoit pas d'obligation explicite faite aux IF de déposer des DOS en cas de tentative de transaction. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 20.**

Recommandation 21 –Divulgation et confidentialité

La Guinée-Bissau a été jugée NC à l'ancienne Recommandation 14 dans son premier Rapport d'Évaluation Mutuelle. La principale faiblesse identifiée était la protection restrictive concernant la confidentialité des informations communiquées à la CRF.

Critère 21.1 - [Rempli]Il existe une protection pour les IF et leurs administrateurs, dirigeants et employés s'ils font leur divulgation ou signalent leurs soupçons de bonne foi à la CRF (Article 83 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT). En particulier, l'Article 83(**1)** stipule que les personnes ou les employés et agents des personnes mentionnées aux Articles 5 et 6 (Entités déclarantes) qui, de bonne foi, fournissent des informations ou font toute déclaration conformément aux dispositions de cette loi, sont exempts de toute sanction pour violation du secret professionnel. L'Article 83(2)**,** prévoit qu'aucune action en responsabilité civile ou pénale ne pourrait être intentée, ni aucune sanction disciplinaire prononcée, contre les personnes ou les responsables gouvernementaux, agents et employés visés aux Articles 5 et 6 de la présente Loi, qui agissent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si les décisions judiciaires fondées sur les déclarations visées audit alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation. En outre, l'Article 83(3) précise qu'aucune action en responsabilité civile ou pénale ne pourrait être engagée contre les personnes visées à l'alinéa précédent en raison des

© GIABA

dommages matériels ou immatériels résultant du blocage d'une opération conformément à l'Article 68 de la présente Loi. L'Article 83(4) stipule que les dispositions de cet article sont pleinement appliquées, même si la preuve du caractère criminel des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas démontrée ou si les faits sont amnistiés ou donnent lieu à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. De même, l'Article 84 de la même loi dispose que lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf en cas de collusion frauduleuse avec le ou l'auteur/les auteurs du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, les personnes visées aux Articles 5 et 6 ainsi que leurs dirigeants, agents ou employés respectifs sont exonérés de toute responsabilité et aucune poursuite pénale ne pourrait être engagée contre eux par l'auteur/les auteurs du crime de BC/FT, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la loi. Cette disposition s'applique également lorsque les entités déclarantes effectuent une opération à la demande des services d'enquête agissant conformément aux dispositions de la loi.

Critère 21.2 - [Rempli]L'Article 82 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit que les personnes visées aux articles 5 et 6 sont empêchées, sous réserve des sanctions prévues par la présente Loi, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'opération ayant donné lieu à une déclaration de soupçon ou à des tierces parties, à l'exception des autorités de contrôle, des organismes professionnels et des organismes de représentation nationale, l'existence et le contenu d'une déclaration faite à la CRF et de fournir des informations sur les suites données à cette déclaration.

Pondération et Conclusion

La Guinée-Bissau a satisfait à toutes les exigences de la présente Recommandation. **Le pays est jugé Conforme à la Recommandation 21.**

Recommandation 22 –EPNFD :Vigilance envers les clients

La Guinée-Bissau a été jugée NC à l'ancienne R.12 dans son premier Rapport d'Évaluation Mutuelle. Les principales faiblesses identifiées dans le rapport étaient les suivantes : les dispositions légales en vigueur ne s'appliquent pas au FT mais uniquement au BC ; les autorités chargées du suivi ou de la supervision du respect des obligations de LBC n'avaient émis aucune directive ou réglementation destinée à faciliter la mise en œuvre du document légal ;l'absence de mécanismes de vigilance pour identifier les PPE et les bénéficiaires effectifs ;l'absence de contrôle et de surveillance des activités des négociants de biens de grande valeur ; et l'absence de limites au-delà desquelles les transactions ne peuvent être effectuées en espèces, comme le prévoient les Recommandations du GAFI ; l'absence de mesures nécessaires visant à prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; les faiblesses relevées dans la Recommandation 5 sont applicables aux EPNFD dans le cadre de la présente Recommandation.

Les EPNFD font partie des entités déclarantes tenues de se conformer aux dispositions de la Loi sur la LBC/FT (Articles 1(24), 5 et 6 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT). Toutes les catégories d'EPNFD requises par la norme sont couvertes par la Loi sur la LBC/FT.

© GIABA

Critère 22.1 - [En grande partie rempli]Les EPNFD sont tenues de se conformer aux exigences en matière de CDD à des fins de LBC/FT dans les situations suivantes :

a). *Casinos* -L'Article 18 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit qu'avant de nouer une relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans une transaction, les entités déclarantes, y compris les casinos, doivent identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens appropriés et vérifier les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable. L'Article 29 (1)(c) de la Loi sur la LBC/FT impose aux entités déclarantes, notamment aux casinos, d'identifier leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la transaction et de vérifier les éléments de leur identification lorsque le montant de la transaction ou des opérations connexes est supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA (approximativement 1 597 dollars EU) pour les personnes, à l'exception de celles autorisées à effectuer des opérations de change manuelles ou des représentants légaux et directeurs chargés des opérateurs de jeux. L'Article 44 (1) (b) de la même loi oblige les casinos et les établissements de jeux à vérifier l'identité des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure à celle fixée à l'Article 29 (1) sur présentation d'un document officiel original valide. Les casinos en Guinée-Bissau n'étaient pas opérationnels au moment de la visite sur place.

b). *Agents immobiliers* - Les dispositions de l'Article 18 de la Loi sur la LBC/FT exigeant des entités déclarantes qu'elles appliquent les mesures de CDD couvrent également les agents immobiliers. En outre, l'**Article 45** de la Loi sur la LBC/FT stipule que les personnes effectuant, contrôlant ou conseillant des transactions immobilières sont tenues d'identifier les parties conformément aux Articles 27 et 28 de la présente Loi, lorsqu'elles interviennent dans l'achat ou la vente de biens immobiliers. Comme indiqué dans le RI 4, les agents immobiliers n'existent pas et n'opèrent pas en Guinée-Bissau.

c). Les *négociants en métaux précieux et les négociants en pierres précieuses* font partie des entités déclarantes soumises à l'obligation de CDD en vertu de l'Article 18 de la Loi sur la LBC/FT. Voir également les Articles 19 et 20 de la Loi sur la LBC/FT. En outre, en vertu de l'Article 5(1)(f) de la Loi sur la LBC/FT, d'autres personnes physiques ou morales faisant le commerce de biens (ce qui pourrait intégrer les pierres précieuses et les métaux précieux), dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant qui n'est pas inférieur à cinq millions de francs CFA (approximativement 7 987 dollars EU), et que la transaction est effectuée en une seule fois ou sous la forme de transactions fractionnées apparemment liées, sont soumises aux exigences de la Loi sur la LBC/FT, notamment l'obligation de CDD.

d). Les avocats, les notaires, les autres professionnels du droit indépendants et les comptables font partie des entités déclarantes (Articles 1(24), et 6) avec des obligations de CDD en vertu de l'Article 18 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT. Voir également les Articles 19 et 20 de la Loi sur la LBC/FT.

e). Les *prestataires de services aux trusts et aux sociétés* sont des entités déclarantes soumises à l'Article 5(1)(d) et, en tant que telles, sont tenues de se conformer aux exigences énoncées dans la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT, qui inclut la Vigilance envers les clients en vertu des Articles 18, 19, 20 et 29.

© GIABA

Dans l'ensemble, les faiblesses au titre du critère c10 ont également un effet sur ce critère.

Critère 22.2 - [Partiellement rempli]L'Article 44(1)(a) de la Loi sur la LBC/FT impose aux casinos et aux établissements de jeux de hasard l'obligation de conserver les documents pendant 10 ans. En ce qui concerne l'Acte Uniforme de l'OHADA, les entreprises sont tenues de conserver les documents pendant une période de 10 ans. Toutefois, il n'existe aucune disposition exigeant la conservation des documents pour les autres EPNFD. Les faiblesses identifiées dans la R.11, notamment l'absence de disposition expresse stipulant que les archives des transactions doivent être suffisants pour permettre la reconstitution des transactions individuelles, ont également un impact sur ce critère.

Critère 22.3 - [En grande partie rempli]En vertu des Articles 22 et 54 de la Loi sur la LBC/FT, les EPNFD de Guinée-Bissau sont tenues de se conformer aux mêmes exigences concernant les PPE que les IF en vertu de la Loi sur la LBC/FT. L'Article 22 de la loi exige que les entités déclarantes disposent de systèmes de gestion des risques adéquats pour déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, appliquer les mesures spécifiques visées à l'Article 54. Les faiblesses identifiées dans la R12, notamment l'absence d'obligation faite aux IF d'obtenir l'approbation de la direction générale pour poursuivre une relation commerciale avec un client existant, ont également une incidence sur ce critère.

Critère 22.4 - [Non rempli]Il n'existe aucune disposition spécifique exigeant des EPNFD qu'elles mettent en œuvre des obligations de vigilance pour les nouvelles technologies.

Critère 22.5 - [Non rempli] Il n'existe aucune disposition exigeant des EPNFD qu'elles se conforment aux exigences de recours à des tierces parties énoncées dans la Recommandation 17.

Pondération et Conclusion

La Loi n°3/2018 sur la LBC/FT n'exige pas des EPNFD qu'elles mettent en œuvre les obligations de vigilance envers des nouvelles technologies énoncées à la R.15. En outre, il n'existe aucune disposition exigeant des EPNFD qu'elles se conforment aux exigences de recours à des tierces parties énoncées dans la Recommandation 17 ; en dehors des casinos et des sociétés, il n'existe aucune disposition exigeant des autres EPNFD telles que les négociants en pierres précieuses et en métaux précieux qu'ils tiennent des registres. Les faiblesses relatives aux Recommandations 11 et 12 ont également un impact sur cette Recommandation. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 22.**

Recommandation 23 - EPNFD :Autres mesures

La Guinée-Bissau a été jugée NC à l'ancienne R.16 dans son premier Rapport d'Évaluation Mutuelle. Les principales faiblesses identifiées sont les suivantes : les dispositions légales en vigueur ne s'appliquent pas au FT mais uniquement au BC ; aucune directive ou réglementation visant à faciliter l'application du document légal n'a été publiée ; le champ d'application des mesures de CDD, de la surveillance et de l'obligation de déposer des DOS est limité ; l'absence de contrôles internes pour prévenir le BC ; l'obligation de déposer des DOS est imprécise et n'est pas connue de toutes les personnes et entités soumises à la LBC ; et l'absence d'application pratique de l'obligation de déposer des DOS.

© GIABA

Critère 23.1 [Partiellement rempli]Les obligations de déclaration prévues par la Loi sur la LBC/FT s'appliquent à toutes les entités déclarantes, notamment les EPNFD.

a) Prévu à l'Article 79 de la Loi sur la LBC/FT. Cet article exige que les entités déclarantes, y compris les avocats, les notaires, les autres professionnels du droit indépendants et les comptables, déclarent à la CRF les DOS en rapport avec le BC ou le FT. En vertu de l'Article 80 de la même loi, les comptables officiels, les notaires, les huissiers, les avocats, lorsqu'ils agissent en tant que fiduciaires et les commissaires-priseurs, sont individuellement responsables, indépendamment des conditions de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande de la CRF et de recevoir l'accusé de réception des DOS faites en vertu des dispositions de l'Article 79 de la présente Loi.

b). Les négociants en métaux précieux et pierres précieuses sont des entités déclarantes en vertu de l'Article 5 (k), et sont donc tenus de déposer des DOS conformément à l'Article 79 de la Loi sur la LBC/FT.

c). Les prestataires de services aux sociétés et aux trusts sont des entités déclarantes au sens de l'Article 5 (d) et sont tenus de déposer des DOS conformément à l'Article 79 de la Loi sur la LBC/FT.

D'une manière générale, les faiblesses relevées dans la R.20, notamment la non-couverture des tentatives d'opérations et l'absence d'obligation de transmettre « sans délai »les déclarations à la CRF, s'appliquent également au critère c23.1.

Critère 23.2 - [En grande partie rempli]L'Articles 25 de la Loi sur la LBC/FT n°3/2018 impose aux EPNFD de mettre en place un contrôle interne compatible avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activités. Les insuffisances relevées au titre de la R18 s'appliquent également ici.

Critère 23.3 - [Non rempli] Les dispositions de l'Article 50 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT ne concernent que les institutions financières. Par conséquent, il n'existe aucune disposition qui répondent aux exigences du critère c23.3. Les faiblesses constatées au titre de la R.19 sont également pertinentes ici.

Critère 23.4 - [Rempli]Les EPNFD sont soumises aux mêmes exigences que les IF en ce qui concerne la vente de mèche et la confidentialité (voir l'analyse dans la R.21).

Pondération et Conclusion

Il n'existe aucune disposition exigeant des EPNFD qu'elles se conforment aux exigences relatives aux pays à haut risque énoncées dans la Recommandation 19. Les faiblesses relevées au titre de la R.20, notamment la non-couverture des tentatives de transactions et l'absence d'obligation de transmettre « sans délai » les déclarations de soupçon à la CRF, s'appliquent également au critère c23.1. En outre, les faiblesses notées au titre de la R18 s'appliquent également au critère c23.2. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 23.**

© GIABA

Recommandation 24 - Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

La Guinée-Bissau a été jugée comme étant Non Conforme (NC) aux exigences de la présente Recommandation lors de la première évaluation mutuelle du pays. Les principales faiblesses identifiées étaient que la législation en vigueur ne permettait pas l'accès à des informations en temps opportun sur les bénéficiaires effectifs ou ne permettait pas une transparence adéquate concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des sociétés anonymes au porteur et que le système d'archivage et les instruments juridiques de l'OHADA ne répondaient pas aux préoccupations concernant l'utilisation des personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux.

Critère 24.1 - [Partiellement rempli] Les mécanismes qui identifient et décrivent les différents types de personnes morales établies en Guinée-Bissau sont décrits dans l'Acte Uniforme de l'OHADA relative aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique (Acte Uniforme de l'OHADA). Les différents types de personnes morales (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés en commandite, groupement d'intérêt économique (GIE)), leurs formes et caractéristiques sont décrits par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Les procédures de création de sociétés sont également décrites dans ce texte. Les informations de base sont obtenues au moment de la constitution et conservées par les greffiers en chef des tribunaux de commerce ou dans les greffes des tribunaux d'instance lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce. La création d'entreprise est également facilitée par la mise en place du Centre de Formalisation des Entreprises (CFE) et à la Direction Générale de l'Identification Civile, des Registres et des Notaires (DGICRN). Ces informations sont mises à la disposition du public conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme. Cependant, les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales ne sont pas toujours disponibles au CFE et à la DGICRN. En outre, les mécanismes de collecte des informations sur les bénéficiaires effectifs de ces différentes personnes morales, ainsi que les modalités de publication de ces informations, ne sont pas spécifiés.

Critère 24.2 - [Non rempli]La Guinée-Bissau n'a pas évalué les risques de BC/FT associés à tous les types de personnes morales créées dans le pays.

Critère 24.3 - [Rempli]Les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relative aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique ont institué le Registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM). Le RCCM tient à jour des informations de base sur les personnes morales. Il s'agit notamment des informations sur la raison sociale, la forme juridique, l'adresse, le siège social, le capital, la liste des mandataires sociaux et des membres du conseil d'administration, etc..... Ces informations sont accessibles au public.

Critère 24.4 - [Partiellement rempli]Conformément à l'Article 11 de l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé sur les sociétés commerciales et le droit des groupements d'intérêt économique, les sociétés sont tenues de conserver toutes ces informations avec elles, y compris la tenue d'un registre des actionnaires ou des membres. Cependant, elles n'ont aucune obligation d'indiquer à la structure accueillant le RCCM, l'endroit exact où ces informations sont conservées au sein de la société.

© GIABA

Critère 24.5 - [Partiellement rempli]L'Acte Uniforme (Articles 45 à 52 et 66), décrit les mécanismes de mise à jour en temps opportun des informations contenues dans le RCCM en cas de modification de l'existence d'une société, en précisant ses propres obligations. Ils imposent au greffier en chef de vérifier l'exactitude des informations fournies, ainsi que leur mise à jour. Conformément à l'Article 52, les mises à jour doivent être effectuées dans un délai de 30 jours suivant tout changement de situation. Toutefois, il n'existe aucun mécanisme ni aucune sanction pénale en cas de défaut de mise à jour des informations de base.

Critère 24.6 a, b et c **- [Partiellement rempli]**Les archives contenues dans le RCCM concernent des informations de base. Le RCCM ne conserve pas d'informations sur les bénéficiaires effectifs et ne répond pas aux exigences de mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs. Bien que l'Article 18 de la Loi sur la LBC/FT exige des institutions financières et des EPNFD qu'elles collectent des informations sur les bénéficiaires effectifs lorsqu'elles appliquent les mesures de CDD, certaines faiblesses existent (par exemple, voir les analyses aux critères c10.3, c10.5, c10.8, c10.9, etc.). En outre, il n'est pas obligatoire pour les personnes morales de disposer d'un compte bancaire auprès d'une IF. Ainsi, ce mécanisme (autorisé en vertu du critère c24.6(c)) pourrait ne pas être totalement adéquat pour permettre aux autorités compétentes de déterminer en temps opportun l'existence de Bénéficiaire effectif.

Critère 24.7 -[Partiellement rempli]La Loi sur la LBC/FT exige des IF et des EPNFD qu'elles fassent preuve de vigilance et s'assurent que toutes les archives, données et informations liées aux mesures de CDD, notamment les informations collectées sur le Bénéficiaire effectif, sont à jour conformément à l'Article 19, paragraphe 2 de la Loi sur la LBC/FT. Toutefois, compte tenu de l'analyse au titre du critère c24.6, le mécanisme de détermination et de mise à jour en temps opportun des informations sur les bénéficiaires effectifs par les entités déclarantes (IF et EPNFD) doit être amélioré.

Critère 24.8 - [Non rempli]Il n'existe aucun mécanisme précis pour garantir que les entreprises coopèrent avec les autorités compétentes dans toute la mesure du possible pour déterminer le Bénéficiaire effectif.

Critère 24.9 - [Partiellement rempli]L'Article 35 de la Loi sur la LBC/FT oblige les institutions financières et les EPNFD à conserver les documents de leurs clients, y compris les documents d'identification et ceux relatifs aux transactions effectuées par eux pendant dix (10) ans. En vertu de l'Article 24, l'Acte Uniforme de l'OHADA relative au droit comptable et à l'information financière, impose aux entreprises de conserver leurs documents comptables pendant une période de dix (10) ans. De même, l'Article 28 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relative au droit des sociétés commerciales exige que toutes les informations inscrites au Registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) soient conservées par le Greffe du tribunal et centralisées dans un Registre National, qui est généralement une archive permanente. Toutefois, il n'existe aucune obligation pour la société elle-même de conserver ces informations et ces registres pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la société est dissoute ou cesse d'exister d'une autre manière.

Critère 24.10 - [Rempli]Conformément à l'Article 36, les registres et documents relatifs aux obligations d'identification, dont la conservation est visée à l'Article 35, **sont communiqués,**

© GIABA

sur leur demande, par les personnes visées aux Articles 5 et 6 de la présente Loi, aux autorités judiciaires, aux agents de l'État chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de supervision et à la CRF. L'Article 93 de la même loi donne au Juge d'instruction le pouvoir d'ordonner la communication ou la saisie de documents authentiques ou de documents privés de documents bancaires, financiers et commerciaux. Ces pouvoirs garantissent généralement l'accès en temps opportun aux informations de base et aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

Critère 24.11 - [Rempli] - Les sociétés de Guinée-Bissau peuvent émettre des actions au porteur en vertu de l'Article 744 de l'Acte Uniforme de l'OHADA. L'Article des mêmes lois exige l'inscription des titres, quelle que soit leur forme, dans des comptes titres au nom de leur propriétaire. Chaque société est tenue d'avoir un registre des actions nominatives ou au porteur. Lorsque le titre au porteur est émis sur le marché financier, le propriétaire doit le convertir en action nominative selon les dispositions de l'Article 746 de l'Acte Uniforme de l'OHADA.

Critère 24.12 - [Non rempli]Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire permettant de garantir que les actions et les administrateurs prête-nom ne sont pas utilisés à des fins de BC/FT.

Critère 24.13 - [Partiellement rempli]Il n'existe aucune sanction pour punir les personnes morales ou physiques qui ne fournissent pas les informations de base et les informations sur les bénéficiaires effectifs. De plus, aucune sanction n'est prévue en cas de manquement à l'obligation de mettre à jour les informations de base et les informations sur les bénéficiaires effectifs. Néanmoins, les articles 19, 20, 28 de la loi n°3/2018 portant LBC/FT prévoient l'obligation pour les institutions déclarantes de procéder à la CDD, notamment l'identification des bénéficiaires effectifs de leurs clients (voir R10 et R22 - c22.1 (d)). Le non-respect de ces obligations entraîne des sanctions (article 116 de la loi LBC/FT). Voir R.35.

Critère 24.14 - [En grande partie rempli] Les Articles 76, 78 et 138 de la Loi sur la LBC/FT fournissent un cadre juridique pour la coopération internationale qui permettra à la Guinée-Bissau d'échanger des informations de base et des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux Recommandations 37 et 40. Toutefois, les faiblesses identifiées dans ces Recommandations ont un impact sur ce critère.

Critère 24.15 - [Non rempli]Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la Guinée-Bissau d'assurer le suivi de la qualité de l'assistance qu'elle reçoit auprès d'autres pays, en réponse à des demandes d'informations de base ou sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser les bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger. La Guinée-Bissau n'a pas démontré qu'elle assurait le suivi de la qualité de l'assistance reçue auprès d'autres pays.

Pondération et Conclusion

la Guinée-Bissau n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux différents types de personnes morales ; il n'existe pas de mécanismes garantissant que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une société sont obtenues par cette société ou peuvent être déterminées d'une autre

© GIABA

manière en temps opportun par une autorité compétente ; il n'existe pas de disposition légale obligeant le pays à contrôler la qualité de l'assistance qu'il reçoit auprès d'autres pays il n'y a pas d'obligation expresse de mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs ; il n'y a pas de mécanismes précis en place pour garantir que les sociétés coopèrent avec les autorités compétentes dans toute la mesure du possible pour déterminer le bénéficiaire effectif ; il n'existe aucune disposition expresse obligeant les sociétés et les liquidateurs à tenir des registres pendant cinq ans après la dissolution. La Guinée-Bissau n'a pas adopté de régime de sanctions pour faire respecter les obligations relatives à la transparence des personnes morales. En ce qui concerne l'actionnariat prête-nom et les administrateurs prête-nom, il n'existe aucun mécanisme permettant de s'assurer que les personnes morales ne sont pas utilisées de manière abusive. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 24.**

Recommandation 25 - Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

La Guinée-Bissau s'est vue attribuée la note « Sans objet » (SO) concernant les exigences de la présente Recommandation selon le premier Rapport d'Évaluation Mutuelle (1er REM) de son dispositif de LBC/FT, en mai 2009. La justification était que « les trusts explicites et les entités sans constructions juridiques similaires ne sont pas prévus ou reconnus dans le système juridique interne de la Guinée-Bissau ».

Critère 25.1 - [Partiellement rempli].

a) - Sans objet
b) –Sans objet
c) **[Partiellement rempli]**- Les avocats et les autres membres des professions juridiques indépendantes agissant en tant que fiduciaires professionnels sont tenus d'identifier et de vérifier les informations sur l'identité de certaines des parties aux trusts, à savoir le client (qui pourrait être ou non le constituant) et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, et de conserver ces informations pendant au moins 10 ans après la fin de la relation d'affaires (voir la R.11). Il n'y a pas d'obligation de conserver des informations sur le trust, le protecteur, le bénéficiaire ou la catégorie de bénéficiaires et les autres agents fournissant des services au trust (Articles 5, 6, 18, 19, 29 et 36 de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 25.2 - [Partiellement rempli]Les Articles 19 et 20 de la Loi sur la LBC/FT exigent que les entités déclarantes, notamment les fiduciaires professionnels, tiennent à jour les informations obtenues auprès de leurs clients. La limitation du critère c25.1 (c) ci-dessus a un impact sur ce critère.

Critère 25.3 - [Partiellement rempli] Il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires qui exigent expressément que les fiduciaires déclarent leur statut aux Institutions financières et aux EPNFD lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ou effectuent une transaction occasionnelle supérieure au seuil. Néanmoins, les entités déclarantes sont tenues d'identifier toute personne agissant pour le compte d'un client, conformément aux exigences de mesures de CDD.

© GIABA

Critère 25.4 - **[Rempli]**Aucune disposition légale ou réglementaire n'empêche les dispositifs légaux de fournir aux autorités compétentes toute information ou de fournir aux IF ou aux EPNFD des informations sur les bénéficiaires effectifs et les actifs détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Critère 25.5 - **[Rempli]**Le juge d'instruction et les autres AEPP disposent des pouvoirs nécessaires pour accéder aux informations détenues par les personnes morales, les IF et les EPNFD (Articles 36 et 93 de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 25.6 - **[En grande partie rempli]**Les Articles 76, 78 et 138 de la Loi sur la LBC/FT fournissent un cadre juridique pour la coopération internationale qui permettra à la Guinée-Bissau d'échanger des informations de base et des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux Recommandations 37 et 40. Toutefois, les faiblesses identifiées dans ces Recommandations ont un impact sur ce critère.

Critère 25.7 - [Non rempli]Il n'existe aucune législation en vigueur à Bissau qui garantisse que : a) les fiduciaires peuvent être tenus légalement responsables de tout manquement à leurs obligations ; et b) des sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, sont applicables en cas de non-respect de leurs obligations.

Critère 25.8 - [Non rempli]Il n'existe aucune dispositions légales ou réglementaires en vigueur visant à garantir que des sanctions proportionnées et dissuasives, pénales, civiles ou administratives, s'appliquent en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps opportun, des informations sur les constructions juridiques.

Pondération et Conclusion

Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui exigent expressément que les fiduciaires déclarent leur statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ou effectuent une transaction occasionnelle supérieure au seuil. En outre, il n'existe pas de législation en vigueur en Guinée-Bissau qui garantisse que les fiduciaires puissent être tenus légalement responsables de tout manquement à leurs obligations ;et il n'existe pas de mesures visant à garantir que des sanctions proportionnées et dissuasives, applicables en cas de non-respect de leurs obligations. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 25.**

Recommandation 26 - Réglementation et supervision des institutions financières

La Guinée-Bissau, lors de sa première évaluation mutuelle, a été jugée Non Conforme à l'ancienne Recommandation 23 Les faiblesses étaient les suivantes : les règles relatives aux critères d'honorabilité et de compétence des administrateurs et des dirigeants des compagnies d'assurance n'étaient pas établies ; l'inexistence de procédures spécifiques liées au contrôle de l'origine légale du capital pour la création d'une banque ou de toute autre institution financière telle qu'une institution de microfinance ;l'absence de procédures permettant de vérifier qui sont les bénéficiaires effectifs ; les mesures de vigilance concernant le BC applicables aux secteurs de la banque, de la microfinance et de l'assurance étaient insuffisantes, voire inexistantes ;et les

© GIABA

sociétés d'envoi de fonds ou de transfert de fonds n'étaient pas soumises à un règlement sur l'octroi d'agréments ou d'enregistrement**.**

Depuis l'adoption de son premier REM, la Guinée-Bissau a pris des mesures visant à remédier à certaines des insuffisances observées, notamment la promulgation de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT. En outre, les autorités de supervision ont pris certaines mesures, notamment la révision de la convention de la Commission Bancaire de l'UMOA, une nouvelle loi sur les banques, ainsi que plusieurs instructions publiées par la BCEAO, la CIMA ou le CREPMF qui ont également remédié à certaines des faiblesses. Il convient de noter que la nouvelle Recommandation 26 renforce le principe du suivi et de la supervision selon l'approche fondée sur les risques.

Critère 26.1 - (Rempli)- Il existe plusieurs autorités de supervision chargées de veiller au respect de la LBC/FT par les institutions financières en Guinée-Bissau. L'Article 86 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit les responsabilités des autorités de supervision en matière de LBC/FT. Ces autorités sont la Commission Bancaire de l'UMOA, la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)[88]qui sont chargés de la supervision des banques et de certaines Institutions financières telles que les Négociants en devises agréés ; la CIMA chargée de la supervision des compagnies d'assurance ; et le CREPMF pour les valeurs mobilières ou les opérateurs de marché boursier. En particulier, l'Article 1 de la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine habilite la Commission à assurer la supervision, notamment, l'organisation et le contrôle des établissements de crédit, tels que définis dans la loi portant réglementation bancaire. L'Article 2 dispose que « la Commission Bancaire est chargée de veiller à la solidité et à la sécurité du système bancaire de l'UMOA à travers, notamment, la supervision des établissements qui lui sont soumis et la Résolution des crises bancaires ». L'Article 21 précise également que « la Commission Bancaire procède ou fait procéder, notamment par la Banque Centrale, à des contrôles sur pièces et sur place, sur une base sociale ou consolidée, auprès des établissements assujettis, afin de s'assurer du respect des dispositions applicables ». En ce qui concerne la BCEAO, il s'agit de l'Instruction n ° 07 du Gouverneur de la BCEAO, en date du 25 septembre 2017. En ce qui concerne la CIMA, les Articles 16 et 17 du Traité instituant la CIMA confèrent à la Commission les pouvoirs de réglementation et de contrôle des Entreprises d'Assurance et de Réassurance, et des Courtiers d'Assurance et de Réassurance. Elle est chargée de contrôler les compagnies d'assurance, d'assurer la supervision générale et de contribuer à l'organisation des marchés nationaux d'assurance. En vertu des Articles 43 et 44 de la Loi n°023-2009/AN du 14 mai 2009, le CREPMF est habilité à superviser le marché régional des capitaux.

Critère 26.2 - (En grande partie rempli) L'Article 13 de la loi sur la réglementation bancaire, et les Articles 20.1 et 315.2 du Code CIMA stipulent respectivement que les institutions financières visées par ces textes (banques et compagnies d'assurance) et soumises aux principes fondamentaux doivent obtenir un agrément ou une autorisation avant d'exercer leurs activités.

[88]Au sein du MEF, on trouve l'*Agence de contrôle des activités de microfinance et d'épargne* qui supervise les institutions de microfinance et les coopératives d'épargne et de crédit ; et la *Direction générale du contrôle des assurances et des activités financières* qui supervise le marché des assurances et des changes et veille au respect de la réglementation en vigueur. La *Direction générale du contrôle des assurances et des activités financières* collabore avec la CIMA pour la réglementation et le contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance, des intermédiaires d'assurance et de réassurance, ainsi qu'avec la BCEAO pour la supervision des bureaux de change agréés.

© GIABA

Par exemple, l'Article 13 de la loi sur la réglementation bancaire prévoit que « nul ne peut exercer l'activité définie à l'Article 2 sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers bancaires ». Il convient de préciser que, depuis janvier 1999, tout établissement de crédit agréé dans un État membre de l'UEMOA peut fournir librement des services bancaires ou financiers dans l'ensemble de l'Union ou s'établir librement selon les modalités définies par toute instruction du Gouverneur de la BCEAO.

En vertu des dispositions de l'Article 87 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT, personne (personnes physiques ou morales, à l'exclusion des banques), ne peut fournir des services de transfert de fonds ou de valeurs, et des changes manuels, à moins que la personne n'obtienne au préalable l'autorisation/l'agrément d'exploitation auprès de l'autorité compétente (Ministre de l'Économie et des Finances), conformément aux exigences prévues par la réglementation spécifique en vigueur.

Les procédures d'octroi d'agréments et d'autorisation ne permettent pas la création ou la poursuite des activités des banques fictives. En outre, l'Article 52 de la Loi sur la LBC/FT n°3/2018 interdit aux Institutions financières d'établir ou de maintenir des relations de correspondance bancaire avec des banques fictives ou une institution qui exerce des activités équivalentes. Les personnes physiques ou morales, autres que les banques qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs (Western Union, Money gram, Wari) ne sont pas autorisées ou enregistrées, mais elles doivent toujours avoir établi un partenariat avec une IF accréditée qui est soumise à des obligations de vigilance.

Critère 26.3 - (En grande partie rempli) - L'Article 86 (2)(a) de la Loi sur la LBC/FT exige des autorités de supervision des IF qu'elles prennent les mesures nécessaires visant à définir les critères appropriés de propriété, de contrôle ou de participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une entité déclarante (IF ou EPNFD). En outre, l'Article 7 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales du 30 janvier 2014, et les Articles 3, 11, 12, 13 et 14 de la Circulaire 02-2017-CB relative aux conditions d'exercice des fonctions de dirigeants et de cadres des établissements de crédit de l'UEMOA répondent à cette exigence. Des textes spécifiques relatifs notamment aux banques, aux opérateurs de marchés financiers, aux compagnies d'assurance, etc. ont des exigences minimales pour la délivrance d'agréments et de l'autorisation. Ces textes prévoient des exigences d'information sur les actionnaires et les dirigeants de ces institutions. S'agissant des banques et autres établissements financiers, ces exigences sont stipulées dans l'Instruction n°017-04-2011 fixant la liste des documents et informations pour une demande d'agrément d'établissement de crédit. Par ailleurs, la Circulaire 002-2011 / CB / C de la Commission de l'UMOA précise les conditions d'exercice des fonctions des dirigeants et des administrateurs des établissements de crédit de l'UEMOA. Concernant les gérants et les directeurs, la délivrance des autorisations d'exercer est subordonnée à la production d'un extrait de casier judiciaire suite aux vérifications de l'aptitude et de l'honorabilité. Ces mesures sont de nature à empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir bénéficiaires d'une institution financière, de la contrôler ou d'y occuper un poste de direction. Le Règlement nº 09/2010/CM/UEMOA, relatif aux relations financières extérieures des États Membres de l'UEMOA et l'Instruction nº06/07/2011/RFE, relative aux conditions

© GIABA

d'exercice des activités de change manuel autorisées, contiennent des dispositions légales sur les conditions d'octroi d'agréments des bureaux de change.

Critère 26.4 - (Partiellement rempli)

a) [**Partiellement rempli**] La Commission Bancaire de l'UEMOA a élaboré un régime prudentiel qui intègre la Supervision consolidée. Il est mis en œuvre pour les banques et les institutions financières par la décision n°014/24/06 /CB/UEMOA du 24 juin 2016. Cette décision est conforme au Principe 12 des principes fondamentaux. Par ailleurs, la Commission Bancaire de l'UEMOA a mis en place le Système de Notation des Établissements de Crédit de l'UEMOA (SNEC-UEMOA) qui est un outil de notation des institutions financières fondé sur un ensemble de dix (10) Critères, dont sept (7) fondamentaux, et trois (3) complémentaires. Les critères fondamentaux comprennent les fonds propres, la gouvernance d'entreprise, le système d'information et de déclaration, le contrôle interne, la structure financière, la gestion des risques et la performance financière. Ils servent à positionner les établissements de crédit sur une échelle de risques. Cependant, la LBC/FT n'est pas spécifiquement visée. La CIMA dispose également d'un cadre consolidé pour le secteur de l'assurance. Dans l'ensemble, peu d'éléments indiquent qu'une supervision fondée sur les risques de BC/FT est en place, même si les réformes réglementaires actuelles intègrent cet aspect.

b) [**Non rempli**] D'autres Institutions financières sont soumises à une réglementation et à un contrôle ou à une supervision, mais la supervision est essentiellement prudentielle et non fondée sur les risques, et elle est donc effectuée sans tenir compte du risque de BC/FT dans le secteur.

Critère 26.5 (a, b, c) (Non rempli)Il n'existe aucune exigence selon laquelle la fréquence et l'étendue de la supervision de la LBC/FT sur place et hors site des institutions financières ou des groupes financiers soient déterminées sur la base : a) des risques de BC/FT et des politiques, contrôles et procédures internes de l'institution ou du groupe, tels qu'identifiés dans l'évaluation du profil de risque de l'institution ou du groupe réalisée par l'autorité de supervision ; b) des risques de BC/FT présents dans le pays ; et c) des caractéristiques des institutions financières et des groupes financiers, notamment la diversité et le nombre d'institutions ainsi que le degré de secret qu'elles sont autorisées à observer dans le cadre de l'approche fondée sur les risques. En général, la supervision n'est pas fondée sur les risques.

Critère 26.6 (Non rempli)Aucune disposition ne répond aux exigences de ce critère. En outre, rien n'indique que l'organisme de supervision examine l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'une institution ou d'un groupe financier de manière périodique et lorsqu'il y a des événements ou des développements majeurs dans la gestion et les opérations des IF ou du groupe.

Pondération et Conclusion

Il existe des autorités désignées pour la supervision des IF et les IF sont soumises à un processus spécifique d'octroi d'agréments ou d'autorisation. Bien que la récente révision du cadre réglementaire intègre l'approche fondée sur les risques en général et la LBC/FT en particulier, cette approche n'est pas encore mise en œuvre. En outre, aucune disposition n'exige que la fréquence et l'intensité de la supervision de la LBC/FT sur site et hors site des institutions ou groupes financiers soient déterminées sur la base des risques de BC/FT et des politiques,

© GIABA

contrôles internes et procédures, du profil de risque du groupe ou des caractéristiques de l'IF. En outre, aucune disposition de la Loi sur la LBC/FT n'oblige un organisme de supervision à examiner l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'une institution ou d'un groupe financier : i) de manière périodique ; et ii) lorsque des événements ou des développements majeurs sont intervenus dans la gestion et les opérations de l'institution ou du groupe financier. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 26.**

Recommandation 27 - Pouvoirs des autorités de supervision

Lors du premier cycle de son Évaluation Mutuelle, la Guinée-Bissau a été jugée NC au titre de l'ancienne Recommandation 29 pour les raisons suivantes :les contrôles liés à la LBC exercés par la Commission Bancaire sur les banques sont insuffisants, montrant ainsi un manque de rigueur ;la supervision exercée dans le Système financier décentralisé et les compagnies d'assurance présente plusieurs faiblesses et ne couvre pas les questions liées au BC et au FT ; et l'absence d'application effective des sanctions dans le cadre de la supervision de la BCEAO ne permet pas d'évaluer l'efficacité de cette supervision**.**

Depuis l'adoption de son premier REM, la Guinée-Bissau a promulgué des lois et modifié certains textes en vue de remédier aux faiblesses. En particulier, les textes relatifs à la Loi sur la LBC/FT, à la loi sur les banques, au Règlement de la CIMA, etc. donnent aux autorités de supervision le pouvoir de mener des inspections hors site et sur site et d'imposer des sanctions en cas de non-conformité.

Critère 27.1 (**Rempli**)L'Article 86 de la loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoit que « les autorités de supervision (BCEAO, Commission Bancaire de l'UEMOA, MEF, CIMA et CREPMF) veillent au respect par les institutions financières des exigences énoncées au Chapitre II de la présente Loi » (le présent Chapitre précise les obligations en matière de BC/FT pour les entités déclarantes)**.** Cette pratique implique de superviser les institutions qui relèvent de leur compétence ou d'assurer leur suivi et de veiller à ce qu'elles se conforment aux exigences en matière de LBC/FT.

Critère 27.2 (Rempli)La BCEAO, la Commission Bancaire de l'UEMOA, le MEF, la CIMA et le CREPMF ont le pouvoir de procéder à des inspections des entités déclarantes relevant de leur compétence. Les Articles 24 (2) et 86 (2) de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT prévoient les rôles spécifiques des autorités de contrôle, notamment la supervision sur place. Ces inspections pourraient être menées soit lors d'une mission d'inspection générale, soit lors de missions thématiques en matière de LBC/FT.

Critère 27.3 (Rempli)Les autorités de supervision ont le pouvoir, en vertu de l'Article 96 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT, d'accéder aux informations détenues par les institutions financières et d'exiger la présentation de documents à des fins d'enquête et d'inspections hors site concernant les comptes et les activités des entités déclarantes. Voir également l'Article 53 de la Loi sur les banques.

Critère 27.4 (Rempli)En vertu de l'Article 112 de la Loi sur la LBC/FT, les autorités de supervision peuvent imposer des sanctions pour non-conformité aux dispositions de la LBC/FT.

© GIABA

Cet article dispose que « lorsque, suite soit à un défaut grave de surveillance, soit à une faiblesse dans l'organisation de ses procédures de contrôle interne, les personnes visées aux Articles 5 et 6 (Entités déclarantes) ont ignoré les obligations prévues aux Chapitres II et III de la présente Loi, l'autorité de supervision investie du pouvoir disciplinaire peut agir d'office, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur ». L'Article 14 de l'Instruction 007-09-2017 prévoit l'application de sanction en cas de non-conformité aux mesures de LBC/FT par les institutions financières, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relative au BC/FT et des règlements pertinents régissant les institutions financières. De même, la Commission Bancaire peut imposer des sanctions disciplinaires en cas de violation de la réglementation bancaire ou de toute autre législation applicable aux établissements de crédit, notamment en matière de LBC/FT (Article 66 de la Loi sur les banques). La Commission Bancaire pourrait également imposer des pénalités financières / sanctions pécuniaires en vertu de l'Article 31 de la Convention régissant la Commission Bancaire. Des dispositions similaires figurent dans le Code CIMA.

En général, la Loi sur la LBC/FT prévoit des sanctions pénales, civiles et administratives pour les infractions à la législation sur la LBC/FT. Les sanctions sont applicables aux personnes physiques et morales.

Pondération et Conclusion

La Guinée-Bissau est jugée Conforme à la Recommandation 27.

Recommandation 28 - Réglementation et supervision des EPNFD

La Guinée-Bissau a été jugée NC aux exigences de la présente Recommandation. Les faiblesses identifiées dans le REM concernent les points suivants :défaut de réglementation visant à faciliter l'application des obligations incombant aux EPNFD en raison de la LBC ;la législation en vigueur ne s'applique qu'à la prévention du BC et non au FT ;défaut d'inspection ou de suivi des EPNFD ;en ce qui concerne certaines EPNFD, l'autorité chargée de vérifier le respect des obligations de prévention du BC n'est pas définie ;le régime de sanctions en vigueur ne s'applique pas à la violation des obligations de prévention du financement du terrorisme ; les sanctions applicables aux personnes physiques et morales sont prévues dans la Loi sur la LBC, mais l'absence d'imposition effective de ces sanctions ne permet pas d'évaluer leur efficacité.

Casinos

Critère 28.1- (Partiellement rempli)

(a) **(Rempli)**Les casinos doivent obtenir un agrément auprès du Ministère du Tourisme avant de démarrer leurs activités en Guinée-Bissau.

(b) (**Partiellement rempli**) Les mesures réglementaires disponibles n'intègrent pas de vérification de l'honorabilité et des compétences et ne sont pas suffisamment vastes pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir une participation importante ou de contrôle, d'occuper une fonction de direction ou d'être l'exploitant d'un casino.

© GIABA

(c) (**Non rempli**) Les casinos sont désignés comme des entités déclarantes en Guinée-Bissau (Articles 1(24)(1) ; 5 (i) de la Loi sur la LBC/FT), jouissant de responsabilités spécifiques en matière de LBC/FT (Article 44 de la Loi sur la LBC/FT), et sont donc soumis à une supervision aux fins de conformité aux exigences en matière de LBC/FT. Le Ministère du Tourisme n'est pas désigné comme un organisme de supervision en vertu de la Loi sur la LBC/FT et n'a donc pas le pouvoir de superviser les casinos en vue d'assurer la conformité à la LBC/FT. Il existe très peu de casinos agrées en Guinée-Bissau, mais au moment de la visite sur place, aucun d'entre eux n'était opérationnel.

EPNFD, à l'exception des casinos

Critère 28.2 (Non rempli)Les Articles 1 (24) ;5 et 6 de la Loi sur la LBC/FT fournissent une liste de toutes les EPNFD mentionnées dans le Glossaire du GAFI comme faisant partie des entités déclarantes soumises aux obligations de la Loi sur la LBC/FT. Bien qu'il n'existe aucun organisme de supervision unique pour les EPNFD, certains secteurs disposent d'autorités de supervision prudentielle ou d'un organisme autorégulé (OAR). Le Ministère de l'Économie et des Finances est chargé de réglementer et de superviser les activités des comptables. Dans le cas des avocats/de la profession juridique, le Barreau, sur la base de ses statuts, est chargé de veiller au respect des obligations auxquelles les professionnels sont soumis. En ce qui concerne les négociants en métaux précieux et pierres précieuses, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de la réglementation et de la supervision. L'Article 86 (1) de la Loi sur la LBC/FT prévoit que les autorités de supervision veillent à ce que les entités déclarantes, notamment les EPNFD, se conforment aux exigences énoncées au Titre II de la Loi sur la LBC/FT. Toutefois, les autorités de supervision des EPNFD n'ont pas été spécifiées et désignées. Ainsi, aucun(e) autorité ou OAR n'a encore été désigné(e) pour superviser les EPNFD et s'assurer de leur conformité aux exigences de la Loi sur la LBC/FT.

Critère 28.3 (Non rempli)L'Article 86 (1) de la Loi sur la LBC/FT prévoit que les autorités de supervision devraient s'assurer que les entités déclarantes, notamment les EPNFD, se conforment à leurs obligations de LBC/FT. Cependant, étant donné qu'aucune autorité de supervision n'a été désignée pour la conformité aux obligations de LBC/FT par les EPNFD, il est impossible de contrôler la conformité aux obligations de LBC/FT.

Critère 28.4 (Partiellement rempli)

a) (**Partiellement rempli**)En général, les autorités de supervision sont habilitées par l'Article 86 (1) de la Loi sur la LBC/FT à assurer le respect des obligations de LBC/FT prévues par la loi. L'Article 86 est large et pourrait intégrer les organismes de supervision des EPNFD. En vertu de l'Article 86 (2) (b), les organismes de supervision ont le pouvoir de réglementer et de superviser les EPNFD en vue d'assurer la conformité, notamment en effectuant des inspections sur place. En outre, en vertu de l'Article 112 (1) de la Loi sur la LBC/FT, les organismes de supervision peuvent sanctionner le non-respect des obligations de LBC/FT prévues par la loi. En outre, les autorités de supervision, y compris les autorités de supervision des EPNFD, ont le pouvoir, en vertu de l'Article 96 de la Loi sur la LBC/FT, d'accéder aux informations détenues par les EPNFD. Dans la

© GIABA

mesure où aucune autorité de supervision n'a été désignée, il est impossible de contrôler la conformité aux obligations de LBC/FT.

b) (***Non rempli***)Les organismes de supervision des EPNFD n'ont pas pris les mesures nécessaires visant à empêcher les criminels et leurs complices d'être accrédités du point de vue professionnel, ou de détenir (ou d'en être le bénéficiaire effectif) une participation significative ou de contrôle, ou d'occuper une fonction de direction dans une EPNFD.

c) **(*Partiellement rempli*)**En vertu de l'Article 112 de la Loi n°3/2018 sur la LBC/FT, les autorités de supervision, notamment celles des EPNFD, peuvent imposer des sanctions en cas de non-conformité aux dispositions relatives à la LBC/FT. De même, les OAR, tels que le Barreau et l'Institut des comptables agréés peuvent mettre en œuvre des mesures disciplinaires à l'encontre de leurs membres fautifs. Cependant, ces mesures disciplinaires ne sont pas directement liées aux questions de LBC/FT ou ne traitent pas de la non-conformité aux exigences de la LBC/FT.

Toutes les EPNFD

Critère* 28.5 (a, b)** (Non rempli***) Les organismes de supervision des EPNFD ne sont pas tenus d'examiner les profils de risque de BC/FT et les évaluations de risque préparés par les EPNFD, de prendre en compte le résultat de cet examen et d'élaborer ainsi que de mettre en œuvre une approche de la supervision fondée sur les risques. Aucun cadre de supervision fondé sur le risque n'a été élaboré et la supervision des EPNFD en matière de LBC/FT n'a pas eu lieu à ce jour.

Pondération et Conclusion

Il n'existe aucune autorité désignée pour superviser les EPNFD et en assurer le suivi en matière de conformité à la LBC/FT. Les EPNFD ne sont soumises à aucun système de suivi de la conformité aux exigences de LBC/FT. En outre, aucune mesure n'a été prise pour empêcher les criminels et leurs complices d'être accrédités du point de vue professionnel, ou de détenir (ou d'en être le bénéficiaire effectif) une participation significative ou de contrôle, ou d'occuper une fonction de direction dans une EPNFD ; et il n'existe aucune obligation faite aux organismes de supervision des EPNFD d'examiner les profils de risque de BC/FT et les évaluations de risque préparés par les EPNFD, de prendre en compte le résultat de l'examen et d'élaborer ainsi que de mettre en œuvre une approche de la supervision fondée sur les risques. **La Guinée-Bissau est jugée Non Conforme à la Recommandation 28.**

Recommandation 29 - Cellules de Renseignements Financiers

La Guinée-Bissau a été jugée NC à l'ancienne R.26 dans son premier REM. Les principales faiblesses étaient les suivantes : la CRF n'était pas opérationnelle et ses membres n'avaient pas été nommés ; elle ne disposait pas de règles de procédure internes approuvées ni des ressources financières nécessaires à l'exercice de ses fonctions ; elle ne disposait pas de personnel ni d'équipement technique ; elle n'avait pas de compétence pour le traitement et l'analyse des DOS liées au financement du terrorisme ; et elle n'avait pas défini de modèle uniforme de DOS ni d'orientations pour les entités déclarantes.

© GIABA

Critère 29.1 [Rempli]L'Article 59 de la Loi sur la LBC/FT établit la CRF comme une autorité administrative dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision indépendant dans les domaines relevant de sa compétence. En vertu des Articles 60, 67 et 69 de la Loi sur la LBC/FT, la Cellule est habilitée à recevoir et à analyser les DOS et autres informations pertinentes, et à faire des diffusions auprès du Procureur de la République.

Critère 29.2 [Rempli]La CRF a le pouvoir de recevoir les divulgations suivantes :

a) **DOS**- Les Articles 60 et 79 de la Loi sur la LBC/FT habilitent la CRF à recevoir les DOS déposées par les entités déclarantes comme l'exige la Loi sur la LBC/FT. La même disposition habilite également la CRF à recevoir d'autres informations utiles nécessaires à l'exercice de sa fonction, « notamment celles fournies par les autorités de supervision et les agents de la Police judiciaire, qu'elle traite, le cas échéant, comme une DOS.

b). Autres divulgations - La CRF reçoit également des entités déclarantes des déclarations d'opérations en espèces d'un montant supérieur à la limite désignée applicable fixée par la BCEAO, qu'il s'agisse d'une seule opération ou de plusieurs opérations qui semblent liées (Articles 15, 79(7) de la Loi sur la LBC/FT). À cet égard, les entités déclarantes sont tenues de déclarer à la CRF les opérations d'un montant supérieur à 15 millions de francs CFA (approximativement 27 347 dollars EU) (seuil fixé par la BCEAO[89]). En vertu de l'Article 111 de la même Loi sur la LBC/FT, la CRF est habilitée à recevoir les déclarations des espèces et des instruments négociables au porteur saisis par les douanes.

Critère 29.3 [Rempli]

a) L'Article 60 (1)(c) de la Loi sur la LBC/FT habilite la CRF à obtenir et à utiliser des informations supplémentaires fournies par des entités déclarantes ainsi que toute personne physique ou morale, pour dûment effectuer son analyse.

b). La CRF est compétente pour solliciter des informations auprès des entités déclarantes, des Cellules de Renseignements Financiers étrangères (sur la base de Protocoles d'accords (PdA), et de toute autorité publique et/ou de contrôle et d'en recevoir, afin de l'aider à exercer ses fonctions (Articles 67(1) et 70 de la Loi sur la LBC/FT). Ainsi, la CRF a accès à un large éventail d'informations pour l'aider à remplir ses fonctions de manière adéquate.

Critère 29.4 [**En grande partie rempli**]

a). En vertu de l'Article 60 (1), la CRF est chargée de collecter, d'analyser et d'étoffer toute information nécessaire en vue de déterminer l'origine ou la destination des fonds ou la nature des transactions qui ont conduit au dépôt d'une déclaration. Si, sur la base de son analyse, elle a des motifs raisonnables de soupçonner une infraction sous-jacente, alors elle transmet un rapport détaillé au Procureur de la République (Article 67 (2) de la Loi sur la LBC/FT).

[89] Article 1, Instruction n° 10 de la BCEAO.

© GIABA

b). L'Article 60(1)(d)(f) de la Loi sur la LBC/FT exige que la CRF réalise ou mène des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées pour le BC/FT dans le pays, et participe à l'étude ou à l'analyse des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre les circuits financiers clandestins, le BC et le FT. Toutefois, la CRF n'a pas effectué d'analyse stratégique.

Critère 29.5 [En grande partie rempli] Le pouvoir de la CRF de diffuser spontanément des informations est prévu à l'Article 67 (2) de la Loi sur la LBC/FT. En vertu de cette disposition, lorsque les analyses de la CRF révèlent des faits susceptibles de souligner le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme, la CRF est tenue de transmettre le rapport au Procureur de la République. L'Article 66 (2)(3)(4)(5) de la même loi impose à la CRF de divulguer les informations qu'elle détient (cette action peut être spontanée ou effectuée sur demande) à l'Administration des douanes, au Trésor, à la Police judiciaire, aux Services de renseignement spécialisés et aux Services de l'État chargés de préparer et d'exécuter les décisions de gel, afin de les aider à accomplir leurs tâches. En vertu de l'Article 75 (1), la CRF est tenue de « partager avec les autorités nationales, les organismes professionnels et les organismes représentatifs toute information pertinente dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ». Cependant, la loi ne précise pas explicitement que ces informations doivent être transmises par des canaux spécifiques, sécurisés et protégés. Néanmoins, les rapports de renseignement sont transmis sur support papier, dans une enveloppe scellée, par un personnel spécialisé de la CRF, ce qui permet d'éviter tout accès non autorisé ou toute falsification. Aucun cas de compromission n'a été constaté.

Critère 29.6 [Partiellement rempli]

a) **En grande partie rempli -** L'Article 65 de la Loi sur la LBC/FT prévoit des mesures de confidentialité visant à sécuriser les informations conservées par la CRF. En particulier, l'Article 65(1) exige que les membres de la CRF et leurs correspondants[90] prêtent serment devant un tribunal compétent avant de prendre fonction. L'Article 65 (2) exige que les membres de la CRF, leurs correspondants ainsi que le personnel de la CRF respectent la confidentialité des informations reçues et ne les utilisent qu'aux fins prévues par la loi. Bien que la CRF dispose d'un expert en informatique qui supervise le traitement, le stockage, la diffusion, la protection et l'accès aux informations, la Cellule ne dispose pas d'une politique de sécurité informatique qui régit la sécurité et la confidentialité des informations, y compris le niveau d'accès et la responsabilité du personnel. Ce fait pourrait limiter le niveau de sensibilisation du personnel hors TIC à sa responsabilité en matière de sécurité de l'information.

b) **Partiellement rempli-** Il n'existe aucune disposition ou mesure exigeant que le personnel de la CRF ait le niveau d'habilitation de sécurité nécessaire, que ce soit dans le cadre du processus de recrutement ou des critères de sélection avant l'emploi ou en cours d'emploi. La CRF a mis en place des mesures limitées pour s'assurer que son personnel comprend ses responsabilités dans le traitement et la diffusion d'informations sensibles et confidentielles.

[90] L'Article 63 de la Loi sur la LBC/FT impose à la CRF de disposer des correspondants au sein de la Police Judiciaire, de la Garde nationale, des Services des Douanes, du Trésor, des Impôts, de la justice et de tout autre service dont la contribution est jugée nécessaire à la LBC/FT.

© GIABA

c) **En grande partie rempli -** L'accès aux informations et installations de la CRF est limité. Des agents de sécurité veillent à l'accès physique aux installations de la Cellule. En outre, il existe des caméras de surveillance pour renforcer la sécurité physique. Cependant, il n'existe aucune politique interne en matière de TIC qui détaille les droits et obligations des employés en matière de gestion des informations confidentielles.

Critère 29.7 [Rempli]

a) (Rempli) - L'Article 59 de la Loi sur la LBC/FT consacre la création de la CRF sous la forme d'un organe administratif doté de fonctions spécifiques prévues à l'Article 60. L'Article 59 accorde en outre à la CRF une autonomie financière et un pouvoir de décision indépendant sur les questions relevant de sa compétence. Bien que la CRF soit sous la supervision du Ministre des Finances (Article 59), ce dernier n'a pas de rôle direct dans les activités opérationnelles de la CRF. La CRF prend de manière autonome la décision d'analyser, de demander et de diffuser des informations.

b). **(Rempli) –** La CRF échange des informations avec les autorités compétentes nationales concernées. En vertu de l'Article 76 (1) de la Loi sur la LBC/FT, la CRF est censée fournir, sur demande, toutes les informations et données concernant les enquêtes aux autres CRF au sein de l'UEMOA. Elle est également habilitée à partager des informations avec ses homologues en dehors de l'UEMOA sous réserve de réciprocité et sous certaines conditions, notamment celles-ci-après : i) la CRF homologue est soumise au même niveau de confidentialité ; et ii) les informations à communiquer sont traitées avec une protection suffisante (Article 78(1) de la Loi sur la LBC/FT). La Cellule a signé quelques protocoles d'accord avec des homologues étrangères, dont le Portugal, afin de faciliter l'échange d'informations. L'Article 8(2) impose des restrictions à l'échange d'informations, notamment dans le cas d'une procédure pénale en cours et si la communication d'informations menace la souveraineté de l'État, les intérêts nationaux ainsi que la sécurité et l'ordre public.

c). (**Rempli) -** La CRF est sous la tutelle du Ministre de l'Économie et des Finances (Article 59), mais elle a des fonctions spécifiques distinctes de celles du Ministère de l'Économie et des Finances (Article 60 de la Loi sur la LBC/FT).

d) (Rempli) - La CRF dispose de l'autonomie financière (Article 59 de la Loi sur la LBC/FT). Les ressources de la CRF proviennent du budget de l'État ainsi que des contributions des institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement (Article 73 de la Loi sur la LBC/FT). Le Président de la CRF est chargé des dépenses budgétaires et peut déployer des ressources tant humaines que financières en sa qualité de Président Directeur Général de l'institution.

Critère 29.8 (Partiellement rempli). La CRF n'est pas membre du Groupe Egmont ; cependant, elle a pris des mesures préliminaires à cet égard. La Cellule a approché la CRF du Portugal pour parrainer son adhésion au Groupe Egmont. Aucune demande officielle d'adhésion au Groupe Egmont n'a été formulée.

© GIABA

Pondération et Conclusion

La Guinée-Bissau a satisfait à la majorité des critères au titre de cette Recommandation. Toutefois, des faiblesses mineures existent. Il s'agit notamment de l'absence de politique de sécurité des TIC par la CRF et de l'absence de dispositions ou de mesures exigeant que le personnel de la CRF ait le niveau d'habilitation de sécurité nécessaire, que ce soit dans le cadre du processus de recrutement ou des critères de sélection avant l'emploi ou en cours d'emploi. En outre, le processus de demande d'adhésion au Groupe Egmont est encore à un stade préliminaire. **La Guinée-Bissau est jugée Largement Conforme à la Recommandation 29.**

Recommandation 30 - Responsabilités des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales

La Guinée-Bissau a été jugée Non Conforme (NC) aux exigences de la présente Recommandation dans son premier REM. La note NC découle du manque d'application de la législation de LBC/FT ; de l'absence de disposition permettant de reporter ou de renoncer à l'arrestation de personnes suspectes ; de l'absence de disposition permettant la saisie d'actifs dans le but d'identifier des suspects de BC ou de FT ou de rassembler des preuves ; et de la possibilité limitée d'utiliser des techniques d'enquête spéciales dans la conduite des enquêtes sur le BC et FT.

Critère 30.1 (Rempli) - Aux termes de : l'Article 125 (1) de la Constitution de la République de Guinée-Bissau (Loi constitutionnelle 1/96, du 16 décembre) ; l'Article 3 (1) (e) et (j) de la Loi organique du Ministère public (Loi 7/95, du 28 juillet) ainsi que les dispositions de la Loi 8/2011, du 4 mai (Loi relative aux organisations et aux enquêtes criminelles - COIL) ; l'Article 47 (1) à l'Article 50 de la loi de procédure pénale (décret-loi 5/93, du 11 novembre, modifié par la loi 15/2011, du 15 octobre) et l'Article 2 de la COIL, le Ministère public est la seule autorité ayant des pouvoirs légitimes pour engager toute procédure pénale, en respectant tous les principes juridiques. Il a le pouvoir d'ouvrir des enquêtes et d'ordonner l'enquête sur toute infraction, y compris sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et est assisté par des Organes de Police Criminelle (OPC), dotés de capacité d'enquête, à savoir la Police judiciaire (PJ) et la Police d'Ordre Public (POP) (Article 2 (3) de la COIL).

La Police judiciaire a la compétence d'enquêter sur les infractions de blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes connexes et le financement du terrorisme, conformément à l'Article 9 (1) de la COIL et l'Article du Décret-loi n °14 / 2010, du 15 Novembre, c'est-à-dire, la Loi organique de la Police judiciaire (PJOL).

Critère 30.2 (Rempli) - Conformément au Code de procédure pénale (CP) et à la Loi relative aux organisations et enquêtes criminelles (COIL), le Ministère public est habilité à enquêter sur les crimes de terrorisme, les actes terroristes, le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux. Le Ministère public peut également déléguer des pouvoirs à la Police judiciaire afin de poursuivre l'enquête sur toute infraction de BC/FT dans le cadre d'une enquête parallèle (Articles 59 et 196 du CP) ou de renvoyer l'affaire à une autre agence pour poursuivre ces enquêtes, quel que soit le lieu où l'infraction sous-jacente a été commise.

© GIABA

Critère 30.3 (Rempli) - Le Ministère public est compétent pour identifier, suivre, saisir et geler les actifs susceptibles d'être confisqués, et peut déléguer ces pouvoirs à la Police judiciaire (Articles 125, paragraphe 2, point b) et Article 129 de la Loi sur la LBC/FT.

Critère 30.4 (Rempli) - La Direction Générale des Douanes et la CRF ne sont pas des agences d'enquêtes et de poursuites pénales en tant que telles, mais elles ont la responsabilité de diligenter des enquêtes financières relative aux infractions sous-jacentes. L'analyse et l'enrichissement des informations soumises à la CRF font partie de l'enquête financière (Articles 60 de la Loi sur la LBC/FT). Au cours de ses enquêtes, la CRF peut ordonner le gel des fonds liés au BC, aux infractions sous-jacentes connexes et au FT pendant 48 heures, mais ne peut pas prolonger ce délai sans l'intervention d'un juge d'instruction (Article 68 de la Loi sur la LBC/FT). De même, le Code des douanes habilite les agents assermentés à recueillir des preuves pour la poursuite des infractions sous-jacentes. Les autorités fiscales mènent également des enquêtes financières pour trouver des preuves d'infractions fiscales.

Critère 30.5 (Rempli) - Le Ministère public (Bureau du Procureur Général) est habilité à enquêter sur les activités de BC/FT résultant de la corruption ou liées à celle-ci, et dispose également de pouvoirs suffisants pour identifier, suivre et lancer le gel et la confiscation d'avoirs.

Pondération et Conclusion

La Guinée-Bissau est jugée Conforme à la Recommandation 30.

Recommandation 31 - Pouvoirs des Autorités d'enquêtes et de poursuites pénales

Lors de sa précédente évaluation mutuelle, la Guinée-Bissau est jugée Conforme aux exigences de la présente Recommandation. Le Code de procédure pénale s'applique à tous les crimes prévus par le droit pénal et par les lois spéciales de la Guinée-Bissau, y compris les crimes liés au BC/FT prévus par la Loi n°3/2018 du 7 août 2018.

Critère 31.1 (Rempli) - Le Ministère public (Bureau du Procureur Général) (Articles 47 à 50 du CP), la Police judiciaire (dotée des pouvoirs délégués par le Bureau du Procureur Général) sont compétents pour diligenter des enquêtes sur le BC, ainsi que des enquêtes sur les infractions sous-jacentes connexes et le FT, et ont accès à tous les documents et informations nécessaires à ces enquêtes (Article 36 de la Loi sur la LBC/FT), ainsi qu'aux poursuites et aux actions connexes, ce qui inclut le pouvoir de recourir à des mesures obligatoires :

a) Produire les enregistrements détenus par les IF, les EPNFD et les autres personnes physiques ou morales – Article 93 de la Loi sur la LBC/FT ; Articles 27 et 30 du Décret-loi n°2B/93, du 28 octobre (Loi sur les stupéfiants) ;
b) Fouille des personnes et perquisitions des installations – Articles 49 a), 138 (1), 139 et 140 du CP ; Articles 27 et 29 de la Loi sur les stupéfiants ; Articles 108, 109 et 110 de la Loi sur la LBC/FT ;
c) Prendre les déclarations des témoins - Articles 118, 119, 122 (CP) ; Article 109 a) de la LBC/FT ; et
d) Appréhender et obtenir des preuves - Articles 49 b), 112, 113, 141 (1), Articles143, 133, 134, 130, 128, 129 (CP) ; Articles 27 et 28 de la Loi sur les stupéfiants ; Article 111 de la Loi sur la LBC/FT.

© GIABA

Critère 31.2 (Rempli) - Les autorités d'enquête compétentes, le Ministère public par le biais d'une demande au tribunal (Article 195 du CP), la Police judiciaire (Article 196 du CP), les Agents des douanes (Article 108 de la Loi sur la LBC/FT), la Direction Générale des Douanes (Article 3 (q) du Décret n°6/2014, du 3 juin), disposent d'un large éventail de techniques d'enquête pour enquêter sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT, notamment :

a) Opérations secrètes – Article 94 de la LBC/FT ;
b) Interception des communications – Article 93 (1) e) et f) de la LBC/FT ;
c) Accès aux systèmes informatiques – Article 93 (1) b) de la LBC / FT ; et
d) Livraison contrôlée – Article 94 de la LBC/FT, Articles 27 et 31 du Décret-loi n°2B / 93, du 28 octobre (Loi sur les stupéfiants).

Critère 31.3 (Rempli) - En vertu des dispositions des Articles 66 et 70 de la Loi sur la LBC/FT, la CRF peut demander aux institutions financières bancaires d'identifier, en temps opportun, si des personnes physiques ou morales possèdent ou contrôlent des comptes et de les signaler à la Police judiciaire. De même, le Procureur de la République ou le Juge, selon le stade de l'affaire, peut demander ces informations directement à la banque, sans enfreindre les règles du secret bancaire – Article 93 (1) (a) et (c) de la Loi sur la LBC/FT. La Guinée-Bissau s'assure que les autorités compétentes ont mis en place un processus permettant d'identifier les actifs sans en notifier préalablement le propriétaire, comme le prévoit l'Article 100 (7) de la Loi sur la LBC/FT.

Critère 31.4 (Rempli) - Les autorités habilitées à diligenter des enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes et le FT peuvent demander toutes les informations pertinentes détenues par la CRF (Articles 66 et 67 (2) de la Loi sur la LBC/FT).

Pondération et Conclusion

La Guinée-Bissau est jugée Conforme à la Recommandation 31.

Recommandation 32 - Passeurs de fonds

Dans son premier REM, la Guinée-Bissau a été jugée Non Conforme aux exigences de la présente Recommandation, les principales faiblesses techniques indiquées étant l'absence d'un système de déclaration ou de communication d'informations sur les mouvements transfrontaliers d'espèces ; l'inexistence d'un formulaire de déclaration des valeurs en espèces ou des instruments négociables au porteur ; le manque de communication et de coordination entre les autorités compétentes et la CRF ; l'absence de mécanismes d'échange d'informations avec d'autres pays concernant le transport inhabituel d'or ou de pierres précieuses ; et l'absence d'un système informatisé de conservation des informations relatives aux mouvements physiques transfrontaliers de fonds ou d'instruments négociables au porteur.

Critère 32.1 [Partiellement rempli] - L'Article 12 de la Loi sur la LBC/FT prévoit que toute personne d'un État tiers (non-membre de l'UEMOA) qui entre ou sort de Guinée-Bissau avec des sommes ou des instruments négociables au porteur d'un montant supérieur ou égal à la limite

© GIABA

prévue par la BCEAO[91] doit remplir un formulaire de déclaration. De même, l'Article 29 du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA prévoit l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de la Direction des Finances Extérieures pour le transport d'espèces et d'autres instruments de paiement par voie postale ou autre. Ainsi, les obligations de déclaration en vigueur s'appliquent au courrier et au fret. L'envoi et la réception de billets de banque émis par la BCEAO entre toute personne physique ou morale résidente, autre que la BCEAO, et ses correspondants bancaires ou commerciaux situés hors des États membres de l'UEMOA sont interdits (Articles 29, paragraphe 2 du R09/2010). Toutefois, les personnes en provenance d'un État membre de l'UEMOA ou en partance pour cet État membre ne sont pas tenues de déclarer les espèces ou les instruments négociables au porteur (libellés en XoF) en leur possession.

Critère 32.2 [Partiellement rempli] - L'Article 12 de la Loi sur la LBC/FT prévoit que toute personne en provenance d'un État tiers (non-membre de l'UEMOA) doit, lors de son entrée sur le territoire bissau-guinéen et de sa sortie de celui-ci pour un État tiers, faire une déclaration des espèces et des instruments négociables au porteur lorsque les montants sont supérieurs ou égaux au seuil fixé par la BCEAO. Le seuil fixé à l'Article 2 de l'Instruction n°008-09-2017/BCEAO est de 5 000 000 XOF (environ 8 845 dollars EU), ce qui est inférieur à la limite minimale établie par les normes du GAFI. Il n'existe aucun seuil pour le transport par fret et par courrier d'espèces ou d'INP.

Critère 32.3 - Non applicable, la Guinée-Bissau ayant opté pour un système de déclaration écrite pour tous les voyageurs transportant des montants supérieurs à un seuil.

Critère 32.4 [Rempli] - L'Article 12 de la Loi sur la LBC/FT habilite les autorités compétentes à demander et recevoir, de la part du voyageur, des informations supplémentaires concernant les capitaux ou les instruments négociables au porteur qui sont transportés, y compris des informations relatives à leur origine et à leur destination, en cas de découverte d'une fausse déclaration/divulgation de fonds ou d'INP ou en cas d'absence d'une telle déclaration ou divulgation.

Critère 32.5 [Rempli] - Les fausses déclarations, la non-déclaration et les sous-déclarations sont interdites par la Loi sur la LBC/FT. En cas d'infraction, les espèces et les instruments au porteur liés au BC ou au financement du terrorisme peuvent être saisis ou bloqués pour une période n'excédant pas 72 heures [Article 12(5) de la Loi sur la LBC/FT]. De même, en cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou de déclaration incomplète, ou même s'il existe des soupçons de BC ou de FT, l'administration des douanes peut saisir toutes les espèces ou les instruments au porteur négociables trouvés (Article 12(6) et 111(1) de la Loi sur la LBC/FT). L'Article 17 de la Loi sur la LBC/FT prévoit que les contrevenants à l'Article 12 seront soumis aux sanctions prévues par cette loi. Ces pénalités comprennent des sanctions pénales. De même, le Code des douanes prévoit également des amendes. Ces sanctions semblent être proportionnées et dissuasives.

[91] Le seuil fixé par la BCEAO pour la déclaration est de 5 000 000 XOF, (environ 8 845 dollars EU) [Art. 1 de l'Instruction n°.008-09-2017 de la BCEAO].

© GIABA

Critère 32.6 [Rempli] - L'Article 111 de la Loi sur la LBC/FT prévoit qu'en cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou de déclaration incomplète, ou en cas de suspicion de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les douanes sont autorisées à saisir toutes les espèces trouvées et à préparer un rapport. Les fonds en espèces saisis et une copie du rapport de saisie sont transmis directement au trésor public, à la caisse de dépôt et de consignation ou à l'agence qui en tient lieu. Les douanes sont tenues de soumettre le dossier de transaction à la CRF dans un délai de huit jours (Article111 (2) de la Loi sur la LBC/FT). Ainsi, la CRF est tenue par la loi d'être informée des incidents suspects de transport transfrontalier.

Critère 32.7 [En grande partie rempli] -
L'Article 3 de l'Arrêté conjoint n°05 / MEF / MAI / MJ / 2014 prévoit une coopération et une collaboration entre les autorités compétentes (Direction Générale des Douanes, l'Administration des ports de Guinée-Bissau (APGB), Activités aéronautiques nationales de Guinée-Bissau, Garde Nationale, Police judiciaire, Direction générale des migrations et des frontières et Service de renseignement et de sécurité) en matière de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur sur le territoire national. La coopération entre les différentes autorités compétentes se matérialise principalement par le maintien de dialogues et de consultations institutionnelles, l'entraide judiciaire dans les enquêtes, la tenue de réunions régulières d'experts sur des questions opérationnelles, etc. Cependant, aucun exemple de cas ni aucune preuve n'a été fournie pour montrer que les autorités compétentes coopèrent efficacement dans ce domaine.

Critère 32.8 [Rempli] - Les autorités compétentes pourraient, en vertu de l'Article 12 (5) de la Loi sur la LBC/FT, bloquer ou retenir pendant une période maximale de 72 heures des fonds ou des instruments financiers négociables au porteur qui pourraient être liés au BC ou au FT.

Critère 32.9 [Non rempli] – Le pays n'a pas démontré que les informations relatives à une déclaration qui excède le seuil prescrit, à une fausse déclaration ou à une suspicion de BC/FT sont conservées par les douanes pour faciliter la coopération internationale.

Critère 32.10 [Rempli] -. Les informations recueillies par le système de déclaration par les douanes et partagées avec la CRF sont uniquement destinées à des fins d'enquête/analyse (Articles. 111 (2), et 65(2) de la Loi sur la LBC/FT). Les informations recueillies par les douanes sont sous le sceau de la confidentialité. La même confidentialité est observée par la CRF lorsqu'elle reçoit ces informations des douanes (Article 65 de la Loi sur la LBC/FT). Les deux agences disposent d'un système de sécurité pour protéger leurs informations physiques et électroniques et pour empêcher leur diffusion par inadvertance ou sans autorisation. Les voyageurs non-résidents peuvent importer librement des billets de la Zone franc ou des moyens de paiement libellés en devises étrangères. Toutefois, l'Article 1 de l'Instruction 008-09-2017 instaure une obligation de déclaration ou de communication des espèces ou des instruments au porteur pour les montants supérieurs ou égaux à 5 000 000 XoF (environ 8 845 dollars EU). Si le principe est la libre circulation des capitaux, la loi prévoit néanmoins, à travers l'obligation de déclaration ou de communication, la traçabilité des espèces ou des instruments au porteur lorsque le seuil est supérieur ou égal à cinq millions (5 000 000) de XoF (environ 8 845 dollars EU).

Critère 32.11 [Rempli] - En vertu de l'Article 12 de la Loi sur la LBC/FT, les espèces ou instruments au porteur pourraient être entièrement saisis en cas de non-déclaration ou de fausse

© GIABA

déclaration. De même, lorsque les espèces ou les instruments au porteur sont susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils pourraient être retenus par l'autorité compétente pour une période n'excédant pas 72 heures. En outre, le défendeur pourrait être condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement et à une amende égale à cinq fois la valeur des fonds, applicable aux cas liés au FT (Article 119 de la Loi sur la LBC/FT), et à une peine de trois à sept ans d'emprisonnement et à une amende égale à trois fois la valeur des biens ou des fonds dans le cas du BC (Article 113 de la Loi sur la LBC/FT). Enfin, le juge pourrait ordonner la confiscation des fonds ou autres ressources financières au profit du Trésor public (Articles 111 de la Loi sur la LBC/FT).

Pondération et Conclusion

Le champ d'application du système de déclaration des fonds en espèces et des INP en Guinée-Bissau est limité aux personnes entrant sur le territoire de l'UEMOA et y sortant, excluant ainsi celles qui se déplacent entre les pays membres. Il n'existe aucun mécanisme de coordination entre les différentes autorités compétentes nationales sur les questions liées à la Recommandation 32. Les informations relatives à : une déclaration qui excède le seuil prescrit, une fausse déclaration ou un soupçon de BC/FT ne sont pas conservées par les douanes afin de faciliter la coopération internationale**. La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 32.**

Recommandation 33 - Statistiques

Au cours du premier cycle d'évaluation mutuelle, la Guinée-Bissau a été jugée Non Conforme à l'ancienne Recommandation 32 en raison de l'absence de dossiers et de données statistiques sur : les demandes d'entraide judiciaire reçues ou transmises ; les demandes d'extradition actives et exécutées ; les affaires de BC/FT, les enquêtes, les poursuites et les condamnations ; les avoirs gelés, saisis et confisqués et les montants respectifs ; les sanctions appliquées et les mesures de pénalité ; les DOS liées au BC/FT ; les DOS ou les DOD aux frontières et les sanctions appliquées ; et les mesures de supervision ou d'inspection effectuées ainsi que les sanctions appliquées.

Critère 33.1 **(Partiellement rempli)** La Guinée-Bissau tient à jour les statistiques suivantes sur les questions relatives à l'efficacité et à l'efficience de ses dispositifs de LBC/FT :

a) (Rempli) DOS - En vertu de l'Article 60 (1)(e) de la Loi sur la LBC/FT, la CRF a la responsabilité statutaire de conserver des données statistiques sur les DOS reçues et diffusées. Les données sur les DOS reçues par la CRF sont maintenues avec une ventilation par type d'entité déclarante qui a déposé les DOS, le nombre de DOS analysées, le nombre de renseignements diffusés aux autorités compétentes. Il existe également une répartition des DOS reçues et des renseignements diffusés par infraction sous-jacente.

b) (Partiellement rempli) les statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations en matière de BC/FT sont tenues de manière indépendante par les autorités compétentes. Certaines statistiques ont été fournies aux évaluateurs pendant la visite, mais elles ne sont pas exhaustives.

© GIABA

c) (Partiellement rempli) Biens gelés ; saisis et confisqués : Le paragraphe 1 de l'Article 12 du Décret 9/2018 porte création du Bureau de recouvrement des avoirs chargé de la gestion des biens saisis ou récupérés. Cependant, il semble toujours que les autorités compétentes pertinentes tiennent des statistiques des biens gelés, saisis et confisqués. Certaines statistiques ont été fournies à l'équipe d'évaluation à cet égard. Cependant, les statistiques n'étaient pas complètes, et il n'existe ni approche, ni mécanisme standardisé(e) pour la tenue des statistiques entre les différentes autorités.

d) (Partiellement rempli) La Guinée-Bissau a fourni quelques statistiques sur l'entraide judiciaire ou d'autres demandes internationales de coopération formulées et reçues. Toutefois, ces statistiques semblent incomplètes, et ne sont pas systématiquement rassemblées et tenues à jour.

Pondération et Conclusion

La Guinée-Bissau tient à jour quelques statistiques sur des questions relatives à l'efficacité et à l'efficience du dispositif de LBC/FT. Néanmoins, en dehors de la CRF, il n'existe aucune approche ou aucun mécanisme standardisé(e) pour la tenue des statistiques pertinentes au sein des différentes autorités compétentes. En général, le système statistique est peu développé. Les statistiques fournies ne sont pas systématiquement rassemblées et conservées de manière exhaustive. Dans l'ensemble, le pays ne dispose pas de statistiques complètes sur les questions relatives à l'efficacité et à l'efficience de ses dispositifs de LBC/FT. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 33.**

Recommandation 34 –Directives et rétroactions

La Guinée-Bissau a été jugée Non Conforme aux exigences de la présente Recommandation pour les raisons suivantes :il n'existait pas de réglementation visant à faciliter la mise en œuvre des obligations de LBC/FT par les EPNFD ; et le fait que la CRF n'était pas opérationnelle a entraîné l'impossibilité de fournir des rétroactions aux EPNFD qui soumettent des DOS.

Critère 34.1 **(Partiellement rempli)** L'Article 86 (2) (c) de la Loi sur la LBC/FT stipule que « les autorités de supervision, conformément à la législation en vigueur ... émettent des instructions, des directives ou des recommandations visant à aider les institutions financières et les EPNFD à se conformer à leurs obligations en vertu des Chapitres II et III de la présente Loi ». L'Article 92 de la Loi sur la LBC/FT permet à la CRF de fournir des informations sur les mécanismes de BC/FT aux entités déclarantes. Cette disposition est générale et pourrait inclure des retours d'informations qui pourraient aider les entités déclarantes dans la mise en œuvre des mesures de LBC/FT.

Les directives publiées par les autorités compétentes comprennent l'Instruction n°007-09-2017 sur les modalités de mise en œuvre de la Loi uniforme sur la LBC/FT dans les IF ; la Circulaire N°03-2017-CB/C relative aux contrôles internes ; la Circulaire N°04-2017-CB-C sur la gestion des risques pour les IF ; et le Règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 pour le secteur des assurances. Ces documents détaillent les obligations des IF sous le dispositif de LBC/FT et comment ils peuvent se conformer à la Loi sur la LBC/FT. La CRF fournit des rétroactions limitées aux entités déclarantes sur la qualité et l'utilisation des DOS soumises. Les AEPP fournissent rarement des rétroactions à la CRF sur l'utilisation des renseignements de la Cellule.

© GIABA

La CRF a fourni quelques formations aux entités déclarantes sur la LBC/FT au fil des ans. En général, ces formations visent à aider les entités déclarantes à mettre en œuvre efficacement les mesures de LBC/FT, y compris la détection et la déclaration des opérations suspectes. Cependant, aucune directive ou réglementation en matière de LBC/FT n'a été publiée pour le secteur des EPNFD. L'absence de supervision des EPNFD en matière de LBC/FT signifie qu'il y aura peu ou pas de rétroactions venant du secteur. De plus, compte tenu des contraintes de ressources, de la diversité et de la prolifération des EPNFD en Guinée-Bissau, il est douteux que la formation dispensée en matière de LBC/FT ait couvert toutes les entités déclarantes clés, en particulier les EPNFD que l'ENR identifie comme présentant un risque plus élevé.

Pondération et Conclusion

Il est fait une obligation légale aux autorités compétentes, en particulier aux organismes de supervision et à la CRF, de fournir des directives et rétroactions aux entités déclarantes. Certaines directives ont été publiées et des rétroactions limitées ont été fournies. Cependant, aucune directive ou réglementation en matière de LBC/FT n'a été publiée pour le secteur des EPNFD. Étant donné que les EPNFD sont identifiées comme présentant des risques moyens à élevés, il est attribué à cette lacune une fortement pondération dans la note globale de la R.34. En outre, les rétroactions et la formation en matière de LBC/FT des EPNFD sont limitées. **La Guinée-Bissau est jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 34.**

Recommandation 35 - Sanctions

La Guinée-Bissau a été jugée Partiellement Conforme aux exigences de la présente Recommandation car le régime de sanctions prévu par les différents instruments juridiques en vigueur n'était pas harmonisé de manière à faciliter son application. En outre, le régime de sanctions en vigueur ne s'appliquait pas au financement du terrorisme. Avec l'adoption de la Loi sur la LBC/FT de 03/2018, une nette amélioration a été constatée puisque le pays a introduit le régime de sanction à l'égard des personnes physiques et morales qui encourent une infraction pénale dans le financement du terrorisme.

Critère 35.1 [En grande partie rempli] : Les dispositions des Articles 112 à 117, 119, 121, 124 et 125 de la Loi sur la LBC/FT prévoient des sanctions administratives, disciplinaires et pénales applicables aux personnes physiques et morales qui ne se conforment pas aux exigences de la LBC/FT. L'Article112 stipule que « lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une déficience des procédures et du contrôle interne de l'organisation, la personne visée aux Articles 5 et 6 n'a pas rempli les obligations qui lui sont imposées par les Titres II et III de la loi, l'autorité de supervision investie de pouvoir disciplinaire pourrait agir d'office dans les conditions particulières en vigueur ».

En vertu de l'Article 116 de la Loi sur la LBC/FT, les infractions relatives à la divulgation de documents à des personnes autres que les autorités compétentes spécifiées ; le défaut de soumission des DOS comme l'exige l'Article 79 de la Loi sur la LBC/FT lorsque les circonstances permettent de déduire que les fonds pourraient provenir du BC ; le défaut de mise en œuvre des mesures préventives prévues aux Articles 18 à 40 et 79 de la Loi sur la LBC/FT (CDD, tenue de registres, contrôles internes, déclaration d'opérations suspectes) ; et le fait de donner des informations concernant des DOS et de diligenter des enquêtes, lorsqu'il est commis

© GIABA

intentionnellement ou non par les entités déclarantes, est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de cent mille francs CFA à un million cinq cent mille francs CFA (environ 180 à 2 700 dollars EU ou les deux, applicables aux personnes physiques et morales, y compris leurs dirigeants ou agents, en ce qui concerne les obligations en matière de LBC) :

Des violations similaires concernant les obligations en matière de LBC sont passibles d'une peine de douze mois à quatre ans d'emprisonnement ou d'une amende de deux cent mille francs CFA (200 000 XOF) à trois millions de francs CFA (3 000 000 XOF) ou des deux (Article 121 de la Loi sur la LBC/FT). En vertu de cette même disposition, les dirigeants et les administrateurs des entités déclarantes sont également passibles d'une amende de cent mille francs CFA à un million cinq cent mille francs CFA pour avoir omis d'appliquer les mesures de CDD ou de déposer une DOS.

L'Article 66 de la Loi sur la réglementation bancaire prévoit l'application de sanctions en cas de violation de ladite réglementation bancaire ou de toute autre législation applicable aux établissements de crédit, y compris la Loi sur la LBC/FT. Il en est de même en vertu de l'Article 14 de l'Instruction n°007-09-2017 fixant les modalités d'application de la Loi sur la LBC/FT par les IF.

L'Article 31 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, prévoit (en ce qui concerne les IF placées sous la supervision de la Commission Bancaire, tels que les établissements de crédit, les Systèmes financiers décentralisés et les émetteurs de monnaie électronique) les sanctions disciplinaires graduelles suivantes en fonction de la gravité du manquement : i) l'avertissement ; ii) le blâme ; iii) la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ; iv) toute autre limitation dans l'exercice de la profession ; v) la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ; vi) l'interdiction faite aux personnes responsables de diriger, d'administrer ou de gérer de façon permanente ou limitée un établissement soumis à son contrôle ou une de ses agences ; vii) le retrait de l'agrément ou de l'autorisation d'installation. L'Article 31 prévoit également des sanctions financières dont les montants sont fixés par voie d'instructions par la Commission Bancaire. Comme indiqué ci-dessus, les sanctions disciplinaires vont de l'avertissement au retrait de l'agrément. Les sanctions pécuniaires varient de 5 millions de XOF (environ 8 904 dollars EU) à un maximum de 300 millions de XOF (534 283 dollars EU). Dans l'ensemble, les sanctions disciplinaires et pécuniaires semblent proportionnées et dissuasives.

Les sanctions administratives prévues à l'article 31 de l'annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire sont également applicables lorsqu'un établissement financier omet de déclarer des biens associés à des activités terroristes et connexes et des sanctions financières en vertu des RCSNU. En particulier, l'article prévoit que lorsque la Commission constate une infraction à la réglementation bancaire et à toute autre législation applicable aux établissements de crédit, y compris la loi LBC/FT, elle doit, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, imposer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires énumérées ci-dessus. En outre, le fait de ne pas déclarer des biens associés à des activités terroristes et connexes et à des sanctions financières en vertu des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies constitue un délit et la sanction est une amende allant de 2 000 000 à 3 000 000 XOF lorsque l'infraction est

© GIABA

intentionnelle, et de 100 000 000 à 1 500 000 000 XOF lorsque l'infraction n'est pas intentionnelle, ou une peine n'excédant pas quatre (4) ans, ou les deux (Article 121, paragraphe 1, point g), de la loi LBC/FT).

Il n'existe aucune sanction applicable aux OBNL (voir c.8.4(b)).

Critère 35.2 [En grande partie rempli] : Les dispositions des Articles 112 à 117 de la Loi sur la LBC/FT prévoient des sanctions applicables non seulement aux IF et aux EPNFD, mais aussi aux agents et membres du personnel de ces institutions. En outre, les instruments spécifiques relatifs à la réglementation bancaire[92]prévoient des sanctions applicables aux dirigeants et administrateurs. Cependant, les EPNFD ne disposent pas d'autorité(s) de supervision en matière de LBC/FT qui pourraient imposer des sanctions en cas de non-respect des obligations en matière de LBC/FT.

Pondération et Conclusion

La Loi sur la LBC/FT et les instruments spécifiques relatifs aux IF en particulier, prévoient des sanctions applicables aux IF et aux EPNFD ainsi qu'à leurs dirigeants et administrateurs. Toutefois, il n'existe aucune sanction applicable aux OBNL ; et les EPNFD ne disposent pas d'autorités de supervision en matière de LBC/FT qui pourraient imposer des sanctions en cas de non-respect des obligations de LBC/FT. **La Guinée-Bissau est jugée Largement Conforme à la Recommandation 35.**

Recommandation 36 - Instruments internationaux

Dans son premier REM, la Guinée-Bissau a été jugée Partiellement Conforme en vertu des exigences de la présente Recommandation et les principales lacunes techniques indiquées étaient les suivantes : les dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme n'étaient pas entièrement intégrées dans le pays ; bien que la Convention sur le FT ait été ratifiée, l'instrument de ratification n'avait pas été déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies et ses dispositions n'avaient pas été mises en œuvre par la Guinée-Bissau.

Critère 36.1 [Rempli] - La Guinée-Bissau a ratifié la Convention de Palerme (09/02/2004), la Convention de Mérida (22/12/2006), et a approuvé ces textes à travers les Résolutions votées par l'Assemblée Populaire Nationale. La Guinée-Bissau a adhéré à la Convention de Vienne sur les stupéfiants et les substances psychotropes le 27/10/95. Le pays a ratifié la Convention pour la répression du financement du terrorisme le 19/9/2008.

Critère 36.2 [En grande partie rempli] - La Guinée-Bissau a transposé les dispositions pertinentes des Conventions de Mérida (sur la lutte contre la corruption) et de Palerme (sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée) par des Résolutions de l'Assemblée Populaire Nationale, respectivement en 10/2006 et en 10/2004. Bien que les dispositions de ces quatre conventions aient été largement intégrées à la législation nationale en matière de LBC/FT et dans d'autres lois pertinentes, Bissau n'a pas complètement mis en œuvre les dispositions de ces conventions.[93]

[92] Article 26 du Règlement bancaire

[93] Par exemple, en ce qui concerne la Convention de Mérida, l'offre d'un pot-de-vin n'est pas incriminée ; l'offre et la réception indirectes de pots-de-vin ne sont pas correctement incriminées ; l'abus de fonction n'est incriminé que s'il est commis par des

© GIABA

Pondération et Conclusion

Certes, les dispositions des conventions ont été transposées dans le droit national de la Guinée-Bissau, mais toutes les dispositions pertinentes n'ont cependant pas été transposées. **La Guinée-Bissau est jugée Largement Conforme à la Recommandation 36.**

Recommandation 37 – Entraide judiciaire

Dans son premier REM, la Guinée-Bissau a été jugée Partiellement Conforme aux exigences de la présente Recommandation. Les principales lacunes techniques étaient les suivantes : la non-transposition de la Directive n°04/2007/CE/UEMOA constituait un facteur limitant pour la coopération judiciaire en matière pénale dans le domaine du financement du terrorisme et la loi sur la LBC ne définissait pas de mécanismes permettant de résoudre les conflits de compétence entre États.

Critère 37.1 [En grande partie rempli] - La Guinée-Bissau ne dispose pas d'une loi spécifique sur l'entraide judiciaire. Néanmoins, les Articles 138 à 155 de la Loi sur la LBC/FT prévoient l'entraide judiciaire pour les questions liées au BC/FT et aux infractions sous-jacentes. En outre, les Articles 86º-102.º du Code de procédure pénale contiennent également des dispositions pertinentes sur l'octroi de l'entraide judiciaire. La Guinée-Bissau a participé à plusieurs conventions multilatérales, telles que la Convention A/P1/7/92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (Dakar, 29 juillet 1992) ; et le Protocole portant création du Bureau de renseignement et d'enquête criminelle de la CEDEAO adopté à Niamey le 12 janvier 2006, qui servent également de base à l'octroi de l'entraide judiciaire. Ces cadres permettent à la Guinée-Bissau de fournir rapidement le plus large éventail possible d'entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes, poursuites et procédures connexes concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme. Cependant, la Guinée-Bissau n'a pas incriminé toutes les catégories d'infractions sous-jacentes comme le prévoient les normes du GAFI, ce qui pourrait limiter la fourniture de l'entraide judiciaire dans certains cas.
Critère 37.2 [Partiellement rempli] - Il n'existe aucune autorité centrale formelle ou institutionnalisée chargée de la transmission de l'exécution des demandes. Néanmoins, il existe un mécanisme en place. Les demandes d'entraide judiciaire à destination et en provenance de la Guinée-Bissau sont effectuées par la voie diplomatique via le Ministère des Affaires Étrangères. En général, le Ministère des Affaires Étrangères fait office de point de contact pour les demandes d'entraide judiciaire. Le pays n'a pas démontré l'existence de processus explicites permettant de hiérarchiser et d'exécuter en temps opportun les demandes d'entraide judiciaire, même si l'Article 139 (h) de la Loi sur la LBC/FT stipule que l'État requérant doit indiquer le délai dans lequel il souhaite que la demande soit exécutée. Une demande d'entraide judiciaire doit inclure un rapport détaillé de toutes les procédures ou demandes spécifiques que l'État requérant s'attend à voir suivies et les délais d'exécution (Article 139 (g) de la Loi sur la LBC/FT. Au moment de l'enquête, aucun système formel de gestion des cas n'a été mis en place pour assurer le suivi de l'évolution de la demande.

titulaires de « charges politiques », et l'abus de fonction comme par tout autre agent des services publics n'est pas incriminé ; l'offre de pots-de-vin à des agents des services publics étrangers et à des agents d'organisations internationales publiques n'est pas incriminée *(IMF Country Report No. 20/214- Guinea-Bissau Technical Assistance Report-Enhancing Governance and the Anti-Corruption Framework-Next Steps June 2020).*

© GIABA

Critère 37.3 [Rempli] - Le droit bissau-guinéen n'impose pas de conditions déraisonnables ou restrictives à l'octroi de l'entraide judiciaire, puisque l'Article 140 de la Loi sur la LBC/FT ne permet le refus d'une demande que dans des cas très spécifiques et limités qui, par exemple, n'incluent pas la souveraineté.[94]

Critère 37.4 [Rempli] -

a) Le fait que la demande soit liée à des questions fiscales ne constitue pas un obstacle à son consentement et à son exécution ultérieure. En effet, parmi les motifs de refus énumérés à l'Article 140 de la Loi sur la LBC/FT, il n'existe aucun aspect lié à des questions fiscales ;
b) Les obligations de confidentialité ne peuvent être invoquées comme motif de refus d'entraide judiciaire en droit bissau-guinéen (Article 140 (2) de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 37.5 [Rempli] - La confidentialité des demandes d'entraide judiciaire est garantie par l'Article 141 (1) de la Loi sur la LBC/FT. Cette disposition impose à l'autorité compétente de respecter la confidentialité de la demande d'entraide judiciaire, qui intègre le secret des procédures judiciaires, le contenu de la demande, les documents produits et le recours à l'entraide judiciaire.

Critère 37.6 [Non rempli] - Sur la base de l'Article 140 de la Loi sur la LBC/FT, il apparaît que la double incrimination est une condition pour accorder l'assistance. Aucune disposition ne stipule expressément que la double incrimination n'est pas une condition pour fournir une assistance dans les cas où les demandes d'entraide judiciaire n'impliquent pas de mesures coercitives.

Critère 37.7 [Partiellement rempli] - Il n'existe aucune disposition expresse indiquant que la double incrimination est réputée satisfaite, que la Guinée-Bissau et le pays requérant classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions, à condition que les deux pays incriminent la conduite sous-jacente à l'infraction. Néanmoins, dans la pratique, les autorités ont déclaré que, tant que les deux pays incriminent la conduite sous-jacente, la Guinée-Bissau ne s'attachera pas à savoir si une infraction est classée ou non dans la même catégorie d'infractions ou si elle est désignée par la même terminologie en Guinée-Bissau et dans le pays requérant.

Critère 37.8 [Rempli] -

a) Les Articles 86 et suivants du Code de procédure pénale (CP) de Guinée-Bissau, en parallèle avec les dispositions de la Loi sur la LBC/FT, à savoir les Articles 142 à 150, permettent l'application des pouvoirs et techniques d'enquêtes mis à la disposition des autorités nationales compétentes en matière d'entraide judiciaire[95] ;
b) Les techniques spéciales d'enquête applicables aux infractions de BC/FT aux termes des Articles 93 et 94 de la Loi sur la LBC/FT peuvent également être appliquées dans les cas d'entraide judiciaire, conformément aux dispositions de l'Article 142(1) de la même loi, qui prévoit que les mesures d'enquête et d'investigation sont effectuées conformément à la

[94] Parmi les motifs de refus figure le fait que l'exécution de la demande constitue une atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit.

[95] Par exemple : la demande de perquisition et de saisie en vertu de l'entraide judiciaire, selon l'Article 147 de la Loi sur la LBC/FT, ou l'application de mesures conservatoires aux fins de confiscation selon l'Article 149.

© GIABA

législation en vigueur, sauf demande contraire de l'État requérant et à condition qu'elle soit compatible avec la loi de la Guinée-Bissau.

Pondération et Conclusion

La Guinée-Bissau ne dispose pas d'une loi spécifique relative à l'entraide judiciaire, elle utilise donc les dispositions générales du Code de procédure pénale et de la Loi sur la LBC/FT concernant l'entraide judiciaire. Le pays ne dispose pas non plus de mécanisme permettant la gestion et le suivi des demandes d'entraide judiciaire, ce qui soulève des doutes quant à la rapidité avec laquelle elles sont traitées et constitue une faiblesse majeure du dispositif du pays. La loi bissau-guinéenne ne couvre pas explicitement les situations où la demande d'entraide judiciaire n'implique pas de mesures coercitives. Les autorités n'ont pas été en mesure de démontrer que la condition de double incrimination est remplie à Bissau, même si une infraction n'est pas classée dans la même catégorie ou formulée avec la même terminologie, dans la mesure où le comportement sous-jacent est incriminé, ce qui peut limiter considérablement la fourniture d'entraide judiciaire par les autorités compétentes en Guinée-Bissau. **La Guinée-Bissau a été jugée Partiellement Conforme à la Recommandation 37**.

Recommandation 38 – Entraide judiciaire : Gel et confiscation

Dans son premier REM, la Guinée-Bissau a été jugée Partiellement Conforme aux exigences de la présente Recommandation. Les principales lacunes techniques relevées étaient les suivantes : le Code de procédure pénale était limité en termes de possibilité d'enquêter sur les produits du crime ; ni le CP ni la loi sur la LBC n'indiquaient clairement les personnes chargés de l'exécution de certains actes de procédure ; il n'existait aucun mécanisme de coordination visant à faciliter la coopération en ce qui concerne les demandes de saisie ou de confiscation émanant d'autres pays ; il n'existait aucune disposition relative à un fonds de recouvrement des avoirs ou à la possibilité de partager les avoirs ; il n'existait aucune statistique ou donnée concrète sur les demandes d'entraide judiciaire relatives à la saisie et à la confiscation de biens.

Critère 38.1 a-d [Rempli] - L'Article 137 de la Loi sur la LBC/FT donne aux autorités bissau-guinéennes le pouvoir d'édicter des mesures conservatoires, y compris des saisies dans le cadre de la coopération internationale. De même, il ressort des dispositions combinées des Articles 147, 148 et 149 de la même loi, que les autorités compétentes peuvent, en matière d'infractions de BC/FT, effectuer des perquisitions et des saisies d'avoirs susceptibles d'être confisqués, et ordonner des mesures conservatoires, ainsi que leur confiscation, à condition que la législation applicable soit compatible et que lesdites mesures n'enfreignent pas les droits des tiers de bonne foi. En outre, l'Article 93(1) (k), du Code de procédure pénale guinéen fournit également le fondement juridique pour l'application de ces mesures dans le cadre de la coopération internationale. Les Articles 128 et 129 permettent également la confiscation des avoirs de valeur correspondante et des instruments destinés à être utilisés dans une affaire liée au BC/FT. L'Article 132 fournit le fondement juridique de l'entraide judiciaire en matière de BC/FT. Sur la base de ces articles, la Guinée-Bissau est habilitée à prendre des mesures diligentes en réponse aux demandes de pays étrangers visant à identifier, geler, saisir ou confisquer : a) des avoirs blanchis ; b) des produits du crime ; c) des instruments utilisés dans des affaires liées au BC/FT ;

© GIABA

d) des instruments destinés à être utilisés dans des affaires liées au BC/FT ; e) des biens de valeur correspondante.

.

Critère 38.2 [Non rempli] - Il n'existe aucun principe juridique dans les lois qui permette la fourniture d'une entraide judiciaire dans les cas où les demandes de coopération sont faites sur la base d'une confiscation sans condamnation ou de mesures provisoires connexes dans des circonstances où un auteur est indisponible pour cause de décès, de fuite, d'absence, ou lorsque l'auteur est inconnu.

Critère 38.3 [En grande partie rempli] -

a) En vertu des Articles 3.2 et 6 de l'Accord de coopération, en matière de police criminelle, des États membres de la CEDEAO du 19 décembre 2003, les autorités policières peuvent mener des opérations conjointes permanentes ou ponctuelles dans des domaines spécifiques de la criminalité transnationale et rechercher et divulguer des informations relatives à une infraction qui a été commise ou que l'on a tenté de commettre. Hormis la présente, il n'existe aucune autres mesures qui traitent spécifiquement de la coordination des actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays et les autorités nationales n'ont fourni aucune étude de cas, ni aucune information sur l'existence de politiques nationales portant de manière spécifique sur la coordination des actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays.

b) Il existe un mécanisme de gestion de tous les avoirs gelés et saisis ou confisqués. Le paragraphe 1 de l'Article 12 du Décret 9/2018, portant création du Bureau de gestion des avoirs, prévoit que la gestion des avoirs saisis ou récupérés, dans le cadre de procédures nationales ou d'actes de coopération judiciaire internationale, soit assurée par division de la Direction générale de l'administration de la justice du Ministère de la Justice, dénommée Bureau de gestion des biens. Ce Bureau est également compétent pour assurer la cession de ces biens.

Critère 38.4 [Rempli] - En vertu de l'Article 151 de la Loi sur la LBC/FT, l'État bénéficie des biens confisqués sur son territoire, sauf accord contraire avec l'État requérant. Par conséquent, il est déduit que la distribution des biens confisqués est possible en cas d'accord entre les parties coopérant dans ce domaine. En outre, le paragraphe 2 de l'Article 22 du Décret 9/2018 prévoit qu'en cas d'exécution des demandes de coopération judiciaire internationale demandées par d'autres États, le partage doit, sauf disposition contraire, être réparti comme suit : 60 % pour l'État requérant ; 40 % pour l'État sollicité.

Pondération et Conclusion

Il n'existe aucun mécanisme permettant de coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays. Toutefois, cette lacune n'est pas si importante dans le contexte de la Guinée-Bissau, puisque la coopération pour la coordination des saisies et des confiscations pourrait être réalisée par un arrangement ou un accord bilatéral avec un pays. La principale lacune est liée au fait qu'il n'existe aucune disposition légale stipulant que la Guinée-Bissau peut répondre aux demandes de coopération résultant de procédures de confiscation sans condamnation préalable et des mesures provisoires associées, du moins en cas de décès, de fuite ou d'absence de l'auteur ou si l'identité de l'auteur est inconnue. **La Guinée-Bissau a été jugée Largement Conforme en vertu de la Recommandation 38.**

© GIABA

Recommandation 39 - Extradition

Dans son premier REM, la Guinée-Bissau a été jugée Partiellement Conforme aux exigences de la présente Recommandation. Les principales lacunes techniques étaient les suivantes : la législation nationale du pays ne prévoyait aucune disposition sur l'obligation d'engager des poursuites lorsqu'une demande d'extradition était refusée parce qu'elle concernait un ressortissant ; la loi sur la LBC ne prévoyait pas de procédure d'extradition véritablement simplifiée ; il n'était pas possible d'autoriser des demandes d'extradition fondées sur des actes de financement du terrorisme, des organisations terroristes ou l'individu terroriste ; il n'existait pas de statistiques sur les demandes d'extradition, notamment le nombre d'acceptations ou de refus, les motifs de refus et la durée moyenne de la procédure, ce qui ne permettait pas d'évaluer l'efficacité du système.

Critère 39.1 [En grande partie rempli] -

a) **(Rempli)** L'Article 156 (1) de la Loi sur la LBC/FT autorise l'extradition pour les crimes de BC et de FT. L'Article 157 de la même loi prévoit qu'une demande d'extradition doit être adressée directement au Procureur général avec ampliation au ministre de la Justice. La Guinée-Bissau a également signé des traités d'extradition bilatéraux et multilatéraux, notamment la Convention sur la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

b) **(En grande partie rempli)** Il existe une procédure simplifiée pour l'exécution des demandes d'extradition (Article 157 de la Loi sur la LBC/FT). Cependant, aucune disposition de la loi ne garantit l'existence d'un système efficace et rapide d'exécution des demandes d'extradition. Bien que la Guinée-Bissau ne dispose pas d'un système formel de gestion des cas permettant de hiérarchiser les demandes et de traiter les dossiers, dans la pratique, les autorités compétentes ont présenté les demandes d'extradition reçues par la Guinée-Bissau, bien qu'en nombre négligeable, pour lesquelles les réponses semblent apportées en temps opportun. Dans l'ensemble, les évaluateurs estiment qu'avec d'autres pays, le système de gestion des cas serait un avantage, voire une considération importante en cas de nombre important de demandes d'extradition, ce qui n'est pas le cas en Guinée-Bissau.

c) **(Rempli)** La législation de la Guinée-Bissau n'impose pas de conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'exécution des demandes d'extradition. En particulier, l'Article 156 de la Loi sur la LBC/FT définit des conditions raisonnables pour l'exécution des demandes d'extradition.

Critère 39.2 [Rempli] -

a) La Constitution de la République de Guinée-Bissau ne permet pas l'extradition ou l'expulsion des ressortissants ;

b) L'Article 161 de la Loi sur la LBC/FT prévoit qu'en cas de refus d'extradition, la procédure correspondante doit être accordée devant les autorités nationales compétentes, afin d'engager des poursuites pénales contre la personne en question.

© GIABA

Critère 39.3 [Partiellement rempli] - Sur la base de l'Article 156 de la Loi sur la LBC/FT, la double incrimination est une condition de l'extradition en Guinée-Bissau. La disposition stipule qu'il n'existe aucune dérogation à la règle de droit commun en matière d'extradition, notamment en ce qui concerne la double incrimination. Le droit bissau-guinéen ne stipule pas expressément que la condition de double incrimination est remplie dès lors que l'État requérant ainsi que l'État sollicité sanctionnent tous deux le comportement à l'origine de l'infraction, même si les deux pays ne classent pas ce comportement dans la même catégorie ou n'utilisent pas la même terminologie pour le décrire. Dans la pratique, les autorités ont déclaré que tant que les deux pays pénalisent le comportement sous-jacent, la Guinée-Bissau ne s'attache pas à savoir s'il est classé ou non dans la même catégorie d'infractions ou s'il est désigné par la même terminologie dans le pays requérant et en Guinée-Bissau. Néanmoins, la Guinée-Bissau n'a pas pu fournir d'études de cas, de décisions judiciaires, de pratiques, etc. pour démontrer que la double incrimination était interprétée conformément aux normes du GAFI.

Critère 39.4 [Rempli] - L'Article 157 (1) de la Loi sur la LBC/FT permet de transmettre directement aux autorités compétentes les demandes d'extradition liées à des infractions de BC/FT.

Pondération et Conclusion

La Guinée-Bissau utilise les dispositions légales de la Loi sur la LBC/FT, du Code de procédure pénale et de la Constitution de la République aux fins d'extradition car elle ne dispose pas d'une loi spécifique à cet égard. Ces cadres ne traitent pas de la hiérarchisation, de la gestion et du suivi des demandes d'extradition. En outre, il n'existe pas de système formel de gestion des cas ni de processus explicites pour l'exécution en temps voulu des demandes d'extradition. Par ailleurs, la Guinée-Bissau n'a pas pu fournir d'études de cas, de décisions judiciaires, de pratiques, etc. démontrant que la double incrimination était interprétée conformément aux normes du GAFI. Les lacunes relatives à l'absence d'un système formel de gestion des cas et de hiérarchisation des priorités ne sont pas considérées comme significatives dans le contexte de la Guinée-Bissau, étant donné que le nombre de demandes d'extradition est faible et que les demandes sont traitées en fonction de l'urgence justifiée dans la demande. Toutefois, le défaut de processus et de procédures clairs d'extradition est une lacune plus importante pour le pays, d'autant plus qu'il a une incidence sur l'efficacité de l'exécution des demandes. **La Guinée-Bissau est jugée Largement Conforme à la Recommandation 39.**

Recommandation 40 - Autres formes de coopération internationale

Dans son premier REM, la Guinée-Bissau a été jugée Partiellement Conforme aux exigences de la Recommandation 40. Les principales faiblesses techniques énumérées étaient la coopération limitée entre les autorités nationales compétentes et leurs homologues étrangères ; l'absence d'informations pratiques permettant de mesurer l'efficacité de l'échange d'informations avec les homologues étrangères ; le fait que la CRF n'était pas opérationnelle ; le manque de statistiques et d'informations permettant de vérifier les cas spécifiques qui pourraient prouver qu'il n'existe pas de conditions restrictives, disproportionnées ou injustifiées à la coopération ; l'absence d'échange spontané d'informations entre la plupart des AEPP et les autorités judiciaires, les autorités de supervision du secteur financier n'étaient pas en mesure d'échanger spontanément

© GIABA

des informations ; et les autorités compétentes n'étaient pas autorisées à assurer une vigilance envers les clients pour le compte de leurs homologues étrangères.

Critère 40.1 [Rempli] – Il existe des dispositions, accords et arrangements divers qui permettent aux autorités compétentes de la Guinée-Bissau d'échanger rapidement un large éventail d'informations concernant le BC/FT et les infractions sous-jacentes connexes, tant de manière spontanée que sur demande. La Loi sur la LBC/FT (Loi n°3/2018), ainsi que les dispositions générales du Code de procédure pénale, fournissent le fondement juridique nécessaire aux autorités pour coopérer avec leurs homologues internationaux en matière de BC/FT et d'infractions sous-jacentes connexes.[96]

La Police judiciaire est en mesure d'échanger de manière spontanée et sur demande des informations par le biais de canaux internationaux, tels qu'INTERPOL. La Police judiciaire a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'échange d'informations avec des AEPP étrangères. Par exemple, Bissau est partie à l'Accord de coopération en matière de police judiciaire entre les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Accra le 19 décembre 2003. Cette coopération s'effectue par l'intermédiaire du Bureau national d'INTERPOL et d'autres instances sous-régionales qui regroupent la Police judiciaire. Les autres AEPP peuvent échanger des informations sur la base des Articles 130-161 de la Loi sur la LBC/FT, ainsi que des Articles 45-115 du Code de procédure pénale qui couvrent l'entraide judiciaire et l'extradition.

Les services des Douanes sont en mesure de divulguer des informations aux organismes étrangers d'enquêtes et de poursuites pénales afin d'aider l'autorité à remplir ses fonctions. Ils invoquent également une série d'accords de coopération pour l'échange d'informations sur des questions d'intérêt commun avec d'autres administrations douanières, notamment des protocoles d'accord bilatéraux avec un certain nombre de partenaires commerciaux et régionaux clés. Par exemple, la Guinée-Bissau a signé d'autres accords avec le Sénégal sur le contrôle douanier et fait partie d'un accord de coopération signé par les pays lusophones. La Guinée-Bissau est membre de l'Organisation Mondiale des Douanes.

La CRF est en mesure d'échanger des informations et des renseignements financiers avec ses homologues étrangères en vertu des Articles 76 et 78 de la Loi sur la LBC/FT. En tant que pays non-membre du Groupe Egmont, la CRF a conclu des protocoles d'accord avec certains homologues étrangères (non-membres de l'UEMOA) pour l'échange d'informations.[97]La CRF n'a pas besoin de protocole d'accord avec les CRF des pays de l'UEMOA pour échanger des informations.

Les autorités de contrôle disposent également d'une base légale pour coopérer avec leurs homologues étrangères. Ces échanges d'informations peuvent se faire aussi bien spontanément que sur demande (Article 86 (2) (h) de la Loi sur la LBC/FT). La Commission Bancaire peut

[96] Articles 78, 130, 132 de la Loi sur la LBC/FT (Loi n°3/2018)

[97] À titre d'exemple, la CENTIF de Guinée-Bissau a signé des accords de coopération avec la CRF de l'Angola, du Brésil, de Cabo Verde, de la Gambie, du Nigéria, du Portugal, de Sao Tomé-et-Principe et de la Sierra Leone.

© GIABA

également échanger des informations avec les autorités réglementaires étrangères en vertu de l'Article 60 de la Convention de la Commission Bancaire.

Critère 40.2 [En grande partie rempli] -

a) [Rempli] Le fondement juridique de la coopération internationale en matière de BC/FT prévue par la Loi sur la LBC/FT (Articles 130 et 132) couvre la coopération internationale entre les autorités judiciaires et les autorités de contrôle, ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) ou la communication directe par un homologue étranger. La CRF (Articles 76 et 78 de la Loi sur la LBC/FT), les autorités de supervision (Article 86 (2) (h) de la Loi sur la LBC/FT, Articles 60, 76 et 78 de la Convention de la Commission Bancaire), et les douanes disposent également d'une base (Protocole d'accord multilatéral) pour échanger des informations en tant que membre de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

b) [Rempli] [En ce qui concerne la coopération internationale, il n'existe aucun obstacle juridique empêchant les autorités compétentes d'utiliser les moyens de coopération les plus efficaces ;

c) [Rempli] [Les demandes de coopération internationale adressées aux autorités compétentes sont assurées par des voies diplomatiques précises et sécurisées conformément à la Loi uniforme sur la LBC/FT, ce qui inclut leur transmission et leur exécution. En cas d'urgence, la Loi sur la LBC/FT permet la communication et la transmission des demandes aux autorités compétentes par l'intermédiaire de l'organisation internationale de police criminelle (OIPC/INTERPOL) ou par communication directe par les autorités étrangères aux autorités judiciaires bissau-guinéennes par tout moyen de transmission rapide (Article 132 de la Loi sur la LBC/FT). Dans l'ensemble, il existe des canaux ou des mécanismes précis et sûrs pour faciliter ou permettre la transmission et l'exécution des demandes par la voie diplomatique, judiciaire ou administrative, notamment des canaux tels que le réseau de communication I-24/7 d'Interpol, et le Mécanisme de coopération policière de l'Union africaine (AFRIPOL) pour la police et les autres services d'enquête, l'AIRCOP pour la police et les douanes dans les aéroports. Les autorités chargées des poursuites utilisent le canal diplomatique et les canaux informels des WACAP et du Réseau inter-agences de recouvrement des avoirs en Afrique de l'Ouest (ARINWA) aux fins de coopération. Toutes les autres autorités compétentes non mentionnées nommément utilisent la voie diplomatique et les canaux administratifs sécurisés pour échanger des renseignements avec leurs homologues.

d) [Non rempli]Il n'existe pas de processus explicite pour classer les demandes spécifiques par ordre de priorité et définir les priorités pour l'exécution des demandes en temps voulu ;

e) [En matière de coopération entre CRF, la Loi sur la LBC/FT impose le respect des règles de confidentialité et de protection des données.[98] En outre, l'Article 141 de la Loi sur la LBC/FT impose également à l'autorité compétente en matière d'entraide judiciaire de garder le secret sur cette demande, sa portée, les documents joints et même les faits relatifs à cette assistance. De même, il existe des procédures claires pour protéger les informations reçues par des canaux tels que I 24/7 (INTERPOL), AIRCOP, et WACAP.

[98] Article 78 a) et b) de la Loi n°3/2018

© GIABA

Critère 40.3 [En grande partie rempli] - Des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux de coopération sont négociés et signés avec un large éventail d'homologues étrangères. La CRF peut négocier et conclure des accords avec des CRF homologues (Article 78 de la Loi sur la LBC/FT). Sur la base de cette disposition, la CRF avait signé 10 protocoles d'accord avec différents pays en dehors de la zone UEMOA au moment de la visite. D'autres autorités compétentes telles que la police et les douanes peuvent échanger des informations à la suite de la signature d'accords, sur la base de la réciprocité ou par le biais de réseaux d'organisations internationales telles que WACAP et ARINWA. Pour les autorités d'enquête telles que la Police judiciaire, l'adhésion à Interpol est suffisante, et aucun accord n'est nécessaire. Il en va de même pour les douanes, qui sont membres de l'OMD. La CIMA est une partie signataire du protocole d'accord multilatéral de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). Bien qu'aucun obstacle à la négociation et à la signature de ces accords ou arrangements en temps voulu n'ait été identifié, il n'existe aucune disposition concernant le délai de négociation.

Critère 40.4 [En grande partie rempli] - L'Article 135.º de la Loi sur la LBC/FT exige que les autorités compétentes requérantes fournissent des rétroactions en temps opportun aux autorités compétentes dont elles ont reçu une assistance en leur envoyant une copie des décisions prises. La Guinée-Bissau utilise le canal sécurisé d'INTERPOL pour fournir des rétroactions aux autorités étrangères dont elle reçoit l'assistance. Aucun obstacle juridique n'empêche la Guinée-Bissau de fournir rapidement des rétroactions à ses homologues étrangers concernant l'utilisation et l'utilité des informations reçues. La CRF a présenté des données statistiques démontrant qu'elle fournit généralement des rétroactions à ses homologues étrangères. Toutefois, le pays n'a pas fourni d'informations permettant de confirmer l'opportunité de ces rétroactions.

Critère 40.5 [En grande partie rempli] -

a) [Rempli] Les conditions légales de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire telles que prévues à l'Article 140 (1) (a) à (h) de la Loi sur la LBC/FT ne spécifient aucun motif de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire pour des infractions liées à la fiscalité ;

b) [Rempli] - Bien qu'il existe un cadre juridique qui impose une confidentialité générale aux IF et aux EPNFD en ce qui concerne les données personnelles, ce cadre ne les empêche pas de fournir des informations à la CRF et aux autorités de supervision financière, de répression criminelle ainsi que d'enquête financière, et n'empêche la fourniture d'informations aux autorités étrangères respectives. En général, l'Article 140(2) de la Loi sur la LBC/FT stipule qu'aucune demande d'entraide ne peut être refusée pour des raisons de secret professionnel.

c) [Rempli] En vertu de l'Article 140 (1) (c) de la Loi sur la LBC/FT, l'entraide judiciaire ne peut être refusée que si « les faits sur lesquels elle porte font l'objet d'une procédure pénale ou ont déjà fait l'objet d'une décision judiciaire définitive sur le territoire national ». En termes de coopération entre les CRF homologues, l'Article 78.2. a) de la Loi n°3/2018 prévoit que les informations ne doivent pas être partagées dans le cadre de la coopération internationale lorsqu'une procédure pénale a été engagée sur le territoire

© GIABA

bissau-guinéen. De même, en vertu de l'Article 94.º(1) du Code de procédure pénale, si l'exécution immédiate d'une demande entrave le déroulement d'une enquête ou d'une procédure pénale relative à une affaire autre que celle dans laquelle la demande est fondée, l'État sollicité peut en suspendre l'exécution pendant un temps déterminé, après accord avec la Cour. Toutefois, la suspension ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour que l'enquête ou la procédure pénale en question soit menée par l'État sollicité. Ce dernier, avant de décider de suspendre l'exécution de la demande, vérifie si la demande ne peut pas être accordée de façon immédiate sous certaines conditions.

d) [Rempli] Le fait que la nature ou le statut de l'autorité homologue requérante soit différent de celle ou celui de ses homologues étrangères ne constitue pas une condition restrictive pour l'échange d'informations en Guinée-Bissau. Ainsi, la CRF n'interdit pas ou n'impose pas de restrictions déraisonnables à l'échange d'informations en fonction de la nature ou du statut de l'autorité homologue requérante.

Critère 40.6 [En grande partie rempli] – L'Article 78 de la Loi sur la LBC/FT sur la coopération entre les CRF, prévoit que l'échange d'informations n'est possible qu'à condition de respecter les critères de réciprocité, de confidentialité et de protection des données. La règle de confidentialité des informations échangées s'applique également dans le cadre de la coopération entre les AEPP en vertu de l'Article 141 de la même loi. L'Article 141 stipule que s'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'État requérant, qui décide alors de maintenir ou non la demande. En ce qui concerne les organismes de supervision, le cadre réglementaire de la BCEAO contient des dispositions similaires. Cependant, aucun élément ne permet de savoir si ces exigences s'appliquent à d'autres autorités compétentes ou non.

Critère 40.7 [En grande partie rempli] - Dans le cadre de la coopération internationale entre la CRF bissau-guinéenne et ses homologues, il existe un fondement juridique pour assurer la confidentialité et la protection des informations échangées. La Commission Bancaire (CB) diffuse également des informations aux autorités de contrôle homologues, à condition que ces autorités soient elles-mêmes tenues au secret professionnel (Article 60 du Titre IV de la Convention de la Commission Bancaire). Cependant, la Guinée-Bissau n'a pas démontré par un texte normatif que cette disposition est applicable à d'autres autorités compétentes, notamment à la police et aux services douaniers.

Critère 40.8 [Partiellement rempli] - Les agences d'enquêtes et de poursuites pénales mènent des enquêtes pour le compte d'homologues étrangères et échangent des informations qu'elles pourraient obtenir au niveau national si de telles enquêtes étaient menées dans le pays. Les dispositions des Articles 76 et 78 de la Loi sur la LBC/FT prévoient des mesures de diligence raisonnable et le partage des informations recueillies par la CRF. Les dispositions de la Loi sur la LBC/FT ne permettent pas de savoir si d'autres autorités compétentes peuvent diligenter des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères ou non.

Critère 40.9 [Rempli] - L'Article 78 de la Loi sur la LBC/FT satisfait à ce critère, compte tenu du fait que ledit article prévoit la possibilité d'une coopération entre les CRF en matière de BC et de FT et d'activités criminelles.

© GIABA

Critère 40.10 [Rempli] - En vertu des Articles 76 et 78 de la Loi sur la LBC/FT, la CRF est habilitée à fournir des rétroactions à ses homologues, spontanément ou sur demande, sur l'utilisation des informations précédemment fournies et les résultats des analyses effectuées sur la base de ces informations. La CRF a présenté des données statistiques démontrant qu'elle fournit généralement des rétroactions à ses homologues étrangères.

Critère 40.11 [Rempli] - Les Articles 76 et 78 de la Loi sur la LBC/FT répondent à ce critère. Ces dispositions autorisent la CRF à échanger toutes les informations qui doivent être accessibles ou obtenues directement ou indirectement par la CRF (notamment au regard de la R.29) et toute autre information qu'elle a le pouvoir d'obtenir, directement ou indirectement, au niveau national, sous réserve des principes de réciprocité.

Critère 40.12 [Rempli] - Selon l'Article 86 (2) (h) de la Loi sur la LBC/FT, les autorités de supervision des institutions financières sont en mesure de fournir une coopération rapide et efficace à leurs homologues étrangères,[99] qui ont des fonctions similaires, y compris l'échange d'informations. La Commission Bancaire peut conclure des accords de coopération avec d'autres autorités de supervision et leur diffuser des informations concernant les établissements de crédit, sous réserve de la réglementation bancaire de l'UEMOA et du principe de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes tenues au secret professionnel (Article 60 du Titre IV de la Convention de la Commission Bancaire, de septembre 2017). Des dispositions similaires s'appliquent au secteur des assurances. (Article 17, Fonctions de la CRCA).

Critère 40.13 [Rempli] - La loi bissau-guinéenne fournit le fondement juridique nécessaire à la coopération entre les autorités de contrôle du secteur financier et leurs homologues étrangères en matière d'échange d'informations. Plus particulièrement, l'Article 86 (2) (h) de la Loi sur la LBC/FT, habilite les autorités de supervision du secteur financier à échanger des informations avec leurs homologues étrangères au niveau national, y compris les informations détenues par les institutions financières, d'une manière proportionnée à leurs besoins. En outre, conformément à la disposition de l'Article 60 de la Convention régissant la Commission Bancaire, la Commission peut transmettre des informations concernant notamment les établissements de crédit soumis à la réglementation bancaire de l'UEMOA, aux Autorités chargées de la supervision d'établissements similaires dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et pour autant que ces Autorités soient elles-mêmes tenues au secret professionnel.

Critère 40.14 [Rempli] - Sans être restrictive, la Loi sur la LBC/FT indique que les autorités du secteur financier peuvent échanger des informations et coopérer dans les domaines liés au BC/FT (Article 86 (2) (h) de la Loi sur la LBC/FT). En outre, comme indiqué ci-dessus, l'Article 60 de la convention de la Commission Bancaire habilite la Commission à communiquer des informations sur la situation d'un établissement de crédit à une autre autorité de surveillance ou de résolution, sous réserve de réciprocité et de confidentialité. Dans l'ensemble, aucune disposition ne limite le champ des informations échangeables, et le terme « information » est large et peut donc inclure des informations réglementaires, prudentielles et relatives à la LBC/FT.

[99] Comprend les autorités des États membres ou des États tiers.

© GIABA

Critère 40.15 [En grande partie rempli] - Bien que l'Article 86 (2) (h) de la Loi sur la LBC/FT assure la coopération entre les organismes de supervision du secteur financier, cette disposition légale n'établit pas explicitement que ces autorités peuvent diligenter des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères, ni qu'elles peuvent faciliter la capacité de leurs homologues étrangères à entreprendre eux-mêmes de telles mesures. Néanmoins, l'Article 61 de l'annexe à la Convention de la Commission Bancaire, stipule que la Commission peut, avec d'autres autorités de supervision, former un Collège d'organismes de supervision pour chaque société financière et société de crédit mère ayant une activité internationale significative. De même, cet article permet à la Commission Bancaire de participer, en tant qu'autorité de supervision hôte, à des groupes de Collèges de supervision étrangers, sur invitation de l'autorité de surveillance du pays d'origine.

Critère 40.16 [Partiellement rempli] - Il n'existe pas de dispositions juridiques expresses répondant à ce critère dans la Loi sur la LBC/FT, étant donné que l'Article 86 (2) (h) de la Loi sur la LBC/FT ne prévoit aucune restriction quant à l'utilisation des informations échangées entre les autorités de supervision des institutions financières et leurs homologues étrangères. Toutefois, l'Article 60 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire prévoit la possibilité pour la Commission Bancaire d'échanger des informations sur la situation d'une entité déclarante avec d'autres entités de supervision ou de règlement, sous réserve de confidentialité et de réciprocité. Néanmoins, il n'existe pas d'exigence expresse dans la loi ou dans tout autre instrument normatif d'obtenir l'autorisation préalable de l'organisme de supervision financière requérant pour toute diffusion des informations échangées.

Critère 40.17 [Rempli] - Les agences d'enquêtes et de poursuites pénales de la Guinée-Bissau sont habilitées à échanger des informations sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes connexes ou le financement du terrorisme avec leurs homologues étrangères à des fins de renseignement ou d'enquête (Article 142 de la Loi sur la LBC/FT). Ce processus ne peut se faire par le biais de plateformes telles qu'INTERPOL. En outre, la Guinée-Bissau, en tant que membre de la CEDEAO, peut utiliser l'ARINWA et le WACAP pour l'échange d'informations relatives au BC, aux infractions sous-jacentes et au FT avec ses homologues étrangers.

Critère 40.18 [Rempli] - En vertu de l'Article 142 (1) de la Loi sur la LBC/FT, les mesures d'enquête et d'investigation sont effectuées conformément à la législation en vigueur, sauf demande contraire de l'autorité compétente de l'État requérant, et à condition qu'elle soit en accord avec la loi bissau-guinéenne.

Critère 40.19 [Rempli] - L'Article 142 (3) permet la réalisation d'enquêtes conjointes entre les autorités judiciaires et policières de la Guinée-Bissau et leurs homologues étrangères et de coopérer aux activités d'enquête et d'établissement des faits.

Critère 40.20 [En grande partie rempli] - La Guinée-Bissau peut échanger des informations indirectes avec des autorités non homologues par l'intermédiaire de la CRF ou par le canal d'INTERPOL. Malgré ce fait, la loi n'établit pas clairement l'obligation faite aux autorités requérantes de préciser l'objectif des demandes et pour qui elles ont été formulées.

© GIABA

Pondération et Conclusion

En général, les autorités compétentes bissau-guinéennes disposent d'un fondement juridique pour assurer la coopération internationale avec leurs homologues et la Guinée-Bissau remplit la plupart du temps les critères de la R.40. Néanmoins, il n'existe aucun processus explicite permettant de hiérarchiser les demandes spécifiques et de définir des priorités pour l'exécution en temps opportun des demandes ; et la Loi sur la LBC/FT ne précise pas si d'autres autorités compétentes peuvent diligenter des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères. En outre, aucune disposition n'oblige les organismes de supervision à s'assurer qu'ils ont l'autorisation préalable de l'organisme de supervision financière sollicité avant de diffuser des informations, bien qu'il existe une règle générale de confidentialité dans l'échange d'informations dans l'annexe de la Convention de la Commission Bancaire. Hormis l'absence de processus explicites permettant de hiérarchiser les demandes spécifiques et de définir des priorités pour l'exécution des demandes dans les délais, les autres lacunes ne sont pas considérées comme importantes dans le contexte général du système de coopération internationale du pays. **La Guinée-Bissau est jugée Largement Conforme à la Recommandation 40.**

© GIABA

Résumé de la Conformité Technique - Faiblesses clés

Tableau de l'Annexe 1. Conformité aux Recommandations du GAFI

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	PC	• Il existe des limites concernant la disponibilité de certaines statistiques. • Le rapport de l'ENR n'a pas été finalisé. • Le pays doit encore diffuser les résultats de l'ENR auprès des autorités compétentes, des Organismes auto-régulés (OAR) et des entités déclarantes et élaborer une approche de l'allocation des ressources fondée sur les risques. • La supervision n'est pas fondée sur les risques pour les IF autres que les banques commerciales. • La supervision n'est pas entreprise dans le secteur des EPNFD. • La disposition légale relative aux mesures simplifiées n'est pas liée à des risques faibles avérés.
2. Coopération et coordination nationales	PC	• Le Comité interministériel, qui a été créé pour promouvoir la coopération et la coordination dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de LBC/FT, n'est pas fonctionnel. • Les politiques nationales en matière de LBC/FT ne tiennent pas compte des risques identifiés puisque le rapport de l'ENR n'a pas été finalisé. • Il n'existe pas de mécanisme de coordination pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.
3. Infractions de blanchiment de capitaux	PC	• La Guinée-Bissau n'a pas incriminé toutes les catégories d'infractions sous-jacentes énumérées par le GAFI. • La Loi sur la LBC/FT ne couvre que la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, du lieu, de la disposition, du mouvement ou du bénéficiaire réel des *biens immobiliers*, les autres types d'avoirs ne sont donc pas couverts.
4. Confiscation et mesures provisoires	LC	• Le pays n'a pas démontré qu'il existe des mécanismes internes permettant aux autorités compétentes (tribunaux) d'annuler des actes déjà posés qui entravent la possibilité pour le pays de geler, saisir ou recouvrer des avoirs susceptibles d'être confisqués. • La loi ne prévoit pas la confiscation des instruments utilisés ou destinés à l'être dans l'exécution des infractions sous-jacentes.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
5. Infraction de financement du terrorisme	PC	• La législation ne couvre pas le financement d'un terroriste individuel ou d'organisations terroristes à quelque fin que ce soit et le financement des combattants terroristes étrangers. • La Loi sur la LBC/FT ne précise pas clairement que l'infraction de FT sera établie même en l'absence d'un lien avec un ou plusieurs acte(s) terroriste(s) spécifique(s). • La Loi sur la LBC/FT ne couvre pas la contribution à la commission du FT par un groupe de personnes ou des personnes ayant un but commun.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au FT	PC	• Il n'existe pas d'autorité compétente désignée ou de tribunal chargé de proposer des personnes ou des entités au Comité appliquant les Résolutions 1267/1989 et au Comité de 1988. • Il n'existe aucun mécanisme permettant d'identifier les cibles pour la désignation. • La loi ne prescrit pas l'application de la norme de preuve des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lors de l'examen d'une proposition de désignation. • Il n'existe pas de mécanisme permettant d'identifier les cibles pour la désignation sur la base des critères de la Résolution 1373 du CSNU. • Il n'existe aucune mesure permettant de répondre de manière adéquate à une demande émanant d'un autre pays, ou de déterminer sans délai si une désignation proposée répond aux critères de désignation prévus par la Résolution 1373 du CSNU. • Il n'existe pas de procédure ou de mécanisme permettant de collecter ou de solliciter des informations pour identifier les personnes et les entités qui répondent aux critères de désignation. • Il n'existe pas de disposition légale permettant d'appliquer des sanctions financières ciblées « sans délai ». • La loi ne couvre pas les fonds ou autres actifs des personnes et entités agissant pour le compte ou sur instruction des personnes ou entités désignées. • Il n'existe pas de directives précises pour ces entités déclarantes. • Il n'existe pas de procédure de présentation de demandes de radiation conformément aux procédures adoptées par le Comité appliquant les Résolutions 1267/1989 et le Comité de 1988. • Il n'existe pas de procédures précises pour faciliter l'évaluation par les Comités des Nations Unies, conformément aux directives applicables.
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	PC	• La loi ne couvre pas les fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés de manière conjointe, directe ou indirecte, par des personnes désignées ou par des personnes ou entités agissant pour le compte ou sous la direction des personnes désignées. • Il n'est pas interdit à tous les ressortissants de fournir ou de continuer à fournir des services à des personnes ou entités désignées ou au profit de celles-ci.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
		• Il n'existe pas de directives précises visant les institutions financières et les EPNFD. • Le mécanisme actuel d'application de Sanctions financières ciblées ne vise que le FT et non le FP. • Les mesures en place ne prévoient pas de dispositions sur les conditions de dérogation fixées par la Résolution 2231.
8. Organisations à but non lucratif	NC	• L'absence d'une autorité compétente désignée pour mener des mesures de supervision/de contrôle fondées sur les risques et assurer le suivi des activités du secteur des OBNL. • Il n'y a pas eu d'évaluation complète pour déterminer quels sont les OBNL qui présentent un risque élevé d'abus terroristes ou la nature des menaces que les organisations terroristes font peser sur ces OBNL. • Il n'existe aucun mécanisme permettant de répondre aux demandes internationales d'informations sur les OBNL soupçonnés de FT ou de soutien au terrorisme d'une autre manière. • La Guinée-Bissau n'a pas mené d'actions de sensibilisation appropriées auprès de certains OBNL à haut risque. • Il n'existe aucune coordination et coopération entre les autorités compétentes pour élaborer des procédures de bonnes pratiques en matière de gestion des risques liés au FT.
9. Lois sur le secret des institutions financières	C	
10. Mesures de vigilance envers les clients(CDD)	PC	• L'absence d'une disposition expresse obligeant les IF à comprendre la nature du client qui est une personne morale ou une construction juridique ou de propriété et de contrôle d'une structure. • L'absence d'obligation faite aux IF d'identifier et de prendre des mesures raisonnables visant à vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs pour les clients qui sont des constructions juridiques, comme indiqué au critère 10.11. • L'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif, « le cas échéant », n'est pas conforme aux normes. • Il n'existe aucune obligation explicite d'inclure le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie comme facteur de risque pertinent pour déterminer si des mesures de CDD renforcées sont applicables ;et • Il n'existe aucune obligation explicite faite aux IF d'identifier le responsable de la haute direction, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée au titre des éléments (a) ou (b) comme l'exige le c10.10 (c). • Il existe une obligation limitée concernant le défaut d'exécution satisfaisante des mesures de CDD ;et

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
		• On note une absence d'obligation visant à renoncer à un processus de CDD susceptible de mettre la puce à l'oreille d'un client et à lui préférer le dépôt d'une DOS.
11. Tenue de dossiers	LC	• Il n'existe aucune disposition expresse stipulant que les dossiers des transactions doivent être suffisants pour permettre la reconstitution des transactions individuelles. • Il n'existe pas de disposition précise exigeant que les dossiers de transactions soient mis à la disposition des autorités compétentes nationales sur autorisation appropriée.
12. Personnes Politiquement Exposées	PC	• La définition de PPE étrangère est restrictive • Il n'existe aucune obligation faite aux IF d'obtenir l'approbation de la haute direction pour poursuivre la relation commerciale avec un client existant. • L'obligation faite aux IF de retracer l'origine de la richesse et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec les PPE étrangères sur la base du risque est incompatible avec les normes du GAFI. • Les IF ne sont pas tenues d'appliquer les mesures pertinentes des critères 12.1 et 12.2 aux membres de la famille ou aux proches associés des PPE nationales et des PPE d'organisations internationales, • Il n'existe pas de disposition expresse obligeant les IF à prendre des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'une police d'assurance-vie est/sont une/des PPE. • Il n'existe pas de disposition spécifique exigeant que les IF envisagent de faire une déclaration d'opération suspecte lorsque des risques plus élevés sont identifiés.
13. Correspondant bancaire	LC	• Aucune disposition n'exige explicitement des IF qu'elles recueillent des informations sur la question de savoir si l'IF a fait l'objet d'une enquête ou d'une action réglementaire en matière de BC/FT. • Il n'existe pas de disposition expresse exigeant que le défendeur et la banque correspondante comprennent clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	PC	• La Guinée-Bissau n'a pris aucune mesure pour sanctionner les personnes physiques et morales qui fournissent des services de transfert de fonds et de valeurs sans être autorisées ou enregistrées ; • Les prestataires de services de transfert de fonds ayant recours à des agents ne sont pas tenus de les intégrer à leurs programmes de LBC/FT et de

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
		contrôler leur conformité à ces programmes ; les sous-agents des services de transfert de fonds ne sont pas agréés par une autorité compétente.
15. Nouvelles technologies	NC	• Le pays n'a ni identifié, ni évalué les risques de BC/FT découlant des éléments suivants : a) les activités liées aux actifs virtuels et les activités ou transactions des prestataires de services liés aux actifs virtuels (PSAV). b) les activités liées aux actifs virtuels ou les activités et les transactions des prestataires de services liés aux actifs virtuels et, à ce titre, ne peuvent pas comprendre ce risque et appliquer une approche fondée sur la compréhension de ce risque. • Il n'existe aucune disposition légale obligeant les prestataires de services liés aux actifs virtuels à identifier, évaluer, gérer et atténuer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. • Il n'existe aucune disposition légale exigeant que les prestataires de services liés aux actifs virtuels soient autorisés ou enregistrés. • Les autorités compétentes n'ont pas pris de mesures légales ou réglementaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir, ou d'être le bénéficiaire effectif, d'une participation importante ou de contrôle, ou d'occuper une fonction de direction chez un PSAV. • Le pays n'a pas identifié si des personnes physiques ou morales mènent des activités de PSAV et aucune sanction n'a été appliquée à cet égard. • Les directives et rétroactions n'ont pas été fournies aux PSAV • Il n'existe aucune disposition légale imposant des interdictions aux prestataires de services liés aux actifs virtuels, ni aucune disposition légale reconnaissant les prestataires de services liés aux actifs virtuels et réglementant leurs activités. • Aucune disposition n'impose aux PSAV de se conformer aux exigences énoncées dans les Recommandations 10 à 2. • Il n'existe aucune preuve de coopération internationale ou d'échange d'informations à cet égard.
16. Virements électroniques	PC	• L'absence de disposition exigeant des IF bénéficiaires qu'elles prennent des mesures raisonnables, notamment un suivi à posteriori ou en temps réel lorsque cela est possible, pour identifier les virements transfrontaliers qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire. • L'absence d'obligation faite à l'institution financière bénéficiaire de vérifier l'identité du bénéficiaire, si elle ne l'a pas été auparavant, et de conserver ces informations conformément à la Recommandation 11. • Il n'existe pas de disposition expresse interdisant aux IF donneuses d'ordre d'exécuter un virement télégraphique si celui-ci n'est pas conforme aux exigences spécifiées aux c.16.1-16.7. • Il n'existe pas d'obligation spécifique faite aux IF intermédiaires de prendre des mesures raisonnables (telles que le suivi) pour identifier les virements

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
		transfrontaliers qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire. • Il n'existe pas d'obligation spécifique faite aux fournisseurs de STFV de prendre en compte toutes les informations provenant à la fois du donneur d'ordre et du bénéficiaire d'un virement afin de déterminer si une DOS doit être déposée, de déposer une DOS dans tout pays concerné par le virement suspect et de mettre les informations pertinentes sur la transaction à la disposition de la CRF.
17. Recours à des tiers	LC	• Il n'est pas exigé que les pays prennent en compte les informations disponibles sur le niveau de risque associé à ces pays lorsqu'ils déterminent les pays dans lesquels des tiers peuvent être établis.
18. Contrôles internes, succursales et filiales à l'étranger	LC	• Il n'existe pas de disposition explicite exigeant que les IF aient des procédures de filtrage pour assurer des standards élevés lors du recrutement d'employés. • Aucune exigence n'autorise la fourniture, au niveau du groupe, des fonctions de conformité, d'audit et/ou de LBC/FT, d'informations sur les clients, les comptes et les transactions des succursales et des filiales si nécessaire aux fins de LBC/FT.
19. Pays présentant un risque plus élevé	PC	• Il n'existe aucune disposition spécifique qui oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI l'y demande. • Il n'existe aucune disposition ne couvrant explicitement l'obligation de disposer de mesures qui conseillent les IF sur les faiblesses des autres dispositifs de LBC/FT.
20. Déclaration d'opération suspecte	PC	• Il n'existe pas de disposition expresse obligeant les institutions financières à signaler sans délai les DOS à la CRF. • La Loi sur la LBC/FT ne prévoit pas d'obligation explicite faite aux IF de déclarer les opérations suspectes en cas de tentative de transaction.
21. Fuite d'informations et confidentialité	C	•
22. EPNFD : vigilance à l'égard des clients	PC	• Il n'existe aucune obligation faite aux EPNFD de mettre en œuvre les exigences de vigilance pour les nouvelles technologies énoncées en vertu de la R.15. • Il n'existe aucune disposition exigeant des EPNFD qu'elles se conforment aux exigences de confiance envers les tiers énoncées en vertu de la Recommandation 17. • À l'exception des casinos et des sociétés, aucune disposition n'oblige les autres EPNFD, comme les négociants en pierres précieuses et métaux précieux, à tenir des registres.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
		• Les faiblesses relatives aux Recommandations 11 et 12 ont également un impact sur cette Recommandation.
23.EPNFD : Autres mesures	PC	• Il n'existe aucune disposition exigeant des EPNFD qu'elles se conforment aux exigences relatives aux pays à haut risque énoncées dans la Recommandation 19. • Les lacunes relevées au titre de la R.20, notamment la non-couverture des tentatives d'opérations et le défaut d'obligation imposée pour transmettre « rapidement » les DOS à la CRF, s'appliquent également au c23.1. En outre, les lacunes notées au titre de la R.18 s'appliquent également en vertu du c.23.2.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC	• Le pays n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux différents types de personnes morales. • Il n'existe pas de mécanismes permettant d'identifier et de décrire certaines personnes morales comme les fondations, ni de processus pour leur création. • Les mesures visant à garantir que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une société sont conservées par cette société ou peuvent être déterminées d'une autre manière et en temps opportun par une autorité compétente sont absentes. • Aucune disposition légale n'oblige le pays à contrôler la qualité de l'assistance qu'il reçoit d'autres pays. • Il n'existe aucune obligation expresse de mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs. • Le pays n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux différents types de personnes morales. • Il n'existe pas de mécanismes permettant d'identifier et de décrire certaines personnes morales comme les fondations, ni de processus pour leur création. • Les mesures visant à garantir que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une société sont conservées par cette société ou peuvent être déterminées d'une autre manière et en temps opportun par une autorité compétente sont absentes. • Aucune disposition légale n'oblige le pays à contrôler la qualité de l'assistance qu'il reçoit d'autres pays. • Il n'existe aucune obligation expresse visant à mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	PC	• L'obligation faite aux prestataires de services fiduciaires professionnels d'obtenir des informations ne s'étend pas au-delà du client et du bénéficiaire effectif du client à toutes les autres parties du trust.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
		• Il n'existe pas de législation exigeant que les fiduciaires soient tenus légalement responsables du manquement à l'accomplissement des devoirs liés au respect de leurs obligations. • Il n'existe aucune mesure visant à garantir l'application de sanctions proportionnées et dissuasives en cas de manquement à l'obligation d'accorder aux autorités compétentes, en temps voulu, l'accès aux informations concernant le trust.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	PC	• Aucune disposition n'exige que la fréquence et l'intensité de la supervision sur place et hors site des institutions ou groupes financiers en matière de LBC/FT soient déterminées sur la base de : des risques de BC/FT et des politiques, contrôles et procédures internes, du profil de risque du groupe ou des caractéristiques de l'IF. • Aucune disposition n'impose à l'autorité de supervision de revoir l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'une institution ou d'un groupe financier : i) périodiquement ; et ii) lorsque des événements ou des développements majeurs sont intervenus dans la gestion et les opérations de l'institution ou du groupe financier.
27. Pouvoirs des autorités de supervision	C	
28. Réglementation et contrôles des EPNFD	NC	• Les EPNFD ne sont soumises à aucun système de suivi du respect des exigences en matière de LBC/FT. • Il n'existe aucune mesure visant à empêcher les criminels et leurs complices de détenir une participation importante ou de contrôle, ou d'occuper une fonction de direction dans une EPNFD. • Les autorités de supervision des EPNFD ne sont pas tenues d'examiner les profils de risque de BC/FT et les évaluations de risque préparées par les EPNFD, de prendre en compte le résultat de cet examen et d'élaborer et de mettre en œuvre une approche de la supervision fondée sur les risques. • Même si certaines EPNFD ont désigné des autorités de supervision prudentielle, ces dernières n'ont pas de mandat de supervision en matière de LBC/FT.
29. Cellules de renseignements financiers	LC	• L'absence de politique de sécurité des TIC adoptée par l'IF. • L'absence d'une disposition ou de mesures exigeant que le personnel de la CRF ait une habilitation de sécurité. • Le processus de demande d'adhésion au Groupe Egmont de la CRF en est encore à ses débuts.
30. Responsabilités des Autorités d'Enquêtes et de Poursuites Pénales	C	

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
31. Pouvoirs des Autorités d'Enquêtes et de Poursuites Pénales	C	
32. Passeurs de fonds	PC	• Le champ d'application du système de déclaration d'espèces et des INP est limité aux personnes entrant et sortant du territoire de l'UEMOA, excluant ainsi celles qui circulent entre les pays membres. • Il n'existe pas de mécanismes de coordination entre les différentes autorités compétentes nationales sur les questions liées à la Recommandation 32. • Les informations relatives à une déclaration qui excède le seuil prescrit, à une fausse déclaration ou à un soupçon de BC/FT ne sont pas conservées par les douanes afin de faciliter la coopération internationale.
33. Statistiques	PC	• Le pays ne tient pas de statistiques complètes sur les questions relatives à l'efficacité et à l'efficience de ses dispositifs de LBC/FT.
34. Directives et rétroactions	PC	• Il n'existe pas de disposition expresse concernant la fourniture des rétroactions aux entités déclarantes.
35. Sanctions	LC	• L'éventail des sanctions n'est pas explicitement indiqué.
36. Instruments internationaux	LC	• Certaines dispositions pertinentes des conventions n'ont pas été entièrement transposées dans la législation nationale.
37. Entraide judiciaire	PC	• Le pays ne dispose pas d'une autorité centrale ou d'un autre mécanisme officiel permettant la gestion et le suivi des processus de demandes d'entraide judiciaire, ce qui soulève des doutes quant à la rapidité du traitement des demandes. • Les autorités n'ont pas démontré que l'exigence de double incrimination est satisfaite même si l'infraction n'est pas classée dans la même catégorie ou formulée avec la même terminologie, dans la mesure où le comportement sous-jacent est incriminé. • La loi bissau-guinéenne ne couvre pas explicitement les situations où la demande d'entraide judiciaire n'implique pas de mesures coercitives.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	LC	• Il n'existe aucune disposition légale permettant au pays de fournir une assistance aux demandes de coopération formulées sur la base de procédures de confiscation sans condamnation et de mesures provisoires connexes, même dans les cas où l'auteur est indisponible pour cause de décès, de fuite, d'absence, ou lorsque l'auteur est inconnu.
39. Extradition	LC	• Il n'existe pas de processus précis pour la hiérarchisation et l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition. • Aucune disposition ne stipule que la condition de double incrimination doit être remplie si l'État requérant ainsi que l'État sollicité pénalisent tous deux la conduite sous-jacente, malgré les différences de catégorisation et de désignation de l'infraction dans chaque juridiction.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
40. Autres formes de coopération internationale	LC	• Il existe peu d'informations sur les accords ou protocoles de coopération bilatérale ou multilatérale entre les autorités compétentes et leurs homologues étrangères. • À l'exception des Agences d'enquêtes et de poursuites pénales, les autres autorités compétentes ne disposent pas de base juridique précise pour diligenter des enquêtes au nom de leurs homologues étrangères. • Aucune disposition n'oblige les autorités de supervision à obtenir l'autorisation préalable de l'autorité de supervision financière requise avant de diffuser les informations échangées ou d'utiliser ces informations à des fins de supervision ou à d'autres fins.

Glossaire des sigles

	DÉFINITION
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Loi sur la LBC/FT	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
BGA	Bureau de gestion des avoirs
APBEF	Association Professionnelle des Banques et Établissements Financiers
BRA	Bureau de recouvrement des avoirs
ASAPM	Agence de supervision des activités d'épargne et de microfinance
AQMI	Al-Qaïda au Maghreb islamique
LIB	Loi sur les banques
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BdC	Bureau de change
INP	Instrument négociable au porteur
BE	Bénéficiaire effectif
C	Conforme
CBR	Relations de correspondants bancaires
CBU	Commission Bancaire de l'UEMOA
CDD	Vigilance envers les clients
CFE	Centre de formalisation des entreprises
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
CIMA	Conférence interafricaine des marchés d'assurance
CFT	Commission nationale pour le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme
COIL	Loi relatives aux organisations et enquêtes criminelles
CP	Loi de 1965 portant sur le Code de procédure pénale
CPLP	Communauté des pays de langue portugaise
CRCA	Commission Régionale de Conseil en Assurances
CREPMF	Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
OSC	Organisation de la Société Civile
DOD	Déclaration d'opérations en devises
IFD	Institutions financières décentralisées
DGSCA	Direction générale de la stratégie et de la coordination de l'aide non-gouvernemental
DGICRN	Direction Générale de l'Identification Civile, des Registres et des Notaires
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
NMPP	Négociants en métaux précieux et en pierres précieuses
DPP	Directeur des poursuites publiques
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
EDD	Vigilance renforcée
EUR	Euro
EME	Émetteurs de monnaie électronique
GAFI	Groupe d'Action Financière
IF	Institutions financières
CRF	Cellule de Renseignements Financiers
FT	Financement du terrorisme
CTE	Combattants Terroristes Étrangers

DOE	Déclarations d'opérations à l'étranger
FUNPI	Fonds de promotion à l'industrialisation de produits agricoles
PIB	Produit intérieur brut
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
CJG	Conseil juridique général
ORDEF	Office de répression des délits économiques et financiers
GTENR	Groupe de travail sur l'Évaluation National des Risques
CGT	Comité de gouvernance et de transition
CIM	Comité interministériel
FMI	Fonds monétaire international
RI	Résultat immédiat
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
JIC	Comité commun de renseignement
CAAT-AIRCOP	Cellules aéroportuaires anti-trafic
KYC	Connaître votre client
LC	Largement Conforme
AEPP	Agence d'enquêtes et de poursuites Pénales
LPD	Loi sur les praticiens du droit
SARL/GTE	Sociétés à responsabilité limitée/sociétés limitées par garantie
REM	Rapport d'Évaluation Mutuelle
IMF	Institutions de microfinance
BC	Blanchiment de capitaux
MLA	Entraide judiciaire
MLAT	Traité relatif à l'entraide judiciaire
MdAE	Ministère des Affaires Étrangères
MdJ	Ministère de la Justice
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
PdA	Protocole d'accord
MCI	Ministère du Commerce et de l'Industrie
STFV	Service de transfert de fonds et de valeurs
IFNB	Institutions financières non bancaires
NC	Non Conforme
COMNAT	Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères
NDLEA	Agence nationale de lutte contre la drogue
PNI	Plan National Intégré
NMA	Agence nationale des minéraux
ONG	Organisation non gouvernementale
OBNL	Organisation à but non lucratif
ENR	Évaluation Nationale des Risques
NSCCG	Groupe de coordination du Conseil de sécurité nationale
AIF	Autres institutions financières
ORNATOC-GB	Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés de la Guinée-Bissau
PC	Partiellement Conforme
PPE	Personne politiquement exposée
FP	Financement de la prolifération
BPG	Bureau du Procureur général
R	Recommandation
BCR	Banque communautaire rurale

AFR	Approche fondée sur les risques
SFR	Supervision fondée sur les risques
SCDD	Vigilance simplifiée envers le Client
SIS	Service de renseignement et de sécurité
SNEC-UMOA	Système de notation des établissements de crédit de l'UMOA
OAR	Organisme auto régulé
DOS	Déclarations d'opérations suspectes
UCT	Unité de lutte contre la criminalité transnationale
SFC	Sanctions financières ciblées
BEU	Bénéficiaire effectif ultime
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine
UMOA	Union monétaire ouest-africaine
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la corruption
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies
RCSNU	Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies
XOF	Franc de la communauté financière africaine

www.giaba.org

Février 2022



Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Guinée-Bissau

Rapport d'évaluation mutuelle - République du Guinée-Bissau

Rapport d'évaluation mutuelle